

Karine CERRADA  
Yves DE RONGÉ  
Michel DE WOLF

# Comptabilité *et* analyse *des* états financiers

3<sup>e</sup> édition

Principes,  
applications  
et exercices



# **Comptabilité et analyse des états financiers**

# Comptabilité, contrôle & finance

Joseph ANTOINE, *Dépliant «Plan comptable minimum normalisé»*, 7<sup>e</sup> édition

Joseph ANTOINE, avec la collaboration de Rose-Marie DEHAN-MAROYE,  
*Comptabilité - Apprentissage programmé avec tests et corrigés*, (3 tomes), 8<sup>e</sup> édition

Joseph ANTOINE, Catherine DENDAUW, Rose-Marie DEHAN-MAROYE  
*Traité de comptabilisation - Répertoire documenté des imputations*, 3<sup>e</sup> édition

Joseph ANTOINE, avec la collaboration de Stéphane MERCIER,  
*Lexique thématique de la comptabilité - Dictionnaire spécialisé explicatif*, 8<sup>e</sup> édition

Joseph ANTOINE, Marie-Claire CAPIAU-HUART, *Dictionnaire des marchés financiers*,  
*Plus de 2000 termes et expressions expliqués et traduits en cinq langues : anglais, allemand, espagnol, italien, néerlandais*, 2<sup>e</sup> édition

Claude BROQUET †, Robert COBBAUT, Roland GILLET, André van den BERG,  
*Gestion de portefeuille*, 4<sup>e</sup> édition

Robert COBBAUT, Roland GILLET, Georges HÜBNER,  
*La gestion de portefeuille. Stratégie et performance*

Karine CERRADA, Yves DE RONGÉ, Michel DE WOLF  
*Comptabilité et analyse des états financiers. Principes, applications et exercices*, 3<sup>e</sup> édition

Aswath DAMODARAN, *Finance d'entreprise. Théorie et pratique*, 2<sup>e</sup> édition

Aswath DAMODARAN, *Pratique de la finance d'entreprise*

Laurence DEKLERCK, Philippe MEURÉE, *Manuel pratique d'impôt des sociétés*, 7<sup>e</sup> édition

Yves DE RONGÉ, *Comptabilité de gestion*, 2<sup>e</sup> édition

Larbi DOHNI, Carol HAINAUT, *Les taux de change. Approches économiques et financières*

Michel DUBOIS, Isabelle GIRERD-POTIN, *Exercices de théorie financière et de gestion de portefeuille*. Avec CD-Rom

Mahmoud EL-GAMAL, *Finance islamique. Aspects légaux, économiques et pratiques*

Louis ESCH, Robert KIEFFER, Thierry LOPEZ, *Asset & Risk Management. La finance orientée «Risques»*. Avec CD-Rom

Fabienne GUERRA, *Comptabilité managériale. Le système d'information comptable*.  
Volume 1 - *Mise en place*

Fabienne GUERRA, *Comptabilité managériale. Le système d'information comptable*.  
Volume 2 - *Fonctionnement des comptes*

Fabienne GUERRA, *Comptabilité managériale. Le système d'information comptable*.  
Volume 3 - *Règles d'évaluation*

Fabienne GUERRA, *Comptabilité managériale. L'utilisation du système d'information comptable*.  
Volume 4 - *Diagnostic externe*

Fabienne GUERRA, *Pilotage stratégique de l'entreprise. Le rôle du tableau de bord prospectif*

Octave JOKUNG NGUÉNA, *Mathématiques et gestion financière. Applications avec exercices corrigés*

Daniel JUSTENS, Michaël SCHYNS, *Théorie stochastique de la décision d'investissement*. Avec un CD-Rom

Philippe KNEIPE, *Trésorerie et finance d'entreprise*

Éric STÉPHANY, *La relation capital-risque/PME*

Benoît PIGÉ (Sous la direction de), *Qualité de l'audit. Enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des organisations*

Allen WHITE, *La consolidation directe. Principes de base*, 4<sup>e</sup> édition

Karine CERRADA  
Yves DE RONGÉ  
Michel DE WOLF

# Comptabilité et analyse des états financiers

3<sup>e</sup> édition

Principes,  
applications  
et exercices

Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web : [www.deboecksuperieur.com](http://www.deboecksuperieur.com)

---

© De Boeck Supérieur SA, 2019  
Rue du Bosquet, 7 – B1348 Louvain-la-Neuve

3<sup>e</sup> édition

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Dépôt légal :

Bibliothèque nationale, Paris : octobre 2019  
Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2019/13647/141

ISSN 1373-0150  
ISBN 978-2-8073-2040-6

# INTRODUCTION

Définir la comptabilité est un exercice périlleux. Certains parlent d'une technique, d'autres d'un art, voire d'une science. Plutôt que d'entrer dans ce débat, nous préférons proposer une définition de la comptabilité centrée sur l'information.

La comptabilité peut se concevoir comme un outil susceptible de fournir des informations. Elle constitue ainsi un système formel d'identification, de mesure, de classement et d'enregistrement des transactions opérées par les entités<sup>1</sup>. Son objectif est donc atteint si elle livre des informations aptes à satisfaire, par le traitement approprié des données collectées, les besoins supposés d'un large éventail d'utilisateurs potentiels. Elle peut encore se définir comme un instrument de modélisation et de représentation des opérations effectuées par les organisations.

Le système comptable est aujourd'hui une composante d'un système d'information plus large qui englobe l'ensemble des moyens et procédures de saisie, de recherche et de traitement d'informations de quelque nature qu'elles soient, relatives aux activités stratégiques et/ou opérationnelles d'une entité.

Le système comptable présente deux caractéristiques majeures qui le diffèrent des autres systèmes d'information :

1. il ne peut rendre compte que des transactions de l'entité capables de se traduire et de s'exprimer en unités monétaires ;
2. il occupe une fonction de support (en ce sens, il n'est pas une fin en soi) et se situe en aval de toutes les autres fonctions de l'entité, quoiqu'ensuite, il constitue un outil utile, voire indispensable, à la prise de décisions stratégiques.

Son avantage est d'offrir une représentation homogène et unifiée (au moyen d'unités monétaires) d'une infinité de transactions extrêmement différentes.

Les rapports que génère le système comptable sont destinés à de nombreux utilisateurs dont les attentes varient considérablement. La figure 1.1 en présente une synthèse.

---

1. Le terme « entité » est plus générique que celui d'« entreprise », laquelle peut être définie comme une organisation de production de biens ou de services à caractère commercial ; la notion d'« entité » recouvre toutes les structures, y compris des ASBL relevant des secteurs non marchands. Dans le cadre du présent ouvrage, les trois termes (« entité », « entreprise » et « organisation ») sont utilisés. Nous n'utilisons pas ici le mot entreprise dans le sens générique du Code de droit économique, mais dans son acceptation traditionnelle.

Une distinction y est opérée entre deux types de documents comptables :

- les rapports internes qui, par définition, ne sont pas diffusés à l'extérieur de l'entité et qui remplissent généralement une double fonction, à savoir l'aide à la prise de décision d'une part, et le contrôle d'autre part ;
- les états financiers (bilan, compte de résultats, éventuel tableau des flux de trésorerie, annexes), le cas échéant complétés par d'autres documents requis par la réglementation applicable (rapport de gestion, bilan social...) qui sont publiés par l'entité et qui sont utiles aux dirigeants de celle-ci (le(s) gérant(s) ou les administrateurs), à ses propriétaires (principalement les associés ou les actionnaires) et à d'autres catégories d'utilisateurs comme les prêteurs (obligataires, banquiers, ...), les syndicats, les clients, les fournisseurs, les concurrents, l'État... Les états financiers représentent l'état du patrimoine d'une entité à une date donnée ainsi que les composantes du résultat de l'activité de l'entreprise industrielle, de négoce ou de services, marchande ou non-marchande, pendant un laps de temps défini.

Le système comptable est par ailleurs composé de deux sous-systèmes qui, bien que souvent intégrés dans les grandes entreprises, visent deux publics différents : la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

- La comptabilité générale, qualifiée couramment aussi de comptabilité financière, a pour objectif principal d'informer les gestionnaires et les tiers de l'entité et en particulier ceux qui assurent son financement (actionnaires, prêteurs, pouvoirs subsidiaires dans le cas d'entités non-marchandes, fournisseurs,...). Elle est fortement réglementée et doit être en mesure de produire des états financiers (bilan, compte de résultats, annexes...) conformes aux prescriptions légales. La réglementation vise à assurer qu'ils présentent une image fidèle de la situation de l'entité de façon à ne pas induire en erreur les tiers qui nouent des affaires avec l'entité et à ne pas tromper ceux qui lui apportent du financement.
- La comptabilité analytique, appelée de plus en plus souvent comptabilité de gestion, a pour objectif principal d'assurer une information sur les processus internes de l'entité afin d'aider les gestionnaires dans leurs prises de décision. Il n'existe généralement aucune obligation légale de tenir une comptabilité de gestion et aucun schéma légal préétabli à respecter lorsqu'on souhaite en organiser une. La décision de mettre en place un sous-système d'information de comptabilité de gestion relève donc de la gestion interne de l'entité. Celle-ci peut, et a tout intérêt, à concevoir un système sur mesure selon les spécifications qui correspondent à ses besoins particuliers d'information pour orienter la prise de décision des responsables aux différents niveaux de l'entité. À titre d'exemples, citons : le lancement d'un nouveau produit, l'abandon d'une activité ou d'un produit déficitaire, le remplacement ou la conservation d'un moyen d'exploitation, le recours ou non à la sous-traitance, la réduction de certains coûts.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous allons nous concentrer exclusivement sur la comptabilité générale. Son objet est essentiellement de présenter le patrimoine de l'entité à un moment donné (bilan) et d'expliquer, au travers du compte de résultats, les

variations qu'il a subies pendant une période déterminée. Afin d'atteindre cet objectif, la comptabilité générale produit, selon le droit comptable belge, plusieurs états financiers intimement liés entre eux : le bilan, le compte de résultats et l'annexe, dont la fonction est de présenter une vue synthétique de l'entité à l'usage de ses dirigeants et des tiers. Cette image synthétique mesure l'impact des activités et décisions passées de l'entité sur son patrimoine à la date d'établissement des états financiers.

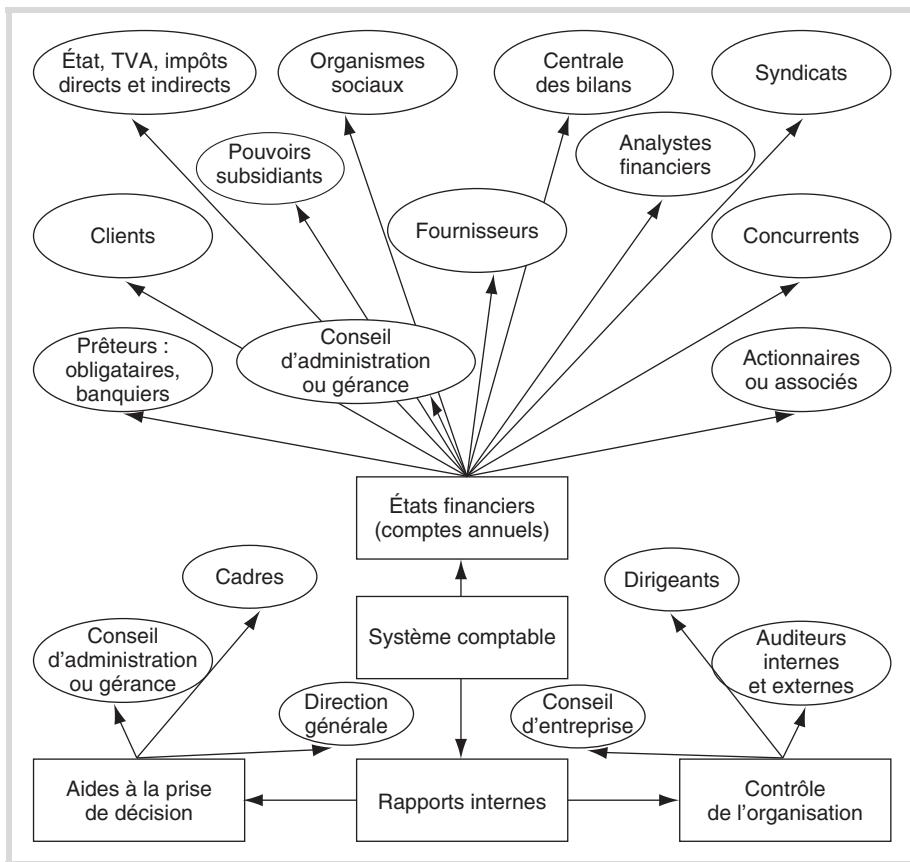


Figure 1.1 – Les principaux utilisateurs de l'information comptable

La deuxième partie présente une introduction à l'analyse des états financiers. Elle débute avec une approche statique, à savoir la restructuration du bilan et du compte de résultats, ainsi que la méthode des ratios. Elle poursuit avec une approche dynamique de l'analyse des états financiers à travers la construction des tableaux de flux de trésorerie.

L'ouvrage propose un exposé des conventions comptables (objet central de la première partie) dans leur lien avec l'analyse des états financiers (thème de la seconde partie). Les applications qu'il contient concernent aussi bien les entreprises

que les entités non-marchandes (secteur associatif, par exemple). Il tire profit avant tout du cadre normatif belge, tout en comprenant une ouverture aux raisonnements issus des normes comptables internationales (IAS/IFRS). Il privilégie l'approche conceptuelle plutôt que la technique de la partie double. Il approfondit, en les nourrissant d'exemples, certains thèmes centraux (amortissements, rémunérations, régularisations, etc.) plutôt que d'exposer de manière énumérative le fonctionnement de l'ensemble des comptes du plan comptable. Il intègre la perspective de l'analyse des états financiers dans les développements strictement comptables, en la situant dans le contexte de la gouvernance des entreprises et des associations.

L'ouvrage est complété par un recueil d'exercices avec corrigés, conçus initialement par Loïc Decaux, Yannick de Harlez et Thomas Lambert, qui intéressera particulièrement les étudiants, enseignants voire certains praticiens. À la fin de chaque chapitre, il propose une batterie de questions. Les corrigés sont disponibles sur la plateforme NOTO (voir la deuxième de couverture pour plus d'informations).

Deux types de questions sont proposés : des questions à choix multiples (QCM) et des questions de type non-QCM. D'une part, les QCM comportent quatre propositions de réponse, parmi lesquelles *une seule* est possible par rapport à l'énoncé de la question – les autres devant être rejetées comme telles. Les QCM sont généralement libellés en une proposition à compléter. Dans d'autres cas, les QCM demandent de sélectionner, parmi des propositions indépendantes, celle qui est correcte ou incorrecte<sup>2</sup>. D'autre part, les questions de type non-QCM, par définition, ne proposent pas de possibilités de réponse. La plupart du temps, elles consistent en la journalisation d'événements et opérations. Nous y retrouvons aussi des questions plus « ouvertes », revêtant des formes variées, mais laissant au lecteur sa liberté d'expression ; ces questions n'induisent donc pas de réponses préétablies en termes de structure, de choix de mots, etc.

Le choix de ces deux types de questions est motivé par leur utilisation très répandue dans l'enseignement universitaire ou supérieur non universitaire, dans les examens d'entrée au stage des professions comptables, et autres concours de recrutement... Chaque type de question comporte cependant des avantages et inconvénients. L'automatisation possible des corrections et l'objectivité dans la mesure des connaissances représentent un grand intérêt de l'utilisation des QCM. En revanche, un étudiant ou candidat peut être amené à répondre au hasard à ce type de question s'il ignore la réponse, ce qui faussera l'analyse des résultats<sup>3</sup>. À son tour, une question plus ouverte permet d'évaluer un étudiant ou un candidat sur sa capacité à donner la bonne réponse sans que celle-ci soit fournie dans la question, mais aussi à évaluer sa capacité à s'exprimer et à rédiger.

2. Plus rarement, ces propositions ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives et les possibilités de réponse portent alors sur leur compatibilité.

3. Le système de cotation peut permettre de réduire partiellement l'influence d'un choix aléatoire : points négatifs pour les mauvaises réponses ; pondérations différencierées des réponses fausses selon leur « gravité » ; attribution par l'étudiant d'un coefficient de certitude à la réponse choisie et pondération de la cote attribuée par ce coefficient ; attribution des points par question relativement aux réponses des autres étudiants ; etc.

Des exercices récapitulatifs sont aussi proposés – un exercice se rapportant à la partie sur la comptabilité générale et un deuxième à la partie sur l’analyse des états financiers. Ces deux exercices de synthèse permettront au lecteur d’évaluer ses connaissances au travers d’exercices plus longs faisant des liens entre plusieurs thèmes et concepts couverts par l’ouvrage de référence.

Cet ouvrage contient en annexe un plan comptable, applicable aux sociétés anonymes, conforme à l’annexe 1 de l’A.R. du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, tel que modifié par l’A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Certains comptes ont cependant été omis, et d’autres davantage développés.

Les exercices avec corrigés poursuivent deux objectifs. Le premier est de faciliter l’apprentissage pour une meilleure assimilation de la matière en mettant en évidence, à la fois, les points clés et les nuances considérées comme importantes au moyen d’une batterie de questions. Les questions sont rédigées pour permettre au lecteur d’apprendre à répondre de façon précise et non ambiguë. Le deuxième objectif est de permettre une auto-évaluation des connaissances. Les QCM sont à ce titre un moyen efficace et rapide pour évaluer un large spectre de connaissances.

Le présent ouvrage est le produit de plusieurs années d’enseignement à l’Université catholique de Louvain. Les étudiants issus de divers programmes de baccalauréat et de master ont bien souvent eu la primeur de ces exposés et exercices lors des cours ex cathedra, des travaux pratiques et des examens. Leurs remarques, réactions et questionnements ont suscité la réalisation de cet ouvrage et permis l’amélioration du contenu et de la formulation : qu’ils en soient remerciés, de même que notre regretté collègue Michel Gatz, qui a largement contribué à la réalisation de la première édition de cet ouvrage en 2006.

Les auteurs, à Louvain-la-Neuve, le 31 juillet 2019.



## PREMIÈRE PARTIE

# LES FONDEMENTS DE LA COMPTABILITÉ

### SOMMAIRE

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

Les principes comptables

#### **Chapitre 2**

Une représentation synthétique du patrimoine  
et de son évolution : le bilan et le compte de résultats

#### **Chapitre 3**

La méthode comptable : le principe de la partie double

#### **Chapitre 4**

L'organisation du traitement de l'information comptable

#### **Chapitre 5**

Le cadre normatif en Belgique et en Europe

#### **Chapitre 6**

Les rubriques du bilan

#### **Chapitre 7**

Les rubriques du compte de résultats

#### **Chapitre 8**

Comptabilité d'opérations particulières

#### **Chapitre 9**

Les comptes consolidés ou comptes de groupe



## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

# LES PRINCIPES COMPTABLES

### SOMMAIRE

1. Les principes de quantification ou de mesure
2. Les principes d'observation
3. Interaction entre principes comptables
4. Exercices
5. Questions à choix multiples

La comptabilité fournit un ensemble d'images, de représentations des entités. Leur construction repose sur une série de postulats et d'hypothèses, de « règles du jeu », construits et nourris par l'expérience des praticiens au fil du temps et que l'on a coutume d'appeler les principes comptables (« accounting principles »). Différentes classifications de ces principes sont proposées dans la littérature comptable et nous avons retenu celle préconisée par B. Colasse<sup>1</sup>, qui distingue les principes de quantification (ou de mesure), ceux d'observation et celui de la partie double (lequel sera étudié au chapitre 3)<sup>2</sup>. L'ensemble de ces principes conditionne donc les enregistrements comptables et l'élaboration des états financiers.

## 1. LES PRINCIPES DE QUANTIFICATION OU DE MESURE

Les principes de quantification généralement retenus sont au nombre de trois :

- le principe de monétarisation ;
- le principe des coûts historiques ;
- le principe de prudence.

### 1.1 Le principe de monétarisation (« money measurement principle »)

En comptabilité générale, tous les faits comptables, toutes les transactions sont exprimés en unités monétaires. La monnaie est le langage retenu pour construire les représentations comptables de l'entité car il permet d'exprimer la valeur d'objets différents (une machine, un stock, ...) dans une unité de mesure commune et rend ainsi possible leur agrégation.

Il importe de comprendre que le choix du principe de monétarisation et donc d'une quantification monétaire a pour effet d'exclure un certain nombre de phénomènes du champ de la représentation comptable. Le champ du réel représentable par la monnaie empêche de saisir des pans entiers du réel qui échappent à la sphère de l'économie marchande comme certaines dimensions sociales, écologiques, sociétales, ... et plus encore l'éthique de l'entité. Ainsi donc, l'immatériel, véritable richesse d'une entité puisqu'il s'agit de sa capacité à innover, créer, n'est que partiellement appréhendé par la comptabilité.

En d'autres termes, la comptabilité exclut les éléments non monnayables du patrimoine ou de l'activité de l'entité.

Le principe de monétarisation est souvent complété par celui de nominalisme qui pose l'hypothèse de la stabilité de l'unité monétaire dans le temps. Or, la

1. Voyez Colasse B., *Comptabilité générale*, 8<sup>e</sup> éd., Economica, 2003, p. 48.

2. Il existe d'autres principes tels que ceux de complétude, de pertinence, de non-compensation, de rattachement des produits et des charges, etc. Voyez par exemple Antoine J. et al., *Traité de comptabilisation*, 2<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2007.

valeur de la monnaie évolue au fil du temps. Dès lors, et particulièrement en période de forte inflation, cette hypothèse est mise à mal et des réajustements de valeur s'imposent si l'on veut maintenir la représentativité de l'image comptable produite.

À titre exemplatif, la valeur nette comptable d'un immeuble acquis il y a de nombreuses années risque d'être éloignée de sa valeur réelle actuelle. Si l'on veut dès lors annuler les effets de l'inflation, une réévaluation dudit immeuble devrait être envisagée et intégrée dans la comptabilité (voyez le chapitre 8).

Par ailleurs, l'existence de différentes monnaies dans le monde rend malaisée la comparaison des activités d'entités présentes dans des zones utilisant des monnaies spécifiques.

Songeons à deux entités : une européenne, dont les états financiers sont libellés en EUR, et une américaine, dont les états sont libellés en USD.

Au 31.12.N, elles affichent un chiffre d'affaires identique, compte tenu d'un taux de change 1 EUR = 1,20 USD. Il suffit que le cours de change entre les deux monnaies évolue pour créer une hiérarchie (mesurée par le chiffre d'affaires) entre les deux entités.

Au sein d'une même entité, un décrochage ou une appréciation du dollar par rapport à l'euro peut modifier la présentation de ses comptes consolidés. Supposons ainsi un groupe européen de distribution dont l'activité américaine représenterait 70 millions d'USD, outre 30 millions d'EUR dans la zone euro.

La comptabilité sera normalement tenue en EUR, même si l'entité opère sur des marchés où la devise n'est pas l'EUR.

Étudions l'impact d'une variation du taux de change EUR/USD sur la consistance du chiffre d'affaires (CA). Si le cours est de 1 EUR = 1,20 USD (soit 1 USD = 0,833 EUR), nous obtenons :

	<b>CA</b>	<b>CA</b>	<b>CA</b>
	<b>USA</b>	<b>Europe</b>	<b>Combiné</b>
en devises (en millions)	70 USD	30 EUR	S.S.
en EUR (en millions)	58 EUR	30 EUR	88 EUR
en % du CA cumulé	66 %	34 %	100 %

Si le cours se modifie pour passer à 1 EUR = 1,40 USD (soit 1 USD = 0,71 EUR), le rapport entre les activités américaine et européenne se modifiera comme suit :

	<b>CA</b>	<b>CA</b>	<b>CA</b>
	<b>USA</b>	<b>Europe</b>	<b>Combiné</b>
en devises (en millions)	70 USD	30 EUR	S.S.
en EUR (en millions)	50 EUR	30 EUR	80 EUR
en % du CA cumulé	62 %	38 %	100 %

Enfin, la traduction des transactions en unités monétaires pose la question des règles d'évaluation, c'est-à-dire des conventions comptables permettant de transformer une réalité économique en unités monétaires. Ainsi, le meuble corporel (comme une machine-outil) que posséderait l'entité doit-il être enregistré à sa valeur d'acquisition historique, à cette valeur diminuée d'amortissements destinés à traduire l'usure progressive du bien, à sa valeur de remplacement, à sa valeur de revente, ou encore à sa valeur d'usage ?

## 1.2 Le principe des coûts historiques (« historical cost principle »)

La détermination de la valeur des avoirs d'une entité peut se faire en adoptant différents critères de valorisation comme le prix d'achat historique, le coût de production du bien, la valeur de revente, la juste valeur (« fair value »)...

En droit comptable belge (art. 3.13 à 3.15 de l'A.R du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, ci-après A.R./C.S.A), le critère retenu pour évaluer un élément est généralement son coût historique, qui se définit, la plupart du temps, comme son coût d'acquisition<sup>3</sup> (dans le cas d'un achat) ou son coût de production (s'il est fabriqué par l'entité), exprimé en unités monétaires du moment où il est entré dans le patrimoine de l'entité.

De même, les directives européennes successives en matière d'états financiers annuels et d'états financiers consolidés ont toujours consacré l'évaluation des actifs sur la base du coût historique.

Méthode simple, universelle et vérifiable, l'évaluation au coût historique repose sur des données clairement identifiables et précisément mesurables car il existe des preuves objectives des coûts encourus pour acquérir l'actif (valorisation au prix d'acquisition) ou pour l'élaborer (valorisation au coût de revient).

Un premier correctif est cependant apporté au principe des coûts historiques par le fait qu'à la fin de chaque exercice comptable, un certain nombre de biens vont être amortis<sup>4</sup> pour enregistrer la diminution de valeur (d'usage) qu'ils ont subie depuis le moment de leur acquisition.

Un second correctif consiste en la possibilité, sous des conditions précises, de revaloriser certaines catégories d'actifs.

L'évaluation des actifs à leur coût historique, sous la déduction des éventuels amortissements et/ou réductions de valeur, est une composante essentielle du principe de prudence (voyez ci-après) qui fonde la culture comptable européenne telle qu'elle transparaît dans les directives européennes successives.

Orienté vers le passé, le principe des coûts historiques induit implicitement celui de stabilité, que contrarie la réalité.

3. En ce compris, les frais accessoires.

4. Le concept d'amortissement sera développé plus loin dans cet ouvrage (voyez notamment la section 4 du chapitre 8 de cette première partie).

### 1.3 Le principe de prudence (« conservatism principle »)

Le principe de prudence, très présent en droit comptable belge et dans les directives européennes, a pour objectif premier d'inspirer la confiance dans les comptes publiés par les entreprises. Il consiste notamment en l'appréciation raisonnable de faits conduisant à prendre en compte immédiatement les diminutions probables de valeur des biens de l'entité alors que les augmentations de valeur ne seront comptabilisées que lorsqu'elles auront été effectivement réalisées. L'application du principe de prudence évite la surestimation de la valeur du patrimoine mais inversement peut conduire à une sous-estimation manifeste des biens de l'entité, alors même que ces biens comptabilisés ne constituent déjà qu'une partie des « forces vives » de l'entité. Cette prudence répond à une approche juridique plutôt qu'économique, et certains auteurs parlent alors de « perspective pessimiste dans l'intérêt des tiers ». Il s'agit en effet que les créanciers qui devraient saisir les biens de leur débiteur ne découvrent pas alors une surestimation du patrimoine de ce dernier.

Le principe de prudence se traduira notamment par l'enregistrement des charges simplement probables, mais non des produits incertains.

### 1.4 La remise en cause du modèle traditionnel d'évaluation basé sur la prudence et les coûts historiques

Les normes comptables internationales (dites « IAS/IFRS »), inspirées avant tout par une approche anglo-saxonne, promeuvent un deuxième critère d'évaluation des actifs<sup>5</sup>, la juste valeur, qui, dans certains cas, remplace le coût historique dont nous venons de souligner les limites.

La juste valeur (« fair value ») se définit de la façon suivante selon les normes comptables internationales : « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation » (IFRS 13-9).

S'il n'est pas absent du champ des normes comptables internationales, le principe de prudence n'y occupe pas la place centrale que le droit comptable belge ou les directives européennes lui assignent.

## 2. LES PRINCIPES D'OBSERVATION

Les principes d'observation permettent de déterminer le périmètre spatial et temporel de la représentation comptable. Ils sont au nombre de trois :

- le principe de l'entité ;

5. Les actifs sont définis au chapitre suivant.

- le principe de découpage du temps ;
- le principe de continuité d'exploitation.

## 2.1 Le principe de l'entité (« entity principle »)

Selon ce principe, chaque entreprise ou organisation non-marchande<sup>6</sup> est considérée comme une entité distincte de ses propriétaires, membres ou partenaires économiques.

Dans le cas d'une entreprise sous forme sociétaire, celle-ci a généralement en droit une personnalité juridique distincte des personnes physiques ou morales qui en sont les « propriétaires ». Les états financiers présentent une image de cette entité indépendante de ceux-ci.

Dans le cas d'une entreprise individuelle, son patrimoine se confond avec celui de l'entrepreneur, mais la comptabilité tendra à isoler le patrimoine et les résultats professionnels de ce dernier.

Enfin, dans le cas d'une organisation non-marchande sous forme de personne morale (une ASBL par exemple), les principes de séparation du patrimoine et des activités des membres et de l'organisation elles-mêmes sont analogues à ceux applicables aux entreprises constituées sous la forme d'une société personnalisée.

## 2.2 Le principe de découpage du temps (« time-period principle »)

Pour mesurer la performance économique de l'entité et permettre une comparaison avec d'autres, il est indispensable de découper le temps en périodes, si possible d'égale durée. La période comptable de référence la plus commune, appelée exercice comptable, a une durée d'un an, mais ne correspond pas nécessairement à l'année civile<sup>7</sup>. De plus, l'exercice comptable sera parfois d'une durée supérieure ou inférieure à un an l'année de la création de l'entité, ou en cas de modification de la date de clôture de l'exercice. Une durée différente de douze mois doit cependant rester exceptionnelle, et la durée ne peut jamais excéder 24 mois moins 1 jour (art. 1:24, § 4, du Code des sociétés et des associations).

Le découpage arbitraire en périodes égales d'une année ne coïncide pas nécessairement avec le profil temporel des activités, le cycle d'exploitation et les opérations en cours de l'entité, mais est imposé par les contraintes du droit privé et du droit fiscal qui, sous réserve de quelques exceptions, imposent une périodicité au

6. À toutes fins utiles, précisons que le secteur non-marchand regroupe les entreprises et institutions dont l'objectif premier n'est pas de réaliser du profit. Elles cherchent à mener ou soutenir des activités à but social. Il en va ainsi des hôpitaux, crèches, entreprises de travail adapté, transports publics... Ces institutions relèvent aussi bien du secteur public que du privé.

7. À titre d'exemple, les comptes d'un club sportif se clôturent souvent le 30 juin, afin d'adapter la période comptable à la saison sportive.

moins annuelle dans les états financiers communiqués aux associés ou actionnaires et au fisc (voyez notamment le caractère annuel de l'impôt).

Ce principe implique le rattachement des faits comptables à un exercice déterminé. Le cadre conceptuel de l'information financière édité par l'IASB précise à ce propos que : «La comptabilité patrimoniale enregistre les effets des opérations et autres événements et circonstances sur les ressources et les engagements de l'entreprise, dans les périodes où ces effets se produisent, même si les recettes et les paiements qui en découlent surviennent dans une période différente» (Cadre conceptuel 2018, n° 1.17, traduction libre). Cela signifie que les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis ou qu'elles sont engagées.

Ce principe pose problème, par exemple, pour les entreprises des secteurs de la construction navale, de l'aéronautique et du bâtiment où la réalisation des biens (navires, avions, ouvrages d'art) commandés par les clients peut s'étendre sur plusieurs exercices comptables. La question qui se pose fréquemment dans ces secteurs d'activité est en effet de savoir s'il faut attendre la livraison finale de la commande au client pour enregistrer le résultat (perte ou bénéfice). Différentes techniques existent cependant pour prendre en compte progressivement les produits dégagés dans le cadre de contrats à long terme (voir chapitre 8).

## 2.3 Le principe de continuité d'exploitation ou d'activité (« going concern principle »)

Le cadre conceptuel des normes comptables internationales stipule que : « Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse que l'entreprise est en situation de continuité et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi, il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention ni la nécessité d'entrer en liquidation ou de mettre fin à ses activités » (Cadre conceptuel 2018, n° 3.9). En d'autres termes, les valeurs actives et passives portées au bilan<sup>8</sup> ne sont pas des valeurs de liquidation ; au contraire, nous nous plaçons dans l'optique où la pérennité de l'entité s'étend au-delà de l'exercice écoulé et de celui qui vient.

L'accumulation de pertes ou l'apparition de déséquilibres dans les masses bilanaires (voyez la deuxième partie de cet ouvrage) doivent conduire les dirigeants de l'entité à s'interroger sur sa continuité. En d'autres termes, pour s'inscrire dans une perspective de « going concern », l'entité doit être capable de générer assez de ressources pour financer son activité future.

À titre d'exemple, considérons la valorisation des stocks de produits finis. Si l'entité les évalue dans une perspective de continuité d'activité, ils seront maintenus à leur coût de revient tant que leur prix de vente leur sera supérieur. Par contre, si l'entité décide ou doit envisager sa liquidation, elle perdra le plus souvent sa structure et sa crédibilité commerciales, et/ou devra envisager de réaliser rapidement, peut-être en bloc, ses stocks, de telle sorte que ces derniers pourraient perdre de leur valeur, car

---

8. Le bilan sera expliqué dans le chapitre suivant.

leur prix de vente deviendrait inférieur à leur prix d'achat ou leur coût de revient. La décote constatée atteint parfois 70 %, voire davantage.

Imaginons encore le cas d'un pépiniériste dont la valeur de certains de ses actifs professionnels varie fortement selon qu'il poursuit son exploitation ou, au contraire, décide de l'arrêter. Le tableau qui suit illustre un impact possible du changement de perspective :

Actifs	Valorisation dans une perspective de continuité	Valorisation dans une perspective de liquidation	Écart
Terrain	85 000	60 000	- 25 000
Matériel d'exploitation	110 000	130 000	+20 000
Travaux de défrichage et de plantation	25 000	0	- 25 000
Stock de plants	30 000	10 000	- 20 000
Total	250 000	200 000	- 50 000

Pour une entité non-marchande, la suppression annoncée de subsides d'exploitation peut la conduire à évaluer ses actifs et passifs dans une perspective de liquidation.

### 3. INTERACTION ENTRE PRINCIPES COMPTABLES

Les quelques principes expliqués ici interagissent entre eux.

Pour nous limiter à un seul exemple, envisageons une entité, en difficulté passagère (du moins le pense-t-elle) : elle reporte la date de clôture de son exercice comptable du 30 juin au 31 décembre, dans l'espérance que le second semestre sera profitable et absorbera les pertes dégagées au cours du premier semestre.

Elle opère ainsi un arbitrage entre les principes de prudence, de découpage du temps et de continuité.

## 4. EXERCICES

1. Reliez les faits comptables suivants au principe auquel ils font référence le plus directement.

La régularisation, en fin d'exercice comptable, du prorata d'une charge financière sur crédit d'investissement.	•   •	Principe de découpage du temps
La comptabilisation de l'ensemble des activités d'une ASBL selon les normes comptables belges.	•   •	Principe de continuité d'exploitation
L'activation de biens produits à leur coût de production.	•   •	Principe de monétarisation
La réévaluation d'une créance suite à un écart de conversion des devises en défaveur de l'entité.	•   •	Principe des coûts historiques
Établissement des comptes annuels d'une entité en euros.	•   •	Principe de l'entité
Évaluation par une entité des éléments de l'actif en fonction de leur utilité plutôt que de leur liquidation ou leur possible réalisation.	•   •	Principe de prudence

2. Le principe de continuité d'exploitation est une condition nécessaire et préalable à la mise en œuvre d'autres principes comptables. Lorsque la continuité de l'exploitation d'une entité est compromise, cela implique-t-il l'abandon (i) du principe de prudence, (ii) du principe des coûts historiques ? Si oui, donnez un exemple.

## 5. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
- Tout en imposant le principe des coûts historiques, le droit comptable belge prévoit la possibilité de corriger les états financiers pour tenir compte des modifications intervenues dans les prix ;
  - L'unité monétaire est utilisée comme dénominateur commun pour mesurer une entité économique et ses transformations ;
  - Le critère d'évaluation des actifs, que promeuvent les normes comptables internationales IAS/IFRS, est la « juste valeur » ;

- d. Le principe de monétarisation a pour effet d'exclure du champ de la comptabilité toute opération en devises étrangères.
2. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
- En période d'inflation, une créance aura une valeur réelle plus faible si elle est réalisée dans un an que si elle est réalisée aujourd'hui ;
  - La quantification monétaire du savoir-faire d'un ouvrier n'est que partiellement possible ;
  - Sous certaines conditions, une entité dispose de la possibilité de réévaluer à la hausse un terrain acquis ;
  - Tous les aspects de l'économie marchande et non marchande peuvent être comptabilisés.
3. Laquelle des propositions relatives au principe de prudence est incorrecte ?
- Une entité enregistre des charges même si elles ne sont que probables ;
  - Une entité enregistre des produits seulement s'ils sont certains ;
  - Une entité enregistre des produits ou éléments d'actif au montant le plus élevé lorsque plusieurs méthodes sont possibles ;
  - Une entité enregistre des charges ou éléments du passif au montant le plus élevé lorsque plusieurs méthodes sont possibles.
4. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
- Le principe de découpage du temps considère que les états financiers sont élaborés en supposant le maintien de l'activité de l'entreprise les années suivantes ;
  - Le principe de l'entité postule que l'entreprise est considérée comme une entité distincte de ses propriétaires et de ses partenaires économiques ;
  - Le principe de prudence conduit notamment à ce que seuls les profits réalisés soient comptabilisés, à la différence des charges qui doivent être seulement probables pour être comptabilisées ;
  - Le principe du nominalisme postule que l'unité monétaire utilisée est une unité de mesure stable dans le temps.

## CHAPITRE 2

# UNE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PATRIMOINE ET DE SON ÉVOLUTION : LE BILAN ET LE COMPTE DE RÉSULTATS

### SOMMAIRE

- 1. Le bilan
- 2. Le compte de résultats
- 3. Questions à choix multiples

# 1. LE BILAN (« BALANCE SHEET »)

## 1.1 Notion

Le bilan est une « photographie » instantanée du patrimoine « monnayable » (avoirs et dettes) de l’entité. Purement descriptif, il représente sa valeur à une date précise. Il s’agit d’une vue statique, influencée par les concepts juridiques de dettes d’une part, et de créances et biens d’autre part. Cette perspective statique de la comptabilité confirme bien sa nature et son objet : elle traduit *a posteriori* les performances monétaires résultant de l’action conjointe d’un ensemble de facteurs matériels, immatériels, humains…

L’analogie avec la photographie doit être poussée plus loin : plus une photo de famille est ancienne, plus elle prend un caractère purement « sentimental » et s’éloigne du présent. Les personnages de la photo ont vieilli et n’ont plus la même physionomie. Il en va de même pour les valeurs d’un bilan ; il s’ensuit la nécessité de disposer d’états financiers récents.

## 1.2 Actif, passif et équilibre entre ressources et emplois

Le bilan (voir figure 2.1) se présente généralement sous la forme d’un tableau à deux colonnes représentant les ressources de l’entité (origines de fonds) et les utilisations qui en ont été faites :

- le côté droit du tableau, appelé le *passif*, indique en les classant la valeur comptable de l’ensemble des ressources qui sont mises à la disposition de l’entité à la date d’établissement du bilan ;
- le côté gauche du tableau, appelé l’*actif*, mentionne en les structurant la valeur comptable à la date d’établissement du bilan, de l’ensemble des utilisations ou emplois de fonds qui ont été effectués.

Le fait de porter le passif à droite et l’actif à gauche est une pure convention.

BILAN	
Actif	Passif
Utilisations, emplois effectués par l’entité	Ressources, moyens de financement de l’entité
Immobilisations	Capitaux propres
Stocks	Dettes
Créances	
Trésorerie	

Figure 2.1 – Bilan simplifié

L'actif regroupe des biens et/ou des droits qui présentent une valeur pour l'entité :

- il s'agit d'un ensemble de biens durables, appelés habituellement immobilisations, qui permettent à l'entité d'exercer son activité principale — qu'elle soit industrielle, commerciale et/ou de service —, de produire les biens et services vendus au consommateur (final ou non) ou offerts dans le cadre d'une éventuelle finalité non-marchande, et de réaliser le cas échéant un profit. À titre d'exemple d'immobilisations, citons les brevets, les bâtiments affectés durablement à l'exploitation, les machines, les équipements, les participations dans des sociétés ;
- il s'agit de droits de créance détenus sur des clients auxquels des biens et/ou des services ont été livrés, sur les pouvoirs publics qui ont promis de subventionner une organisation non-marchande, etc., et qui n'ont pas encore été payés par ces débiteurs ;
- il s'agit encore de biens tels que des marchandises ou des produits finis qui sont détenus par l'entité et qui sont destinés à être vendus et à se transformer alors en créances ou en avoirs monétaires : cette catégorie d'actif regroupe les stocks de matières premières, de matières consommables, de marchandises ou de produits finis ainsi que les encours de fabrication ;
- il s'agit aussi d'avoirs monétaires détenus en caisse ou sur un compte en banque, regroupés sous le vocable « valeurs disponibles », ainsi que d'autres valeurs de trésorerie.

Le Cadre conceptuel de l'information financière (n° 4.3) définit comme suit la notion d'actif : «an asset is a present economic resource controlled by the entity as a result of past events», en précisant que : «an economic resource is a right that has the potential to produce economic benefits».

Le passif est composé de deux types de ressources mises à la disposition de l'entité :

- les dettes qui sont l'ensemble des sommes qui doivent être payées à des tiers. Nous y trouvons entre autres des dettes vis-à-vis de banques ou d'autres institutions de crédit, des dettes vis-à-vis des fournisseurs...
- les capitaux propres (ou fonds social dans le cas d'une ASBL) qui représentent la valeur comptable de l'excédent du total des actifs sur le total des dettes. Ils sont principalement composés du capital apporté par les fondateurs lors de la création de l'entité et/ou durant la vie de celle-ci, augmenté des bénéfices conservés dans l'entité, et diminué des pertes que l'entité a subies. Dans une société, ils représentent la valeur comptable des droits « de propriété » détenus par les associés ou actionnaires. Ceux-ci prennent donc le risque de perte, comme celui de gain.

Le Cadre conceptuel de l'information financière définit comme suit les notions de dettes et de capitaux propres : «a liability is a present obligation of the entity to transfer an economic resource as a result of past events» (n° 4.26); «equity

is the residual interest in the assets of the entity after deducting all its liabilities» (n° 4.63).

Toute ressource apportée à l'entité trouve nécessairement une utilisation par celle-ci. Il en découle que l'ensemble des ressources de l'entité, le passif, doit être équivalent à l'ensemble des utilisations qui en sont faites par l'entité, l'actif. À tout moment, l'équation fondamentale suivante doit donc être respectée :

$$\mathbf{ACTIF = PASSIF}$$

ou

$$\mathbf{Actif = Capitaux propres}^1 + \mathbf{Dettes}$$

ou encore

$$\mathbf{Capitaux propres = Actif - Dettes}$$

Cette dernière présentation traduit l'idée que les capitaux propres constituent une variable dépendante de la relation entre tous les actifs et toutes les dettes.

En d'autres termes, la consistance comptable des capitaux propres est fonction des modalités d'évaluation des actifs et des passifs. Les limites des évaluations des actifs et passifs se répercutent donc sur l'actif net et elles expliquent l'écart fréquent entre la valeur économique de l'entité et la consistance de ses fonds propres comptables : nous reviendrons plus loin sur ce point important.

Dans cette présentation simplifiée du bilan, nous négligeons provisoirement certaines rubriques du schéma légal belge : frais d'établissement (à l'actif), comptes de régularisation (à l'actif et au passif), subsides en capital (au passif), provisions et impôts différés (au passif).

### 1.3 Exemples de mouvements sur l'actif et le passif sans influence sur le résultat<sup>2</sup>

Au fil du temps, les actifs et les passifs se modifient. Examinons la traduction dans le bilan d'opérations simples.

Supposons qu'une société anonyme soit constituée à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N par un apport en capital (en numéraire) entièrement libéré de 10 millions d'euros, versé sur le compte bancaire ouvert en faveur de la nouvelle entreprise<sup>3</sup>. Pour elle, la ressource est un capital de 10 millions et l'utilisation est un avoir monétaire de 10 millions d'euros sur le compte en banque. Après la création de la société, son bilan se présente comme suit et nous constatons déjà que le disponible est un emploi (et non une ressource).

1. On parle aussi de fonds propres (fonds social dans le cas d'une ASBL) ou de situation nette. L'équation se libelle alors comme suit : actif = situation nette + dettes.

2. Dans les exemples de ce chapitre, il est fait abstraction de la TVA.

3. Nous négligeons les frais de constitution de la société.

**Tableau 2.1 – Bilan au 1<sup>er</sup> janvier N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>10 000 000</b>	<b>Capital</b>	<b>10 000 000</b>
<i>Total</i>	10 000 000	<i>Total</i>	10 000 000

Le 2 janvier N, l'entreprise acquiert une machine (une laveuse industrielle) pour un million d'euros qu'elle paie immédiatement par son compte en banque (disponible). Cette opération ne génère pas de ressource nouvelle pour l'entreprise et le passif n'est donc pas affecté. Par contre, une partie des avoirs monétaires (compte en banque) que détient l'entreprise est prélevée pour acquérir la machine, qui est bien une immobilisation corporelle. Le bilan devient :

**Tableau 2.2 – Bilan au 2 janvier N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 000 000</b>	Capital	10 000 000
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>9 000 000</b>		
<i>Total</i>	10 000 000	<i>Total</i>	10 000 000

Après cette opération, le bilan reste en équilibre car l'augmentation d'un compte d'actif a été compensée par la diminution à due concurrence d'un autre compte d'actif.

Le 3 janvier N, l'entreprise acquiert une deuxième machine (une étiqueteuse) pour une valeur d'un million d'euros et obtient de son fournisseur un délai de paiement d'un mois, ce qui lui évite provisoirement de consommer une partie de ses disponibilités. Cette opération se traduit par une ressource supplémentaire, la dette vis-à-vis de son fournisseur pour un montant d'un million, affectée à l'acquisition de l'étiqueteuse d'une valeur d'un million. Après cette nouvelle opération, le bilan prend la forme suivante :

**Tableau 2.3 – Bilan au 3 janvier N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>2 000 000</b>	Capital	10 000 000
Valeurs disponibles	9 000 000	<b>Dettes fournisseurs</b>	<b>1 000 000</b>
<i>Total</i>	11 000 000	<i>Total</i>	11 000 000

Le bilan conserve son équilibre après la troisième opération puisqu'une augmentation de l'actif a été compensée par une augmentation du passif. Les mouvements sur les

éléments de bilan n'ont pas modifié la valeur (comptable) de l'entité, mais bien la **forme** prise par les passifs et les actifs, les ressources et les emplois. En effet, les capitaux propres (en l'occurrence, le capital) de l'entité, mesurés par la différence : Actifs – Dettes, sont restés inchangés et valent toujours dix millions d'euros.

## 1.4 Continuité temporelle du bilan

Durant la vie de l'entité, le bilan (et donc ses composantes) ne disparaît pas, il évolue, se modifie...

Cette idée est essentielle, car elle distingue le bilan du compte de résultats, ainsi que nous le verrons à la section 2. Un autre aspect, tout aussi fondamental, est que les postes du bilan observés à un moment donné sont le fruit de mouvements qui se sont enchaînés durant, parfois, de nombreuses années.

## 1.5 Limites du bilan comptable

L'évaluation au coût historique, dans la mesure où elle est légalement applicable, entraîne généralement une sous-estimation progressive de la valeur réelle des biens possédés par l'entité (voyez la sous-section 1.3. du chapitre 1).

D'un autre côté, rappelons que le bilan comptable ne recense pas à son actif tous les moyens de production utilisés, puisqu'il exclut ceux qui ne sont pas monnayables (par exemple, la compétence des collaborateurs et certains actifs immatériels). Supposons que l'entité mette sur pied un nouveau réseau commercial. Pour ce faire, elle engage des vendeurs ; il n'y a pas d'impact immédiat sur le bilan. Elle achète des fichiers commerciaux : ceux-ci peuvent éventuellement figurer au bilan au titre d'immobilisation. Enfin, elle acquiert un réseau préexistant auprès d'un concurrent : cet investissement apparaîtra au bilan et modifiera sa forme.

La limite « naturelle » du bilan découle également du fait qu'il n'appréhende pas pleinement le risque (économique, financier...) de l'entité et ne porte que sur le passé.

# 2. LE COMPTE DE RÉSULTATS (« PROFIT AND LOSS ACCOUNT » OU « INCOME STATEMENT »)

## 2.1 Notion

Le compte de résultats assure la traduction en langage codé (langage comptable) de l'évolution des activités de l'entité. Au cours d'une période donnée, il synthétise, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement :

- les éléments qui influencent négativement la valeur de l'entité (les charges) ;
- les éléments qui influencent positivement la valeur de l'entité (les produits).

## 2.2 Charges, produits et résultat

Comme le bilan, il se présente sous la forme d'un tableau à deux colonnes regroupant les charges et les produits (voir figure 2.2) :

COMPTE DE RESULTATS	
Charges	Produits
Achat de marchandises, matières premières...	Chiffre d'affaires
Services et biens divers	Autres produits d'exploitation
Rémunérations	Produits financiers
Amortissements	
Provisions	
Charges financières	

**Figure 2.2 – Compte de résultats simplifié**

Le Cadre conceptuel de l'information financière définit comme suit les notions de produits (“income”) et de charges (“expenses”): «Income is increases in assets, or decreases in liabilities, that result in increases in equity, other than those relating to contributions from holders of equity claims» (4.68). «Expenses are decreases in assets, or increases in liabilities, that result in decreases in equity, other than those relating to distributions to holders of equity claims» (4.69).

Le compte de résultats constitue en quelque sorte un « film » d'une partie (généralement un an) de la vie de l'entité. Comme un film, il est dynamique, retracant en l'occurrence des flux.

Le résultat d'une période est un constat qui se mesure par la différence entre les produits et les charges. Dans une société, il sera reconnu comme la « propriété » des associés ou actionnaires, puisqu'il correspond à ce que l'entité a généré avec leur mise de fonds ; c'est la raison pour laquelle les actionnaires ont la possibilité de décider de l'affectation du résultat positif : soit il est distribué, soit il est mis en réserve.

## 2.3 Exemple de mouvements en compte de résultats

L'entreprise s'est donc dotée de deux machines, mais il faut les installer et les faire fonctionner. Leur installation va entraîner, en janvier de l'année N, des coûts de personnel pour 50 000 tandis que des charges d'électricité (20 000) sont réclamées par l'alimentation des machines. Par contre, l'entreprise peut facturer des prestations pour 2 070 000. Le compte de résultats se présente comme suit au 31 janvier N :

**Tableau 2.4 – Compte de résultats de janvier N**

<b>Charges</b>		<b>Produits</b>	
Frais de personnel	50 000	Chiffre d'affaires	2 070 000
Électricité	20 000		
Bénéfice	2 000 000		

## 2.4 Résultat et bilan

Les capitaux propres (ou fonds social) figurant au bilan se modifient sous l'influence du résultat. Dans notre exemple, s'il n'y avait pas eu de frais de personnel, de charges d'électricité ni de chiffre d'affaires, les capitaux propres seraient restés inchangés. Par contre, dès l'instant où la société dégage un bénéfice (2 000 000), il influence le bilan à due concurrence et figure au passif sous la rubrique « bénéfice reporté ». Nous reviendrons sur ce point ultérieurement, en précisant toutefois dès à présent que cette imputation, dans le bilan, du résultat ne se fait pas opération par opération, mais plutôt en fin d'exercice.

## 2.5 Différence entre les « recettes/dépenses » et les « produits/charges »

L'approche des produits et des charges, qui est celle de la comptabilité d'engagement (« accrual basis ») en partie double (voyez le chapitre 3), se distingue fondamentalement de la comptabilité de caisse, qui se contente d'enregistrer des mouvements de trésorerie positifs, les recettes (encaissements), ou négatifs, les dépenses (décaissements).

Les deux approches se différencient d'abord par un décalage temporel d'enregistrement des opérations. En comptabilité d'engagement, une vente est comptabilisée dès que la créance de prix naît (la facturation des prestations pour 2 070 000 dans notre exemple), tandis qu'en comptabilité de caisse, il faudra attendre son paiement par le client. En sens inverse, l'investissement dans un actif à durée d'utilisation limitée (la laveuse ou l'étiqueteuse de la section 1.3) sera immédiatement considéré comme une dépense, alors qu'il ne deviendra une charge qu'au fur et à mesure de son utilisation via les amortissements<sup>4</sup>. Il existe en outre des opérations qui se traduisent par un mouvement de trésorerie (et donc par une recette ou une dépense), sans que la valeur de l'entité n'en soit comme telle affectée (et donc sans qu'elles ne génèrent une charge ou un produit). On songe par exemple à l'octroi d'un prêt, à l'acquisition d'un terrain...

4. Le concept d'amortissement sera développé plus loin (voyez la section 4 du chapitre 8 de cette partie).

Reflet plus fidèle de l'évolution de la valeur de l'entité, la comptabilisation des charges et des produits est intellectuellement supérieure à celle des dépenses et des recettes. Elle demande toutefois un système d'observation des phénomènes économiques plus complexe, car elle doit prendre en compte des flux plus diffus que les mouvements purement monétaires.

Le décalage éventuel entre la constatation de la charge ou du produit et son paiement ne modifie pas le résultat, qui est précisément constitué par la différence entre les produits et les charges.

Imaginons qu'un réviseur d'entreprises ait presté (vendu ses services) pendant le mois de septembre et adresse son état d'honoraires (facture) à l'entité le 30 septembre. L'enregistrement de l'état d'honoraires est une charge pour l'entité. Que le réviseur soit payé ou non le 30 septembre ne change rien au caractère de la charge : elle existe bel et bien. Le mécanisme comptable le montre clairement : le compte de charges « honoraires réviseur » n'est mouvementé qu'une fois, au moment précis de la constatation de la charge. Soit le réviseur est payé immédiatement : en ce cas, la charge dans le compte de résultats et la diminution du compte de bilan « banque » sont simultanées. Soit il est payé ultérieurement : en ce cas, la charge (dans le compte de résultats) a pour contrepartie la création d'une dette dans le chef de l'entité (à son bilan). Le paiement effectif, par exemple le 25 octobre, ne modifie plus le résultat, car il n'affecte que des comptes de bilan (diminution de la dette vis-à-vis du fournisseur « réviseur » au passif et diminution du compte « banque » à l'actif).

## 2.6 Remise périodique à zéro du compte de résultats

Le compte de résultats est toujours afférent à une période donnée, correspondant généralement à l'exercice comptable. Les comptes qui le composent (et appelés eux-mêmes comptes de résultat ou de gestion) repartent donc, au début de chaque période, avec un solde nul, au contraire des comptes de bilan qui sont rouverts avec leur solde tel qu'il existait au terme de l'exercice précédent. Dans un environnement de comptabilités informatisées, ceci signifie que les fichiers contenant les comptes de résultats sont remis à blanc, ou recréés, au début de chaque nouvel exercice.

## 2.7 Limites des résultats comptables

Le compte de résultats ne souffre guère des limites inhérentes au bilan et notamment de l'écart entre valeur réelle et coût historique (voir section 1.5 de ce chapitre), dans la mesure où les charges et les produits qu'il regroupe portent sur un laps de temps bien défini et relativement court.

### 3. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
  - a. Étudier le bilan d'une entité permet d'appréhender pleinement son risque économique et financier ;
  - b. Une des limites du bilan comptable est qu'avec une évaluation au coût historique, la valeur des actifs du bilan est souvent de plus en plus sous-estimée ;
  - c. Étudier le bilan d'une entité permet de comprendre la structure de son réseau commercial ;
  - d. Une des limites du bilan comptable est qu'avec une évaluation au coût historique, la valeur des passifs du bilan est progressivement surestimée.
2. Le bilan d'un exercice comptable représente :
  - a. la photographie instantanée du patrimoine de l'entité ;
  - b. la photographie instantanée de l'activité de l'entité ;
  - c. l'évolution du patrimoine de l'entité ;
  - d. l'évolution de l'activité de l'entité.
3. L'équation comptable fondamentale du bilan est :
  - a. Actifs immobilisés = Capitaux propres ;
  - b. Actifs immobilisés + Stocks = Capitaux propres + Dettes ;
  - c. Frais d'établissement + Actifs immobilisés + Actifs circulants = Capitaux propres + Provisions et impôts différés + Dettes ;
  - d. Actifs immobilisés + Actifs circulants = Capitaux propres + Dettes.

N.B. Pour les ASBL remplacer « capitaux propres » par « fonds social ».
4. Le compte de résultats regroupe :
  - a. des charges et des produits qui portent sur un laps de temps défini et relativement court (en général, un an) ;
  - b. des dépenses et des rentrées d'argent opérées sur un laps de temps défini et relativement court (en général, un an) ;
  - c. des charges et des produits qui portent uniquement sur des activités d'exploitation opérées sur un laps de temps défini et relativement court (en général, un an) ;
  - d. des dépenses et des rentrées d'argent qui portent uniquement sur des activités de production manufacturière opérées sur un laps de temps défini et relativement court (en général, un an).

5. Les fonds propres d'une société :

- a. représentent nécessairement un droit de propriété détenu par l'organe de gestion sur les actionnaires de cette entité ;
- b. constituent une ressource financière mise à la disposition de cette entité ;
- c. représentent nécessairement la valeur comptable de l'excédent du total des actifs sur les actifs circulants ;
- d. se définissent uniquement comme la somme des bénéfices (et/ou pertes) réalisés au cours des différents exercices antérieurs.

6. Le compte de résultats (ou de gestion) est composé :

- a. de dépenses et de rentrées financières ;
- b. de produits et de charges dont les natures et valeurs sont certaines ;
- c. de produits et de charges ;
- d. de dépenses et de rentrées financières dont les natures et valeurs sont certaines.

7. Dans le bilan comptable, on retrouve la valeur :

- a. de tous les moyens de production utilisés par l'entreprise ;
- b. des seuls moyens de production qui créent de la valeur ajoutée pour les produits ;
- c. des seuls moyens de production qui sont fongibles ;
- d. des seuls moyens de production qui sont exprimés en valeurs monétaires.



## CHAPITRE 3

# LA MÉTHODE COMPTABLE : LE PRINCIPE DE LA PARTIE DOUBLE

### SOMMAIRE

1. La comptabilité à partie double appliquée aux éléments du bilan
2. La comptabilité à partie double étendue aux éléments du résultat
3. Synthèse
4. Applications
5. Plan comptable
6. Exercice
7. Questions à choix multiples

# 1. LA COMPTABILITÉ À PARTIE DOUBLE APPLIQUÉE AUX ÉLÉMENTS DU BILAN

## 1.1 Principe

Le principe de la partie double<sup>1</sup> consiste en ce que toute inscription d'un montant dans un compte est enregistrée pour un même montant dans un autre compte. Il a été développé en Italie du Nord au XV<sup>e</sup> siècle et fut vulgarisé par un moine franciscain, Luca Pacioli, dans un ouvrage publié en 1494 et intitulé « *Summa de arithmeticā, geometriā, proportioni et proportionalitā* » (Traité d'arithmétique, de géométrie, des proportions et de la proportionnalité).

Différentes explications furent données à la technique de la partie double. Nous en retiendrons ici une de nature patrimoniale.

Comme déjà constaté à la lecture des exemples précédents, toute transaction affectant un élément quelconque du bilan (actif ou passif) est nécessairement accompagnée d'un mouvement inverse et de même importance sur un ou plusieurs autres éléments du bilan<sup>2</sup> de façon à maintenir en permanence l'égalité comptable fondamentale : le total de l'actif est égal au total du passif.

L'actif restera égal au passif si :

- à un accroissement d'un élément d'actif correspond un accroissement équivalent d'un élément du passif ;
- à une réduction d'un élément d'actif correspond une réduction identique d'un élément du passif ;
- à une augmentation d'un élément d'actif correspond une réduction de même ampleur d'un autre élément d'actif ;
- à une augmentation d'un élément de passif correspond une réduction de même importance d'un autre élément de passif.

## 1.2 Applications<sup>3</sup>

Supposons que le bilan de l'entité étudiée plus avant (1.3 du chapitre 2) se présente comme suit au 31 janvier de l'année N :

1. « Partie » est l'ancien terme pour désigner un « compte ».

2. Le cas échéant via l'imputation sur les capitaux propres ou le fonds social d'un résultat.

3. Dans les exemples de ce chapitre, il est toujours fait abstraction de la TVA.

**Tableau 3.1 – Bilan au 31 janvier N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
Immobilisations corporelles	2 000 000	Capital	10 000 000
Créances commerciales	2 000 000	Bénéfice au 31/01/N <sup>4</sup>	2 000 000
Valeurs disponibles	9 000 000	Dettes fournisseurs	1 000 000
<i>Total</i>	13 000 000	<i>Total</i>	13 000 000

Voyons la traduction comptable de chacun des quatre cas de figure énoncés plus haut.

### 1.2.1 À une augmentation d'un élément de l'actif correspond une augmentation d'un élément du passif

Envisageons l'acquisition à crédit d'une troisième machine (une palettiseuse) pour une valeur de 2 000 000 d'euros à la date du 2 février N. Le bilan se modifie comme suit :

**Tableau 3.2 – Bilan au 2 février N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>4 000 000</b>	<b>Capital</b>	<b>10 000 000</b>
Créances commerciales	2 000 000	Bénéfice au 31/01/N	2 000 000
Valeurs disponibles	9 000 000	<b>Dettes fournisseurs</b>	<b>3 000 000</b>
<i>Total</i>	15 000 000	<i>Total</i>	15 000 000

Le compte d'actif « immobilisations corporelles » augmente en même temps que le compte de passif « dettes fournisseurs ». L'équilibre fondamental du bilan est maintenu. L'impact sur le résultat est temporairement nul, puisque la palettiseuse n'est pas une charge, mais un investissement.

### 1.2.2 À une réduction d'un élément d'actif correspond une réduction d'un élément de passif

Le 3 février N, l'entreprise paie la dette qu'elle a vis-à-vis du fournisseur d'immobilisation corporelle (machine étiqueteuse) de 1 000 000 d'euros. Le bilan revêt alors la forme suivante :

4. Nous reviendrons plus loin sur cette rubrique.

**Tableau 3.3 – Bilan au 3 février N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
Immobilisations corporelles	4 000 000	Capital	10 000 000
Créances commerciales	2 000 000	Bénéfice au 31/01/N	2 000 000
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>8 000 000</b>	<b>Dettes fournisseurs</b>	<b>2 000 000</b>
<i>Total</i>	14 000 000	<i>Total</i>	14 000 000

Le compte d'actif « valeurs disponibles » diminue du même montant que le compte de passif « dettes fournisseurs », maintenant ainsi l'équilibre fondamental du bilan.

### 1.2.3 À une augmentation d'un élément d'actif correspond une réduction d'un autre élément d'actif

Le 5 février N, les clients paient leur dette (qui constituait une créance au profit de l'entité) de 2 000 000 d'euros. Le bilan devient :

**Tableau 3.4 – Bilan au 5 février N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
Immobilisations corporelles	4 000 000	Capital	10 000 000
<b>Créances commerciales</b>	<b>0</b>	Bénéfice au 31/01/N	2 000 000
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>10 000 000</b>	<b>Dettes fournisseurs</b>	<b>2 000 000</b>
<i>Total</i>	14 000 000	<i>Total</i>	14 000 000

Dans ce cas, la transaction n'a toujours d'impact que sur deux comptes d'actif : le compte « créances commerciales », qui diminue de 2 000 000 et le compte « valeurs disponibles » qui augmente du même montant, ce qui laisse l'équilibre fondamental du bilan, mais également son total, inchangé.

### 1.2.4 À une augmentation d'un élément du passif correspond une réduction d'un autre élément du passif

Supposons enfin que le 28 février N, la société décide de réaliser une augmentation de capital de 1 000 000 d'euros par incorporation d'une partie du bénéfice. Le bilan devient (sans préjudice aux frais engendrés par cette opération et aux contraintes légales pour certaines formes de société) :

**Tableau 3.5 – Bilan au 28 février N**

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>
Immobilisations corporelles	4 000 000	<b>Capital</b>
		<b>Bénéfice au 28/02/N</b>
Valeurs disponibles	10 000 000	Dettes fournisseurs
<i>Total</i>	14 000 000	<i>Total</i>
		14 000 000

Dans ce dernier cas, deux comptes de passif sont affectés par la transaction ; le compte « bénéfice » diminue de 1.000.000 alors que le compte « capital » augmente du même montant.

Insistons sur le fait que ces quatre opérations successives sont sans effet sur le résultat dégagé par l'entreprise durant la période d'observation (mois de février de l'année N).

Dans la réalité, comme nous allons l'expliquer, la plupart des opérations comptables impliquent à la fois des comptes de bilan et des comptes de résultats. Pour des raisons pédagogiques, nous nous sommes limités, jusqu'ici, à des mouvements de bilan.

### 1.3 La notion de compte de bilan et la technique des débits et des crédits

À chaque poste de l'actif et du passif du bilan correspond au moins un compte où sont enregistrés de façon chronologique tous les mouvements qui l'affectent pendant la période, généralement d'un an, qui sépare l'établissement de deux bilans successifs. Il permet de connaître la valeur comptable du poste à tout moment. Le compte, par exemple le compte « banque », peut notamment être présenté, comme le bilan, sous la forme d'un tableau en deux colonnes. On parle alors de compte en T, comme le montre la figure 3.1.

DÉBIT	Banque	CRÉDIT

**Figure 3.1 – Représentation d'un compte en T.**

Il est important de définir certaines conventions terminologiques relatives au compte :

- le DÉBIT est le nom donné à la colonne gauche d'un compte. Débiter un compte signifie porter un montant au débit de ce compte, c'est-à-dire l'inscrire dans la colonne gauche ;
- le CRÉDIT est le nom donné à la colonne droite d'un compte. Créditer un compte signifie porter un montant au crédit de ce compte, c'est-à-dire l'inscrire dans la colonne droite ;
- le SOLDE d'un compte représente son montant à un moment déterminé. Il s'obtient en déduisant de la somme des montants enregistrés au débit la somme des montants enregistrés au crédit ou inversement. Un solde est qualifié de DÉBITEUR lorsque la somme des débits excède celle des crédits. Un solde est qualifié de CRÉDITEUR dans le cas inverse.

Pour illustrer notre propos, envisageons divers mouvements (débits et crédits) sur le compte « banque », sous l'hypothèse que le compte était à zéro avant les opérations :

**Tableau 3.6 – Mouvements sur le compte Banque**

Banque					
Date	Opération	Débit	Date	Opération	Crédit
3/1/N	Paiement d'un client	100	7/1/N	Paiement d'un fournisseur	50
9/1/N	Récupération d'une prime d'assurance	200	12/1/N	Remboursement d'un client qui avait effectué un double paiement	120

Au 12/1/N, le solde du compte est débiteur de 130, soit  $100 + 200 - 50 - 120$ .

Les termes « débit » et « crédit » ont pour rôle unique de désigner les colonnes de gauche et de droite. Ils représentent des « signes » opposés, comme un plus et un moins, la matière et l'anti-matière, la réalité et son image dans un miroir.

## 1.4 Propriétés mathématiques du compte et conventions de fonctionnement des comptes

Un compte présente les deux propriétés mathématiques suivantes :

- a) le solde d'un compte reste inchangé si l'on ajoute un montant x identique à son débit et à son crédit :

$$\text{Solde} = \text{Total des débits} - \text{Total des crédits}$$

$$= (\text{Total des débits} + x) - (\text{Total des crédits} + x)$$

- b) le solde d'un compte est influencé du même montant x si, au lieu de retrancher une somme du crédit, on l'ajoute au débit et vice-versa :

$$\begin{aligned}
 (\text{Total des débits} + x) - \text{Total des crédits} &= \text{Solde} + x \\
 &= \text{Total des débits} - (\text{Total des crédits} - x) = \text{Solde} + x
 \end{aligned}$$

Le principe de la partie double selon lequel toute transaction affectant un élément quelconque du bilan (actif ou passif) s'accompagne nécessairement d'un mouvement inverse et de même importance sur un ou plusieurs éléments du bilan (le cas échéant via un transit dans le compte de résultats) de façon à maintenir en permanence l'égalité comptable fondamentale entre actif et passif, se traduit par un ensemble de conventions relatives au fonctionnement des comptes d'actif et de passif, reprises ci-après :

- toute augmentation d'un compte d'actif sera enregistrée à son débit ;
- toute augmentation d'un compte de passif sera enregistrée à son crédit ;
- toute diminution d'un compte d'actif sera enregistrée à son crédit ;
- toute diminution d'un compte de passif sera enregistrée à son débit.

La figure suivante présente une synthèse des règles de fonctionnement des comptes d'actif et de passif utilisés ci-avant :

ACTIF		PASSIF	
IMMobilisations corporelles		CAPITAL	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
Augmentation	Diminution	Diminution	Augmentation
Le solde débiteur mesure la valeur (en prix d'acquisition) des investissements matériels durables de l'entité. Nous négligeons ici les amortissements et réévaluations.		Le solde créditeur mesure la consistance des apports en capital au profit de l'entité.	
CRÉANCES COMMERCIALES		BÉNÉFICE	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
Augmentation	Diminution	Diminution	Augmentation
Le solde débiteur mesure le niveau des créances détenues par l'entité. Nous négligeons ici les réductions de valeur.		Le solde créditeur mesure les résultats accumulés par l'entité et conservés par elle.	
VALEURS DISPONIBLES		DETTES FOURNISSEURS	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
Augmentation	Diminution	Diminution	Augmentation
Le solde débiteur mesure le montant des sommes disponibles immédiatement pour l'entité.		Le solde créditeur mesure le niveau de la dette de l'entité vis-à-vis de ses fournisseurs.	

Figure 3.2 – Règles de fonctionnement des comptes de bilan

Le principe de la partie double peut encore s'exprimer de la façon suivante : à tout montant enregistré au débit d'un compte doit correspondre un enregistrement d'un même montant au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes.

Il ressort enfin de ces conventions qu'un compte d'actif présente en principe un solde débiteur, tandis qu'un compte de passif présente généralement un solde créditeur.

## 1.5 Comptes réciproques

Les comptes dits réciproques présentent un solde de même montant mais débiteur dans la comptabilité d'une entité et créditeur dans la comptabilité d'une autre (pour autant que les deux entités utilisent les mêmes unités monétaires et les mêmes règles d'évaluation).

À titre *d'exemple*, supposons que l'entreprise X détienne 100 000 euros sur un compte courant qu'elle a ouvert auprès de la banque Y. Le compte « Banque Y » dans la comptabilité de l'entreprise X et le compte « Entreprise X » dans la comptabilité de la banque Y sont qualifiés de réciproques.

Dans la comptabilité de l'entreprise X, le compte « Banque Y » présente un solde débiteur d'un montant de 100 000 euros.

DÉBIT	Banque Y	CRÉDIT
	100 000	

Dans la comptabilité de la banque Y, le compte « Entreprise X » dégage un solde créditeur de 100 000 euros.

DÉBIT	Entreprise X	CRÉDIT
	100 000	

Ainsi, lorsque le banquier Y informe son client X que « son compte présente un solde *créditeur* de 100 000 EUR », cela se traduit, dans les comptes de X, par un solde *débiteur*.

## 2. LA COMPTABILITÉ À PARTIE DOUBLE ÉTENDUE AUX ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT

### 2.1 Introduction

Ramener la comptabilité à des mouvements sur le bilan serait simplificateur ; au quotidien, les enregistrements combinent bilan et résultat. À côté des comptes de bilan, fonctionnent également des comptes de gestion qui couvrent des emplois et des ressources *définitifs* pour une période donnée (la durée de l'exercice comptable<sup>5</sup>), et qui sont synthétisés dans le compte de résultats. Il existe deux types de comptes de gestion :

- les comptes de charges qui enregistrent les charges (inputs) engagées, ou au moins subies, par l'entité, notamment en vue de « produire » ;
- les comptes de produits qui enregistrent les produits (outputs) ou revenus obtenus.

Parmi les transactions effectuées par une entité pendant un exercice comptable, il convient de distinguer les opérations qui exercent un impact sur le résultat (comme, par exemple, une vente) de celles qui sont sans incidence sur le résultat (comme la création d'une société par apport de capital ou le paiement par un client d'une vente à crédit parce que, dans ces deux exemples, l'opération n'implique que des comptes de bilan).

Les comptes de gestion enregistrent des *transactions* et non pas, comme les comptes de bilan, des transformations des valeurs, positives et négatives, composant le patrimoine de l'entité. En d'autres termes, les comptes de bilan analysent la situation active et passive et décrivent sa mutation, tandis que les comptes de gestion enregistrent les transferts de valeur du patrimoine de l'entité vers celui des tiers et inversement, ainsi que les autres destructions et créations de valeur par l'entité.

Le résultat, différence entre les produits et les charges, constitue, s'il est positif, une ressource additionnelle pour l'entité. Le compte de résultats, synthèse de l'ensemble des charges et des produits, fonctionne donc comme un compte de passif : il est crédité de tout produit supplémentaire et il est débité de toute charge supplémentaire.

### 2.2 Les comptes de gestion et la technique des débits et des crédits

Le principe de la comptabilité en partie double conduit aux conventions suivantes de fonctionnement des comptes de charges et de produits :

---

5. Pour rappel, un exercice comptable est le laps de temps qui s'écoule entre la date de clôture de deux bilans successifs. Il est généralement fixé à douze mois. En Belgique, l'exercice comptable correspond souvent à l'année civile mais pas obligatoirement.

- les comptes de produit fonctionnent comme des comptes de passif : toute augmentation est portée au crédit ; toute diminution est portée au débit. Un compte de produit présente généralement un solde créditeur ;
- à l'inverse, les comptes de charge fonctionnent comme des comptes d'actif : toute augmentation est portée au débit et toute diminution est portée au crédit. Un compte de charge présente généralement un solde débiteur.

## 3. SYNTHÈSE

### 3.1 Technique des débits et des crédits – détermination du résultat

Le principe général de la partie double (« dual entry »), appliqué tant aux comptes de bilan qu'aux comptes de gestion, peut s'énoncer comme suit : toute opération s'enregistre en comptabilité par l'inscription d'un montant au débit d'un ou plusieurs comptes et du même montant au crédit d'un ou plusieurs comptes.

Et la partie double conduit au fonctionnement suivant des comptes :

<b>Débit</b>		<b>Crédit</b>	
Augmentation d'actif	COMPTES	Augmentation de passif	COMPTES
Diminution de passif	DE BILAN	Diminution d'actif	DE BILAN
Augmentation de charge	COMPTES	Augmentation de produit	COMPTES
Diminution de produit	DE GESTION	Diminution de charge	DE GESTION

**Figure 3.3 – Bilan et compte de résultats = fonctionnement**

L'existence de comptes de bilan d'une part, de comptes de gestion d'autre part, permet la détermination du résultat de l'exercice comptable par deux voies :

APPROCHE « COMPTE DE RÉSULTATS »	Produits – Charges = Résultat de l'exercice
APPROCHE « BILANS SUCCESSIFS »	$\Delta (\text{Actifs} - \text{Passifs}) = \text{Résultat de l'exercice}$

L'illustration de cette dernière équation figure au point 4.8 ci-après.

La technique de réévaluation de certaines immobilisations ainsi que les règles de comptabilisation du dividende à payer sur le résultat de l'exercice amèneront, comme on le verra, toutefois à nuancer les équations ci-avant.

### 3.2 La réversibilité des comptes de bilan et l'irréversibilité des comptes de gestion

Il est essentiel — mais parfois aussi malaisé — de distinguer la nature des comptes de bilan de celle des comptes de résultat. Le critère souvent retenu est celui de la *réversibilité*.

Les *comptes de situation ou de bilan* — actifs et passifs qui figurent au bilan et qui mesurent la valeur des emplois (actif) et des ressources (passif) — expriment en réalité une « forme » du patrimoine de l'entité, qui n'est jamais définitive, mais réversible. Deux exemples permettent sans doute de mieux comprendre ce concept. Premier exemple : une créance (première « forme » à savoir la rubrique « créances commerciales ») qu'une entité détient sur un tiers et qui apparaît au bilan sera transformée en monnaie (seconde « forme », à savoir la rubrique « valeurs disponibles ») lors de son encaissement par l'entité. Second exemple : même un actif corporel (un bâtiment par exemple) est réversible, car il peut être transformé en liquidité à l'occasion de sa revente, même si cela ne peut pas nécessairement se faire du jour au lendemain.

En revanche, les *comptes de gestion ou de résultat* sont irréversibles. Ainsi une charge de personnel est définitive, en ce sens qu'elle est consommée et affecte irrémédiablement le résultat de la période concernée (le personnel est payé et il est exclu *a priori* d'annuler la paie).

D'un point de vue comptable, la réversibilité se mesure aussi par le fait que les comptes de bilan sont, pour la plupart, continuellement débités et crédités, tandis que les comptes de résultats sont, le plus souvent, soit débités (charges), soit crédités (produits).

### 3.3 La technique comptable appliquée aux opérations de recettes/dépenses et aux opérations de comptabilité d'engagement

Un des obstacles fréquemment rencontrés dans la compréhension de la pratique comptable est la différence à établir entre les opérations de trésorerie (recettes / dépenses) et les opérations de comptabilité d'engagement (produits / charges).

La section 2.2 du chapitre 2 a tenté de lever le voile sur ce problème.

Revenons-y en proposant les écritures comptables, *dans le cadre d'une comptabilité d'engagement*, attachées à cette opération d'émission, le 30 septembre, d'un état d'honoraires par le réviseur d'entreprises de l'entité.

Souvenons-nous de ce que deux éventualités se présentent : soit le réviseur est payé à l'instant où il remet son état d'honoraires, soit le paiement intervient trois semaines plus tard.

Dans le premier cas, l'entité, le même jour, débite un compte de charge (compte de résultats) « honoraires » et crédite un compte de bilan « banque ».

Dans le second cas, au moment de la réception de l'état, l'entité débite toujours un compte de charge (« honoraires »), mais crédite un compte de bilan « dettes fournisseurs » pour traduire l'existence de sa dette vis-à-vis du réviseur. Au moment du paiement, soit le 25 octobre, l'entité débite – pour le solder – le compte de passif « dettes fournisseurs » et crédite le compte d'actif « banque ».

En comptabilité de caisse, la seule écriture interviendra à la date de paiement du réviseur : le compte de dépense sera débité et le compte d'actif (banque) crédité.

Un système comptable peut donc s'appuyer uniquement sur des mouvements en trésorerie (nous parlons alors d'une « comptabilité de caisse ») ou être complété par des engagements (« comptabilité d'engagement »).

La distinction entre les deux approches peut être synthétisée comme suit :

Comptabilité de caisse	Variation de trésorerie = recettes – dépenses
Comptabilité d'engagement	Résultat = produits – charges

Les deux méthodes ne diffèrent principalement que par le moment (la date) où les charges et les produits sont comptabilisés.

La figure suivante présente les avantages et inconvénients liés à chacun des systèmes :

<b>Système comptable</b>	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
Comptabilité de caisse	Simplicité d'enregistrement	Inventaire, en fin de période, incorrect
	Réconciliation permanente avec les liquidités de l'entité	Résultat de la période incorrect
	Compréhension aisée pour les non-professionnels	
Comptabilité d'engagement	Inventaire et résultats corrects	Complexité de la technique comptable
	Bonne mesure de la rentabilité et de l'état patrimonial à un moment donné	Nécessité d'analyser les opérations comptables qui sont sans incidence sur la trésorerie
	Comparaisons possibles entre entités	Coût élevé de la mise en place

**Figure 3.4 – Comparaison des comptabilités de caisse et d'engagement**

Comprendre donc que, sauf exception, les résultats ne seront pas identiques, selon qu'ils découlent d'un système ou de l'autre.

## 4. APPLICATIONS

### 4.1 Augmentation d'un compte de charge compensée par une augmentation d'un compte de passif

Imaginons, par exemple, la réception d'un état d'honoraires d'un consultant, payable endéans les trente jours.

Le compte de charge « honoraires » augmente (il sera débité) et le compte de passif « fournisseur consultant », qui représente la dette de l'entité vis-à-vis dudit consultant, augmentera également (il sera crédité).

En ce cas, il se crée une charge, ce qui revient à dire que le résultat est influencé.

L'équilibre fondamental du bilan n'est plus maintenu (du moins dans un premier temps) puisque le total de l'actif reste inchangé, tandis que le total du passif est alourdi (par le crédit d'un compte fournisseur, en l'occurrence celui du consultant).

Cet équilibre sera restauré dès l'instant où le résultat sera intégré au passif.

### 4.2 Augmentation d'un compte de charge compensée par une diminution d'un compte d'actif

C'est le cas, par exemple, des frais bancaires prélevés directement par la banque sur le compte bancaire de l'entité en fin de trimestre civil.

Le compte de charge « frais bancaires » sera débité par le crédit du compte d'actif « compte bancaire ».

L'impact est identique à l'exemple précédent. Le total du passif reste provisoirement inchangé (dans l'attente de l'intégration du résultat au passif du bilan), tandis que l'actif est réduit du montant porté au crédit de la banque.

### 4.3 Diminution d'un compte de charge compensée par une diminution d'un compte de passif

Il peut s'agir du retour, pour cause de non-conformité par rapport à la commande, de marchandises achetées à crédit.

Le compte de gestion « achats » sera crédité et le compte de passif exigible « fournisseurs » sera débité.

L'impact reste toujours identique.

#### **4.4 Diminution d'un compte de charge compensée par une augmentation d'un compte d'actif**

Reprenons l'exemple des frais bancaires, en posant comme hypothèse que quelques jours plus tard, la banque accorde, par geste commercial, une remise de la moitié des frais précédemment imputés. Dès lors, ce sera le compte d'actif « compte bancaire » qui sera débité par le crédit du compte de gestion « frais bancaires ».

#### **4.5 Augmentation d'un compte de produit compensée par une augmentation d'un compte d'actif**

L'exemple classique est une vente de marchandises à un client. Le compte de bilan « clients » est débité par le crédit du compte de produits « ventes ».

#### **4.6 Diminution d'un compte de produit compensée par une diminution d'un compte d'actif**

C'est le cas, après une vente à crédit, d'un retour de marchandises pour non-conformité. Le compte d'actif « clients » est crédité parce qu'il diminue (la dette du client se contracte) tandis que le compte de produits « ventes » est débité (la vente, ou une partie de celle-ci, est annulée).

#### **4.7 Augmentation d'un compte de charge (ou de produit) par une diminution d'un autre compte de charge (ou de produit)**

C'est le cas d'un reclassement plus adéquat des comptes de charges ou de produits.

#### **4.8 Liens entre résultat et bilan**

- Un mouvement sur deux comptes de bilan reste sans effet sur le résultat, et n'influence donc pas l'équilibre du bilan.

- Un mouvement sur un compte de bilan et un compte de résultat ou de gestion exerce, par définition, un impact sur le résultat.

Temporairement, l'équilibre du bilan est rompu et ne se rétablira qu'au moment du basculement du résultat (solde entre les produits et les charges) vers le bilan.

- Un mouvement sur deux comptes de résultat modifiera la présentation (purement formelle) du résultat, sans que le montant de celui-ci soit modifié.

L'exemple du tableau suivant traduit l'équation nécessaire entre le résultat (A) et la variation entre deux bilans successifs (B).

**Tableau 3.7 – Illustration du lien entre résultat et bilan**

<i>Produits de N (-) Charges de N Bénéfice net au 31 décembre N</i>	<i>15 328 312 (-) 14 208 575 A = 1 119 737</i>
<b>ACTIFS</b>	
Les immobilisations corporelles varient de	-101 320
Les immobilisations financières varient de	123 200
Les stocks varient de	455 411
Les créances commerciales varient de	126 535
Les autres créances varient de	453 968
Les valeurs disponibles varient de	130 769
Les comptes de régularisation varient de	17 311
<b>VARIATION DES ACTIFS</b>	<b>1 205 874</b>
<b>PASSIFS</b>	
Les subSIDes en capital varient de	67 867
Les réserves immunisées varient de	-279 914
Les provisions pour risques et charges varient de	-4 682
Les impôts différés varient de	4 894
Les dettes à plus d'un an varient de	35 473
Les dettes à un an au plus varient de	90 601
Les comptes de régularisation varient de	-376
<b>VARIATION DES PASSIFS</b>	<b>-86 137</b>
<b>VARIATION TOTALE DU BILAN EN N (entre le 1/1/N et le 31/12/N)</b>	<b>B = 1 119 737</b>

## 5. PLAN COMPTABLE

### 5.1 Raison d'être

Les états financiers sont destinés à un grand nombre d'utilisateurs. Cela impose une harmonisation et oblige les entités à présenter leurs comptes annuels de manière uniformisée.

### 5.2 Contenu

En droit belge des comptes annuels, un arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique détermine la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, respectivement pour les «entreprises soumises à des obligations comptables autres que les associations et les fondations» (annexe 1 de l'A.R.) et pour les associations et fondations, du moins celles qui sont tenues à une comptabilité complète en partie double (annexe 3 de l'A.R.). Les deux plans comptables comprennent de larges similarités. L'arrêté royal admet que les plans comptables qu'ils créent soient non seulement plus amplement subdivisés, mais aussi adaptés aux caractéristiques propres de l'activité, et que les comptes sans objet pour l'entité soient omis.

Chaque compte est affecté d'un numéro. Les comptes du plan comptable minimum normalisé qui seraient plus amplement divisés se verront dotés, par l'entité elle-même, de chiffres supplémentaires s'ajoutant à la suite des numéros du P.C.M.N.

Par exemple, on peut trouver dans le plan comptable d'une entreprise particulière un compte 650004 intitulé « intérêts du crédit d'investissement 2005-2015 ». Ce compte constitue une subdivision du compte du P.C.M.N. 6500 : intérêts, commissions et frais afférents aux dettes.

Les principes d'organisation séquentielle et hiérarchisée des comptes du P.C.M.N. sont particulièrement bien adaptés au développement de logiciels comptables.

Par ailleurs, le premier chiffre du numéro de compte est indicatif de la « classe » à laquelle le compte appartient.

Les comptes de situation ou de bilan correspondent aux cinq premières classes du P.C.M.N. telles que reprises dans la figure 3.5 :

CLASSE	OBJET	COMPTE PRINCIPAUX	COMMENTAIRES
Classe 1	Comptes de capitaux permanents	Capital/fonds de l'association, primes d'émission, réserves, subside en capital, provisions, dettes à plus d'un an	Il n'y a pas d'échéance de remboursement, ou alors à long terme.
Classe 2	Comptes d'immobilisations et de créances à long terme	Frais d'établissement, immobilisations incorporelles, corporelles et financières, créances à plus d'un an	Il s'agit d'investissements sous des formes diverses
Classe 3	Comptes de stocks	Matières premières, approvisionnements, marchandises, produits finis, en cours...	Les comptes ne sont en principe pas mouvementés en cours d'exercice
Classe 4	Comptes de tiers (dettes et créances à court terme)	Clients, fournisseurs, créances et dettes à court terme, régularisations actives et passives	La classe 4 est composée d'éléments d'actifs et de passifs
Classe 5	Comptes financiers	Placements de trésorerie, valeurs disponibles	Les comptes bancaires à solde créditeur sont considérés comme des dettes à court terme et transférés en classe 4

Figure 3.5 – Structure générale du plan comptable

Les comptes de gestion sont quant à eux couverts par les classes 6 et 7 du plan comptable et repris dans la figure 3.6 :

CLASSE	OBJET	COMPTES PRINCIPAUX
Classe 6	Comptes de charges	Achats, frais de personnel, amortissements, charges financières, charges non récurrentes
Classe 7	Comptes de produits	Ventes, autres produits, produits financiers, produits non récurrents

**Figure 3.6 – Les comptes de gestion**

Au sein du plan comptable minimum normalisé, les comptes de charges commencent donc toujours par 6. La classe 6 comprend cependant aussi des comptes commençant par 69, qui ne correspondent pas à des éléments influençant négativement le résultat de l'entité, mais qui permettent d'enregistrer l'affectation de celui-ci.

De même, les comptes de produits commencent par 7. Mais la classe 7 comprend aussi des comptes commençant par 79, utilisés également dans le cadre des opérations d'affectation et de prélèvement sur résultats et capitaux propres.

Dans la mesure où, comme nous le verrons plus loin, le critère de classement des comptes 6 et 7 est celui des charges et des produits par nature, le législateur a laissé disponibles les classes 8 et 9 pour permettre aux entités d'envisager d'autres imputations analytiques.

Enfin, il existe encore une classe zéro, regroupant les comptes de droits et engagements hors bilan (voyez la section 13 du chapitre 8).

Les numéros du plan comptable permettent de réaliser aisément les agrégats à faire figurer dans les différentes rubriques et sous-rubriques des schémas réglementaires du bilan et du compte de résultats, sauf en ce qui concerne les charges et produits non récurrents (comptes commençant par 66 et 76), qui, pour les entreprises, doivent être ventilés entre les charges et produits non récurrents de type exploitation d'une part, de type financier d'autre part.

## 6. EXERCICE

Considérez les informations ci-dessous relatives à l'entité E non assujettie à la TVA :

- Le 01/01/N, son bilan se compose des éléments suivants : immobilisations corporelles (210 000 €) ; créances commerciales (20 000 €) ; valeurs disponibles (30 000 €) ; capital\* (200 000 €) ; emprunt à plus d'un an (50 000 €) ; dettes fournisseurs (10 000 €).
- Le 12/01/N, E achète une nouvelle machine pour 15 000 €, payable en février.

- Le 18/01/N, E ouvre un compte bancaire auprès d'une banque commerciale en y transférant 15 000 € d'un autre de ses comptes bancaires.
- Le 23/01/N, E paie 10 000 € à l'un de ses fournisseurs.
- Le 30/01/N, l'un des clients de E paie 8 000 € au titre de créances commerciales.

En appliquant le principe de la comptabilité en partie double, montrez l'évolution chronologique du patrimoine de E au cours du mois de janvier de l'année N.

\* Fonds de l'association si l'entité est une ASBL

## 7. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
  - Débiter (créditer) un compte signifie inscrire un montant dans la colonne de gauche (droite) de ce compte ;
  - On appelle « résultat » le montant obtenu en déduisant de la somme des montants enregistrés au débit la somme des montants enregistrés au crédit et inversement ;
  - Lorsque la somme des débits excède la somme des crédits, le solde est qualifié de « crédeuteur » ;
  - Un compte qui est débité est nécessairement un compte qui diminue.
2. Que suggère le principe de la comptabilité en partie double ?
  - Toute transaction doit être enregistrée dans deux livres différents ;
  - Toute transaction doit être enregistrée sur la base d'une pièce justificative ;
  - À tout montant enregistré au débit d'un compte doit correspondre un enregistrement d'un même montant au crédit d'un ou plusieurs autres comptes ;
  - Toute inscription d'un montant au débit d'un compte en « T » est enregistrée pour un même montant au débit d'un autre compte en « T ».
3. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - À un accroissement d'un élément de produit correspond une diminution équivalente d'un élément de passif ;
  - Le solde d'un compte reste inchangé si l'on ajoute un montant identique à son débit et à son crédit ;
  - Toute opération s'enregistre par l'inscription d'un montant au débit d'un ou plusieurs comptes et du même montant au crédit d'un ou plusieurs comptes ;
  - Une opération mouvementant pour un même montant deux comptes de bilan reste sans effet sur le résultat de l'entité.

4. Les conventions relatives au fonctionnement des comptes prévoient notamment :
  - a. qu'une augmentation d'un compte de charge puisse être compensée par une augmentation d'un compte d'actif ;
  - b. qu'une diminution d'un compte de produit puisse être compensée par une augmentation d'un compte de passif ;
  - c. qu'une augmentation d'un compte d'actif puisse être compensée par une diminution d'un compte de passif ;
  - d. qu'une diminution d'un compte de charge puisse être compensée par une augmentation d'un compte de produit.
5. Le plan comptable minimum normalisé (P.C.M.N.), défini par A.R. du 21 octobre 2018, prévoit que :
  - a. la classe 2 soit composée exclusivement de comptes de passifs ;
  - b. la classe 7 soit composée de comptes de charges, mais aussi de comptes d'affectation et de prélèvements ;
  - c. la classe 4 soit composée de comptes de créances et de dettes à plus d'un an ;
  - d. la classe 0 soit composée de comptes de droits et engagements hors bilan.
6. Le compte de résultats (ou de gestion) est uniquement couvert par :
  - a. la classe 6 du plan comptable minimum normalisé (P.C.M.N.) ;
  - b. la classe 7 du plan comptable minimum normalisé (P.C.M.N.) ;
  - c. les classes 6 et 7 du plan comptable minimum normalisé (P.C.M.N.) ;
  - d. la classe 6 ou 7 du plan comptable minimum normalisé (P.C.M.N.), selon qu'il s'agit respectivement d'une société ou d'une association.
7. Considérez une écriture impliquant une augmentation d'un compte d'actif compensée par une augmentation d'un compte de passif. Toutes choses étant égales par ailleurs, cette écriture implique notamment un :
  - a. débit du compte d'actif pour un crédit du compte de passif ;
  - b. crédit du compte d'actif pour un débit du compte de passif ;
  - c. crédit du compte d'actif pour un crédit du compte de passif ;
  - d. débit du compte d'actif pour un débit du compte de passif.
8. Supposez le prélèvement direct de frais par une banque sur le compte bancaire d'une entité E. Quelle est l'écriture à imputer dans les journaux de E ?
  - a. Débit du compte d'actif « banque » par le crédit du compte de gestion « produits des actifs circulants » ;

- b. Débit du compte d'actif « banque » par le crédit du compte de charge « frais bancaires » ;
  - c. Débit du compte de gestion « produits des actifs circulants » par le crédit du compte d'actif « banque » ;
  - d. Débit du compte de charge « frais bancaires » par le crédit du compte d'actif « banque ».
9. Parmi les comptes suivants : (i) valeurs disponibles, (ii) dettes fournisseurs, (iii) immobilisations incorporelles, (iv) plus-values de réévaluation, (v) frais de personnel, (vi) ventes :
- a. seuls (i), (iii) et (iv) sont des comptes réversibles ;
  - b. seuls (ii), (v) et (vi) sont des comptes irréversibles ;
  - c. seuls (i), (ii), (iii) et (iv) sont des comptes réversibles ;
  - d. seuls (ii), (iv), (v) et (vi) sont des comptes irréversibles.

## CHAPITRE 4

# L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE

### SOMMAIRE

1. Principes
2. Le livre-journal
3. Le grand-livre
4. La balance des comptes
5. Le livre d'inventaire
6. Méthodologie du traitement comptable
7. Exercices
8. Questions à choix multiples

## 1. PRINCIPES

Le traitement de l'information comptable s'appuie sur une méthodologie qui s'est forgée par la pratique, avant d'être codifiée par des lois et règlements.

Dans le contexte belge, ces lois et règlements comprennent essentiellement le Code de droit économique et deux arrêtés royaux, des 21 octobre 2018 et 29 avril 2019.

L'organisation comptable repose sur des pièces justificatives et des livres.

Chaque transaction enregistrée dans la comptabilité s'appuie en effet sur une ou plusieurs pièces justificatives. Il s'agit de documents tels que des factures, des reçus, des lettres, des quittances, des bordereaux de banque. Ils émanent de tiers à l'entité, avec lesquels celle-ci opère des transactions, ou consistent en des documents internes (calcul des salaires effectué par l'entité elle-même, par exemple). En Belgique, ils doivent normalement être conservés pendant sept ans.

Le traitement de l'information comptable utilise au moins deux livres en cours d'exercice comptable (le livre-journal et le grand-livre, qui sont tenus simultanément), ainsi qu'un livre d'inventaire complété essentiellement à la clôture de l'exercice. Le droit belge permet actuellement que ces livres soient informatisés, pourvu que leur contenu soit régulièrement archivé sur des supports inaltérables.

## 2. LE LIVRE-JOURNAL (« DAYBOOK »)

Le livre-journal (ou « journal ») est un livre ou un fichier où les transactions (achats, ventes, investissements, encaissements de créances...) sont enregistrées opération après opération (c'est-à-dire en indiquant le ou les comptes – du grand-livre — débités et le ou les comptes – toujours du grand-livre – crédités) et dans leur ordre chronologique.

Ainsi, dans un univers sans TVA, une transaction d'achat à crédit de marchandises pour une valeur de 6 000 euros se présente au livre-journal sous la forme suivante :

**Tableau 4.1 – Extrait du livre-journal**

<b>N° de l'article</b>	<b>N° des comptes</b>	<b>Date et libellé</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
112		29 septembre N		
	601	Achats de marchandises	6 000	
	440	à Fournisseurs		6 000
« Achat de marchandises auprès de Moray, facture n° 125 »				

Au bas de chaque page du livre-journal, il faut s'assurer de l'égalité de la colonne des débits avec celle des crédits, chaque écriture devant elle-même être équilibrée. Les totaux sont reportés à nouveau en haut de la page suivante.

Le grand avantage du livre-journal est qu'il permet, grâce à l'enregistrement chronologique, de retrouver facilement la trace des opérations.

Dans la pratique et en fonction des besoins de l'entité et de son secteur d'activité, divers journaux se substituent souvent à un journal unique : journal des achats, journal des ventes, journal des opérations diverses, journal financier... Usuellement, ces journaux sont appelés « auxiliaires ».

L'informatisation des comptabilités a maintenu les principes ci-avant, tout en facilitant les aspects purement mécaniques de la technique mise en œuvre (contrôle permanent de l'égalité des débits et des crédits, possibilité de tri des écritures, etc.).

### 3. LE GRAND-LIVRE (« LEDGER »)

Le grand-livre regroupe l'ensemble des comptes de l'entité. Il reprend donc les écritures du livre-journal ou des livres auxiliaires, mais ventilées par compte. Il est utilisé pour classer et récapituler les opérations et pour préparer les états financiers.

Concrètement, chaque opération enregistrée au livre-journal par ordre chronologique, est ensuite reportée au grand-livre dans chacun des comptes mentionnés dans l'écriture au livre-journal.

Pour identifier chaque compte dans le grand-livre, les entreprises et organisations non-marchandes utilisent, nous l'avons vu plus haut, une nomenclature de comptes appelée « plan comptable ». Dans le contexte belge, celui-ci dérive généralement d'un « plan comptable minimum normalisé », établi par le Roi, et qui définit et standardise les comptes obligatoires pour les grandes associations et les autres entreprises (revoyez la section 5 du chapitre 3).

Les comptes du grand-livre correspondant à l'écriture du tableau 4.1 se présentent de la façon suivante :

Tableau 4.2 – Extrait du grand-livre

Nom du compte : Achat de marchandises			Numéro du compte : 601	
Date	N°	Libellé	Débit	Crédit
29/9/N	112	Achat de marchandises auprès de Moray, facture n° 125	6 000	

Nom du compte : Fournisseurs			Numéro du compte : 440	
Date	N°	Libellé	Débit	Crédit
29/9/N	112	Achat de marchandises auprès de Moray, facture n° 125		6 000

Le grand-livre permet ainsi de calculer aisément le solde de chaque compte.

## 4. LA BALANCE DES COMPTES (« TRIAL BALANCE »)

C'est un document comptable qui reprend, sous forme synthétique, les soldes, à une date déterminée, de l'ensemble des comptes du grand-livre.

## 5. LE LIVRE D'INVENTAIRE (« INVENTORY BOOK »)

Le livre d'inventaire regroupe les documents suivants :

- l'inventaire proprement dit, c'est-à-dire le relevé de tous les avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature ;
- les règles d'évaluation, c'est-à-dire les règles propres à l'entité qui permettent de convertir les éléments à inventorier en unités monétaires et généralement d'estimer la valeur de ces éléments ;
- le bilan, le compte de résultats et leurs annexes.

## 6. MÉTHODOLOGIE DU TRAITEMENT COMPTABLE

### 6.1 Traitement quotidien

La démarche à suivre face à l'énoncé d'une transaction est la suivante :

1. consultation attentive des pièces justificatives ;
2. observation et analyse de l'opération ;
3. recherche des conséquences de cette opération, en utilisant notamment le critère de réversibilité ou non :
  - augmentation d'actif ou diminution ?
  - augmentation de passif ou diminution ?
  - augmentation des charges ou diminution ?
  - augmentation des produits ou diminution ?étant entendu que ces quatre éventualités peuvent se combiner à propos d'une même opération ;
4. identification des comptes concernés ;
5. numérotation et classement des pièces ;
6. enregistrement au livre-journal ou aux journaux auxiliaires ;
7. transcription au grand-livre (laquelle s'effectue automatiquement dans les comptabilités informatisées).

Pratiquement, gardons en mémoire le tableau suivant, qui doit permettre un enregistrement comptable correct.

**Tableau 4.3 – Rappel général des écritures comptables**

	<i>Comptes de bilan ou de situation</i>		<i>Comptes de résultat ou de gestion</i>	
	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Charge</i>	<i>Produit</i>
Débit	Augmentation (+ utilisation)	Diminution (- ressource)	Augmentation	Diminution
Crédit	Diminution (- utilisation)	Augmentation (+ ressource)	Diminution	Augmentation
Solde débiteur	Montant actuel	(Impossible) <sup>a</sup>		
Solde créditeur	(Impossible) <sup>b</sup>	Montant actuel		

- a. Sauf exception tel que capital non appelé et perte reportée.  
 b. Sauf pour les comptes correcteurs d'actifs tels qu'amortissements actés, réductions de valeur actées ou montants non appelés.

## 6.2 Traitement périodique ou en fin d'exercice

Il s'agit d'« affiner » les écritures comptables, et *d'adapter* parfaitement la comptabilité à la réalité.

Les étapes suivantes seront successivement menées :

1. au départ du grand-livre, élaboration d'une première balance générale avant inventaire ;
2. intégration de la valeur réelle constatée des inventaires, lesquels ont pour objet de recenser « physiquement » les existants au jour de la clôture de l'exercice, en termes de stocks, de matériel d'exploitation, de liquidités en caisse, de dettes et de créances, etc. ;
3. ajustement et rectification des comptes de bilan et de résultats, dont les écritures d'amortissement, de régularisation, d'impôts, etc. ;
4. balance définitive après inventaire et ajustements ; cette balance (« *adjusted trial balance* »), qui reste une suite de comptes, n'offre pas encore au lecteur une lisibilité satisfaisante ;
5. affectation du résultat et arrêt des états financiers (comprenant le bilan et le compte de résultats) qui corrigent, grâce à une classification adaptée, les défauts de la balance ;
6. confection le cas échéant des comptes annuels selon le format légal à déposer (généralement à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique).

## 7. EXERCICES

1. Le 04/04/N, enregistrez dans le livre-journal et le grand livre les opérations suivantes en faisant abstraction de la TVA :
  - paiement par virement bancaire (compte 550 « Comptes courants ») de la facture d'un fournisseur (compte 440 « Fournisseurs ») pour un montant de 680 € ;

- perception en espèces (compte 570 « Caisses-espèces ») du paiement d'un client (compte 400 « Clients ») pour un montant de 200 € ;
- transfert de 6 000 € du compte à vue (compte 550 « Comptes courants ») sur un compte à terme (compte 531 « Dépôts à terme de plus d'un mois et à un an au plus ») ;
- achat d'un véhicule utilitaire (compte 240 « Mobilier et matériel roulant ») pour un montant de 32 000 €. Un délai de paiement de trois mois est accordé par le concessionnaire (compte 440 « Fournisseurs »).

2. Considérez l'extrait du livre-journal suivant (en euros) :

DATE	COMPTE	INTITULÉ	DÉBIT	CRÉDIT
01/01/N	220	Terrain – Valeur d'acquisition	120 000	
	221	Constructions – Valeur d'acquisition	120 000	
	240	Mobilier et matériel roulant – Valeur d'acquisition	12 000	
	340	Marchandises – Valeur d'acquisition	10 000	
	400	Clients	3 500	
	550	Comptes courants	8 500	
	100*	à Capital souscrit		150 000
	130**	Réserve légale		40 000
	439	Dettes financières – Autres emprunts		80 000
	440	Fournisseurs		4 000
07/01/N	440	Fournisseurs	4 000	
	550	à Comptes courants		4 000
15/01/N	550	Comptes courants	20 000	
	1730	à Établissements de crédit – Dettes en compte		20 000
16/01/N	400	Clients	1 000	
	700	à Ventes et prestations de service		1 000
20/01/N	240	Mobilier et matériel roulant – Valeur d'acquisition	10 000	
	440	à Fournisseurs		10 000

23/01/N	604	Achats de marchandises	5 000
	440	à Fournisseurs	5 000
31/01/N	400	Clients	8 000
	700	à Ventes et prestations de service	8 000

\* Si ASBL : remplacer par 10 Fonds de l'association.

\*\* Si ASBL : remplacer par 132 Réserves immunisées.

Reportez les données dans le grand livre et établissez ensuite la balance des comptes au 31/01/N.

## 8. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Le livre-journal est un fichier où les opérations sont comptabilisées dans un ordre chronologique ;
  - b. Dans le livre-journal, l'égalité de la colonne des débits avec la colonne des crédits ne doit pas être respectée ;
  - c. Toutes les écritures du livre-journal sont reportées au grand livre ;
  - d. L'utilité principale du grand livre est de classer et récapituler les opérations en vue de l'élaboration des états financiers.
2. Parmi les documents suivants, lequel ne peut pas servir de pièce justificative ?
  - a. Extrait bancaire ;
  - b. Facture d'achat ;
  - c. Journal des achats ;
  - d. Contrat d'emprunt hypothécaire.
3. La plupart du temps, la balance des comptes de bilan a :
  - a. un solde débiteur ;
  - b. un solde créditeur ;
  - c. un solde débiteur pour les comptes d'actif et un solde créditeur pour les comptes de passif ;
  - d. un solde créditeur pour les comptes d'actif et un solde débiteur pour les comptes de passif.
4. La balance des comptes de charges a :
  - a. toujours un solde débiteur ;
  - b. toujours un solde créditeur ;
  - c. généralement un solde débiteur ;
  - d. généralement un solde créditeur.

5. Considérez les opérations comptables suivantes : (i) variations de stocks ; (ii) amortissement des immobilisations corporelles ; (iii) rémunérations du personnel ; (iv) régularisations de charges et de produits ; (v) achats de fournitures. Lesquelles sont considérées comme des écritures d'ajustement de fin d'exercice ?
- a. (i), (ii) et (iv) ;
  - b. (ii), (iv) et (v) ;
  - c. (i), (iii), (iv) et (v) ;
  - d. (i), (ii), (iii) et (iv).

## CHAPITRE 5

# LE CADRE NORMATIF EN BELGIQUE ET EN EUROPE

### SOMMAIRE

1. Le droit comptable belge
2. L'harmonisation comptable européenne et mondiale
3. Questions à choix multiples

## 1. LE DROIT COMPTABLE BELGE

Depuis 1975<sup>1</sup> s'est constitué en Belgique un droit comptable fort développé, en totale opposition avec la quasi-absence, dans la situation antérieure, de dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

C'est là un changement profond par rapport aux temps plus anciens. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que la seule disposition relative aux évaluations qui figurait antérieurement dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, auxquelles s'est substitué en 2001 le Code des Sociétés, prévoyait l'obligation d'effectuer dans le compte « de profits et pertes » les « amortissements nécessaires », sans formuler d'autres exigences.

### 1.1 Sources législatives

Le cadre dans lequel s'est développé ce droit comptable a été fixé par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Loi-cadre, celle-ci, comme ce qualificatif l'indique, s'est limitée à fixer les orientations générales et à définir les principes essentiels ; elle a confié au Roi, c'est-à-dire au Gouvernement agissant par la voie d'arrêtés royaux, le pouvoir d'arrêter, dans de nombreux domaines, les modalités d'application. La loi du 17 juillet 1975 a entre-temps été consolidée dans le Code de droit économique (voyez en particulier les articles III.82 à III.95).

En ce qui concerne plus particulièrement les comptes annuels des entreprises, l'arrêté royal du 8 octobre 1976 a mis en œuvre des règles détaillées portant sur la forme et le contenu des comptes annuels, la structure et le schéma obligatoire de ces comptes, la définition des rubriques et les évaluations. Cet arrêté a été modifié à de nombreuses reprises, avant d'être repris par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, remplacé aujourd'hui par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En 2002, le législateur a décidé d'étendre diverses obligations comptables au monde des organisations non-marchandes. C'est ainsi qu'un arrêté royal du 19 décembre 2003 a instauré, dans le chef des grandes associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, un régime comptable fortement inspiré de celui des sociétés.

Les très petites entreprises (essentiellement des commerçants personnes physiques) et les petites associations demeurent quant à elles soumises à un régime dit « simplifié », qui n'implique pas la tenue d'une comptabilité à partie double (arrêté royal du 21 octobre 2018).

Sans vouloir être exhaustif, rappelons encore la promulgation, originellement par un arrêté royal du 7 mars 1978, d'un plan comptable minimum normalisé,

1. Cette section constitue pour partie une reprise, actualisée, d'un polycopié rédigé par notre regretté prédécesseur Marcel Goblet.

actuellement contenu, avec sa variante pour les grandes associations, dans l'arrêté royal du 21 octobre 2018.

Enfin, il existe un certain nombre de réglementations comptables sectorielles, tant pour les entreprises marchandes (établissements de crédit, entreprises d'assurances...) que pour les organisations sans but lucratif (hôpitaux par exemple).

## 1.2 Règles d'évaluation

Le Code de droit économique comporte l'obligation générale de dresser une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable et portant sur les avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à l'activité de l'entreprise et sur les moyens propres qui y sont affectés (article III.89).

L'inventaire est l'acte par lequel l'entreprise établit en quantités et valeurs le relevé complet de tous les avoirs, droits, etc. Tous les éléments de la situation financière, y compris les droits et engagements non encore constitutifs de véritables avoirs ou obligations et non-inscrits dès lors dans le bilan lui-même, doivent être repris à l'inventaire.

L'importance des évaluations est telle que le législateur a donné au Roi le pouvoir de prescrire des critères d'évaluation (article 3:1 du Code des sociétés et des associations). Le Roi en a fait usage puisque l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations prescrit des règles d'évaluation pour la plupart communes aux entités d'une certaine taille.

Le champ d'application des dispositions de cet arrêté royal est très vaste. En principe, elles concernent toutes les entités régies par le Code des sociétés et des associations ainsi que les autres entreprises visées par le droit comptable (voyez l'article III.90, § 2, du Code de droit économique). Sont cependant exclues du champ d'application, notamment, certaines catégories d'entreprises du secteur financier, comme les banques et les assurances, pour lesquelles ces mêmes matières ont fait l'objet de dispositions normatives équivalentes pour l'essentiel, mais distinctes (article III.90, § 2, al. 4, du Code de droit économique). Sont également exclues du champ d'application des règles d'évaluation déterminées par le Roi certaines très petites entreprises, de forme individuelle ou sociétaire ou associative.

En ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux grandes associations, le régime antérieurement conçu pour les entreprises a été adapté. Les adaptations sont essentiellement les suivantes :

- insertion de dispositions spécifiques en matière de comptabilisation des dons et legs (art. 3:160 de l'arrêté royal du 29 avril 2019) ;
- exclusion de certaines règles d'évaluation prévues pour les sociétés. Il s'agit principalement de dispositions en matière de fusions, scissions et autres restructurations, et d'incorporation en capital de plus-values de réévaluation ;

- introduction d'un régime alternatif à l'amortissement des immobilisations corporelles dont la fonctionnalité est constante (art. 3:159, de l'arrêté) : l'organe de gestion peut décider de ne pas amortir et de prendre plutôt en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés ;
- remplacement de la notion d'entreprise liée par celle d'entité liée (art. 3:171, de l'arrêté). Une entité liée à une association est une entité, belge ou étrangère, qui se trouve par rapport à l'association dans les liens visés à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations – liens qui reposent sur une idée de contrôle. Sont en outre présumées, sauf preuve contraire, constituer des entités liées, les entités dont les organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes, ou dont le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse, ou encore entre lesquelles existent des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de personnel ou d'infrastructure.

Lorsqu'une association est soumise, en raison de la nature des activités qu'elle exerce à titre principal, à des règles comptables particulières, résultant d'une autre législation ou réglementation publique, elle doit se référer à cette dernière législation ou réglementation plutôt qu'au régime général défini par l'arrêté royal du 29 avril 2019, « pour autant que [ces règles particulières] soient au moins équivalentes » (art. 3:47,§5, du Code des sociétés et des associations).

### 1.3 Commission des normes comptables

Une loi du 17 juillet 1975 a institué une Commission des Normes Comptables. Celle-ci a principalement pour missions :

- de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative ;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations (article III.93 du Code de droit économique).

Le président de cette Commission est nommé par le Roi ; les membres sont nommés, sur proposition de certains ministres, de l'Autorité des marchés financiers (FSMA), de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, de la Banque nationale de Belgique et du Conseil Central de l'Économie (partenaires sociaux). Elle comprend des fonctionnaires fiscaux, des praticiens de la comptabilité, des académiques...

Certaines années, l'activité de cette Commission est intense. Outre un avis sur les arrêtés modificatifs des textes initiaux et les arrêtés assurant l'adaptation du droit belge aux directives de l'Union européenne (voir ci-après), la Commission des Normes Comptables a formulé de nombreux avis et recommandations, à la requête des milieux intéressés, portant sur les points controversés ou peu clairs du droit comptable.

Dans la mesure où la Commission agit par la voie de simples recommandations, ses avis n'ont pas valeur de disposition légale et ne sont donc pas contraignants. Ainsi une entité peut certainement s'en écarter, si elle estime que l'image fidèle de ses comptes s'en trouve améliorée. Elle s'en justifiera cependant, dans l'annexe à ses comptes annuels par préférence.

## 2. L'HARMONISATION COMPTABLE EUROPÉENNE ET MONDIALE

Les besoins, en termes d'information financière, ne sont pas sécables en fonction des frontières nationales. Nombre d'entités sont en effet actives dans une pluralité d'États, voire sur l'ensemble de la planète. Par ailleurs, les investisseurs financiers ne limitent plus leurs décisions aux seules entreprises relevant du même système juridico-économique qu'eux-mêmes.

### 2.1 Les directives comptables européennes

L'Union européenne a cherché de longue date à faire converger les choix comptables de ses États membres. C'est ainsi que dès 1978, le Conseil adoptait une « quatrième directive » de droit des sociétés concernant les comptes annuels de certaines formes de société. Dans la foulée, en 1983, il adoptait une « septième directive » de droit des sociétés concernant les comptes consolidés (comptes des groupes de sociétés). Ces directives ont elles-mêmes été modernisées et remplacées par une directive 2013/34/UE du 26 juin 2013.

Ces directives ont été transposées dans le droit comptable de chacun des États membres, notamment, en ce qui concerne la Belgique, au niveau des règles d'évaluation actuellement contenues dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Le contenu et la technique même des directives européennes se sont cependant révélés progressivement insuffisants pour répondre aux besoins de la mondialisation des marchés financiers. Ceux-ci ont semblé exiger une information financière quasi parfaitement comparable d'un État à l'autre, alors que les directives étaient relativement peu précises sur de nombreuses questions, voire laissaient des options ouvertes aux États membres. En outre, le processus d'élaboration ou de modification d'une directive constitue un parcours du combattant, ne permettant pas une réaction rapide à l'évolution des besoins. Enfin, une harmonisation purement européenne, à l'aube de la mondialisation, ne couvre, même en cas de succès, qu'une aire géographique trop restreinte.

### 2.2 Les normes comptables internationales

Les normes comptables internationales constituent un ensemble de textes élaborés dans un premier temps par l'IASC (International Accounting Standards Committee). Formé en 1973, le comité des normes IAS est un organisme privé et indépendant, basé à Londres, dont l'objectif est de contribuer, à un niveau internatio-

nal, à l'uniformité des principes comptables. Sa composition a longtemps trouvé ses bases dans les organisations comptables d'un très grand nombre de pays (plus d'une centaine un quart de siècle après sa fondation).

Au printemps 2001, cet organisme s'est restructuré, afin de renforcer son indépendance, spécialement à l'égard des groupes de pression issus des milieux comptables. Une fondation a été créée, l'IASC Foundation, devenue entretemps IFRS Foundation, et actuellement dirigée par vingt-deux « trustees » (six Nord-Américains, six Européens, six provenant de la zone Asie-Océanie, un Africain, un Sud-Américain et deux de provenance diverse). Les trustees recherchent les financements nécessaires à l'organisation, et nomment les membres des différents organes, soit l'International Accounting Standards Board (14 membres, dont trois au plus à temps partiel), l'Advisory Council (trente membres au moins issus des entreprises multinationales, des professions comptables, des régulateurs des marchés financiers, etc., avec la participation comme observateurs notamment de la Commission européenne et de l'autorité de contrôle des marchés boursiers américains, la Securities and Exchange Commission ou SEC) et l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC, qui a succédé au Standing Interpretations Committee et qui est composé de quatorze membres issus principalement des professionnels de la comptabilité et des régulateurs des marchés financiers, outre l'un ou l'autre observateur comme la Commission européenne). En 2010, un Monitoring Board a été ajouté pour superviser le tout, et en particulier la nomination des Trustees ; il comprend cinq autorités publiques dont le commissaire européen compétent et le président de la US Securities and Exchange Commission.

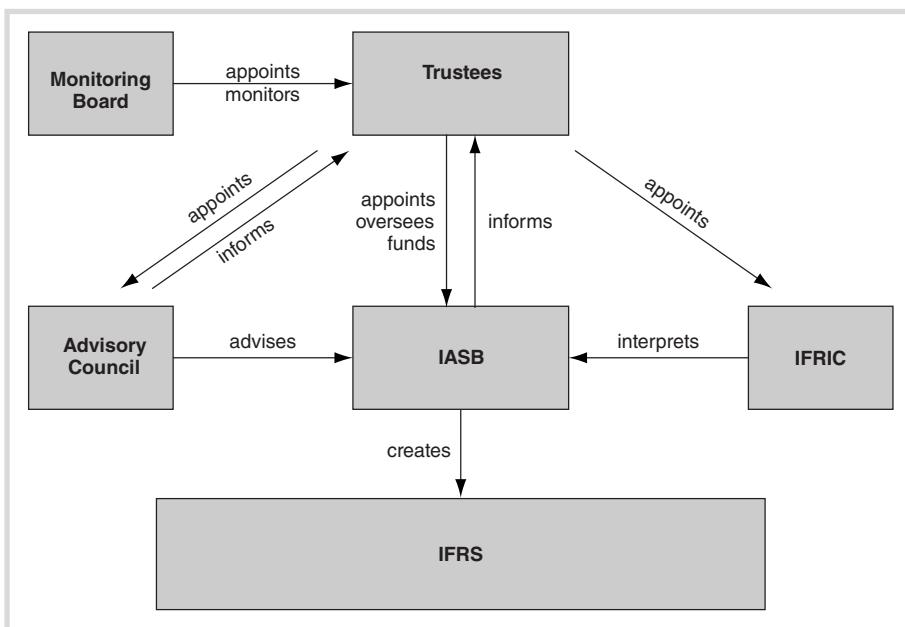


Figure 5.1 – L'organigramme de l'IASC

Les objectifs de l'IASC ont été redéfinis en 2001 comme étant :

- développer, dans l'intérêt public, un ensemble cohérent de normes comptables mondiales de haute qualité, compréhensibles, susceptibles d'être mises en œuvre, et porteuses d'une information financière de haute qualité, transparente et comparable, en vue d'aider les acteurs des marchés financiers mondiaux et d'autres utilisateurs dans leurs prises de décision ;
- promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes ;
- prendre en compte, dans la mise en œuvre des objectifs ci-avant et lorsque cela s'avère pertinent, les besoins particuliers des petites et moyennes entités ainsi que des économies émergentes ;
- œuvrer à la convergence des normes comptables nationales et internationales autour de solutions de haute qualité.

L'IASB publie des normes comptables internationales, appelées International Accounting Standards (IAS) avant la réforme de 2001 et requalifiées depuis, pour les nouvelles normes, en International Financial Reporting Standards (IFRS).

Le comité d'interprétation (IFRIC) a pour objectif d'interpréter les normes comptables internationales. Ces interprétations revêtent, à l'instar des normes, un caractère obligatoire pour ceux qui prétendent établir leurs états financiers en conformité avec les IAS/IFRS. La production de telles interprétations officielles est la réponse à une critique de la SEC, qui jugeait que de trop nombreuses interprétations aux IAS pouvaient se concevoir.

Vu les lacunes de ses propres directives comptables évoquées dans le paragraphe précédent, l'Union européenne a décidé d'obliger les entreprises européennes cotées à utiliser les normes comptables internationales pour leurs comptes consolidés, depuis 2005. Sont concernées directement 8 000 sociétés cotées en Europe (environ 130 Belges).

Sous réserve d'une petite période transitoire pour certaines sociétés, le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO, L 243, 11 septembre 2002) dispose en effet que : « Pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de... ». Le règlement prévoit en outre des options pour les États membres leur permettant d'autoriser ou d'obliger à établir d'autres états financiers selon les normes comptables internationales.

Le règlement impose deux conditions pour l'acceptation, dans l'ordre juridique européen, des normes comptables internationales édictées par l'organisme de droit privé qu'est l'*International Accounting Standards Board* : l'absence de contrariété avec le principe d'image fidèle déposé dans les directives comptables, leur conformité aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de

l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de société. Sur ces bases, le règlement institue un mécanisme de contrôle de l'incorporation en droit européen des normes comptables internationales, au travers d'un Comité de réglementation comptable (« Accounting Regulatory Committee »), d'un pouvoir décisionnel pour la Commission, et d'un droit de veto du Parlement européen. Par ailleurs, un « European Financial Reporting Advisory Group » a été établi afin d'assumer l'aspect technique du travail.

L'IASB publie un recueil annuel de ses normes, dont le texte officiel est rédigé en anglais. Dans le cadre de la réception en droit européen de ces normes, une version française, d'autorité équivalente en droit européen au texte anglais, est cependant publiée au Journal Officiel de l'Union européenne<sup>2</sup>.

Dans sa version originelle, ce règlement adopte toutes les normes comptables internationales en vigueur le 14 septembre 2002, y compris leurs interprétations officielles, à l'exception des IAS 32 et 39 et des interprétations y relatives. Il a été modifié à plusieurs reprises depuis lors, par divers règlements communautaires<sup>3</sup>. En pratique, les normes et interprétations IAS/IFRS incorporées en droit européen tendent à correspondre à celles adoptées par l'IASB et l'IFRIC, avec un certain retard toutefois, dû au processus même d'adoption au niveau de l'Union européenne. À ce jour, la seule exception délibérée a concerné deux dispositions de l'IAS 39 — l'une des deux divergences ayant du reste été éliminée après un mouvement de rapprochement de l'IASB par rapport aux demandes de la Commission européenne. Par ailleurs, le Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, de même que les annexes aux normes et interprétations de l'IASB, ne sont pas reproduits en annexe au règlement européen : ils demeurent donc des documents de doctrine et non de réglementation comptable.

Les états financiers préparés selon les normes IAS/IFRS sont d'une manière générale plus détaillés et laissent moins d'options aux entreprises. Ils comprennent :

- un bilan (qui, de « balance sheet », porte actuellement l'appellation de « statement of financial position », état de la situation financière) ;
- un compte de résultats élargi (« statement of comprehensive income », état du résultat global), incluant des éléments qui sont éventuellement comptabilisés directement dans les capitaux propres (comme des variations des écarts de réévaluation) ;
- un état des variations des capitaux propres (« statement of changes in equity ») ;
- un tableau des flux de trésorerie (« statement of cash flows »), ventilés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement ;
- des annexes (« notes »), composées d'un résumé des règles d'évaluation et d'autres informations complémentaires.

2. Voyez le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO, L 261, 13 octobre 2003), modifié à plusieurs reprises et actuellement remplacé par le règlement (CE) n° 1126/2008.

3. Voyez : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/index_fr.htm).

Les États-Unis d'Amérique autorisent les émetteurs étrangers cotés sur leur sol à utiliser les IFRS sans réconciliation avec les normes américaines (US GAAPs). Ils pourraient un jour autoriser les émetteurs américains à utiliser les IFRS de la même manière.

Sur le fond, par rapport à l'arrêté royal du 29 avril 2019, les IAS/IFRS se caractérisent par une tendance à accepter les évaluations à la juste valeur, et par une approche moins conservatrice dans la reconnaissance des résultats. C'est ainsi que la méthode LIFO n'est pas admise pour l'évaluation des stocks, et que la méthode « cost-plus » est normalement obligatoire pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution (voir chapitre 8).

## 2.3 Conséquences en Belgique

En Belgique, avant même que l'utilisation des IAS/IFRS ne soit rendue obligatoire par l'effet du droit européen pour certains comptes consolidés, le ministre de l'Économie avait permis aux sociétés de droit belge dont les sources de financement, les sièges d'activité ou les structures de groupe sont largement internationaux (les fameux « global players »), d'établir leurs comptes consolidés selon le référentiel comptable le mieux adapté à ces caractéristiques, plutôt que selon le référentiel belge. Cette faculté a été généralisée et élargie par un arrêté royal du 18 janvier 2005 relatif à l'application des normes comptables internationales, qui a remplacé l'article 114 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés<sup>4</sup>. Cet arrêté royal a pour effet non seulement de rendre compatible le texte belge avec le règlement européen, mais aussi de permettre à toutes les autres sociétés belges consolidantes d'établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales. L'option pour celles-ci est toutefois irréversible. Par ailleurs, le droit belge oblige actuellement les établissements de crédit et les entreprises d'assurances d'établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales, même s'il ne s'agit pas d'entreprises ou d'établissements cotés.

Si l'IASB n'a pas de pouvoir de normalisation des comptes annuels (non consolidés) en Belgique, son influence n'est pas négligeable, dans la mesure où l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux se sont engagés à promouvoir les normes IAS/IFRS.

## 3. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. La Commission des Normes Comptables a notamment pour mission :
  - a. de rendre tout avis en matière comptable au Gouvernement et au Parlement à leur demande ;
  - b. de rendre obligatoires les principes comptables trouvés convenables par l'Union européenne pour toutes les sociétés belges ;
  - c. d'informer les professeurs d'université en comptabilité sur les modifications des normes comptables internationales IAS/IFRS ;

---

4. La matière est aujourd'hui reprise à l'article 3:104 de l'A.R. du 29 avril 2019.

- d. de relayer les préoccupations des professionnels de la comptabilité vers la Commission européenne.
2. Quelles sont les principales sources législatives de droit comptable belge régissant les sociétés qui publient leurs comptes annuels (non consolidés) (plusieurs bonnes réponses possibles)?
- a. des décrets et ordonnances ;
  - b. des lois et arrêtés royaux ;
  - c. la Constitution ;
  - d. des directives et recommandations européennes.
3. Les normes comptables internationales IAS/IFRS sont :
- a. obligatoirement d'application pour toutes les sociétés belges qui publient leurs comptes annuels (non consolidés) ;
  - b. notamment créées pour faciliter la comparaison de l'information financière d'un État à l'autre ;
  - c. élaborées par l'International Financial Accounting Reporting Issues Committee (IFRIC) ;
  - d. mises à jour mensuellement par le service d'audit interne de la Commission européenne.
4. Les normes comptables internationales IAS/IFRS sont :
- a. les normes comptables établies par l'International Accounting Standards Board (IASB) ;
  - b. la partie du droit comptable belge qui vise les entreprises multinationales ;
  - c. la réglementation à l'origine des méthodes comptables F.I.F.O. et L.I.F.O. ;
  - d. les normes comptables établies par l'Union européenne.
5. Les états financiers préparés selon les normes comptables internationales IAS/IFRS se composent uniquement de:
- a. un bilan, un compte de résultats et des annexes ;
  - b. un bilan, un compte de résultats, un tableau des flux de trésorerie et des annexes ;
  - c. un bilan, un compte de résultats, un état des variations des capitaux propres et des annexes ;
  - d. un bilan, un compte de résultats, un état des variations des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et des annexes.

# CHAPITRE 6

## LES RUBRIQUES DU BILAN

### SOMMAIRE

1. Introduction
2. Rubriques de passif
3. Rubriques d'actif
4. Exercices
5. Questions à choix multiples

## 1. INTRODUCTION

Pour rappel, le bilan reflète en langage codé (langage comptable) la situation patrimoniale, à un moment précis, de l'entité. Il recense à cette date :

- les sources ou moyens (ou encore « origines ») de financement nécessaires aux investissements, à l'exploitation ou autres emplois de l'entité (éléments de passif) ;
- les utilisations ou emplois effectués par l'entité dans ses investissements, son exploitation ou ses autres choix (éléments d'actif).

Le bilan constitue en quelque sorte une « photographie » de l'entité. Comme une photographie, il est statique puisqu'il fige une situation.

La plupart des sociétés belges et un certain nombre d'associations sont tenues, en vue de leur publication, de déposer leurs comptes annuels suivant un schéma standardisé. Les avantages attachés à cette standardisation sont un accès rapide à des informations et la possibilité d'opérer des comparaisons inter-entreprises ou inter-associations. Les limites de la standardisation sont l'inadéquation à des activités spécifiques puisqu'une entité de la grande distribution utilisera le même schéma qu'une entité de production.

Pour permettre l'élaboration des comptes annuels, les comptes du plan comptable (revoyez la section 5 du chapitre 3) sont regroupés en rubriques et en sous-rubriques. Selon le droit comptable belge, les rubriques correspondent aux postes prévus dans les schémas réglementaires, précédés d'un chiffre romain et/ou d'une lettre majuscule (exemple : actif VII.B — autres créances). Les sous-rubriques correspondent aux postes précédés d'un chiffre arabe (exemple : passif IX.C.1 — fournisseurs). On parle parfois de rubrique principale pour les postes précédés exclusivement d'un chiffre romain (exemple : X. — comptes de régularisation).

Contrairement par exemple aux schémas anglo-saxons, les schémas officiels belges (trois pour les sociétés : schéma complet, schéma abrégé et micro-schéma, et trois pour les associations devant tenir une comptabilité complète en partie double : schéma complet, schéma abrégé et micro-schéma, le schéma à appliquer étant essentiellement fonction de la taille de l'entité) classent les rubriques de l'actif d'après leur fonction et, de haut en bas, par ordre de liquidité ou de disponibilité croissante<sup>1</sup>, et les rubriques du passif d'après leur provenance et, par ordre d'exigibilité croissante<sup>2</sup> (ou permanence décroissante). Ils présentent le bilan après affectation du résultat de l'exercice<sup>3</sup>. Ainsi, les dividendes que l'organe

1. C'est-à-dire en fonction de la mesure ou du délai dans lesquels l'entité peut transformer ses actifs en liquidités ; dans les faits, ce classement peut être remis en question, la liquidité *effective* d'un poste pouvant être inférieure à celle d'un poste placé plus haut dans le bilan.

2. C'est-à-dire en fonction de la durée pendant laquelle l'entité peut les utiliser.

3. À défaut, on sous-estimerait l'endettement et on surestimerait les fonds propres. D'un point de vue économique, cette présentation après répartition se comprend lorsque l'on sait qu'en pratique la proposition de dividendes est décidée, en concertation avec les actionnaires principaux, bien avant l'assemblée générale ordinaire, qui en est cependant légalement maître.

d'administration proposera à l'assemblée de distribuer sont déjà déduits des fonds propres, et figurent parmi les dettes à court terme (voyez la section 9 du chapitre 8).

Les actifs sont présentés en valeurs nettes, c'est-à-dire après déduction des amortissements et réductions de valeur cumulés (et le cas échéant après addition des plus-values de réévaluation actées). Une telle présentation entraîne non seulement une perte d'information, compensée, il est vrai, par des indications supplémentaires dans l'annexe aux comptes, mais encore une contraction entre emplois et ressources : en effet les amortissements sont des ressources qui permettent à l'entité de financer des emplois.

L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après, A.R. C.S.A) définit de nombreuses rubriques du bilan et du compte de résultats. Sauf indication contraire, la suite de l'exposé sera fondée sur ces définitions et cet arrêté.

Le schéma officiel belge se présente comme suit, selon qu'il s'agit d'une société ou d'une association :

<b>Société</b>	<b>Association sans but lucratif</b>
<b>ACTIF</b>	
I. Frais d'établissement	I. Frais d'établissement
<b>Actifs immobilisés</b>	
II. Immobilisations incorporelles	II. Immobilisations incorporelles
III. Immobilisations corporelles	III. Immobilisations corporelles
IV. Immobilisations financières	IV. Immobilisations financières
<b>Actifs circulants</b>	
V. Créances à plus d'un an	V. Créances à plus d'un an
VI. Stocks et commandes en cours	VI. Stocks et commandes en cours
VII. Créances à un an au plus	VII. Créances à un an au plus
VIII. Placements de trésorerie	VIII. Placements de trésorerie
IX. Valeurs disponibles	IX. Valeurs disponibles
X. Comptes de régularisation	X. Comptes de régularisation
<b>Total de l'actif</b>	

<b>Société</b>	<b>Association sans but lucratif</b>
<b>PASSIF</b>	
<b>Capitaux propres</b>	<b>Fonds social</b>
I. Capital	I. Fonds de l'association ou de la fondation
II. Primes d'émission	(II. Non applicable)
III. Plus-values de réévaluation	III. Plus-values de réévaluation
IV. Réserves	IV. Fonds affectés et autres réserves
V. Bénéfice/Perte reportés	V. Résultat reporté
VI. Subsides en capital	VI. Subsides en capital
VIIbis. Avance aux associés sur répartition de l'actif net	
<b>Provisions et impôts différés</b>	<b>Provisions</b>
VII. Provisions et impôts différés	VII. Provisions
<b>Dettes</b>	<b>Dettes</b>
VIII. Dettes à plus d'un an	VIII. Dettes à plus d'un an
IX. Dettes à un an au plus	IX. Dettes à un an au plus
X. Comptes de régularisation	X. Comptes de régularisation
<b>Total du passif</b>	<b>Total du passif</b>

**Figure 6.1 – Le schéma du bilan d'une société et d'une ASBL**

Avec l'entrée en application du Code des sociétés et des associations, la présentation des fonds propres est modifiée. Pour les sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés coopératives européennes, les fonds propres se présentent de la façon suivante :

- I. Apport
  - A. Capital
    - 1. Capital souscrit
    - 2. Capital non appelé
  - B. En dehors du capital
    - 1. Primes d'émission

## 2. Autres

- II. Plus-values de réévaluation
- III. Réserves
  - A. Réserves indisponibles
  - B. Réserves immunisées
  - C. Réserves disponibles
- IV. Bénéfice ou perte reportée
- V. Subsides en capital
- VI. Avances aux associés sur la répartition de l'actif net (?)

Pour les autres formes de sociétés, les notions de capital, de primes d'émission et de réserve légale disparaissent, et la rubrique I devient :

- I. Apport
  - A. Disponible
  - B. Non disponible

Quant aux normes internationales, la norme IAS 1 « Présentation des états financiers », décrit les bases de présentation des états financiers et détermine les lignes directrices de leur structure.

Ainsi, le bilan, appelé « état de la situation financière », doit en principe être présenté avec une distinction entre les éléments courants et non courants. Les éléments courants sont notamment, mais pas exclusivement, les éléments à court terme et ceux qui sont liés à l'exploitation normale.

## 2. RUBRIQUES DE PASSIF

### 2.1 Trois grandes masses

Le passif se subdivise en trois grandes masses :

- les capitaux propres (« shareholders' equity ») (pour une entreprise) ou fonds social (pour une association), souvent appelés aussi fonds propres, et correspondant encore à la notion d'actif net comptable ;
- les provisions (et impôts différés) ;
- les dettes.

Les fonds propres correspondent aux moyens financiers qui « appartiennent » en quelque sorte à l'entité. Il n'existe en tout cas à leur égard aucune obligation de remboursement ou de paiement ; en ce sens, ils couvrent le « risque » de l'entité.

Les fonds propres peuvent être négatifs puisqu'ils sont influencés par les résultats cumulés (positifs et conservés dans l'entité, ou négatifs).

Les provisions (et impôts différés) sont, à juste titre, classés entre les capitaux propres ou le fonds social d'une part, et les dettes d'autre part. Bien souvent, l'entité n'est pas en mesure de déterminer si elle peut actuellement les considérer comme des moyens propres, ou comme des dettes qu'il faudra un jour payer. Songeons par exemple à l'entrepreneur assigné pour un vice de sa construction. Il pourra contester le montant qu'on lui réclame, et même le bien-fondé de l'action judiciaire du maître de l'ouvrage. Afin que ses comptes annuels donnent l'image la plus fidèle possible de son patrimoine, l'entrepreneur provisionnera un montant adéquat, qui pourra évoluer ultérieurement vers les dettes ou les capitaux propres, en fonction de la décision de justice. La longueur de certaines procédures judiciaires retarde d'autant la qualification définitive des provisions pour litiges : dette ou élément des fonds propres.

Sous réserve des spécificités liées aux comptes de régularisation du passif (voyez la section 2.11), les dettes correspondent à des montants que l'entité *doit*, à plus ou moins longue échéance, rembourser ou payer. L'incapacité d'une entreprise commerciale à faire face à ces *obligations* est un des éléments constitutifs de la faillite.

## 2.2 **Apport : capital (« share capital » ou « common stocks »), primes d'émission, etc.**

Le capital correspond au patrimoine affecté de manière quasi intangible aux besoins d'une entreprise par ses actionnaires, au moment de sa constitution ou ultérieurement.

Dans les sociétés qui limitent la responsabilité des actionnaires (principalement les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives), les associés n'engagent en principe que leurs apports, c'est-à-dire le patrimoine qu'ils ont promis d'affecter à l'entreprise. En ce qui concerne les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes, la loi règle de manière pointilleuse les différentes manières dont le capital de ces sociétés peut être constitué, augmenté, et, éventuellement, réduit (sans descendre sous un certain seuil).

Pour les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes on distingue le capital souscrit, c'est-à-dire le capital que les associés ont promis d'apporter à la société, et le capital non appelé, c'est-à-dire la partie du capital souscrit que l'organe de gestion de la société n'a pas encore demandé aux associés de verser. Sous déduction éventuellement du capital appelé, mais non encore versé (qui figuera à l'actif sous la rubrique : VII.B — autres créances), le capital tel que mentionné en rubrique principale correspond aux apports effectifs des associés, c'est-à-dire au capital libéré. L'examen des sous-rubriques 100 et 101 de l'annexe du schéma complet permet au lecteur d'identifier plus en détail le capital souscrit et le capital libéré.

Le capital d'une société peut correspondre à des apports en numéraire (c'est-à-dire des valeurs monétaires ayant cours légal en Belgique) ou en nature (c'est-à-dire à tous autres biens évaluables : clientèle, immeuble, matériel d'exploitation, créances...). Il peut également inclure d'autres éléments qui, issus des capitaux propres, sont venus le compléter (exemple : incorporation de réserves).

Le capital, notion plus juridique qu'économique, figure au passif car il constitue une ressource stable (elle n'est pas assortie d'une échéance) de financement, et nous savons que le passif regroupe toutes les ressources d'une entité. Plus pratiquement, le capital de départ est la différence initiale entre les actifs apportés lors de la constitution et les dettes et provisions que la société a accepté de reprendre à ce même moment.

Pour les autres sociétés et associations, le rubrique « Apport » comprend le montant des capitaux apportés, le cas échéant ventilé (a) en capitaux propres apportés indisponibles en vertu des statuts et (b) en autres capitaux apportés.

Dans le cas d'une entreprise individuelle, l'apport correspond aux moyens propres affectés durablement par la personne physique à son activité professionnelle et qui ne résultent pas de l'accumulation de bénéfices antérieurs.

Les primes d'émission constituent, dans le chef d'une société<sup>4</sup>, un prolongement du capital, dont elles ne sont isolées que pour des raisons qui tiennent généralement aux contraintes liées au respect de l'égalité entre associés anciens et nouveaux lors d'une augmentation de capital ; les primes d'émission restent acquises à l'entité et subissent des variations suivant des modalités identiques à celles du capital.

Elles représentent la quotité des apports purs et simples non compris dans le capital social ; elles correspondent à l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale (voire du pair comptable) des actions attribuées aux apporteurs. C'est une forme de droit d'entrée, payé par les nouveaux associés, dont l'importance se justifie par la valeur réelle des titres, supérieure à leur valeur nominale.

Exemple : A et B constituent une société, au capital de 1 000 000 EUR, chacun des deux fondateurs ayant versé en numéraire 500 000 EUR et ayant reçu 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 EUR. Quelques années plus tard, le développement des affaires appelle une augmentation de capital, qui sera souscrite et libérée par C. Pour le calcul du prix d'émission des actions à attribuer à C, il convient de tenir compte de la valeur intrinsèque des actions existantes, c'est-à-dire de leur valeur nominale (1 000 EUR), augmentée en fonction des bénéfices réservés conservés dans la société, des perspectives de rentabilité, des plus-values latentes sur l'actif... Supposons qu'il existe à ce moment des bénéfices réservés pour 500 000 EUR et une plus-value latente nette de 1 500 000 EUR (correspondant à la valeur estimée de la clientèle constituée moins l'impôt latent sur cette valeur). La valeur intrinsèque de chaque action existante correspond alors à sa valeur nominale (1 000 EUR), augmentée d'une quote-part des bénéfices réservés (500 EUR par action) et des plus-values latentes (1 500 EUR par action), soit au total 3 000 EUR. Si C apporte 1 500 000 EUR, il est donc logique, sous réserve d'une décote destinée à l'inciter à préférer placer ses fonds dans l'entreprise, de ne lui attribuer que  $1 500 000 \text{ EUR} / 3 000 \text{ EUR} = 500$  actions. La différence entre la valeur nominale des 500 actions qui lui seront reconnues, soit  $1 000 \text{ EUR} \times 500 = 500 000 \text{ EUR}$ , et son

4. Les primes d'émission ne sont identifiées distinctement que dans le cas des sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés coopératives européennes.

apport, soit 1 500 000 EUR (différence égale à 1 000 000 EUR) constituera une prime d'émission des actions nouvelles.

La prime d'émission peut être incorporée au capital, distribuée aux actionnaires (avec certaines conséquences fiscales et sauf disposition statutaire contraire), utilisée à l'apurement de pertes, ...

Fort logiquement, les ASBL ne connaissent pas cette rubrique. Enfin, relevons que la rubrique « prime d'émission » n'a pas d'équivalent dans les normes IAS/IFRS.

## 2.3 Moyens d'autofinancement (« self-financing »)

Davantage même que les apports nouveaux des associés, l'accumulation de bénéfices non distribués peut constituer une importante source d'accroissement des moyens propres d'une entité. L'autofinancement se traduira par une augmentation des diverses rubriques « stockant » des résultats antérieurs : bénéfice reporté (notion applicable tant aux entreprises qu'aux associations), réserves (« retained earnings ») et fonds affectés (notion propre aux associations).

En d'autres termes, les moyens d'autofinancement correspondent aux ressources propres de l'entité qui financent les actifs ; ainsi donc, leur utilisation n'apparaît pas toujours visiblement à l'actif du bilan, puisqu'elle revêt des formes diverses. Trois catégories de réserves existent : les réserves indisponibles, les réserves immuniées et les réserves disponibles.

Les *réserves indisponibles* correspondent à des bénéfices antérieurement réalisés par une société, et que la loi ou les statuts soustraient à la libre disposition de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire. Elles sont subdivisées en cinq sous-rubriques pour les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes : la réserve légale, les réserves statutairement indisponibles, les réserves pour acquisition d'action propres, les réserves de soutien financier et les « autres ».

La *réserve légale* correspond au montant cumulé des bénéfices antérieurement réalisés que le droit des sociétés interdit de distribuer : « L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital » (art. 7:211 du C.S.A.).

Les *réserves statutairement indisponibles* visent essentiellement, dans les SA, SE et SCE, les prélèvements sur les bénéfices annuels que les statuts interdiraient de distribuer, aux fins de constituer un fonds de prévoyance complémentaire à la réserve légale.

Les *réserves pour actions propres* sont celles que la loi oblige généralement à constituer lorsqu'une société anonyme, européenne ou coopérative européenne rachète ses propres actions (art. 7:217) : en ce cas, le montant de la réserve indisponible correspond à la valeur à laquelle les actions rachetées figurent à l'actif.

Les *réserves pour soutien financier* doivent être constituées quand la société avance des fonds ou accorde des prêts en vue de l'acquisition de ses actions par des tiers (art 7:227).

Pour les formes de sociétés autres que les sociétés anonymes, européennes ou coopératives européennes, on retrouve dans le schéma réglementaire les mêmes réserves indisponibles, à l'exception de la réserve légale. Si une société qui, par sa forme, n'est pas tenue de constituer une réserve légale, prévoit cependant dans ses statuts la constitution d'une réserve similaire, elle alimentera les réserves statutairement indisponibles. Les réserves pour actions propres et pour soutien financier ne sont cependant applicables, parmi les sociétés autres que les SA, SE et SCE, qu'aux SC et aux SRL (art. 5:148, 5:152, 6:118 et 6:158). Les « autres » réserves indisponibles pourraient être celles sur lesquelles les associés de certaines sociétés n'ont aucun droit en cas de démission ou d'exclusion.

Sans entrer dans les détails d'une législation fiscale complexe, les *réserves immunisées* correspondent le plus souvent à des bénéfices antérieurement réalisés, que la loi fiscale permet d'exonérer de l'impôt des sociétés, définitivement ou temporairement, pour autant qu'ils ne soient pas distribués. Il s'agit principalement de plus-values réalisées sur immobilisés, que le législateur a dotées d'un régime fiscal favorable, pour autant que le prix de cession soit réinvesti par l'entreprise. Le cas échéant, une partie de ces bénéfices sera néanmoins transférée sous les impôts différés (voyez le chapitre 8, section 9).

Les *réserves disponibles* correspondent aux bénéfices antérieurs, que l'assemblée générale d'une société a décidé de ne pas distribuer, mais qu'elle pourrait dans le futur répartir, par une décision à prendre à la majorité ordinaire. Dans certaines formes de sociétés, les associés démissionnaires ou exclus peuvent posséder un droit à obtenir leur part des réserves disponibles.

Le *bénéfice reporté* correspond au solde des bénéfices antérieurs, qui n'a été ni distribué, ni porté sous quelque poste des réserves. Du fait de l'absence de décision explicite de mise en réserve par l'assemblée générale, la loi permet que les statuts des sociétés donnent la faculté à l'organe d'administration de distribuer le bénéfice reporté, sans passer par la convocation d'une assemblée générale. Cette faculté laissée à l'organe d'administration constitue le seul intérêt pratique de la distinction entre les réserves disponibles et le bénéfice reporté.

Le solde déficitaire du résultat de l'exercice est porté dans la rubrique *perte reportée*, à moins qu'il ne soit pris en charge par les associés ou déduit du bénéfice reporté ou des réserves existant au terme de l'exercice précédent. Perte reportée et bénéfice reporté sont toujours compensés. Il est fréquent que des sociétés anonymes choisissent de « nettoyer » leur bilan de pertes reportées excessives, en procédant à une réduction de capital ou à un prélèvement sur la réserve légale ou les primes d'émission, permettant de les apurer.

Les *fonds affectés* d'une association correspondent à la partie de son bénéfice qu'elle a voulu identifier dans ses comptes comme destinée à financer des dépenses futures pour lesquelles il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'obligation ni de risque significatif. Les fonds affectés les plus fréquents sont relatifs à de futurs inves-

tissements ou au passif social auquel l'association devrait faire face en cas d'arrêt de ses activités.

Le concept de « moyens d'autofinancement » ne constitue pas, *stricto sensu*, une rubrique du passif. Il doit être distingué d'une notion proche, celle de « capacité d'autofinancement » dont il sera question au chapitre 8, sous-section 4.4 et au chapitre 13, sous-section 3.1.

Dans les sociétés, les *avances aux associés sur répartition de l'actif net*, consenties par le liquidateur avant le décompte final, sont portées en déduction explicite des capitaux propres, dans une rubrique particulière.

## 2.4 Fonds de l'association

Les fonds de l'association sont en quelque sorte l'équivalent, pour une association soumise à l'arrêté royal du 29 avril 2019, du capital d'une société anonyme. Ils correspondent à ses moyens permanents de financement, sous la forme de dons, legs ou subsides destinés à soutenir durablement l'activité de l'association. Ils comprennent aussi le patrimoine de départ d'une association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'applique ledit arrêté royal.

## 2.5 Plus-values de réévaluation (« reevaluation surplus »)

Au-delà des apports des associés et de l'autofinancement par non-distribution des bénéfices antérieurs, les moyens propres des entités peuvent encore s'accroître, au moins nominalement, par l'augmentation de la valeur monétaire de certains éléments d'actifs. Songeons par exemple à un terrain qui aurait été acquis, il y a de nombreuses années, pour 10 000 BEF, et qui vaudrait aujourd'hui 100 000 EUR.

Sous des conditions strictes, l'article 3:35 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 permet d'exprimer en comptabilité certaines de ces plus-values latentes (voir la section 9 du chapitre 8).

Distinguons nettement les plus-values réalisées (non visées ici), les plus-values latentes (c'est-à-dire ni réalisées ni exprimées), et les plus-values simplement exprimées dans les comptes. Seules ces dernières entrent dans la notion de plus-values de réévaluation.

Précisons cependant d'emblée que la réévaluation des actifs réévaluables (immobilisations corporelles et financières) n'est jamais obligatoire en droit belge. Au contraire, le droit comptable tend, sinon à la décourager, du moins à la « canaliser » en raison du risque de manipulation de la part des dirigeants de l'entité qu'elle implique.

## 2.6 Subsides en capital (« investment grants »)

Cette rubrique correspond aux subventions accordées, le plus souvent, par les pouvoirs publics (principalement les Régions), en vue de contribuer au financement direct d'investissements en immobilisations.

Le montant de la rubrique est réduit d'année en année par imputation au crédit du compte de résultats (en tant que produits financiers dans le cas d'une entreprise mais en tant que produits d'exploitation dans le cas d'une association). Pour certains subsides (principalement ceux octroyés avant 2006), cette imputation progressive en résultats génère normalement, dans le cas des assujettis à l'impôt des sociétés, une taxation des subventions obtenues, laquelle est le cas échéant reflétée dans les comptes annuels par le transfert d'une partie du montant des subsides dans la rubrique des impôts différés (voir chapitre 8, sections 7 et 9).

Dans les ASBL, le concept de subside est élargi, puisqu'il peut être octroyé non seulement par des pouvoirs publics, mais encore par des particuliers, des entités commerciales ou non. Ces subsides peuvent être en espèces ou en nature<sup>5</sup>.

## 2.7 Provisions pour risques et charges (« provision for risks or liabilities »)

« Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant » (art 3:28 de l'A.R./C.S.A.).

Mentionnons en particulier les provisions à constituer pour couvrir les engagements de l'entreprise en matière de pensions et de prépensions (voyez la sous-section 5.1 du chapitre 8) et les obligations environnementales (assainissement de sols, etc.), ou le risque de remboursement auquel une association serait tenue en cas d'exercice par les donateurs ou testateurs d'un droit de reprise.

Les provisions pour grosses réparations, composantes des provisions pour charges et fréquentes dans les comptes belges, ne sont pas admises par les normes comptables internationales qui n'autorisent au titre de provision que ce qui résulte d'une manière ou d'une autre d'une obligation (voyez l'IAS 37). Pensons par exemple aux coûts futurs estimés de mise à niveau d'un ascenseur : l'entreprise n'a pas, à la clôture de l'exercice, l'obligation d'y procéder, puisqu'elle pourrait, au cours de l'exercice suivant, tout simplement renoncer à utiliser cet ascenseur. Le devis de mise à niveau ne pourra donc pas être provisionné dans des comptes IAS/IFRS, alors qu'il le sera dans les comptes statutaires belges.

Parmi les provisions pour risques, citons celles relatives à des litiges, des garanties contractuelles données à des clients...

5. Voyez les avis de la Commission des normes comptables 2010/6 et 2010/7.

## 2.8 Impôts différés (« deferred taxes »)

La rubrique des impôts différés a été introduite dans les comptes annuels des entreprises par un arrêté royal du 30 décembre 1991, en vue de refléter la probabilité de certaines charges fiscales futures : taxation étalée de plus-values temporairement immunisées (voir ci-avant les réserves immunisées), taxation progressive de certains subsides reçus en capital (voyez ci-avant les subsides en capital).

La taxation effective dépendra de la situation fiscale de l'entreprise dans les années ultérieures, et notamment de l'existence éventuelle de pertes fiscales susceptibles d'annuler toute base imposable, ainsi que du taux d'impôt qui s'appliquera dans le futur. À défaut de caractère certain et liquide, on ne peut donc pas parler de dettes fiscales proprement dites.

Les normes comptables internationales (voyez l'IAS 12) généralisent l'enregistrement des latences fiscales correspondant à des différences temporelles entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, et sa base fiscale. Le mécanisme va jusqu'à considérer que les pertes fiscales récupérables d'un contribuable sont porteuses d'économies d'impôt futures à comptabiliser dès à présent à l'actif de son bilan (sous certaines conditions).

## 2.9 Subdivisions des dettes (« debts or loans »)

Nous renvoyons aux schémas réglementaires, qui parlent d'eux-mêmes.

Insistons toutefois sur la distinction entre dettes (et parties de dettes) à plus d'un an d'une part, et à un an au plus d'autre part. En droit, toute dette est censée être à vue (c'est-à-dire payable immédiatement, sur simple « vue » du titre présenté par le créancier), à moins qu'elle ne soit affectée d'un terme. La définition figurant dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 indique que le critère de répartition des dettes à court et à moins court terme porte sur leur échéance contractuelle dans les douze mois, ou au-delà.

Figurent parmi les dettes les dividendes de l'exercice à payer. Cette présentation s'écarte des normes internationales, lesquelles prévoient de les loger dans une rubrique spécifique du patrimoine propre.

## 2.10 Comptes de régularisation du passif (« accrued charges and deferred income »)

Selon l'arrêté royal du 29 avril 2019, cette rubrique correspond essentiellement aux :

- charges à imputer, c'est-à-dire « les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé », tels que des intérêts courus mais non encore échus sur des emprunts en cours ;
- produits à reporter, c'est-à-dire « les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui sont à rattacher à un exercice

ultérieur », tels que les abonnements payés d'avance par des clients et correspondant partiellement à des prestations à fournir au cours d'exercices ultérieurs.

## 3. RUBRIQUES D'ACTIF

### 3.1 Deux grandes masses

Outre les frais d'établissement, les postes d'actif sont regroupés d'une part en actifs immobilisés, d'autre part en actifs circulants.

Les actifs immobilisés, ou investissements, ne sont pas destinés *a priori* à être réalisés en numéraire. L'intention de l'entité est normalement de tirer parti le plus durablement possible des actifs immobilisés qu'elle acquiert : ces actifs doivent normalement générer d'autres actifs et d'autres produits<sup>6</sup>.

Ainsi, dans une exploitation agricole, les vaches viandeuses relèveront des actifs circulants (stocks) : elles sont engrangées pour être vendues et se transformer comptablement en liquidités. Les vaches laitières constitueront en principe des actifs immobilisés (immobilisations corporelles) susceptibles d'être amortis : l'entreprise agricole souhaitera les maintenir durablement en tant qu'investissements productifs de lait. C'est le lait qui est destiné à se muer en liquidités, non la vache comme telle.

Dans un autre ordre d'idée, les appartements destinés à la revente dont dispose une société de promotion immobilière sont des éléments de stock et figurent comme tels au bilan, et non en « immobilisations corporelles ». Les normes comptables internationales isolent quant à elles très nettement les « immeubles de placement », qui feront l'objet d'une présentation distincte au bilan (IAS 1-68), conforme à l'IAS 40.

Par ailleurs, sous réserve des spécificités liées aux comptes de régularisation de l'actif (voyez la section 3.10), les actifs circulants consistent en liquidités, ou en actifs réels ou monétaires que l'entité devrait transformer en liquidités à plus ou moins court terme : créances (commerciales ou non), stocks... Les actifs circulants sont donc des valeurs disponibles ou réalisables.

### 3.2 Frais d'établissement (« incorporation and other expenses »)

Cette rubrique correspond aux frais qui se rattachent à la constitution, au développement ou à la restructuration de l'entité, tels que les frais de constitution et d'augmentation de capital, les frais d'émission d'emprunts et les frais de restructuration. Ils ne seront toutefois portés sous cette rubrique que s'ils ne sont pas pris en charge directement pendant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés ; cela revient à dire que l'entité choisit entre une activation et une prise en charge directe.

6. Certains actifs sont conservés de manière durable, sans pour autant être affectés à l'exploitation. Ils figurent alors sous une rubrique distincte (spécialement celle des « autres immobilisations corporelles »).

Cette rubrique n'a pas d'équivalent direct dans les normes comptables internationales, dans la mesure où de tels frais ne peuvent être considérés comme des actifs au sens de ces normes, à défaut d'être porteurs d'avantages économiques futurs.

### 3.3 Immobilisations incorporelles (« intangible assets »)

Il s'agit d'investissements en éléments immatériels, tels que des frais de développement, des brevets, une clientèle, etc.

Entre notamment dans la catégorie des immobilisations incorporelles, le goodwill, que l'arrêté royal du 29 avril 2019 définit comme « le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent ».

Certaines immobilisations incorporelles font l'objet d'une protection juridique très réglementée, que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, tente d'harmoniser. Ainsi, sous le régime de l'Accord, les brevets protégeront, pour au moins vingt ans, toute invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, qui répond à trois conditions : nouveauté, activité inventive, possibilité d'application industrielle. Les droits d'auteur protégeront les œuvres littéraires et artistiques, auxquelles les programmes d'ordinateur sont assimilés, pendant une durée minimale fixée, sauf exception, à cinquante ans.

Les normes internationales ne prévoient pas que soient portés à l'actif du bilan des frais de recherche (ce qui n'est plus autorisé non plus dans le chef des sociétés belges), de lancement, de formation, de publicité, de déménagement... (IAS 38), mais imposent par contre l'activation des frais de développement.

### 3.4 Immobilisations corporelles (« Property, Plant and Equipment »)

Il s'agit d'investissements en éléments matériels, tels que des terrains, des constructions, des installations, des machines, de l'outillage, du mobilier, du matériel roulant, etc.

Les biens détenus en location-financement (« leasing ») doivent, sauf exception, être portés sous les immobilisations corporelles, quoique l'entité n'en soit pas le propriétaire juridique, mais seulement le locataire jusqu'à l'exercice éventuel de l'option d'achat qui aurait été prévue. Le droit comptable dépasse ainsi l'apparence juridique, pour traduire la réalité économique : le bien donné en leasing est le plus souvent choisi par le locataire, et le propriétaire entend réaliser une opération de crédit plutôt qu'une location classique, qui supposerait le retour du bien entre ses mains au terme du contrat. L'arrêté royal du 29 avril 2019 contient des dispositions techniques très précises permettant de faire le tri entre les locations-financements d'une part (qui donnent lieu à une activation suivie d'un amortissement du bien loué),

et les baux ordinaires d'autre part (dont les loyers seront tout simplement passés en charges).

En Belgique, les actifs corporels subissent – à l'exception principalement de la plupart des terrains – des amortissements qui, *de facto*, s'inspirent des usages fiscaux. Les normes internationales prévoient que les amortissements soient effectués sur une période normale d'utilisation économique<sup>7</sup> (qui, par exemple, peut aller jusqu'à 50 ans pour un bâtiment), et sous déduction de la valeur résiduelle probable du bien. Les éventuels subsides d'investissement sont déduits directement des immobilisés concernés et non maintenus au passif (voyez le point 2.7 ci-avant), au contraire de ce que prévoit le droit comptable belge.

### 3.5 Immobilisations financières (« investments »)

Il s'agit d'investissements en titres et en créances, tels que des actions ou prêts à des filiales, et plus généralement dans des entreprises avec lesquelles un lien durable et spécifique est établi.

Ainsi, si la société A détient une participation dans l'entreprise de son client en vue de créer un climat favorable à une augmentation de ses commandes auprès de A, la participation sera une immobilisation financière. S'il s'agit par contre uniquement de placer quelques liquidités et de tirer parti du rendement escompté, on se trouvera en présence de placements de trésorerie (voyez la section 3.8), quand bien même ces placements sont effectués pour un horizon supérieur à un an.

Les cautions versées en numéraire à certains fournisseurs ou créanciers à titre de garanties permanentes, sont également classées sous les immobilisations financières. Elles aussi ont pour but de contribuer durablement à l'activité de l'entité, plutôt que de se transformer le plus rapidement possible en liquidités.

Les immobilisations financières correspondent à une multitude d'hypothèses différentes, et se répartissent le cas échéant dans des sous-rubriques distinctes en fonction de l'intensité du lien qui existe entre d'une part l'entreprise ou l'association qui établit ses comptes, et d'autre part les sociétés, entreprises ou autres entités dans lesquelles elle a investi. L'A.R./C.S.A. contient à cet égard des définitions, notamment des entreprises et des entités liées, particulièrement complexes, dont l'exposé dépasse le cadre du présent ouvrage.

### 3.6 Subdivisions des rubriques de créances (« receivables »)

Les schémas réglementaires distinguent les créances à plus d'un an et les créances à un an au plus. Ainsi que déjà signalé, en droit, toute créance est censée être à vue (c'est-à-dire payable immédiatement, sur simple « vue » du titre présenté par le créancier), à moins qu'elle ne soit affectée d'un terme. La définition figurant

7. Les normes internationales parlent de « rythme de consommation des avantages économiques de l'actif ».

dans l'A.R./C.S.A. indique que le critère de répartition des créances à court et à moins court terme porte sur leur échéance contractuelle dans les douze mois, ou au-delà.

À l'intérieur des rubriques, les schémas réglementaires séparent les créances commerciales (« trade receivables ») et celles qui ne le sont pas (autres créances telles que celles sur l'administration fiscale, les dirigeants de l'entité, les pouvoirs subsidiaires...), y compris pour les associations.

Dans ce dernier cas, les créances vis-à-vis des pouvoirs subsidiaires représentent parfois des montants très importants, supérieurs à d'autres rubriques du bilan.

Certaines créances ne figureront pas au sein des rubriques spécifiques de créances : créances relevant des immobilisations financières, des placements de trésorerie ou des valeurs disponibles.

### 3.7 Stocks et commandes en cours d'exécution (« inventories and contracts in progress »)

En matière de biens, mais aussi de services, destinés à la vente, la distinction entre les stocks d'une part, et les commandes en cours d'exécution d'autre part (« chantiers » dans le langage des normes comptables internationales), réside dans le caractère standardisé ou non de la production. La commande en cours d'exécution est destinée à un client déjà identifié, ayant spécifié les caractéristiques du produit ou du service à fournir, de telle sorte que le risque de l'entreprise est avant tout d'ordre technique. Les stocks comporteront, outre les approvisionnements et en-cours de fabrication, des éléments relativement standardisés, pour lesquels l'entreprise supporte généralement un risque principalement commercial, lié à la recherche de clients intéressés.

Les sous-rubriques des stocks distinguent notamment les approvisionnements (matières premières, fournitures et matières consommables), les marchandises (acquises en vue de leur revente en l'état ou moyennant un reconditionnement mineur) et les produits finis (issus de la production propre de l'entité).

En normes IAS, c'est la méthode d'un coût complet de production<sup>8</sup> (« full costing ») qui est retenue, et non celle du coût variable (« direct costing ») comme parfois utilisée en Belgique.

De plus, les normes internationales imposent en principe la comptabilisation du bénéfice déjà censé être acquis sur un chantier en cours, selon l'état d'avancement de celui-ci (méthode « cost plus » ou à l'avancement). Le droit belge accepte que le bénéfice éventuel ne soit, au choix de l'entreprise, enregistré qu'à la livraison (méthode de valorisation « cost » des commandes en cours d'exécution ou méthode à l'achèvement).

8. Ne sont en effet pas inclus les coûts de distribution, d'administration générale, etc. Ce coût complet de production équivaut donc à une sorte de coût semi-complet.

### 3.8 Placements de trésorerie (« marketable securities or cash equivalents »)

Outre les actions de la société rachetées par elle-même<sup>9</sup>, cette rubrique regroupe les placements bancaires sur comptes à terme et les placements en valeurs mobilières (actions, obligations ou autres) qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières (voyez la section 3.5).

Encore qualifiés d'« équivalents de trésorerie », ces placements n'ont pas de valeur stratégique pour l'entité ; ils sont généralement acquis en vue de réaliser un gain par leur détention jusqu'à l'échéance éventuelle ou leur revente.

Des matières premières, acquises à des fins non d'alimentation du cycle de production, mais de spéculation, seront des placements de trésorerie et non des stocks.

### 3.9 Valeurs disponibles (« cash »)

Cette rubrique correspond aux comptes financiers à vue, aux valeurs échues à l'encaissement (telles qu'une lettre de change), aux caisses-espèces et caisses-timbres...

Lorsque les comptes financiers sont négatifs (par exemple, à la suite de l'utilisation d'un crédit bancaire de caisse), ils figurent au passif.

### 3.10 Comptes de régularisation de l'actif (« prepaid charges and accrued income »)

Selon l'A.R./C.S.A., cette rubrique correspond essentiellement aux :

- charges à reporter, c'est-à-dire « les prorata de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs », tels que, dans le chef d'un locataire, un loyer payé d'avance ;
- produits acquis, c'est-à-dire « les prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé », tels que, dans le chef d'un prêteur, les intérêts courus mais non encore échus sur les prêts accordés.

9. Ces actions propres sont logées en « placements de trésorerie », car elles ne sont pas, *a priori*, destinées à rester durablement dans l'entité : elles seront détruites, attribuées à des membres du personnel, revendues... En normes internationales, les actions propres ne figurent pas à l'actif, mais le coût de leur acquisition est déduit des fonds propres.

## 4. EXERCICES

1. Considérez les rubriques du bilan suivantes (en euros) :

COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
Capital	110 000	Provisions	5 000
Immeuble	70 000	Résultat reporté	10 000
Subside en capital	35 000	Réserve légale	25 000
Outilage	15 000	Dettes fournisseurs	15 000
Comptes courants	25 000	Emprunt à long terme	25 000
Frais d'établissement	2 500	Stocks de marchandises	45 000
Stocks de produits finis	25 000	Immobilisations financières	30 000
Créances à court terme	35 000	Dettes diverses à court terme	20 000
Réserves disponibles	10 000	Caisse-espèces	7 500

Dressez le bilan selon les critères de classification de ses rubriques.

2. Indiquez la nature (actif ou passif) et la classe des rubriques suivantes :

COMPTES	NATURE	CLASSE
Réserves immunisées		
Capital non appelé		
Commandes en cours d'exécution		
Dépôts à terme		
Résultat reporté		
Caisse		
Frais d'établissement		
Charges à imputer		
Stocks de marchandises		
Créances commerciales à plus d'un an		
Subside en capital		
Goodwill		
Terrain		
Provisions pour pensions et obligations similaires		
Plus-value de réévaluation		
Autres immobilisations corporelles		

3. Au 01/01/N, le capital souscrit de la société anonyme E est de 18 550 €. Les deux fondateurs ont reçu 50 actions chacun. Une plus-value de réévaluation existe pour 4 595 €, alors que la réserve légale s'élève à 1 855 €. Le 31/03/N, l'assemblée générale de E valide une augmentation de capital de 5 000 € d'un troisième actionnaire. Le montant est entièrement libéré sur le compte en banque de E.
- Combien de nouvelles actions seront émises lors de cette augmentation de capital sachant que celles-ci sont émises à la valeur comptable des fonds propres ?
  - Quel est le prix d'émission de ces nouveaux titres ?
  - Enregistrez au livre-journal les opérations du 31/03/N.

## 5. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
  - Les rubriques du passif sont classées par ordre de liquidité croissante ;
  - Les rubriques de l'actif sont classées par ordre croissant du lien qu'elles entretiennent avec l'activité principale de l'entité ;
  - Les rubriques de passif sont classées par ordre de permanence décroissante ;
  - Les rubriques de l'actif sont classées par ordre croissant d'exigibilité.
2. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
  - Le bilan est présenté au président du conseil d'administration, qui décide ensuite de l'éventuel versement d'un dividende aux actionnaires ;
  - Les actifs sont présentés au bilan en valeur nette comptable ;
  - Une entité a le choix d'organiser sa comptabilité selon le schéma complet, le schéma abrégé ou le micro-schéma, en fonction de l'industrie dans laquelle elle opère ;
  - Tous les moyens de financement mis à disposition de l'entité se retrouvent inscrits à l'actif du bilan.
3. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte pour les sociétés anonymes ?
  - Les fonds propres peuvent être arithmétiquement négatifs ;
  - Les provisions pour grosses réparations et gros entretien constituent une source de financement pour l'entité ;
  - L'apport en numéraire est plus simple à réaliser qu'un apport en nature ;
  - La prime d'émission constitue en quelque sorte un droit d'entrée, payé par les nouveaux actionnaires, se justifiant par la différence entre la valeur réelle des titres et leur valeur nominale.

4. L'entité E perçoit le paiement d'une créance sur son compte en banque. La journalisation de cette opération, implique pour E notamment un :
  - a. débit du compte 400 (Clients) pour un crédit du compte 550 (Comptes courants) ;
  - b. débit du compte 550 (Comptes courants) pour un crédit du compte 400 (Clients) ;
  - c. débit du compte 440 (Fournisseurs) pour un crédit du compte 550 (Comptes courants) ;
  - d. débit du compte 550 (Comptes courants) pour un crédit du compte 440 (Fournisseurs).
5. L'entité E achète un immeuble destiné à accueillir ses nouveaux bureaux. L'achat s'élève à 600 000 € hors TVA. La journalisation de cette opération implique pour E notamment un :
  - a. débit du compte 2210 (Constructions) pour un crédit du compte 440 (Fournisseurs) ;
  - b. débit du compte 2210 (Constructions) pour un crédit du compte 400 (Clients) ;
  - c. débit du compte 440 (Fournisseurs) pour un crédit du compte 2210 (Constructions) ;
  - d. débit du compte 400 (Clients) pour un crédit du compte 2210 (Constructions).
6. Le 31/12/N, date de clôture de l'exercice, l'entité E reclasse une dette à long terme en une dette à court terme. L'écriture relative à ce reclassement consiste notamment à :
  - a. débiter le compte 17 (Dettes à plus d'un an) et à créditer le compte 550 (Comptes courants) ;
  - b. débiter le compte 42 (Dettes à plus d'un an échéant dans l'année) et à créditer le compte 550 (Comptes courants) ;
  - c. débiter le compte 42 (Dettes à plus d'un an échéant dans l'année) et à créditer le compte 17 (Dettes à plus d'un an) ;
  - d. débiter le compte 17 (Dettes à plus d'un an) et à créditer le compte 42 (Dettes à plus d'un an échéant dans l'année).
7. Quelle rubrique ne fait pas partie des capitaux propres (fonds social) d'une entité ?
  - a. Les subsides en capital ;
  - b. Les réserves immunisées ;
  - c. Les plus-values de réévaluation ;
  - d. Les comptes de régularisation du passif.

8. Selon le P.C.M.N., les actifs circulants regroupent :
  - a. toutes les utilisations des sources de financement censées se transformer en liquidités endéans l'année, y compris les créances à long terme ;
  - b. les sources de financement censées généralement se transformer en liquidités endéans l'année ;
  - c. la classe 3 et la classe 5 ;
  - d. la classe 1 et la classe 4.
9. Le reclassement d'une créance commerciale en une créance douteuse entraîne notamment :
  - a. un débit du compte 400 (Clients) pour le crédit du compte 407 (Créances douteuses) ;
  - b. un débit du compte 407 (Créances douteuses) pour le crédit du compte 400 (Clients) ;
  - c. un débit du compte 409 (Réductions de valeur actées) pour le crédit du compte 407 (Créances douteuses) ;
  - d. un débit du compte 407 (Créances douteuses) pour le crédit du compte 409 (Réductions de valeur actées).
10. Le 09/12/N, monsieur Dupond crée une SRL et souscrit 18 550 € d'apport, dont uniquement 6 200 € sont libérés sur le compte courant de la SPRL. Le 09/12/N, lors de la journalisation de cette opération, le comptable a dû notamment procéder au :
  - a. débit du compte 550 (Comptes courants) pour un montant de 18 550 € ;
  - b. débit du compte 550 (Comptes courants) pour un montant de 6 200 € ;
  - c. crédit du compte 101 (Capital non appelé) pour un montant de 18 550 € ;
  - d. crédit du compte 100 (Capital souscrit) pour un montant de 6 200 €.



## CHAPITRE 7

# LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTATS

### SOMMAIRE

1. Introduction
2. Précisions
3. Exercices
4. Questions à choix multiples

## 1. INTRODUCTION

Pour rappel, le compte de résultats assure la traduction en langage codé (langage comptable) de l'évolution des activités de l'entité au cours d'une période donnée. Il synthétise, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement :

- les éléments qui influencent négativement la valeur de l'entité (charges) ;
- les éléments qui influencent positivement la valeur de l'entité (produits).

Le compte de résultats constitue en quelque sorte un « film » de la vie de l'entité. Comme un film, il est dynamique, retraçant en l'occurrence des flux comptables.

Les schémas officiels belges classaient traditionnellement les rubriques du compte de résultats par ordre décroissant du lien qu'elles entretiennent avec l'activité habituelle de l'entité : produits et charges d'exploitation, produits et charges financiers, produits et charges exceptionnels, outre les éléments d'ordre fiscal qui influencent le cas échéant le résultat de l'exercice. La catégorie des éléments exceptionnels a toutefois été supprimée des schémas des comptes annuels prescrits, par l'arrêté royal du 18 décembre 2015 pour les sociétés et celui du 29 avril 2019 pour les associations.

Par exemple, les schémas complets se présentent comme suit (sous la forme de liste), qu'il s'agisse d'une société ou d'une association :

<b>Société ou association</b>
I. Ventes et prestations
(-) II. Coût des ventes et prestations
III. Bénéfice (perte) d'exploitation
IV. Produits financiers
(-) V. Charges financières
VI. Bénéfice (perte) avant impôts
(-+/) VII. Transferts aux (prélèvements sur les) impôts différés
(-) VIII. Impôts sur le résultat
IX. Bénéfice (perte) de l'exercice
(-+/) X. Transferts aux (prélèvements sur les) réserves immunisées
XI. Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter

**Figure 7.1 – Le schéma complet du compte de résultats des sociétés et des ASBL**

La norme IAS 1, « présentation des états financiers », propose une structure du compte de résultats, appelé « état du résultat global » qui envisage deux classifications des charges : une par nature et l'autre selon leur fonction au sein de l'entité, étant entendu que la classification la plus pertinente en termes informationnels doit être retenue. Elle ignore les notions de résultats exceptionnels.

## 2. PRÉCISIONS

### 2.1 Produits et charges par nature

Comme nous venons de le voir, à propos des IAS/IFRS, on peut concevoir deux types de définition du contenu des différents comptes de résultats : par nature, ou par destination (classification par fonction). Prenons par exemple le salaire d'un travailleur. Dans une approche par nature de frais, il sera comptabilisé en tant que rémunération. Dans une approche par destination de frais, il sera repris parmi les coûts de production, de distribution ou administratifs, selon que les prestations du travailleur concernent la production, la distribution ou l'administration générale.

Le droit comptable belge privilégie l'approche par nature des produits et des charges. Celle-ci présente l'avantage d'une plus grande simplicité pour le teneur de comptes, qui n'a guère à s'interroger sur la finalité des opérations.

Ce type de classement se prête bien aux agrégations macro-économiques et facilite certaines comparaisons inter-entreprises.

Le droit comptable européen et les normes comptables internationales permettent aussi l'approche par destination, davantage conforme à la tradition anglo-saxonne. La valeur informative de la comptabilité s'en trouve renforcée, dans la mesure où elle assure un embryon de comptabilité analytique.

Notons encore qu'aucun de ces modes de présentation du compte de résultats ne ventile malheureusement les charges variables et charges fixes, éclatement pourtant indispensable au calcul du seuil de rentabilité<sup>1</sup>.

### 2.2 Notion de charges et de produits non-récurrents

Le droit belge, dans le fil de la directive européenne 2013/34, a remplacé les rubriques des charges et des produits exceptionnels, par des sous-rubriques de charges et de produits non-récurrents, en tant que sous-rubriques parmi les charges et produits d'exploitation d'une part, les charges et les produits financiers d'autre part.

Dans le plan comptable minimum normalisé, on retrouve cette nouvelle distinction. Dans l'arrêté royal du 29 avril 2019, on retrouve une définition des produits d'exploitation « non récurrents » et des charges d'exploitation « non récurrentes » : produits ou charges « ayant un caractère d'exploitation mais qui

1. Voyez à ce propos Y. De Rongé, *Comptabilité de gestion*, 3<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2013.

ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exploitation normale de la société ». On y trouve aussi des définitions des charges et des produits financiers non récurrents, mais qui consistent ici en énumérations : sont visées les réductions de valeurs sur immobilisations financières, les moins-values lors de la réalisation de telles immobilisations, la reprise de ces réductions de valeurs, les plus-values lors de la réalisation de telles immobilisations, et les « autres » charges (ou produits) financiers « non récurrents ».

Selon un avis 2016/24 de la Commission des normes comptables, les notions d'éléments « non récurrents » et « exceptionnels » seraient en réalité équivalents.

À titre d'exemple de difficulté d'application de ces distinctions, et du caractère résiduel et donc restrictif des notions en cause, citons le cas des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs immobilisés. Selon l'arrêté royal du 29 avril 2019, ces plus ou moins-values pourront être répertoriées en tant qu'éléments non récurrents : la cession de tels actifs ne relève généralement pas de l'activité habituelle. Néanmoins – et ceci renforce le côté restrictif du champ d'application des charges et produits non récurrents –, l'arrêté permet de porter sous les autres charges et produits d'exploitation, respectivement les moins-values et plus-values sur réalisation d'immobilisations corporelles ou incorporelles qui s'inscrivent, eu égard à la fréquence et au caractère habituel de telles réalisations, dans le cadre de l'exploitation normale de l'entité (exemples : vente périodique de matériel d'exposition, par ailleurs immobilisé, ou revente de matériel d'exploitation par une entreprise de travaux routiers dont la politique consisterait à renouveler son parc de machines très rapidement, bien avant leur usure normale). Par contre, le seul fait qu'il s'agisse de produits ou de charges afférents à des exercices antérieurs, mais enregistrés pour quelque raison avec retard, ne permet pas de conclure à leur caractère non récurrent.

En pratique, la reconnaissance du résultat d'une transaction en tant qu'élément « non récurrent », est rarement exempte d'une certaine marge d'appréciation, et donc d'un risque de manipulation. Les dirigeants de sociétés cotées, anxieux des tendances que les analystes pourraient dégager des chiffres publiés, peuvent ainsi être tentés de nier le caractère éventuellement non récurrent des produits engrangés et/ou d'exagérer ce caractère non récurrent en ce qui concerne les charges subies (par exemple, des plans de restructuration). En vue de combattre cette tentation, les normes comptables internationales aussi bien que le droit comptable européen ne permettent actuellement plus la publication séparée, dans le compte de résultats, d'éventuels éléments exceptionnels ou extraordinaire. La Belgique a cependant décidé de maintenir cette distinction, notamment par création de sous-rubriques dans les résultats d'exploitation et financiers...

## 2.3 Définitions des rubriques et sous-rubriques

### 2.3.1 Entreprises

La plupart des postes du compte de résultats sont suffisamment explicites dans leur libellé même.

Attirons cependant l'attention sur quelques précisions apportées par l'arrêté royal du 29 avril 2019 :

- le chiffre d'affaires correspond normalement au montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de l'entité, déduction faite des réductions commerciales sur ventes, et hors taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'elle ne reste pas acquise à l'entité ;
- les autres produits d'exploitation constituent une catégorie de produits provenant de tiers, ayant un caractère résiduaire par rapport au chiffre d'affaires, aux produits financiers et, logiquement (quoique ce ne soit pas dit explicitement), aux produits non récurrents ;
- les approvisionnements et marchandises s'enregistrent sous déduction des réductions commerciales obtenues et de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci est déductible. Ils comprennent les sous-traitances générales ainsi que les achats de services, travaux et études qui interviennent dans le coût de revient direct des fabrications ;
- les services et biens divers s'enregistrent également sous déduction des réductions commerciales obtenues et de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci est déductible. Ils comprennent les charges afférentes à des services prestés ou à des biens livrés par des tiers et relatives à l'exploitation, sauf si elles relèvent des approvisionnements et marchandises. Sauf quelques exceptions (administrateurs, intérimaires principalement), les rémunérations sont cependant comptabilisées dans un poste distinct ;
- les dotations aux amortissements et les réductions de valeur sur frais d'établissement, immobilisations incorporelles et corporelles figurent, en principe, parmi les charges d'exploitation. Par contre, les reprises d'amortissement et de réductions de valeur figurent en produits non récurrents. Les réductions de valeur et leur reprise sur stocks et créances commerciales et les provisions pour risques et charges (dotations et reprises), sont portées en principe dans une sous-rubrique spécifique, sauf exception, où ils peuvent se retrouver en charges d'exploitation non récurrentes. Nous consacrons une section entière à la problématique des amortissements (section 4 du chapitre 8) ;
- les autres charges d'exploitation constituent une catégorie de charges payées ou dues à des tiers, ayant un caractère résiduaire par rapport aux approvisionnements et marchandises, aux services et biens divers, aux rémunérations, aux charges financières et aux charges non récurrentes ;
- les produits des actifs circulants sont les intérêts, dividendes, etc., obtenus des actifs circulants de l'entreprise, à l'exception des stocks et commandes en cours d'exécution.

### 2.3.2 Entités non marchandes

D'une manière générale, les rubriques d'une entité non marchande sont identiques, les adaptations étant mineures.

Relevons toutefois l'existence d'une sous-rubrique spécifique : « cotisations, dons, legs et subsides ».

## 2.4 Affectation des résultats et lien avec le bilan

Dans sa présentation réglementaire en Belgique, le compte de résultats intègre également l'affectation des résultats.

En effet, le bilan est établi après répartition ; il doit donc tenir compte des décisions prises ou proposées par l'organe compétent en matière d'affectation du solde du compte de résultats.

Ainsi, les comptes de classe 6 et 7 seront mis en équilibre et les comptes de bilan intégreront l'affectation.

Pour bien rappeler le lien entre le compte de résultats et le bilan, attardons-nous sur l'exemple suivant, issu du non-marchand. Un Relais Social promérite en N un subside de 100 000 d'un pouvoir public, à charge pour ce Relais Social de rétrocéder l'intégralité du subside à une association, un Resto du Cœur par exemple.

Dans les faits, le Relais Social n'a perçu du pouvoir public, en N, que 80 000 et n'en a rétrocédé, toujours en N, que 60 000 au Resto du Cœur.

En ce cas, le subside promérité (100 000) par le Relais Social doit figurer en produits (classe 7), tandis que sa redistribution allouée (100 000 également) au Resto figurera en charges (classe 6), qu'elle soit effective (transfert bancaire du montant) ou non au 31 décembre N. La logique impose en effet que le montant acquis au Resto (et qui ne sera libéré et « transféré » à son profit qu'en N+1) apparaisse en charges.

Ainsi donc, si nous faisons bien transiter le subside promérité et à redistribuer par le compte de résultats (classes 6 et 7), il y aura une égalité absolue entre produits et charges, le résultat y afférent du Relais Social étant nul ( $100\ 000 - 100\ 000 = 0$ ) pour l'année N.

En revanche, au niveau du bilan du Relais Social, ses liquidités, toutes autres choses restant égales par ailleurs, se seront accrues de 80 000 pour être amputées de 60 000 (redistribution effective au Resto), laissant un accroissement de disponible net de 20 000 au 31 décembre N.

Toutes autres choses égales par ailleurs, le compte de résultats de N se présente comme suit :

CHARGES	PRODUITS
100.000	100.000

Tandis que le bilan au 31/12/N adopte la structure suivante :

ACTIF	PASSIF
Créance sur pouvoir subsidiant 20.000	Dette vis-à-vis du Resto du cœur 40.000
Disponible 20.000	
<b>TOTAL 40.000</b>	<b>TOTAL 40.000</b>

En N+1, le Relais va encaisser le solde de 20 000 et redistribuer au Resto le solde de 40 000, en manière telle qu'au 31 décembre N+1, le disponible net du Relais revienne à zéro.

Les écritures de N+1 restent sans effet sur le compte de résultats, puisque nous ne travaillons alors que sur des comptes de bilan, comme l'illustrent les deux tableaux qui suivent :

**Tableau 7.1 – Encaissement en N+1 par le Relais Social du solde du subside**

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5	Banque	20 000	
4	Pouvoir public subsidiant		20 000

La créance sur le pouvoir subsidiant est éteinte

La dette vis-à-vis du Resto du Cœur est éteinte

**Tableau 7.2 – Libération en N+1 par le Relais Social du solde dû au Resto du Cœur**

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4	Resto du Cœur	40 000	
5	Banque		40 000

Le compte bancaire est amputé de 40 000

Supposons maintenant que le Relais n'ait pas d'obligation vis-à-vis du Resto, mais ait, au 31 décembre N, l'obligation vis-à-vis du pouvoir subsidiant d'utiliser toute la subvention à la fin pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, les charges à acter au 31 décembre N resteront de 100.000, mais au bilan il ne s'agira plus, pour les 40.000 non

encore consommés, d'une dette (puisque'il n'y a pas un tiers créancier), mais d'une provision.

Supposons enfin que le subside ait été obtenu d'un mécène privé, qui n'a pas conditionné son don ou legs à quelque affectation précise que ce soit, pas même le renforcement des moyens permanents du Relais. Dans ce cas, et pour autant que le solde à obtenir (20.000 EUR) soit sûr (découlant d'une donation notariée ou d'un testament non susceptible de simple révocation du fait du décès du mécène), le Relais aura réalisé en N un résultat positif de l'exercice de 40.000. S'il décide de l'affecter (sans obligation : simple intention) au Resto, il traduira cette décision par un enregistrement d'un montant équivalent aux « Fonds affectés » (passif du bilan). À défaut, le montant se retrouvera également au passif du bilan, mais au titre du « Résultat reporté ».

Dans le cadre des sociétés, les affectations possibles du résultat sont bien plus nombreuses. En particulier, elles incluent la possibilité de distribuer des dividendes aux actionnaires ou des tantièmes aux administrateurs – ce qui est rigoureusement interdit dans les ASBL.

### 3. EXERCICES

1. À partir des éléments suivants, dressez le compte de résultats selon le schéma complet en vigueur en Belgique pour une société ou une ASBL :
  - transferts aux (prélèvements sur les) réserves immunisées ;
  - bénéfice (perte) de l'exercice avant impôt ;
  - coût des ventes et des prestations ;
  - produits financiers ;
  - impôts sur le résultat ;
  - bénéfice (perte) de l'exercice à affecter ;
  - ventes et prestations ;
  - bénéfice (perte) de l'exercice ;
  - bénéfice (perte) d'exploitation ;
  - transferts aux (prélèvements sur les) impôts différés ;
  - charges financières.
2. L'exercice 1 traite du schéma du compte de résultats pour une société. Ce schéma est-il différent pour une ASBL ? Si oui, quelles sont ces différences ?
3. À partir des faits comptables suivants, déterminez la nature du compte de résultats à mouvementer (charges d'exploitation, produits d'exploitation, charges financières, produits financiers, le cas échéant non récurrents, ou autres) et indiquez aussi si le compte à mouvementer est à débiter ou à créditer.
  - Perception d'intérêts sur un dépôt bancaire ;

- Paiement du loyer d'un entrepôt ;
- Paiement du salaire d'un étudiant jobiste ;
- Enregistrement d'une facture d'électricité ;
- Gain réalisé sur la revente d'un immeuble accueillant des bureaux de l'entité ;
- Sinistre total d'un véhicule utilitaire ;
- Précomptes mobiliers retenus sur des intérêts de dépôts à terme de plus d'un mois ;
- Facturation d'une vente ;
- Perte de change réalisée sur un achat fait à l'étranger ;
- Honoraires d'un consultant.

4. Considérez les informations suivantes relatives à l'entité E, spécialisée dans la formation en entreprise :

- organisation d'une formation pour la société X, vendue pour 5 000 € et payable à 30 jours ;
- paiement par virement bancaire des rémunérations des formateurs (personnel intérimaire) pour 15 000 € ;
- réception d'une facture de téléphone de 750 €, payable le mois suivant ;
- réception d'une note d'honoraires d'un avocat : 3 000 €, payée de suite au comptant ;
- paiement au comptant de frais bancaires divers : 200 € ;
- établissement de diverses factures relatives à des formations réalisées pour l'un des clients : 17 500 € ;
- réception d'une facture d'achat de fournitures de bureau diverses : 500 € ;
- encaissement d'un intérêt sur un placement bancaire : 400 € ;
- paiement au comptant d'une taxe d'exploitation de 300 € ;
- paiement au comptant du loyer mensuel : 2 000 €.

Enregistrez au grand livre les opérations du mois de juin de l'année N reprises ci-dessus, en supposant qu'aucun mécanisme TVA ne s'applique. Dressez le compte de résultats. Dégagez le bénéfice ou la perte comptable.

## 4. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Les produits sont des éléments qui influencent positivement la valeur de l'entité ;
  - b. Les charges sont des éléments qui influencent négativement la valeur de l'entité ;

- c. Les rubriques du compte de résultats sont classées par ordre décroissant du lien qu'elles entretiennent avec l'activité habituelle de l'entité ;
  - d. On peut considérer le compte de résultats comme un arrêt sur image de l'activité de l'entité.
2. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
- a. Les normes comptables internationales IAS/IFRS privilégient l'approche par destination, à l'instar du droit comptable belge ;
  - b. Les normes comptables internationales IAS/IFRS privilégient l'approche par nature, à la différence du droit comptable belge ;
  - c. Les normes comptables internationales IAS/IFRS permettent l'approche par destination, à la différence du droit comptable belge ;
  - d. Les normes comptables internationales IAS/IFRS permettent l'approche par nature, à la différence du droit comptable belge.
3. La rémunération brute d'un employé de bureau représente comptablement :
- a. un élément d'activité ;
  - b. un emploi patrimonial ;
  - c. un engagement hors bilan ;
  - d. une ressource patrimoniale.
4. L'achat de locaux pour une entreprise spécialisée dans la formation en langues étrangères représente :
- a. un élément du cycle courant d'activité ;
  - b. un emploi patrimonial ;
  - c. un engagement hors bilan ;
  - d. une ressource patrimoniale.
5. Considérez uniquement les informations suivantes : achat de marchandises (5 000 €) ; charges financières (250 €) ; ventes (15 000 €) ; amortissement sur frais d'établissement (2 000 €) ; rémunérations brutes du personnel intérimaire (8 300 €) ; produits des actifs circulants (1 500 €) ; autres produits d'exploitation (12 000 €) ; facture de téléphone (200 €) ; impôt des sociétés (35 %). Quel est le bénéfice/perte de l'exercice à affecter ?
- a. 4 462,50 € ;
  - b. 8 287,50 € ;
  - c. 12 750 € ;
  - d. 29 350 €.

6. Considérez les charges et produits suivants : (i) dotation aux amortissements ; (ii) subside d'exploitation ; (iii) variation de stocks. Quels sont ceux et/ou celles qui ont un effet sur la trésorerie de l'entité ?
- (i), (ii) et (iii) ;
  - (ii) ;
  - (ii) et (iii) ;
  - (i) et (ii).
7. Le 12/04/N, l'entité E reçoit une facture d'un de ses fournisseurs. Cette facture concerne des fournitures de bureau pour un montant de 650 € hors TVA. La comptabilisation de cette facture, le 12/04/N, entraîne notamment un :
- crédit du compte 612 (Services et biens divers – Fournitures) ;
  - débit du compte 612 (Services et biens divers – Fournitures) ;
  - crédit du compte 700 (Ventes et prestations de services) ;
  - débit du compte 700 (Ventes et prestations de services).
8. L'entité E reçoit une facture relative à l'achat de petites fournitures de bureau pour un montant de 260 € hors remise et hors TVA. Une remise de 5 % est accordée par le fournisseur. L'enregistrement de cette facture par E implique notamment un :
- crédit du compte 612 (Services et biens divers – Fournitures) pour un montant de 260 € ;
  - crédit du compte 612 (Services et biens divers – Fournitures) pour un montant de 247 € ;
  - débit du compte 612 (Services et biens divers – Fournitures) pour un montant de 260 € ;
  - débit du compte 612 (Services et biens divers – Fournitures) pour un montant de 247 €.
9. L'entité E presté des services de kinésithérapie, lesquels ne sont pas soumis à la T.V.A. Le 1/10/N, E facture ses prestations du mois précédent à un patient. E accorde un délai de paiement d'un mois à son patient. Le 10/10/N, E procède notamment au :
- débit du compte 400 (Clients) pour le crédit du compte 700 (Ventes et prestations de services) ;
  - débit du compte 700 (Ventes et prestations de services) pour le crédit du compte 400 (Clients) ;
  - débit du compte 400 (Clients) pour le crédit du compte 550 (Comptes courants) ;
  - débit du compte 550 (Comptes courants) pour le crédit du compte 400 (Clients).

10. Le 13/09/N, l'entité E, assujettie ordinaire à la TVA, établit une facture à l'intention d'un de ses clients. Cette facture concerne des prestations de services et s'élève à 550 € hors TVA et hors réduction commerciale. La réduction commerciale est de 10 % du montant initial. La journalisation de cette opération, le 13/09/N, entraîne notamment un crédit du compte 700 (Ventes et prestations de services) pour un montant exprimé :

- a. hors TVA et déduction faite de la réduction commerciale ;
- b. hors TVA et hors réduction commerciale ;
- c. TVA comprise et déduction faite de la réduction commerciale ;
- d. TVA comprise et hors réduction commerciale.

## CHAPITRE 8

# COMPTABILITÉ D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

### SOMMAIRE

1. Introduction
2. Les variations de stocks
3. Les frais de personnel
4. Les amortissements
5. Les provisions
6. Les régularisations des charges et des produits – y compris les écarts de conversion
7. Les subSIDes
8. Les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles
9. Les plus-values de réévaluation et de réalisation
10. La location-financement et les immobilisations assimilées
11. La taxe sur la valeur ajoutée
12. L'affectation des résultats
13. Les droits et engagements et les comptes d'ordre
14. Exercices
15. Questions à choix multiples

## 1. INTRODUCTION

Certains concepts, en raison de leur complexité et de leurs implications comptables et financières, réclament des développements et des explications.

Ce chapitre vise à établir la jonction entre les principes généraux comptables exposés ci-avant et l'analyse des états financiers proposée dans la partie suivante, grâce à l'approfondissement d'un certain nombre de thèmes particuliers : les variations de stocks, les frais de personnel, les amortissements, les provisions, les régularisations des charges et des produits, les subsides, les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles, l'affectation des résultats,...

Pour chaque thème étudié, l'accent est mis sur le pourquoi et sur le comment, et les réflexions formulées doivent en susciter d'autres chez le lecteur. Si l'on ne peut se dispenser de présenter quelques écritures comptables attachées aux thèmes examinés, nous voulons privilégier le raisonnement sur la technique comptable.

Chaque « opération particulière » est donc assortie d'une « écriture comptable générique » ; celle-ci n'est évidemment pas la seule attachée au sujet étudié, mais celle choisie nous semble en être la meilleure synthèse et celle qui favorise la compréhension la plus nuancée. Elle n'exclut cependant pas que le lecteur approfondisse la question.

La présentation adoptée dans ce chapitre correspond à l'ordre normal d'apparition des rubriques dans le compte de résultats. Les écritures proposées font abstraction de l'existence éventuelle d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf la section spécifiquement consacrée à cet impôt.

Précisons encore que, sous l'influence anglo-saxonne entre autres, le compte de résultats prend progressivement le pas sur la situation patrimoniale, sans que cette dernière perde de son utilité.

En effet, l'approche actuelle retenue pour l'élaboration, la présentation et l'interprétation des états financiers revêt un caractère toujours plus économique (à savoir, la mesure de la performance de l'entité et sa rentabilité), alors que l'approche patrimoniale et juridique — qui entraînait avec elle les notions de propriété, d'avoirs, de dettes — a longtemps dominé la réflexion comptable.

## 2. LES VARIATIONS DE STOCKS (« INVENTORIES VARIATIONS »)

Les stocks forment une composante, parfois essentielle, de l'actif de certaines entités.

Ce constat, bien banal, a longtemps nourri l'idée — erronée — que la variation des stocks ne concerneait que le patrimoine, alors que l'inclusion de la variation (positive ou négative) des stocks dans le compte de résultats revêt une importance capitale en termes de rentabilité.

## 2.1 Nécessité de mouvementer le compte de résultats

Pour introduire le raisonnement, envisageons une opération unique de négocie (soit un achat suivi d'une revente), et réalisée au grand comptant, de 100 unités de marchandises.

Limitons-nous, dans un premier temps, à ne mouvementer que des comptes de bilan (*et sans passer, comme il est d'usage, voire obligatoire, par des comptes individuels clients et fournisseurs*). Rappelons que nous faisons abstraction de l'application éventuelle de la TVA.

En ce cas, partant de l'idée que l'achat entraîne une augmentation du niveau des stocks, l'achat sera comptabilisé comme suit dans le livre-journal :

Le niveau des stocks est accru en raison de l'achat				
<b>Compte</b>		<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
34...	Stocks (100 unités à 100) marchandises		10 000	
55...	Banque			10 000
« Achat au comptant de 100 unités »				
Le paiement du fournisseur réduit le disponible				

La revente, effectuée le même jour, sera comptabilisée comme suit, *si l'entité ne dégage aucune marge sur la transaction commerciale*.

L'encaissement du prix de vente augmente le disponible				
<b>Compte</b>		<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
55...	Banque		10 000	
34...	Stocks (100 unités à 100) marchandises			10 000
« Vente au comptant de 100 unités sans bénéfice »				
Le niveau des stocks est ramené à zéro en raison de leur revente				

Ce qui est entré en stocks en est ressorti intégralement, et les comptes de bilan suffisent à traduire l'opération.

Si la vente s'assortit d'une marge de 20 %, l'entrée en banque de 12.000 ne peut s'accompagner d'une sortie de stocks de 12 000, puisqu'alors la valeur des stocks deviendrait négative (soit  $10 000 - 12 000 = - 2 000$ ), ce qui évidemment serait dépourvu de sens : il n'est pas envisageable de sortir, en valeur monétaire, plus de marchandises que celles qu'on a entrées.

Le meilleur moyen d'échapper à cette incongruité consisterait à passer, à l'occasion de la revente, l'écriture suivante :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
55...	Banque	12 000	
34...	Stocks (100 unités) marchandises		10 000
7...	Résultat (soit la différence entre le prix d'achat et le prix de vente) = profit		2 000
« Vente au comptant de 100 unités avec bénéfice »			

La vie économique d'une entité est évidemment davantage complexe et, sauf cas exceptionnel (par exemple, une transaction immobilière unique menée très rapidement), ne se limite pas à une seule opération au cours de l'exercice.

Dans la réalité, les transactions d'une entité pendant un exercice :

- sont multiples ;
- s'effectuent à des prix d'achat et des prix de vente variés ;
- peuvent porter non seulement sur des marchandises de négoce, mais aussi sur des produits fabriqués ;
- ne se liquident pas toutes intégralement avant la fin de l'exercice : tous les éléments achetés ne sont pas nécessairement vendus pendant le même exercice.

Il s'ensuit que la démarche comptable imposée pour appréhender cette réalité consiste en un enregistrement dit intermittent :

- en cours d'exercice, sont comptabilisées toutes les opérations d'achat et de vente dans les comptes de charges et de produits, sans plus ;
- en fin de période (c'est-à-dire au moins en fin d'exercice), le résultat de l'activité est calculé en y intégrant la variation, positive ou négative, entre les stocks du début et ceux de fin d'exercice.

## 2.2 Application

Illustrons le cheminement comptable des achats, ventes et variation des stocks de marchandises par un exemple simple<sup>1</sup>.

Supposons que l'on récolte les données suivantes sur une entité active dans le négoce de grains :

RUBRIQUES	MONTANTS
• Période d'observation : année N	
• Stock de marchandises existant au 01.01.N :	20 000
• Achats de marchandises réalisés pendant l'exercice N et payés au comptant :	10 000
• Ventes de marchandises réalisées pendant l'exercice N et encaissées au comptant :	14 000
• Stock de marchandises existant au 31.12.N :	18 000

1. Pour mémoire, il est fait abstraction d'une éventuelle TVA, et il n'est pas passé, comme il est d'usage voire obligatoire, par des comptes clients et fournisseurs. Il n'est pas non plus tenu compte de l'impôt sur le résultat.

Le stock initial (celui au 01.01.N) figure bien au débit d'un compte d'actif intitulé « marchandises ». Ce compte va rester « figé » ou « débrayé », c'est-à-dire non mouvementé, tout au long de N.

Les divers achats de N entraînent des écritures qui, globalisées, se présentent ainsi :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
604	Achats de marchandises	10 000	
55...	Banque		10 000
« Achats de l'année N payés au comptant »			

De leur côté, les ventes génèrent des écritures qui, globalisées, se présentent comme suit :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
55...	Banque	14 000	
70...	Ventes		14 000
« Ventes de l'année N payées au comptant »			

En fin d'exercice, le constat, à l'issue d'un comptage, d'un stock final inférieur de 2 000 au stock initial induit une écriture d'ajustement en vue de réconcilier les ventes et les coûts des achats y correspondant : en effet, les ventes ont pu se réaliser grâce à la consommation partielle des stocks qui existaient au 01/01.

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6094	Variation de stock de marchandises	2 000	
34...	Stock de marchandises		2 000
« Prise en compte de la variation de stock »			

Quant au compte de résultats, nous y retrouvons bien les trois comptes attachés aux opérations de négocié :

**Tableau 8.1 – Compte de résultats (N)**

Charges		Produits	
Achats :	10 000	Ventes :	14 000
Variation de stocks :	2 000		
Coût d'achat des marchandises vendues	12 000		
Solde (bénéfice) <sup>2</sup> :	2 000		
Total	14 000	Total	14 000

Et dans les deux bilans successifs, nous identifions les niveaux de stock tels qu'évoqués dans les données initiales.

2. Dans tous les exposés qui suivent, les comptes de résultats sont présentés après affectation : les charges et les produits sont mis en équilibre et le bilan intègre le solde (revoyez la sous-section 2.4 du chapitre 7).

Tableau 8.2 – Bilans

31.12.N-1		31.12.N	
Actif	Passif	Actif	Passif
Stock : 20 000	Fonds propres : 20 000	Stock : 18 000	Fonds propres : 22 000
Total : 20 000	Total : 20 000	Total : 22 000	Total : 22 000

Il est intéressant de relever que si le bénéfice de l'exercice N s'établit à 2 000, par contre le niveau de la banque s'est accru, durant la même période, de 4 000. Ce constat illustre le fait que le résultat comptable diffère de l'accroissement du disponible, au motif que la variation du stock est une écriture comptable qui n'entraîne pas de flux financier immédiat. Nous y reviendrons à la sous-section 2.6.1.

## 2.3 Importance de la consommation des stocks et de sa valorisation

### 2.3.1 Quantités

Comme indiqué ci-avant, c'est le prélèvement sur les stocks, c'est-à-dire leur consommation, qui seul constitue un correctif de charge pour l'entité afin de calculer la charge correspondant aux ventes. L'équation qui suit traduit cette consommation :

$$\text{stock initial} + \text{entrées en stock} - \text{sorties de stock} = \text{stock final}$$

soit

$$\text{stock initial} + \text{entrées} = \text{stock final} + \text{sorties}$$

soit encore

$$\text{sorties} = \text{stock initial} + \text{entrées} - \text{stock final}$$

ou enfin

$$\begin{array}{rcl} \text{sorties} & & \text{entrées} \\ \text{ou} & = & \text{ou} \pm \text{variation des stocks} \\ \text{ventes} & & \text{achats} \end{array}$$

### 2.3.2 Valeurs

Comprendre bien que le résultat est la différence entre les ventes et le coût d'achat de celles-ci, soit les achats totaux rectifiés par la variation des stocks. Si les prix d'achat restent constants, la variation se calcule aisément.

Toutefois, les opérations commerciales, multiples durant un exercice, s'effectuent à des prix d'achat et de vente différents. Tout le problème consiste dès lors à savoir à quel prix d'entrée il convient d'évaluer chaque prélèvement effectué durant l'exercice, et donc d'évaluer chaque élément subsistant en stock en fin de période.

Trois méthodes de valorisation de la consommation sont assez communes :

- la méthode F.I.F.O. ou P.E.P.S. (« first in, first out » ou « premier entré, premier sorti »), par laquelle on suppose (ce qui ne correspond pas nécessairement à la réalité) que les premiers éléments entrés en stock sont les premiers à en sortir ;
- la méthode L.I.F.O. ou D.E.P.S. (« last in, first out » ou « dernier entré, premier sorti »), par laquelle on suppose au contraire que les derniers éléments entrés sont les premiers à sortir ;
- la méthode du P.M.P. (« prix moyen pondéré »), par laquelle on recalcule, avant chaque sortie, la valeur d'acquisition moyenne des éléments alors en stock.

Prenons un exemple, simplifié en ce sens que le stock initial est réputé inexistant. Les hypothèses sont les suivantes :

- stock initial de marchandises au 01.01 de l'année N : 0
- achats successifs de trois lots d'une même marchandise, achetés à des prix différents car ceux-ci sont, par exemple, influencés par le coût de l'énergie censée être une composante essentielle de la marchandise :
  - premier lot (100 unités à 100) : 10 000
  - deuxième lot (100 unités à 120) : 12 000
  - troisième lot (100 unités à 130) : 13 000
- revente de deux lots durant l'année N, soit 200 unités pour 40 000
- stock final de marchandises au 31.12 de l'année N : un seul lot de 100 unités
- revente de ce lot en N+1 pour 20 000, l'année N+1 limitant son activité à cette seule opération.

Le tableau des consommations de stocks en N se présentera comme suit :

Tableau 8.3 – Méthodes de valorisation des stocks

Valeur des marchandises totales achetées en N <sup>3</sup>	Méthode de valorisation des prélevements adoptée	Valeur de la consommation des deux lots en N découlant du choix de la méthode de valorisation	Valeur des marchandises restant en stock au 31.12.N	Total des consommations et du stock final
(a)		(b)	(c)=(a)–(b)	(d)=(b)+(c)
35 000	F.I.F.O.	2 premiers lots achetés : 22 000	Dernier lot entré : 13 000	35 000
35 000	L.I.F.O.	2 derniers lots achetés : 25 000	Premier lot entré : 10 000	35 000
35 000	P.M.P. <sup>4</sup>	2 lots achetés non identifiés : 23 333	Valeur moyenne des trois lots : 11 667	35 000

3. Soit :  $10\ 000 + 12\ 000 + 13\ 000 = 35\ 000$ .

4. Le prix unitaire moyen pondéré s'obtient en divisant la valeur totale des achats par le nombre d'unités achetées, soit  $35\ 000/300 = 116,667$ . Le P.M.P. peut se calculer de façon périodique ou après chaque transaction d'entrée ou de sortie.

### 2.3.3 Incorporation de la consommation dans le résultat

L'incidence sur le résultat du choix de la méthode est évidente et apparaît dans les tableaux suivants.

Il est rappelé que le produit (prix de vente) de l'année N+1 s'élève à 20 000 (100 unités restantes à 200) et qu'au cours de cette année, le seul lot subsistant est revendu.

Voyons l'incidence de chaque méthode de valorisation des consommations sur les résultats des exercices (N) et (N+1).

**Tableau 8.4 – Impact sur le résultat des méthodes de valorisation des stocks**

#### Méthode F.I.F.O.

<b>Compte de résultats (N)</b>		
Charges	Produits	
Achats :	35 000	Ventes :
Δ Stocks :	– 13 000	40 000
Coût d'achat des marchandises vendues	22 000	
<b>Résultat (bénéfice) :</b>	<b>18 000</b>	
Total :	40 000	Total :
		40 000

<b>Compte de résultats (N+1)</b>		
Charges	Produits	
Δ Stocks :	13 000	Ventes :
<b>Résultat (bénéfice) :</b>	<b>7 000</b>	20 000
Total :	20 000	Total :
		20 000

#### Méthode L.I.F.O.

<b>Compte de résultats (N)</b>		
Charges	Produits	
Achats :	35 000	Ventes :
Δ Stocks :	– 10 000	40 000
Coût d'achat des marchandises vendues	25 000	
<b>Résultat (bénéfice) :</b>	<b>15 000</b>	
Total :	40 000	Total :
		40 000

<b>Compte de résultats (N+1)</b>		
Charges	Produits	
Δ Stocks :	10 000	Ventes :
<b>Résultat (bénéfice) :</b>	<b>10 000</b>	20 000
Total :	20 000	Total :
		20 000

## Méthode P.M.P.

Compte de résultats (N)			
Charges		Produits	
Achats :	35 000	Ventes :	40 000
Δ Stocks :	- 11 667		
Coût d'achat des marchandises vendues	<u>23 333</u>		
<b>Résultat (bénéfice) :</b>	<b>16 667</b>		
<i>Total :</i>	<u>40 000</u>	<i>Total :</i>	<u>40 000</u>

Compte de résultats (N+1)			
Charges		Produits	
Δ Stocks :	11 667	Ventes :	20 000
<b>Résultat (bénéfice) :</b>	<b>8 333</b>		
<i>Total :</i>	<u>20 000</u>	<i>Total :</i>	<u>20 000</u>

En synthèse, nous obtenons :

Méthode de valorisation adoptée	Résultat de l'année N	Écart entre les méthodes F.I.F.O. et L.I.F.O. par rapport à celle du P.M.P. (année N)	Résultat de l'année N+1	Écart entre les méthodes F.I.F.O. et L.I.F.O. par rapport à celle du P.M.P. (année N+1)
F.I.F.O.	18 000	+ 1 333	7 000	- 1 333
L.I.F.O.	15 000	- 1 667	10 000	+ 1 667
P.M.P.	16 667	S.O.	8 333	S.O.

Il est manifeste qu'en période d'augmentation des prix d'achat (inflation) :

- la méthode F.I.F.O. pousse vers le haut le résultat de N, puisque la valeur de la consommation est minimalisée (le niveau des stocks restant maximalisé). Mais cette surévaluation du résultat se fait au détriment du futur (année N+1). Cette méthode répercute donc avec retard les variations de cours ou de prix d'achat ;
- la méthode L.I.F.O. pousse vers le bas le résultat de N, puisque la valeur de la consommation est maximalisée. Elle fait ressortir plus rapidement l'augmentation des coûts ;
- la méthode P.M.P. se situe à mi-chemin entre ces deux extrêmes.

Le raisonnement inverse sera tenu en situation de baisse des prix d'achat (déflation), sous réserve que la valeur des stocks à reprendre au bilan de clôture telle que calculée selon l'une des méthodes ci-avant, ne peut jamais dépasser la valeur de

marché (valeur nette de revente<sup>5</sup>) de ces stocks à la date de clôture de l'exercice. Si tel était le cas, la valorisation des stocks devrait tenir compte de cette décote induite par le marché.

En résumé, le choix d'une méthode de valorisation n'est pas neutre sur le résultat d'une entité<sup>6</sup>. Par voie de conséquence, l'entité est tenue, sauf exception qui doit être motivée, de maintenir constante la règle d'évaluation qu'elle a arrêtée ; à défaut, se crée un risque de manipulation.

Les trois méthodes décrites ci-avant sont acceptées en droit comptable belge ; les IAS/IFRS excluent le L.I.F.O.

Toutes les législations autorisent encore une quatrième méthode : celle de l'identification spécifique (c'est-à-dire le traçage du prix d'acquisition effectif de chaque élément vendu), qui trouve à s'appliquer généralement aux biens différenciés non fongibles, tels des œuvres d'art ou des véhicules dans les comptes d'un garagiste.

## 2.4 Écritures comptables génériques

Comme indiqué dans le chapitre 6, les stocks et commandes en cours d'exécution regroupent essentiellement :

- les marchandises ;
- les approvisionnements (matières premières et fournitures) ;
- les produits finis ;
- les en-cours de fabrication ;
- les commandes en cours d'exécution ;
- les acomptes payés aux fournisseurs du stock.

Par le jeu des variations des stocks, les deux premières sous-rubriques viennent influencer, dans le compte de résultats, les achats, tandis que les trois suivantes viennent corriger le chiffre d'affaires.

La variation des stocks pouvant être positive (augmentation des niveaux des stocks entre deux situations patrimoniales successives) ou négative (diminution des niveaux des stocks entre deux situations patrimoniales), quatre cas de figure peuvent se présenter :

### 2.4.1 Premier cas : augmentation des stocks de marchandises (ou d'approvisionnements)

En fin d'exercice, l'écriture générique, dans le livre-journal, est la suivante :

- 
5. La valeur nette de revente représente le prix de vente estimé, diminué de tous les coûts directs de réalisation et coûts à engager pour la commercialisation, la vente, la distribution. Voir avis de la Commission des normes comptables n° 132/7.
  6. Sauf dans le cas, en principe exceptionnel, de chute des prix, traduisant un climat de déflation générale ou une obsolescence accusée du produit en cause (ce qui arrive notamment avec les appareils électroniques). Il se pourrait dans ce cas-là que le stock doive être valorisé à une valeur de marché qui serait inférieure au prix d'achat, quelle que soit celle des trois méthodes selon laquelle on calcule ce prix d'achat.

<p>Le stock initial est augmenté pour atteindre, en fin d'exercice, le niveau de stock de marchandises recensé en fin d'exercice.</p>			
Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
340	Stocks de marchandises	a	
6094	Variation des stocks marchandises		a
« Prise en compte d'une variation de stocks positive »			
<p>Le résultat est favorablement influencé (variation créditrice), car une partie des achats n'a pas été consommée, puisque stockée. Il faut donc créer une charge « négative ».</p>			

#### 2.4.2 Deuxième cas : diminution des stocks de marchandises (ou d'approvisionnements)

En fin d'exercice, l'écriture suivante doit être passée :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6094	Variation des stocks marchandises	a	
340	Stocks de marchandises		a
« Prise en compte d'une variation de stocks négative »			
<p>Le résultat est défavorablement influencé (variation débitrice), car il y a eu déstockage.</p>			

#### 2.4.3 Troisième cas : augmentation des stocks de produits finis (ou des en-cours de fabrication ou des commandes en cours d'exécution)

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
330	Stock de produits finis	a	
713	Variation des stocks produits finis		a
« Prise en compte d'une variation de stocks positive »			
<p>Le résultat est favorablement influencé (variation créditrice), une partie de la production n'a pas été vendue mais stockée, et la valeur d'acquisition de ce différentiel ne doit donc pas grever le compte de résultats de l'année.</p>			

#### 2.4.4 Quatrième cas : diminution des stocks de produits finis (ou des en-cours de fabrication ou des commandes en cours d'exécution)

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
713	Variation des stocks produits finis	a	
330	Stock de produits finis		a
« Prise en compte d'une variation de stocks négative »			
Le résultat est défavorablement influencé (variation débitrice) : les ventes de l'année ont dépassé la production de l'année, et la valeur d'acquisition du stock ainsi consommé grève le compte de résultats.			

### 2.5 Interprétation d'une variation de produits finis<sup>7</sup>

Le seul montant des ventes de produits ou de services, tel que le constate le chiffre d'affaires, est impropre à mesurer exactement le niveau d'activité, c'est-à-dire de production de l'entité au cours de l'exercice : il faut introduire la notion de « production de l'exercice », pour tenir compte de l'évolution des stocks de produits finis au cours de l'exercice.

Supposons pour simplifier que les ventes se fassent *sans marge* ou au coût de revient.

Et supposons dans un premier temps que l'entité a, par exemple, pu vendre pour 10 000 grâce à des prélevements, à concurrence de 1 000, sur des stocks de produits finis constitués au cours d'exercices antérieurs.

Le chiffre d'affaires s'est bien élevé à 10 000, mais la production de l'exercice n'a été que de :  $10\ 000 - 1\ 000 = 9\ 000$ .

Par contre, l'entité a peut-être vendu pour 10 000 en augmentant par ailleurs de 1 000 le niveau de ses stocks de produits finis, accroissement dû, par exemple à une baisse de la demande ou à la perspective d'une importante commande amenant l'entité à produire l'année N pour vendre en N+1.

Le chiffre d'affaires n'a toujours été que de 10 000, mais la production de l'exercice a atteint :  $10\ 000 + 1\ 000 = 11\ 000$ .

Généralement, le chiffre d'affaires et la production ne sont cependant pas homogènes, puisque le chiffre d'affaires s'exprime en prix de vente (hors TVA), tandis que la production est valorisée au coût de revient, normalement inférieur au prix de vente.

7. La même démarche s'applique aux « commandes en cours d'exécution » et aux « en-cours de fabrication ».

La portée pratique des raisonnements ci-avant est illustrée par le prolongement suivant.

Supposons que, pendant l'exercice écoulé, l'entité a payé des salaires directs de production pour 3 000 ; elle a généré un chiffre d'affaires de 10.000 et ses stocks de produits finis ont crû de 2 000.

Il est clair que le rapport entre le coût direct du personnel et le niveau d'activité sera plus précis si nous mettons en relation la production et le coût salarial, plutôt que si nous nous limitons à prendre en compte le seul chiffre d'affaires et le coût salarial.

Ainsi, nous obtenons :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>MONTANTS</b>
Chiffre d'affaires	10 000
Production de l'exercice (10 000 + 2 000)	12 000
Salaires directs	3 000
<b>POURCENTAGE DES SALAIRES DIRECTS PAR RAPPORT AU CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	30 %
<b>POURCENTAGE DES SALAIRES DIRECTS PAR RAPPORT À LA PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	25 %

Le taux de 25 % constitue une mesure globale assez satisfaisante de la productivité de la main-d'œuvre. Le taux de 30 % est par contre trompeur, car il oublie que les ouvriers ont aussi travaillé pour le stock de produits finis.

Toujours à propos de la variation des stocks, imaginons un promoteur immobilier qui décide de lancer un nouveau lotissement. Pendant la première année, il supporte les charges d'usage ; il ne revend les constructions que pendant la seconde année. Le bilan en fin de première année fait apparaître un stock (travaux en cours) et le résultat à cette date mentionne une variation de stock importante qui figure en produit. Il en découle que la perte de l'exercice se limite à certains frais généraux non intégrés aux stocks alors que l'impact sur la trésorerie pourrait être très important.

## 2.6 Observations diverses

### 2.6.1 Nature financière d'une variation de stock

La variation de stock vient modifier le résultat (en le bonifiant ou en le contractant), mais n'entraîne aucun décaissement ou encaissement immédiat pour l'entité.

Envisageons une augmentation de stock de marchandises de 10 000 : cela revient à dire que 10 000 ont été consacrés à l'acquisition de marchandises pour majorer le stock. Cette dépense n'est pas incluse dans le compte de résultats. En réalité, elle est « annulée » par la variation du stock, en vertu du rattachement des faits comptables à un exercice déterminé (voyez la section 2 du chapitre 1).

Il n'en est pas moins vrai que la dépense a été réelle. Il importe donc, d'un point de vue financier, de comprimer au mieux le niveau des stocks, puisqu'à cet emploi, correspond une ressource (bilantaire) qui a un coût pour l'entité.

Une variation négative obligera vraisemblablement l'entité à reconstituer son stock et donc à procéder à des achats qui, eux et eux seuls, entraîneront des décaissements.

### 2.6.2 Stocks et non-marchand

D'une manière générale, les associations sont soumises aux mêmes règles de comptabilisation des stocks et commandes en cours d'exécution. Néanmoins, bon nombre d'entités non-marchandes, en raison de leur activité, ne disposent pas de stock.

### 2.6.3 Cas particulier des petites fournitures

Les achats de fournitures peuvent transiter par le même type de comptes que ceux vus plus haut : achats de fournitures (compte 601), approvisionnements (compte 31) et variation de stocks de fournitures (compte 6091).

Dans nombre de cas, leur montant non significatif conduit à les passer tout simplement en charges, via un compte 61 (« services et biens divers »). Si leur valeur est importante, et qu'il n'y a pas véritablement de gestion d'un « stock » de fournitures, le passage en charges sera assorti d'un compte de régularisation (« charges à reporter »), avec calcul d'un prorata forfaitaire.

Cette approche sera préférée lorsque les fournitures n'entrent pas dans un processus de production susceptible de donner lieu à l'enregistrement de stocks ou de commandes en cours d'exécution (voyez l'article 3:20 de l'AR C.S.A.).

À titre d'exemple, envisageons une société qui produit du tarmac et qui, dans le cadre de la mise en conformité de ses installations, a racheté diverses pièces de rechange, dont une partie seulement a été consommée. Le solde figurera en compte de régularisation.

## 3. LES FRAIS DE PERSONNEL (« REMUNERATION AND STAFF COSTS »)

### 3.1 Calcul des rémunérations et du coût salarial

Sur le salaire brut, l'employeur retient d'abord les cotisations personnelles de sécurité sociale (en principe, 13,07 %), puis le précompte professionnel (qui monte par tranches, de 0 à, taxe communale additionnelle comprise, plus de 50 %, selon le niveau des revenus et la situation personnelle et familiale du travailleur) sans parler de l'éventuelle cotisation spéciale de sécurité sociale. Le solde constitue la rémunération nette du travailleur.

Par ailleurs, en plus du salaire brut, l'employeur paie des cotisations patronales de sécurité sociale (au moment où nous écrivons ces lignes, environ 25 % du

salaire brut, sauf dispenses ou réductions), l'assurance accidents du travail, d'éventuelles assurances extralégales, le coût de l'éventuel secrétariat social auquel il recourt pour les formalités administratives...

Les cotisations de sécurité sociale, personnelles et patronales, sont généralement versées par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Le cas échéant complétées par des subventions de l'État, elles financent les prestations sociales au profit des travailleurs salariés (assurance maladie-invalidité, pensions, chômage, vacances des ouvriers, allocations familiales). Le précompte professionnel est versé à l'État, sauf cas particulier<sup>8</sup> ; il sera imputable par le travailleur sur l'impôt qui sera calculé lors de l'enrôlement qu'effectuera le fisc sur la base de sa déclaration de revenus.

L'employeur dispose d'un délai de paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel : selon la taille de l'entreprise et le recours ou non à un secrétariat social, ce délai sera plus ou moins long. Il n'excède cependant jamais la fin du mois qui suit l'expiration du trimestre (sauf pour le paiement de l'ONSS afférente au second trimestre civil).

## 3.2 Écriture comptable générique

L'écriture comptable générique se profile comme suit :

Coût complet pour l'employeur.			
<i>Compte</i>	<i>Intitulé du compte</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
62..	Frais de personnel	a	
45..	Dettes salariales, sociales et fiscales		a
« Enregistrement des frais de personnel »			
Dettes figurant provisoirement au passif, tant que l'ONSS, le précompte et le travailleur ne sont pas payés.			

## 3.3 Exemple de calcul de salaire

Envisageons la rémunération d'un employé de bureau (relevant de la Commission Paritaire 218), âgé de 32 ans et ayant deux enfants à charge.

Son décompte de paie est le suivant<sup>9</sup> :

8. L'employeur est parfois dispensé de verser une partie du précompte professionnel retenu : travail en équipe de nuit, personnel affecté à la recherche scientifique, etc.

9. Les barèmes, taux, etc. de ce décompte ne correspondent pas nécessairement aux barèmes, taux, etc. réglementairement applicables.

Salaire mensuel brut :	1 746,21
- Cotisation ONSS personnelle (ONSS travailleur) :	-228,23
+ Réduction cotisation ONSS :	<u>+ 50,61</u>
= Imposable :	1 568,59
- Précompte professionnel :	-293,20
- Cotisation spéciale ONSS :	<u>-9,30</u>
= Salaire net à payer :	1 266,09
Par ailleurs, la cotisation ONSS à charge de l'employeur (ONSS dite patronale) s'élève à :	436,39

Ce décompte donnera lieu aux écritures suivantes :

		Ces deux comptes figurent en charges pour l'entité	
<i>Compte</i>	<i>Intitulé du compte</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
6202	Rémunération employé	1 746,21	
621	Cotisations patronales d'assurances sociales	436,39	
453	Précomptes retenus		293,20
454	ONSS		623,31
455	Rémunération à payer		1 266,09
« Décompte de paie »		2 182,60	2 182,60
Ces trois comptes sont provisoirement des dettes de l'entité vis-à-vis du travailleur, de l'ONSS et de l'administration fiscale.			

### 3.4 Personnel intérimaire

Les frais de personnel intérimaire et les rémunérations attribuées aux gérants, administrateurs, etc., en dehors d'un contrat de travail, sont imputés en « services et biens divers » (comptes 617 et 618), et non en frais de personnel (comptes 62).

Ce traitement comptable du personnel intérimaire se justifie par le fait que son coût ne représente pas directement des salaires, mais bien des prestations fournies par des entreprises externes, tout en constituant un élément de la valeur ajoutée.

Par contre, l'état émis par la société d'intérim constitue sans conteste un élément du coût réel du facteur travail. Dans une perspective d'analyse des états financiers, il serait dès lors judicieux d'intégrer le coût des intérimaires aux frais de personnel de l'entité.

Pour illustrer notre propos, prenons le cas d'une entité qui a généré, durant l'année N, un chiffre d'affaires (prestations de services informatiques) de 3.000.000. L'entité a supporté des charges de personnel (15 employés occupés durant l'exercice) pour 1 000 000 et a eu recours à du personnel intérimaire (12 personnes) pour 750 000.

Dans son tableau de bord annuel, l'entité souhaite connaître la productivité apparente de l'ensemble de ses collaborateurs.

Si elle exclut les intérimaires, les chiffres présentés seront les suivants :

	<b>RUBRIQUES</b>	<b>MONTANTS</b>
(1)	Chiffre d'affaires, hors TVA (compte 70)	3 000 000
(2)	Frais de personnel (compte 62)	1 000 000
(3)	Nombre de collaborateurs	15
(4)=(1)/(3)	Chiffre d'affaires par collaborateur	200 000
(5) = (2)x100/(1)	Proportion des frais de personnel dans le chiffre d'affaires	33 %

Par contre, si elle inclut les intérimaires, les chiffres deviennent :

	<b>RUBRIQUES</b>	<b>MONTANTS</b>
(1)	Chiffre d'affaires, hors TVA (compte 70)	3 000 000
(2)	Frais de personnel sensu lato (comptes 617 et 62)	1 750 000
(3)	Nombre de collaborateurs	27
(4) = (1)/(3)	Chiffre d'affaires par collaborateur	111 111
(5) = (2)x100/(1)	Proportion des frais de personnel dans le chiffre d'affaires	58 %

Le second tableau donne une meilleure lisibilité de l'activité de l'entité.

Ce qui est vrai pour les intérimaires l'est également pour les administrateurs ou gérants dont la rétribution figure en 61.

De tels ratios revêtent de l'importance dans les comparaisons inter-entreprises. Ainsi, si le plan de restructuration d'une entreprise prévoit une réduction des effectifs afin d'atteindre le ratio « chiffre d'affaires/personnel » des concurrents, il importe que le ratio de l'entreprise et ceux des concurrents soient établis d'une manière harmonisée. De surcroît, si l'on écarte les frais d'intérimaires des frais généraux pour les réintégrer dans les frais de personnel, il est plus aisé pour l'entité d'analyser l'évolution temporelle de ses frais généraux.

Dans le cas d'une entité de production, nous privilégierons cependant la notion de production (voyez la section 2.5 ci-avant) à celle de chiffre d'affaires pour calculer le ratio de productivité.

## 3.5 Pécules de vacances et gratifications de fin d'année

### 3.5.1 Constitution de la dette de pécules de vacances

Au fur et à mesure de ses prestations, le travailleur promérite des vacances et des pécules de vacances dont il bénéficiera l'année suivante. En vue d'assurer une bonne traduction dans les comptes annuels de la charge latente qui y correspond, l'entité comptabilise, parmi les dettes fiscales, salariales et sociales, le montant estimé de ce coût à supporter l'année suivante (compte 456 pécules de vacances).

L'écriture comptable, au 31 décembre de l'année N, est la suivante :

Élément de charge salariale pour l'entité.				
<i>Compte</i>	<i>Intitulé du compte</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	
6237	Dotation aux pécules de vacances	a		
456	Pécules de vacances		a	
« Constitution de la provision <sup>b</sup> pour pécules de vacances »				
b. Le terme « provision » est impropre, car le montant à payer est une dette davantage à terme que conditionnelle.				
Dette figurant provisoirement au passif tant que les pécules ne sont pas payés (ils le sont généralement au moment de la prise des vacances principales par les bénéficiaires).				

Les pécules de vacances des employés sont directement payés par l'employeur, tandis que les ouvriers reçoivent la plus grosse partie des leurs d'une Caisse intégrée dans le système de sécurité sociale (l'ONVA, Office national des vacances annuelles). Cette Caisse réclame cependant les cotisations aux employeurs au début de l'année civile suivante, et non au fur et à mesure des prestations de travail, de telle sorte qu'une « provision » pour pécules de vacances doit également être constituée par l'entité en ce qui concerne ses ouvriers<sup>10</sup>. Pratiquement, le montant de la provision correspond à un pourcentage (18,2 % pour les employés et 10,27 % de 108/100<sup>e</sup> pour les ouvriers et apprentis)<sup>11</sup> des rémunérations attribuées par l'entité à ses collaborateurs en service au 31 décembre. Pour les exercices à cheval sur deux années civiles, les « provisions » seront calculées en conséquence.

Par ailleurs, beaucoup d'employeurs accordent en fin d'année des gratifications au personnel. Ces gratifications prennent des formes diverses (bonus, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, voire 15<sup>e</sup> mois, prime de rendement, primes d'intéressement, prime de produc-

10. Dans le secteur de la construction toutefois, seuls les congés payés des employés doivent être provisionnés vu que, pour les ouvriers, le règlement s'opère par une caisse sociale distincte, alimentée financièrement par l'entité au fur et à mesure des prestations pendant l'année.

11. Au moment où nous écrivons ces lignes.

tion...). Le fonctionnement des dotations et des utilisations de ces « provisions » (compte 457 « primes de fin d'année ») est analogue à celui des pécules de vacances, si elles sont payées au début de l'année suivante.

Les gratifications sont naturellement acquittées par l'employeur.

Les pécules de vacances, primes de fin d'année et autres gratifications font également l'objet de cotisations sociales et de précompte professionnel, le cas échéant selon des règles présentant certaines particularités.

### 3.5.2 Utilisation des dettes pour pécules de vacances

Au cours de l'exercice suivant (N+1), les « provisions » constituées à fin N sont extournées, mais par contre, au plus tard en fin d'exercice N+1, de nouvelles « provisions » sont constituées. En raison de leur nature (dettes certaines et bien évaluables), ces « provisions » figurent au passif, non pas sous la rubrique « provisions », mais bien sous un compte spécifique de la rubrique « dettes un an au plus ».

## 3.6 « Provision » pour passif social

La section 5 ci-après développe cette problématique.

# 4. LES AMORTISSEMENTS (« DÉPRÉCIATIONS »)

## 4.1 Raison d'être

Pour l'essentiel, les actifs immobilisés regroupent l'ensemble des moyens d'exploitation de l'entité, c'est-à-dire les avoirs (entendus dans leur acceptation économique plutôt que juridique) qui concourent de manière permanente à son activité, donc sans être consommés immédiatement, mais éventuellement progressivement.

Plus spécifiquement, les immobilisations corporelles sont portées comme telles au bilan, non pas en fonction de leur nature, mais bien d'après l'usage qui en est fait par l'entité, cet usage étant censé générer des « avantages économiques » futurs, normalement sur plus d'un exercice, au bénéfice de l'entité.

Ces immobilisations sont initialement comptabilisées et portées à l'actif à leur valeur d'acquisition pour l'entité (prix d'acquisition, coût de revient ou valeur d'apport).

Une immobilisation corporelle affectée à la production est un « capital <sup>12</sup> productif » (qui peut être considéré comme un stock *limité* de capacité de production ou encore comme un « réservoir » d'unités d'œuvre) qui subit généralement un vieillissement, découlant de son utilisation (il s'agit d'une usure matérielle ou physique couplée à l'intensité et aux conditions de l'utilisation).

12. Le terme capital ne doit pas être ici confondu avec la rubrique ainsi dénommée au passif du bilan.

Par ailleurs, ce capital de production peut aussi perdre de sa valeur par obsolescence ou dépréciation fonctionnelle (l'environnement économique se modifie du fait du progrès technique, interne ou externe à l'entité, ou du fait de changements intervenus sur le marché dans lequel l'entité est active) ; ainsi donc, le capital de production peut perdre toute valeur pour l'entité, quand bien même il resterait en parfait état de fonctionnement.

Enfin, l'usage de ce capital peut être limité dans le temps pour des raisons juridiques (retrait ou échéance d'une autorisation administrative d'exploiter par exemple).

Le premier phénomène est appréhendé par l'amortissement courant. Le second, dans la mesure où il est réellement distinct du premier, l'est par l'enregistrement adéquat d'une perte de valeur ou dépréciation (au travers d'un amortissement non récurrent dans le référentiel comptable belge). Le troisième peut donner lieu à des amortissements soit courants, soit non récurrents ou exceptionnels.

Ainsi donc, l'amortissement est une notion assez complexe, puisque :

- il n'existe que parce que préexistent des immobilisations (c'est-à-dire des activations de certaines dépenses) ; si toutes les dépenses étaient directement prises en charge, elles ne seraient évidemment pas soumises à amortissement ;
- pendant de nombreuses décennies, et encore actuellement dans une large mesure, il s'inscrit dans une perspective de « juridisme prudentiel ». En effet, il infléchit systématiquement<sup>13</sup> vers le bas la valeur d'un actif : cette optique, souvent appuyée par des considérations fiscales (plus on amortit, plus petit est le bénéfice imposable), est assurément prudente, mais peut s'écartier de la réalité économique ;
- il doit être systématiquement acté, quel que soit le résultat (positif ou négatif) dégagé par l'entité. La non-utilisation d'un bien n'exclut pas son amortissement, de telle sorte qu'un résultat négatif puisse en découler même dans de telles circonstances... De même, il n'y a pas lieu d'interrompre le plan d'amortissement, même si la valeur réelle de l'actif excède sa valeur comptable. En ce cas, il est cependant possible de réévaluer l'actif (voyez plus loin) ;
- l'amortissement, qui traduit bien une diminution de valeur, n'engendre une perte *nette* pour l'entité que s'il ne se crée pas de contrepartie positive. En toute logique, l'amortissement est une consommation intermédiaire (donc un élément de coût) généralement compensée par un produit qui doit couvrir, et bien au-delà, le coût matérialisé par ledit amortissement. Malheureusement, il n'existe pas de certitude quant à la création de cette couverture.

---

13. C'est-à-dire sans réelle analyse de la dépréciation.

## 4.2 Définition légale des amortissements

Par « amortissements », l'article 3:23 de l'A.R./C.S.A entend les montants pris en charge par le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et ces coûts au moment où ils sont exposés.

C'est donc la constatation, dans le bilan et dans le compte de résultats, de la dépréciation normale générée par son utilisation ou susceptible de l'être et *a priori* irréversible d'un actif.

La durée d'utilisation ne correspond pas nécessairement à la durée de vie physique entendue *stricto sensu*.

## 4.3 Écriture comptable générique

Elle se présente comme suit :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
63...	Dotation aux amortissements sur ...	a	
20...9 à 27.9	Amortissements actés sur ...		a
« Prise en compte des amortissements de l'exercice »			
L'amortissement de l'exercice vient diminuer la valeur nette comptable de l'actif concerné, puisqu'il vient se rajouter aux amortissements antérieurement actés.			

Le compte 63 (ou 66 en fonction du degré de prévisibilité) enregistre la dotation de l'exercice aux amortissements. Comme tout compte de gestion, il est remis à zéro au début de chaque exercice comptable.

Le compte de classe 2 et de terminaison 9 enregistre le cumul des amortissements depuis l'entrée du bien à amortir dans le patrimoine de l'entité. C'est un compte correcteur d'actif, au sens qu'il s'agit bien d'un compte d'actif, mais présentant un solde créditeur, venant corriger un autre compte d'actif, également de classe 2 mais de terminaison 0, au solde débiteur quant à lui, et ayant enregistré antérieurement la valeur d'acquisition du bien à amortir. La création des comptes à désinence 9 permet de retracer « l'historique » des amortissements.

Dans les comptes annuels, les comptes d'actif correspondants, de classe 2, et de terminaison 0 (valeur d'acquisition) et 9 (amortissements actés), sont compensés,

et seule la valeur nette figurera au bilan. Les comptes français sont présentés sur trois colonnes : valeur d'acquisition, cumul des amortissements et valeur nette. En Belgique, ce type de renseignements se retrouvera le cas échéant en annexe aux comptes annuels.

## 4.4 Nature financière des amortissements

La dotation aux amortissements est une charge (à savoir une composante du coût de revient intégrée dans le compte de résultats)<sup>14</sup> qui vient réduire le résultat (même si celui-ci est déjà une perte), mais qui n'entraîne aucune sortie d'argent de l'entité : c'est donc bien une charge, non une dépense.

Rappelons, si besoin est, que, à l'inverse, l'investissement est une dépense (quand bien même il serait couvert par un crédit bancaire), mais qui n'influence pas directement le compte de résultats.

L'amortissement réduit la valeur de l'actif sur lequel il porte et celle, toutes autres choses restant égales par ailleurs, des fonds propres, puisque le résultat, influencé par la charge d'amortissement, entraîne une variation de ceux-ci (sans préjudice à l'impact d'une éventuelle distribution d'un résultat positif).

Dans son expression bilantaire (compte correcteur d'actif à solde créditeur), l'amortissement est une ressource pour l'entité et non un emploi.

Dans la mesure où l'amortissement réduit le montant du bénéfice distribuable, il permet de conserver des « fonds » au sein de l'entité.

L'amortissement constitue aussi, sous réserve de règles fiscales contraires, une charge déductible de la base imposable<sup>15</sup>. Cette dernière caractéristique a pour effet, dans le contexte d'un impôt, par exemple, de 33,3 %, que les « fonds » qui resteront dans l'entité A seront accrus du tiers de la dotation aux amortissements, par rapport à la situation d'une entité B équivalente, mais où aucun amortissement ne serait comptabilisé. Les fonds maintenus dans l'entité sont analysés à travers la notion de capacité d'autofinancement. Cette dernière se mesure en ajoutant au bénéfice après impôts l'ensemble des charges non décaissées (amortissements, réductions de valeur, ...) et en soustrayant l'ensemble des produits non encaissés (reprises d'amortissements et de réductions de valeur...). La capacité d'autofinancement est rarement égale à de la trésorerie car une partie des ventes peuvent ne pas encore avoir été encaissées et/ou une partie des achats pas encore payés à la date de clôture.

14. Au 19<sup>e</sup> siècle, les compagnies de chemins de fer américaines, de leur propre initiative, prélevèrent sur leurs résultats d'exploitation un montant destiné à pourvoir au remplacement ultérieur de leurs colossaux investissements. En dépit d'une opposition de la Cour Suprême, cette pratique se généralisa et, après bon nombre de jugements contradictoires, les tribunaux acceptèrent, en 1913 seulement, le principe de l'amortissement.

15. Certains amortissements comptables ne sont pas fiscalement déductibles, ou pas immédiatement. Il en est ainsi des amortissements sur actifs réévalués, mais plus simplement encore lorsque le taux d'amortissement adopté par l'entité s'écarte de celui retenu par la loi fiscale. Il est clair que le taux à adopter par l'entité doit privilégier la réalité économique sur des préoccupations fiscales.

Compte de résultats de l'entité A		Compte de résultats de l'entité B	
Charges	Produits	Charges	Produits
Dotation aux amortissements : 100	E.B.E. <sup>(15)</sup> : 500	Impôts : 167	E.B.E. : 500
Impôts : 133		Bénéfice net après impôts : 333	
Bénéfice net après impôts : 267			
<i>Total</i>	<i>500</i>	<i>Total</i>	<i>500</i>

Fonds maintenus dans l'entité A : 367		Fonds maintenus dans l'entité B : 333
---------------------------------------	--	---------------------------------------

Dans le cas d'entités non-marchandes (non soumises, en principe, à l'impôt), les fonds maintenus dans A et B restent identiques à 500.

Prolongeons cette réflexion au travers d'un nouvel exemple. Une entité dont le bilan de départ est présenté dans le tableau ci-après acquiert au cours de l'année (N + 1) une immobilisation de 1.000 assortie d'un amortissement linéaire sur cinq ans. Elle réalise chaque année un excédent brut d'exploitation de 500, et est soumise à un impôt des sociétés de 33,3 %. Il est toujours supposé que cet E.B.E. a effectivement été encaissé et constitue de la trésorerie.

Bilan d'ouverture (au 01.01.N+1)			
Actif		Passif	
Disponible : <i>Total</i>	1 000 <i>1 000</i>	Fonds propres : <i>Total</i>	1 000 <i>1 000</i>

Compte de résultats (N + 1)		
Charges		Produits
Dotation aux amortissements : Impôts : Bénéfice après impôts : <i>Total</i>	200 100 200 <i>500</i>	E.B.E. :  <i>Total</i> 500

<b>Bilan (au 31.12.N + 1)</b>		
Actif	Passif	
Immobilisations brutes :	1 000	Fonds propres :
Amortissements cumulés :	-200	1 200
Valeur nette comptable :	<u>800</u> <sup>(16)</sup>	
Disponible	400	
<i>Total</i>	<u>1 200</u>	<i>Total</i>
		<u>1 200</u>

Si l'entreprise reproduit les mêmes résultats pendant les quatre exercices ultérieurs, son bilan au terme de l'année N + 5 se présentera comme suit :

<b>Bilan (au 31.12.N + 5)</b>		
Actif	Passif	
Immobilisations nettes :	0	Fonds propres :
Disponible :	2 000	2 000 <sup>(17)</sup>
<i>Total</i>	<u>2 000</u>	<i>Total</i>
		<u>2 000</u>

Les « fonds » ainsi conservés grâce aux amortissements sont en effet susceptibles de s'incorporer au disponible de l'entité. En réalité, ils s'incorporent dans *l'ensemble de l'actif* de l'entité, y compris l'immobilisé, et secrètent *normalement*, à partir de là, de nouveaux fonds.

Envisageons à présent l'hypothèse où l'E.B.E., au lieu d'être positif au niveau de 500, n'atteint que 150. En ce cas, le compte de résultats présente la physionomie suivante :

<b>Compte de résultats (N + 1)</b>		
Charges	Produits	
Dotation aux amortissements :	200	E.B.E. :
Impôts :	0	150
<i>Total</i>	<u>200</u>	Perte après impôts :
		<u>50</u>
		<i>Total</i>
		<u>200</u>

<b>Bilan (au 31.12.N + 1)</b>		
Actif	Passif	

16. Excédent brut d'exploitation. Ce concept sera développé dans le chapitre 11. Dans nos exemples, nous posons l'hypothèse que l'E.B.E. constitue de la trésorerie provenant de produits d'exploitations encaissés moins des charges d'exploitation décaissées.

17. Seul le montant de 800, correspondant à la valeur comptable nette de l'immobilisation corporelle, apparaît au bilan (voyez la sous-section 4.3).

18. Soit 1 000 de fonds propres du 01.01.N+1 + (5 × 200) de bénéfice net, de (N+1) à (N+5).

<b>Bilan (au 31.12.N +1)</b>		
Immobilisations brutes :	1 000	Fonds propres :
Amortissements cumulés :	<u>-200</u>	950
Immobilisations nettes :	800	
Disponible :	150	
<i>Total</i>	<i>950</i>	<i>950</i>

Si l'entreprise reproduit les mêmes résultats pendant les quatre exercices ultérieurs, son bilan au terme de l'année N + 5 se présentera comme suit :

<b>Bilan (au 31.12.N +5)</b>		
Actif		Passif
Immobilisations nettes :	0	Fonds propres :
Disponible :	750	750
<i>Total</i>	<i>750</i>	<i>750</i>

## 4.5 La triple fonction des amortissements

L'amortissement remplit une triple fonction :

- étaler dans le temps la charge des immobilisations ;
- constater l'usure des moyens d'exploitation. En ce sens, insistons sur le fait qu'il doit être pratiqué quel que soit le résultat, positif ou négatif, de l'entité. Dans le même ordre d'idée, l'amortissement commence à courir dès la date de l'investissement qu'il concerne (ou tout au moins de sa mise en service)<sup>19</sup>. En outre, la détermination de la durée de vie estimée d'un actif doit être fonction des caractéristiques propres de son utilisation, et non des pratiques ou usages généralement retenus dans d'autres entités pour la catégorie de bien concerné ;
- dégager des fonds pour permettre le renouvellement des immobilisations, puisque la charge ne s'accompagne pas d'une sortie de trésorerie ; encore faut-il disposer de la trésorerie au moment du réinvestissement ! Cette possibilité sera écartée si l'entité utilise son disponible, par exemple, pour couvrir de nouveaux besoins en fonds de roulement (sur cette notion, voyez le chapitre 11). Le montant conservé dans l'entité n'est pas identifiable tel quel.

Si l'environnement économique restait figé, l'amortissement permettrait donc, sous réserve de ce qui vient d'être dit, de reconstituer la valeur d'un bien au bout d'un certain temps. Dans la réalité, deux variables contrarient cette hypothèse : l'inflation et le progrès technique.

19. Ainsi donc les « immobilisations en cours » (c'est-à-dire non terminées en fin d'exercice) sont susceptibles d'être amorties, surtout lorsque de longs délais de livraison existent. Cette politique d'amortissement reste cependant facultative.

De ce fait, se pose le problème de l'adéquation de la dotation aux amortissements (dont le montant est parfois le résultat de considérations fiscales) au souci de renouvellement des immobilisations.

## 4.6 Les méthodes d'amortissement

### 4.6.1 Principes

Le législateur belge n'impose pas une méthode d'amortissement déterminée. Le choix relève de la responsabilité de l'organe d'administration de l'entité. Plusieurs méthodes sont en pratique utilisées. Nous en analysons ci-après les principales.

Contrairement à une idée répandue, l'adoption de taux d'amortissement identiques à ceux de l'administration fiscale n'implique pas en soi le respect du droit comptable. Celui-ci prévoit en effet, rappelons-le, un amortissement *basé* sur la durée d'utilisation probable.

Les normes IAS/IFRS laissent également le choix à l'organe de gestion, mais insistent sur le fait que la méthode retenue doit correspondre à la réalité économique, y compris au profil d'utilisation et de dépréciation du bien. À défaut de clarté à ce sujet, la méthode linéaire sera pratiquée.

Dans tous les cas de figure, les amortissements doivent être tels que la valeur nette comptable du bien concerné ne peut être supérieure à sa valeur d'utilisation.

### 4.6.2 Amortissement linéaire et amortissement basé sur l'utilisation des actifs concernés

Partons de l'exemple suivant : une entreprise, active dans les fabrications métalliques, acquiert une machine « découpe laser » pour un montant de 600.000, au début de l'année N.

Les dirigeants de l'entité estiment que, dès l'année d'investissement, la « découpe laser » traitera 20.000 pièces. La deuxième et la troisième années, elle devrait traiter 40.000 pièces annuellement. La quatrième année, 120.000 pièces.

D'après le fournisseur et compte tenu des usages sectoriels, la machine offre une durée de vie de huit ans, sa capacité totale prévisionnelle de traitement étant évaluée à 600.000 pièces.

Deux méthodes d'amortissement peuvent, sur la base des données ci-avant, être utilisées :

- l'amortissement linéaire qui répartit la charge d'amortissement de façon égale sur la durée de vie de l'actif amortissable (la découpe-laser). La charge annuelle d'amortissement est alors de :  $600\ 000 / 8 = 75\ 000$  et la diminution de valeur comptable de la machine est uniforme pendant sa durée de vie ;
- l'amortissement variable suivant l'utilisation de l'équipement où la charge annuelle d'amortissement s'obtient en divisant la capacité utilisée pendant l'année par la capacité disponible sur toute la durée de vie de l'équipement.

Dans l'exemple, la première année, 20 000 découpes ont été réalisées sur une capacité totale de 600 000. La charge d'amortissement de la première année est donc égale à  $600\ 000 \times (20\ 000 / 600\ 000) = 20\ 000$ .

Le tableau suivant présente côté à côté les deux modes de calcul des amortissements, limités aux quatre premiers exercices.

**Tableau 8.5 – Amortissement linéaire et variable**

<b>Année</b>	<b>Nombre d'unités traitées</b>	<b>Taux d'amortissement annuel</b>		<b>Dotation aux amortissements</b>	
		Linéaire	Variable suivant l'utilisation de la « découpe laser »	Linéaire	Variable suivant l'utilisation de la « découpe laser »
N	20 000	12,5 %	3,33 %	75 000	20 000
N + 1	40 000	12,5 %	6,67 %	75 000	40 000
N + 2	40 000	12,5 %	6,67 %	75 000	40 000
N + 3	120 000	12,5 %	20,-%	75 000	120 000
<b>TOTAL</b>	<b>220 000</b>	<b>50 %</b>	<b>36,67 %</b>	<b>300 000</b>	<b>220 000</b>

Nous le constatons : le choix de la méthode exerce une influence, parfois considérable, sur la charge d'amortissement, et donc sur le résultat de l'entité et sur sa trésorerie (via l'impact sur la charge fiscale).

L'amortissement *linéaire* n'a, d'une manière générale, guère de justification économique. Ainsi, si l'on considère l'obsolescence comme une justification économique de l'amortissement, un ordinateur subit une obsolescence importante au cours des premières années, puis ensuite la déperdition se réduit, si l'ordinateur continue à être utilisé. Pour une machine, la méthode d'amortissement basée sur les unités traitées est de loin préférable ; néanmoins, elle n'est pas parfaite puisqu'elle ne tient pas vraiment compte de l'obsolescence de l'outil.

#### 4.6.3 Amortissement linéaire et amortissement dégressif « belge »

Dans le contexte belge, il convient de signaler la popularité des amortissements dégressifs qui ont pour effet de faire porter l'essentiel de la charge sur le début de vie de l'investissement. La législation fiscale permet en effet aux entreprises personnes physiques (et aux sociétés pour les immobilisations acquises jusqu'au 31 décembre 2019), sous réserve de certaines exceptions (voitures, immobilisations incorporelles...), d'appliquer un système caractérisé par les règles suivantes :

- taux de l'amortissement dégressif<sup>20</sup> : le double du taux linéaire correspondant à une durée de dépréciation normale du bien ;
- base amortissable d'année en année : le solde non encore amorti au terme de l'exercice précédent. Le taux doublé s'applique donc sur la valeur résiduelle ;
- dotation annuelle maximale : 40 % de la valeur d'acquisition ;
- retour à l'équivalent linéaire dès que la méthode linéaire aurait livré, pour une année donnée, une dotation plus importante.

Supposons un bien acquis pour 100 000 au début de l'année N, dont la durée normale d'utilisation est de quatre ans.

L'application respective des méthodes linéaire et dégressive donne les dotations suivantes :

**Tableau 8.6 – Amortissement linéaire et dégressif**

Année	Dotation en méthode linéaire	Dotation en méthode dégressive belge	Valeur comptable nette au terme de l'exercice en méthode dégressive
N	25 000	40 000	60 000
N + 1	25 000	30 000 (= 50 % de 60)	30 000
N + 2	25 000	25 000	5 000
N + 3	25 000	5 000	0
Total des dotations	100 000	100 000	

L'avantage fiscal, dans le chef de l'entité, de la méthode dégressive consiste, toutes autres choses restant égales par ailleurs, à retarder le paiement de l'impôt, puisque les charges d'amortissement sont anticipées par rapport à la méthode linéaire. Or, la valeur d'un euro conservé aujourd'hui (grâce à l'augmentation des amortissements fiscalement déductibles) est supérieure à la valeur actuelle nette de l'impôt supplémentaire à payer demain (suite à la réduction des charges d'amortissements qui seront déductibles dans le futur). Si le montant nominal de l'impôt sera en principe le même (sauf changement de la législation ou de la situation fiscale de l'entité), le pouvoir d'achat d'un euro aujourd'hui est en effet supérieur à celui d'un euro dans une ou plusieurs années.

D'un point de vue financier, cette méthode permet de dégager plus rapidement un cash flow à la suite d'un nouvel investissement.

Par contre, ne perdons pas de vue que le recours au système dégressif a pour effet de réduire dans un premier temps le bénéfice net comptable, ce qui pourrait ne pas correspondre à la stratégie de l'entité, notamment vis-à-vis de ses actionnaires.

20. Cette technique est à distinguer de la possibilité offerte, sous certaines conditions, aux entités de doubler leurs amortissements linéaires pendant un maximum de trois ans dans le cadre de certains investissements (législation sur l'expansion économique).

Précisons encore que les articles 3:39 et 3:42 de l'A.R./C.S.A. permettent explicitement d'enregistrer en comptabilité des amortissements accélérés par rapport à la réalité économique, dans la mesure où la loi fiscale l'autorise. Si l'application d'un tel plan accéléré conduit à anticiper de manière significative les charges d'amortissements par rapport à ce que la réalité économique aurait postulé, la différence devra être mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels.

Une autre disposition fiscale qui accélère le cas échéant l'amortissement est la faculté laissée aux petites sociétés, au sens de l'article 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du C.S.A., d'appliquer une annuité pleine d'amortissement pour l'année d'acquisition de l'immobilisation, même si cette dernière a lieu *in extremis* avant la clôture de l'exercice. Comme pour l'amortissement dégressif, la loi fiscale supprime toutefois cette faculté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'amortissement dégressif comme l'amortissement d'une annuité pleine pour l'année d'acquisition ne constituant plus, pour les immobilisations acquises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des options fiscales laissées ouvertes aux sociétés, ils ne pourront plus être pratiqués en comptabilité non plus, à moins qu'ils ne correspondent à la réalité économique – ce qui est extrêmement rare.

En sens inverse, soulignons qu'il n'est pas permis de ralentir des amortissements économiquement justifiés, pour la raison que la loi fiscale imposerait leur étalement ou d'autres restrictions. Le cas échéant, le surplus de la dotation comptable par rapport à la dotation fiscalement admise sera repris dans les bénéfices imposables (au moins provisoirement) via la déclaration fiscale.

Les normes comptables internationales excluent quant à elles l'enregistrement, pour des raisons fiscales, d'amortissements excédant la réalité économique. Bien au contraire, la valeur résiduelle probable que le bien aura au moment où son utilisation par l'entité prendra fin, doit être déduite de la base amortissable.

On imagine cependant sans peine les difficultés de chiffrer cette valeur résiduelle lorsque l'actif concerné a une durée de vie très longue.

En ce qui concerne les associations soumises à l'arrêté royal du 29 avril 2019, l'application, en vertu des articles 3:39 et 3:42 de cet arrêté, d'amortissements accélérés pour des raisons fiscales (tels que des amortissements dégressifs non justifiés par un profil d'utilisation dégressive du bien) était déjà généralement exclue dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date de l'abrogation de l'option fiscale pour des amortissements dégressifs). La plupart des associations concernées ne sont en effet pas imposables sur leur résultat.

#### 4.6.4 Autres méthodes d'amortissement

Citons la méthode progressive, qui trouve à s'appliquer aux actifs dont la capacité de production augmente avec le temps (par exemple, un oléoduc) et la méthode SOFTY, d'application fréquente aux USA (il s'agit également d'une technique d'amortissement accéléré).

Les normes IAS/IFRS (IAS 16) évoquent trois méthodes d'amortissement, toutes basées sur la durée d'utilisation :

- méthode linéaire ;
- méthode dégressive (SOFTY) ;
- méthode industrielle calculée au départ des unités produites.

Selon l'IAS 16, les méthodes autres que linéaires ne peuvent être pratiquées que s'il est démontré qu'elles correspondent à la réalité économique.

## 4.7 Amortissements et réductions de valeur (« write-off »)

Les amortissements et les réductions de valeur ont en commun qu'ils ont pour effet de convertir des débits figurant à l'actif en débits correspondant à des charges. Leurs écritures comptables sont assez voisines.

Les amortissements ont été définis plus haut (voyez la section 4.2) et la définition légale des réductions de valeur est la suivante (article 3:23 de l'A.R./C.S.A.): « Par réductions de valeur, on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent (c'est-à-dire les actifs amortissables), et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de clôture de l'exercice ».

Les amortissements et les réductions de valeur se différencient donc par l'objet (à savoir, la catégorie d'actif) sur lequel ils portent :

- les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, pour les amortissements ;
- les immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilité n'est pas limitée dans le temps (par exemple, un terrain), et les autres éléments d'actif (en dehors des comptes de régularisation), pour les réductions de valeur.

Un camion, un bâtiment, un brevet, feront l'objet d'amortissements. Des actions détenues en portefeuille, un stock, une créance (commerciale ou non), seront soumis à la technique des réductions de valeur.

Pour parfaire la distinction, un terrain dont la durée de vie est *a priori* illimitée peut subir une réduction de valeur (par exemple, s'il devient inconstructible), tandis qu'un terrain dont la durée de vie est, par nature, limitée (comme un terrain d'extraction tel qu'une carrière qui va s'épuiser au fur et à mesure de l'extraction des matières contenues) subira un amortissement.

Un objet d'art, peu soumis aux affres du temps, comme une toile de maître, n'est pas amortissable.

Ainsi donc, les amortissements et les réductions de valeur relèvent de deux logiques différentes, puisque les premiers constituent des charges prévisibles, les secondes non :

- une répartition du coût de l'investissement sur la durée probable d'utilisation, en ce qui concerne les amortissements (ou éventuellement, prise en charge immédiate, au moment où le coût est exposé : possibilité légalement ouverte à l'égard des frais d'établissement et le cas échéant des frais accessoires afférents aux immobilisations amortissables) ;
- un enregistrement occasionnel d'une dépréciation, en ce qui concerne les réductions de valeur.

## 4.8 Les amortissements non récurrents

La loi fait aux entreprises l'obligation d'acter des amortissements complémentaires ou non-récurrents lorsque, en raison de leur altération ou de modifications

de circonstances économiques ou technologiques, la valeur comptable d'immobilisations amortissables dépasse leur valeur d'utilisation pour l'entreprise (art. 3:39, § 1<sup>er</sup>, al. 2, et 3:42, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'A.R./C.S.A.).

Une entreprise acquiert un logiciel, qu'elle porte à l'actif de son bilan. Mais il apparaît plus ou moins rapidement que ce logiciel ne permet plus de soutenir les besoins de l'entreprise, vu sa forte et imprévue croissance. Un amortissement non récurrent s'impose, pour ramener la valeur comptable nette de l'immobilisation à ce que sa rentabilité escomptée permettra d'amortir ultérieurement.

Le même raisonnement peut être étendu au cas de machines qui, pour quelque raison que ce soit, ont subi de graves avaries et qui, réparées, n'auront plus la même solidité, la même efficacité ou productivité qu'antérieurement.

Autre exemple : quelque temps après qu'une entreprise ait acquis des machines neuves, un progrès technologique important rend ces machines peu compétitives, ce qui décide l'entreprise à les remplacer prématurément. L'entreprise est donc normalement amenée à revoir son plan d'amortissement initial – ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les deux exemples précédents – et, à cette occasion, à acter des amortissements complémentaires.

Les amortissements exceptionnels, dits actuellement non-récurrents, seront, au niveau du schéma officiel des comptes annuels, classés parmi les « charges d'exploitation non récurrentes ».

## 4.9 Les amortissements et le non-marchand

L'enregistrement d'amortissements reste la règle générale dans les grandes ASBL, AISBL et fondations. Toutefois, le conseil d'administration de celles-ci (en vertu de l'article 3:159, de l'A.R./C.S.A) peut, moyennant mention et justification dans l'annexe des comptes annuels, décider de ne pas amortir une immobilisation corporelle dont la fonctionnalité est constante. Dans ce cas, il faudra prendre en charge, au fur et à mesure, les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés.

Il s'agit bien d'une dérogation à étayer par une justification économique ou technique. Par ailleurs, bon nombre de réglementations spécifiques à certains sous-secteurs du non-marchand prévoient que les amortissements ne prennent cours que l'année qui suit l'investissement ; cette pratique ne traduit pas correctement la réalité économique qui est la perte de valeur d'une immobilisation dès l'instant où elle est mise en service.

## 5. LES PROVISIONS<sup>21</sup>

Une provision est la manière de traduire en comptabilité une aggravation à craindre du passif, précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, et que des événements rendent prévisible à la date d'établissement des comptes (voyez le chapitre 6 ci-avant).<sup>21</sup>

Une provision ne peut avoir pour objet de corriger la valeur d'un élément d'actif. Une telle correction s'opère via les amortissements ou les réductions de valeur.

## 5.1 Les catégories de provisions

L'observation des provisions constituées par les entités laisse apparaître que le degré d'indétermination de leur montant, parce qu'il ne serait pas défini ou pas connu avec suffisamment de précision, peut varier considérablement.

Ainsi, nous trouvons des provisions dont le montant peut être calculé avec une certaine précision : il en va ainsi des provisions pour prépensions<sup>22</sup>, lesquelles peuvent être appréhendées assez aisément, les seules « zones à risque » étant l'éventualité de décès des bénéficiaires (prépensionnés)<sup>23</sup> et l'évolution future de l'inflation (indexation des prépensions). Les provisions pour pension interne relèvent d'une approche assez voisine.

À l'opposé, nous trouvons les provisions pour litiges en cours : si un litige est porté devant un juge, il est clair que la décision future de celui-ci est inconnue, et que dans beaucoup de cas, chaque partie croit pouvoir l'emporter.

Entre ces deux extrêmes, nous pouvons isoler, parmi d'autres :

- les provisions pour gros entretien et grosses réparations ; elles peuvent concerner l'entretien périodique d'une centrale nucléaire, d'un haut-fourneau, de simples machines..., la révision périodique d'avions, le carénage de la coque de navires, les gros entretiens d'immeubles (habitations sociales, par exemple) ;
- les provisions pour restructuration, qui seront comptabilisées dès qu'un plan détaillé et sa mise en œuvre seront arrêtés ;
- les provisions environnementales.

Dans une perspective d'analyse des états financiers, il faudra tenter de ventiler les provisions, pour les raccrocher aux dettes à long terme (par exemple, les provisions pour pensions complémentaires de dirigeants encore loin de la retraite), aux dettes à court terme (par exemple, la provision afférente à une grosse réparation à effectuer dès l'exercice suivant), voire aux capitaux propres (si la probabilité d'un paiement est très faible, comme certaines provisions pour litiges). Certaines analyses pourront être réalisées en tenant compte de l'expérience passée (par exemple pour calculer les provisions pour garantie technique). Nous reviendrons sur cette ébauche de classification à l'occasion du retraitement des états financiers (chapitre 11). La

21. Pour une analyse plus complète des provisions, le lecteur se référera utilement à l'Avis CNC 2018/25 du 12 septembre 2018.

22. La prépension est un système par lequel les travailleurs d'un certain âge qui sont licenciés ont droit à une allocation de chômage et à une indemnité complémentaire versée par leur ex-employeur (telle que, en brut, soit avant retenues fiscales et parafiscales, 50 % de la différence entre la rémunération nette et l'indemnité de chômage). C'est cette indemnité qui fait l'objet de la provision dont il est question ici. Actuellement, la prépension est plutôt qualifiée de « régime de chômage avec complément d'entreprise »

23. Cette éventualité est couverte, en comptabilité, par le recours aux tables de mortalité.

segmentation temporelle des provisions n'est, de manière regrettable, pas envisagée par le référentiel comptable belge.

À terme, une provision viendra donc *in fine* gonfler soit les fonds propres (si elle s'avère sans objet), soit les dettes, soit pour partie les fonds propres et pour partie les dettes.

Enfin, rappelons qu'une provision doit être systématiquement actée si elle se justifie et ce indépendamment du résultat de l'entité.

## 5.2 Écriture comptable générique

Au moment de la constitution de la provision, l'écriture comptable suivante est enregistrée :

Il s'agit d'une charge d'exploitation grevant le résultat de l'entité.			
<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
63...	Dotation aux provisions pour risques et charges	a	
16...	Provision pour risques et charges		a
« Constitution de provision pour risques et charges »			
Elle vient alourdir le passif de l'entité.			

Au moment de la survenance effective de la charge, qui induit naturellement un débit du compte de résultats, la provision est utilisée. Si le risque qu'elle traduit disparaît, elle est simplement reprise.

La provision disparaît du passif.			
<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
16...	Provision pour risques et charges	a	
63...	Utilisations et reprises de provisions		a
« Utilisation et/ou reprise de provision »			
L'utilisation et/ou la reprise sont portées au crédit du compte de résultats, neutralisant le cas échéant, en tout ou en partie, la charge effectivement subie.			

## 5.3 Nature financière des provisions

Au même titre que les amortissements, les dotations aux provisions n'entraînent pas un flux de liquidités, même si elles sont destinées à faire face à une possible consommation ultérieure de liquidités. Il s'agit bien d'une charge et non

d'une dépense. Par voie de conséquence, les reprises de provisions constituent un produit, mais non une recette. Ne perdons toutefois pas de vue que, concomitamment à l'utilisation éventuelle d'une provision, une charge – et dépense consécutive – effective réelle est supportée.

Si donc la constitution d'une provision n'entraîne pas dans l'immédiat un décaissement, par contre la probabilité de supporter la dépense à terme – et celui-ci peut être très éloigné – est bien réelle. Contrairement aux amortissements et réductions de valeur, les provisions n'ont pas pour objet de corriger la valeur d'actifs (perte de valeur).

## 5.4 Illustration de l'influence sur le résultat des provisions pour grosses réparations et gros entretien

En général, les programmes pluriannuels de grosses réparations et gros entretien regroupent deux catégories de dépenses :

- celles qui ont pour objet de modifier des moyens d'exploitation, de prolonger leur durée de vie au-delà de celle initialement prévue, ou de les remplacer, partiellement ou non : ces dépenses présentent un caractère d'immobilisations et ne peuvent être anticipées par le biais de provisions pour grosses réparations et gros entretien ;
- celles (dépenses d'entretien) qui ont pour but unique de vérifier le bon fonctionnement des moyens d'exploitation (révision d'avion imposée pour des motifs de sécurité) et d'y apporter les correctifs ou entretien nécessaires (carénage ou radoub de la coque de navire) sans prolonger pour autant leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Pour les seconde dépenses, l'obligation d'entretien peut résulter de la loi, de règlements ou de pratiques constantes de l'entité en la matière. En fin d'exercice, la probabilité de consommer des ressources financières est liée à l'utilisation passée des moyens d'exploitation. Une provision est alors formée à la hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'utilisation passée.

Comparons la présentation des états financiers (comptes de résultats exclusivement) de deux sociétés de mécanique dont le résultat final avant impôt et avant prise en compte des provisions est identique (100 000), sachant que :

- la première constitue chaque année, pendant cinq ans, une provision de 50 000 pour couvrir des charges futures de gros entretien d'une presse ; le coût effectif de l'entretien en N + 5 s'élève à 300 000 et est imputé aux charges de N+5 ;
- la seconde ne constitue pas de provision et supporte en N + 5 une charge identique de 300 000.

Examinons les incidences des choix de comptabilisation sur l'appréciation de comptes, étant précisé que les provisions en question sont déductibles fiscalement (impôt des sociétés : 33 %) – ce qui n'est cependant pas toujours le cas.

**Tableau 8.7 – Impact des provisions sur le résultat**

<b>SOCIÉTÉ A</b>	<b>N</b>	<b>N + 1</b>	<b>N + 2</b>	<b>N + 3</b>	<b>N + 4</b>	<b>N + 5</b>	<b>Total N → N + 5</b>
Résultat avant provision	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	600 000
Dotation (-) et reprise (+) de provision	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	+250 000	0
Charge effective de gros entretien	0	0	0	0	0	-300 000	-300 000
RÉSULTAT FINAL AVANT IMPÔT	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	300 000
- Impôt	-16 500	-16 500	-16 500	-16 500	-16 500	-16 500	-99 000
RÉSULTAT FINAL APRÈS IMPÔT	33 500	33 500	33 500	33 500	33 500	33 500	201 000
CAPACITÉ D'AUTO-FINANCEMENT* = FONDS MAINTENUS DANS LA SOCIÉTÉ	83 500	83 500	83 500	83 500	83 500	-216 500	201 000
<b>SOCIÉTÉ B</b>	<b>N</b>	<b>N + 1</b>	<b>N + 2</b>	<b>N + 3</b>	<b>N + 4</b>	<b>N + 5</b>	<b>Total N → N + 5</b>
Résultat avant provision	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	600 000
Dotation (-) et reprise (+) de provision	0	0	0	0	0	0	0
Charge effective de gros entretien	0	0	0	0	0	-300 000	-300 000
RÉSULTAT FINAL AVANT IMPÔT	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	-200 000	300 000
- Impôt	-33 000	-33 000	-33 000	-33 000	-33 000	0	-165 000
RÉSULTAT FINAL APRÈS IMPÔT	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000	-200 000	135 000
CAPACITÉ D'AUTO-FINANCEMENT* = FONDS MAINTENUS DANS LA SOCIÉTÉ	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000	-200 000	135 000

\*La capacité d'autofinancement sera plus précisément définie et ses modalités de calcul seront présentées au chapitre 13.

En comparant les deux tableaux, plusieurs constatations s'imposent :

- un « lissage » temporel des résultats de la société A est opéré : l'évaluation annuelle est plus prudente ;

- en provisionnant chaque année, la société A évite l'occurrence d'un résultat largement négatif en N + 5 ;
- cumulés, les résultats (N à N + 5) comptables *avant impôt* des deux sociétés sont évidemment identiques : 300 000 ;
- compte tenu de l'impôt, la situation fiscale de la société A est optimisée ;
- la capacité d'autofinancement de la société A est de 201 000 à l'issue de l'année N + 5, alors que celle de la société B se limite à 135 000. L'écart s'explique par le jeu de la fiscalité et il est vrai que la société B dispose alors d'une latence fiscale active qu'elle récupérera ultérieurement.

Ainsi donc, outre le fait qu'il allège éventuellement la charge fiscale de l'entité, le recours aux provisions pour grosses réparations permet de donner une image plus fidèle des résultats de l'entité.

## 5.5 Les provisions et le non-marchand

Une provision spécifique concerne les associations ; il s'agit de la provision pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise. Plus précisément, sont portées sous la rubrique 168 les provisions constituées pour couvrir l'obligation de remboursement à laquelle l'association pourrait être tenue en cas d'exercice par les donateurs ou les ayants droit d'un testateur, de leur droit de reprise. Cet exercice découle du non-respect par l'association des conditions d'utilisation des biens fixées par les donateurs ou testateurs.

Ce n'est donc que dans cette éventualité que la constitution d'une provision s'impose. Celle-ci est censée couvrir la dette latente (indemnité compensatoire prévue dans le legs ou l'acte de donation ou encore moins-value pour l'ASBL découlant de la restitution du bien).

Une telle obligation de remboursement affecte également les subsides si les conditions d'octroi des subsides n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Par ailleurs, les provisions que les ASBL avaient coutume, antérieurement à l'arrêté royal du 19 décembre 2003, de constituer ne peuvent être maintenues que si elles répondent à la définition légale des provisions. Il en va ainsi des « provisions » pour passif social ou pour investissements futurs. Ces éventuelles dépenses futures peuvent être par contre appréhendées par les « fonds affectés » (voyez le chapitre 6, section 2).

Distinguons cette hypothèse de celle où des provisions pour passif social sont à constituer lorsqu'une entité, marchande ou non, décide de mettre fin, à tout ou partie, à ses activités et qu'il y a une *obligation* de payer des indemnités compensatoires de préavis.

## 5.6 Normes comptables internationales

La norme comptable internationale IAS 37 est beaucoup plus restrictive que le droit interne belge en termes de définition des provisions comptabilisables. Il faut que l'on se trouve en présence d'une *obligation* (juridique ou implicite) découlant d'un événement passé, que la charge qui en résultera soit plus probable qu'improbable, et que son montant puisse être estimé de manière fiable.

Ceci implique notamment que les provisions pour grosses réparations et gros entretien sont exclues, puisque la perspective d'effectuer de tels réparations ou entretien résulte d'une intention et non pas d'une obligation : l'entité n'encourra de telles charges que si elle décide de continuer à exploiter le bien, ce qui implique alors, mais alors seulement, sa réparation ou sa mise en conformité avec les exigences des réglementations ou des techniques modernes.

# 6. LES RÉGULARISATIONS DES CHARGES ET DES PRODUITS – Y COMPRIS LES ÉCARTS DE CONVERSION

## 6.1 Raison d'être

Des éléments de charges ou de produits tels qu'un abonnement à une revue professionnelle, une prime d'assurance, un loyer encaissé, etc., peuvent concerner deux, voire plusieurs exercices successifs<sup>24</sup>. Or, le bilan doit refléter le patrimoine de l'entité à la date de clôture de l'exercice, de même que le compte de résultats est censé retracer fidèlement l'évolution des affaires de l'entité pour la période écoulée. Il convient donc d'affecter ces éléments de charges ou de produits aux exercices concernés. Tel est l'objet des comptes de régularisation : répartir des prorata de charges ou de produits, à la clôture d'un exercice, de manière à ce que tous les produits et toutes les charges, mais eux seuls, afférents à l'exercice clôturé soient dûment enregistrés.

Les ajustements sont effectués dans le compte de résultats, avec pour contrepartie un compte d'actif ou de passif transitoire, appelé compte de régularisation et identifié dans le plan comptable minimum normalisé par l'indice 49.

24. Dans la plupart des cas, seuls deux exercices consécutifs sont concernés.

## 6.2 Écriture comptable générique

En fin d'exercice ou au moment de la comptabilisation de la charge ou du produit, l'écriture générique de régularisation de charges et/ou de produits se présente comme suit :

La charge ou le produit subit une correction de valeur.			
Compte	Rubriques	Débit	Crédit
7 ou 6	Produit (-) ou charge (+)	a	
49	Compte de régularisation		a
49	Compte de régularisation	b	
7 ou 6	Charge (-) ou produit (+)		b
« Prise en compte de régularisation de charges et produits »			
Le niveau de l'actif ou du passif est modifié.			

## 6.3 Catégories de régularisation

Il existe quatre catégories de comptes de régularisation :

- Charges à reporter (« deferred charges ») (dites aussi constatées d'avance ou à répartir) :

Les charges à reporter sont « les prorata de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs » (A.R./C.S.A).

La constatation de la charge et sa comptabilisation sont donc antérieures à la consommation réelle.

Il s'agit d'un compte de régularisation d'actif, traduisant une forme de créance (en termes de charges) de l'exercice clôturé sur les exercices ultérieurs.

Le plan comptable minimum normalisé lui attribue le numéro 490.

La nature des charges à reporter est proche de celle des frais d'établissement (expliqués dans la section 8 de ce chapitre).

- Produits acquis (« accrued incomes ») (compte 491) :

La législation définit les produits acquis comme « des prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé » (A.R./C.S.A).

Le produit de la période ne sera constaté qu'au cours d'exercices ultérieurs.

Il s'agit également d'un compte de régularisation d'actif, traduisant une forme de créance (en termes de produits) de l'exercice clôturé sur les exercices ultérieurs.

- Charges à imputer (« accrued charges ») (compte 492) :

À l'inverse des charges à reporter, les charges à imputer sont « les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé » (A.R./C.S.A.).

La consommation réelle de la charge est antérieure à sa réelle constatation.

Les charges à imputer figurent dans un compte de régularisation de passif, et constituent une forme de dette (en termes de charges) de l'exercice clôturé envers les exercices ultérieurs.

- Produits à reporter (« deferred incomes ») (compte 493) :

Les produits à reporter sont, par symétrie par rapport aux produits acquis, « les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui sont à rattacher à un exercice ultérieur » (A.R./C.S.A.).

Le produit constaté aujourd'hui est pour partie du moins relatif à des exercices ultérieurs.

Les produits à reporter sont inclus dans un compte de régularisation de passif, et sont assimilés à une sorte de dette (en termes de produits) de l'exercice clôturé envers les exercices ultérieurs.

## 6.4 Exemples et contre-exemples de régularisation

### 6.4.1 Exemples

Nous proposons ici un catalogue de charges et de produits susceptibles d'être répartis entre plusieurs exercices, au travers de régularisations.

- Charges à reporter : charges payées ou comptabilisées d'avance. Il en va ainsi de :

loyers payés par anticipation, primes d'assurances (incendie, véhicule...), documentation, entretien de matériel, cotisations professionnelles ;

agencement de bureaux, frais d'impression, publicité, petites fournitures de bureau non entièrement consommées à la clôture de l'exercice ;

impôts et taxes d'exploitation (taxe sur le personnel, sur le matériel et l'outillage, sur épuration, sur les immondices...) afférents à des exercices futurs ;

coût d'une campagne publicitaire lancée en fin d'année ;

lot de catalogues utilisés pendant au moins deux exercices ;

participation à des foires dont l'effet attendu concerne plusieurs exercices ;

commissions versées d'avance à des vendeurs<sup>25</sup> ;

charges financières payées ou comptabilisées d'avance, telles qu'intérêts compris dans la valeur nominale des dettes (problématique des dettes facilement non productives d'intérêt ou assorties d'un intérêt anormalement faible) ou primes sur emprunts.

- Produits acquis : prorata de commissions, ristournes ou bonus à obtenir ; intérêts courus et encore à échoir (non échus)...
- Charges à imputer : prorata de commissions et ristournes à octroyer ; prorata de charges d'exploitation à payer ; charges financières sur crédit d'investissement, crédit en compte courant, « straight loan » (avances à terme fixe)...
- Produits à reporter : loyers perçus par anticipation ; produits financiers ou subsides d'exploitation reçus (en une seule fois alors qu'ils concernent plusieurs exercices) ou comptabilisés d'avance, abonnements (perçus par un éditeur en début de contrat) de journaux ou de revues qui ne sont livrés aux abonnés qu'ultérieurement, l'abonnement pouvant couvrir de nombreux mois...

Il n'y a pratiquement pas de limite à la constitution de comptes de régularisation. Il faut donc à raison se dispenser de procéder à des régularisations dont l'enjeu financier serait insignifiant ou minime. Dans le même ordre d'idée, le mode de calcul du prorata (par exemple, mensuel, hebdomadaire ou quotidien) doit être arrêté avec discernement.

Enfin, les produits acquis et les charges à reporter doivent être évalués avec une très grande prudence en ce sens que l'incertitude y attachée doit être réduite.

#### 6.4.2 *Distinction des factures à recevoir et des charges à imputer*

Le plan comptable minimum normalisé prévoit un compte 444 – Factures à recevoir, qui semble proche de la problématique couverte par le compte 492 – Charges à imputer, mais qu'il convient néanmoins de distinguer.

La différence réside dans la notion de prorata.

Les charges à imputer correspondent à des prorata de charges, c'est-à-dire à une quotité de charges qui forment cependant une unité du point de vue juridique, notamment parce qu'elles découlent d'un contrat faisant naître des obligations continues ou successives.

Les factures à recevoir correspondent plutôt à des charges résultant de contrats instantanés ou à des acquisitions d'immobilisés qui relèvent entièrement de l'exercice clôturé, mais dont le titre juridique (au sens d'instrumentum), généralement une facture ou tout document équivalent, ne peut être enregistré qu'après la clôture de l'exercice.

---

25. Ce serait le cas de commissions versées dès l'instant où les vendeurs rentrent un bon de commande signé. Si la vente ne se réalise que plus tard (exercice suivant), il faut porter en régularisation les commissions.

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (M.B., 29 septembre 1983) contient les explications suivantes : « Sont classées parmi les dettes, les charges à payer, nées au cours de l'exercice mais qui, à la date de clôture de celui-ci n'ont pas donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision, par exemple, les factures à recevoir pour livraisons reçues. »

Supposons que le 31 décembre, je fasse appel d'urgence à un chauffagiste pour réparer ma chaudière ; la facture ne sera établie par lui que le 2 ou le 3 janvier. Il s'agira pour moi d'une facture à recevoir (il n'y a aucune idée de prorata ; la seule particularité par rapport à la comptabilisation de charges ordinaires est que le titre de ma dette est absent à la clôture de l'exercice).

Par contre, les intérêts bancaires trimestriels qui ne me seront portés en compte par mon banquier qu'en janvier constitueront des charges à imputer, car elles ne représentent qu'un prorata, non échu à la date de clôture, par rapport à mes obligations continues en matière d'intérêts envers mon banquier.

Dans le même esprit, nombreuses sont les entreprises qui créent au sein de la classe 4, à côté du compte « factures à recevoir », un compte « notes de crédit à établir ».

#### 6.4.3 *Distinction des produits à recevoir et des produits acquis.*

Le plan comptable minimum normalisé inclut un compte 404 – Produits à recevoir, qui semble proche de la problématique couverte par le compte 491 – Produits acquis, mais qu'il convient néanmoins de distinguer.

La différence réside dans la notion de prorata.

Les produits acquis correspondent à des prorata de produits, c'est-à-dire à une quotité de produits qui forment cependant une unité du point de vue juridique, notamment parce qu'ils découlent d'un contrat faisant naître des droits continus ou successifs.

Les produits à recevoir correspondent plutôt à des produits résultant de contrats instantanés, tels que des ventes ou autres cessions qui relèvent entièrement de l'exercice clôturé, mais dont le titre juridique (au sens d'*instrumentum*), généralement une facture à émettre, une note de crédit à recevoir ou tout document équivalent, ne peut être enregistré qu'après la clôture de l'exercice.

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (M.B., 29 septembre 1983) contient les explications suivantes : « La définition des rubriques relatives aux créances est étendue aux produits à percevoir, nés au cours de l'exercice, mais qui au terme de celui-ci n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique de créance, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision. À titre d'exemple on citera les livraisons effectuées, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une facturation. »

Supposons que le 31 décembre, j'effectue en tant que chauffagiste d'urgence une réparation de chaudière ; je n'établirai la facture que le 2 ou le 3 janvier. Il s'agira de produits à recevoir (il n'y a aucune idée de prorata ; la seule particularité par

rapport à la comptabilisation ordinaire de produits est que le titre de ma créance n'est pas établi à la clôture de l'exercice).

Par contre, le loyer qui me serait payé à terme échu au cours de l'exercice suivant et qui couvrirait, en tout ou en partie, une période de l'exercice clôturé constituera prorata temporis un produit acquis, car il ne s'agit que d'une quotité, non échue à la date de clôture, au sein d'un contrat prévoyant des prestations successives à mon profit tout au long de la durée du bail.

En pratique, les entreprises tendent à subdiviser le compte « produits à recevoir » en « factures à établir » et « notes de crédit à recevoir ».

Les écritures comptables liées à mon intervention de chauffagiste du 31 décembre sont :

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31.12.N	404	Factures à établir ou produits à recevoir	150	
	700	Ventes et prestations		150
3.01.N + 1	400	Client	150	
	404	Factures à établir ou produits à recevoir		150

## 6.5 Application de la technique de régularisation

Deux exemples, complétés par une présentation graphique, illustrent le découpage dans le temps des produits et charges.

### 6.5.1 Premier exemple : loyers payés anticipativement

Un bail est conclu le 1<sup>er</sup> mars de l'année N, prévoyant un loyer trimestriel de 120.000, payable par anticipation (donc respectivement les 1<sup>ers</sup> mars, juin, septembre et décembre), exigence formulée par le propriétaire.

À la clôture de l'exercice N (soit au 31 décembre), tant le bailleur que le locataire devront tenir compte du fait qu'une partie (soit 80.000) du loyer payé le 1<sup>er</sup> décembre N couvre des charges ou des produits de l'exercice suivant et doit donc être régularisée.

Dans la comptabilité du *locataire*, les écritures suivantes seront enregistrées :

Le locataire comptabilise la charge.					
Date	Compte	Intitulé du compte		Débit	Crédit
01.12.N	61...	Loyers et charges locatives		120 000	
	55...	Bank	Le compte bancaire du locataire est réduit du montant du loyer.	000	

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
« Paiement du loyer trimestriel »				

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31.12.N	490	Charges à reporter	80 000	
	61...	Loyers et charges locatives		80 000
« Régularisation du prorata de loyer afférent à l'exercice suivant »				
La charge du 1/12/N est corrigée, en l'occurrence réduite.				

De cette manière, ne figureront au compte de résultats de l'exercice clôturé que des charges de loyers pour un total de 400.000, soit 40.000 x 10 (compte 61...), correspondant aux dix mois courus. La différence de 80.000 par rapport aux paiements effectués (pour un total de 480.000) sera transitoirement inscrite à l'actif du bilan, traduisant ainsi une forme de créance de loyers de l'exercice écoulé sur l'exercice suivant. Nous parlons de « forme » de créance, car juridiquement, ce n'est pas une créance.

À la réouverture du nouvel exercice (N+1), l'écriture inverse devra être passée, de manière à rattacher à l'exercice (N+1) les 80.000 de loyers payés le 1<sup>er</sup> décembre N.

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
01.01.N+1	61...	Loyers et charges locatives	80 000	
	490	Charges à reporter		80 000
« Régularisation du prorata de loyer afférent à l'exercice »				
Le compte de régularisation est nettoyé.				

De cette manière, le compte de régularisation « charges à reporter », rouvert en tant que compte de bilan, avec son solde qui existait au terme de l'exercice précédent, est soldé.

Ainsi donc, le compte de résultats de N+1 est débité d'une charge de 80.000 mais au lieu d'avoir pour contrepartie un compte de dette ou de disponible, il aura pour contrepartie un crédit du compte de régularisation.

De son côté, *le bailleur* passera des écritures similaires, mais révélant une situation exactement opposée, c'est-à-dire des produits de loyers à reporter de 80.000 :

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
01.12.N	55...	Banque	120 000	
	744	Loyers et autres produits locatifs		120 000

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
« Perception du loyer trimestriel »				

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31.12.N	744	Loyers et autres produits locatifs	80 000	
	493	Produits à reporter		80 000
« Régularisation du prorata de loyers afférent à l'exercice suivant »				

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
01.01.N + 1	493	Produits à reporter	80 000	
	744	Loyers et autres produits locatifs		80 000
« Régularisation du prorata de loyers afférent à l'exercice »				

### 6.5.2 Second exemple : loyers payés à terme échu

Supposons maintenant que le bail prévoit le paiement du loyer à terme échu, faveur consentie à un locataire peu capitalisé par un bailleur excédé d'avoir supporté un long chômage locatif sur son bien. Le loyer trimestriel de 120.000, couvrant les mois de décembre, janvier et février, sera payé à la fin du mois de février.

*Le locataire* devra alors, en fin d'année, acter 40.000 au titre de charges de loyers à imputer pour le mois de décembre :

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31.12.N	61...	Loyers et charges locatives	40 000	
	492	Charges à imputer		40 000
« Régularisation du prorata de loyers afférent à l'exercice »				

Au début de l'exercice suivant, le locataire passera les écritures :

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
01.01.N + 1	492	Charges à imputer	40 000	
	61...	Loyers et charges locatives		40 000
« Régularisation du prorata de loyers afférent à l'exercice précédent »				

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
28.02.N + 1	61...	Loyers et charges locatives	120 000	
	55...	Banque		120 000
« Paiement du loyer trimestriel »				

Les mêmes données donneront lieu systématiquement, dans la comptabilité du *bailleur*, à la constatation en fin d'exercice de 40.000 de produits acquis de loyers :

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31.12.N	491	Produits acquis	40 000	
	744	Loyers et autres produits locatifs		40 000
« Régularisation du prorata de loyers afférent à l'exercice »				

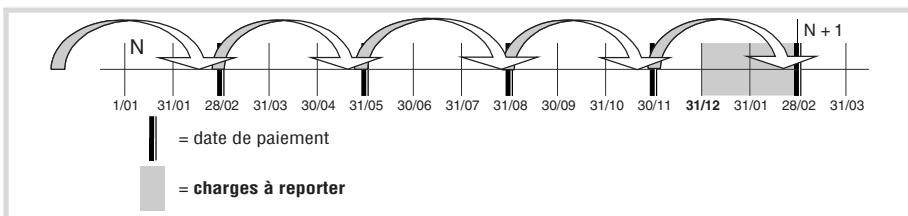
Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
01.01.N + 1	744	Loyers et autres produits locatifs	40 000	
	491	Produits acquis		40 000
« Régularisation du prorata de loyers afférent à l'exercice précédent »				

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
28.02.N + 1	55...	Banque	120 000	
	744	Loyers et autres produits locatifs		120 000
« Encaissement du loyer trimestriel »				

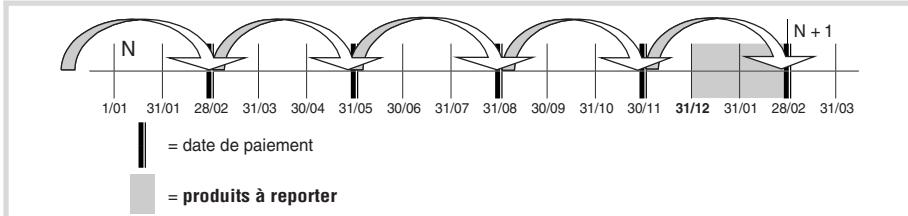
### 6.5.3 Représentation graphique

Les graphiques qui suivent permettent de visualiser dans l'ordre les quatre cas de figure qui viennent d'être exposés.

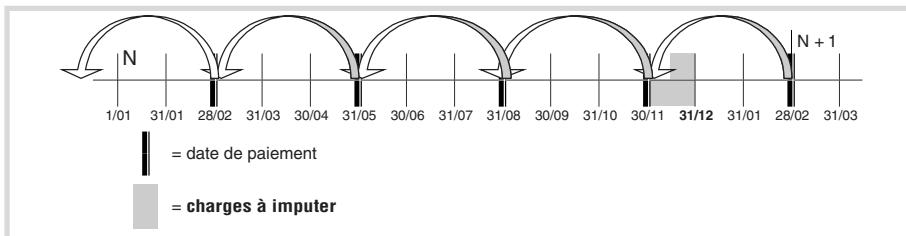
Loyers payés anticipativement – écritures chez le preneur



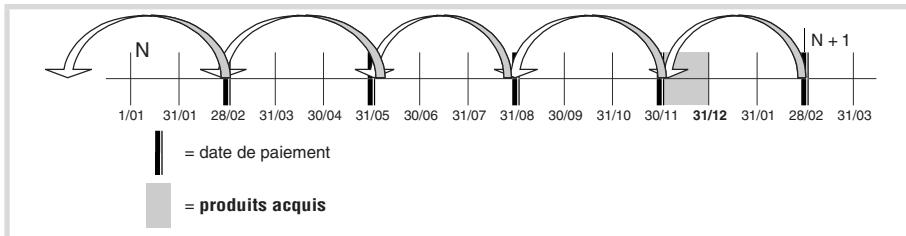
Loyers payés anticipativement – écritures chez le bailleur



Loyers payés à terme échu – écritures chez le preneur



Loyers payés à terme échu – écritures chez le bailleur



## 6.6 Les écarts de conversion sur devises

Les résultats latents sur opérations en devises sont souvent traités par une technique de régularisation.

En comptabilité, ces opérations sont enregistrées soit directement en euros, soit converties en euros à l'inventaire, en vue de la publication des états financiers.

On distingue les « écarts de conversion », dont les écarts latents résultent de la réévaluation, à l'inventaire, de la contrevalue des devises (leur cours pouvant avoir fluctué depuis l'enregistrement originel), et les « différences de change », qui traduisent des pertes ou des gains effectifs, parce que les devises ont été effectivement échangées contre des euros.

La problématique ne fait pas l'objet, en droit comptable belge, d'une solution réglementaire. L'article 3:12 de l'A.R./C.S.A se borne à obliger les entités concernées à faire mention en annexe à leurs comptes annuels « des méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, des méthodes de conversion des situations des succursales et sièges d'opérations à l'étranger et du mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises ». La Commission des normes comptables a cependant consacré tout son Bulletin n° 20 de décembre 1987 à formuler un certain nombre de recommandations en la matière.

Ces recommandations<sup>26</sup> consistent essentiellement, par application du principe de prudence, à prendre en résultats les écarts de conversion négatifs, à l'exclusion des

26. Elles ne sont pas toujours suivies par les entités belges. Les règles d'évaluation prévoient alors, par exemple, que les devises étrangères sont converties selon le taux de fin d'exercice et les profits et pertes sont inscrits dans les produits et charges.

écart de conversion positifs. La norme internationale IAS 27 impose quant à elle de prendre en résultats les écarts sur éléments monétaires, aussi bien positifs que négatifs.

Le plan comptable normalisé prévoit des comptes 654 – Différences de change, 655 – Écarts de conversion des devises, 754 – Différences de change, et 755 – Écarts de conversion des devises. Il précise cependant que les écarts ou différences puissent, de manière alternative, être directement portés dans un autre compte de gestion, s'ils se rapportent spécifiquement à ce dernier compte. La Commission des normes comptables propose par ailleurs de créer des comptes de régularisation spécifiques pour stocker les écarts de conversion, particulièrement un compte 497 – Écarts de conversion positifs, assimilables au compte 493 – Produits à reporter.

À titre d'exemple, considérons un achat de matières premières le 1<sup>er</sup> décembre N, pour 1.000 USD, avec à ce moment un cours de 1 USD = 1 EUR ; le fournisseur est payable à six mois. Au 31 décembre N, le dollar tombe à 1 USD = 0,90 EUR. Le 1<sup>er</sup> juin N+1, l'entité paie sa dette, à un taux de change de 1 USD = 1,20 EUR.

Dans le cadre des recommandations de la Commission des normes comptables, les écritures pourront être les suivantes :

L'achat en devises est converti en EUR au cours du jour.				
Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
1.12.N	600	Achats de matières premières	1 000	
	440	Fournisseurs		1 000
« Achat de matières premières pour 1000 USD »				
La dette vis-à-vis du fournisseur est exprimée en EUR.				
La dette vis-à-vis du fournisseur convertie en EUR, diminue en raison de la baisse de l'USD.				
Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31.12.N	440	Fournisseurs	100	
	497	Écarts de conversion positifs		100
« Réévaluation de la dette de 1000 USD »				
La réévaluation de la devise au 31 décembre n'est pas prise en produits.				
Extourne des écritures du 31/12/N.				
Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
1.1.N+1	497	Écarts de conversion positifs	100	
	440	Fournisseurs		100
« Contrepassation régularisation au 31.12.N »				

<p>Lors du paiement du fournisseur, une différence de change négative apparaît et alourdit le décaissement.</p>				
Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
1.6.N+1	440	Fournisseurs	1 000	
	654	Défauts de change	200	
	5550	Banque		1 200
<p>« Paiement de la dette de 1000 USD »</p>				

## 7. LES SUBSIDES

### 7.1 Les catégories de subsides

Il importe d'être attentif à la nature des subsides qu'une entité peut percevoir, selon les distinctions du tableau qui suit :

CATÉGORIES	NUMÉRO DE COMPTE COMPTABLE	COMMENTAIRES	SECTEUR D'ACTIVITÉ CONCERNÉ
Subsides d'exploitation (ou de fonctionnement) et montants compensatoires	740 (sociétés) ou 733 (associations)	Quotité de précompte professionnel bénéficiant d'une dispense de versement et avantages octroyés par les pouvoirs publics pour l'embauche du personnel, les frais de recherche et développement	Marchand et non marchand
		Subsides destinés à couvrir un déficit d'exploitation	Marchand : agriculture Non marchand : transports en commun, hôpitaux
Subsides en intérêts	753 (sociétés) ou 733 (associations)	Subsides en intérêts sur emprunts contractés par l'entité en vue du financement d'immobilisés	Marchand et non marchand
Subsides en capital	150 et 753 (produits financiers/sociétés) ou 733 (cotisations dons legs et subsides/associations)	Subsides reçus, sous la forme de capital, octroyés pour acheter ou faire ériger des immobilisations	Marchand et non marchand

### 7.2 Les subsides d'exploitation

Plusieurs catégories de subsides d'exploitation peuvent être distinguées :

- des dispenses de versement de précompte professionnel ;
- des subventions d'équilibre : elles visent à permettre à des entités de compenser, en tout ou en partie, le déficit global qui aurait été constaté en l'absence de subside ;

- des subsides couvrant des primes à l'emploi, des frais de recherche et développement ;
- des subventions reçues en couverture de frais de fonctionnement.

Leur objet est d'alléger les coûts de l'entité bénéficiaire, ou de compenser une insuffisance de chiffre d'affaires ou de recettes, ou encore d'obtenir de l'entité un service déterminé d'utilité publique.

Pour l'essentiel, mais non exclusivement, les entités concernées relèvent du non-marchand. À titre d'exemples, citons les transports en commun (les tarifs pratiqués par ceux-ci ne couvrent pas l'intégralité des coûts de revient), les hôpitaux, diverses associations œuvrant au bien-être des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées... L'obtention de ces subsides conditionne souvent la survie économique des entités bénéficiaires.

En ce qui regarde le traitement comptable des subsides obtenus dans le chef d'une entreprise, il s'agit de produits devant figurer sous une ligne spécifique dans le compte de résultats.

L'inscription des subsides en produits répond au principe de non-compensation entre produits et charges.

L'écriture *comptable générique* se présente comme suit pour une société :

Le niveau du disponible s'accroît du montant du subside perçu.			
<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
55...	Disponible	a	
740	Subside d'exploitation		a
« Prise en profit d'un subside reçu »			
Le subside est intégralement considéré comme un produit pour l'entité.			

Si l'encaissement du subside est différé, à l'occasion de la notification du subside, l'écriture suivante est passée :

Le niveau du réalisable s'accroît du montant du subside acquis.			
<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
4144	Subside d'exploitation	a	
740	Subside d'exploitation		a
« Prise en produit d'un subside octroyé »			
Le subside est intégralement considéré comme un produit pour l'entité.			

Dans un second temps, à l'occasion de la perception du subside, nous créditions le compte 4144 par le débit du compte 55.

Observons que dans le cadre des grandes associations, ce type de subsides devra être comptabilisé en 733.

Quant à la *nature financière des subsides d'exploitation*, l'on peut constater qu'ils entraînent sans conteste un flux financier réel (entrée de trésorerie) dans le chef de l'entité bénéficiaire.

Pour certains auteurs, les subsides destinés à couvrir un déficit d'exploitation sont assimilables à de simples suppléments de chiffre d'affaires payés, non pas par le consommateur (l'usager d'un transport public ou le patient d'un hôpital, par exemple), mais bien par un tiers (en l'occurrence, le pouvoir subsidiant).

Cette approche induirait alors le redressement suivant :

RUBRIQUES	Présentation suivant le référentiel belge	Redressement	Présentation économique
Chiffre d'affaires	1 000	+ 150	1 150
Subside d'exploitation	150	- 150	0
TOTAL	1 150	0	1 150

En normes internationales, les subsides d'exploitation sont déduits des charges auxquelles ils sont liés.

### 7.3 Les subsides en intérêts

Leur *objet* vise, tout simplement, à atténuer la charge d'intérêt supportée par l'entité, généralement dans le cadre d'investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles.

L'*écriture comptable générique* ne s'écarte pas significativement de celle relative aux subsides d'exploitation.

Pour une société

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
55...	Banque	a	
753	Subside en intérêt		a
« Prise en produit d'un subside en intérêt perçu »			

Ou encore, si l'encaissement du subside est différé,

L'entité détient une créance sur l'autorité subsidiaire.			
Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4144	Subside à recevoir	a	
753	Subside en intérêts		a
« Prise en produit d'un subside octroyé »			
Le subside dont l'encaissement est annoncé et considéré comme un produit.			

Dans le cadre des grandes associations, les subsides en intérêts sont également à comptabiliser dans les produits d'exploitation (compte 733) et non dans les produits financiers, ce qui paraît étrange quand on songe au rapprochement à effectuer avec les charges financières ainsi subsidiées.

Prolongeons par ailleurs l'écriture de base en la liant avec les charges financières brutes supportées par l'entité.

Supposons que la société bénéficie d'un subside en intérêts équivalent à 10 % de ses charges financières (fixées au niveau de 100) afférentes à un crédit d'investissement.

Deux modes de comptabilisation sont envisageables, selon que le subside est encaissé par l'entité ou directement par l'établissement de crédit.

Dans le premier cas, la comptabilisation est la suivante :

- à l'échéance des intérêts :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
65...	Charges d'intérêt	100	
55...	Banque		100
« Comptabilisation de charges d'intérêt bancaires payées »			

- à l'occasion de l'encaissement du subside :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
55...	Banque	10	
7531	Subside en intérêts		10
« Encaissement d'un subside en intérêts »			

Dans le second cas, l'écriture suivante est passée :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
65...	Charges d'intérêt	100	
55...	Banque		90
753	Subside en intérêt		10
« Paiement de charges d'intérêt et encaissement d'un subside y afférent »			

Le résultat comptable est identique (à savoir dans les deux cas, une charge nette d'intérêt de 90) ainsi que le prélèvement net sur le compte bancaire.

Pour ce qui est de la *nature financière des subsides en intérêts*, ils génèrent, à l'instar des subsides d'exploitation, un flux financier réel chez l'entité bénéficiaire, la connotation « résultat financier » se traduisant, dans le cas des entités marchandes, par l'utilisation du compte 753.

Il se peut que le subside en intérêts soit perçu en une seule fois. Il sera dans ce cas comptabilisé en produits financiers de façon étalement, dans le respect du principe de prudence. Nous retrouvons alors des écritures de régularisation puisque, au moment de l'allocation du subside, nous débitons le compte 416 « subside à recevoir » et nous créditionons le compte 491 « produits acquis ». Annuellement, nous débiterons le compte 491 et créditerons le compte 753.

## 7.4 Les subsides en capital

Ces subsides octroyés par les pouvoirs publics ont pour *objet* de favoriser des investissements, destinés à profiter à l'activité de l'entité (entendue *sensu lato*). Les subsides en capital constituent un élément de financement, présentant la spécificité qu'ils ne donneront en principe pas lieu à remboursement de la part de l'entité bénéficiaire.

Des subsides qui auraient pour objet la couverture d'un besoin en fonds de roulement (ce concept est développé au chapitre 11, section 2.6) seront, par contre, directement et intégralement portés en « autres produits financiers ». Il en va ainsi, plus généralement, de toutes allocations en capital dont l'obtention est étrangère à des investissements en immobilisation (certains subsides alloués par le FOREM, par le Fonds d'humanisation des conditions de travail, etc.). Elles seront cependant imputées, au moment de leur obtention, en « autres produits d'exploitation » ou « autres produits financiers ».

Les subsides en capital proprement dits ne peuvent figurer au bilan que temporairement ; ils doivent faire l'objet d'une réduction progressive, au même rythme que la prise en charge des amortissements des immobilisations subsidiées<sup>27</sup>. Cette réduc-

27. Par voie de conséquence, un subside relatif à l'acquisition d'un terrain ne sera pas *a priori* rebasculé en résultat, puisque la plupart des terrains ne s'amortissent pas. Dans le même ordre d'idée, si l'investissement est amorti dégressivement, la consommation du subside sera également dégressive.

tion pourrait théoriquement être imputée au compte de résultats en déduction des amortissements correspondants, mais le référentiel comptable belge en a décidé autrement.

Dans le référentiel belge en effet, la réduction échelonnée des subsides s'impute à la rubrique « autres produits financiers » pour les entreprises, et en produits d'exploitation, « subsides », pour les associations.

De par l'imputation progressive des subsides en tant que produits, le résultat augmentera chaque année durant laquelle le produit est comptabilisé.

Au moment de l'obtention du subside (engagement ferme et définitif du pouvoir subsidiant d'intervenir), *l'écriture comptable générique* sera la suivante (pour une entreprise) :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
416...	Subside en capital à recevoir	a	
150	Subside en capital obtenu		a
« Prise en compte d'un subside octroyé »			

Et, au moment de l'encaissement du subside :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
55...	Banque	a	
416...	Subside en capital à recevoir		a
« Encaissement d'un subside en capital »			

À ce niveau des écritures, le compte de résultats n'est pas influencé. Cette écriture connaît toutefois un prolongement, à savoir la prise en compte de résultats (ou sa consommation) progressive du subside :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
151	Subside en capital repris en résultat <sup>a</sup>	b	
753 ou 733	Subsides en capital et en intérêts		b
« Prise en produit financier d'une imputation du subside en capital »			

- a. Nous proposons de créer un compte 151 correcteur du compte 150, qui sera compensé lors de l'établissement du bilan. Cette manière de procéder permet de conserver la trace du montant initial du ou des subsides obtenus par l'entité.

En ce qui concerne le calcul du montant « b », prenons un exemple. L'entité A acquiert le premier juillet de l'année N une nouvelle ligne de production dont le coût s'élève à 500.000. Cette ligne est amortissable en dix ans, un prorata temporis étant calculé l'année d'acquisition. La Région accorde à l'entité un subside représentant 12 % du montant de l'investissement, soit 60.000.

La prise en produits financiers (réductions du subside) afférente à l'année N s'opérera à due proportion de l'amortissement du bien subsidié, soit en l'espèce

$(60.000 / 10) \times 0.5 = 3.000$ , ce qui correspond aussi à 12 % de la dotation aux amortissements (25.000)<sup>28</sup>.

En ce qui concerne la *nature financière des subsides en capital*, de même que l'amortissement est une charge mais non une dépense, de même le profit tiré de la consommation progressive du subside n'a pas d'incidence sur la trésorerie de l'entité. C'est le versement du subside au contraire qui a un impact sur la trésorerie.

Si dans le référentiel comptable belge, le subside en capital transite obligatoirement par un poste du passif, il est possible, dans le contexte des *normes comptables internationales* (IAS 20), de comptabiliser les subsides liés à des actifs en les déduisant du coût de ces derniers, puisque le subside réduit *de facto* le coût de l'investissement. Le subside se trouve ainsi automatiquement rapporté au résultat de l'entité bénéficiaire au travers d'une diminution de la charge d'amortissement.

Depuis le premier janvier 2006, les subsides en intérêts et en capital obtenus des pouvoirs régionaux ne sont en principe plus taxables. Il en résulte que les produits correspondant à leur « amortissement » ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés.

Il n'en reste pas moins intéressant de garder à l'esprit l'impact, sur les comptes de l'entité bénéficiaire, d'un subside dont la prise en profit progressive viendrait majorer le résultat fiscal de l'entité, et ce d'autant plus que ce régime continue à s'appliquer aux anciens subsides (d'avant 2006). Dans ce cas, il y a aura lieu d'imputer une partie du subside reçu, correspondant à la meilleure estimation de la charge nominale d'impôt futur, en « impôts différés » (voyez ci-dessous, paragraphe 9.3).

*Exemple* : Soit un investissement consenti en N de 2.000 pour lequel un subside de 1.000 a été accordé. L'immobilisation est amortie linéairement en 10 ans. Le taux de l'impôt des sociétés est de 33,3 %. L'année N, l'entité inscrit au passif le montant du subside accordé qui représente en quelque sorte une augmentation « gratuite » du patrimoine, sous déduction d'un tiers comptabilisé en impôts différés, puisque l'hypothèse est que ce subside est taxable.

Bilan (au 31.12.N)		
Actif	Passif	
Immobilisations	Capital et réserves	1 000
2 000	Subsides en capital	667
	Impôts différés	333
<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>2 000</i>

28. En méthode linéaire, la charge annuelle d'amortissement est égale à  $500\ 000 / 10 = 50\ 000$ . L'immobilisation ayant été acquise le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, l'amortissement de la première année ne portera en principe, en tout cas pour les grandes entreprises et associations, que sur une demi-annuité (amortissement prorata temporis), soit  $50\ 000/2 = 25\ 000$ . Il en est de même pour la prise en résultat du subside en capital la première année, soit  $(60\ 000/10) / 2 = 3\ 000$ .

Compte de résultats (N + 1)		
Amortissements	200	E.B.E.
- Subsides et impôts différés repris en résultats	-100	
	<u>100</u>	
Impôts	300	
Bénéfice	600	
<i>Total</i>	<i>7 000</i>	<i>Total</i>
		<i>7 000</i>

Bilan (au 31.12.N + 1)		
Actif	Passif	
Immobilisations	1 800	Capital et réserves 1 600
Disponible <sup>27</sup>	700	Subsides en capital 600
<i>Total</i>	<i>2 500</i>	Impôts différés 300
		<i>Total</i>
		<i>2 500</i>

Si l'entité n'est pas soumise à l'impôt (entité non marchande), nous obtenons les schémas suivants :

Compte de résultats (N + 1)		
Amortissements	200	E.B.E.
- Subsides repris en résultats	-100	
	<u>100</u>	
Bénéfice	900	
<i>Total</i>	<i>1 000</i>	<i>Total</i>
		<i>1 000</i>

Bilan (au 31.12.N + 1)		
Actif	Passif	
Immobilisations	1 800	Fonds associatif et résultat reporté 1 900
Disponible	1 000	Subsides en capital 900
<i>Total</i>	<i>2 800</i>	<i>Total</i>
		<i>2 800</i>

## 7.5 La régularisation de subsides d'exploitation

Nous venons d'analyser les différentes catégories de subsides dont une entité pourrait éventuellement bénéficier et nous avons vu (sous-section 7.3) une première relation entre subsides et régularisation. Prolongeons la réflexion en associant ces deux questions au travers d'un cas pratique plus élaboré.

Il arrive souvent, dans le secteur non-marchand, que des subventions soient, pour des raisons budgétaires, allouées par année civile, alors que les projets portés par ces subsides couvrent des périodes qui chevauchent deux années civiles (par exemple, des années scolaires).

29. Ici comme plus loin, il est posé l'hypothèse que l'excédent brut d'exploitation, diminué des impôts éventuels, se matérialise pour l'essentiel dans une augmentation de la trésorerie disponible.

Envisageons donc le cas d'une ASBL active dans le secteur de l'aide à la jeunesse qui perçoit un subside de 3 000 EUR durant l'année N, plus précisément le 25 octobre N.

Ce subside d'exploitation reçu en une fois est destiné à supporter partiellement une campagne de sensibilisation de jeunes élèves à la démocratie mise sur pied par l'ASBL. L'année scolaire s'étend du 01.09.N au 30.06.N + 1.

Après analyse, les responsables de l'association estiment que le coût attaché à cette campagne correspond à un tiers (à répartir sur 10 mois et non 12) de la rémunération annuelle (soit 30 000 EUR) d'un de ses assistants sociaux (lequel va encadrer les élèves durant toute l'année scolaire N / N + 1).

Les frais de personnel (assistant social) associés à la campagne se répartissent donc comme suit :

- Du 01.09.N au 31.12.N :  $\frac{10\ 000^{(23)} \times 4}{10} = 4\ 000$
- Du 01.01.N+1 au 30.06.N + 1 :  $\frac{10\ 000 \times 6}{10} = 6\ 000$

**TOTAL = 10 000**

Cela revient à dire qu'au 31.12.N, les frais effectifs (frais de personnel) requis par la campagne de sensibilisation ont absorbé 40 % du coût total de ladite campagne.

Par voie de conséquence, il est logique de n'imputer à l'exercice N que 40 % du montant du subside obtenu et il est donc nécessaire de comptabiliser en « produits à reporter » (compte de régularisation de passif) 60 % (c'est-à-dire 100 % – 40 % absorbés au 31.12.N) du subside de 3 000, soit  $3\ 000 \times 60\% = 1\ 800$ .

La traduction, dans les comptes de l'année N de l'ASBL, est la suivante :

<b>Date</b>	<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
25.10.N	55...	Disponible	3 000	
	740...	Subside d'exploitation		3 000
« prise en profit du subside d'exploitation reçu »				

<b>Date</b>	<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
31.12.N	740...	Subside d'exploitation	1 800	
	493...	Produits à reporter		1 800
« report du subside sensibilisation démocratie non consommé »				

En N+1, la quote-part du coût de l'assistant social affecté à l'opération s'élèvera à 6.000, tandis que le produit tiré du subside s'élèvera à 1 800.

30. Soit  $30\ 000 \times 0,333 = 10\ 000$ .

L'écriture suivante sera passée dans la comptabilité de l'ASBL :

Date	Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
01.01.N+1	493... 740...	Produits à reporter Subside d'exploitation	1 800	1 800
« Prise en profit du subside du 25.10.N »				

En synthèse, nous aurons donc la répartition temporelle suivante (les écritures comptables présentées ici ne concernent que le subside) :

RUBRIQUES	N	N + 1	TOTAL
Coût supporté par l'ASBL (assistant social)	4 000	6 000	10 000
Imputation du subside reçu	- 1 200	- 1 800	- 3 000
<b>COÛT NET POUR L'ASBL</b>	<b>2 800</b>	<b>4 200</b>	<b>7 000</b>

Cet exemple constitue une application du principe de découpage du temps, présenté dans le premier chapitre. Une démarche semblable à celle suivie ici s'appliquerait dans le cas, par exemple, d'un subside reçu en une fois et couvrant des programmes ou projets qui, eux, s'étendent sur plusieurs années scolaires : en ce cas, le montant du subside devrait lui-même être réparti sur plusieurs exercices, et cela par le biais des comptes de régularisation.

## 7.6 Les subsides et le non-marchand

Pour les grandes associations, la réglementation comptable conduit à distinguer deux catégories de subsides :

- ceux qui servent à financer des investissements : en ce cas, le mécanisme décrit sous le point 7.4 reste d'application [à savoir une écriture au passif, suivie d'une prise progressive en résultat (compte 733)] ;
- les autres qui entraînent immédiatement un mouvement dans ce compte 733, sans transiter par un compte de passif.

C'est donc la nature de l'objet – immobilisation ou exploitation – couvert par le subside qui va guider la comptabilisation initiale du subside (élément du passif ou élément de résultat).

## 7.7 Une forme particulière de subside : les avances récupérables

Ces avances se transforment soit en subside, soit en dette, selon que l'objet de l'avance (recherche, commercialisation...) ne débouche pas ou débouche sur un profit additionnel dans le chef de l'entité. La CNC a traité cette problématique et formulé la recommandation suivante : les avances sont initialement comptabilisées en produit d'exploitation ou en subside en capital/autres produits financiers, avec mention de la dette conditionnelle dans l'annexe aux comptes annuels. Si la condition se réalise, une dette sera inscrite au passif du bilan avec comme contrepartie une charge d'exploitation.

## 8. LES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nous leur réservons une section spécifique aux motifs suivants :

- le référentiel comptable belge est un des rares à prévoir l'activation des frais d'établissement ; les usages anglo-saxons ignorent ce concept ;
- leur analyse constitue une bonne introduction à l'analyse des états financiers (voyez la deuxième partie du présent ouvrage) ;
- dans la réalité, ils sont le cas échéant une déclinaison de « comptabilité créative » ;
- bien souvent encore, ils sont mal perçus ou même mal interprétés par les utilisateurs des états financiers.

Les frais d'établissement sont dépourvus de valeur vénale, des non-valeurs ou des actifs à qualifier de « creux ».

Il faut être plus nuancé en ce qui regarde les immobilisations incorporelles. Certaines sont malheureusement dépourvues de valeur, d'autres par contre ont une valeur extrêmement élevée, tellement d'ailleurs qu'elle ne peut pas être facilement exprimée dans les comptes. Il s'agit de l'immatériel qui peut constituer, *de facto*, la principale richesse de l'entité : aptitude à créer, innover, produire..., mais aussi aptitude à remplir une mission sociale spécifique (entité non-marchande).

### 8.1 Examen des principaux frais d'établissement

La rubrique inclut :

- les frais de constitution et d'augmentation du capital ;
- les frais d'émission d'emprunt ;
- les frais de restructuration ;
- les autres frais d'établissement.

L'entité peut :

- soit comptabiliser les frais à l'actif afin de les mettre à charge des exercices ultérieurs par le biais d'amortissements (par tranches annuelles de 20 % au moins, sauf éventuellement en ce qui concerne les frais d'émission d'emprunts) ;
- soit les prendre intégralement en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

Ces frais étant en principe déductibles fiscalement, leur activation entraîne, toutes autres choses restant égales par ailleurs, un alourdissement de l'impôt des sociétés à acquitter l'année de leur apparition.

*Les frais de constitution, d'augmentation du capital, de fusion, de prorogation...* ne sont pas porteurs d'un potentiel précis de bénéfice ; ils sont simplement des charges non récurrentes. Une gestion comptable prudente incite d'ailleurs à les amortir le plus rapidement possible. Non-valeurs par excellence, il conviendrait idéalement de ne pas les activer. Parfois, des frais d'augmentation de capital, d'attribution

gratuite de nouvelles parts sociales, de fusion, etc. sont portés sous la rubrique « charges financières non récurrentes » du compte de résultats.

Les *frais d'émission d'emprunt obligataire* relèvent des charges financières. S'ils sont activés, ils peuvent être amortis sur toute la durée de l'emprunt (art. 3:36 de l'arrêté royal du 29 avril 2019).

De manière tout à fait surprenante, et très originale par rapport aux usages en vigueur dans les pays étrangers, la Belgique permet aussi l'activation des *frais de restructuration*. L'article 3:37 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 exige cependant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entité, et que ces dépenses soient destinées à exercer un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entité. En pratique, il s'agit souvent du coût d'un plan de licenciement collectif... Mais la notion de « *frais de restructuration* » est plus large en ce sens qu'ils peuvent porter sur des frais de déménagement, des frais d'étude, des frais de recyclage du personnel.

## 8.2 Examen des principales immobilisations incorporelles

La rubrique incorpore :

- les frais de développement ;
- les concessions, brevets, licences, savoir-faire (« *know-how* »), marques et droits similaires ;
- les « *goodwill* » et plus-values d'apport ;
- les avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Le droit belge, à la suite de la directive européenne 2013/34 elle-même inspirée par les normes internationales, prévoit un traitement différent des frais de recherche et des *frais de développement*. L'article 8 de l'IAS 38 définit la recherche comme « une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles », tandis que le développement est « l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation ». Des études scientifiques ou des recherches visant à découvrir un nouveau vaccin ou une nouvelle molécule seront donc des frais de recherche, tandis que l'adaptation annuelle du vaccin de la grippe ou la configuration d'un logiciel de gestion aux besoins particuliers de l'entreprise, seront des frais de développement.

Tant le droit belge que les normes internationales excluent actuellement que des frais de recherche figurent à l'actif du bilan<sup>31</sup>. Mais contrairement aux normes internatio-

31. Le plan comptable minimum normalisé comprend toujours un compte 210 – Frais de *recherche* et de développement. Il est vrai que le Gouvernement a voulu maintenir certains avantages fiscaux attachés aux frais de recherche – avantages dont le mécanisme fiscal impose leur activation. La technique est dès lors que les entreprises souhaitant bénéficier de ces avantages activeront leurs frais de recherche dans le compte 210, mais procéderont simultanément à leur amortissement comptable intégral, ce qui les fait disparaître du bilan à publier.

nales (IAS 38), le droit comptable belge est relativement peu explicite en matière de frais de développement. Il semble qu'à l'instar des frais d'établissement, les dépenses concernées puissent être déduites directement de la base imposable des entreprises au titre de frais professionnels, et que cette solution fiscale soit admissible sur le plan comptable. Mais rien ne s'oppose non plus à ce que de tels frais soient traités comme éléments amortissables.

Supposons que, durant l'exercice N, une entité ait consenti des frais de développement pour 100. En pratique l'entité aura le choix entre plusieurs solutions, pour autant que les conditions de l'article 3:38 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 soient respectées, à savoir que l'activation éventuelle ne dépasse ni le coût de revient ni une estimation prudemment établie de la « valeur d'utilisation » de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour l'entité.

*Première option* : activation et amortissement intégral.

En cas d'activation, celle-ci aura généralement pour contrepartie un crédit au compte de résultats sous le compte « Production immobilisée ». Si les frais sont ensuite amortis dans l'année, cela donnera le compte de résultats suivant (impôt calculé à 33 %) :

Compte de résultats (N)		
Charges	Produits	
Charges d'exploitation (dont 100 de frais de développement) :	E.B.E. :	600
200	Production immobilisée :	100
Dotation aux amortissements :		
100		
Impôts :		
132		
Bénéfice après impôts :		
268		
<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>700</i>

*Deuxième option* : activation et amortissement réparti sur deux ans.

Si les frais de développement sont activés, c'est probablement pour en répartir le coût sur plus d'un exercice. Si l'entité étaie, par exemple, l'amortissement sur deux ans (soit un amortissement annuel de 50 %), la structure du compte de résultats devient :

Compte de résultats (N)		
Charges	Produits	
Charges d'exploitation (dont 100 de frais de développement) :	E.B.E. :	600
200	Production immobilisée :	100
Dotation aux amortissements :		
50		
Impôts :		
149		
Bénéfice après impôts :		
301		
<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>700</i>

*Troisième option* : prise en charge immédiate.

Comme déjà indiqué, il semble possible de laisser les frais de développement purement et simplement dans le compte de résultats, au titre de charges. En ce cas, la structure du compte de résultats est la suivante :

Compte de résultats (N)		
Charges	Produits	
Charges d'exploitation (dont 100 de frais de développement) :	E.B.E. :	600
200		
Impôts :	132	
Bénéfice après impôts :	268	
<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>600</i>

Si nous calculons la capacité d'autofinancement, souvent appelée cash flow en Belgique, correspondant aux trois options (activation avec amortissement intégral immédiat, activation assortie d'un amortissement en deux ans, et absence d'activation), nous obtenons :

Rubriques	Activation et amortissement intégral	Activation et amortissement en 2 ans	charges (non activation)
Bénéfice après impôts	268	301	268
Dotation aux amortissements	100	50	0
Capacité d'autofinancement ou cash flow <sup>32</sup>	368	351	268
Production immobilisée	- 100	- 100	- 0
Fonds conservés par l'entité	268	251	268

À la lecture de ce tableau de synthèse, nous constatons que :

- les fonds conservés dans le deuxième cas de figure sont inférieurs à ceux des autres cas, en raison de l'impact négatif de l'impôt sur le résultat ;
- les résultats après impôts de la première et de la troisième hypothèse sont identiques, de même que le niveau des fonds conservés ;
- artificiellement*, le cash flow de la première option est plus élevé. En toute logique, il devrait cependant être diminué de la production immobilisée, qui constitue un produit mais pas une recette (à l'instar de la dotation aux amortissements qui est quant à elle ajoutée, parce qu'elle ne constitue pas une dépense).

*Le choix de la méthode de comptabilisation est donc guidé :*

- par des considérations fiscales : augmenter ou réduire la base imposable ;
- par des considérations de présentation : faire apparaître ou non le niveau des frais de développement (clairement identifiés dans les deux premières options, et noyés dans la troisième parmi d'autres comptes, comme les frais de personnel).

Objectivement, l'activation de charges ne se justifie souvent qu'*a posteriori*. Comme nul être humain ne connaît le futur, il est essentiel d'être prudent en la matière. L'exemple de la débâcle de WORLD.COM l'étaie : l'origine des fraudes constatées tenait à la comptabilisation en investissement de dépenses (charges), notamment liées à l'acqui-

32. À ce stade, on nous pardonnera de définir le cash-flow d'une manière extrêmement simpliste, à savoir l'addition du résultat et des amortissements.

sition de nouveaux clients. Si ces acquisitions avaient été profitables, nul ne se serait inquiété de l'écriture passée. Malheureusement, la réalité fut différente.

Enfin, la liberté relative laissée aux entreprises en ce qui concerne le traitement des frais de développement réduit la qualité de l'interprétation macro-économique des données comptables.

Quant aux *concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires*, ils incluent les droits d'usage (par exemple, licence informatique, licence pour réseau télécom) et concessions d'exploitation de gisements, les droits d'auteur ou de reproduction, les raisons sociales, voire les droits au bail, pas-de-porte de locaux commerciaux, et coûts exposés pour obtenir un transfert de technologie. D'une manière générale, insistons sur le bien-fondé d'un amortissement rapide, compte tenu de l'évolution technologique.

Par « *goodwill* » (« survaleur » en français, parfois encore appelé « prime d'acquisition », ou en France « fonds de commerce »), la loi entend le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité qui excède la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs identifiés qui la composent.

On y assimile, en cas d'acquisition d'une universalité de biens ou d'une branche d'activités par suite d'une fusion ou d'une opération similaire, la plus-value d'apport correspondant à la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et sa valeur comptable nette, telle qu'elle résulte, soit des comptes de l'entreprise apporeuse, soit de l'estimation faite dans ses propres comptes par l'entreprise acquéreuse des éléments actifs et passifs apportés (voyez l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019).

Cette différence peut avoir plusieurs origines, telles que :

- l'existence d'immobilisations incorporelles non comptabilisées, comme la valeur de la clientèle, par exemple ;
- un supplément de prix que l'acquéreur estime opportun de débourser pour des raisons diverses, dont l'espoir de dégager des synergies entre l'entreprise acquise et l'entreprise acquéreuse, la volonté d'entrer sur un marché en croissance, celle de devenir leader ;
- la valorisation des avantages qui pourront être tirés ultérieurement des pertes fiscales de la société absorbée, que la loi permet effectivement dans de nombreuses hypothèses de récupérer au moins partiellement au niveau de la société absorbante.

Si une société acquéreuse a effectivement payé davantage que la valeur comptable des éléments individuels acquis, ce surprix représente un actif, même si la part du « *goodwill* », constituée par les immobilisations incorporelles non comptabilisées, est importante.

Dans certains cas, le *goodwill* n'est pas amortissable sur le plan fiscal, notamment lorsqu'il trouve son origine dans une fusion ou une scission de sociétés effectuée en exemption d'impôt.

### 8.3 Écriture comptable générique

L'activation des frais d'établissement ou des immobilisations incorporelles acquises auprès de tiers donnera lieu à l'écriture suivante :

L'actif immobilisé est majoré d'autant.			
Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
20.. ou 21..	Frais d'établissement ou Immobilisations incorporelles	a	
55..	Banque		a
« Activation de frais d'établissement et/ou d'immobilisations incorporelles »			
Cela suppose le paiement immédiat des frais d'établissement ou des immobilisations incorporelles.			

Les écritures liées aux amortissements ont quant à elles été étudiées plus haut (section 4).

L'activation des immobilisations incorporelles générées en interne entraîne l'écriture suivante :

L'actif immobilisé est majoré d'autant.			
Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
21	Immobilisations incorporelles	a	
72..	Production immobilisée		a
Il s'agit d'un « allègement » de charges (personnel, biens et services divers) figurant dans le compte de résultats.			

### 8.4 Nature financière des frais d'établissement et des immobilisations incorporelles

Le coût des frais d'établissement ou des immobilisations incorporelles s'accompagne d'un flux de trésorerie, immédiat ou différé. Là ne se situe donc pas la difficulté.

La question réside plutôt dans la reconnaissance des « avantages économiques futurs » que les immobilisations incorporelles sont susceptibles d'engendrer, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu de parler d'« avantages économiques futurs » pour des frais d'établissement.

Précisons encore que, pas plus que l'arrêté royal du 29 avril 2019, la norme comptable internationale IAS 38 n'autorise l'activation de certains éléments (good-

will, marques, listings clients, ...) lorsqu'ils sont générés par l'entité elle-même. Les frais de développement échappent à cette interdiction.

Cette restriction entraîne un risque d'accentuation de distorsion entre l'existence d'une richesse immatérielle de l'entreprise, qui est souvent la clé de sa réussite économique, et la comptabilité qui n'intègre pas, au bilan, cette richesse.

Par contre la valeur de cette richesse va s'exprimer au travers de la rentabilité de l'entreprise.

## 8.5 Amortissement des frais d'établissement et des immobilisations incorporelles

Nous l'avons vu plus haut, les frais d'établissement (hormis les frais d'émission d'emprunt) s'amortissent en cinq ans.

Une immobilisation incorporelle s'amortit normalement sur sa durée d'utilisation probable.

Les facteurs à prendre en considération pour estimer cette durée d'utilisation sont :

- les clauses légales, réglementaires et contractuelles susceptibles de limiter cette durée ;
- l'obsolescence, l'état de la demande, de la concurrence et les autres paramètres économiques risquant d'affecter la durée d'utilisation.

Un fonds de commerce et un droit au bail (pas de porte) pourraient en théorie être amortis sur la durée totale des baux successifs dont la loi garantit en principe le renouvellement. Une durée correspondant au premier bail (neuf ans le plus souvent) paraît cependant plus prudente.

Les brevets, droits d'auteur, etc. sont amortis sur la durée de la protection que leur confère la loi, ou sur leur durée probable d'exploitation rentable si elle est inférieure.

À compter de sa date d'acquisition ou d'achèvement, le coût du logiciel doit être réparti sur sa durée de vie utile estimée, selon un plan d'amortissement. Il convient de déterminer avec une probabilité raisonnable la date à laquelle le logiciel cessera de répondre aux besoins de l'entité ou à ceux de la clientèle compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de logiciels. Normalement, cette durée ne sera pas supérieure à 5 ans.

Les frais de développement et le goodwill s'amortissent, *a priori*, en dix ans (art. 3:39 de l'A.R. du 29 avril 2019).

## 8.6 Exemple d'une immobilisation incorporelle spécifique : la reprise d'une entité assortie d'un goodwill

Envisageons le cas de l'entité A qui rachète l'entité B à ses propriétaires, laquelle entité B présente le bilan suivant :

<b>Bilan de l'entité B</b>	
Actif	Passif
Immobilisations nettes :	100 000
Actifs circulants :	150 000
<i>TOTAL :</i>	<i>250 000</i>
Capital :	125 000
Dettes vis-à-vis des tiers :	125 000
<i>TOTAL :</i>	<i>250 000</i>

Le prix à payer par l'entité A s'élève à 155 000, dont 50 000 payés immédiatement et 105 000 payables à six mois.

Dans la mesure où il n'existe aucune sous-évaluation des actifs acquis ni de surévaluation des passifs repris, le goodwill correspond à la différence positive entre le prix total payé (soit 155 000) par l'entité A et la consistance de l'actif net comptable<sup>33</sup> (en l'occurrence, 125 000) de l'entité B.

Dans les comptes de l'entité A, les écritures suivantes seront passées :

<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
2...	Immobilisations	100 000	
3 à 5	Actifs circulants	150 000	
21	Immobilisations incorporelles : goodwill	30 000	
4	Dettes vis-à-vis des tiers		125 000
55	Établissement de crédit		50 000
4	Dettes vis-à-vis des vendeurs		105 000

« Acquisition de l'entité B par l'entité A »

Ce goodwill est amortissable selon le droit comptable belge, en principe en dix ans. La pratique conduit cependant à des amortissements souvent beaucoup plus longs.

Selon les normes IAS/IFRS, ce goodwill n'est pas amortissable, mais doit faire l'objet d'un test de dépréciation (« impairment test ») au moins annuel, de manière à acter au compte de résultats lorsque c'est nécessaire des pertes (réductions) de valeur appropriées.

L'acquisition d'une entité peut s'accompagner d'un goodwill négatif (badwill) : dans ce cas, le prix d'acquisition est inférieur à la consistance de l'actif net comptable de

33. Pour rappel, l'actif net comptable est égal au total de l'actif diminué des dettes totales (et le cas échéant des provisions).

la société achetée. Selon les normes comptables internationales, ce goodwill négatif est porté en produit non récurrent (compte de résultats) de l'année d'acquisition.

Pour reprendre notre exemple, imaginons que le prix d'achat de l'entité B ait été de 100 000, payable à 6 mois. En ce cas, l'écriture, dans les comptes de l'entité A, aurait été la suivante :

<i>Compte</i>	<i>Intitulé du compte</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
2...	Immobilisations	100 000	
3 à 5	Actifs circulants	150 000	
4	Dettes vis-à-vis des tiers		125 000
4	Dettes vis-à-vis des vendeurs		100 000
7	Produits : badwill		25 000

## 8.7 Recherche et développement dans le secteur non-marchand

Même si elle est importante, elle ne peut souvent pas se mesurer en termes de rendements financiers futurs. La comptabilité des ASBL ignore donc, la plupart du temps, les frais de recherche et développement.

# 9. LES PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION ET DE RÉALISATION

## 9.1 Introduction

Il est fondamental de distinguer la nature et, par voie de conséquence, les écritures comptables attachées aux plus-values de réévaluation (à savoir des plus-values simplement exprimées dans les comptes, mais non réalisées) et celles des plus-values de réalisation.

## 9.2 Plus-values de réévaluation

### 9.2.1 Généralités

Sous l'effet des amortissements, la valeur nette comptable des frais d'établissement, des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles se réduit au fil du temps à un rythme plus ou moins accéléré. Sans être soumises à un amortissement, les participations financières sont fort logiquement enregistrées à leur valeur d'acquisition. Si elles ne subissent pas d'amortissement, elles peuvent bien entendu supporter une dépréciation, exprimée en comptabilité par une réduction de valeur.

Cependant certains de ces actifs peuvent voir leur valeur de marché ou d'utilité s'élever progressivement ou plus brutalement en raison de facteurs multiples (loi de l'offre et de la demande, rareté de certains biens, spéculation immobilière ou boursière).

sière...). Il en va ainsi des terrains et autres immeubles, moyens d'exploitation, participations dans des entreprises, etc.

Les entités ont dès lors été autorisées à *réévaluer* facultativement leurs immobilisations corporelles (en ce compris les terrains) et financières, sous diverses conditions préalables strictes (art. 3:35 de l'A.R. du 29 avril 2019)<sup>34</sup>, afin d'éviter les abus :

- la valeur des ces actifs immobilisés, définie en fonction de leur utilité pour l'entité, doit avoir augmenté de manière certaine et durable par rapport à leur valeur comptable ;
- si ces immobilisations sont nécessaires à la poursuite du fonctionnement de l'entité (ou d'une partie de celle-ci), leur réévaluation doit se justifier par la rentabilité de l'entité (ou de la partie concernée de celle-ci). Cette condition est généralement interprétée comme signifiant que le résultat de l'entité doit être suffisant pour absorber les amortissements supplémentaires qui découleraient de la réévaluation. En effet, les plus-values actées sur des biens amortissables doivent elles-mêmes être amorties ;
- la plus-value doit être « certaine et durable ». Le cas échéant, l'organe de gestion fera procéder à plusieurs expertises, et retiendra la valeur la plus basse qui en découle, en l'affectant peut-être encore d'une décote. L'organe de gestion sera par exemple attentif à l'éventualité d'une bulle immobilière.

Bien souvent, les organismes dispensateurs de crédit voient avec une certaine méfiance les opérations de réévaluation décidées par leur client, car, pensent-ils, celles-ci risquent d'embellir « artificiellement » les fonds propres de leur entreprise.

L'arrêté royal du 29 avril 2019 ne prévoit pas de possibilité de réévaluation des frais d'établissement, des immobilisations incorporelles ou des placements de trésorerie (même si, dans ce dernier cas, il s'agit de titres cotés ayant pris de la valeur).

### 9.2.2 Écriture comptable générique

Au moment de la décision de réévaluation, l'écriture comptable suivante est passée.

La valeur d'origine de(s) actif(s) est majorée.			
Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
2...8	Plus-value actée sur immobilisation	a	
121 ou 122	Plus-value de réévaluation sur ...		a
Augmentation des ressources propres de l'entité.			

34. Cet article s'applique également aux grandes et très grandes associations et fondations, pour lesquelles néanmoins la possibilité d'incorporer la plus-value de réévaluation au « capital » (fonds associatif) est exclue. Cette incorporation n'est possible au demeurant que pour les sociétés avec capital (SA, SE, SCE).

### 9.2.3 Nature financière et amortissement des plus-values de réévaluation

Au moment de la réévaluation, seuls interviennent donc des comptes de bilan : l'augmentation comptable (et non assortie d'un mouvement de trésorerie) des ressources à long terme (comptes 121 ou 122) entraîne une augmentation à due concurrence d'emplois (comptes de la classe 2 dont le numéro se termine par un « 8 »).

Les réévaluations – qui ne sont jamais qu'une correction positive de valeur – ont pour effet de renforcer comptablement les fonds propres de l'entité. Elles sont donc prisées par les entités présentant de sérieuses difficultés, spécialement lorsque leurs fonds propres sont négatifs et lorsqu'elles espèrent par la réévaluation accroître leur capacité d'endettement. Néanmoins, la réévaluation d'immobilisations amortissables nécessaires à la poursuite des activités n'est possible que si les amortissements supplémentaires découlant de réévaluation (voyez *supra*) peuvent être absorbés... ce qui tendrait à réservier les réévaluations aux entités rentables ! De nombreuses entités non-rentables se contentent dès lors de réévaluer leurs terrains, qui ne sont pas amortissables.

Les plus-values actées sur des immobilisations amortissables doivent en effet faire l'objet d'amortissements sur le nombre d'années restant à courir, soit la durée de vie résiduelle probable. Cela revient à dire qu'un nouveau plan d'amortissement doit être arrêté. Ces amortissements ne sont pas déductibles fiscalement ; la partie des amortissements relative à la plus-value sera alors imposable. Ainsi donc, l'impôt des sociétés représente une quote-part accrue du bénéfice comptable avant impôts.

Le régime des plus-values de réévaluation est donc paradoxal : d'un côté, leur enregistrement ne donne pas lieu à un crédit au compte de résultats, mais directement dans les capitaux propres ; de l'autre côté, l'amortissement ultérieur entraîne quant à lui une charge au compte de résultats, puisque calculé sur la valeur réévaluée.

Enfin, notons que stratégiquement, la réévaluation est parfois utilisée par des sociétés qui redoutent une prise de participations par un tiers : l'augmentation de l'actif net pourrait rendre, dans une première lecture assez sommaire, la société moins attractive pour des investisseurs disposant de ressources limitées.

### 9.2.4 Sort ultérieur de la plus-value de réévaluation

La plus-value de réévaluation doit être maintenue au passif tant que l'actif concerné n'est pas réalisé. Elle ne peut être utilisée pour absorber des pertes comptables.

Par contre, elle

- peut, fort logiquement (puisque elle constitue déjà des fonds propres), être incorporée au capital des sociétés avec capital (SA, SE, SCE), mais seulement sous déduction des impôts latents sur la plus-value si elle venait à être réalisée ;
- peut être annulée pour cause de moins-value ;
- peut être transférée en réserve à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value.

L'incorporation en capital est autorisée (il s'agit d'un transfert d'un compte de fonds propres à un autre compte de fonds propres), mais se heurte à l'éventualité d'une plus-value qui ne se justifierait plus et sous déduction de l'impôt qui serait dû à l'occasion de la cession de l'actif concerné. En outre, l'arrêté royal du 29 avril 2019 exclut qu'il y ait ensuite compensation de cette augmentation de capital avec une réduction de capital correspondant à la radiation de pertes reportées, tant que la plus-value considérée n'a pas fait l'objet d'un amortissement.

Sur le premier aspect (déduction de l'impôt latent), la plus-value de réévaluation n'est en effet pas imposable, sous la condition qu'elle soit comptabilisée à un poste distinct du passif, mais la réalisation ultérieure du bien donnera lieu à l'imposition de la différence entre le prix de vente et la valeur comptable nette *hors plus-value de réévaluation*. Celle-ci est ainsi grevée d'une charge fiscale latente.

Il convient donc d'être particulièrement prudent quant au montant que l'on propose d'incorporer en capital, en déduisant donc de la plus-value de réévaluation la valeur de la latence fiscale aussi bien que de tout risque de dépréciation ultérieure.

L'opération dite « en accordéon » consiste à augmenter le capital par incorporation de la plus-value et ensuite à opérer une réduction du capital par apurement de la perte reportée. Il n'est en effet pas permis de compenser directement une perte reportée et une plus-value de réévaluation, et il n'est pas permis de le faire indirectement non plus *tant que la quotité concernée de la plus-value n'a pas été amortie*.

Si la réévaluation constitue naturellement une opération « ponctuelle », en ce sens qu'elle doit s'opérer avec une grande prudence et ne doit pas être « répétitive »<sup>35</sup>, elle n'est pas pour autant une opération « figée ».

En effet,

- d'une part, si l'actif *réévalué* a par nature une durée de vie limitée, sa valeur va diminuer au fil du temps, en raison du processus de vieillissement technique et économique. Cette diminution sera traduite en comptabilité par le biais d'un amortissement pendant la période d'utilisation résiduelle supposée. La plus-value de réévaluation (qui figure au passif) pourra alors être transférée aux réserves disponibles, à concurrence du montant des amortissements déjà actés sur la plus-value (qui figure à l'actif) ;
- d'autre part, en raison des conditions strictes attachées à leur réévaluation, les actifs concernés (qu'ils soient à durée limitée ou non, qu'ils soient corporels ou financiers) devront être régulièrement réexaminés, afin de s'assurer que leur réévaluation se justifie toujours. Dans l'hypothèse contraire, l'écriture de réévaluation sera contre-passée. Même dans le cas de l'immobilier belge, il y a parfois des mouvements baissiers.

35. Il n'est pas question de réévaluer, positivement ou négativement, certains actifs en fin de *chaque* exercice : la réévaluation envisagée par le droit comptable belge ne s'inspire que de manière très éloignée du système anglo-saxon de l'évaluation systématique à la « *fair value* » (voir sous-section 9.2.5 ci-dessous).

### 9.2.5 Normes comptables internationales

Les normes comptables internationales ont introduit le concept de « fair value » (juste valeur), qui s'applique à la plupart des actifs de l'entité.

Ainsi, la norme IAS 16 permet d'adopter, plutôt que le modèle du coût historique, le modèle de la réévaluation, qui prévoit de réévaluer annuellement les immobilisations corporelles en fonction de leur « juste valeur » qui se définit comme une valeur de marché, du moins lorsqu'un marché existe. Les réévaluations sont effectuées avec une fréquence telle que la valeur comptable des actifs concernés ne s'écarte pas de manière significative de leur juste valeur à la date de clôture des exercices. Lorsqu'il est opté pour le modèle de la réévaluation, celui-ci doit être appliqué à toute la catégorie concernée des immobilisations corporelles.

La réévaluation est donc un système dans les normes IAS/IFRS, alors qu'il s'agit d'une opération ponctuelle en droit belge. C'est ainsi que les placements de trésorerie seront évalués systématiquement à la date de clôture à leur juste valeur.

## 9.3 Plus-values et moins-values de réalisation

Leur nature est tout à fait différente des plus-values de réévaluation. Elles apparaissent à l'occasion de la cession d'actifs immobilisés (incorporels, corporels ou financiers), laquelle implique la sortie de l'immobilisation du patrimoine de l'entité.

Le schéma général est le suivant :

Rubriques	Données chiffrées	
Valeur d'acquisition de l'actif immobilisé cédé	100	100
- Amortissements cumulés actés	(-) 40	(-) 40
<b>= VALEUR NETTE COMPTABLE</b>	<u>60</u>	<u>60</u>
- Prix de vente	(-) 35	(-) 80
<b>= PLUS OU MOINS-VALUE RÉALISÉE</b>	<u>25</u>	<u>(-) 20</u>

### 9.3.1 Écriture comptable générique

En cas de moins-value de réalisation de 25 suite à la vente pour 35 d'une immobilisation d'une valeur comptable nette de 60 (valeur d'acquisition de 100 moins amortissements cumulés de 40), les écritures suivantes sont passées :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
2...9	Amortissements actés sur ...	40	
400	Clients	35	
6630, 6631 ou 644	Moins-value sur réalisation d'immobilisés	25	
2...0	à Immobilisation (valeur d'acquisition)		100
« revente pour 35 d'une immobilisation nette de 60 »			

En cas de plus-value de réalisation (cession au prix de 80), nous avons

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
2...9	Amortissements actés sur ...	40	
400	Clients	80	
7630, 7631ou 741	Plus-value sur réalisation d'immobilisés		20
2...0	à Immobilisation (valeur d'acquisition)		100
« revente pour 80 d'une immobilisation nette de 60 »			

### 9.3.2 Traitement fiscal

Les plus-values réalisées sur immobilisations corporelles ou incorporelles sont taxables dans le chef des sociétés et des entreprises individuelles (au taux plein comme un bénéfice ou profit ordinaire pour les sociétés). La taxation peut néanmoins être étalée dans le temps, sous certaines conditions, notamment que les immobilisations cédées étaient détenues par l'entité depuis plus de cinq ans (art. 47 du Code des impôts sur les revenus). En ce cas, la législation fiscale autorise l'entité à faire prélever l'impôt, sur la durée de l'amortissement du bien amortissable acquis en remplacement du prix de vente de l'immobilisation concernée. Le remplacement doit intervenir endéans un délai de 3 ans, porté à 5 ans lorsque le remplacement prend la forme d'un immeuble bâti.

Quant aux plus-values sur actions et parts, elles sont, depuis 1991, entièrement immunisées à l'impôt des sociétés, sauf exceptions, relativement nombreuses (art. 192 du Code des impôts sur les revenus).

### 9.3.3 Caractère non-récurrent ou courant des plus ou moins-values de réalisation

Le PCMN prévoit l'utilisation des comptes suivants :

- numéros 641 et 741 (autres charges et produits d'exploitation) : moins-values et plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles ;
- numéros 6630 et 7630 (charges et produits d'exploitation non récurrents) : moins-values et plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ;
- numéros 6631 et 7631 (charges et produits financiers non récurrents) : moins-values et plus-values sur réalisation d'immobilisations financières.

Le critère d'imputation dont le principe a déjà été évoqué au chapitre 7, est la fréquence, le caractère habituel et le rattachement à l'exploitation normale de l'entité, de ces réalisations.

Ainsi, les résultats liés à la revente de véhicules par une entreprise de location de voitures doivent être inclus dans les « autres produits ou charges d'exploitation ». Il en va de même en ce qui regarde les reventes de camions par une

entreprise de transports disposant d'une flotte importante. En pratique, les résultats sur réalisations d'actifs immobilisés corporels sont cependant le plus souvent portés en résultats non récurrents.

### 9.3.4 *Nature financière des plus ou moins-values de réalisation*

Le montant du résultat dégagé sur la cession ne s'accompagne pas d'un flux de trésorerie identique. La relecture des écritures de la sous-section 9.3.1 permet de constater que seul le prix de cession de l'actif correspond à un flux de trésorerie. Cette problématique sera revue en détail à la section 2 du chapitre 13.

## 10. LA LOCATION-FINANCEMENT ET LES IMMOBILISATIONS ASSIMILÉES

### 10.1 **Principe**

Le droit comptable belge, aussi bien que les normes comptables internationales, privilégiert une présentation économique des états financiers lorsqu'un locataire « juridique » peut être assimilé à un propriétaire « économique ». L'IFRS 16 va cependant beaucoup plus loin que l'A.R./C.S.A. dans l'extension de ce principe.

### 10.2 **Actifs et contrats concernés**

En d'autres termes, l'usager économique (le locataire) d'un bien (immeuble ou meuble) pouvant faire l'objet d'un droit de propriété distinct, le portera, dans certaines circonstances, à l'actif de *son* bilan.

Il s'agit d'actifs immobiliers ou mobiliers. Ces actifs ne sont pas la pleine propriété de l'entité. Celle-ci en a toutefois l'usage en vertu de droits spécifiques, que l'arrêté royal du 29 avril 2019 énumère globalement sous la dénomination de « location-financement et droits similaires ».

Sous réserve de conditions qui seront précisées plus loin, on peut songer notamment aux hypothèses suivantes :

- location-financement de biens mobiliers. *Sensu stricto*, selon l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967, on entend par « location-financement » ou « leasing » le contrat en vertu duquel un organisme financier acquiert un bien mobilier conformément aux instructions du locataire (l'entité), aux conditions :
  - qu'il s'agisse de biens d'équipement (machine, matériel roulant,...) que le locataire affecte exclusivement à des fins professionnelles ;
  - que la durée de la location corresponde à la durée de vie économique présumée du bien ;
  - que le loyer soit préalablement fixé de sorte que la valeur du bien loué soit ainsi amortie sur la durée de la location ;

- que le locataire ait la possibilité, à la fin du contrat, d'acquérir le matériel d'exploitation à un prix correspondant à la valeur résiduelle probable ;
- location-financement de biens immobiliers. Il s'agit d'une méthode de financement portant sur des biens immeubles bâtis selon laquelle un donneur de leasing (appelé *lessor*) acquiert un immeuble, qui répond aux indications spécifiques du preneur de leasing (le locataire, en l'occurrence, l'entité), dans le but de transférer au preneur les droits d'usage attachés dans le cadre d'un contrat non résiliable. Ici aussi, la somme des loyers tend à reconstituer le capital investi par le bailleur ;
- droit de superficie. Il s'agit d'un droit réel permettant de détenir des immeubles (bâtiments, installations sportives, ouvrages d'art, plantations,...) sur un terrain appartenant à un autre. Ce droit peut être concédé pour une période maximale de 50 ans et à son expiration, le propriétaire du terrain (appelé tréfond) devient propriétaire des bâtiments par accession. Ce droit entraîne ou non le versement d'une redevance. Un certain niveau de redevance est cependant requis pour l'assimilation à une location-financement ;
- emphytéose. Il s'agit d'un contrat (droit réel au même titre que la superficie) en vertu duquel le propriétaire d'un bien immobilier en cède la pleine jouissance pour une longue période à un emphytéote, en échange d'une indemnité annuelle. La durée du contrat d'emphytéose doit être comprise entre 27 et 99 ans. L'emphytéote est tenu d'entretenir le bien donné en emphytéose et de supporter les taxes frappant le fonds ;
- concession. La concession, pour une durée déterminée, est souvent utilisée dans des zones industrielles, où les terrains appartiennent à une administration publique qui a réalisé l'infrastructure nécessaire à leur utilisation et exploitation. Ce droit d'usage est donc assez proche de l'emphytéose, la concession relevant du droit administratif alors que l'emphytéose est régie par le droit civil.

Pour qu'une location-financement ou une autre figure juridique soient traitées en tant que « location-financement ou droit similaire » au sens de la réglementation comptable, il importe que (voyez pour plus de détail l'A.R. du 29 avril 2019) :

- les redevances échelonnées prévues au contrat portant sur des immeubles bâtis couvrent, outre les intérêts et autres charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction ;
- les redevances échelonnées prévues au contrat portant sur des biens meubles, redevances majorées de l'éventuelle option à payer en cas de levée de celle-ci, couvrent, outre les intérêts et autres charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur pour l'acquisition du bien meuble. L'option d'achat éventuelle n'est toutefois prise en considération que si elle ne dépasse pas 15 % du capital investi. Si les 15 % sont dépassés, il s'agira le plus souvent d'une opération de « renting », ce qui implique que

le locataire comptabilisera les factures de loyer directement en charges locatives.

### 10.3 Principes de comptabilisation

Le bien pris en leasing figurera à l'actif du bilan du locataire parmi les immobilisations, pour un montant correspondant à la reconstitution en capital de la valeur du bien leasé hors valeur résiduelle. En contrepartie, la partie « remboursement du capital » comprise dans la somme des loyers sera mentionnée parmi les dettes, en distinguant, bien entendu, les dettes à plus d'un an (rubrique VIII – dettes à plus d'un an A. Dettes financières 3. Dettes de location-financement et assimilées) de celles à plus d'un an échéant dans l'année.

Le bailleur comptabilisera à son propre actif non le bien, mais la créance qu'il détient.

L'un et l'autre imputeront les factures de loyers, pour leur partie en capital, sur les dettes ou créances correspondantes, et pour le reste en charges ou en produits financiers. Le locataire procédera en outre à l'amortissement du bien détenu en location-financement, en se référant aux règles usuelles. L'amortissement sera donc calibré sur la durée probable d'utilisation par l'entité, qui peut être différente de la durée du contrat de location.

### 10.4 Nature financière du leasing

Le bailleur met l'immobilisation à la disposition de l'entité, qui va la porter à l'actif de son bilan, sans qu'un flux de trésorerie n'en découle. À ce moment en effet, le décaissement, pour l'entité, est nul.

## 11. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### 11.1 Notion

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe à la consommation, perçue de manière fractionnée sur la valeur ajoutée par chaque stade de production et de commercialisation d'un bien ou d'un service, et dont le poids économique est en principe supporté exclusivement par le consommateur final.

Les assujettis à la TVA seront donc normalement de simples collecteurs de la taxe, qui n'en supportent pas eux-mêmes le poids économique, à moins que leurs opérations ne soient pas soumises à la TVA (hôpitaux, écoles, etc. : on parlera d'assujettis exemptés) ou que la TVA sur les biens et services qu'ils consomment ne soit, par exception, pas déductible (pas de déduction sur les frais de restaurant, déduction d'une quotité seulement de la TVA sur les frais de voiture, etc.).

Le taux normal de la TVA est de 21 %, mais il existe aussi des taux de 0 % (journaux), 6 % et 12 %.

La TVA est normalement due à l'État à l'occasion de toute émission de factures par un assujetti non exempté. Il existe cependant plusieurs exceptions, notamment la perception à l'occasion d'une importation ou d'une acquisition intracommunautaire de biens par un assujetti.

Le versement par l'assujetti de la différence entre les TVA qu'il a facturées à ses clients et les TVA qui lui ont été facturées par ses propres fournisseurs, intervient tous les mois ou tous les trimestres (selon l'importance du chiffre d'affaires de l'assujetti).

## 11.2 Exemple et écritures génériques

Considérons le cas d'un importateur qui importe des meubles pour 100 000, qu'il refacture 120 000 à un grossiste, qui lui-même refacture pour 150 000 à des détaillants, lesquels livrent à des particuliers pour 200 000.

L'importateur facturera au grossiste 120 000 (HTVA) + 25 200 (TVA) = 145 200. Il paiera à l'État 25 200.

Le grossiste facturera aux détaillants 150 000 (HTVA) + 31 500 (TVA) = 181 500. Il paiera à l'État 31 500 – 25 200 = 6 300.

Les détaillants factureront aux particuliers 200 000 (HTVA) + 42 000 (TVA) = 242 000. Ils paieront à l'État 42 000 – 31 500 = 10 500.

L'État percevra en tout 25 200 + 6 300 + 10 500 = 42 000, soit 21 % du prix final hors TVA (200 000). Les assujettis auront à chaque fois perçu de leurs clients la somme des TVA qu'ils auront versées à l'État d'une part, à leur propre fournisseur d'autre part.

En termes d'écritures comptables, considérons, par exemple, le cas du grossiste.

Lors de son achat auprès de l'importateur :

<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
604	Achats de marchandises	120 000	
411	TVA à récupérer	25 200	
440	Fournisseurs		145 200

Lors de ses ventes aux détaillants :

<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
400	Clients	181 500	
700	Ventes		150 000
451	TVA à payer		31 500

En fin de période (mois ou trimestre), en supposant qu'il n'y ait pas eu d'autre opération soumise à TVA :

<i>Compte</i>	<i>Intitulé du compte</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
451	TVA à payer	25 200	
411	TVA à récupérer		25 200

En fin de période, le compte 411 sera donc soldé, tandis que le compte TVA à payer présentera un solde créditeur de 6.300.

## 12. L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

### 12.1 De la détermination des résultats à leur répartition

Le résultat de l'exercice à affecter est le solde qui résulte de la compensation de différents montants débiteurs et créditeurs, comme par exemple ci-dessous dans le cas d'une entreprise marchande :

<i>RUBRIQUES</i>		<i>Débit/crédit</i>
+	Ventes et prestations	Crédit
-	Coût des ventes et des prestations	Débit
=	Résultat d'exploitation	
+	Produits financiers	Crédit
-	Charges financières	Débit
=	Résultat avant impôts	
+	Prélèvements sur les impôts différés	Crédit
-	Transferts aux impôts différés	Débit
- +	Impôts sur le résultat	Débit (Crédit)
=	Résultat de l'exercice	
+	Prélèvements sur les réserves immunisées	Crédit
-	Transferts aux réserves immunisées	Débit
=	Résultat de l'exercice à affecter	

### 12.2 Le calcul de l'impôt des sociétés

L'impôt consiste en une fraction de la base imposable, éventuellement augmentée d'une majoration si des versements anticipés appropriés n'ont pas été effectués en cours d'année.

La base imposable correspond rarement au bénéfice comptable de l'exercice avant impôts. L'écart est notamment dû au fait que la législation fiscale ne permet pas la déduction intégrale de certaines charges comptabilisées (une quotité des frais de voiture sont, par exemple, non admis fiscalement), ou alors, inversement, qu'elle permet des déductions au-delà des charges comptables (exonérations pour personnel supplémentaire par exemple).

Actuellement, la base imposable se détermine, en Belgique, en plusieurs étapes.

On commence par additionner :

- le mouvement (augmentation ou diminution), pendant la période imposable, des réserves imposables (réserve légale, réserve disponible, bénéfice ou perte reporté, etc.) ;
- les « dépenses non admises », c'est-à-dire, généralement, des charges qui ont réduit le résultat comptable, mais qui ne sont pas déductibles fiscalement : outre certains frais de voiture, cela vise notamment les impôts sur le résultat eux-mêmes, les amendes, 31 % des frais de restaurant, la moitié des frais de représentation, etc. ;
- les dividendes distribués, sauf certaines exonérations.

Ensuite, on procède à une série de déductions, parmi lesquelles :

- les bénéfices exonérés par convention, c'est-à-dire certains bénéfices réalisés à l'étranger et dont la Belgique a convenu avec le pays concerné de lui laisser le droit exclusif de les imposer ;
- diverses exonérations, notamment prévues en cas d'engagement de certaines catégories de personnel supplémentaire ;
- les revenus définitivement taxés, c'est-à-dire, sous réserve de conditions et limitations, 100 % des dividendes perçus de la part d'une société, belge ou étrangère, qui a déjà été imposée sur les bénéfices correspondants ;
- 85 % des revenus d'innovation ;
- les intérêts notionnels, c'est-à-dire des intérêts fictifs sur l'accroissement des fonds propres de la société, corrigés en fonction de différents paramètres prévus par le Code des impôts sur les revenus ;
- les pertes *fiscales* antérieures ;
- la déduction pour investissement, à savoir une quotité du coût de certains investissements qui peut être déduite fiscalement en plus des amortissements enregistrés comptablement.

Le taux de l'impôt des sociétés est, depuis l'exercice d'imposition 2019, de 29,68 %. Il sera ramené à 25 % à partir de l'exercice d'imposition 2021. Il existe cependant un taux réduit en faveur de certaines petites et moyennes entreprises, qui peut ramener le taux sur les premiers 100.000 € à 20,40 % (exercices 2019 et 2020) et 20 % (exercices 2021 et suivants).

Comme dit plus haut, la plupart des associations ne sont pas soumises à l'impôt sur le résultat. Par contre, elles sont le plus souvent soumises à une taxe annuelle sur leur patrimoine (appelée taxe compensatoire des droits de succession), d'un taux de 0,17 %.

## 12.3 Les réserves immunisées et leur lien avec les impôts différés

L'augmentation de certaines réserves n'entraîne pas d'augmentation de la base imposable, de même d'ailleurs que leur diminution ne minore pas la base imposable. Il s'agit des réserves immunisées.

À l'heure actuelle, les réserves immunisées correspondent le plus souvent à des bénéfices antérieurement réalisés, que la loi fiscale permet d'exonérer temporairement.

rement ou définitivement, pour autant qu'ils ne soient pas distribués et que, le cas échéant, d'autres conditions soient satisfaites.

Ainsi, l'article 47 du Code des impôts sur les revenus permet d'exonérer temporairement certaines plus-values réalisées sur des actifs immobilisés, pour autant que le prix de cession soit réinvesti par l'entreprise. Comme l'exonération n'est que temporaire, le transfert de la plus-value réalisée vers les réserves immunisées se fait sous déduction de la quotité prévisible de l'impôt futur, qui est quant à elle transférée en impôts différés.

*Exemple :* Une entreprise avait acquis une machine-outil il y a douze ans, qu'elle a amortie linéairement en dix ans. Elle la revend aujourd'hui pour 100 000. Elle réinvestit cette somme en une nouvelle machine, qui coûte d'ailleurs 500 000, et qu'elle amortit à nouveau linéairement en dix ans.

Elle bénéficiera alors d'une taxation étalée, c'est-à-dire que la plus-value de 100 000 ne sera taxée qu'en dix tranches de 10 000 (la taxation de la plus-value épousant le rythme de l'amortissement du bien acquis en remplacement).

Sur la base d'un taux d'impôt de 25 %, la plus-value sera initialement inscrite à hauteur de 75 000 parmi les réserves immunisées, et pour 25 000 sous les impôts différés. Chaque année et pour autant que le taux de l'impôt reste constant, il sera prélevé 7 500 sur les réserves immunisées et 2 500 sur les impôts différés, qui seront portés au crédit du compte de résultats.

Hormis celles liées à l'acquisition de la nouvelle machine et à son amortissement, les écritures comptables seront les suivantes :

- au moment de la réalisation de la plus-value :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
680	Transfert aux impôts différés	25 000	
689	Transfert aux réserves immunisées	75 000	
132	Réserves immunisées		75 000
168	Impôts différés		25 000
« Immunisation d'une plus-value »			

- annuellement, au fur et à mesure de l'amortissement de la nouvelle machine :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
132	Réserves immunisées	7 500	
168	Impôts différés	2 500	
780	Prélèvements sur impôts différés		2 500
789	Prélèvements sur réserves immunisées		7 500
« Reprise de plus-value immunisée »			

On utilise la rubrique des impôts différés qui est couplée à celle des provisions, plutôt qu'aux dettes. Il est vrai qu'au moment de la réalisation de la plus-value et de la décision d'en revendiquer l'exonération fiscale provisoire, l'impôt futur y afférent ne peut être déterminé que de manière approximative : les taux de l'impôt peuvent être modifiés par le législateur, le taux applicable à la société au moment des prélèvements est lui-même incertain (remplira-t-elle les conditions d'une petite ou

moyenne entreprise donnant droit aux taux réduits, voire sera-t-elle en perte fiscale de telle sorte qu'aucun impôt ne sera dû ?...).

La technique comptable des transferts aux réserves immunisées et aux impôts différés se situe en amont du calcul de l'impôt et de l'affectation des résultats de l'exercice. Il s'agit d'une décision prise par l'organe de gestion de la société, qui de cette manière réduit provisoirement la base imposable, et non d'une possibilité offerte à l'assemblée générale au moment où elle se prononce sur la répartition des résultats (distribution de dividendes, mise en réserve...).

Une technique comparable s'applique à d'anciens subsides en capital, dont la législation fiscale prévoyait aussi une taxation étalée, en fonction de l'amortissement des biens subsidiés. Les subsides octroyés par les pouvoirs publics n'étaient portés dans la rubrique *ad hoc* des fonds propres que sous déduction des impôts différés à prévoir. Le montant à reprendre dans les deux rubriques concernées (subsides en capital et impôts différés) était lui aussi réduit, d'année en année, par imputation au crédit du compte de résultats au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus et, le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service desdites immobilisations.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les nouveaux subsides régionaux en capital sont exonérés à l'impôt fédéral des sociétés.

## 12.4 La répartition du résultat proprement dite

Le bénéfice de l'exercice sera affecté en se référant successivement :

- à la loi : ainsi, les SA, SE et SCE doivent, en vertu du Code des sociétés et des associations, effectuer « annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ». Il s'agit de la réserve légale ;
- aux statuts de la société ;
- à d'éventuels engagements pris par l'entité vis-à-vis des tiers (par exemple, les banques à l'égard desquelles la société aurait promis de ne pas distribuer plus de tel niveau de dividende) ;
- aux décisions de l'assemblée générale, dans les limites des principes de prudence protégés par le C.S.A.

Le solde constituera le résultat reporté.

*Exemple :* Soit une société anonyme dont les fonds propres se présentent de la manière suivante au terme de l'exercice N :

Capital	500 000
Réserve légale	10 000
Bénéfice reporté	100 000

Au cours de l'exercice N+1, elle a réalisé un bénéfice à affecter de 300 000.

Ses statuts prévoient d'attribuer successivement :

- aux actionnaires, un premier dividende de 5 % du capital ;
- au conseil d'administration, un tantième de 20 % de ce qui subsiste du bénéfice de l'exercice après dotation de la réserve légale et attribution du premier dividende.

Précisons qu'un tantième est une rémunération taxable pour le dirigeant qui le perçoit.

L'assemblée générale décide d'attribuer en outre un dividende complémentaire de 110 000, et d'affecter 90 000 aux réserves disponibles.

Sur ces bases, on peut calculer :

- la réserve légale :  $300\ 000 \times 5\% = 15\ 000$
- les dividendes :  $500\ 000 \times 5\% + 110\ 000 = 25\ 000 + 110\ 000 = 135\ 000$
- les tantièmes :  $(300\ 000 - 25\ 000 - 15\ 000) \times 20\% = 52\ 000$

Dans la mesure où les dividendes et tantièmes ne seront en réalité payés qu'après l'assemblée générale, leur montant figurera, selon l'arrêté royal du 29 avril 2019, parmi les « dettes découlant de l'affectation du résultat ».

## 12.5 Écritures comptables génériques

Ces écritures ne nécessitent guère de commentaires puisqu'il s'agit de purger le compte de résultats et d'éclater le solde de celui-ci en fonction de la politique d'affectation décidée.

<b>Compte</b>	<b>Intitulé du compte</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
14	Bénéfice reporté	100 000	
790	Bénéfice reporté de l'exercice précédent		100 000
6920	Dotation à la réserve légale	15 000	
130	Réserve légale		15 000
6921	Dotation aux autres réserves	90 000	
133	Réserves disponibles		90 000
694	Rémunération du capital	135 000	
471	Dividendes bruts de l'exercice		135 000
695	Administrateurs ou gérants	52 000	
472	Tantièmes de l'exercice		52 000
693	Bénéfice à reporter	108 000	
14	Bénéfice reporté		108 000
« Écritures d'affectation du résultat »			

## 12.6 Comptes annuels après répartition

Selon le droit belge, les comptes annuels présentés à l'assemblée générale sont établis « après répartition », c'est-à-dire qu'ils incluent l'hypothèse que l'assemblée approuvera la proposition de répartition formulée par l'organe de gestion.

Cette présentation répond au souci de ne pas surestimer les capitaux propres et, par voie de conséquence, de ne pas sous-estimer les dettes de l'entité.

Imaginons en effet une entité qui, disposant d'un bénéfice à affecter de 500.000 au 31 décembre N, attribue, par décision de son assemblée générale du 15 mai N + 1, 85 % de ce montant à ses actionnaires, le solde étant reporté.

Avant affectation des résultats, son passif se présentera comme suit :

PASSIF (31.12.N)		
RUBRIQUES	en V.A.	en %
Capital Réserves Bénéfice à affecter	100 000	10,-%
	50 000	5,-%
	500 000	50,-%
Fonds propres Dettes	650 000	65,-%
	350 000	35,-%
<i>Total</i>	<i>1 000 000</i>	<i>100,-%</i>

Après affectation, le passif offrira la structure suivante :

PASSIF (31.12.N)		
RUBRIQUES	en V.A.	en %
Capital Réserves Bénéfice reporté	100 000	10,-%
	50 000	5,-%
	75 000	7,-%
Fonds propres Dettes <sup>a</sup>	225 000	22,-%
	775 000	77,-%
<i>Total</i>	<i>1 000 000</i>	<i>100,-%</i>

a. Dont, bien entendu, les dividendes bruts.

Il est clair que cette dernière présentation, plus proche de ce qui constitue la véritable garantie des tiers, réduit considérablement la solvabilité et l'autonomie financière de l'entité<sup>36</sup>.

Les dividendes donneront lieu, sauf exception, à la retenue d'un précompte mobilier (le plus souvent de 15 ou 30 %). Le précompte mobilier est libératoire pour les actionnaires personnes physiques, au sens que ceux-ci ne doivent plus déclarer les revenus précomptés dans leur déclaration annuelle de revenus. Pour les actionnaires — sociétés (résidentes), le précompte constitue en principe une simple avance sur

36. Ces notions seront discutées dans la suite de cet ouvrage.

leur propre impôt. En outre, beaucoup de sociétés actionnaires sont exonérées de la retenue de ce précompte.

## 13. LES DROITS ET ENGAGEMENTS ET LES COMPTES D'ORDRE

### 13.1 Notion

L'ensemble des opérations concernant l'entité doit être couvert par la comptabilité. La plupart de ces opérations apparaissent explicitement dans le bilan et le compte de résultats ; d'autres ne s'y trouvent pas ou alors de manière incomplète.

Ces dernières sont précisément qualifiées de « droits et engagements hors bilan » ou « comptes d'ordre ».

Les comptes d'ordre n'expriment, en principe, ni des actifs, ni des passifs effectifs ; en ce sens, ils restent sans influence immédiate sur les éléments et l'importance des actifs et passifs. En d'autres termes, il s'agit d'engagements pris ou de droits reçus, qui n'ont pas encore eu de répercussion sur le bilan.

### 13.2 Identification et comptabilisation

Les comptes d'ordre figurent en classe 0 du Plan Comptable Minimum Normalisé et sont, par voie de conséquence, ouverts dans les livres comptables de l'entité, marchande ou non-marchande.

À l'instar des autres comptes, ils fonctionnent suivant les règles de la comptabilité en partie double.

Les opérations qui donnent naissance à des droits et engagements hors bilan doivent être « enregistrées sans retard, de manière fidèle et complète ». Une contre-écriture sera passée au moment du dénouement normal de l'opération (voir ci-après).

Trop fréquemment, des dirigeants de sociétés ou d'associations négligent ces principes de base.

Il ne faut cependant pas que les actionnaires ou les autres parties prenantes à la vie de l'entité restent dans l'ignorance de l'existence et de l'étendue des engagements, risques et responsabilités de l'entité.

Les droits et engagements sont à mentionner, par catégorie, dans l'annexe aux comptes annuels, à moins qu'ils ne soient déjà repris au bilan, et pour autant qu'ils soient susceptibles d'exercer une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou le résultat de l'entité (art. 3:2, § 3, de l'A.R. du 29 avril 2019). Ceci ne postule donc pas une publication exhaustive de tous les droits et engagements hors bilan.

Les droits et engagements à mentionner en annexe doivent éclairer à suffisance les utilisateurs des comptes annuels. Il faut donc que les valeurs concernées par les comptes d'ordre (des titres donnés ou reçus en nantissement, des travaux reçus en

commande...) soient les plus précises et prudentes (ex : montant maximum de la dette garantie, cautionnement maximum,...), un ajustement au moins annuel s'imposant bien entendu.

Il n'est pas toujours possible de quantifier les engagements et droits hors bilan, même importants ; dans ce cas, ils font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe aux comptes annuels.

### 13.3 Exemples

Nous y trouvons les cautions, avals, nantissements, hypothèques, garanties d'actif et de passif en cas de cession, durée d'engagement en matière de leasing, engagements d'acquisitions d'immobilisations, d'instruments de gestion des risques de taux, de change... Les arrêtés royaux des 21 octobre 2018 et 29 avril 2019 proposent un ensemble de comptes d'ordre, mais cette liste n'est pas limitative.

La Commission des normes comptables illustre très opportunément l'étenue des comptes d'ordre susceptibles d'être ouverts, en rappelant qu'une entreprise travaillant sur commandes importantes ne pourrait se prévaloir de l'absence d'une rubrique comptable des commandes reçues ou passées dans le cadre de l'exploitation courante pour ne pas tenir une comptabilité de son carnet de commandes (ensemble des contrats qui ne seront exécutés qu'ultérieurement).

Les implications financières *effectives* des comptes d'ordre n'apparaissent généralement qu'à l'occasion de l'occurrence d'un événement jusqu'alors simplement éventuel.

Imaginons que l'entité A se soit portée, durant l'année N, caution pour sa filiale B dans le cadre de l'obtention par cette dernière d'un crédit d'investissement de 500.000 EUR accordé par l'établissement de crédit C. Dans la comptabilité de A, les comptes d'ordre suivants sont mouvementés :

Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
0...	Débiteur de garantie (entité B)	500 000	
0...	Créancier de garantie (banquier C)		500 000
« Caution donnée pour filiale B »			

En N+3, la filiale B fait aveu de faillite et ne dispose plus du moindre actif ; à ce moment, l'encours du crédit d'investissement s'établit à 200 000 EUR. L'entité A se trouve dès lors dans l'obligation de couvrir le banquier de cette somme et porte dans ses charges de l'année N+3 un montant de 200 000 EUR. Les comptes d'ordre décrits plus haut seront annulés par une contre-écriture.

Un autre cas de figure permet de relier la réflexion comptable à une approche probabiliste.

Soit l'entité A qui souscrit un engagement, d'une durée de trois ans, d'acquérir auprès de l'entité B les actions de C à la première demande de B pour un

prix correspondant à la valeur actualisée des EBITDA<sup>37</sup> de C. Les valeurs actualisées envisageables des EBITDA sont assorties de taux de probabilité selon le tableau qui suit :

<i>Hypothèses d'EBITDA actualisés</i>	<i>Probabilité subjective attachée à chaque hypothèse</i>	<i>Probabilités subjectives cumulées</i>
1 000 000	0,15	0,15
1 500 000	0,80	0,95
2 000 000	0,05	1,00

L'espérance mathématique de la distribution des probabilités des EBITDA est de 1 450 000 ; c'est ce montant qui figurera de préférence en compte d'ordre de l'entité A.

## 13.4 Provisions, droits et engagements

Normalement une entité établit des provisions lorsque, d'après ses dirigeants et compte tenu de l'avis de ses conseillers juridiques ou d'experts, il est probable qu'une charge soit supportée, le montant pouvant être estimé de manière raisonnable (voyez la définition des provisions à la section 2.8 du chapitre 6 « les rubriques du bilan »). Cette provision, portée au passif du bilan, n'a pas à figurer une seconde fois dans les comptes d'ordre.

Par contre, d'éventuels procès intentés contre l'entité à propos desquels les dirigeants sont d'avis que les actions sont sans fondement et peuvent être défendues avec succès, et que l'issue de ces actions ne devrait pas entraîner de perte significative, ne figurent pas au passif, mais bien en comptes d'ordre.

Par ailleurs, lorsque l'engagement se matérialise par un risque significatif, une provision devra être enregistrée.

## 14. EXERCICES

### Les variations de stocks

1. Lors de l'inventaire de fin d'exercice, l'entité E constate que son stock de matières premières est de 50 000 €, son stock de marchandises de 30 000 € et son stock de produits finis de 15 000 €. Ces stocks, à l'ouverture de l'exercice, étaient valorisés respectivement à 70 000 €, 22 000 € et 9 000 €. Passez les écritures de variations pour ces stocks.

37. Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization : voir section 3.2 du chapitre 11.

## Les frais de personnel

2. L'entité E emploie une seule personne, monsieur Dupont. Cet employé a une rémunération brute mensuelle de 2 500 €. L'entité E retient ensuite de cette rémunération brute les cotisations personnelles de sécurité sociale, qui s'élèvent à 327 € (soit 13,07 % du salaire brut). Les cotisations patronales de sécurité sociale s'élèvent à 625 €, alors que le précompte professionnel est de 268 €.
- Quelle est la rémunération mensuelle nette de monsieur Dupont ?
  - Enregistrez au livre-journal le paiement de ce mois de salaire de monsieur Dupont.
  - Supposez que E engage un intérimaire (salaire mensuel : 1 750 €) pour faire face à un accroissement de ses commandes. Le traitement comptable du paiement d'un mois de salaire pour ce personnel intérimaire est-il différent de celui appliqué pour le salaire de monsieur Dupont ? Si oui, expliquez quel(s) est (sont) le(s) changement(s) opéré(s) dans la comptabilité de E.

## Les amortissements

3. Une machine est acquise le 01/01/N pour 2 400 € par l'entité E. La machine est amortissable en quatre ans. Si l'entité a opté pour la méthode belge d'amortissement dégressif en N (dernière année ou la loi la permettait même en l'absence de réalité économique), à combien se monte sa charge d'amortissement enregistrée le 31/12/N+1, date de clôture de l'exercice ?
4. Un ensemble d'outils est acquis le 01/07/N pour 5 800 € par l'entité E. Ces outils sont amortissables en cinq ans. Si l'entité opte pour la méthode d'amortissement linéaire (prorata temporis), quel est le solde du compte 239 (Installations, machines et outillage – Amortissements actés) le 16/06/N+2 ?
5. En raison d'une obsolescence technologique, la valeur d'un stock de produits finis initialement enregistrée pour 15 000 € est réduite à 7 000 €. Quelle est l'écriture comptable nécessaire pour acter cette obsolescence technologique au livre-journal ?

## Les provisions

6. L'entité E a acquis en N-4 une machine nécessitant un entretien estimé à 80 000 € hors TVA quatre ans plus tard. E enregistre donc, à la clôture des exercices N-4, N-3, N-2 et N-1, des provisions de 20 000 € chacune. En N, E reçoit la facture de son fournisseur pour un montant de 75 000 € hors TVA.
- Expliquez toutes les opérations pour les exercices N-4, N-3, N-2, N-1 et N en faisant abstraction de la TVA ;
  - Comparez le résultat de la situation ci-dessus au résultat de la situation où E ne provisionne aucun montant.

7. L'entité E licencie une employée enceinte. Cette employée réclame 25 000 € de dommages et intérêts au motif qu'on ne renvoie pas une femme parce qu'elle est tombée enceinte. L'avocat de E estime cependant que la sanction ne s'élèvera qu'à 10 000 €. En octobre de la même année, le tribunal rend son jugement : E devra verser à la plaignante 40 000 € pour licenciement abusif. Veuillez enregistrer au livre-journal toutes les opérations de provisions pour l'exercice N.

## Les régularisations des charges et des produits – y compris les écarts de conversion

8. Enregistrez dans le livre-journal les opérations suivantes relatives à l'entité E jusqu'au 31/12/N, date de clôture de l'exercice :
- Le 01/06/N, E s'abonne à un quotidien financier. Il s'agit d'un abonnement semestriel de 95 € qui commence dès la réception du paiement. Le paiement se fait par virement bancaire le 01/06/N.
  - Le 01/09/N, E reçoit un avis de paiement de 225 € relatif à la taxe de circulation pour l'un de ses véhicules. La période imposable est de 12 mois à partir du 01/09/N jusqu'au 31/08/N+1.
  - Le 02/12/N, E, en tant que propriétaire, perçoit sur son compte en banque 4 500 € relatifs à la location d'un hangar ; le loyer est trimestriel (du 01/12 au 28/02).
  - Le 31/12/N, l'entité E reçoit le bon de réception pour l'achat d'un ordinateur de bureau d'une valeur de 1 050 € ; E n'a pas encore reçu la facture à cette date.
9. Le 06/12/N, l'entité E, qui tient sa comptabilité en euros, a facturé une livraison de marchandises à un client américain, pour 100 000 \$. La facture est payable et payée le 06/02/N+1. Les 06/12/N, 31/12/N et 06/02/N+1, 1 \$ valait 0,75 €, 0,72 € et 0,82 €, respectivement. La clôture de l'exercice se fait au 31/12/N. Enregistrez dans le livre-journal toutes les écritures relatives à cette opération jusqu'au 06/02/N+1, en vous conformant aux recommandations de la Commission des normes comptables. Veuillez également indiquer, année par année, l'impact sur le compte de résultats.

## Les subside

10. Au 01/04/N, l'entité E reçoit l'accord de l'État fédéral (qui est supposé en accorder encore pour certaines industries) pour l'octroi d'un subside en capital pour un montant de 25 000 €, celui-ci sera versé dans deux mois. Le 01/06/N, E finance intégralement l'achat d'une nouvelle machine grâce à ce subside. La durée de vie probable de la machine est estimée à dix ans. Considérez un impôt des sociétés de 25 %. Veuillez enregistrer

les opérations suivantes au livre-journal en faisant abstraction de la TVA pour l'exercice N :

- prise en compte du subside octroyé ;
- encaissement du subside et acquisition de la machine ;
- amortissement de la machine ;
- réduction du subside en capital.

## Les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles

11. Le 05/11/N, l'entité A rachète l'entité B à ses propriétaires pour 1 000 000 €. Le total des actifs comptabilisés et des dettes de l'entité B est de 1 200 000 € et 450 000 €, respectivement. Quelle est la valeur du goodwill ?
12. Le 01/01/N, l'entité A rachète l'universalité des biens de l'entité B à ses propriétaires pour 80 000 €, 30 % du prix étant payé immédiatement et le reste payable à six mois. Au 31/12/N-1, l'entité B présente le bilan après affectation du résultat suivant (en euros) :

ACTIF		PASSIF	
23. Installations, machines et outillage	70 000	10. Capital	70 000
40. Crédences commerciales à un an au plus	2 584	130. Réserve légale	7 000
54/58. Valeurs disponibles	5 595	140/141. Bénéfice (perte) reporté	123
		440. Dettes commerciales – Fournisseurs	1 056
<b>Total :</b>	<b>78 179</b>	<b>Total :</b>	<b>78 179</b>

Dans les comptes de l'entité A, quelles écritures d'acquisition sont passées ?

## Les plus-values de réévaluation et de réalisation

13. Le 28/05/N, l'entité E revend au comptant l'un de ses véhicules à 4 800 €. Le véhicule avait été acquis en N-7 pour 15 500 € et est aujourd'hui (en N) totalement amorti. Enregistrez au livre-journal les opérations relatives au 28/05/N.

14. Considérez les informations suivantes :

- le 31/12/N-21 : acquisition d'un immeuble pour 2 500 000 € (amortissement linéaire de 100 000 € l'annuité, soit 25 annuités constantes de 4 % de la valeur d'acquisition) ;
- le 31/12/N-11 : réévaluation de l'immeuble pour 900 000 € (réaménagement des amortissements de l'immeuble réévalué, dont la durée de vie résiduelle probable est de 15 années : 60 000 €, soit 900 000/15) ;

- le 03/01/N : revente de l'immeuble pour un montant de 1 200 000 €.

Enregistrez au livre-journal l'opération du 03/01/N.

## La taxe sur la valeur ajoutée

15. Considérez les opérations suivantes de l'entité E, assujettie ordinaire à la TVA (toutes les opérations sont au taux de 21 %) :

- 14/07/N : réparation d'une machine-outil pour 320 € hors TVA, paiement au comptant ;
- 16/07/N : achat de mobilier de bureau pour 3 900 € hors TVA, paiement au comptant (extrait bancaire n° 047/N) ;
- 20/07/N : prestations de services facturées à 907,50 € TVA comprise, paiement réalisé un mois plus tard en espèces.

Enregistrez ces opérations au livre-journal. Après ces trois opérations, quel est le transfert net devant être opéré en faveur de l'Administration de la TVA au titre du mois de juillet N ?

## L'affectation des résultats

16. Une société a réalisé un bénéfice à affecter de 200 000 €. Après l'affectation à la réserve légale, l'organe de gestion propose d'attribuer 100 000 € aux actionnaires et 40 % du solde aux administrateurs. Quel est le montant du bénéfice à reporter ? Enregistrez les écritures comptables d'affectation des résultats au livre-journal.

17. Une société a acheté une machine-outil il y a neuf ans qu'elle a amortie linéairement en huit ans. Elle la revend aujourd'hui pour 60 000 €. Elle réinvestit cette somme, le 01/01/N, dans une nouvelle machine, qui coûte 160 000 € et qu'elle amortit à nouveau linéairement en huit ans. Sachant que le taux d'imposition des sociétés est de 25 %, quel est le solde du compte 132 (Réserves immunisées) le 31/12/N+2 ?

## 15. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

### Les variations de stocks

1. Le 15/10/N, l'entité E reçoit une facture de son fournisseur. Cette facture concerne des marchandises et s'élève à 2 500 € hors TVA. La journalisation de cette facture, le 15/10/N, entraîne notamment un :

- crédit du compte 340 (Stocks de marchandises) pour un montant de 2 500 € ;
- débit du compte 340 (Stocks de marchandises) pour un montant de 2 500 € ;

- c. crédit du compte 604 (Achats de marchandises) pour un montant de 2 500 € ;
  - d. débit du compte 604 (Achats de marchandises) pour un montant de 2 500 €.
2. Au 01/01/N, la valeur du stock de marchandises de l'entité E s'élève à 450 000 € (450 pièces à 1 000 € la pièce) et, au 31/12/N, à 500 000 € (500 pièces à 1 000 € la pièce). Quelle est l'influence de la variation du stock de l'entité E sur le compte de résultats ?
  - a. La variation du stock influence négativement le résultat de l'année N ;
  - b. La variation du stock influence positivement le résultat de l'année N ;
  - c. La variation du stock influence positivement le résultat de l'année N+1 ;
  - d. La variation du stock est sans influence sur le résultat de l'année N.
3. Le 31/12/N-1, les immeubles construits destinés à la vente de l'entité E sont valorisés à 1 500 000 € hors TVA. Le 31/12/N, date de clôture de l'exercice, la valeur de ces immeubles construits est de 1 390 000 €. Lors des écritures d'inventaire, le 31/12/N, E a dû notamment procéder au :
  - a. crédit du compte 6095 (Variation des stocks d'immeubles achetés destinés à la vente) ;
  - b. débit du compte 715 (Variation des stocks d'immeubles construits destinés à la vente) ;
  - c. crédit du compte 715 (Variation des stocks d'immeubles construits destinés à la vente) ;
  - d. débit du compte 6095 (Variation des stocks d'immeubles achetés destinés à la vente).
4. L'entité E revend des t-shirts en coton. Au 01/01/N, elle disposait de 20 000 unités de marchandises valorisées à 6 € l'unité. Au cours de l'année N, E achète 14 000 unités à 6 € l'unité et vend 6 000 unités à 10 € l'unité. Lors des écritures d'inventaire, au 31/12/N, E a dû notamment procéder au :
  - a. débit du compte 6094 (Variation des stocks de marchandises) pour un montant de 48 000 € ;
  - b. débit du compte 6094 (Variation des stocks de marchandises) pour un montant de 80 000 € ;
  - c. crédit du compte 6094 (Variation des stocks de marchandises) pour un montant de 48 000 € ;
  - d. crédit du compte 6094 (Variation des stocks de marchandises) pour un montant de 80 000 €.
5. Au 01/01/N, l'entité E disposait d'un stock de matières premières de 14 000 unités valorisées à 10 € l'unité. Au cours de l'année N, les achats de matières premières se sont élevés à 8 000 unités à 8 € l'unité hors TVA et

les ventes ont consommé 12 000 unités, en dégageant des marges d'au moins 20 € l'unité hors TVA sur le coût des produits vendus. E applique la méthode F.I.F.O. Lors des écritures d'inventaire, au 31/12/N, E a dû notamment procéder au :

- a. débit du compte 300 (Stocks de matières premières) pour un montant de 56 000 € ;
  - b. débit du compte 300 (Stocks de matières premières) pour un montant de 84 000 € ;
  - c. crédit du compte 300 (Stocks de matières premières) pour un montant de 56 000 € ;
  - d. crédit du compte 300 (Stocks de matières premières) pour un montant de 84 000 €.
6. Le stock initial de fournitures de l'entité E est composé de 20 unités de fournitures à 100 € l'unité. Au cours du mois de janvier, E achète 20 puis 40 unités de fournitures, à 55 € et 85 € hors TVA, respectivement. En février, E vend 26 unités de fournitures à 180 € l'unité TVA comprise. E applique la méthode du P.M.P. Lors des écritures d'inventaire, E a dû notamment procéder au :
- a. débit du compte 6091 (Variation des stocks de fournitures) pour un montant de 2 320 € ;
  - b. débit du compte 6091 (Variation des stocks de fournitures) pour un montant de 2 387,50 € ;
  - c. crédit du compte 6091 (Variation des stocks de fournitures) pour un montant de 2 320 € ;
  - d. crédit du compte 6091 (Variation des stocks de fournitures) pour un montant de 2 387,50 €.
7. L'entité E a effectué les transactions suivantes (hors TVA) au cours du mois :
- le 01/03/N : stock initial, 300 pièces à 10 € ;
  - le 10/03/N : achat de marchandises, 150 pièces à 11 € ;
  - le 15/03/N : vente de marchandises, 120 pièces à 15 € ;
  - le 22/03/N : achat de marchandises, 50 pièces à 12 € ;
  - le 26/03/N : vente de marchandises, 60 pièces à 15 €.
- Sachant que E applique la méthode L.I.F.O. et un inventaire permanent, la valeur comptable du stock final à la date du 31/03/N est de :
- a. 3 190 € ;
  - b. 3 220 € ;
  - c. 3 360 € ;
  - d. 3 450 €.
8. À l'inventaire en fin d'exercice, la variation positive des stocks de produits finis a pour effet, toutes choses étant égales par ailleurs :

- a. d'augmenter le résultat de l'entité suite à l'augmentation de ses produits ;
  - b. d'augmenter le résultat de l'entité suite à la diminution de ses charges ;
  - c. de diminuer le résultat de l'entité suite à l'augmentation de ses charges ;
  - d. de diminuer le résultat de l'entité suite à la diminution de ses produits.
9. L'objectif de créditer le compte 6091 (Variation des stocks de fournitures) est notamment :
- a. d'ajouter des charges à l'exercice comptable qui se clôture pour le montant équivalant au coût des fournitures « excédentaires » ;
  - b. de diminuer les charges de l'exercice comptable qui se clôture pour le montant équivalant au coût des fournitures « excédentaires » ;
  - c. d'ajouter aux charges de l'exercice comptable qui se clôture le coût des fournitures puisées dans le stock initial.
  - d. Aucune des propositions n'est correcte.
- ## Les frais de personnel
10. En matière de frais de personnel, il est prévu que :
- a. l'ONSS verse des cotisations de sécurité sociale, personnelles et patronales, à l'employeur ;
  - b. le montant des cotisations personnelles de sécurité sociale dépend du nombre d'enfants à charge du travailleur ;
  - c. les cotisations de sécurité sociale servent à financer notamment les allocations de chômage et les pensions ;
  - d. l'employeur s'acquitte, pour toute personne employée, de cotisations patronales de sécurité sociale pouvant atteindre 75 % de la rémunération brute.
11. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
- a. Les comptes 62 (Rémunérations, charges sociales et pensions) regroupent l'ensemble des comptes de rémunérations, qu'il s'agisse d'ouvriers, employés ou intérimaires ;
  - b. L'employeur est tenu de payer les cotisations d'assurance sociale à l'ONSS avant la fin du mois auquel la rémunération est afférente ;
  - c. Les pécules de vacances pour les employés font l'objet de cotisations sociales et précompte professionnel ;
  - d. Les primes de fin d'année, sous leurs diverses formes, ne font l'objet d'aucune taxation.
12. Considérez les informations suivantes au sujet de la rémunération d'un employé : rémunération mensuelle brute (5 000 €) ; cotisations patronales

de sécurité sociale (1 250 €) ; cotisations personnelles de sécurité sociale (650 €) ; précompte professionnel (1 300 €). La journalisation de cette rémunération implique notamment un :

- débit du compte 6202 (Rémunérations et avantages sociaux directs – Employés) pour un montant de 1 950 € ;
- crédit du compte 454 (ONSS) pour un montant de 1 900 € ;
- crédit du compte 455 (Rémunérations) pour un montant de 5 000 € ;
- débit du compte 621 (Cotisations patronales d'assurances sociales) pour un montant de 1 900 €.

13. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- La rémunération des dirigeants et des administrateurs indépendants est comptabilisée comme des services et biens divers ;
- Les cotisations de sécurité sociale sont payées au moins une fois par trimestre ;
- L'assurance groupe est une forme de pension extralégale ;
- Le pécule de vacances encaissé par les travailleurs pendant l'année N+1 ne constitue pas une charge de l'année N.

## Les amortissements

14. Le 01/05/N, l'entité E a acquis un immeuble pour un montant de 180 000 €. L'entité E a décidé de l'amortir linéairement sur vingt ans, prorata temporis. À combien se monte la dotation aux amortissements pour cet immeuble le 31/12/N, date de clôture de l'exercice ?

- 4 500 € ;
- 6 000 € ;
- 9 000 € ;
- 5 250 €.

15. Le recours à un amortissement dégressif plutôt qu'un amortissement linéaire a pour effet, toutes choses étant égales par ailleurs, la première année d'amortissement :

- de réduire le résultat net avant impôt de l'entité ;
- d'améliorer le résultat net avant impôt de l'entité ;
- de maintenir inchangé le résultat net avant impôt de l'entité ;
- de multiplier par deux le résultat net avant impôt de l'entité.

16. L'entité E détient une camionnette dont la valeur d'acquisition est de 45 400 € hors TVA ; son amortissement est linéaire (sans prorata temporis ce que la loi fiscale lui autorise pour l'année concernée) et s'étale sur huit ans. L'écriture comptable d'amortissement de cette camionnette implique notamment un :

- a. débit du compte 6302 (Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles) pour un montant de 5 675 € ;
  - b. crédit du compte 6302 (Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles) pour un montant de 5 675 € ;
  - c. débit du compte 2419 (Matériel roulant – Amortissement acté) pour un montant de 5 675 € ;
  - d. crédit du compte 2419 (Matériel roulant – Amortissement acté) pour un montant de 45 400 €.
17. Le 01/01/N, l'entité E a acquis un camion pour 20 000 € dont la durée d'utilisation probable est de quatre ans. La méthode d'amortissement choisie par E en conformité avec la loi fiscale qui l'autorisait encore pour les immobilisations acquises pendant l'année N, est la méthode dégressive. Lors de l'écriture comptable d'amortissement de ce véhicule au 31/12/N+1 (date de clôture de l'exercice), E a dû notamment procéder au :
- a. débit du compte 6302 (Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles) pour un montant de 5 000 € ;
  - b. débit du compte 2419 (Matériel roulant – Amortissement acté) pour un montant de 5 000 € ;
  - c. débit du compte 6302 (Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles) pour un montant de 6 000 € ;
  - d. débit du compte 2410 (Matériel roulant – Valeur d'acquisition) pour un montant de 6 000 €.
18. Le 18/06/N, l'entité E, non assujettie à la TVA, vend pour 1 000 € une machine acquise il y a sept ans au prix de 7 500 €, totalement amortie au 31/12/N-2. À combien se monte le solde du compte 239 (Installations, machines et outillage – Amortissements actés) juste avant la vente ?
- a. 0 € ;
  - b. 1 000 € ;
  - c. 3 000 € ;
  - d. 7 500 €.
19. Considérez les éléments de l'actif suivants : (i) une créance commerciale ; (ii) des frais de constitution ; (iii) un stock de matières premières ; (iv) un brevet ; (v) une toile de maître. Lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'un amortissement ?
- a. (i), (iii) et (v) ;
  - b. (ii), (iii) et (iv) ;
  - c. (ii) et (iv) ;
  - d. (iii) et (iv).
20. Suite à la constitution de l'entité E le 01/01/N, le gérant enregistre dans le

compte 2000 (Frais de constitution et d'augmentation de capital) un montant de 2 500 € hors TVA d'une facture reçue le 01/03/N. Le 31/12/N, date de clôture de l'exercice, E a dû notamment procéder :

- a. au débit du compte 6300 (Dotations aux amortissements sur frais d'établissement) pour un montant de 2 500 € ;
- b. au débit du compte 6300 (Dotations aux amortissements sur frais d'établissement) pour un montant de minimum 500 € ;
- c. au crédit du compte 2009 (Frais de constitution et d'augmentation de capital – Amortissements actés) pour un montant de maximum 450 € ;
- d. à aucun amortissement car il n'est pas permis d'amortir les frais d'établissement.

21. Parmi les éléments ci-dessous, lequel peut faire l'objet de réduction de valeur ?

- a. Des frais d'établissement ;
- b. Un terrain ;
- c. Un camion ;
- d. Un bâtiment.

22. Un informaticien détient dans son magasin un stock de 100 logiciels obsolètes. Il pense pouvoir liquider ce stock à 30 % de sa valeur initiale. Pour tenir compte de cette obsolescence, l'informaticien journalisera un débit du compte :

- a. 6302 (Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles) ;
- b. 6370 (Dotations aux provisions pour autres risques et charges) ;
- c. 6310 (Dotations aux réductions de valeur sur stocks) ;
- d. 6602 (Dotations aux amortissements et réductions de valeurs non récurrents sur immobilisations corporelles).

23. Le 06/09/N, l'entité E estime qu'il est fort probable qu'un client C ne lui paie finalement que 10 % de sa facture initiale d'un montant de 650 € hors TVA. À cette date, E doit notamment procéder au :

- a. débit du compte 608 (Remises, ristournes et rabais) pour un montant de 650 € ;
- b. débit du compte 6340 (Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus) pour un montant de 650 € ;
- c. débit du compte 608 (Remises, ristournes et rabais) pour un montant de 585 € ;
- d. débit du compte 6340 (Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus) pour un montant de 585 €.

## Les provisions

24. L'entité E a constitué des provisions au titre de prépensions qu'elle devra payer en vertu d'engagements pris envers ses employés. À la date de constitution de la provision, E a dû notamment procéder au :
- débit du compte 6351 (Utilisations et reprises de provisions pour pensions et obligations similaires) ;
  - crédit du compte 6351 (Utilisations et reprises de provisions pour pensions et obligations similaires) ;
  - débit du compte 6350 (Dotations aux provisions pour pensions et obligations similaires) ;
  - crédit du compte 6350 (Dotations aux provisions pour pensions et obligations similaires).
25. Le 01/10/N, l'entité E reçoit un avertissement extrait de rôle d'imposition relatif à un impôt supplémentaire sur le résultat de l'exercice précédent pour un montant de 50 000 €. À cette même date, E constitue une provision fiscale relative à ce contentieux avec l'Administration fiscale. Le 31/03/N+1, la décision finale est que E doit payer 55 000 €. La journalisation de l'opération relative au 31/03/N+1 entraîne notamment un :
- crédit du 161 (Provisions pour charges fiscales) de 5 000 € ;
  - débit du 6710 (Suppléments d'impôts dus ou versés) de 5 000 € ;
  - débit du 4520 (Impôts et taxes à payer – Impôts belges sur le résultat) pour 55 000 € ;
  - crédit du 7712 (Reprises de provisions fiscales) pour 55 000 €.
26. Pendant l'exercice N, l'entité E est assignée en justice pour non-respect de la loi sur la concurrence. À la fin de l'année N, E constitue une provision pour risques et charges s'élevant à 100 000 €. Lorsque la justice rend son verdict, l'indemnité s'élève à 80 000 €. Au moment de la survenance effective de la charge, E ne doit pas procéder au :
- débit du compte 164 (Provisions pour autres risques et charges) pour un montant de 100 000 € ;
  - crédit du compte 66211 (Utilisations de provisions pour risques et charges non récurrents) pour un montant de 80 000 € ;
  - débit du compte 664 (Autres charges d'exploitation non récurrentes) pour un montant de 20 000 € ;
  - crédit du compte 7620 récurrentes (Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents) pour un montant de 20 000 €.
27. Au cours de l'exercice N, l'entité E a provisionné un montant de 10 000 € au titre de provisions pour pensions et obligations similaires.

Début N+1, la charge effective de pensions et obligations similaires s'établit à 12 500 € ; plus aucune charge n'est à prévoir de ce chef dans les exercices ultérieurs. L'influence de ces pensions et obligations similaires sur le résultat avant impôt de l'exercice N+1 est :

- a. un gain de 2 500 € ;
- b. une perte de 12 500 € ;
- c. un gain de 12 500 € ;
- d. une perte de 2 500 €.

28. Lequel des principes comptables ci-dessous reflète le mieux la raison d'être des provisions pour risques et charges ?

- a. Le principe de prudence, sincérité et bonne foi ;
- b. Le principe des coûts historiques ;
- c. Le principe de découpage du temps ;
- d. Le principe de continuité de l'entreprise.

29. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- a. L'objectif des provisions pour risques et charges est de couvrir des pertes ou des charges circonscrites quant à leur nature ;
- b. La constitution d'une provision pour risques et charges porte toujours sur un montant de perte ou de charge qui comporte une indétermination ;
- c. La provision pour risques et charges peut avoir pour objet de corriger la valeur de certains postes d'actif ;
- d. La constitution d'une provision pour risques et charges porte sur des pertes ou des charges probables ou certaines à la date de clôture de l'exercice.

## **Les régularisations des charges et des produits – y compris les écarts de conversion**

30. Le prorata d'intérêts courus, mais non encore échus, sur un dépôt à terme constitue à la date de clôture de l'exercice du déposant :

- a. une charge à reporter ;
- b. un produit acquis ;
- c. une charge à imputer ;
- d. un produit à reporter.

31. Des subsides d'exploitation, se rapportant aux exercices N et N+1, reçus entièrement en N constituent, à la date de clôture de N pour partie des :

- a. charges à reporter ;
- b. produits acquis ;
- c. charges à imputer ;
- d. produits à reporter.

32. L'entité E donne en location un entrepôt à l'une de ses filiales. Il s'agit d'un loyer semestriel, couvrant la période du 01/10/N au 30/03/N+1 et s'élève à 6 600 € payable à terme échu. Le 31/12/N, date de clôture de l'exercice, l'entité E va devoir notamment procéder au débit du compte :
- 404 (Produits à recevoir) pour un montant de 6 600 € ;
  - 404 (Produits à recevoir) pour un montant de 3 300 € ;
  - 491 (Produits acquis) pour un montant de 6 600 € ;
  - 491 (Produits acquis) pour un montant de 3 300 €.
33. Le 30/12/N, l'entité E achète du matériel informatique auprès de son fournisseur. Ce fournisseur établira la facture, qui s'élève à 4 000 € hors TVA, le 03/01/N+1 seulement. La clôture de l'exercice se fait au 31/12/N. Le 30/12/N ou le 31/12/N, E doit notamment procéder au :
- débit du compte 444 (Factures à recevoir) ;
  - crédit du compte 444 (Factures à recevoir) ;
  - débit du compte 492 (Charges à imputer) ;
  - crédit du compte 492 (Charges à imputer).
34. Le 31/01/N+1, l'entité E reçoit sa facture trimestrielle relative au gaz et à l'électricité. Celle-ci couvre la période du 01/11/N au 31/01/N+1 et s'élève à 354 €. Le 31/12/N, date de clôture de l'exercice, l'entité E a pu notamment procéder au :
- débit du compte 490 (Charges à reporter) pour un montant de 236 € ;
  - débit du compte 490 (Charges à reporter) pour un montant de 118 € ;
  - crédit du compte 492 (Charges à imputer) pour un montant de 236 € ;
  - crédit du compte 492 (Charges à imputer) pour un montant de 118 €.
35. Le 01/02/N, l'entité E contracte un emprunt d'un montant de 500 000 \$ auprès d'une banque américaine, remboursable le 01/10/N+1. L'entité E tient sa comptabilité en euros. Alors que 1 \$ vaut 0,60 € le 01/02/N, il passe à 0,65 € le 31/12/N, date de clôture de l'exercice. Le 01/10/N+1, 1 \$ vaut 0,70 €. Le 01/10/N+1, E a pu *notamment* procéder au :
- débit du compte 654 (Différences de change) pour un montant de 25 000 € ;
  - crédit du compte 754 (Différences de change) pour un montant de 25 000 € ;
  - débit du compte 654 (Différences de change) pour un montant de 350 000 € ;
  - crédit du compte 754 (Différences de change) pour un montant de 350 000 €.
36. Le 15/11/N, l'entité E, tenant ses comptes en euros, a facturé 125 000 ¥ (payable à quatre mois) à un client japonais pour des prestations de

services. Le taux de change était alors de 0,009 €/¥. Le 31/12/N, date de clôture de l'exercice, le taux de change est passé à 0,01 €/¥. Le 31/12/N, E, qui entend suivre les recommandations de la Commission des normes comptables, a dû notamment procéder au :

- a. crédit du compte 497 (Écarts de conversion positifs des devises) ;
- b. crédit du compte 655 (Écarts de conversion des devises) ;
- c. crédit du compte 754 (Différences de change) ;
- d. crédit du compte 654 (Différences de change).

37. Le 08/03/N, l'entité E, qui tient ses comptes en euros, achète 3 000 \$ pour 2 940 € (soit 1 \$=0,98 €). Le 15/11/N, E vend ces mêmes 3 000 \$ à 2 965 €. Lors de la vente de ces dollars, E a dû notamment procéder au :

- a. débit du compte 497 (Écarts de conversion positifs des devises) ;
- b. crédit du compte 497 (Écarts de conversion positifs des devises) ;
- c. débit du compte 754 (Différences de change) ;
- d. crédit du compte 754 (Différences de change).

38. Le 02/01/N, l'entité E, qui tient ses comptes en euros, a emprunté 1 000 000 £ auprès d'un organisme de crédit basé à Londres. À cette date, le cours de la livre sterling contre l'euro s'élève à 1,30. Le prêt est conclu pour deux ans, remboursable le 31/12/N+1. Il porte un intérêt de 5,45 %, à payer en livre sterling le 31/12/N de chacune des deux années concernées. Les cours de la livre sterling sont de 1,35 € et 1,22 € les 31/12/N et 31/12/N+1, respectivement. Le 31/12/N+1, l'entité E a pu notamment procéder au :

- a. crédit du compte 497 (Écarts de conversion positifs des devises) pour un montant de 80 000 € ;
- b. crédit du compte 497 (Écarts de conversion positifs des devises) pour un montant de 130 000 € ;
- c. crédit du compte 754 (Différences de change) pour un montant de 80 000 € ;
- d. crédit du compte 754 (Différences de change) pour un montant de 130 000 €.

## Les subsides

39. Un subside d'exploitation reçu figure toujours en :

- a. résultat financier ;
- b. résultat d'exploitation ;
- c. résultat non récurrent ;
- d. charge fiscale.

40. Au moment de la notification de la décision d'octroi d'un subside en intérêts, s'élevant à 1 000 €, l'entité E procède notamment au :

- a. débit du compte 4144 (Subsides à recevoir) pour le crédit du compte 15 (Subsides en capital) ;
  - b. débit du compte 550 (Comptes courants) pour le crédit du compte 15 (Subsides en capital) ;
  - c. débit du compte 4144 (Subsides à recevoir) pour le crédit du compte 7531 (Subsides en intérêts) ;
  - d. débit du compte 550 (Comptes courants) pour le crédit du compte 7531 (Subsides en intérêts).
41. Le 02/01/N, l'entité E achète une machine de production à 35 000 € hors TVA dont la durée d'utilisation probable est de cinq ans. E amortit la machine linéairement. Un subside en capital représentant 15 % du montant investi hors TVA est obtenu le 31/03/N. Il s'agit d'un subside octroyé par une région et non soumis à l'impôt des sociétés. À combien se monte le solde du compte 15 (Subsides en capital) au 01/01/N+3, sachant que la date de clôture de l'exercice est fixée au 31/12 ?
- a. 1 050 € ;
  - b. 2 100 € ;
  - c. 3 150 € ;
  - d. 5 250 €.
42. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
- a. Le subside doit être comptabilisé au moment où le droit à l'obtention du subside est certain ;
  - b. Un subside en capital est généralement alloué par un pouvoir public pour compenser les pertes comptables d'une entité ;
  - c. Un subside d'exploitation est généralement octroyé par un pouvoir public pour financer des investissements en immobilisations ;
  - d. Les subsides en intérêts sont comptabilisés comme des produits non récurrents.
43. La réduction échelonnée d'un subside en capital se traduit, dans le chef d'une société, notamment par un :
- a. débit du compte 753 (Subsides en capital et en intérêts) pour un crédit du compte 15 (Subsides en capital) ;
  - b. débit du compte 4167 (Subsides à recevoir) pour un crédit du compte 15 (Subsides en capital) ;
  - c. débit du compte 15 (Subsides en capital) pour un crédit du compte 753 (Subsides en capital et en intérêts) ;
  - d. débit du compte 15 (Subsides en capital) pour un crédit du compte 4167 (Subsides à recevoir).

44. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?

- a. Les aides régionales accordées sous la forme de subsides en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles sont exonérées d'impôt des sociétés ;
- b. Les aides fédérales accordées sous la forme de subsides en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles sont toujours exonérées d'impôts ;
- c. Le taux d'imposition sur un subside en capital est identique au taux de la TVA associé à l'achat de l'immobilisation incorporelle ou corporelle ;
- d. Les impôts différés associés à un subside en capital sont toujours de 40 % du montant de l'immobilisation incorporelle ou corporelle, quel que soit le montant du subside reçu.

## Les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles

45. En droit comptable belge, les frais de développement :

- a. ne peuvent pas être enregistrés dans une rubrique d'immobilisations incorporelles ;
- b. peuvent être enregistrés dans une rubrique d'immobilisations incorporelles non amortissables ;
- c. peuvent être enregistrés dans une rubrique d'immobilisations incorporelles à amortir ;
- d. doivent obligatoirement être enregistrés dans une rubrique d'immobilisations incorporelles.

46. Deux entités ont un résultat identique avant impôt et avant prise en compte des frais d'établissement. L'entité A comptabilise les frais d'établissement à l'actif. L'entité B comptabilise les frais d'établissement en charges. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?

- a. Selon le droit comptable belge, B n'est pas autorisée à activer ses frais d'établissement ;
- b. Du fait de cette comptabilisation, le résultat avant impôt de A est identique au résultat avant impôt de B l'année où les frais d'établissement sont exposés ;
- c. Du fait de cette comptabilisation, le résultat avant impôt de A est supérieur au résultat avant impôt de B l'année où les frais d'établissement sont exposés ;
- d. Du fait de cette comptabilisation, le résultat avant impôt de A est inférieur au résultat avant impôt de B l'année où les frais d'établissement sont exposés.

47. Le 04/09/N, l'entité A rachète l'entité B à ses propriétaires pour 250 000 €. La juste valeur des actifs et des dettes de l'entité B est de

300 000 € et 20 000 €, respectivement. Selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, dans quel type de comptes doit-on enregistrer ce goodwill/badwill ?

- a. Comptes de capitaux permanents ;
  - b. Comptes d'immobilisations et de créances à long terme ;
  - c. Comptes de charges ;
  - d. Comptes de produits.
48. Considérez des licences informatiques. Selon le droit comptable belge, une entité optera pour :
- a. un amortissement rapide (normalement inférieur à cinq ans) ;
  - b. un amortissement d'une longue durée (toujours supérieur à cinq ans) ;
  - c. aucun amortissement ;
  - d. aucune des propositions n'est correcte.
49. Pour une société qui n'active pas ses frais d'établissement, la comptabilisation d'une facture de frais d'augmentation de capital (frais d'établissement) implique notamment un :
- a. débit du compte 200 (Frais de constitution et d'augmentation de capital) pour le crédit du compte 72 (Production immobilisée) ;
  - b. débit du compte 668 (Autres charges financières non récurrentes) pour le crédit du compte 440 (Fournisseurs) ;
  - c. débit du compte 200 (Frais de constitution et d'augmentation de capital) pour le crédit du compte 440 (Fournisseurs) ;
  - d. débit du compte 668 (Autres charges financières non récurrentes) pour le crédit du compte 72 (Production immobilisée).

## Les plus-values de réévaluation et de réalisation

50. L'entité E réévalue de 20 % des participations dans des entreprises liées. La valeur d'acquisition des participations était de 100 000 €. Pour l'enregistrement de la constatation de cette plus-value, l'entité E a dû notamment procéder au :
- a. débit du compte 122 (Plus-value de réévaluation sur immobilisations financières) pour un montant de 120 000 € ;
  - b. crédit du compte 122 (Plus-value de réévaluation sur immobilisations financières) pour un montant de 120 000 € ;
  - c. débit du compte 122 (Plus-value de réévaluation sur immobilisations financières) pour un montant de 20 000 € ;
  - d. crédit du compte 122 (Plus-value de réévaluation sur immobilisations financières) pour un montant de 20 000 €.

51. L'entreprise E revend ses participations dans des entreprises liées pour un montant de 500 000 €. La valeur d'acquisition des participations était de 400 000 €. Sans modification de cette valeur d'acquisition,

l'enregistrement de cette cession d'immobilisations financières implique notamment :

- a. un débit du compte 122 (Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières) pour un montant de 100 000 € ;
- b. un crédit du compte 122 (Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières) pour un montant de 100 000 € ;
- c. un débit du compte 7631 (Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières) pour un montant de 100 000 € ;
- d. un crédit du compte 7631 (Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières) pour un montant de 100 000 €.

52. Considérez des titres acquis le 30/01/N pour 100 € comme placements de trésorerie et dont le cours de bourse est fixé à 94 € le 31/12/N et à 108 € le 31/12/N+1. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?

- a. Le compte de résultats de N+1, établi selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, enregistre un gain de 8 € par titre ;
- b. Le compte de résultats de N+1, établi selon l'A.R./C.S.A., enregistre un gain de 8 € par titre ;
- c. Le bilan au 31/12/N+1, établi selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, valorise les titres à 94 € ;
- d. Le bilan au 31/12/N+1, établi selon l'A.R./C.S.A., valorise les titres à 100 €.

53. L'entité E possède un magasin franchisé de la chaîne de magasins X depuis le 30/06/N. La concession (i.e., le droit d'entrée versé au franchiseur X) a été acquise le 30/06/N pour 80 000 €. L'amortissement linéaire prorata temporis s'étale sur 10 ans, et est enregistré une fois l'an (à la clôture). Le 02/01/N+3, E revend la concession pour un montant de 54 000 €. L'écriture de cession de la concession implique notamment :

- a. un crédit du compte 7630 (Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles) pour un montant de 2 000 € ;
- b. un crédit du compte 7630 (Plus-values sur réalisation d'immobilisations corporelles et incorporelles) pour un montant de 6 000 € ;
- c. un débit du compte 6630 (Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles ou corporelles) pour un montant de 2 000 € ;
- d. un débit du compte 6630 (Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles ou corporelles) pour un montant de 6 000 €.

54. Le 15/05/N, l'entreprise E revend au comptant une machine à 2 500 €. Cette machine avait été acquise en N-2 pour 10 000 € et a fait l'objet

d'amortissements à concurrence de 4 000 € (deux annuités constantes de 20 % de la valeur d'acquisition, soit 2 000 € par an). Le 15/05/N, l'enregistrement de cette cession d'actif implique notamment :

- a. un débit du compte 6630 (Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles ou corporelles) pour un montant de 3 500 € ;
- b. un crédit du compte 6630 (Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles ou corporelles) pour un montant de 3 500 € ;
- c. un débit du compte 6630 (Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles ou corporelles) pour un montant de 6 000 € ;
- d. un crédit du compte 6630 (Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles ou corporelles) pour un montant de 6 000 €.

55. Le 05/12/N, l'entité E revend un terrain à 450 000 €, qu'elle avait acquis il y a trente ans à 200 000 €. Le terrain avait par ailleurs fait l'objet d'une réévaluation en N-1 pour 200 000 €. Le paiement de la vente a lieu trois mois plus tard, le 05/02/N+1. Le 05/12/N, l'enregistrement de cette cession d'actif implique notamment :

- a. un débit du compte 2200 (Terrains – Valeur d'acquisition) pour un montant de 400 000 € ;
- b. un débit du compte 2208 (Terrains – Plus-values actées) pour un montant de 200 000 € ;
- c. un crédit du compte 2200 (Terrains – Valeur d'acquisition) pour un montant de 400 000 € ;
- d. un crédit du compte 2208 (Terrains – Plus-values actées) pour un montant de 200 000 €.

56. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- a. Une plus-value de réévaluation peut être transférée en réserve à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value ;
- b. Une plus-value de réévaluation peut être utilisée directement pour apurer des pertes comptables ;
- c. Une plus-value de réévaluation peut être annulée pour cause de moins-value ;
- d. Une plus-value de réévaluation peut être transférée en résultat au moment de la réalisation du bien en cause.

## La location-financement et les immobilisations assimilées

57. La comptabilisation de l'acquisition par leasing d'un bien mobilier (location-financement) génère :

- a. nécessairement un décaissement de trésorerie ;
  - b. nécessairement une augmentation du capital souscrit ;
  - c. directement une immobilisation corporelle ;
  - d. directement une charge locative.
58. L'entité A prend en leasing une voiture de fonction auprès de l'entité B.  
En fin de période comptable :
- a. le propriétaire économique de la voiture enregistre une dotation aux amortissements ;
  - b. le propriétaire juridique de la voiture enregistre une dotation aux amortissements ;
  - c. le concessionnaire vendeur de la voiture enregistre une dotation aux amortissements ;
  - d. on ne peut pas enregistrer de dotation aux amortissements pour des biens pris en leasing.
59. Que signifie un droit de superficie ?
- a. Un droit permettant de jouir pour une longue période d'un terrain de minimum 250 hectares appartenant à un tiers ;
  - b. Un droit permettant de détenir ou construire un immeuble sur le terrain appartenant à autrui ;
  - c. Un droit permettant de jouir pour une longue période d'un terrain appartenant à une administration publique ;
  - d. Un droit permettant d'utiliser un immeuble acquis par un tiers pour une durée comprise entre 27 et 99 ans.
60. Le 14/05/N, l'entité E acquiert un bien mobilier en leasing dont le loyer mensuel est de 5 000 € pendant quatre ans. Le 01/03/N+1, la part du loyer représentant le remboursement du capital s'élève à 2 000 €, la différence étant les charges d'intérêts. Le 01/03/N+1, l'entité E a notamment dû procéder au :
- a. débit du compte 422 (Dettes de location-financement et assimilées) pour un montant de 5 000 € ;
  - b. débit du compte 422 (Dettes de location-financement et assimilées) pour un montant de 2 000 € ;
  - c. débit du compte 172 (Dettes de location-financement et assimilées) pour un montant de 5 000 € ;
  - d. débit du compte 172 (Dettes de location-financement et assimilées) pour un montant de 2 000 €.

## La taxe sur la valeur ajoutée

61. Pour un assujetti belge ordinaire, la TVA :
- est applicable au taux unique de 21 % ;
  - ne s'applique pas à la vente de services ;
  - doit en règle générale être payée au Trésor sur les ventes et peut, sauf exception, être récupérée à charge du Trésor sur les achats ;
  - apparaît au compte de résultats sous la rubrique 670 (Impôts belges sur le résultat de l'exercice).
62. Le 30/11/N, l'entité E, assujettie ordinaire à la TVA, vend quatre projecteurs à 12 100 € pièce TVA comprise (21 %) et accorde un délai de paiement de quatre mois à son client. Le 30/11/N, E a dû notamment procéder au :
- débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour un montant de 8 400 € ;
  - débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour un montant de 10 164 € ;
  - crédit du compte 451 (TVA à payer) pour un montant de 8 400 € ;
  - crédit du compte 451 (TVA à payer) pour un montant de 10 164 €.
63. Le 02/08/N, l'entité E, assujettie ordinaire à la TVA, achète 275 ordinateurs portables à 968 € pièce TVA comprise (21 %). L'entité E dispose d'un délai de paiement de trois mois. Le 02/08/N, E a dû notamment procéder au :
- débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour un montant de 46 200 € ;
  - crédit du compte 411 (TVA à récupérer) pour un montant de 46 200 € ;
  - débit du compte 451 (TVA à payer) pour un montant de 46 200 € ;
  - crédit du compte 451 (TVA à payer) pour un montant de 46 200 €.
64. L'entité E achète des fournitures pour 1 089 € TVA comprise (21 %). L'entité E est assujettie ordinaire à la TVA. Pour l'enregistrement de cet achat, E a dû notamment procéder au :
- débit du compte 601 (Achats de fournitures) pour un montant de 900 € ;
  - débit du compte 601 (Achats de fournitures) pour un montant de 1 089 € ;
  - débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour un montant de 900 € ;
  - débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour un montant de 1 089 €.
65. L'entité E importe des voitures pour 200 000 €, qu'elle refacture ensuite 240 000 € à un concessionnaire local, lequel les vend à des particuliers pour 300 000 €. Ces montants s'entendent hors TVA (21 %). L'importateur et le concessionnaire sont assujettis ordinaires à la TVA.

Lors de l'achat auprès de l'importateur E, le concessionnaire a dû notamment procéder au :

- a. débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour 48 400 € ;
  - b. débit du compte 411 (TVA à récupérer) pour 50 400 € ;
  - c. crédit du compte 411 (TVA à récupérer) pour 63 000 € ;
  - d. aucune des propositions n'est correcte.
66. L'entité E fabrique des pneus pour 160 000 €, qu'elle revend 220 000 € à un grossiste, lequel les vend à un garagiste pour 310 000 €. Enfin, ce garagiste vend les pneus à des particuliers pour 400 000 €. Ces montants s'entendent hors TVA (21 %). L'entité E, le grossiste et le garagiste sont assujettis ordinaires à la TVA. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
- a. Le grossiste facture 375 100 € (TTC) au garagiste et le compte 451 (TVA à payer) du grossiste présente un solde créditeur de 18 900 € ;
  - b. Le garagiste facture 400 000 € (TTC) aux particuliers et le compte 451 (TVA à payer) de E présente un solde créditeur de 84 000 € ;
  - c. E facture 193 600 € (TTC) au grossiste et le compte 451 (TVA à payer) de E présente un solde créditeur de 12 600 € ;
  - d. E facture 266 200 € (TTC) au grossiste et le compte 451 (TVA à payer) de E est crédité de 46 200 €.
- ## L'affectation des résultats
67. Le bénéfice comptable de l'exercice avant impôt d'une entité :
- a. est toujours égal à la base imposable ;
  - b. est toujours supérieur à la base imposable ;
  - c. est toujours inférieur à la base imposable ;
  - d. peut être inférieur, égal, ou supérieur à la base imposable.
68. Les « dépenses non admises » d'une entité représentent :
- a. des charges spécifiques (des amendes, une partie des frais de représentation, etc.) ayant réduit son résultat comptable mais ne pouvant pas être déduites fiscalement ;
  - b. des charges associées à du travail non déclaré, ayant augmenté son profit et ne pouvant par conséquent pas être déductibles fiscalement ;
  - c. des charges spécifiques (des amendes, une partie des frais de représentation, etc.) ayant réduit son résultat comptable et devant par conséquent être déductibles fiscalement ;
  - d. des charges associées à du travail non déclaré, ayant augmenté son profit et devant par conséquent être déductibles fiscalement.
69. L'entité E avait acquis des meubles de rangement il y a plus de cinq ans, qu'elle a amortis linéairement en quatre ans. Elle les revend aujourd'hui

et réinvestit le montant exact du prix de vente dans de nouveaux meubles plus luxueux, amortissables eux aussi en quatre ans. Sachant qu'elle comptabilise un débit du compte 168 (Impôts différés) annuellement pour un montant de 2 500 € au fur et à mesure de l'amortissement des nouveaux meubles, quelle est la valeur d'acquisition de ces nouveaux meubles (considérez un impôt des sociétés de 25 %) ?

- a. 10 000 € ;
- b. 13 596 € ;
- c. 26 404 € ;
- d. 40 000 €.

70. L'affectation des bénéfices de l'exercice doit se référer successivement :

- a. à la loi, aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale ;
- b. à la loi, aux décisions de l'assemblée générale, aux statuts de la société ;
- c. aux décisions de l'assemblée générale, à la loi, aux statuts de la société ;
- d. aux décisions de l'assemblée générale, aux statuts de la société, à la loi.

71. Laquelle des écritures suivantes représente l'écriture générique de la comptabilisation d'un dividende ?

- a. Le débit du compte 694 (Rémunération de l'apport) pour le crédit du compte 471 (Dividendes de l'exercice) ;
- b. Le débit du compte 471 (Dividendes de l'exercice) pour le crédit du compte 695 (Administrateurs ou gérants) ;
- c. Le débit du compte 6200 (Administrateurs ou gérants) pour le crédit du compte 470 (Dividendes et tantièmes d'exercices antérieurs) ;
- d. Le débit du compte 470 (Dividendes et tantièmes d'exercices antérieurs) pour le crédit du compte 6200 (Administrateurs ou gérants).

72. Laquelle des écritures suivantes représente l'écriture générique de la comptabilisation de sommes prélevées sur le bénéfice à affecter et allouées aux membres du conseil d'administration ?

- a. Le débit du compte 695 (Administrateurs ou gérants) pour le crédit du compte 472 (Tantièmes de l'exercice) ;
- b. Le débit du compte 695 (Administrateurs ou gérants) pour le crédit du compte 473 (Autres allocataires) ;
- c. Le débit du compte 6200 (Rémunérations et avantages sociaux directs – Administrateurs ou gérants) pour le crédit du compte 455 (Rémunérations) ;

- d. Le débit du compte 6204 (Rémunérations et avantages sociaux directs – Autres membres du personnel) pour le crédit du compte 455 (Rémunérations).
73. Considérez les informations suivantes : résultat à affecter (2 000 €) ; affectation à la réserve légale (5 %) ; rémunération du capital (1 000 €). Lors de l'écriture d'affectation du résultat, vous procédez notamment au :
- débit du compte 130 (Réserve légale) pour un montant de 100 € ;
  - crédit du compte 130 (Réserve légale) pour un montant de 100 € ;
  - débit du compte 6920 (Dotation à la réserve légale) pour un montant de 50 € ;
  - crédit du compte 6920 (Dotation à la réserve légale) pour un montant de 50 €.
74. Considérez les informations suivantes : résultat à affecter (10 000 €) ; affectation à la réserve légale (5 %) ; rémunération de l'apport (7 000 €) ; solde : à reporter. Lors de l'écriture d'affectation du résultat, vous procédez notamment au :
- débit du compte 14 (Bénéfice reporté) pour un montant de 2 500 € ;
  - crédit du compte 14 (Bénéfice reporté) pour un montant de 2 500 € ;
  - débit du compte 14 (Bénéfice reporté) pour un montant de 3 000 € ;
  - crédit du compte 14 (Bénéfice reporté) pour un montant de 3 000 €.

## Les droits et engagements et les comptes d'ordre

75. Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
- Les comptes d'ordre figurent à la classe 8 du P.C.M.N. ;
  - Les comptes d'ordre ne suivent pas les règles de la comptabilité en partie double ;
  - Les comptes d'ordre n'ont pas d'impact immédiat sur le bilan, à l'instar des provisions ;
  - L'écriture comptable de la naissance du droit ou de l'engagement est annulée par une contre-écriture lors de l'extinction du droit ou de l'engagement.
76. L'entité E passe commande pour l'acquisition d'une installation industrielle en N. Cette acquisition importante s'élève à 12 500 000 €. Cependant, la commande n'a pas encore été acceptée par le fournisseur. Au moment de la passation de la commande, E a dû notamment procéder au :
- débit du compte 051 (Créanciers d'engagements d'acquisition) pour un montant de 12 500 000 € ;

- b. débit du compte 052 (Débiteurs pour engagements de cession) pour un montant de 12 500 000 € ;
  - c. débit du compte 050 (Engagements d'acquisition) pour un montant de 12 500 000 € ;
  - d. crédit du compte 050 (Engagements d'acquisition) pour un montant de 12 500 000 €.
77. L'entité E hypothèque un de ses immeubles en garantie d'un prêt octroyé par une banque. Au moment de la prise d'inscription hypothécaire, E a dû notamment procéder au :
- a. débit du compte 163 (Provisions pour autres risques et charges) ;
  - b. crédit du compte 163 (Provisions pour autres risques et charges) ;
  - c. débit du compte 020 (Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties réelles) ;
  - d. crédit du compte 020 (Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties réelles).

## CHAPITRE 9

# LES COMPTES CONSOLIDÉS OU COMPTES DE GROUPE

### SOMMAIRE

1. Concept
2. Législation applicable
3. Champ d'application
4. Techniques fondamentales de consolidation
5. Questions à choix multiples

## 1. CONCEPT

Pour bien comprendre<sup>1</sup> la notion de comptes consolidés et l'objectif poursuivi, il faut partir de la constatation que des entreprises importantes se sont constituées, soit originellement (rarement), soit par voie d'éclatement volontaire, soit dans le cadre d'une croissance par voie externe (acquisitions), en plusieurs sociétés juridiquement distinctes et théoriquement autonomes, l'une d'entre elles jouant le rôle de société-mère et détenant directement ou indirectement 100 % du capital des autres sociétés appartenant au groupe.

Les raisons importent peu pour lesquelles ce type de structure a été choisi de préférence à une structure départementale ou par divisions dans lesquelles les activités de l'entreprise sont réparties, selon des critères économiques ou industriels, organisationnels ou géographiques, entre des départements, divisions, succursales, l'ensemble de ces divisions ou départements ne formant qu'une seule société et, dès lors, une seule entité juridique.

Il est conforme à la nature des choses que dans ces ensembles structurés sur la base de filialisation (filiales à 100 %) ou de départementalisation, la direction supérieure soit unique et que les activités, les politiques, les tactiques et les stratégies soient ordonnées en fonction des intérêts de l'ensemble constituant, sur les plans économique et financier, une entité unique. Seules, des raisons de décentralisation des pouvoirs et/ou des contraintes géographiques peuvent fonder des différences entre les départements ou les filiales ; encore est-il rare qu'elles se situent au niveau supérieur de la gestion.

Sur les plans économique et financier, il n'est dès lors pas justifié que la conception, la présentation, le contenu et, en définitive, la signification des états financiers soient radicalement différents selon que l'on se trouve en présence d'une entreprise départementalisée ou d'un groupe à base de filialisation. Or il en est ainsi si on ne recourt pas à la technique de la consolidation.

Dans la société départementalisée, il n'y a qu'un seul bilan et qu'un seul compte de résultats. Et ils sont parfaitement significatifs – pour autant qu'ils soient établis correctement – puisque la situation juridique coïncide exactement avec la situation économique et financière. La situation patrimoniale est établie pour l'entreprise toute entière. Les équilibres financiers – rapport entre les différentes sources de capitaux, rapport entre les sources et les emplois – peuvent être appréciés et les analyses de rentabilité effectuées sur la base de données figurant dans les comptes annuels traduisant correctement la situation globale de l'ensemble. La puissance économique mesurée par la valeur des outils, par l'importance des moyens financiers internes, par le chiffre d'affaires, par l'importance des stocks, etc., ressort clairement des comptes annuels. Il en est de même de l'état du personnel décrit dans le « bilan social ».

---

1. Ce chapitre constitue pour partie une reprise, actualisée, d'un polycopié rédigé par notre regretté prédécesseur Marcel Goblet.

Dans un groupe basé sur la filialisation, même s'il s'agit de filiales à 100 %, chacune d'elles établit ses propres comptes annuels, les seuls liens existant entre ces différents comptes étant, d'une part, la valeur pour laquelle les participations détenues par la société-mère dans les filiales figurent à son bilan et, d'autre part, le montant des dividendes que la société-mère a reçus de ses filiales et inscrit à son compte de résultats. La présentation est donc radicalement différente. La situation patrimoniale, telle qu'elle résulte du bilan de la société-mère, est directement influencée par la valeur donnée aux participations dans ce même bilan et peut être substantiellement différente de ce qu'elle serait dans le bilan unique d'une structure départementalisée. La valeur donnée aux participations est normalement la valeur d'acquisition ; celle-ci peut être très ancienne et n'avoir qu'un rapport lointain avec la valeur actuelle de ces participations. Les équilibres financiers ne sont pas établis directement au niveau du groupe. Au niveau global, ils sont difficiles à apprécier par l'analyse externe surtout si le groupe comporte des ramifications complexes. La rentabilité globale du groupe n'apparaît pas. La contribution des filiales à cette rentabilité n'influence les résultats affichés par la société-mère qu'à travers les dividendes reçus par celle-ci – d'ailleurs avec un décalage souvent d'un an par rapport à l'exercice au cours duquel les bénéfices qui ont permis d'attribuer ces dividendes ont été réalisés – et à travers les réductions de valeur ou reprises de réductions de valeur opérées sur les participations. Des considérations de même nature peuvent être développées en ce qui concerne la puissance économique et les données relatives au personnel.

La nécessité pour les groupes dont il vient d'être question d'établir des comptes consolidés, c'est-à-dire des comptes comparables à ceux qu'établissent les sociétés divisées en départements, ne paraît guère contestable aux points de vue économique et financier.

Et on peut affirmer que, dans ce cas, la signification de ces comptes consolidés ne connaît pas de limites autres que celles qui affectent la signification des comptes annuels établis par une société quelconque.

Le principe fondamental de la consolidation des comptes, originellement à tout le moins, est simple. Il consiste :

- à additionner les actifs, les passifs, les produits et les charges des sociétés soumises à la consolidation de manière à établir globalement les sources et les emplois de capitaux à la disposition du groupe tout entier ;
- ou, dans une autre présentation, à substituer, d'une part, dans le bilan de la société-mère, à la valeur comptable des participations dans les sociétés soumises à la consolidation, la valeur des actifs et des passifs de ces sociétés et à substituer, d'autre part, dans le compte de résultats de la société-mère, aux dividendes éventuellement reçus des sociétés soumises à la consolidation, les produits et les charges enregistrés par ces sociétés.

## 2. LÉGISLATION APPLICABLE

La matière a originellement été réglée dans l’Union européenne par la septième directive européenne de droit des sociétés, et actuellement par la directive 2013/34. En Belgique, l’adaptation du droit national à la directive originale a été réalisée – non sans retard – par un arrêté royal du 6 mars 1990, qui a ultérieurement été repris au sein du Code des sociétés et des associations et de son arrêté d’exécution.

Entre-temps, il a été décidé que les sociétés cotées en Europe doivent normalement préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (IAS / IFRS).

Dans une économie globalisée, où les marchés financiers jouent un rôle de plus en plus important, il convenait en effet de faciliter la comparabilité des états financiers, et en particulier des comptes consolidés des groupes cotés en bourse.

Comme expliqué au chapitre 5, section 2, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l’Union européenne oblige dès lors les entreprises européennes cotées à utiliser les normes comptables internationales pour leurs comptes consolidés.

Par ailleurs, en exécution des options contenues dans la réglementation européenne, la Belgique a :

- par arrêté royal du 5 décembre 2004 modifiant un arrêté royal du 23 septembre 1992, obligé les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, même non cotés, à établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales ;
- par arrêté royal du 18 janvier 2005, rendu non seulement compatible le texte belge avec le règlement européen, mais aussi permis à toutes autres sociétés belges consolidantes d’établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales. L’option pour celles-ci est toutefois irréversible (art. 3:104, §2, al. 2, de l’A.R./C.S.A.) ;
- par arrêté royal du 27 septembre 2009, obligé les entreprises d’assurances et de réassurances, même non cotées, à établir leurs comptes consolidés selon les IAS/IFRS.

## 3. CHAMP D’APPLICATION

La réglementation belge en matière de comptes consolidés s’applique aux sociétés dont le siège statuaire est en Belgique (Code des sociétés et des associations, art. 2:146). Cette réglementation est contenue dans le Code des sociétés et des associations, son arrêté d’exécution du 29 avril 2019, des arrêtés spécifiques (comme l’arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit et des entreprises d’investissement) et/ou dans les règlements européens portant adoption des normes comptables internationales.

Certaines sociétés ne sont toutefois pas soumises à cette réglementation, comme certaines sociétés agricoles (Code des sociétés et des associations, art. 3:21).

Le législateur a par ailleurs choisi délibérément de ne pas prévoir d'obligations de consolidation à charge des associations.

La législation distingue la consolidation verticale et la consolidation horizontale. La consolidation verticale est celle qui est le fait d'une entreprise-mère exerçant un contrôle sur une ou plusieurs filiales. Elle vise les groupes de type classique, c'est-à-dire du type pyramidal, ayant à leur tête une société qui détient des participations importantes dans une ou plusieurs autres entreprises. La société de tête est la société-mère à laquelle incombe tout naturellement l'obligation de consolidation.

La consolidation horizontale est celle qui est imposée en cas de consortium, c'est-à-dire lorsque plusieurs entreprises, entre lesquelles il n'existe pas de lien de filiation, sont placées sous une direction unique. Plus précisément, il y a consortium lorsqu'une société soumise au Code des sociétés et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

En matière de consolidation verticale, le principe de base oblige toute entreprise, dite entreprise-mère, à établir et publier des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales, de droit belge ou de droit étranger (art. 3:23). Ces comptes et rapports sont établis par l'organe de gestion de cette entreprise et audités par un réviseur d'entreprises.

Le contrôle est, en droit interne belge, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de la gestion. Les normes comptables internationales définissent le contrôle comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités (IFRS 3.19).

L'entreprise-mère est l'entreprise qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres, contrôle une ou plusieurs filiales. La filiale est l'entreprise à l'égard de laquelle le pouvoir de contrôle existe.

Diverses présomptions existent pour déterminer s'il existe ou non une relation de contrôle entre deux entités. Le contrôle résulte le plus souvent de la détention, *directe ou indirecte*, de la majorité des droits de vote dans une autre société.

Une entreprise qui dispose d'un contrôle sur une ou plusieurs filiales est toutefois exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés :

- si elle est elle-même filiale d'une entreprise-mère qui établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion. Cette exemption, dite de sous-consolidation, est toutefois assortie de conditions (voir l'article 3:26 du Code des sociétés et des associations) ;
- si, sur base consolidée, elle ne dépasse pas plus d'une des trois limites fixées pour groupes de taille réduite (art. 3:25).

Ces limites sont (art. 1:26 du Code) :

- |  |                  |
|--|------------------|
| – chiffre d'affaires annuel hors TVA   | 34 000 000 EUR ; |
| – total du bilan                       | 17 000 000 EUR ; |
| – personnel occupé en moyenne annuelle | 250 unités ;     |

- si elle ne possède que des filiales qui eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable (art. 3:23),

Les deux premières exemptions ne s'appliquent pas lorsque le groupe comprend une ou plusieurs sociétés cotées.

## 4. TECHNIQUES FONDAMENTALES DE CONSOLIDATION

Il existe deux techniques fondamentales de consolidation : l'intégration globale et l'intégration proportionnelle. Par ailleurs, certaines entités seront mises en équivalence.

L'intégration globale s'applique en principe à toutes les entités contrôlées par la société-mère, sauf exception (plus larges dans le droit interne belge que dans les normes IAS/IFRS). L'intégration proportionnelle est la méthode reine pour la consolidation des filiales communes. La mise en équivalence vise d'autres entités, comme les entreprises associées que la société-mère ne contrôle pas mais sur lesquelles elle dispose d'une influence notable (présumée à partir d'une participation de 20 %). Elle consiste à réestimer la valeur d'une participation à l'actif de la société consolidante, et à reintégrer dans le résultat de celle-ci les résultats des sociétés participées, même non distribués ou négatifs.

Les éléments essentiels de la consolidation par intégration globale peuvent être décrits comme suit en ce qui concerne le bilan :

- les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif de la société consolidante et de ses filiales sont additionnées poste par poste pour former les montants figurant au bilan consolidé,
- sont omis dans le bilan consolidé, d'une part, à l'actif les valeurs comptables des participations dans les filiales telles que ces valeurs figurent dans le bilan ordinaire de la société consolidante ou de ses propres filiales et, d'autre part, au passif, sous certaines réserves, les valeurs comptables des fonds propres des filiales telles qu'elles figurent dans les bilans ordinaires de ces filiales.

L'intégration globale fera le cas échéant apparaître un « écart » (différence entre la quotité des capitaux propres de la filiale détenue par la mère et la valeur comptable de la participation), généralement positif, qui, après avoir été par exemple alloué aux éléments d'actif de la filiale sous-évalués, sera dans la plupart des cas amorti en droit belge. Selon les normes IAS/IFRS, il sera considéré le plus souvent comme un « goodwill », soumis à des tests de dépréciation et à des « pertes de valeur » ponctuelles.

L'intégration globale pourra faire apparaître des intérêts minoritaires au passif du groupe : il s'agit de la part du financement du groupe assuré par les actionnaires minoritaires dans les différentes filiales.

En ce qui concerne le compte de résultats consolidé, on additionne là aussi les charges et les produits de toutes les entités consolidées, tout en éliminant les mouvements

internes au groupe (intérêts ou dividendes payés d'une entité à l'autre, autres facturations internes au groupe, etc.).

La consolidation pose par ailleurs en général la question du retraitement des états financiers des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation. En droit belge, il s'agit généralement de leur appliquer les règles d'évaluation de la mère. En IAS/IFRS, les actifs et passifs de la filiale seront, au moment de l'acquisition par la mère, redressés à leur juste valeur.

## 5. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Le principe fondamental de la consolidation des comptes a pour but d'établir globalement les ressources et les emplois de capitaux à la disposition d'un groupe tout entier ;
  - b. Les entreprises européennes cotées doivent utiliser les normes comptables internationales IAS/IFRS pour leurs comptes consolidés ;
  - c. En Belgique, le Code des sociétés et des associations ne prévoit en principe pas d'obligation de consolidation à charge des groupes de taille réduite ;
  - d. La consolidation verticale est celle qui est imposée en cas de consortium.
2. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Une entreprise contrôlant une seule entreprise filiale et ayant un chiffre d'affaires annuel de 1 200 000 € ainsi qu'un personnel ne dépassant pas 50 personnes en équivalents temps plein (moyenne annuelle) ne doit généralement pas établir et publier de comptes consolidés ;
  - b. Une société mère qui contrôle une ou plusieurs autres entreprises de droit étranger doit aussi en principe établir et publier des comptes consolidés ;
  - c. Une entreprise, disposant du contrôle sur plusieurs filiales, peut en principe être exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés si elle est elle-même filiale d'une entreprise mère ;
  - d. Une société, ayant son siège statutaire aux États-Unis et contrôlant plusieurs sociétés belges, doit établir et publier ses comptes consolidés selon la réglementation belge en vigueur.
3. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. L'intégration proportionnelle est une technique de consolidation ;
  - b. L'intégration globale s'applique uniquement aux entreprises détenues à 100 % par la société mère ;
  - c. En droit belge, la différence positive entre la valeur comptable de la participation et la quotité des capitaux propres de la filiale détenue par la mère est, dans la mesure où elle ne peut être allouée à des sous-évaluations bilanaires de la filiale, généralement amortie ;
  - d. La mise en équivalence vise les entreprises associées que la société mère ne contrôle pas, mais sur lesquelles elle exerce une influence notable.



# EXERCICE RÉCAPITULATIF DE LA PREMIÈRE PARTIE – LES FONDEMENTS DE LA COMPTABILITÉ

Le 30/11/N, l'entité E présente la situation suivante avant affectation du résultat (en euros) :

<b>CHARGES</b>		<b>PRODUITS</b>	
600. Achats d'approvisionnements et marchandises	2 300 000	70. Chiffre d'affaires	3 700 000
61. Services et biens divers	550 000	74. Autres produits d'exploitation	100 000
62. Rémunérations, charges sociales et pensions	600 000	751. Produits des actifs circulants	25 000
6320. Dotation aux provisions	30 000	752. Autres produits financiers	30 000
640. Autres charges d'exploitation	300 000	762. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	13 000
650. Charge des dettes	10 000	764. Autres produits d'exploitation non récurrents	78 000
652. Autres charges financières	7 000		
664. Autres charges d'exploitation non récurrentes	22 000		
<b>Total :</b>	<b>3 819 000</b>	<b>Total :</b>	<b>3 946 000</b>

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
22. Terrains et constructions	465 000	10. Capital	3 030 000
23. Installations, machines et outillage	510 000	130. Réserve légale	82 000
24. Mobilier et matériel roulant	106 000	15. Subsides en capital	19 500
284. Autres immobilisations financières – Actions et parts	19 000	163. Provisions pour autres risques et charges	87 000
34. Stocks de marchandises	1 700 000	1680. Impôts différés afférents à des subsides en capital	10 500
40. Créances commerciales à un an au plus	4 700 000	173. Dette à plus d'un an – établissement de crédit	360 000
41. Autres créances	1 631 000	42. Dette à plus d'un an échéant dans l'année	30 000
54/58. Valeurs disponibles	2 940 000	440. Dettes commerciales – fournisseurs	4 350 000
		45. Dettes fiscales, salariales et sociales	3 750 000
		47/48. Autres dettes	225 000
<b>Total :</b>	<b>12 071 000</b>	<b>Total :</b>	<b>11 944 000</b>

Au 30/11/N, les achats de marchandises se sont élevés à 92 000 unités, toutes à 25 € la pièce, et les ventes de marchandises se sont élevées à 37 000 unités, toutes à 100 € (hors TVA) la pièce. Le stock de marchandises initial comprend 68 000 unités de marchandises valorisées à 25 € l'unité. Concernant ses actifs immobilisés, E dispose d'un terrain d'une valeur de 240 000 € et d'une construction acquise il y a cinq ans, dont la valeur nette comptable, au 31/12/N-1, est de 225 000 € (valeur d'acquisition : 300 000 € ; durée d'utilisation probable : 20 ans). L'entité E détient 2 600 000 € sur son compte en banque et 340 000 € en caisse. Au cours de l'année N, E a reçu un subside en capital de l'État fédéral pour un montant de 30 000 €.

Veuillez passer les faits comptables suivants au livre-journal et au grand livre pour le mois de décembre. Ensuite, établissez les comptes annuels finaux de l'entité E selon le schéma officiel belge au 31/12/N, date de clôture de l'exercice. Considérez un impôt des sociétés de 35 % et la TVA de 21 %.

- Le 01/12, E reçoit sur son compte en banque 6 600 € d'un loyer trimestriel payé anticipativement par un de ses locataires ;
- Le 02/12, E vend à crédit de 4 mois 1 000 marchandises à 121 € pièce TVA comprise ;
- Le 03/12, E fait appel à une agence de communication pour la confection d'un nouveau site internet mis en service la semaine suivante. La facture s'élève à 30 000 € hors TVA et est payable dans les deux mois. E prévoit d'utiliser ce site pendant cinq ans ;
- Le 05/12, E achète des actions et parts pour un montant de 50 000 €. Cet achat se fait au comptant par virement bancaire. Les actions et parts sont destinées à être revendues rapidement ;
- Le 07/12, E se lance dans le développement d'un nouveau produit. Les frais s'élèvent à 95 000 € : 58 000 € (hors TVA) pour l'embauche d'intérimaires et 37 000 € (hors TVA) pour l'achat de fournitures diverses. Ces frais sont activés intégralement et sont à amortir en cinq ans à partir de N+1. L'ensemble de ces frais est intégralement payé par virement bancaire le 07/12 ;
- Le 10/12, E vend à crédit de deux mois 4 000 unités de marchandises à 121 € l'unité TVA comprise à divers clients ;
- Le 13/12, E paie avec son compte en banque 5 650 € de charges financières relatives à plusieurs emprunts à long terme. À cette même date, E rembourse 30 000 € de dettes à plus d'un an échéant dans l'année ;
- Le 15/12, E revend les titres acquis le 05/12 au prix de 30 000 € ;
- Le 18/12, E acquiert 75 % des parts d'une autre société pour un montant de 225 000 €. 50 % du montant est libéré immédiatement par virement bancaire, le reste sera libéré dans le courant de l'exercice N+1 ;
- Le 20/12, plusieurs clients dont les créances auprès de E arrivent à l'échéance paient. Le montant s'élève à 450 000 €, dont 400 000 € par virement bancaire et 50 000 € en cash ;
- Le 23/12, E utilise la provision qui avait été constituée préalablement pour grosses réparations et gros entretien. Le montant total de ce gros entretien s'élève à 24 000 €, inférieurs aux 30 000 € initialement prévus. Toujours ce 23/12, ce gros entretien est payé par virement bancaire ;
- Le 27/12, E paie les rémunérations nettes du mois de décembre à ses employés. Les rémunérations brutes s'élèvent à 42 000 €. Les cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale sont de 5 489 € et 12 600 €, respectivement. Le précompte professionnel s'élève à 7 606 €. Seules les rémunérations nettes sont effectivement payées à ce moment ;
- Le 31/12, E passe plusieurs écritures d'amortissements. Les constructions, les installations et le mobilier sont amortissables pour 15 000 €, 30 000 € et 8 000 €, respectivement. E ne pratique pas de prorata temporis sur ses

amortissements. Le subside en capital qui a servi à financer intégralement une machine se réduit de 3 900 € au même rythme que l'amortissement de cette machine (cinq ans), de même que les impôts différés y afférant pour 2 100 €. E passe également d'autres écritures d'inventaire : les variations de stocks et les régularisations éventuelles des charges et des produits. À cette même date, E reclasse 30 000 € d'une dette à long terme en une dette à plus d'un an échéant dans l'année. Enfin, il est décidé d'affecter 5 % du bénéfice à la réserve légale, de verser 55 000 € de dividendes et de reporter le reste du résultat. Pour des raisons de simplification, considérez qu'il n'y a eu aucun versement anticipé de l'impôt et qu'il n'y a aucune différence entre le résultat comptable avant impôt et la base imposable.

## **DEUXIÈME PARTIE**

# **INTRODUCTION À L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS**

### **SOMMAIRE**

#### **Chapitre 10**

La demande d'information financière, ses sources et ses thèmes fondamentaux

#### **Chapitre 11**

Les restructurations du bilan et du compte de résultats

#### **Chapitre 12**

La méthode des ratios

#### **Chapitre 13**

Le tableau des flux de trésorerie

#### **Chapitre 14**

Comptabilité, analyse des états financiers et gouvernement d'entreprise



## CHAPITRE 10

# LA DEMANDE D'INFORMATION FINANCIÈRE, SES SOURCES ET SES THÈMES FONDAMENTAUX

### SOMMAIRE

1. Propos et plan de la seconde partie de l'ouvrage
2. La demande d'information financière
3. Les sources d'information
4. Les thèmes fondamentaux de l'analyse des états financiers
5. Questions à choix multiples

Ce premier chapitre, après avoir introduit dans une première section à l'ensemble de cette seconde partie de l'ouvrage, a pour objectif de fixer le cadre général de l'approche statique des états financiers. Une deuxième section présente les différents acteurs, parties prenantes à l'entité, qui ont recours à l'analyse financière, et discute leurs préoccupations et le type de questions auxquelles ils espèrent trouver réponse par une analyse des états financiers. En se plaçant du point de vue de l'analyste financier externe qui n'a pas accès aux comptes internes de l'entité, la troisième section identifie et décrit brièvement les différentes sources d'information publiquement disponibles en Belgique. La quatrième section est consacrée aux thèmes fondamentaux de l'analyse financière qui permettent de répondre aux principales questions financières que se posent les différentes parties prenantes. Elle montre que trois dimensions fondamentales liées entre elles permettent de poser un diagnostic relativement robuste sur la santé financière d'une entité : l'équilibre financier, la solvabilité-liquidité et la rentabilité. Elle se clôture par la discussion des éléments de contexte qu'il importe de garder à l'esprit lorsqu'on interprète les résultats issus de la mise en œuvre des méthodes et outils de l'approche statique de l'analyse des états financiers.

## 1. PROPOS ET PLAN DE LA SECONDE PARTIE DE L'OUVRAGE

L'analyse financière connaît un développement très important et son champ d'application ne cesse de s'élargir. Pour répondre aux besoins d'information, de diagnostic, de contrôle et d'évaluation d'un très grand nombre d'organisations : entreprises privées cotées ou non, entreprises publiques, hôpitaux, associations culturelles, sportives, ONG, ASBL,... Même si les scandales financiers ont quelque peu terni l'image des analystes financiers<sup>1</sup>, le besoin d'analyse financière de qualité reste grand et cette dernière contribue à un meilleur fonctionnement des marchés financiers et, en conséquence, à une allocation efficace des ressources dans l'économie.

D'autres facteurs, comme la standardisation de l'information financière, la convergence des standards comptables internationaux, l'existence de bases de données comptables des entreprises et de données relatives aux transactions boursières des marchés financiers permettent d'accroître la pertinence et la qualité des analyses financières effectuées.

Tenter de définir l'analyse financière n'est pas chose aisée. Il est difficile de considérer que l'analyse financière est une discipline théorique avec des concepts et des contenus explicatifs propres. Elle constitue plutôt un ensemble d'outils et de méthodes d'analyse qui s'appuient sur des références puisées dans les théories économiques et

---

1. Certains analystes financiers travaillant pour des banques d'investissement ont été pris dans des conflits d'intérêt où ils recommandaient l'achat d'actions dans des entreprises qui s'introduisaient sur le marché avec le concours du département d'introduction en bourse de la même banque.

la théorie financière. Elie Cohen<sup>2</sup> propose la définition suivante de l'analyse financière qui nous paraît bien refléter ses différentes facettes : elle « *constitue un ensemble de concepts, de méthodes et d'instruments qui permettent de formuler une appréciation relative à la situation financière d'une entreprise, aux risques qui l'affectent, au niveau et à la qualité de ses performances.* »

L'analyse financière a pour objectif de poser un diagnostic sur la santé financière d'une entité en vue d'une prise de décision telle que acheter, conserver ou vendre une action ou une obligation convertible, accorder un crédit, entrer en relation d'affaires et accorder un délai de paiement,...

L'analyse financière peut prendre deux formes différentes quoique complémentaires selon le type d'informations utilisées et qui se différencient également par les outils et méthodes d'analyse adoptés :

- l'analyse des états financiers publiés par l'entité (en Belgique, le bilan, le compte de résultats et leur annexe), qui comporte des méthodes d'analyse statique telles que les méthodes de restructuration du bilan et du compte de résultats et l'analyse des ratios, mais aussi des méthodes d'analyse dynamique qui transforment le bilan comptable en un bilan financier par les différentes méthodes d'établissement de tableaux de flux de fonds (« cash flow statements ») ;
- l'analyse boursière fondamentale dont la matière première informationnelle est le cours de l'action ou des différentes valeurs mobilières émises par l'entreprise et cotées sur un marché financier.

Le paradoxe, et en conséquence la difficulté de l'analyse financière, est qu'elle se fonde sur des données historiques relatives au passé (les données comptables et, dans une moindre mesure, les cours de bourse) pour en déduire une évolution future de l'entreprise et de sa valeur.

Selon la théorie financière, le prix d'une action aujourd'hui sur un marché est le résultat de la rencontre entre l'offre et la demande de ce titre. Elle traduit un consensus des acteurs du marché sur la valeur actuelle des flux de revenus futurs que ce titre va générer. La communication du résultat comptable qui porte sur un exercice terminé ne va affecter l'évaluation du titre coté que s'il apporte des informations qui modifient les anticipations des acteurs du marché sur les flux de revenus futurs de cette entreprise.

Prenons l'exemple d'une firme qui annonce une croissance de son chiffre d'affaires de 35 % par rapport à l'année antérieure, et dont le cours de bourse dévisse de 6 % dans l'heure qui suit la communication des résultats.

Qu'est-ce qui peut expliquer cette chute de cours ? Probablement une modification des anticipations du taux de croissance par les analystes, qui escomptaient jusqu'alors un taux de croissance supérieur. Une croissance moins forte que prévue diminue les flux de revenus futurs et le cours de bourse, reflet de la valeur d'aujourd'hui de ces flux de

---

2. COHEN E., Analyse financière, 5<sup>e</sup> éd., Economica, Paris, 2004, p. 8.

revenus futurs, s'ajuste à la baisse pour traduire, par un prix plus en phase, les nouvelles anticipations de la valeur actuelle des flux de revenus futurs.

L'analyse des états financiers constitue une composante importante de l'analyse financière.

Dans la seconde partie de cet ouvrage d'initiation, nous présentons donc, d'une part, une introduction aux approches statiques de l'analyse des états financiers, à savoir la restructuration du bilan et du compte de résultats, ainsi que la méthode d'analyse des ratios et, d'autre part, une introduction aux méthodes d'analyse dynamique et, en particulier, aux tableaux de flux de trésorerie.

Le présent chapitre 10, dans sa première section, traitera de la demande d'information financière et montrera comment les différentes parties prenantes et acteurs de l'organisation (propriétaires, dirigeants, banquiers, clients, fournisseurs, employés,...) se servent de l'information financière publiée par les entreprises et organisations non-marchandes pour, d'une part, se forger une opinion sur la situation financière de ces diverses entités et, d'autre part, pour aider à prendre des décisions concernant leurs relations avec elles.

La deuxième section de ce chapitre présentera les différentes sources d'information financière publiquement disponibles en Belgique qui peuvent être mobilisées par un analyste financier externe lorsqu'il veut se faire une idée de la santé financière d'une organisation.

La troisième et dernière section examinera les thèmes fondamentaux de l'analyse des états financiers, à savoir l'équilibre financier, la solvabilité-liquidité et la rentabilité qui permettent de rencontrer les attentes de diagnostic et d'aide à la décision des différentes parties prenantes de l'organisation.

Le chapitre 11 proposera, dans une première section, une méthode de restructuration du bilan qui permette de le résumer en un ensemble d'agrégats financiers qui ont une signification économique et autorisent à fonder un diagnostic sur la santé financière de l'entreprise. Les concepts de fonds de roulement net (en abrégé : FRN), de besoin en fonds de roulement (BFR) et de position de trésorerie nette (PTN) seront successivement introduits.

La deuxième section traitera de la restructuration du compte de résultats selon le même principe d'identification d'un ensemble de flux et de soldes de gestion ayant une signification économique qui permettent de poser un diagnostic sur les sources de la rentabilité de l'organisation. Cette restructuration s'appuie sur le concept de valeur ajoutée créée par l'entreprise et montre comment elle permet de rémunérer l'apport des différents facteurs de production que sont le personnel, le capital physique mis en œuvre, le capital financier mis à disposition par les prêteurs, les services à la collectivité mis à la disposition par l'État et les actionnaires qui perçoivent l'éventuelle valeur ajoutée restante après rémunération des autres facteurs de production.

Le chapitre 12 sera consacré à une deuxième approche statique, l'analyse des ratios, laquelle connaît beaucoup de succès auprès des praticiens de l'analyse financière. Après avoir discuté des avantages et des limites de la méthode des ratios, le chapitre

présentera dans les quatre sections suivantes un ensemble de ratios susceptibles d'éclairer les différents thèmes fondamentaux qui intéressent les parties prenantes à l'organisation.

Le chapitre 13 développera une méthode d'analyse financière dynamique : le tableau de flux de trésorerie. La première section définira les principales caractéristiques d'un flux de trésorerie par opposition à un flux purement comptable. La deuxième section sera consacrée à une forme particulière de tableau de flux : le tableau de variation d'encaisse, construit autour de l'équation fondamentale de l'équilibre financier :  $FRN - BFR - PTN$  qui a été développée dans le chapitre 10. La troisième et dernière section présentera la norme IAS 7, consacrée aux tableaux de flux de trésorerie et l'illustrera par la construction d'un tableau de flux de trésorerie conforme aux recommandations de cette norme internationale.

Le dernier chapitre (chapitre 14) discutera des liens entre la comptabilité, l'analyse financière et la gouvernance d'entreprise. Ce thème a pris une importance croissante suite aux scandales financiers des dernières décennies, qui ont amené de nouvelles réglementations et des codes de gouvernance définissant un ensemble de bonnes pratiques en la matière.

## 2. LA DEMANDE D'INFORMATION FINANCIÈRE

Lorsqu'on essaie d'identifier les acteurs intéressés par l'information financière, nous pouvons dénombrer au moins sept groupes différents, demandeurs à des degrés divers :

- le *groupe des investisseurs*, comprenant les actionnaires actuels et potentiels, les fonds d'investissement, les détenteurs d'obligations convertibles, d'options sur actions ou de warrants ;
- le *groupe des créanciers*, comprenant entre autres les obligataires actuels et potentiels, les banquiers et institutions financières qui ont prêté, ou sont sollicités pour le faire, de l'argent à court, moyen ou long terme, avec ou sans garantie... ;
- le *groupe du personnel*, qui comprend les dirigeants, les gestionnaires, les employés et les ouvriers, en place, anciens ou potentiels ;
- le *groupe des analystes et conseillers financiers*, qui comprend notamment les analystes financiers proprement dits, les journalistes de la presse économique et financière, les « brokers », les agences de notation (rating) ;
- le *groupe des entreprises ou personnes en relations d'affaires* avec l'entité, comme les clients, les fournisseurs, les concurrents actuels ou potentiels... ;
- l'*État*, les pouvoirs subsidiaires (Communauté française, Région wallonne,...) et toutes les institutions publiques comme les autorités fiscales et parafiscales, les tribunaux de commerce, les organismes de sécurité sociale ou certains bailleurs de fonds (dont, par exemple, la Loterie Nationale) ;
- le *grand public*, qui comprend notamment les consommateurs, les associations locales, les groupes écologiques...

Au-delà de l'établissement d'un diagnostic de la situation financière de l'entité, la sollicitation d'informations financières par ces différents groupes vise essentiellement à :

- éclairer et guider une prise de décision comme celle d'accorder un prêt à l'entité ou d'acquérir des titres émis par la société ;
- faciliter le contrôle du management et de la direction de l'organisation en comparant la performance réalisée avec les objectifs annoncés ;
- permettre le suivi des contrats ou accords dont certaines clauses dépendent d'une telle information financière comme les clauses contractuelles de prêts qui limitent la distribution de dividendes, ou les clauses de rémunération des dirigeants et employés qui prévoiraient des bonus en fonction des performances.

Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons les centres d'intérêts et les préoccupations des différents groupes qui recourent à l'analyse des états financiers.

## 2.1 Le groupe des investisseurs

Pour comprendre la demande d'information financière de ce groupe, il est utile de distinguer deux types d'investisseurs :

- l'actionnaire de contrôle qui détient une part significative du capital d'une entreprise qui lui permet d'y exercer une influence significative voire déterminante : il est souvent porteur d'un projet stratégique à long terme pour l'entreprise tout en ayant un objectif de rentabilité ;
- l'actionnaire « financier » qui détient des actions en vue d'optimiser la rentabilité financière de son investissement à court terme. Il ajuste régulièrement la composition de son portefeuille en vue d'atteindre le niveau de rentabilité espéré. Les investisseurs institutionnels, comme les fonds de pension, sont le plus souvent dans ce rôle.

Pour le premier groupe, les actionnaires de contrôle, la pérennité et la rentabilité à long terme sont les questions principales qui se posent et auxquelles les méthodes d'analyse des états financiers doivent apporter une réponse.

La préoccupation essentielle des actionnaires « financiers » est la rentabilité de leur investissement. La question qui se pose à eux est de déterminer le moment opportun pour acheter les actions de l'entreprise et pour les revendre. Le rendement (« return » ou « retour ») dépend de deux composantes qui s'additionnent : le dividende après taxes distribué et la plus-value en capital, également après taxe, réalisée qui résulte de la différence entre le prix payé à l'achat de l'action et le prix encaissé à l'occasion de sa vente. L'objectif assigné à l'analyse financière vise, à partir entre autres de l'analyse des états financiers, à tenter d'identifier la rentabilité future de l'entreprise, qui n'est cependant pas purement extrapolable à partir de la situation de rentabilité passée.

Les préoccupations des fondateurs ou membres d'une association non marchande sont plus difficiles à catégoriser. Le rendement financier à court comme à long terme n'est normalement pas leur préoccupation, le Code (belge) des sociétés et

des associations interdisant par exemple toute forme d'intérêt patrimonial direct de la part des membres. Le cas échéant, leurs préoccupations ne se situent pas essentiellement dans l'ordre financier, ce qui ne signifie pas qu'ils soient totalement indifférents à ce type de question : la survie de leur organisation passe en effet par une performance financière minimale à long terme. Sans doute doit-on analyser leur comportement à la lumière de facteurs de motivation non financiers, sous contrainte d'une certaine performance financière.

## 2.2 Le groupe des créanciers

L'entreprise dispose de financements de durées variables provenant de différents acteurs : banquiers et autres établissements de crédit, fournisseurs, administration fiscale, ONSS... La question essentielle qui intéresse les créanciers est la capacité de l'entreprise à faire face à ses obligations.

Dans une perspective de court terme partagée par tous les acteurs, l'accent est mis sur la capacité de l'entreprise à générer une liquidité suffisante pour couvrir les paiements qui sont dus : factures fournisseurs, cotisations ONSS, TVA et impôts, charges d'intérêts et remboursements des crédits bancaires à court terme ou de la partie court terme des crédits de long terme.

Dans une perspective de long terme, deux dimensions sont examinées : la solvabilité réelle qui est la capacité à moyen et long termes de générer du cash flow pour assurer les paiements dus, et la rentabilité qui est un déterminant important de la capacité à générer de la liquidité dans le long terme.

## 2.3 Le groupe des membres du personnel

Il faut distinguer ici entre le groupe des dirigeants et cadres, et celui des employés et ouvriers.

Pour les dirigeants et les cadres, les états financiers sont suivis avec intérêt pour deux raisons principales :

- l'analyse prévisionnelle de certaines décisions d'investissement et de financement, en vue de mettre en œuvre la stratégie de l'organisation, va permettre d'évaluer *ex ante* si elles sont aptes à atteindre les objectifs de long terme en matière de rentabilité, à travers l'établissement d'états financiers prévisionnels et le calcul de certains ratios comme le R.O.E. (« return on equity »), lequel sera discuté dans le douzième chapitre de l'ouvrage ;
- dans les pays anglo-saxons et, de plus en plus, en Europe continentale, une partie de la rémunération est variable, et dépend dès lors de mesures de performance, composées notamment de ratios calculés à partir de données comptables figurant dans les états financiers (comme certains ratios de rentabilité).

Les employés et les ouvriers sont également concernés par la situation financière de leur entreprise dont l'examen leur permet d'évaluer notamment leur sécurité d'emploi et la possibilité de négocier voire d'obtenir des augmentations de salaire.

Des primes d'intéressement, calculées sur les résultats, sont progressivement mises en place (voyez par exemple en Belgique la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007, concernant les avantages non récurrents liés aux résultats).

En Belgique, toute entité qui occupe cent travailleurs au moins doit avoir un conseil d'entreprise auquel le chef d'entreprise doit transmettre périodiquement un ensemble d'informations économiques, sociales et financières (arrêté royal du 27 novembre 1973). Certaines informations doivent également être transmises aux représentants des travailleurs dans des entreprises plus petites.

## 2.4 Le groupe des analystes et conseillers financiers

Les besoins d'information financière de ces analystes et conseillers varient selon les désiderata de leurs clients. Ils touchent à la rentabilité, la liquidité, l'équilibre financier de l'entité et, dans le cas d'une société, sa politique de dividende.

Les agences de notation évaluent la santé financière des entreprises, des États... en leur décernant une « note ». Il existe trois grandes agences internationales : Moody's, Standard & Poor's et Fitch Rating.

## 2.5 Le groupe des entreprises ou personnes en relations d'affaires avec l'entité

Une entité peut s'intéresser aux comptes d'autres pour différentes raisons :

- le cas des clients : lorsqu'on entre en relation d'affaires avec un nouveau client, il est le plus souvent utile de procéder à une analyse de sa solvabilité et de sa liquidité pour définir les conditions de crédit<sup>3</sup> (durée, montant maximum,...) à lui accorder éventuellement ;
- le cas des fournisseurs : il s'agit de s'assurer qu'on peut entrer en relation d'affaires avec l'entreprise pour une longue période, sans risque de devoir interrompre la relation au motif que l'entreprise serait confrontée à des difficultés financières ;
- le cas des concurrents : les états financiers publiés sont une source d'informations plus riche qu'il n'y paraît à première vue pour évaluer le potentiel stratégique des entreprises concurrentes même si le contenu informatif a été le plus souvent imposé par le législateur. À titre d'exemple, P. Moon et K. Bates<sup>4</sup> ont développé une méthode intéressante d'utilisation des états financiers pour apprécier la performance stratégique des concurrents ;
- le cas des fusions et acquisitions : les états financiers publiés sont une des sources d'information utilisées pour valoriser les entreprises cibles.

3. Le terme « crédit » doit être entendu dans une acceptation large. Il s'agit aussi bien d'un crédit bancaire que d'un délai de paiement obtenu, en droit ou en fait, d'un fournisseur.

4. Voir P. MOON et K. BATES, « Core Analysis in Strategic Performance Appraisal », *Management Accounting Research*, 1993, n° 4, pp. 139 – 152.

## 2.6 Le groupe des institutions publiques, des pouvoirs subsidiaires et des bailleurs de fonds du non-marchand

Les états financiers vont servir de base à la détermination de l'impôt des sociétés, moyennant une série de corrections et de retraitements.

Le rôle du tribunal de commerce, dans le cadre de la prévention des faillites, s'est accentué ces dernières années. Sur la base des comptes annuels mais aussi d'autres informations portées à sa connaissance (liste de clignotants), il a mis en place une série d'indicateurs dont l'objectif est de repérer les entreprises en difficultés financières.

Des états financiers détaillés et dont la forme, bien souvent, répond aux désiderata des pouvoirs subsidiaires, sont présentés à ceux-ci avant qu'ils n'allouent définitivement les subsides.

## 2.7 Le grand public

Des groupes d'intérêt de plus en plus divers (associations locales, groupes écologistes,...) s'intéressent à l'activité des entreprises, notamment par le biais de l'étude de leurs états financiers.

## 2.8 L'évolution internationale

Alors qu'antérieurement l'IASB privilégiait l'investisseur financier comme premier destinataire des états financiers (et donc des normes qu'il édictait), le Cadre conceptuel de l'information financière de 2018 identifie deux groupes de destinataires prioritaires : «The objective of general purpose financial reporting is to provide financial information about the reporting entity that is useful to existing and potential investors, lenders and other creditors in making decisions relating to providing resources to the entity. Those decisions involve decisions about :

- (a) buying, selling or holding equity and debt instruments;
- (b) providing or settling loans and other forms of credit; or

(c) exercising rights to vote on, or otherwise influence, management's actions that affect the use of the entity's economic resources». Cette approche, plus compréhensible de notre côté de l'Atlantique, amène du reste l'IASB à annoncer le retour de quelque lettre de noblesse pour le principe de prudence.

# 3. LES SOURCES D'INFORMATION

Les entreprises et associations n'adoptent pas toutes les mêmes politiques de communication financière. La plupart d'entre elles doivent aujourd'hui publier des états

financiers (3.1.) qui peuvent prendre différentes formes, mais le plus souvent imposées par le législateur et donc standardisées. À cet égard, il existe neuf schémas principaux :

- un schéma complet, un schéma abrégé et un microschéma pour les sociétés anonymes, européennes, coopératives européennes
- un schéma complet, un schéma abrégé et un microschéma pour les autres sociétés
- un schéma complet, un schéma abrégé et un microschéma pour les associations et fondations

Certaines entreprises doivent également transmettre un rapport de gestion (3.2.) qui accompagne les comptes annuels soumis à l'assemblée générale ordinaire. D'autres informations doivent parfois aussi être publiées (art. 3:12 du Code des sociétés et des associations). Les grandes entreprises privées (notamment celles qui sont cotées ou dépassent certains critères de taille), certaines entreprises publiques, certaines ASBL et fondations... sont en outre tenues de faire appel à un ou plusieurs commissaires qui ont pour mission de certifier les comptes et dont le rapport de contrôle doit être rendu public (3.3.). Les groupes d'entreprises sont tenus de publier des comptes consolidés (3.4.) selon les normes IAS s'ils sont cotés, s'ils constituent des banques ou des compagnies d'assurances, ou selon le droit comptable belge, dans le cas contraire. Les entreprises cotées et les grandes entreprises ont également développé une politique de communication financière qui se traduit par la publication d'un rapport annuel (3.5.) et de communiqués de presse (3.6.) informant les tiers des événements importants survenus, susceptibles de modifier la valorisation de leurs titres.

Depuis mars 2008, l'obtention des comptes des entreprises et des grandes associations, et d'autres informations, est accessible à tous. En connaissant leur numéro à la Banque Carrefour des entreprises ou leur dénomination précise, on peut consulter le site de la Banque nationale de Belgique ([www.bnbb.be](http://www.bnbb.be)). Un certain nombre d'autres renseignements (nominations et démissions, constitutions, modifications aux statuts, etc.) se trouvent quant à eux sur le site du Moniteur belge ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) et sur celui de la Banque-carrefour des entreprises (<https://kabopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>).

### 3.1 Les états financiers

Le *bilan* représente la situation du patrimoine à la date de clôture de l'exercice. Il est composé de deux parties dont la stricte égalité est le principe fondamental de la comptabilité :

- le passif qui reprend l'ensemble des sources de financement mises à disposition de l'entité, classées par ordre d'exigibilité croissante et présenté après affectations et prélèvements ;
- l'actif qui reprend les emplois ou les utilisations des capitaux investis dans l'entité, classés par ordre de liquidité croissante et exprimés à leurs valeurs nettes (c'est-à-dire déduction faite des amortissements et réduc-

tions de valeur cumulés opérés sur la valeur d'acquisition ou nominale des actifs).

Le *compte de résultats* présente quant à lui une synthèse de la gestion pour l'ensemble d'un exercice comptable. Il s'agit ici d'un compte de flux. Il se décompose en :

- des produits ou revenus, qui apparaissent au crédit du compte de résultats et qui, en Belgique, sont classés par nature et comptabilisés hors TVA<sup>5</sup> ;
- des charges ou frais, qui apparaissent au débit du compte de résultats et qui sont en Belgique également classés par nature et comptabilisés hors TVA.

Les *annexes* reprennent notamment :

- des informations supplémentaires présentées sous forme de tableaux ayant pour but de commenter le bilan et le compte de résultats : rubriques de l'actif (tableaux C.6.1 à C.6.6 dans le schéma complet applicable aux entreprises), rubriques du passif (tableaux C.6.7 à C.6.9), rubriques du compte de résultats (tableaux C.6.10 à C.6.13) ;
- des compléments d'information sur la plupart des droits et engagements hors bilan : effets de commerce endossés par l'entité, garanties réelles constituées par l'entité sur actifs propres, etc. (tableau C.6.14), les relations avec les entreprises ou entités liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (tableau C.6.15) et les relations financières avec l'organe d'administration (tableau C.6.16) instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur (tableau C.6.17) ;
- un résumé des règles d'évaluation adoptées par l'organe d'administration de l'entité, qui doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation suivies et leur impact sur l'information comptable telle qu'elle est présentée dans les états financiers (tableau C.6.19) ;
- des mentions spéciales dans certaines circonstances définies par l'arrêté royal (changement des règles d'évaluation, dérogation à certaines dispositions de l'arrêté royal...).

Ces annexes sont d'une grande utilité dans le cadre de la comparaison inter-sociétés. Elles permettent en effet de révéler certaines distorsions entre les méthodes comptables adoptées par chacune d'elles.

Les qualités de l'information contenue dans les annexes sont alors les suivantes :

- l'information doit être comprise par le plus grand nombre d'utilisateurs ;
- l'information se doit d'être significative ;
- l'information doit être claire et succincte.

---

5. Du moins, pour les entités assujetties à la TVA.

On ne rappellera jamais assez la mine d'or d'informations que constituent les annexes. Néanmoins, le contenu des annexes aux comptes belges reste moins détaillé que celui des annexes établies conformément aux normes IAS/IFRS ; celles-ci reposent sur le principe du « full disclosure » (transparence totale) qui induit qu'une entité doit « tout » mentionner dans les annexes, ou alors justifier l'absence d'informations.

Le *bilan social* comporte de nombreux renseignements en matière d'effectifs. Il est aussi particulièrement intéressant pour procéder à l'analyse des entités concurrentes dans un même secteur, particulièrement dans les secteurs où les frais de personnel représentent une part importante de la valeur ajoutée<sup>6</sup>.

Notons encore que lorsqu'une association ne compte pas au minimum vingt travailleurs (en équivalents temps plein et en moyenne annuelle), elle est dispensée de dresser un bilan social.

### 3.2 Le rapport de gestion

En vertu des articles 3:5 et 3:47,§7 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs doivent établir un rapport de gestion à destination de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Ce rapport doit comprendre notamment (pour le détail des rubriques à prévoir, voyez l'art. 3:6 et 3:48 du Code) :

- un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, avec une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée ;
- des données sur les événements survenus après la date de clôture de l'exercice de façon à actualiser l'information entre la date de clôture de l'exercice comptable et la date d'arrêt des comptes par l'organe de gestion ;
- des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société à condition que la communication de ces éléments ne cause pas un préjudice grave à la société ;
- des indications relatives aux activités de recherche et développement, avec les mêmes réserves autorisant un droit au silence ;
- des informations relatives à certaines opérations affectant le capital : utilisation du capital autorisé, rachat d'actions propres ;
- des informations relatives à l'utilisation éventuelle d'instruments financiers par la société.

Le rapport de gestion des sociétés cotées comprend en outre une section consacrée à leurs pratiques de gouvernement d'entreprise, ainsi que divers renseignements sur la rémunération de leurs dirigeants.

L'évolution des idées en matière de responsabilité sociétale des entreprises conduit par ailleurs les législateurs européen et belge à développer peu à peu, dans le

6. La notion de valeur ajoutée sera développée dans le chapitre suivant de cet ouvrage.

chef des très grandes entreprises à tout le moins, l'obligation de rendre compte de leur performance au regard d'autres critères que financiers, y compris de bonne citoyenneté fiscale. C'est ainsi qu'elles doivent faire rapport sur les paiements aux gouvernements (voir le livre VI de l'A.R./C.S.A.), et que la tendance à un «global reporting», intégrant des informations non financières, est plus forte d'année en année.

Les administrateurs des petites entités ne sont pas tenus à rédiger un rapport de gestion.

### **3.3 Le rapport du commissaire ou rapport de contrôle**

Pour les sociétés et associations qui sont tenues de nommer un ou plusieurs commissaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, un rapport de contrôle doit être publié.

Ce rapport comporte des attestations et certifications sur :

- la conformité de la comptabilité et des comptes annuels aux dispositions légales et réglementaires ;
- l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité reflétée par les comptes annuels ;
- la conformité du rapport de gestion éventuel ;
- la conformité des opérations économiques (y compris la répartition bénéficiaire éventuelle) avec les statuts et certaines dispositions légales.

Le cas échéant, le rapport du commissaire contiendra des réserves et observations par rapport aux points ci-avant, particulièrement quant à l'image fidèle des comptes annuels.

Dans les scandales financiers des dernières décennies, les auditeurs externes ont souvent été mis en cause par les actionnaires. Ceux-ci ont à plus d'une reprise intenté des actions en justice<sup>7</sup> réclamant des indemnités importantes aux auditeurs, accusés de ne pas avoir informé les actionnaires en temps utile des difficultés de la société dont ils contrôlaient les comptes.

Ces événements justifient sans doute aujourd'hui une sévérité accrue des auditeurs, débouchant éventuellement sur davantage de réserves et de commentaires dans les rapports de contrôle : les réviseurs ont intérêt à indiquer les anomalies constatées durant leur audit si elles n'ont pas été corrigées par le management afin de se protéger en cas de problèmes ultérieurs où leur responsabilité viendrait à être mise en cause.

---

7. Dans le cas d'Enron, la mise en cause du cabinet d'audit Arthur Andersen qui était chargé du contrôle des comptes a conduit à l'effondrement et à la disparition de ce qui était un des cinq premiers cabinets d'audit mondiaux.

### 3.4 Les comptes consolidés

En principe toute entreprise qui, seule ou conjointement, contrôle une ou plusieurs filiales de droit belge ou étranger, est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les entreprises cotées, tenues d'établir des comptes consolidés, doivent le faire selon les normes IAS/IFRS. L'examen et l'analyse des états financiers sur la base des comptes consolidés dépassent le cadre de cet ouvrage introductif. Il importe cependant de garder à l'esprit que pour l'étude de la performance économique et financière des groupes d'entreprises, l'analyse doit porter sur les comptes consolidés car les comptes annuels de l'entreprise mère sont rarement représentatifs de l'activité industrielle, commerciale ou de services du groupe.

### 3.5 La plaquette du rapport annuel

Un rapport annuel plus développé qu'un simple rapport de gestion est publié par les entreprises cotées et celles qui mènent une politique active de communication avec la communauté financière. Lorsqu'il existe, il contient une mine d'informations (financières ou non) dont il est important de prendre connaissance pour mieux interpréter les données financières reprises dans les comptes. Outil d'une politique de communication financière, il s'adresse en particulier au groupe des investisseurs (actionnaires actuels et potentiels) et au groupe des conseillers et analystes financiers.

### 3.6 La communication financière

L'entité peut mettre en œuvre des outils de communication financière très variés : avis financiers, lettres aux actionnaires, site internet, « road show », entretiens individuels, rapport environnemental ou de développement durable ...

## 4. LES THÈMES FONDAMENTAUX DE L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS

Il a été montré que les différents acteurs et parties prenantes de l'organisation n'ont pas nécessairement les mêmes préoccupations ni les mêmes questions lorsqu'ils procèdent à l'analyse financière d'une entité. Pour construire un diagnostic de la situation financière qui permette de répondre aux interrogations les plus fréquentes des différents utilisateurs de l'analyse des états financiers, l'on peut centrer l'analyse sur trois thèmes fondamentaux : l'équilibre financier, la solvabilité-liquidité et la rentabilité.

## 4.1 L'équilibre financier

L'équilibre financier est la composante déterminante de la solvabilité de l'organisation et exerce également une certaine influence sur la rentabilité de celle-ci. Il porte sur la structuration du bilan et, en particulier, sur celle du passif. Il a deux composantes essentielles :

- d'une part un équilibre entre la structure temporelle des emplois (actifs) et des ressources (passifs) de l'entité ;
- d'autre part un équilibre dans la structure des ressources de l'entité selon leur origine (fonds propres ou fonds empruntés).

La première dimension de l'équilibre financier compare la liquidité des éléments repris à l'actif du bilan avec l'exigibilité des sources de financement (fonds propres et dettes). Les actifs de longue durée, comme les actifs incorporels, corporels et financiers, devraient être essentiellement financés par des ressources à long terme (fonds propres ou dettes à long terme). Pour garantir la solvabilité, il faut s'assurer :

- soit que les actifs de court terme (stocks et créances commerciales) se transforment en liquidités avant que les dettes à court terme ne deviennent payables ;
- soit de disposer d'un financement de long terme qui permette de financer le besoin de liquidités généré par le décalage dans le temps entre le moment où les dettes à court terme doivent être honorées et le moment où les actifs de court terme se transforment en cash.

Les concepts de fonds de roulement et de besoin en fonds de roulement qui seront développés dans le chapitre suivant permettent de mesurer cette première dimension de l'équilibre financier et d'évaluer son impact sur la solvabilité.

La deuxième dimension de l'équilibre financier concerne la structure des financements de l'entité et l'arbitrage à faire entre deux sources de financement possibles qui présentent chacune des avantages et inconvénients en termes de coût, de contraintes de liquidité et d'impact sur la rentabilité de l'entité et de ses éventuels propriétaires :

- les fonds propres, capitaux apportés par les associés ou actionnaires et bénéfices réinvestis dans l'entité, constituent la source de financement la plus coûteuse, tout au moins dans le cas d'une entreprise, car l'investisseur espère en moyenne une rémunération plus importante de son investissement en actions ou parts, que s'il achetait des obligations d'État ou d'autres titres à revenu fixe. Il prend en effet un risque (perte de l'entreprise et de son capital, surtout par suite de faillite de celle-ci,...) qu'il accepte de courir moyennant une rémunération, la prime de risque, qui historiquement au vingtième siècle a tourné autour de 4 %. La rémunération attendue par l'investisseur correspond au coût de la source de financement pour l'entreprise.

Le grand avantage de cette source de financement est cependant qu'elle ne crée aucune contrainte de liquidité pour l'entité : cette dernière n'a habituel-

lement aucune obligation de paiement de dividendes et n'est pas tenue de rembourser le capital tant que l'entreprise n'est pas mise en liquidation et que celle-ci est clôturée positivement ;

- les fonds empruntés de long terme constituent une source de financement moins onéreuse, mais ils créent d'importantes contraintes de liquidité, découlant du paiement régulier et obligatoire d'intérêts sur la dette contractée et du remboursement des emprunts aux dates d'échéance. Le risque de faillite ou de liquidation judiciaire augmente avec la part de l'endettement dans la structure de financement de l'entité.

L'accroissement de l'endettement peut cependant avoir dans certaines circonstances un effet favorable sur la rentabilité de l'actionnaire, comme il sera montré dans le chapitre 12 à propos du mécanisme de l'effet-levier.

On montrera dans le chapitre suivant que l'équilibre financier, dans les deux dimensions qui viennent d'être évoquées, est le déterminant principal de la solvabilité et a un impact potentiel sur la rentabilité. Mais les choix à opérer peuvent entrer en conflit dans certaines situations où, par exemple l'augmentation de l'endettement améliore la rentabilité pour l'actionnaire mais détériore la solvabilité de l'entreprise.

## 4.2 La solvabilité et la liquidité

La solvabilité d'une entité marchande ou non-marchande se définit comme sa capacité à honorer ses dettes.

La liquidité peut se définir, au sens large, comme la capacité à honorer les-dites dettes à heure et à temps, lorsque celles-ci arrivent à échéance.

La différence entre les deux concepts réside dans le fait que la solvabilité s'inscrit dans une perspective à long terme (l'entité peut assurer son avenir à long terme, car elle est *a priori* en mesure de couvrir ses échéances), tandis que la liquidité se conçoit davantage dans une perspective à court terme.

La sanction d'un manque de liquidité pour une entreprise commerciale est la faillite, avec la perspective d'une faillite déficitaire chaque fois que la solvabilité est elle-même négative (ce qui est généralement le cas des entreprises en faillite). Pour les autres entités, le défaut de liquidité et/ou de solvabilité peut déboucher sur une liquidation judiciaire. Les contraintes de solvabilité et de liquidité forment donc un impératif permanent pour toute entité qui exerce une activité continue.

La solvabilité et la liquidité peuvent s'apprécier d'au moins deux façons différentes :

- l'analyste interne peut utiliser des prévisions de trésorerie, organisées dans un budget de trésorerie, synthèse de l'ensemble des budgets prévisionnels d'exploitation et hors exploitation pour s'assurer que la contrainte est respectée et que des financements additionnels peuvent être obtenus lorsque les recettes sont insuffisantes par rapport aux dépenses ;

- l'analyste externe, ne disposant généralement pas des données prévisionnelles de trésorerie, en est réduit à vérifier l'existence de fonds propres suffisants (solvabilité) et surtout à comparer la liquidité de l'actif et l'exigibilité du passif pour évaluer les risques éventuels qui pèsent sur l'entité. Ces méthodes d'analyse seront développées dans le prochain chapitre.

### **4.3 Les performances économiques et financières : la rentabilité**

Il importe de garder à l'esprit qu'une analyse des états financiers ne peut offrir qu'une vue partielle de la performance d'une entité et que l'évaluation globale de la performance doit faire appel à d'autres approches complémentaires (diagnostic stratégique, diagnostic social, diagnostic marketing, recherche et développement...).

A priori, les objectifs retenus en matière de performance économique et financière, sont moins contraignants à court terme que le maintien permanent de la liquidité et peuvent être établis à la discrétion de la direction générale. Toutes les organisations ne définissent pas les performances économiques et financières de la même manière. Il est nécessaire de distinguer entre les entreprises commerciales et les organisations sans but lucratif.

Dans le cas des entreprises commerciales, une analyse attentive fait apparaître qu'il existe des contraintes en termes de performances économiques et financières minimales à réaliser pour :

- assurer la rémunération et le renouvellement des ressources financières qui sont mises à la disposition de l'entreprise (intérêts à payer pour rémunérer les fonds empruntés, dividendes et bénéfices mis en réserve pour rémunérer les actionnaires...) ;
- garantir la solvabilité future à long terme de l'entreprise.

L'importance croissante des actionnaires « financiers » dans le capital des entreprises cotées (et plus largement d'ailleurs) a fortement augmenté les exigences de rentabilité financière attendue des entreprises pour assurer une rémunération de l'investisseur en phase avec les attentes de celui-ci. Certes, une activité nouvellement développée ne doit pas être rentable immédiatement et peut subir des pertes en phase de lancement, mais elle ne trouvera d'investisseurs prêts à financer son développement que si, dans un délai raisonnable, cette activité offre, objectivement, toutes les chances de générer une rentabilité suffisante.

Dans le cas des entités non marchandes, la rentabilité n'est pas un objectif en soi. Le premier objectif est d'assurer un niveau de revenus – dont pour l'essentiel, les subsides d'exploitation – suffisant pour couvrir l'ensemble des charges que l'entité doit encourrir pour atteindre ses buts non financiers. La réalisation d'un profit peut cependant être souhaitable pour générer un autofinancement capable de soutenir le développement de l'entité afin de mieux atteindre ses objectifs.

## 4.4 L'interprétation de l'équilibre financier, de la solvabilité/liquidité et de la rentabilité à la lumière du contexte de l'activité

La composition du patrimoine d'une entité et l'équilibre financier qui en résulte sont fortement déterminés par :

- des contraintes socio-techniques imposées par la nature de l'activité et qui peuvent, à titre d'exemple, s'exprimer sous la forme :
  - d'une intensité capitaliste, qui se traduit par le poids des actifs immobilisés dans le total du bilan. L'industrie lourde nécessite, pour la conduite de son activité, des immobilisations corporelles très importantes (usines, équipement, surfaces de stockage...) qui auront un poids beaucoup plus important que ce n'est le cas pour une activité de distribution de software informatique, par exemple ;
  - d'une durée de vie des immobilisations qui va induire un renouvellement plus ou moins rapide des actifs fixes, nécessaires à la réalisation de l'activité ;
  - d'une durée du processus de production qui va définir l'importance de la valeur des stocks dans le bilan. Plus le processus de production est long comme dans le secteur du bâtiment, de la construction navale ou aéronautique, plus les stocks, les en-cours de fabrication ou les commandes en cours seront élevés, ce qui va créer des contraintes de financement<sup>8</sup> ;
- des facteurs juridico-économiques qui définissent la propriété des actifs utilisés pour la production et les rôles respectifs attribués aux différentes composantes de la chaîne de valeur de l'industrie. À titre d'exemple, si une entreprise décide de réaliser par elle-même l'ensemble de ce qu'elle produit, elle aura une plus grande proportion d'actifs immobilisés qu'une entreprise de taille égale qui décide de sous-traiter une partie de sa production ;
- des relations avec les partenaires extérieurs, et, en particulier les fournisseurs et les clients, qui vont déterminer l'importance des postes de stocks, de créances commerciales et de dettes commerciales dans le bilan ;
- des choix et orientations stratégiques tels que la taille, les produits-marchés où l'entité se veut présente, les conditions conjoncturelles...

## 4.5 Les cycles financiers fondamentaux

Dans la gestion de l'entité et, en conséquence, dans le diagnostic financier que permet de poser l'analyse des états financiers, il est utile de distinguer deux cycles financiers fondamentaux qui vont également exercer un impact sur la structure du bilan de l'entité :

8. Sauf si des acomptes importants sont versés par les clients.

- le cycle long mettant en jeu l'investissement, l'amortissement et le financement de long terme (fonds propres, dettes à long terme). Ce cycle long déterminera l'évolution du haut du bilan (actifs et passifs d'une durée supérieure à un an) ;
- le cycle court ou cycle d'exploitation qui, dans le cas d'une entreprise industrielle, comporte plusieurs étapes successives : l'achat de matières premières financées éventuellement par un fournisseur, le stockage, la production et la transformation en produits finis avec recours éventuel à la sous-traitance, la vente au client. Ce cycle d'exploitation a une traduction financière dans le bas du bilan avec l'évolution des comptes de trésorerie, de stocks, de dettes commerciales et de créances commerciales.

Dans le cas d'une entreprise strictement commerciale, le cycle est *a priori* plus réduit, puisqu'il n'y a pas de production. Toutefois, dans certains secteurs particuliers, comme la vente de meubles, l'importance des stocks et leur faible rotation augmentent la durée du cycle d'exploitation.

## 4.6 Le conflit potentiel entre liquidité et rentabilité

Revenons sur la distinction entre liquidité et rentabilité, fondamentale dans le cadre d'un ouvrage introductif et prenons l'exemple suivant : envisageons une entité qui se limite à vendre des marchandises. En vitesse normale de croisière, le paiement de ses clients lui permet d'éteindre ses dettes à l'égard de ses fournisseurs.

Imaginons un instant que, pour une cause quelconque, certains clients se trouvent empêchés provisoirement d'honorer leur dette. Ce retard est faible et n'affecte pas le chiffre d'affaires de l'entreprise, ni son résultat. Et pourtant, il risque d'entraîner l'entreprise dans des difficultés de trésorerie (elle doit payer ses dettes à ses fournisseurs, sans disposer de l'argent de ses clients), voire dans une faillite.

Ainsi donc, la défaillance de l'entreprise apparaît alors que sa rentabilité est avérée et intacte.

## 4.7 Conclusion

Afin de construire un diagnostic financier d'une entité qui permette de répondre aux intérêts et questions des différentes parties prenantes à l'organisation, trois thèmes fondamentaux ont été identifiés :

- l'équilibre financier qui porte, d'une part, sur l'équilibre entre la structure temporelle des ressources de l'entité et celle des emplois, et, d'autre part, sur l'équilibre entre les fonds propres et les capitaux empruntés dans les ressources financières dont dispose l'entité ;
- la solvabilité-liquidité de l'organisation qui détermine sa capacité à honorer l'ensemble de ses dettes et engagements lorsqu'ils arrivent à échéance ;
- la rentabilité financière qui mesure la performance économique et financière de l'entité.

L'équilibre financier, dans sa dimension d'équilibre dans la structure temporelle des emplois et ressources, exerce une influence déterminante sur la solvabilité de l'entreprise.

L'équilibre financier, dans sa dimension d'équilibre entre fonds propres et capitaux empruntés, influence la rentabilité économique de l'entité et la rentabilité financière pour l'actionnaire.

Les dimensions de la solvabilité et de la liquidité sont potentiellement en conflit dans la mesure où une décision, comme l'augmentation de la part de l'endettement dans la structure de financement de l'entité, peut entraîner une amélioration de la rentabilité et une détérioration de la solvabilité.

Le chapitre suivant présente une méthode statique d'analyse financière, la méthode des agrégats ou masses économiques et financières qui permet une première analyse des thèmes de l'équilibre financier, de la solvabilité et de la rentabilité.

## 5. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Parmi les documents ci-dessous, lequel ne doit pas être publié même par les grandes entreprises?
  - a. Le rapport de gestion ;
  - b. Le rapport du commissaire ;
  - c. Les annexes des comptes ;
  - d. La balance des comptes.
2. Le rapport de gestion propose :
  - a. un résumé des règles d'évaluation adoptées par le conseil d'administration de l'entité ;
  - b. un commentaire sur les comptes annuels au regard du contexte et de l'évolution des affaires de l'entité ;
  - c. un commentaire sur la conformité de la comptabilité et des comptes annuels par rapport aux dispositions réglementaires ;
  - d. un état des lieux des effectifs et des activités de formation du personnel de l'entité.
3. Laquelle des propositions suivantes, relatives à l'équilibre financier, est incorrecte ?
  - a. Le financement par fonds propres est moins onéreux que le financement par fonds empruntés ;
  - b. Une bonne structuration du bilan prévoit qu'une entité doit avoir un équilibre entre la structure temporelle des utilisations et des ressources de capitaux ;
  - c. Le fonds de roulement net et le besoin en fonds de roulement permettent de rendre compte de l'équilibre financier d'une entité ;

d. Le financement par fonds empruntés crée plus de contraintes de liquidité que le financement par fonds propres.

4. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- a. Le risque de faillite diminue lorsque le niveau des capitaux propres augmente, toutes choses étant égales par ailleurs ;
- b. Le risque de faillite augmente lorsque le niveau d'endettement augmente, toutes choses étant égales par ailleurs ;
- c. Le risque de faillite augmente lorsque le niveau de rentabilité diminue, toutes choses étant égales par ailleurs ;
- d. Le risque de faillite augmente lorsque le niveau de liquidité diminue, toutes choses étant égales par ailleurs.

5. Le bilan et le compte de résultats d'une entité ne fournissent pas à leur utilisateur externe une information adéquate sur :

- a. sa rentabilité ;
- b. sa solvabilité ;
- c. son contrôle de gestion ;
- d. sa structure de financement.

6. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- a. Les créanciers s'intéressent généralement à la liquidité d'une entité ;
- b. Les investisseurs s'intéressent généralement à la rentabilité d'une entité ;
- c. L'administration fiscale s'intéresse généralement à l'équilibre financier d'une entité ;
- d. Les agences de notation évaluent la santé financière des entreprises et des États, notamment.



# CHAPITRE 11

## LES RESTRUCTURATIONS DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTATS

### SOMMAIRE

1. Principes
2. Restructurations du bilan
3. Restructurations du compte de résultats
4. Limites d'une restructuration externe
5. Exercices
6. Questions à choix multiples

La première section présente les principes qui sous-tendent les différentes restructurations des états financiers proposées dans ce chapitre. La deuxième section propose un modèle de restructuration du bilan (appliqué à l'entreprise industrielle, commerciale et l'association non-marchande) qui va permettre à l'analyste financier d'investiguer les dimensions, d'une part, de l'équilibre financier et, d'autre part, de la solvabilité-liquidité. Elle se fonde principalement sur les concepts de fonds de roulement, de besoin en fonds de roulement et de position de trésorerie nette. La troisième section traite d'un modèle de restructuration du compte de résultats qui permet de mieux comprendre les sources de la rentabilité de l'entité. Le chapitre se termine par une brève discussion des limites de l'analyse par la restructuration des états financiers.

## 1. PRINCIPES

Restructurer — ou retraiter — les comptes d'une entité consiste à les présenter d'une manière qui facilite leur interprétation.

Tels qu'ils sont publiés, les comptes des entités belges ne favorisent pas suffisamment une analyse adaptée à l'activité qu'elles déploient, que ces entités relèvent des secteurs marchands ou non.

En effet, le compte de résultats imposé par la réglementation applicable (A.R./C.S.A.) ne se prête pas nécessairement à une étude pertinente de la performance et de la rentabilité de l'entité<sup>1</sup>, tandis que le bilan n'identifie pas toujours adéquatement les masses financières indispensables à une analyse, même sommaire.

La finalité des retraitements consiste donc à :

- rendre à chaque rubrique du passif sa nature véritable en termes de ressources<sup>2</sup> ;
- rendre à chaque rubrique de l'actif sa nature véritable en termes d'emplois<sup>2</sup> ;
- reclasser les produits et les charges (composant le compte de résultats) selon une philosophie mûrement réfléchie, qui identifie des soldes intermédiaires de gestion plus « dynamiques » que ceux des comptes BNB, qui sont trop dépendants d'une approche juridique.

Insistons sur le fait que nous parlons ici de « restructurations » ou « retraitements » plutôt que de « redressements », car, à ce stade de l'analyse, nous ne voulons pas remettre en cause l'exactitude des comptes. Bien au contraire, nous posons comme hypothèse qu'ils sont corrects.

Pour parvenir à des schémas d'analyse efficaces, on procédera donc à des restructurations de bilan et de compte de résultats, qui modifieront la présentation de

1. Ceci est encore plus vrai pour les plus petites sociétés et associations, dispensées de publier leur chiffre d'affaires et tenues à compléter des annexes « allégées ».

2. Les notions de « ressources » et « d'emplois » ont été analysées dans la première partie.

ceux-ci et non le contenu de leurs chiffres. À tout moment, la réconciliation entre les comptes annuels et les comptes restructurés est possible, et doit l'être.

Les restructurations proposées dans ce chapitre ont pour objectif d'aider l'analyste à étudier les thèmes fondamentaux de l'analyse financière qui ont été examinés au chapitre précédent, à savoir l'équilibre financier, la solvabilité-liquidité et la rentabilité. La restructuration du bilan en quelques grandes masses financières et les concepts de fonds de roulement net, de besoin en fonds de roulement et de position de trésorerie nette, obtenus en combinant ces différents agrégats financiers, permettent d'interpréter l'équilibre financier et son impact sur la solvabilité et la liquidité de l'entité. La restructuration du compte de résultats rend possible une analyse déjà plus approfondie de la rentabilité de l'entité.

L'approche retenue pour plusieurs de ces nouvelles présentations consiste à distinguer des éléments courants, par opposition à des éléments non récurrents dans les comptes de l'entité. Cette notion de « courant » doit être comprise dans un sens restrictif : un élément est réputé courant s'il ne concerne que l'activité principale de l'entité et s'il n'est pas sujet à des variations erratiques dans le temps. En d'autres termes, le caractère non-récurrent — qui s'oppose donc à celui de « courant » — se définit justement par sa non récurrence dans le temps (par exemple, un legs obtenu par une ASBL) et par son indépendance par rapport à l'exercice d'observation.

S'il est clair qu'une restructuration s'inscrit dans une perspective d'analyse de l'entité concernée, il importe de comprendre qu'elle permet également une comparaison améliorée d'entités entre elles.

Nous savons que chaque secteur d'activité présente des spécificités dont, théoriquement, nous devrions tenir compte. Ce degré de nuance n'est que partiellement introduit dans le cadre de ce traité (voyez la section 2.7 ci-après).

Enfin, les retraitements des comptes ont encore pour objectif de dégager un résultat réel et récurrent, c'est-à-dire une capacité bénéficiaire raisonnablement stable, pouvant servir de base à des prévisions.

Par souci didactique, nous proposons ici trois schémas généraux de restructuration de comptes, élaborés en fonction de la nature de l'activité des entités :

- entités de production ;
- entités commerciales ;
- entités non marchandes<sup>3</sup>.

Insistons – et nous y reviendrons – sur le fait que nous nous plaçons tout au long de cet ouvrage dans une perspective d'analyse externe, approche qui nous prive bien entendu d'un ensemble d'informations susceptibles d'affiner notre analyse des comptes.

---

3. Nous ne visons pas ici ce qu'il est convenu d'appeler les « petites » ASBL, qui tiennent en général une comptabilité simplifiée, proche d'une comptabilité de caisse (voyez le chapitre 3 de la première partie).

## 2. RESTRUCTURATIONS DU BILAN

Les restructurations de bilan, proposées dans cette section, ont pour objectif de permettre l'analyse de deux thèmes fondamentaux de l'analyse financière, à savoir l'équilibre financier et la solvabilité-liquidité. Les restructurations décomposent le bilan en quelques grandes masses synthétiques qui ont une signification économique et qui autorisent d'évaluer les deux dimensions de l'équilibre financier, telles que définies dans le chapitre précédent :

- l'équilibre de la structure temporelle entre les actifs (emplois) et les passifs (ressources) de l'entité ;
- l'équilibre entre les fonds propres et les fonds empruntés au passif du bilan.

À partir de ces grands agrégats synthétiques et de leur combinaison, l'impact de l'équilibre financier sur la situation de solvabilité et de liquidité sera examiné à la lumière des concepts de fonds de roulement net, de besoin en fonds de roulement et de position de trésorerie nette.

### 2.1 Présentation de l'actif selon le critère de durée théorique des emplois

Le critère de durée distingue les actifs fixes qui constituent des emplois d'une durée supérieure à un an et les actifs circulants qui devraient normalement se transformer en liquidités endéans l'année<sup>4</sup>. Les actifs ainsi restructurés s'écartent peu de la présentation légale. En effet, les seules différences portent sur :

- le rattachement des créances à plus d'un an aux actifs fixes ;
- la suppression des frais d'établissement qui sont des charges portées à l'actif du bilan et qui, sauf exception, constituent des non-valeurs économiques au sens où elles ne peuvent être réalisées qu'avec difficulté<sup>5</sup> ;

Les actifs fixes sont ainsi composés des rubriques suivantes (la numérotation en chiffres romains est celle du schéma légal) :

- II. Immobilisations incorporelles nettes (intangible assets)
- III. Immobilisations corporelles nettes (tangible assets)
- IV. Immobilisations financières nettes (financial fixed assets)
- V. Crées à plus d'un an (long term receivables)

Les actifs circulants regroupent les rubriques suivantes :

- VI. Stocks et commandes en cours d'exécution (inventories)
- VII. Crées à un an au plus (short term receivables)

4. À l'exception des comptes de régularisation, comme indiqué dans la première partie de l'ouvrage.

5. Dans les rares cas où une entreprise aurait acheté ses propres actions et les conserverait à la fin de l'exercice, il y aurait lieu de procéder à la suppression des actions propres, ce qui entraînerait une diminution à due concurrence des fonds propres.

### VIII. Placements de trésorerie (investments)<sup>6</sup>

### IX. Valeurs disponibles (cash balances)

### X. Comptes de régularisation (deferred charges and accrued income)

Comme on le verra plus loin au point 2.6, il est souvent utile de décomposer les actifs circulants en deux sous-masses :

- les actifs circulants hors trésorerie, comprenant les rubriques VI. Stocks et commandes en cours d'exécution, VII. Créances à un an au plus, et X. Comptes de régularisation ;
- la trésorerie active, qui regroupe les rubriques VIII. Placements de trésorerie<sup>7</sup> et IX. Valeurs disponibles et mesure les liquidités immédiatement disponibles ou mobilisables à très court terme et sans coût significatif pour l'entité.

Notons encore que les actifs fixes doivent normalement avoir une rentabilité destinée notamment à rémunérer les fonds empruntés.

## 2.2 Présentation du passif selon le critère de durée théorique des fonds

Cette clé de durée permet de distinguer les ressources à court terme, mises à la disposition de l'entité pour une durée inférieure à un an, et les capitaux permanents, ressources à moyen et long termes, dont l'entité peut disposer pour une durée supérieure à un an.

Comme indiqué dans le chapitre 6 de la première partie, les provisions constituent une catégorie intermédiaire entre les fonds propres et les dettes. Dans les comptes annuels, il n'y a pas d'indication claire quant au terme des provisions. Nous posons alors l'hypothèse que les provisions ont un caractère de ressources à long terme, ce qui correspond à la réalité dans la majorité des cas. Cette approche reste néanmoins simplificatrice, puisque nous avons vu, au chapitre 8, combien les provisions étaient « multiformes » et leurs échéances effectives très variables.

Les capitaux permanents sont composés des fonds propres majorés des provisions et dettes à long terme et diminués des frais d'établissement<sup>8</sup>, soit les rubriques suivantes :

- I. Apport ou fonds de l'association ou de la fondation dans le cas d'ASBL ou de la fondation
- II. Plus-values de réévaluation (revaluation surplus)
- III. Réserves (reserves) et fonds affectés
- IV. Bénéfice reporté (Perte reportée) (profit or loss carried forward)
- V. Subsides en capital (investment grants)

---

6. Diminués des actions propres.

7. Diminués des actions propres.

8. Et, le cas échéant, des actions propres.

VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-)<sup>9</sup>

(-) I. Frais d'établissement (incorporation and other expenses)<sup>10</sup>

VII. Provisions et impôts différés (provisions and deferred taxes)

VIII. Dettes à plus d'un an (long term debts)

Les dettes à court terme (ou capitaux provisoires) incluent les rubriques suivantes :

IX. Dettes à un an au plus (short term debts)

X. Comptes de régularisation (accrued charges and deferred income)

Pour la suite de l'analyse, il est également utile de décomposer les dettes à court terme en deux composantes :

- les dettes à court terme hors trésorerie qui regroupent les rubriques IX. Dettes à un an au plus (à l'exception de la sous-rubrique IX. B. Dettes financières) et X. Comptes de régularisation ;
- la trésorerie passive qui correspond à la sous-rubrique IX. B. Dettes financières. Nous visons ici des crédits de trésorerie, à savoir des ouvertures de crédit, des facilités de caisse, d'autres crédits financiers à court terme.

## 2.3 Présentation du passif selon le critère d'origine des fonds

Ce critère distingue les fonds empruntés, qui créent des contraintes de liquidité, des fonds internes, appartenant aux propriétaires de l'entité et qui ne génèrent aucune contrainte sur le cash flow.

Les fonds propres comptables sont définis de la façon suivante :

I. Apport ou fonds de l'association ou de la fondation (dans le cas d'ASBL ou fondation)

II. Plus-values de réévaluation

III. Réserves ou fonds affectés (dans le cas d'ASBL)

IV. Bénéfice reporté (Perte reportée)

V. Subsides en capital

VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-)

(-) I. Frais d'établissement<sup>11</sup>

Les capitaux empruntés ou dettes totales sont constitués :

- d'une part, des dettes à long terme [en fait, il s'agit des dettes à long (plus de 5 ans) et à moyen (entre 2 et 5 ans) terme] qui reprennent les rubriques suivantes :

VII. Provisions et impôts différés ou provisions (dans le cas d'ASBL)

9. En cas de société mise en liquidation, le montant de l'avance versée aux associés avant le décompte final est déduit des fonds propres.

10. Le cas échéant, on déduit (-) VIII. Partie des placements de trésorerie (actions propres).

11. Le cas échéant, on déduit (-) VIII. Partie des placements de trésorerie (actions propres).

VIII. Dettes à plus d'un an

- d'autre part, des dettes à court terme elles-mêmes formées des rubriques suivantes :

IX. Dettes à un an au plus

X. Comptes de régularisation

## 2.4 Mise en parallèle de la présentation légale belge du bilan et de la présentation restructurée

Les tableaux qui suivent mettent côte à côte les schémas légaux et les présentations restructurées.

**Tableau 11.1 – Restructuration du bilan en analyse externe**  
(suivant le critère de la durée théorique)

	<i>Schéma légal</i>	<i>Présentation restructurée</i>	
ACTIF	ACTIFS IMMOBILISÉS	ACTIFS FIXES	
	I. Frais d'établissement		
	II . Immobilisations incorporelles	II . Immobilisation incorporelles	
	III . Immobilisations corporelles	III . Immobilisations corporelles	
	IV . Immobilisations financières	IV . Immobilisations financières	
		V . Crédances à plus d'un an	
	ACTIFS CIRCULANTS	ACTIFS CIRCULANTS	
	V . Crédances à plus d'un an		
	VI . Stocks et commandes en cours d'exécution	VI . Stocks et commandes en cours d'exécution	
	VII . Crédances à un an au plus	VII . Crédances à un an au plus	
PASSIF	VIII . Placements de trésorerie	VIII . Placements de trésorerie	TRÉSORERIE ACTIVE
	IX . Valeurs disponibles	IX . Valeurs disponibles	
	X . Comptes de régularisation	X . Comptes de régularisation	
	FONDS PROPRES	CAPITAUX PERMANENTS	
	I . Apport ou fonds de l'association ou de la fondation	I . Apport ou fonds de l'association ou de la fondation	
	II. Plus-values de réévaluation	II . Plus-values de réévaluation	
	III . Réserves ou fonds affectés	III . Réserves ou fonds affectés	
	IV . Bénéfice reporté (perte reportée)	IV . Bénéfice reporté (perte reportée)	

PASSIF (suite)	V . Subsides en capital VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-)	V . Subsides en capital VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-) (-) I. Frais d'établissement	
	PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		
	VII . Provisions et impôts différés	VII . Provisions et impôts différés	
PASSIF		VIII . Dettes à plus d'un an	
	DETTES	DETTES À COURT TERME	
	VIII . Dettes à plus d'un an		
	IX . Dettes à un an au plus	IX . Dettes à un an au plus sauf IX.B.	
		IX . B. Dettes financières	TRÉSORERIE PASSIVE
	X . Comptes de régularisation	X . Comptes de régularisation	

**Tableau 11.2 – Restructuration du passif en analyse externe  
(suivant le critère d'origine des fonds)**

	<i>Schéma légal</i>	<i>Présentation restructurée</i>	
PASSIF	CAPITAUX PROPRES	CAPITAUX PROPRES	
	I . Apport ou fonds de l'association ou de la fondation	I. Apport ou fonds de l'association ou de la fondation	
	II. Plus-value de réévaluation	II. Plus-value de réévaluation	
	III . Réserves et fonds affectés	III . Réserves et fonds affectés	
	IV . Bénéfice reporté (perte reportée)	IV . Bénéfice reporté (perte reportée)	
	V. Subsides en capital VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-)	V . Subsides en capital VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-) (-) I. Frais d'établissement	
	PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	CAPITAUX EMPRUNTÉS	
	VII . Provisions et impôts différés	VII. Provisions et impôts différés	DETTES A L.T.
		VIII . Dettes à plus d'un an	
	DETTES		
	VIII . Dettes à plus d'un an		
	IX . Dettes à un an au plus	IX . Dettes à un an au plus	DETTES A C.T.
	X . Comptes de régularisation	X . Comptes de régularisation	

## 2.5 Le concept de fonds de roulement net (« working capital »)

Jusqu'ici, nous avons proposé des améliorations à la présentation des actifs et des passifs, sans établir de lien formel entre les ressources et les emplois.

Regroupons maintenant certains actifs et certains passifs de manière à créer des masses bilanaires intéressantes du point de vue de l'analyse financière.

La première masse est celle du fonds de roulement net (FRN), dont nous examinerons successivement le contenu et le mode de calcul.

- Quant à son *contenu*, le fonds de roulement net se calcule, pour les comptes annuels, en déduisant des capitaux permanents (calculés sous le paragraphe 2.2) les actifs fixes (calculés sous le paragraphe 2.1).

Les provisions sont incorporées aux capitaux permanents, dans la mesure où, d'une manière générale, elles ont été constituées en vue de couvrir des charges à plus d'un an<sup>13</sup>.

Schématiquement, le fonds de roulement net, lorsqu'il est positif, est représenté comme suit :

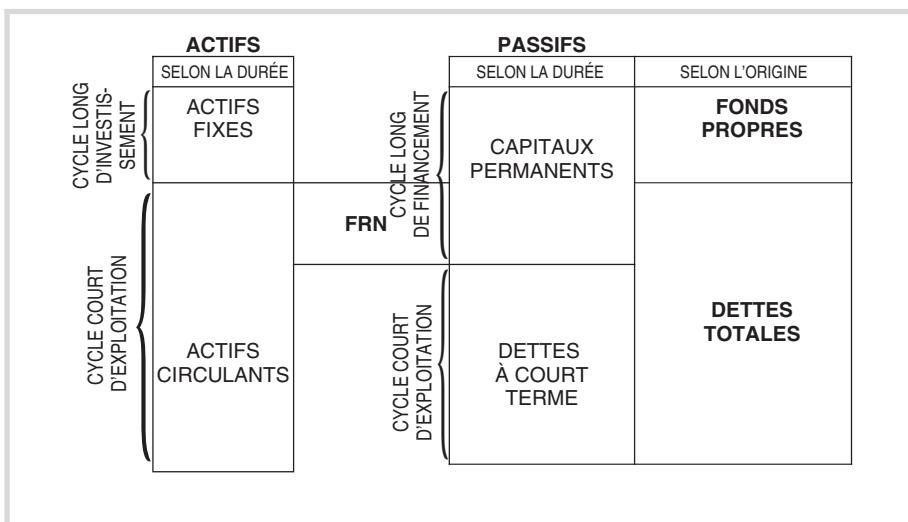


Figure 11.1 – Fonds de roulement net

Il s'agit donc du solde entre les ressources acycliques (c'est-à-dire indépendantes du cycle d'exploitation), les capitaux permanents et les emplois (ou besoins) acycliques de l'entité, les actifs fixes. Le fonds de roulement net, lorsqu'il est positif, mesure l'excédent des capitaux permanents disponible pour le financement des actifs circulants. Lorsque la valeur comptable des actifs fixes est supérieure à celle des

13. Faute d'informations quant au terme précis des provisions, l'analyste externe posera l'hypothèse que toutes les provisions ont un caractère de long terme et font en conséquence partie des capitaux permanents.

capitaux permanents, le fonds de roulement net est négatif indiquant, d'une part, qu'il n'y a pas de ressources de financement de long terme disponibles pour le cycle d'exploitation, et, d'autre part, qu'une partie des actifs fixes est financée par de la dette à court terme. Les entreprises du secteur de la grande distribution présentent souvent un fonds de roulement net négatif ou à tout le moins faible car leurs actifs circulants (stocks et créances commerciales, ces dernières étant particulièrement réduites) se transforment en liquidités avant que leurs dettes à court terme (et, en particulier, les dettes commerciales) ne deviennent exigibles. À la limite, nous voulons dire que les fruits achetés aux producteurs par la grande distribution leur sont payés, après qu'ils aient été revendus – et payés – par le consommateur.

- Quant à son *mode de calcul*, et comme nous venons de l'introduire dans la figure précédente, le fonds de roulement net peut se déterminer de deux façons :

$$\begin{aligned} \text{Fonds de roulement net (FRN)} \\ = \text{Capitaux permanents} - \text{Actifs fixes} \\ = \text{Actifs circulants} - \text{Dettes à court terme} \end{aligned}$$

- a) La première définition, *dite par le haut du bilan*, chiffre le FRN comme étant la part des capitaux permanents qui peut encore être utilisée pour le financement d'actifs circulants (si le FRN est positif, car il peut être négatif comme indiqué plus haut).
- b) La seconde définition, *dite par le bas du bilan* et qui est sans grande valeur conceptuelle, calcule le FRN comme un excédent des actifs circulants, destinés à se transformer en liquidité dans l'année, sur les dettes à court terme, dont l'échéance d'exigibilité est inférieure à un an. Comme le montre E. Cohen<sup>14</sup>, l'interprétation du fonds de roulement par le bas de bilan et de son impact sur la solvabilité n'est possible que si les maturités<sup>15</sup> respectives des actifs circulants et des dettes à court terme ont été précisées. Cette information n'est le plus souvent pas disponible pour l'analyste externe. En conséquence, pour apprécier l'adéquation du fonds de roulement d'une entité, il importe de le comparer au besoin de fonds de roulement qui sera défini dans le prochain paragraphe.

## 2.6 Le concept de besoin en fonds de roulement (« working capital requirement »)

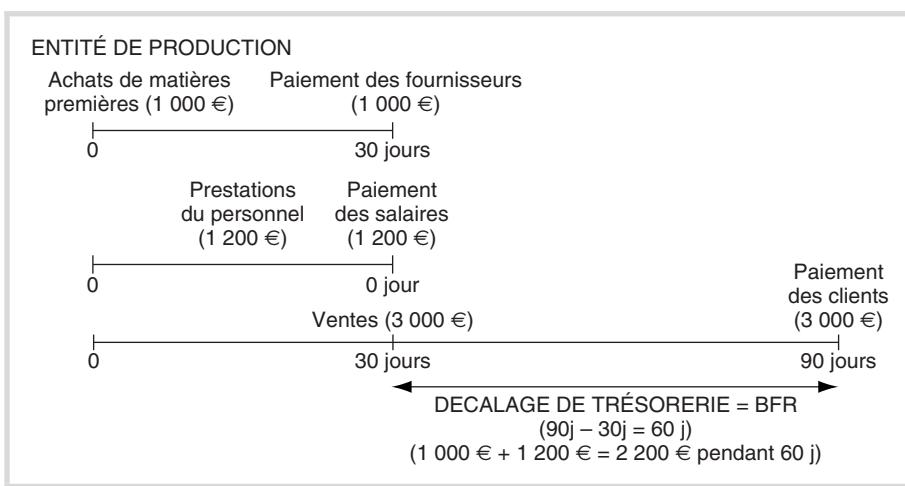
Pour identifier si un besoin de financement structurel est généré par le cycle d'exploitation, il importe de comparer le temps nécessaire à la transformation en liquidité des actifs circulants hors trésorerie, mesuré en nombre de jours par exemple, avec le temps qui s'écoule avant que les dettes à court terme n'arrivent à échéance et

14. Voir la discussion dans l'ouvrage d'E. Cohen, Analyse financière, 5<sup>e</sup> édition, aux pages 271 à 275.

15. La maturité d'une dette (ou d'une créance) est l'espace de temps compris entre aujourd'hui et sa date d'échéance finale.

ne doivent être honorées. En général, l'entité engage des dépenses, qui ne seront récupérées qu'à l'occasion de l'encaissement des ventes ou prestations.

Prenez l'exemple d'une entreprise industrielle qui transforme des matières premières en produits finis. Supposons que le processus de production dure 30 jours, que la production soit immédiatement vendue et que l'entreprise accorde un délai de paiement de 60 jours à ses clients alors qu'elle bénéficie d'un délai de paiement de 30 jours de la part de ses fournisseurs. Le schéma suivant permet de représenter le cycle d'exploitation en nombre de jours. Comme on peut le constater, l'entreprise de production doit payer ses fournisseurs (mais aussi ses employés) après un mois, mais n'encaisse l'argent de ses clients que deux mois plus tard. Le cycle d'exploitation se conclut systématiquement par un décalage de trésorerie structurel de deux mois. Cela représente un besoin de financement. Le concept de besoin en fonds de roulement mesure le besoin de financement du cycle d'exploitation, qui découle du décalage entre les recettes de l'entité et ses dépenses requises par son activité.

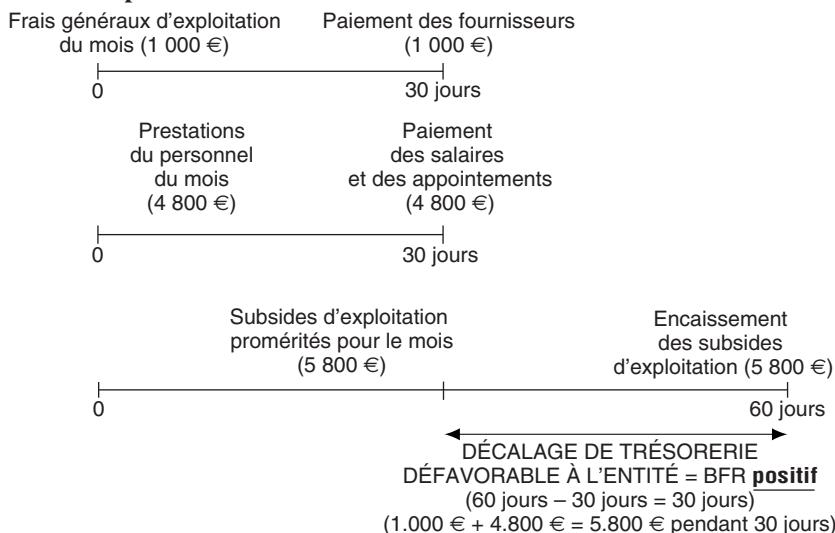


**Figure 11.2 – Le besoin de fonds de roulement d'une entité de production**

## ENTITÉ NON-MARCHANDE

Dans une entité non-marchande, le poids relatif des stocks et des créances commerciales est généralement faible. En effet, ce type d'entité reçoit souvent, pour l'essentiel, des subsides de fonctionnement destinés à l'aider à atteindre son objet social et ces subsides sont absorbés prioritairement par des frais de personnel et, dans une moindre mesure, par des frais de fonctionnement. Deux situations « classiques » se présentent : soit les subsides sont encaissés postérieurement à la période sur laquelle ils portent (première hypothèse), soit ils sont versés sous la forme d'avances, c'est-à-dire d'une manière anticipée donc (seconde hypothèse).

### 1. Hypothèse de subsides encaissés postérieurement aux charges effectives couvertes par subside



### 2. Hypothèse de subsides encaissés anticipativement (via des avances) au débours des charges subsidiées

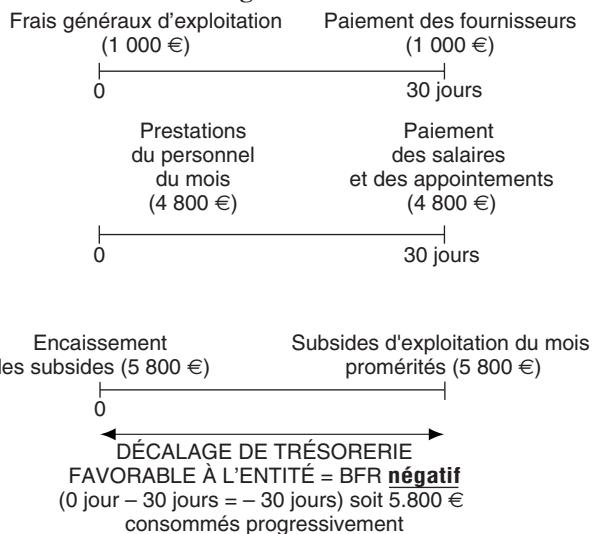


Figure 11.3 – Le BFR d'une entité non-marchande

- Quant à son *contenu*, le besoin en fonds de roulement (BFR) se détermine arithmétiquement comme suit :

Actifs circulants (à l'exclusion du disponible et des placements de trésorerie qui forment la trésorerie active) moins endettement à court terme et comptes de régularisation liés à l'exploitation (à l'exclusion des dettes financières de court terme qui sont une trésorerie passive).

Schématiquement, nous avons :

Actifs circulants hors trésorerie active	<b>Dettes à court terme hors trésorerie passive</b>
	<b>Besoin en fonds de roulement</b>

Il s'agit donc cette fois du solde entre les emplois cycliques (à savoir les rubriques de l'actif circulant qui « gèlent » ou consomment la liquidité) et les ressources cycliques (hormis la trésorerie active et passive), qui fournissent de la liquidité ou empêchent d'en consommer.

Si les emplois sont supérieurs aux ressources, on parle bien de besoin en fonds de roulement ; dans le cas inverse, on parle d'excédent de financement d'exploitation ou de ressource en fonds de roulement ou tout simplement de BFR négatif.

Lié au cycle d'activité de l'entité, le besoin en fonds de roulement est fonction principalement de l'importance des stocks, des délais de paiement accordés aux clients, des délais obtenus auprès des fournisseurs et, dans le cas des entités non-marchandes, de l'encours (positif ou négatif) vis-à-vis des autorités subsidiantes.

La détermination du besoin en fonds de roulement au départ du bilan reste d'une portée limitée car le bilan présente un caractère instantané (il est arrêté à un point précis du temps, par exemple le 31 décembre). Or le besoin en fonds de roulement varie quotidiennement puisque ses composantes sont soumises à des fluctuations successives liées directement à l'activité de l'entité et à sa saisonnalité. Il conviendrait donc de calculer le besoin en fonds de roulement à différents moments à l'intérieur de l'exercice et non seulement en fin d'année, afin de mieux appréhender sa consistance<sup>16</sup>.

Dans le cas particulier d'entités non-marchandes subsidiées, une augmentation de la dette du pouvoir subsidiant vis-à-vis de l'entité non-marchande qui se traduit par une élévation des créances à court terme dans les comptes de l'entité, augmente son besoin en fonds de roulement et diminue donc son niveau de trésorerie, toutes autres choses restant égales par ailleurs.

- Quant à son *mode de calcul*, contrairement au fonds de roulement net, le besoin en fonds de roulement se calcule exclusivement au départ des rubriques du bas du bilan.

16. Pour les sociétés non cotées, l'analyste externe ne dispose que des états financiers annuels et en est réduit à ne pouvoir calculer le BFR qu'à la date de clôture.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le BFR, tout comme le FRN, est un « stock », c'est-à-dire un encours de postes de bilan, et non un « flux », c'est-à-dire une variation durant un laps de temps.

Le BFR tel qu'il vient d'être défini regroupe deux composantes : le BFR d'exploitation et le BFR « divers ».

- Le BFR d'exploitation (encore appelé besoin en fonds de roulement commercial, et résumé par BFRE) se forme comme suit :

	<b>RUBRIQUES DU BILAN</b>	<b>INTITULÉ</b>
BFR d'exploitation =		
+ VII.	Stocks et commandes en cours d'exécution	
+ VII. A.	Créances commerciales	
- IX.C.	Dettes commerciales	

- De son côté, le BFR divers, ou besoin en fonds de roulement hors exploitation, en abrégé BFRHE, regroupe les rubriques suivantes :

	<b>RUBRIQUES DU BILAN</b>	<b>INTITULÉ</b>
BFR divers =		
+ VII.B.	Autres créances (à court terme)	
+ X.	Comptes de régularisation d'actif	
- IX.A.	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	
- IX.D, E, F.	Autres dettes à court terme	
- X.	Comptes de régularisation de passif	

L'expression « divers » ne doit pas laisser penser que le BFRHE est une composante accessoire ; il peut, dans certains cas, influencer significativement le BFR total.

Le besoin en fonds de roulement total peut se calculer de deux manières :

BFR total =	BFR d'exploitation
+ BFR divers	
ou	Actifs circulants (hors trésorerie active)
- Dettes à court terme (hors trésorerie passive)	

Schématiquement, nous obtenons donc la relation :

$$\boxed{\text{BFR} = \text{BFRE} + \text{BFRHE}}$$

Pourquoi distingue-t-on le BFRE et le BFRHE ?

Tout simplement, parce que, à conditions d'exploitation inchangées, le BFR d'exploitation varie normalement avec le niveau d'activité (mesuré par le chiffre d'affaires), proportionnellement ou non, tandis que les composantes du BFRHE n'ont en général pas un caractère stable et/ou prévisible. Cela ne les empêche pas de présenter un caractère répétitif, c'est-à-dire reproductible.

- Les limites du BFR sont de plusieurs ordres :
  1. il incorpore vraisemblablement des éléments quasi immobilisés tels que le stock-outil ;
  2. il peut encore intégrer des dettes vis-à-vis des fournisseurs d'investissement ; par nature, ces dettes ne correspondent pas à des passifs circulants mais il est difficile de les identifier ;
  3. il peut aussi incorporer des éléments de trésorerie, tels qu'une avance à court terme consentie par une ou plusieurs sociétés du groupe dont dépend l'entité ou tout simplement des avances en compte courant accordés par des actionnaires ou dirigeants ;
  4. par ailleurs, comme il a été mentionné plus haut, l'exigibilité effective des passifs ne correspond pas nécessairement à la liquidité effective des actifs ;
  5. la liquidité des besoins à court terme reste aléatoire, tandis que celle des ressources à court terme est quasi-certaine ; la gestion du risque porte donc sur l'actif ;
  6. il peut intégrer des retards de paiement dans les encours clients et fournisseurs, ce qui biaise son interprétation.

## 2.7 Fonds de roulement net, besoin en fonds de roulement et secteurs d'activité

Le tableau qui suit met en relation quelques secteurs d'activité et la consistance habituelle du fonds de roulement net et du besoin en fonds de roulement y attachés.

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TYPE	CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA STRUCTURE DU BILAN	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
INDUSTRIE	■ Production sur commandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cycle de production long (pouvant excéder la durée d'un exercice)</li> <li>■ Encours de production élevé</li> <li>■ Acomptes versés par clients (qui compensent partiellement l'encours de production d'un point de vue financier)</li> <li>■ Crédit bancaire spécifique → le financement du cycle doit être couvert par des ressources stables importantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Construction de centrales nucléaires</li> <li>■ Travaux publics</li> <li>■ Construction navale et aéronautique</li> </ul>
	■ Ventes sur stocks	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cycle de production plus court</li> <li>a) Production régulière et ventes régulières dans le temps → le BFR est fonction de :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur ajoutée</li> <li>• Conditions de vente (encours clients)</li> <li>• Marges</li> <li>• Encours fournisseurs</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Blanchisserie industrielle</li> <li>■ Traitement du bois</li> </ul>

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TYPE	CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA STRUCTURE DU BILAN	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
		b) Production saisonnière et ventes régulières : accumulation de stocks de produits finis → financement saisonnier → le BFR doit prendre en compte les risques de mésente, que le FRN doit couvrir c) Production régulière et ventes saisonnières : • accumulation de stocks plus ou moins élevée • risque de mésente d) Production saisonnière et ventes saisonnières : possibilité de réduire le BFR si politique financière avisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production céréalière, de légumes et de fruits</li> <li>■ Fabrication de jouets</li> <li>■ Viticulture</li> <li>■ Centrale à béton</li> </ul>
COMMERCE	■ Grande distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rotation rapide des stocks</li> <li>■ Absence de crédit clients</li> <li>■ Important crédit fournisseurs</li> <li>■ ventes saisonnières            → le FRN peut être plus limité, voire négatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Grande distribution</li> <li>■ Grossistes</li> </ul>
	■ De luxe	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ faible rotation et faible liquidité des stocks</li> <li>■ importance du crédit d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bijouterie de luxe</li> </ul>
SERVICE		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pas ou peu de stocks (par contre, importance des « travaux intellectuels en cours »)</li> <li>■ Encours clients et prestations en cours</li> <li>■ Pas de crédit fournisseurs</li> <li>En fait BFR assez élevé, surtout en phase de croissance de l'entité            → risque lié à un BFR important</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prestations de services (par exemple, informatique)</li> <li>■ Professions libérales</li> </ul>
NON-MARCHAND	■ Avec immobilisations corporelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pas ou peu de stocks (sauf ETA, certaines ONG, instituts techniques...)</li> <li>■ Importance de la rapidité ou de la lenteur avec laquelle le pouvoir subsidiant libère les aides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Hôpitaux, centre de rééducation</li> </ul>
	■ Sans immobilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépendance financière vis-à-vis de l'autorité subsidiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Services d'aide à la jeunesse</li> </ul>

## 2.8 La relation fondamentale de l'équilibre financier

Pour appréhender l'équilibre financier d'une entité, il importe de considérer simultanément le FRN et le BFR. Normalement et c'est bien là son rôle, le fonds de roulement net doit permettre de couvrir le besoin en fonds de roulement. Dans ce cas, la différence entre les deux constitue la trésorerie nette (positive) entendue *sensu lato*.

Malheureusement, dans la réalité, cette relation n'est pas toujours aussi harmonieuse, et si le besoin en fonds de roulement excède le fonds de roulement net, la situation bilancière fait apparaître une trésorerie nette négative.

Schématiquement, deux possibilités se présentent donc, selon que le FRN excède ou non le BFR :



Nous arrivons ainsi à la formulation générale de l'équilibre financier, qui peut se calculer au départ des deux grandes masses bilanaires définies plus haut (FRN et BFR) ou au départ des trois rubriques bilancielles qui forment la trésorerie nette (TN). Celle-ci doit être comprise comme une variable dépendante ou « résiduelle » de la relation entre FRN et BFR.

La trésorerie est le montant des disponibilités à vue ou facilement mobilisables possédées par l'entité, destinées à couvrir les dettes qui arrivent à échéance.

Tout comme la BFR, son montant varie tout au long de l'exercice.

Une entité doit conserver un montant suffisant de liquidités afin de :

- honorer le remboursement anticipé d'un crédit si après analyse, la société y trouve un avantage ;
- couvrir une charge découlant de la perte éventuelle d'un procès ou d'un litige, même provisionnée au passif ;
- prévenir les aléas commerciaux (retards sur encaissements des clients et autres débiteurs) ;
- se protéger contre les aléas conjoncturels (crises) ;
- prévenir les aléas liés à des investissements (dépassements budgétaires) ;
- saisir les opportunités d'investissement sans le recours à l'emprunt ;
- renforcer sa position sur son marché (en contractant ses prix de vente, en améliorant son service, son créneau de vente...) ;
- financer une augmentation des stocks.

Contrairement à une idée répandue, l'objectif d'une entité n'est pas de rechercher une trésorerie maximale, mais bien une trésorerie optimale qui tient compte des projets d'investissement et de désinvestissement et de l'incertitude de l'avenir plus ou moins marquée (trésorerie de précaution<sup>17)</sup>.

Dans les schémas qui suivent, le premier calcul procède de la logique tandis que le second n'est jamais qu'un moyen de valider l'exactitude des chiffres.

17. Le niveau optimal de trésorerie d'une entité peut évoluer dans le temps. On observe, par exemple, depuis la crise financière de 2008, une augmentation de la part des valeurs disponibles dans le bilan des entités non financières en réaction aux difficultés qu'ont connues les banques dont certaines ont drastiquement réduit le volume de crédits accordés aux entreprises.

$$\begin{aligned}
 & \text{Fonds de roulement net} \\
 & - \\
 & \text{Besoin en fonds de roulement} \\
 & = \\
 & \textbf{Position de trésorerie nette}
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 & \text{VIII. Placements de trésorerie} \\
 & + \\
 & \text{IX. Valeurs disponibles} \\
 & - \\
 & \text{IX.B. Dettes financières à court terme} \\
 & = \\
 & \text{Trésorerie active (en abrégé TA)} \\
 & - \\
 & \text{Trésorerie passive (en abrégé TP)} \\
 & = \\
 & \textbf{Position de trésorerie nette}
 \end{aligned}$$

Il s'en dégagent différents profils de structure financière ; nous en illustrons ici quatre.

1

UNE SITUATION DE TN &gt; 0 découlant de FRN &gt; 0 et de BFR &lt; 0

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
Actifs fixes	2	Capitaux permanents	3
Actifs circulants non financiers	7	Dettes à court terme non financières	9
Trésorerie nette	3		
Total	12	Total	12

$\} \text{FRN} = 3 - 2 = 1$   
 $\} \text{BFR} = 7 - 9 = -2$

Dans cet exemple, le FRN est de 1, le BFR est de -2, l'équation de l'équilibre financier :  $\text{FRN} - \text{BFR} = \text{PTN}$  débouche sur une PTN positive de 3 ( $1 - -2 = 3$ ). Dans cet exemple, la PTN est égale à la trésorerie active et la trésorerie passive est nulle.

Les ressources acycliques de l'entité sont supérieures aux emplois acycliques. Cet excédent, qui se traduit par un FRN positif, s'accompagnant d'un BFR négatif, génère une trésorerie nette positive.

Il n'existe pas de besoin d'exploitation à financer et l'entité semble générer assez de ressources pour couvrir la partie stable de ses actifs circulants. L'équilibre de l'entité est assuré, sous condition bien entendu d'être structurel.

2	UNE SITUATION DE TN > 0 découlant de FRN < 0 et de BFR < 0		
---	--	--	--

	<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
FRN = 2 – 3 = –1 {	Actifs fixes	3	Capitaux permanents	2
	Actifs circulants non financiers	6	Dettes à court terme non financières	10
	Trésorerie nette	3		
	Total	12	Total	12

$BFR = 6 - 10 = -4$

Dans cet exemple, le FRN est de –1, le BFR est de –4, l'équation de l'équilibre financier :  $FRN - BFR = PTN$  débouche sur une PTN positive de 3 ( $-1 - -4 = 3$ ). Dans cet exemple aussi, la PTN est égale à la trésorerie active et la trésorerie passive est nulle.

Cette fois, l'absence de FRN (il est négatif) est compensée, et bien au-delà, par un BFR largement négatif (excédent de financement), grâce auquel une trésorerie nette positive est dégagée.

Comprends qu'un BFR négatif signifie que le chiffre d'affaires est encaissé avant que ne soient dépensées les charges d'exploitation.

Il existe ici un risque de dépendance vis-à-vis des clients et des fournisseurs ; ces derniers financent une partie des actifs fixes. Il convient donc de viser à la restauration du FRN.

3

UNE SITUATION DE TN &lt; 0 découlant de FRN &gt; 0 et de BFR &gt; 0

	<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
$BFR = 8 - 5 = 3$	Actifs fixes	3	Capitaux permanents	4
	Actifs circulants non financiers	8	Dettes à court terme non financières	5
	Trésorerie active	1	Trésorerie passive	3
	Total	12	Total	12

Dans cet exemple, le FRN est de 1, le BFR est de 3, l'équation de l'équilibre financier :  $FRN - BFR = PTN$  débouche sur une PTN négative de  $-2$  ( $1 - 3 = -2$ ). On peut vérifier le résultat de la façon suivante :  $PTN = Trésorerie\ active - Trésorerie\ passive = 1 - 3 = -2$ .

Ici, l'existence d'un FRN positif est absorbée par un important BFR, tel que la trésorerie nette est négative. Cette situation pourrait correspondre au cas d'une entité à haute valeur ajoutée, mais devant supporter un cycle de production assez long. Il s'agit d'une situation assez « classique » : contrairement à une idée parfois émise, un FRN positif n'exonère pas une entité d'éventuels problèmes de trésorerie.

4

UNE SITUATION DE TN &lt; 0 découlant de FRN &lt; 0 et BFR &gt; 0

	<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
$FRN = 2 - 3 = -1$	Actifs fixes	3	Capitaux permanents	2
	Actifs circulants non financiers	8	Dettes à court terme non financières	7
	Trésorerie active	1	Trésorerie passive	3
	Total	12	Total	12

Dans cet exemple, le FRN est de  $-1$ , le BFR est de  $1$ , l'équation de l'équilibre financier :  $FRN - BFR = PTN$  débouche sur une PTN négative de  $-2$  ( $-1 - 1 = -2$ ). On peut vérifier le résultat de la façon suivante :  $PTN = Trésorerie\ active - Trésorerie\ passive = 1 - 3 = -2$ .

À la date d'observation, l'entité cumule deux handicaps : son FRN est négatif et son BFR est réel ; il s'ensuit nécessairement une trésorerie nette négative.

L'entité a peu de marge de sécurité. Elle doit recourir au financement externe pour combler son déficit d'exploitation.

Cette situation peut être naturellement très dangereuse : en effet, l'entité sera-t-elle en mesure de contraindre ses créanciers à différer les échéances prévues, et le soutien financier des prêteurs sera-t-il maintenu ?

Il est aisément d'imaginer d'autres situations comme, par exemple, les deux cas de figure qui suivent :

5	UNE SITUATION DE TN > 0 découlant de FRN > 0 et BFR > 0
---	---

6	UNE SITUATION DE TN < 0 découlant de FRN < 0 et BFR < 0
---	---

Comme le montrent les exemples ci-dessus, le niveau du FRN (positif ou négatif) n'explique pas la situation de liquidité de l'entreprise, mesurée par la PTN. Le facteur déterminant de l'équilibre financier de l'entité est l'adéquation entre le FRN et le BFR de celle-ci.

En complément aux facteurs à prendre en considération pour fixer le niveau de trésorerie, épinglons ceux qui pourraient expliquer une détérioration de ladite trésorerie.

1. Une croissance de l'entité : une forte augmentation des ventes provoque en général une augmentation assez proportionnelle du BFR. Les lignes de crédit à court terme n'étant pas toujours facilement ajustables (dans les délais et dans les proportions nécessaires), les ressources risquent de devenir insuffisantes pour financer l'exploitation...
2. Un BFR non maîtrisé : l'entreprise laisse se dégrader le délai de paiement des clients ou accroît sans justification le niveau de ses stocks. Dans ce cas, le BFR augmente plus rapidement que les ventes...
3. Un plan de financement à long terme inadapté : le FRN devient insuffisant en raison d'investissements trop importants non couverts par des crédits à long terme.
4. Une perte de rentabilité : une accumulation de pertes réduit les capitaux propres et par conséquent, le FRN.
5. Une baisse du niveau d'activité : face à une baisse conjoncturelle du chiffre d'affaires, si la production n'est pas ralenti simultanément et les charges fixes comprimées drastiquement, le BFR augmente.

## 2.9 Deux éléments complémentaires d'analyse du BFR

- Le niveau du BFR, nous l'avons compris, est soumis à de multiples influences, dont l'importance de la sous-traitance confiée par l'entité n'est pas la moindre. Examinons la situation de deux entités qui réalisent un chiffre d'affaires identique, soit 25 000.

La première ne recourt pas à la sous-traitance et son BFR se décompose comme suit au 31.12.N :

– Stock :	3 000
– Clients :	5 000
– Fournisseurs :	(-) <u>6 000</u> , dont 1 000 du fournisseur de stock
	BFR = 2 000

La seconde sous-traite l'intégralité de sa production.

Elle se « débarrasse » ainsi de la quasi-intégralité de son stock ; son encours client reste a priori identique. Elle négocie avec son sous-traitant un long délai de paiement et le montant de la dette fournisseurs sera plus élevé car il comprend le montant dû au sous-traitant.

– Clients :	5 000
– Fournisseurs :	(-) <u>10 000</u> , dont 5.000 du sous-traitant
	BFR = -5 000

Dans ces conditions simplificatrices, elle réduit drastiquement son BFR.

- Il ne suffit pas de constater *a posteriori*, la hauteur du BFR : il faut s'inscrire dans une perspective plus dynamique et donc envisager comment vont évoluer ses composantes.

L'impact d'une croissance du chiffre d'affaires en est un bel exemple. Il se traduit le plus souvent par une croissance du BFR d'exploitation.

Les variations saisonnières dans l'activité industrielle et/ou commerciale ont également un impact sur l'évolution du BFR d'exploitation dans le temps. Si, par exemple, une fonderie d'aluminium a une production régulière tout au long de l'année et réalise 70 % de son chiffre d'affaires durant le second semestre de chaque exercice, son BFR augmentera progressivement en début d'année (gonflement des stocks), continuera à croître légèrement en milieu d'année (dégonflement des stocks mais croissance des créances commerciales) pour se réduire en fin d'année avec la baisse des stocks et le paiement des créances par les clients. Le niveau du BFR et les besoins de financement de court terme varieront au cours de l'année en raison de la saisonnalité des ventes.

## 2.10 Présentation du bilan selon les normes comptables internationales

La présentation du bilan selon les normes comptables internationales repose sur certains critères qui s'éloignent des normes belges.

Sans être exhaustifs, relevons que les normes IAS/IFRS prévoient que :

- les subsides en capital figurent soit en déduction des actifs, soit en produits différés en vue d'être incorporés progressivement dans le compte de résultats ;
- les actions propres figurent au passif et non en « placements de trésorerie » ;
- les passifs et les actifs sont répartis en passifs et actifs courants et non courants ;
- ils sont également ventilés selon qu'ils sont porteurs d'intérêt ou non ;

- comme déjà dit plus haut, les frais d'établissement et les frais de recherche<sup>18</sup> disparaissent de l'actif pour être inclus dans le compte de résultats ;
- certaines catégories spécifiques d'actifs apparaissent : les immeubles de placement, les actifs détenus en vue de leur revente, les actifs dits « biologiques »...

## 2.11 Confection d'une grille de restructuration du bilan

Cette grille est « polyvalente » en ce sens qu'elle s'applique indistinctement aux entités non-marchandes, aux entités commerciales et aux entités de production, étant entendu que la sous-rubrique « entités subsidiantes » ne concerne normalement pas les entités commerciales ou de production.

*RESTRUCTURATION DE L'ACTIF*

		RUBRIQUES	31.12. N + 4	31.12. N + 3	31.12. N + 2	31.12. N + 1	31.12. N
A.	=	<u>ACTIFS FIXES</u> ACTIFS IMMOBILISES (codes 21/28 des comptes annuels)					
	+	Créances à plus d'un an (code 29)					
B.		<u>ACTIFS CIRCULANTS HORS TRÉSORERIE ACTIVE</u>					
	=	Stocks (code 3) + créances commerciales (code 40) + autres créances hors entités subsidiantes + comptes de régularisation (code 490/1)					
	+	Entités subsidiantes (code 415 partim)					
C.		<u>TRÉSORERIE ACTIVE</u>					
	=	Placements de trésorerie (codes 50/53)					
	+	Valeurs disponibles (codes 54/58) <sup>19</sup>					
D.		<u>TOTAL DE L'ACTIF CORRIGÉ</u> D = A + B + C					

18. Seuls les frais de développement, sous certaines conditions, peuvent être portés à l'actif en immobilisations incorporelles.

19. Le cas échéant, (–) Actions propres.

RESTRUCTURATION DU PASSIF<sup>20</sup>

RUBRIQUES		31.12. N+ 4	31.12. N+ 3	31.12. N+ 2	31.12. N+ 1	31.12. N
A.	<u>CAPITAUX PERMANENTS</u>					
	= CAPITAUX PROPRES / FONDS DE L'ASSOCIATION (codes 10/15 et 19 des comptes annuels)					
	- Frais d'établissement nets (code 20)					
	+ PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES (code 16)					
	+ ENDETTEMENT À LONG TERME (code 17)					
B.	<u>ENDETTEMENT À COURT TERME HORS TRÉSORERIE PASSIVE</u>					
	= Dettes à un an au plus (codes 42/48) hors entités subsidiaires et hors dettes financières (code 43)					
	+ Comptes de régularisation (492/3)					
	+ Entités subsidiaires (code 4891 partim)					
C.	<u>TRÉSORERIE PASSIVE</u>					
	= Dettes financières (code 43)					
D.	<u>TOTAL DU PASSIF CORRIGÉ</u>					
	D = A + B + C					

Ces grilles ne posent guère de difficulté d'élaboration, à l'exception des :

- provisions : il conviendrait idéalement de pouvoir isoler les provisions à court terme (par exemple, les échéances à moins d'un an des provisions pour prépensions). Cette problématique a été évoquée au chapitre 8, section 5, de la première partie, mais voyez également la sous-section 2.2 ci-avant.
- dettes vis-à-vis de certains bailleurs de fonds : certains comptes (par exemple, ceux vis-à-vis des actionnaires) peuvent être considérés comme de véritables comptes bloqués, d'autres pas. Une telle information n'est pas accessible, en général, à l'analyste externe ;
- comptes de régularisation d'actif : certains auteurs recommandent leur désactivation (par amputation sur les fonds propres).

## 2.12 Applications chiffrées

### 2.12.1 Entité non-marchande

Pour illustrer l'utilité des équilibres bilanaires qui viennent d'être décrits, examinons l'évolution des grandes masses de l'entité « ALPHA » qui relève du secteur non-marchand.

Les *données* sur lesquelles prennent appui les calculs des masses figurent ci-après.

ACTIFS		31.12. N + 4	31.12. N + 3	31.12. N + 2	31.12. N + 1	31.12. N
I.	Frais d'établissement	167	0	0	0	0
III.	Immobilisations corporelles	65 026	65 083	65 969	54 010	51 920
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	311	372	507	510	494
VII.	Créances à un an au plus dont créances s/entités subsidiaires	2 251 0	3 533 0	3 800 0	6 302 3 200	6 222 3 171
VIII.	Placements de trésorerie	13	13	13	13	13
IX.	Valeurs disponibles	1 508	2 134	1 438	12 398	17 642
X.	Comptes de régularisation	286	297	228	274	280
	<b>TOTAL</b>	<b>69 562</b>	<b>71 432</b>	<b>71 955</b>	<b>73 507</b>	<b>76 571</b>

PASSIFS		31.12. N + 4	31.12. N + 3	31.12. N + 2	31.12. N + 1	31.12. N
I. à VI.	Fonds de l'association	1 857	2 847	3 751	6 157	7 456
VII.	Provisions	480	691	698	720	720
VIII.	Dettes à plus d'un an	51 501	52 140	52 774	54 232	56 024
IX.	Dettes à un an au plus dont – dettes financières	15 724 13 353	15 754 13 045	14 732 11 852	12 398 10 022	12 371 9 930
	– dettes vis-à-vis d'entités subsidiaires <sup>20</sup>	2 000	2 080	2 125	0	0
X.	Comptes de régularisation	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>69 562</b>	<b>71 432</b>	<b>71 955</b>	<b>73 507</b>	<b>76 571</b>

21. À défaut d'information précise à ce propos, nous posons l'hypothèse simplificatrice que les « autres créances » (code 41) concernent des créances sur les pouvoirs subsidiaires et que les « autres dettes » (code 4891) le sont à l'égard des pouvoirs subsidiaires. Dans la réalité, c'est souvent le cas, sans que ce soit une règle absolue.

La restructuration du bilan isole le fonds de roulement net, le besoin en fonds de roulement et la position de trésorerie nette tels que ci-après<sup>22</sup> :

<b>MASSES BILANTAIRES</b>	<b>31.12. N + 4</b>	<b>31.12. N + 3</b>	<b>31.12. N + 2</b>	<b>31.12. N + 1</b>	<b>31.12. N</b>
CAPITAUX PERMANENTS	53 671	55 678	57 223	61 109	64 200
- ACTIFS FIXES	-65 026	-65 083	-65 969	-54 010	-51 920
A. FONDS DE ROULEMENT NET	-11 355	-9 405	-8 746	7 099	12 280
B. BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT hors solde des entités subsidiantes	2 477	3 573	3 780	1 510	1 384
C. SOLDE DES ENTITÉS SUBSIDIANTES <sup>(22)</sup>	-2 000	-2 080	-2 125	3 200	3 171
D. BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT TOTAL	477	1 493	1 655	4 710	4 555
E. POSITION DE TRÉSORERIE NETTE (= A - D)	-11 832	-10 898	-10 401	2 389	7 725

Bien que le solde (encours net) des entités subsidiantes doive être intégré dans le BFR, il est utile de le faire apparaître distinctement dans l'analyse des états financiers des associations, étant donné le rôle central fréquent des subsides dans ce type d'entités.

La lecture<sup>23</sup> de ces tableaux suscite les *commentaires* suivants :

- Au fil du temps, les fonds propres ne cessent de se contracter, alors qu'ils ne représentaient déjà que 10 % du total bilantaire au 31/12/N. Cette évolution délétère est renforcée par la diminution des provisions et des dettes à plus d'un an. Il en résulte un tassement des capitaux permanents.

Par ailleurs, l'importance des investissements annuels (dont le montant ne peut être tiré directement du bilan, puisque les immobilisations corporelles y apparaissent pour leur valeur *nette* ; *par contre, la consultation de l'annexe aux comptes BNB fournit l'indication utile*) exerce une pression à la baisse sur le fonds de roulement, qui devient négatif dès le 31.12.N+2, ce qui signifie que les ressources à long terme ne suffisent plus à couvrir les actifs fixes. Ce déséquilibre entraîne la position nette de trésorerie dans le négatif, situation qui aurait pu être évitée si le besoin en fonds de roulement avait été lui-même négatif (auquel cas l'entité aurait alors disposé d'un excédent de financement).

- Malheureusement, bien qu'évoluant de manière erratique (ne perdons pas de vue qu'il s'agit d'une position financière à un moment précis du temps), le besoin en fonds de roulement, hors solde des entités subsidiantes, tend à augmenter (passant de 1.384 au 31.12.N à 2.477 au 31.12.N+4).
- Au 31.12.N, l'existence d'un fonds de roulement élevé, couplé à un besoin contenu en fonds de roulement (hors solde des entités subsidiantes) qui lui

22. Si les entités subsidiantes détiennent une créance sur ALPHA (en d'autres termes, si le passif de ALPHA intègre une dette vis-à-vis des entités subsidiantes), le chiffre du « solde des entités subsidiantes » est assorti d'un signe négatif.

23. D'un point de vue méthodologique, le lecteur avisé observera les tableaux, d'abord verticalement, puis horizontalement.

est inférieur permet à l'entité ALPHA d'offrir une position nette de trésorerie positive, en dépit d'une créance nette de l'entité sur son pouvoir subsidiant : en d'autres termes, l'entité peut fonctionner nonobstant un encaissement tardif des subsides alloués par ledit pouvoir subsidiant.

- Dès le 31.12.N+2, l'effet conjugué d'une détérioration du fonds de roulement net et de l'émergence d'un besoin accru en fonds de roulement hors solde des entités subsidiantes, crée une position de trésorerie largement négative, alors qu'à cette date, le pouvoir subsidiant est devenu créancier de l'entité étudiée.

Autrement dit, les avances consenties par ce même pouvoir subsidiant restent insuffisantes pour équilibrer la trésorerie.

- À fin de l'année N+4, l'allègement, tout relatif, du besoin en fonds de roulement hors solde des entités subsidiantes, revenu de 3.780 à fin N+2 à 2.477 à fin N+4, reste inopérant sur la trésorerie, car le fonds de roulement poursuit rapidement sa dégradation, passant à -11.355.
- Il existe donc bien *a priori* un risque majeur d'illiquidité.

## 2.12.2 Entité de production

Nous adoptons délibérément ci-après une présentation légèrement différente des précédentes afin de permettre au lecteur d'adapter un schéma en fonction de ses propres desiderata.

### 1. FONDS DE ROULEMENT NET

<b>MASSES BILANTAIRES</b>	<b>31.12. N+3</b>	<b>31.12. N+2</b>	<b>31.12. N+1</b>	<b>31.12. N</b>
+ Fonds propres	5 920 843	4 827 804	3 385 243	2 569 651
+ Provisions et impôts différés	324 212	326 100	56 507	56 719
+ Dettes à + 1 an	2 051 368	2 014 712	1 348 307	1 383 780
<b>(1) = CAPITAUX PERMANENTS</b>	<b>8 296 423</b>	<b>7 168 616</b>	<b>4 790 057</b>	<b>4 010 150</b>
- Immobilisations corp. et incorp. nettes	3 578 453	3 600 524	2 848 853	2 961 285
- Immobilisations financières nettes	913 446	600 164	858 455	810 255
<b>(2) = ACTIFS FIXES</b>	<b>4 491 899</b>	<b>4 200 688</b>	<b>3 707 308</b>	<b>3 771 540</b>
<b>(3) = (1) - (2) = FRN</b>	<b>3 804 524</b>	<b>2 967 928</b>	<b>1 082 749</b>	<b>238 610</b>

### 2. BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT TOTAL

<b>MASSES BILANTAIRES</b>	<b>31.12. N+3</b>	<b>31.12. N+2</b>	<b>31.12. N+1</b>	<b>31.12. N</b>
Stocks totaux	2 904 082	2 829 960	1 992 827	1 537 416
+ Créances à court terme	2 210 841	4 165 541	2 203 426	1 548 383
+ Comptes de régul. à l'actif	19 312	29 113	31 144	13 833
- Dettes à court terme (hors trésorerie passive)	-2 265 215	- 3 175 545	-2 840 030	-2 332 495
- Comptes de régul. au passif	-5 057	-7 480	-122 677	-819
<b>(4) = BFR TOTAL</b>	<b>2 863 963</b>	<b>3 841 589</b>	<b>1 264 690</b>	<b>766 318</b>

### 3. POSITION DE TRÉSORERIE NETTE

<b>MASSES BILANTAIRES</b>	<b>31.12. N+3</b>	<b>31.12. N+2</b>	<b>31.12. N+1</b>	<b>31.12. N</b>
(5) = (3) – (4) = POSITION DE TRÉSORERIE NETTE = FRN-BFR	940 561	-873 661	-181 941	-527 708
Placements de trésorerie	933 723	42 418	23 138	0
+ Valeurs disponibles	6 838	-914 689	174 921	67 292
- Dettes financières à court terme	0	-1 390	-380 000	-595 000
<b>TRÉSORERIE NETTE</b>	<b>940 561</b>	<b>-873 661</b>	<b>-181 941</b>	<b>-527 708</b>

L'observation des tableaux conduit aux commentaires suivants :

- D'année en année, le fonds de roulement net se renforce à un rythme très soutenu (triplement entre fin N+1 et fin N+3). Cette bonification trouve son origine dans l'augmentation des fonds propres, sous l'effet vraisemblablement de l'importance des bénéfices engrangés et conservés dans l'entité. Ce sont les « moyens d'autofinancement » dont il a été question à la section 2.5 du chapitre 6. Accessoirement, les provisions participent à ce mouvement haussier (+267.493 sur la période d'observation). Le recours aux crédits d'investissement (dettes à + 1 an) en vue de financer les actifs fixes (ne perdons pas de vue qu'ils sont exprimés en valeurs nettes, c'est-à-dire déduction faite des amortissements cumulés) explique aussi la hausse des capitaux permanents ; ces crédits d'investissement n'altèrent en rien la structure de fonds totaux à long terme (voir restructuration du passif suivant le critère d'origine des fonds).
- Le besoin en fonds de roulement s'est accru entre fin N et fin N+2, certainement en liaison avec une croissance du chiffre d'affaires, laquelle a permis d'engranger d'importants bénéfices depuis trois ans. La contraction drastique du réalisable à court terme (essentiellement, les créances commerciales) entre le 31.12.N+2 et le 31.12.N+3 a engendré une diminution sensible de BFR au 31.12.N+3. Il faudrait alors observer les comptes de résultats de l'entreprise : la baisse du niveau du réalisable s'explique peut-être par un tassement du chiffre d'affaires de l'année N+3.
- Par voie de conséquence, la position de trésorerie s'est bonifiée en l'espace de quatre ans, sous l'effet d'influences multiples.

### 3. RESTRUCTURATIONS DU COMPTE DE RÉSULTATS

L'analyse approfondie du compte de résultats se focalise sur le thème de la rentabilité. Dans le cas d'une entité marchande, l'objectif est de comprendre les sources de sa rentabilité, d'examiner si cette dernière est suffisante par rapport aux attentes de rendement des investisseurs et si elle est soutenable dans la durée. Dans le cas d'une entité non-marchande, la rentabilité n'est pas un objectif en soi mais l'équilibre entre les produits et les charges constitue souvent une contrainte de survie.

Afin de mieux comprendre la rentabilité et ses sources, nous proposons une restructuration du compte de résultats qui permet d'isoler la contribution des activités d'exploitation, des activités d'investissement et de financement à la rentabilité de l'entité et de faire apparaître, le cas échéant, l'influence des produits et charges non récurrents sur la rentabilité de l'entité durant l'exercice.

Comme annoncé plus haut<sup>24</sup>, nous proposons ici trois grilles de restructuration :

- la première entend s'appliquer aux entités non-marchandes ;
- la deuxième est adaptée aux entités de production ;
- la troisième est spécifique aux entités commerciales (négoce ou vente au détail).

Les sociétés de service (par exemple un cabinet d'avocats) se rapprochent des entités commerciales, les achats devenant des charges de « sous-traitance » et les stocks de marchandises devenant des WIP (work in process).

Plusieurs secteurs d'activités spécifiques (banques, compagnies d'assurances, sociétés holding, pour n'en citer que quelques-uns) réclameraient des grilles de restructuration adaptées. De tels développements dépassent assurément le cadre de cet ouvrage introductif.

### 3.1 Restructuration du compte de résultats d'une entité non-marchande

<b>Renvois</b>	<b>RUBRIQUES</b>	<b>Année N + 4</b>	<b>Année N + 3</b>	<b>Année N + 2</b>	<b>Année N + 1</b>	<b>Année N</b>
(1)	Chiffre d'affaires  En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : +/(-)  Production immobilisée  Cotisation, dons, legs et subsides Autres produits d'exploitation					
(2)	= COUVERTURES COURANTES DES CHARGES D'EXPLOITATION					
(3)	- Achats d'approvisionnements et marchandises					
(4)	± Variations des stocks d'approvisionnements et marchandises  - Services et bien divers - Rémunération, charges sociales et pensions - Autres chargés d'exploitation					
	= SURPLUS BRUT D'EXPLOITATION	A				

24. Voir la section 1 « Principes », au début de ce chapitre.

Renvois	RUBRIQUES	Année N + 4	Année N + 3	Année N + 2	Année N + 1	Année N
	Amortissements et réductions de valeur sur actifs I, II et III ± Réductions de valeur sur actifs V, VI et VII ± Variation des provisions pour risques et charges					
(5)	- Amortissements sur subsides en capital - Charges activées au titre de restructuration					
(6)	= CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION NON DÉCAISSÉS OU NON-ENCAISSÉS	B				
	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION = A - B =	C				
	+ Produits financiers - Charges financières					
	= RÉSULTAT COURANT	D				
(7)	+ Produits non récurrents - Charges non récurrentes					
	= RÉSULTAT AVANT IMPÔT	E				
	± Produits d'imposition - Charges d'imposition					
	= RÉSULTAT NET D'IMPOSITION	F				
	= RÉSULTAT NET FINAL	E+F				

## Renvois :

- (1) Il s'agit bien des subsides d'exploitation promérités, y compris ceux qui *de facto* n'ont pas été encaissés durant l'exercice d'observation.
- Dans tous les cas de figure, les « cotisations » représentent des montants très faibles, voire négligeables.
- (2) Ce montant intègre donc tous les produits courants de couverture des charges d'exploitation.
- (3) Figurent sous cette rubrique les frais généraux à l'exception de ceux qui sont directement imputables au résultat « commercial », lequel figure en bas de tableau.
- (4) Le coût du personnel intérimaire ne représente pas des salaires et appointements, mais des prestations de services reçues d'entités externes.
- Comme indiqué au chapitre 8 de la première partie, nous considérons que, dans une perspective d'analyse externe, le montant de la facture de la société d'intérim doit figurer dans les charges de personnel. Il s'agit donc de diminuer la rubrique « services et biens divers » et d'augmenter les « rémunérations... » d'un montant identique.
- (5) Les « amortissements » (à savoir, la reprise étalement) sur subsides en capital (produits comptables par essence non encaissés) figurent, dans le cas d'une association, en produits d'exploitation ; un transfert de rubrique à rubrique s'impose donc.
- (6) D'autres charges et produits du schéma en cascade peuvent ne pas être intégralement encaissés (voir commentaire 1) durant l'exercice.
- (7) Les notions de produits et charges « non récurrents » ont été étudiées plus haut (parfois, l'analyste pourra par exemple considérer tout ou partie des dons, legs et « autres produits d'exploitation » comme non récurrents).

Examinons plus attentivement la signification de quelques niveaux de résultats figurant dans le tableau qui précède :

- le « surplus brut d'exploitation » peut être considéré comme le résultat technique de l'activité déployée par l'entité. Nous écartons délibérément, à ce stade, les charges des amortissements (et assimilés) et les résultats financiers, car ces deux paramètres résultent, non pas du mode de subordination de l'entité, mais bien de sa structure financière ;
- le « résultat brut d'exploitation » tient compte des amortissements qui, au même titre que les autres composants de la rubrique « charges et produits d'exploitation non décaissés », constituent une charge d'exploitation, mais ne se traduisent pas par un mouvement de trésorerie ;
- le « résultat courant » élimine l'incidence des résultats non récurrents et représente, à proprement parler, le résultat de l'activité principale de l'entité durant l'année. C'est cet indice de « résultat courant » qui doit servir de référence pour apprécier la bonne gestion de l'entité ;
- le « résultat net hors activités commerciales » incorpore les résultats non récurrents au sens décrit ci-dessus ;
- enfin, le résultat net final incorpore le solde dégagé sur les éventuelles activités commerciales, en général accessoires, dans le cas d'une entité non-marchande, sauf s'il s'agit d'une ETA (entreprise de travail adapté), où l'activité « commerciale », c'est-à-dire en relation avec le marché, est dominante (prestations de services, fabrication de meubles, de palettes, activités de conditionnement, etc.).

## 3.2 Restructuration du compte de résultats d'une entité de production en schéma complet<sup>25</sup>

RUBRIQUES	Année N+4	Année N+3	Année N+2	Année N+1	Année N
Chiffre d'affaires, hors TVA					
± Variation des stocks d'encours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution					
+ Production immobilisée					
+ Autres produits d'exploitation					
= PRODUCTION	= A				
-					
Achats d'approvisionnements et de marchandises					
± Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises					

25. Les entreprises présentant leurs comptes selon le schéma abrégé ou le micro-schéma, ne doivent pas communiquer leur CA, leurs achats, services et biens divers. Elles communiquent une marge brute d'exploitation = CA - Achats et services et biens divers.

RUBRIQUES	Année N+4	Année N+3	Année N+2	Année N+1	Année N
+ Services et biens divers					
= CONSUMMATION INTERMÉDIAIRE = B					
=					
VALEUR AJOUTÉE BRUTE = A - B = C					
-					
Rémunérations, charges sociales et pensions					
+ Autres charges d'exploitation					
=					
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE) = D					
-					
Amortissements et réductions de valeur sur Actifs I, II, III					
± Réductions de valeur sur Actifs VI, V.A et VII.A					
± Provisions pour risques et charges					
- Charges d'exploitation portées à l'actif					
= CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION NON DÉCAISSÉS OU NON-ENCAISSÉS = E					
=					
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (RBE) = D - E = F					
+					
Produits financiers					
- Charges financières					
= RÉSULTAT FINANCIER = G					
=					
RÉSULTAT COURANT = F + G = H					
+					
Produits non récurrents					
- Charges non récurrentes					
= RÉSULTAT NON RÉCURRENT = I					
=					
RÉSULTAT AVANT IMPÔT (1) = H + I = J					
+					
Produits d'imposition					
- Charges d'imposition					
= RÉSULTAT D'IMPOSITION = K					
=					
RÉSULTAT NET FINAL = J + K = L					

(1) Le résultat avant impôt ne correspond pas toujours au résultat imposable.

Commentons le contenu des soldes ou indicateurs intermédiaires de gestion qui figurent dans le tableau :

- Chiffre d'affaires (ou ventes), hors TVA (« sales » ou « turnover »)

C'est la première ressource essentielle de l'entité.

Il s'agit du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes et des prestations de services, diminué des rabais, remises et ristournes, lorsqu'ils sont directement déduits sur la facture et lorsqu'ils concernent la vente à laquelle s'applique la facture. Par contre, les escomptes accordés en raison d'un paiement rapide par les clients, figurent en charges financières.

- Autres produits d'exploitation

Nous regroupons ici les subsides d'exploitation et primes à l'emploi accordées par l'Etat, les Régions, les plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles, celles sur réalisations de créances commerciales (à l'occasion de leur cession) et les ventes et prestations qui ne relèvent pas de l'activité principale ou habituelle de l'entité.

- Production immobilisée

Attardons-nous sur cette notion. La rubrique « production immobilisée » enregistre le coût des travaux ou des prestations (qu'ils concernent un bâtiment, un logiciel ou du développement, par exemple) réalisés par l'entité pour elle-même. Cette production n'est donc pas destinée à la vente, mais assimilée à un investissement (corporel ou incorporel). Ainsi, dans un premier temps, toutes les composantes du coût de la production immobilisée (du bâtiment, du logiciel ou du développement) figurent parmi les charges, non identifiables par l'analyste, du compte de résultats et le compte « production immobilisée » va neutraliser ces charges – et les convertir en immobilisation portée à l'actif du bilan – afin qu'elles n'influencent pas le résultat de l'entité.

L'expression anglo-saxonne « self-constructed assets » nous semble bien traduire le concept.

- Production

Sa consistance a été étudiée au chapitre 8, section 2.5, de la première partie. Rappelons qu'elle regroupe trois composantes : la production vendue, la production stockée ou déstockée, et la production immobilisée. Cet indicateur reste hétérogène puisque la production vendue est évaluée au prix du marché, tandis que la production stockée ou déstockée et immobilisée l'est au coût de production.

- Valeur ajoutée brute (« added value »)

Référentiel d'analyse par excellence dans les comparaisons inter-entreprises, c'est un agrégat central du tableau de restructuration, puisqu'il mesure la performance industrielle de l'entreprise vis-à-vis de son marché.

La valeur ajoutée mesure le supplément de valeur que l'entreprise a créé et ajouté à la valeur des biens et services, mesurée par la consommation intermédiaire, qu'elle a acquis auprès de tiers. La valeur ajoutée brute doit être suffisamment élevée pour assurer la rémunération de l'ensemble des facteurs de production : le personnel, le capital physique, le capital financier apporté par les prêteurs, l'Etat et les propriétaires de l'entité.

Une valeur ajoutée médiocre risque de rendre infructueux les efforts d'amélioration de la gestion d'exploitation.

L'évolution de la croissance réelle de la valeur ajoutée passe par le calcul du produit intérieur brut<sup>26</sup> national : celui-ci est égal à la somme des valeurs ajoutées de toutes les « entreprises », au sens large. On dispose ainsi d'un étalon de mesure parfaitement adapté, puisqu'il est basé sur l'ensemble du marché belge. L'investissement dans l'exploitation d'une fraction du résultat brut d'exploitation (défini plus loin) a normalement pour conséquence d'engendrer à terme la croissance de la valeur ajoutée.

On comprendra aisément qu'une entreprise strictement commerciale ou une entreprise qui importe pour réexporter crée moins de valeur ajoutée qu'une entreprise de production.

- **Excédent brut d'exploitation (EBE)**

C'est la marge d'exploitation obtenue après rémunération du facteur de production « travail ». L'EBE constitue une bonne mesure de la rentabilité d'exploitation à court terme, et à court terme seulement parce que l'usure réelle des moyens d'exploitation n'est pas prise en compte à ce niveau de l'entité car il est calculé avant les charges et les produits non décaissés (amortissements, réductions de valeur,...), lesquels traduisent notamment une politique d'amortissement qui peut obéir à une logique fiscale plus qu'économique. L'EBE correspond à l'acronyme anglais EBITDA popularisé depuis une vingtaine d'années par les Anglo-Saxons (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) et au ROC (résultat opérationnel courant) en IAS/IFRS.

Si, sur le long terme, une entreprise de production ne dégage pas un EBE positif, on peut légitimement s'interroger sur ses perspectives de rentabilité, voire sur sa survie.

- **Charges et produits d'exploitation non décaissés ou non encaissés**

Il s'agit de regrouper ici divers charges et produits qui influencent le résultat sans entraîner de flux de trésorerie. Ces charges traduisent notamment la politique d'amortissement de l'entreprise qui, en Belgique, est souvent guidée par des considérations fiscales<sup>27</sup>.

- **Résultat brut d'exploitation (RBE)**

Il s'agit d'une deuxième mesure de rentabilité d'exploitation après charges et produits d'exploitation non décaissés. Elle correspond à l'EBIT (Earnings Before Interest and Taxes) et est encore appelée résultat opérationnel. Une entreprise de production doit également sur le long terme dégager un « RBE » positif. Pour une entreprise de production, l'essentiel de sa rentabilité devrait logique-

26. « Brut » signifie « avant amortissements ». La valeur ajoutée est également brute, puisque l'on n'a pas, à ce stade, déduit les amortissements.

27. Il peut exister des charges et des produits non décaissés et non encaissés qui sont logés dans les résultats financiers (ex : amortissement sur subsides en capital). Les charges et produits d'exploitation non récurrents ainsi que les produits et charges financiers non récurrents peuvent aussi comporter des produits et charges non décaissés comme les amortissements et réductions de valeurs (ou reprises d'amortissements et réductions de valeur sur immobilisations incorporelles, corporelles et financières).

ment provenir de l'activité d'exploitation, mais ce n'est pas toujours le cas : ainsi, en 2007, une contribution importante au résultat de certains constructeurs automobiles américains, fut apportée par des activités financières (activités de crédit) en lieu et place des activités de base, à savoir de production.

L'EBIT est un résultat qui fait abstraction de la structure financière (bilan) de l'entité.

#### ● Résultat financier

Alors que le résultat d'exploitation compare les produits et charges d'exploitation, le résultat financier est difficilement interprétable<sup>28</sup> puisqu'il compare des produits financiers, résultat d'une politique d'investissement en immobilisations financières et/ou de la gestion de trésorerie de court terme, et des charges financières engendrées par le financement par dette de court, moyen ou long terme. Soyons très attentifs au fait que les charges financières peuvent résulter d'un endettement induit par des résultats antérieurs catastrophiques ; en ce cas, le résultat après éléments financiers est fortement influencé par le passé et masque ainsi une rentabilité actuelle plus élevée.

L'existence de résultats financiers nettement supérieurs au RBE dans une entité d'exploitation pourrait laisser penser que ladite entité n'assure plus sa propre croissance de production.

#### ● Résultat courant

Le résultat courant est la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier, avant les produits et charges non récurrents. Il mesure la rentabilité de l'entreprise de production dans ses activités récurrentes d'exploitation, d'investissement financier, de gestion de la trésorerie et de financement. Il doit être positif sur le long terme. L'analyste financier, soucieux d'évaluer les perspectives de rentabilité future de l'entreprise, se limitera le plus souvent à l'analyse de l'EBE, du RBE et du résultat courant.

#### ● Résultat non récurrent

Le résultat non récurrent est le solde des produits et des charges non récurrents, qui ne résultent pas de l'activité courante de l'entreprise. Dans les sociétés cotées, le résultat non récurrent est parfois utilisé pour lisser le résultat net et éviter ainsi des fluctuations trop importantes de ce dernier d'une année à l'autre. À titre d'exemple, citons la réalisation de plus-values sur la vente d'immobilisations corporelles ou financières pour générer un résultat non récurrent qui vient compenser un résultat courant particulièrement faible comparativement aux années précédentes. On parle alors d'« income smoothing<sup>29</sup> » ou d'« earnings management ».

#### ● Capacité d'autofinancement

Elle se définit comme l'addition du résultat net et des « charges et produits non encaissés et non décaissés » (voyez la section 5.2 du chapitre 12).

---

28. Voyez toutefois les informations données le cas échéant dans l'annexe aux comptes annuels.

29. « To smooth » : lisser, égualiser.

### 3.3 Restructuration du compte de résultats d'une entité de négoce en schéma complet

Ceci peut aussi concerner la branche de négoce d'une entité exerçant une activité mixte.

RUBRIQUES	Année N+4	Année N+3	Année N+2	Année N+1	Année N
Chiffre d'affaires, hors TVA					
- Achats de marchandises					
± Variation des stocks de marchandises					
= MARGE COMMERCIALE OU MARGE BRUTE					
-					
- Services et biens divers					
- Rémunérations, charges sociales et pensions					
- Autres charges d'exploitation					
+ Autres produits d'exploitation					
=					
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE) A					
-					
Amortissements et réductions de valeur sur Actifs I, II, III					
± Réductions de valeur sur Actifs VI, V.A et VII.A					
± Provisions pour risques et charges					
- Charges d'exploitation portées à l'actif					
= CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION NON DÉCAISSÉS B					
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (RBE) = A - B = C					
+					
Produits financiers					
- Charges financières					
= RÉSULTAT FINANCIER D					
=					
RÉSULTAT COURANT C + D = E					
+					
Produits non récurrents					
- Charges non récurrentes					
= RÉSULTAT NON RÉCURRENT F					
=					
RÉSULTAT IMPOSABLE E + F = G					
+					
Produits d'imposition					
- Charges d'imposition					

RUBRIQUES		Année N+4	Année N+3	Année N+2	Année N+1	Année N
= RÉSULTAT D'IMPOSITION	H					
= RÉSULTAT NET FINAL	G + H = J					

Le tableau ne se distingue du précédent que dans sa partie supérieure.

En effet, c'est bien la marge commerciale brute (et ses corollaires, à savoir le taux de marge, la marge par personne occupée...) qui constitue ici le premier indicateur de l'analyse.

Son niveau — exprimé en valeur absolue — varie en fonction :

- du secteur d'activité : ainsi, des entités actives dans certaines « niches » ou dans le commerce de luxe, par exemple, sont capables de générer des marges importantes, tandis que des entités qui oeuvrent dans des secteurs plus concurrentiels (grande distribution alimentaire, par exemple) obtiennent des marges amoindries ; comprenons qu'une marge élevée est susceptible d'attirer d'autres entreprises dans le secteur et par le jeu de la concurrence de subir alors un fléchissement ;
- de l'importance ou non du service après-vente (S.A.V.) : en effet, le fait d'offrir un service après-vente permet en principe de pratiquer un taux de marge commerciale plus élevé ;
- de l'importance des ventes sans marge : le tableau suivant illustre l'impact des ventes à 0 % sur le taux de marge sur ventes totales :

RUBRIQUES	Ventes totales (1)	Ventes à 0 % (2)	Ventes HORS ventes à 0 % (3) = (1) - (2)
C.A. HTVA (-) coût d'achat des marchandises vendues = MARGE COMMERCIALE	13.586.720 <u>(-)10.055.581</u> 3.531.139	972.734 <u>(-)972.734</u> 0	12.613.986 <u>(-)9.082.847</u> 3.531.139
Taux de marge s/ventes (encore appelé taux de marque)	26 %	0 %	28 %

Les ventes sans marge (il peut s'agir de « soldes » ou de ventes à des entités liées) ont donc eu pour effet de ramener le taux de marge de 28 % à 26 %.

Contrairement à une idée répandue, les ventes en solde s'accompagnent souvent d'une marge, réduite certes mais réelle.

- de la conjoncture et de l'intensité de la concurrence.

L'examen minutieux de l'évolution cyclique et tendancielle de la marge brute est souvent très éclairant : une certaine stabilité de la marge traduit l'aptitude commerciale de l'entité soit à contrôler ses sources d'approvisionnement en marchandises, soit à répercuter rapidement les changements de ses prix d'achat sur ses prix de vente.

Une marge étroite impose un contrôle sévère des besoins de fonds, car la rentabilité pourra être obtenue grâce, essentiellement, à une très rapide rotation des fonds investis. Par contre, une marge étroite aura l'avantage de décourager la concurrence, puisqu'alors, l'attrait pour le secteur sera fortement réduit.

Un rétrécissement de marge va astreindre l'entreprise à étaler ses frais généraux par la recherche d'économies d'échelle.

Une marge supérieure à celle de la concurrence laisse à l'entité une marge de manœuvre pour réduire ses prix de vente et augmenter encore sa marge grâce à la prise de parts de marché.

### 3.4 Applications chiffrées

La philosophie qui sous-tend l'analyse des résultats d'une entité non-marchande diffère de celle qui concerne une entité commerciale. Dans le premier cas, il s'agit de mesurer l'aptitude de l'entité à couvrir ses charges grâce aux subsides dont elle bénéficie et de dégager un surplus pour assurer sa survie. Dans le second cas, il s'agit de voir comment l'entreprise est capable de générer un profit dans un environnement concurrentiel.

#### 3.4.1 Entité non-marchande

Le compte de résultats de l'entité non-marchande « BETA » a été traité comme suit :

RUBRIQUES	Année N+3	Année N + 2	Année N + 1	Année N
Subsides d'exploitation promérités	18 222	17 572	16 421	15 610
+ Cotisations reçues des membres	25	25	25	25
+ Autres produits d'exploitation	71	30	44	38
= COUVERTURES COURANTES DES CHARGES D'EXPLOITATION	18 318	17 627	16 490	15 673
- Services et biens divers	-1 977	-2 025	-2 001	-1 995
- Rémunérations, charges sociales et pensions	-15 671	-14 870	-14 302	-13 900
- Autres charges d'exploitation	-56	-50	-48	-46
= SURPLUS BRUT D'EXPLOITATION	A	614	682	139
				-268
Amortissements et réductions de valeur sur actifs I, II et III	512	475	412	380
± Réductions de valeur sur actifs V, VI et VII	0	0	0	0
± Variation des provisions pour risques et charges	+150	-95	0	0
- Amortissements sur subsides en capital	-48	-48	-48	-48
- Charges activées au titre de restructuration	0	0	0	0
= CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION NON DÉCAISSÉS OU NON ENCAISSÉS	B	614	332	364
				332

RUBRIQUES		Année N+3	Année N + 2	Année N + 1	Année N
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	= A - B = C	0	350	-225	-600
+ Produits financiers		190	210	140	125
- Charges financières		-344	-320	-210	-145
= RÉSULTAT COURANT	D	-154	240	-295	-620
+ Produits non récurrents (dont legs et dons)		421	125	795	472
- Charges non récurrentes		0	-320	0	0
= RÉSULTAT NET HORS ACTIVITÉS COMMERCIALES		267	45	500	-148
± Résultat commercial net		0	0	0	0
= RÉSULTAT NET FINAL		267	45	500	-148

Une première grille de lecture pourrait être la suivante :

Les subsides d'exploitation obtenus, qui représentent la quasi-intégralité des produits courants, se sont accrus de 5 % entre N et N+1 de 7 % entre N+1 et N+2 et de 3,7 % entre N+2 et N+3.

Par ailleurs, les frais généraux (« services et biens divers » et « autres charges d'exploitation ») semblent sous contrôle absolu, puisqu'ils restent stables en valeur absolue. Les frais de personnel, qui absorbent près de 90 % des charges courantes totales (pourcentage fréquent dans le non-marchand), progressent, et il y a lieu de s'en réjouir, plus lentement que les subsides et dès lors, le surplus brut d'exploitation revient à l'équilibre en N+1, pour amplifier sa positivité en N+2 ; par contre, entre N+2 et N+3, ils passent de 84,6 % et 86,0 %. La faiblesse relativement réduite de la croissance exprimée en pourcentage (+ 1,4 %) ne doit pas masquer le fait que, en valeur absolue, la détérioration est très sensible, soit 151 000.

Sous le poids des charges non décaissées (dont, pour l'essentiel, les amortissements), le résultat brut d'exploitation est largement déficitaire en N et le reste en N+1.

Cette négativité est accentuée par des charges financières qui excèdent les produits financiers.

Ainsi donc, le résultat courant n'est positif qu'en N+2 et ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber les pertes des deux années précédentes.

En N+1, l'obtention d'un legs important (catalogué de « produit non récurrent ») permet à l'entité d'afficher un résultat final largement positif, nettement supérieur à celui de N.

La seule prise en considération du résultat final est donc trompeuse, puisqu'elle masque :

- la piétre performance réelle de N+1 ;
- inversement la bonne performance de N+2, qui est, dans les faits, de loin la meilleure année.

La tendance bénéficiaire de l'entité est donc favorable, ce que n'aurait pas permis d'appréhender une lecture superficielle des états financiers.

### 3.4.2 Entité de production

RUBRIQUES	Année N+4	Année N+3	Année N+2	Année N+1	Année N
Chiffre d'affaires, hors TVA	17 194	20 215	14 563	11 569	9 486
± Variation des stocks d'encours de fabrication, de produits finis, de commandes en cours d'exécution	-44	786	226	-377	255
+ Production immobilisée	0	0	0	0	0
+ Autres produits d'exploitation	225	198	162	220	258
= PRODUCTION	17 375	21 199	14 951	11 412	9 999
-					
Achats d'approvisionnements et de marchandises	6 014	7 331	5 300	3 815	3 756
± Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises	-183	-98	-230	-64	-264
+ Services et biens divers	2 943	3 639	2 711	2 023	1 873
= CONSUMMATION INTERMÉDIAIRE	8 774	10 872	7 781	5 774	5 365
=					
VALEUR AJOUTÉE BRUTE	8 601	10 327	7 170	<b>5 638</b>	4 634
-					
Rémunérations, charges sociales et pensions	5 809	6 381	5 051	<b>4 262</b>	3 751
+ Autres charges d'exploitation	134	56	48	49	53
=					
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE)	2 658	3 890	2 071	1 327	830
-					
Amortissements et réductions de valeur sur Actifs I, II, III	581	504	446	423	524
± Réductions de valeur sur Actifs VI, V.A et VII.A	7	16	<b>-9</b>	54	11
± Provisions pour risques et charges	8	184	5	-4	16
- Charges d'exploitation portées à l'actif	0	0	0	0	0
= CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION NON DECAISSÉS OU NON-ENCAISSÉS	596	704	442	473	551
=					
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (RBE)=	2 062	3 186	1 629	854	279
+					
Produits financiers	118	87	68	28	53
- Charges financières	465	509	431	353	395
= RÉSULTAT FINANCIER	-347	-422	<b>-363</b>	-325	-342
=					
RÉSULTAT COURANT	1 715	2 764	1 266	529	-63
+					
Produits non récurrents	0	0	<b>0</b>	0	0
- Charges non récurrentes	-6	-310	-79	-3	-5
= RÉSULTAT NON RÉCURRENT	-6	-310	-79	-3	-5
=					
RÉSULTAT IMPOSABLE	1 709	2 454	1 187	526	-68

RUBRIQUES	Année N+4	Année N+3	Année N+2	Année N+1	Année N
+ Produits d'imposition	10	10	5	5	9
- Charges d'imposition	-657	<b>-903</b>	-588	-238	-40
= RÉSULTAT D'IMPOSITION	-647	-893	-583	-233	-31
= RÉSULTAT NET FINAL	1 062	1 561	604	293	-99

Commentaires :

Le niveau des ventes facturées s'inscrit en progression soutenue durant la période d'observation, un doublement des ventes apparaissant entre l'année N et l'année N + 3, qui fut, semble-t-il, exceptionnelle.

Pour certaines années (dont précisément N + 3), l'incorporation de la variation des encours et produits finis amplifie encore la variation de la production. Relevons que le taux de marge (rapport entre les ventes, compte tenu des variations de stocks et les achats, compte tenu des stocks) est resté stable, nonobstant la croissance du niveau d'activité.

Cela reviendrait à dire que, toutes autres choses restant égales par ailleurs, la société a été capable de répercuter le coût de ses achats sur le produit de ses ventes.

Les services et biens divers (SBD) enregistrent une augmentation régulière mais maîtrisable.

Le fait que les SBD se contractent en N + 4 par rapport à N + 3 confirme bien le fait qu'ils incorporent des coûts variables (avec le niveau d'activité).

Le même constat peut être formulé en ce qui concerne les rémunérations.

L'alourdissement régulier des amortissements traduit l'idée que la société poursuit inlassablement ses investissements, ce qui, a priori, est un élément positif.

Les réductions de valeurs sur actifs circulants sont faibles, ce qui pourrait vouloir signifier que les clients sont bien suivis et de bonne qualité (peu de déchet) ainsi que les stocks (peu de rossignols).

Tous les soldes intermédiaires de gestion s'inscrivent en progrès au fil du temps, étant rappelé que l'année N + 3 fut particulièrement profitable.

Les résultats financiers nets sont stables, mais alors qu'en N, ils pesaient d'un poids anormalement élevé sur les résultats, puisqu'ils étaient à l'origine d'un résultat courant négatif, en N + 4, leur coût est très supportable et n'écorne pas outre mesure la rentabilité de la société. Ils sont passés de 3,6 % du C.A. en N à 2, - % en N + 4. Or, la pratique financière considère, avec un peu de simplisme, que jusqu'à 2 % du C.A., les charges financières sont acceptables.

Rappelons que nous ne disposons guère d'information sur le contenu des résultats financiers (amortissement de subside en capital, escompte accordé et

obtenu, écarts de conversion...), sauf à consulter l'annexe aux comptes BNB si elle est correctement complétée.

Le résultat courant est plus significatif que le résultat imposable, puisqu'il n'est pas influencé par des éléments non-récurrents.

Il est intéressant de constater, qu'entre l'année N + 2 et l'année N + 4, la charge fiscale ne s'accroît que de 11 %, passant de 588 à 657, alors que le résultat imposable augmente de 44 %, passant de 1.187 à 1.709.

L'explication est à chercher dans les intérêts notionnels<sup>30</sup> dont les entreprises bénéficient depuis le premier janvier 2006.

## 4. LIMITES D'UNE RESTRUCTURATION EXTERNE

Les principes de restructuration évoqués ici portent en eux trois limites :

1. ils s'appuient sur des données statiques : le treizième chapitre de cet ouvrage va lever cette hypothèse en proposant une analyse dynamique, basée sur des flux ;
2. nous nous inscrivons dans une perspective externe de saisie des informations : il est clair que nous nous privons donc de l'accès à des informations internes qui, dans certains cas, peuvent être précieuses ;
3. à l'examen des opérations particulières, nous avons compris que les entités belges disposent d'une certaine latitude – pleinement légale – dans la définition de leurs règles d'évaluation ; cette « marge de manœuvre » contrarie l'homogénéité des comptes et peut réduire dès lors la pertinence des comparaisons interentreprises.

Outre la méthode des masses financières qui a été développée dans ce chapitre, les analystes financiers ont également recours à une autre méthode d'analyse, la méthode des ratios, qui permet de confirmer et, dans certains cas, d'affiner le diagnostic émis à la suite d'une restructuration du bilan et du compte de résultats. Les principes, les avantages et les limites de la méthode des ratios font l'objet du chapitre suivant.

---

30. L'impact des intérêts notionnels sera illustré dans le chapitre suivant au point 4.3.

## 5. EXERCICES

1. Complétez le texte ci-dessous avec les mots suivants : **ressource – emploi – présentation – besoin – contenu – solvabilité/liquidité (2x) – rentabilité – fonds de roulement net – besoin en fonds de roulement – position de trésorerie nette – masses financières – fonds propres – actifs fixes – actifs circulants – durée – origine des fonds – excédent – encassements – décaissements – endettement à court terme – provisions – dettes à plus d'un an échéant dans l'année – dettes – produits – charges – disponibilités.**

L'analyse des états financiers comprend plusieurs méthodes. L'une d'entre elles consiste à restructurer le bilan et le compte de résultats d'une manière qui en facilite l'interprétation. Dans ce cadre, les retraitements opérés ont pour objectif de modifier la [...] et non le [...] des chiffres.

Les retraitements opérés au bilan veulent : (i) rendre à chaque rubrique du passif, sa véritable nature en termes de [...] ; (ii) rendre à chaque rubrique de l'actif, sa véritable nature en termes de [...]. La restructuration du bilan offre donc une approche statique d'analyse de deux thèmes fondamentaux, à savoir l'équilibre financier et la [...]. Plus précisément, à un équilibre (financier) entre la structure temporelle des actifs et des passifs de l'entité, s'ajoute un autre équilibre entre les [...] et les dettes. L'impact de l'équilibre financier sur la situation de [...] peut ensuite être examiné à partir de ces grands agrégats financiers et de leur combinaison.

La présentation du bilan restructuré se fait généralement selon deux critères. Le critère de [...] distingue les [...], qui constituent des utilisations de capitaux d'une durée supérieure à un an, des [...], qui devraient se transformer en liquidités endéans l'année. Coté passif, c'est par exemple ce même critère qui implique la classification des [...] dans la rubrique des capitaux permanents. Tandis que le critère de [...] distingue les fonds propres des [...].

Comme déjà évoqué, le regroupement de certains actifs avec certains passifs crée des [...], particulièrement utile à l'analyse financière. Parmi celles-ci, le [...], qui lorsqu'il est négatif, signifie que l'entité a un [...] de financement à court terme. À titre illustratif, les entités du secteur de la grande distribution sont fréquemment dans cette situation puisque les [...] précèdent les [...]. En outre, la [...] s'entend comme le montant des [...] destinées à couvrir les dettes qui arrivent à échéance. Si une entité ne dispose pas de la capacité d'honorer ses dettes venant à échéance, un problème de liquidité peut se poser et, le cas échéant, conduire à la faillite ou la liquidation judiciaire.

Enfin, notons que la restructuration du compte de résultats, contrairement à la restructuration du bilan, se focalise sur le thème de la [...]. On attend ici de l'entité qu'elle dégage un supplément de produits par rapport à sa consommation de charges.

## 6. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. L'entité E présente le bilan suivant, après affectation du résultat (en euros) :

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
21. Immobilisations incorporelles	27 000	10. Apport	1 047 000
22. Terrains et constructions	1 400 000		
23. Installations, machines et outillage	156 000	13. Réserves	92 000
24. Mobilier et matériel roulant	14 000	14. Bénéfice (Perte) reporté	2 855 000
28. Immobilisations financières	220 000	16. Provisions pour risques et charges	166 000
29. Créances à plus d'un an	32 000	17. Dette à plus d'un an	37 000
34. Stocks de marchandises	260 000	43. Dettes financières	74 000
40. Créances commerciales à un an au plus	5 963 000	44. Dettes commerciales	3 973 000
41. Autres créances	301 000	45. Dettes fiscales, salariales et sociales	450 000
49. Régularisations	42 000	48. Dettes diverses	12 000
51. Actions et parts	209 000	49. Régularisations	6 000
55. Établissement de crédit (banque)	88 000		
<b>Total :</b>	<b>8 712 000</b>	<b>Total :</b>	<b>8 712 000</b>

Quelle est la valeur du fonds de roulement net de E?

- a. 2 901 000 € ;
- b. 2 348 000 € ;
- c. 2 343 000 € ;
- d. 2 177 000 €.

2. Sur la base du bilan de la question précédente, quelle est la valeur du besoin en fonds de roulement divers ?
- 2 250 000 € ;
  - 289 000 € ;
  - 125 000 € ;
  - 1 990 000 €.
3. Toujours sur base du même bilan, quelle est la valeur de la position de trésorerie nette ?
- 223 000 € ;
  - 76 000 € ;
  - 36 000 € ;
  - 14 000 €.
4. Considérez le compte de résultats suivant, avant affectation du résultat (en euros) :

<b>CHARGES</b>		<b>PRODUITS</b>
60. Approvisionnements et marchandises	2 662 721	70. Chiffre d'affaires 10 179 204
61. Services et biens divers	7 206 220	72. Production immobilisée 66 740
62. Rémunerations, charges sociales et pensions	2 158 182	74. Autres produits d'exploitation 6 154 734
630. Amort. et RDV sur frais d'étab., imm. cor. et incor.	170 377	76. Produits d'exploitation non récurrents 1 813
		75. Produits financiers 292 959
640. Autres charges d'exploitation	2 189 580	
650. Charges des dettes	85 277	
<b>Total :</b>	<b>14 472 357</b>	<b>Total :</b> <b>16 695 450</b>

À combien se monte la valeur ajoutée ?

- a. 6 531 737 € ;
- b. 7 516 483 € ;
- c. 8 576 762 € ;
- d. 9 489 230 €.

5. Sur la base du compte de résultats de la question précédente, quelle est la valeur de l'excédent brut d'exploitation ?

- a. 4 161 280 € ;
- b. 3 868 321 € ;
- c. 3 955 411 € ;
- d. 2 183 975 €.

# CHAPITRE 12

## LA MÉTHODE DES RATIOS

### SOMMAIRE

1. Les principes de base de la méthode des ratios
2. Les ratios d'équilibre financier
3. Les ratios de solvabilité/liquidité
4. Les ratios de rentabilité
5. Les ratios d'efficacité économique et financière
6. Les ratios spécifiques aux entités non-marchandes
7. Conclusion
8. Exercices
9. Questions à choix multiples

La première section de ce chapitre sera consacrée à une analyse critique de la méthode des ratios, indiquant son origine, ses avantages et ses inconvénients et limites. Nous proposerons de retenir une sélection de quelques ratios qui permettent d'étudier les trois thèmes que nous avons retenus comme fondamentaux pour une analyse financière efficace, à savoir l'équilibre financier, la solvabilité/liquidité et la rentabilité. La deuxième section traitera brièvement des ratios consacrés à l'analyse de l'équilibre financier. La troisième section étudiera quelques ratios classiques qui permettent d'appréhender la liquidité d'une entité alors que la quatrième section traitera de l'analyse de la rentabilité. La cinquième section de ce chapitre discutera brièvement quelques ratios d'efficacité économique et financière. La sixième et dernière section examinera brièvement les ratios spécifiques aux entités non marchandes.

## 1. LES PRINCIPES DE BASE DE LA MÉTHODE DES RATIOS

Dans cette section, nous étudierons successivement l'origine de la méthode des ratios et ses fondements, les avantages de la méthode pour l'analyste financier, les inconvénients et limites qui la caractérisent. Nous terminerons cette section par une série de recommandations qui visent à assurer à l'analyste financier de tirer parti de tous les avantages de la méthode tout en limitant ses inconvénients.

### 1.1 La méthode des ratios : origine et définition

La méthode des ratios n'a pas véritablement de fondements théoriques et cette absence constitue, sans conteste, sa plus importante limite. Elle a été développée dans les années de crise économique qui ont suivi la première guerre mondiale par des praticiens, des banquiers essentiellement, qui avaient besoin d'un instrument simple pour les aider à prendre des décisions d'octroi de crédit. Les premiers ratios apparaissent dans la pratique bancaire et viennent compléter une série de critères non financiers qui étaient pris en compte jusqu'alors pour évaluer le bien-fondé ou non d'un octroi de crédit, par exemple la réputation du client, ses capacités de gestion ou les garanties qu'il pouvait apporter pour couvrir le banquier en cas de défaut de paiement.

Un ratio financier peut se définir très simplement comme un rapport arithmétique, une fraction qui met en relation deux ou plusieurs masses financières provenant du bilan, du compte de résultats ou même des annexes. Les masses financières issues du bilan constituent des stocks économiques<sup>1</sup> alors que celles provenant du compte de résultats constituent des flux. Le ratio qui établit le rapport entre un stock et un flux, par exemple le ratio « créances commerciales/chiffre d'affaires », exprime une durée. Par contre, le ratio qui compare un flux et un stock, comme, par exemple, la dotation de l'amortissement divisée par la valeur brute de l'immobilisé corporel, mesure un coefficient par unité de temps souvent exprimé comme un taux. Les ratios qui comparent des stocks ou des flux, mesurés dans la même unité, telle que l'euro,

1. Un stock économique est une notion statique, un constat à un moment donné, sans dimension par rapport à l'écoulement du temps. Ainsi donc, toutes les composantes d'un bilan sont des « stocks ».

constituent des indicateurs sans dimension, par exemple le rapport entre les capitaux propres et le total du bilan ; ils s'expriment souvent sous la forme d'un pourcentage pour en faciliter la lisibilité.

Le ratio financier, ainsi défini, permet de simplifier considérablement l'information financière et de la résumer. Il présente le grand avantage de l'exprimer sous une forme aisément compréhensible et interprétable, telle que des pourcentages et des indices. Exprimer la rentabilité sous la forme d'un pourcentage est, pour les praticiens et la plupart des utilisateurs de l'information financière, beaucoup plus évocateur que de l'exprimer en valeur monétaire.

## 1.2 Les avantages de la méthode des ratios

Le premier grand avantage de la méthode est sa facilité de mise en œuvre et la simplicité apparente des calculs qu'elle demande. À titre d'exemple, citons le cas de la décision d'octroi de crédit pour le traitement de laquelle chaque banque a développé une batterie de ratios qui lui permet d'analyser le risque crédit de ses clients qui souhaitent emprunter. Une fois que les ratios considérés comme pertinents relatifs à la décision d'octroi de crédit ont été sélectionnés, l'étude est facilement automatisée par le recours à un tableur par exemple. La méthode des ratios offre donc une très grande facilité d'utilisation.

Le deuxième avantage est la rapidité de mise en application. Lorsque le choix des ratios a été établi, le calcul peut être automatique et très rapide. La méthode est donc particulièrement appropriée et appréciée quand il s'agit de prendre une décision rapide en réponse à une demande précise d'un client pour un octroi de crédit ou une décision de prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

La facilité d'utilisation, la possibilité d'automatiser les calculs ainsi que la rapidité d'obtention des résultats expliquent le grand succès de la méthode auprès des praticiens de la finance. La méthode des ratios est incontestablement une méthode d'analyse financière très populaire et très pratiquée, débouchant souvent sur un « credit scoring ».

## 1.3 Les limites et inconvénients de la méthode des ratios

La méthode des ratios souffre cependant de limites importantes dont il importe d'être conscient si on veut l'utiliser à bon escient. Ces inconvénients sont, entre autres, l'absence de fondements théoriques, le danger d'interprétations hâties et subjectives, la tendance à représenter faussement de façon volontaire ou non la situation financière de l'entité et enfin l'incapacité de la méthode à fournir une explication des causalités relatives aux phénomènes observés.

### 1.3.1 L'absence de fondements théoriques de la méthode des ratios

La première limite est incontestablement l'absence de fondements théoriques de la méthode, ce qui implique une difficulté dans la sélection des ratios les

mieux à même de fournir l'information pertinente pour établir un diagnostic de la situation financière d'une entité et aider à la prise de décision, qu'il s'agisse d'octroyer un crédit, de prendre une participation ou d'entrer en relation d'affaires avec une entreprise.

La méthode des ratios est en outre victime de son succès qui s'est traduit par une inflation du nombre de ratios utilisés. Un examen attentif de la littérature financière existante identifierait sans doute entre quatre et cinq cents ratios différents. De plus, la méthode souffre d'un manque de standardisation, cause de difficultés d'interprétation et de communication. Un même ratio, avec les mêmes composantes au numérateur et au dénominateur, se verra affubler d'appellations différentes ou, derrière la même appellation, se cacheront des ratios aux contenus très variés.

Parmi cette abondance de ratios, comment choisir ceux qui expriment de manière pertinente les informations nécessaires pour un diagnostic adéquat et un éclairage correct de la décision à prendre ? Comment établir une typologie des ratios selon le type de décisions que l'agent économique veut prendre ? L'absence de fondements théoriques rend ces choix difficiles.

Les techniques d'analyse statistique ont souvent été appelées à la rescouasse pour cette sélection. Elles permettent notamment de traiter la redondance d'informations contenue dans les ratios. En effet, de nombreux ratios mesurent exactement le même contenu, en termes informationnels, et il suffit d'en retenir un et d'éliminer tous ceux qui n'ajoutent aucune information supplémentaire. Un exemple simple illustre ce phénomène.

Pour évaluer la part des fonds propres dans la structure du passif total, un ratio : « Fonds propres / Passif total » est souvent utilisé. Il est évident que les ratios complémentaires tels que « Dettes totales / Passif total », « Fonds propres/ Dettes totales » ou « Dettes totales / Fonds propres » mesurent exactement la même chose et ils n'apportent aucune information supplémentaire par rapport au ratio de départ. Il suffit de retenir un ratio parmi ces quatre pour disposer de toute l'information relative à la structure du passif. Les techniques d'analyse de corrélation et les méthodes d'analyse factorielle ou d'analyse en composantes principales permettent de sélectionner des ensembles de ratios non redondants en termes de contenu informationnel.

L'analyse statistique est également utilisée pour la prédition de faillite. La première étude, réalisée par Altman<sup>2</sup> aux États-Unis dans les années 1960, a consisté à sélectionner dans un ensemble de ratios ceux dont le pouvoir prédictif de la faillite était le plus élevé, en utilisant des techniques d'analyse discriminante. Altman a choisi deux échantillons d'entreprises aux caractéristiques semblables en termes de secteur d'activités et de taille ; l'un était constitué d'entreprises en bonne santé financière, l'autre d'entreprises qui avaient fait faillite. Il a sélectionné une batterie de 33 ratios pour les deux groupes d'entreprises et les a calculés pour les cinq années anté-

2. Le lecteur intéressé se référera entre autres à ALTMAN E., « Financial Ratios, Discriminant Analysis, and the Prediction of Corporate Bankruptcy », *Journal of Finance*, 22, Septembre 1968, pp. 589-609.

rieures à la faillite. Le résultat de cette analyse est une fonction discriminante composée de cinq ratios, affectés de pondérations différentes, qui permet de calculer un score pour chaque entreprise. Le score de chaque entreprise est comparé à un score seuil qui définit la limite entre les entreprises saines et les entreprises faillies. Depuis cette première étude, de nombreuses études similaires ont été conduites dans différents pays. La référence à une théorie établie est remplacée par un outillage statistique de plus en plus sophistiqué pour identifier les ratios les plus pertinents pour la décision ou la situation financière que l'on cherche à étudier<sup>3</sup>.

### 1.3.2 *Une conséquence du manque de fondements théoriques : la difficulté d'interprétation des ratios*

L'analyse des ratios présente un deuxième inconvénient lié également à l'absence de référents théoriques indiscutés : la difficulté de l'interprétation des ratios calculés et le danger d'interprétations exagérément subjectives. Lorsque la valeur d'un ratio a été calculée, comment la juger ?

Deux solutions ont été recommandées par de nombreux auteurs en analyse financière : le recours à des normes en dehors desquelles le ratio est jugé défavorable à l'entité ou la définition de fourchettes de valeurs entre lesquelles le ratio doit se trouver pour témoigner d'une bonne santé financière. Cette approche nous paraît difficilement applicable à quantité de ratios car elle équivaudrait à nier toute spécificité au secteur d'activités, à la structure du patrimoine ou à la nature du cycle d'exploitation industriel ou commercial de l'entreprise, éléments qui exercent une influence certaine sur la structure des actifs, des passifs, sur l'équilibre financier et la rentabilité. Or les ratios mesurant ces dimensions peuvent avoir des valeurs très différentes selon les secteurs d'activités tout en étant également les indicateurs d'une bonne santé financière. E. Cohen<sup>4</sup> met encore en évidence le fait que les valeurs optimales et/ou critiques de certains ratios financiers sont sensibles aux fluctuations de la conjoncture.

Certains auteurs, conscients des discordances que nous venons de mentionner, plaident pour une comparaison des ratios de l'entité avec la moyenne des ratios des entités appartenant au même secteur d'activités<sup>5</sup>. Cette recommandation, déjà plus pertinente à nos yeux, présente cependant encore plusieurs limites relatives au choix de la moyenne, à la composition du secteur d'activités et à la dispersion statistique des valeurs desservies :

- a) En ce qui concerne la moyenne sectorielle du ratio, la référence ne doit-elle pas plutôt être le ratio des meilleures entités du secteur plutôt qu'une moyenne qui neutralise les performances des « bonnes » et des « mauvaises » entités ?

---

3. Le lecteur intéressé par les modèles quantitatifs de diagnostic financier se référera utilement à l'ouvrage des Professeurs H. Ooghe et Ch. Van Wymeersch, *Traité d'analyse financière*, Intersentia, 2006.

4. COHEN E., *op. cit.*

5. Le site de la BNB fournit les ratios d'un grand nombre (près de 200) de secteurs (code NACE) ou sous-secteurs d'activité. Ils sont consultables gratuitement on-line.

- b) La moyenne doit s'accompagner d'une mesure de la dispersion (écart-type, quartiles...). Quid si la dispersion s'avère très élevée ?
- c) Le recours à des normes sectorielles, comme base de la comparaison, amène quant à lui la question de la composition d'un secteur d'activités au regard de la diversification du portefeuille d'activités industrielles ou commerciales de nombreuses entreprises aujourd'hui. La classification dans un secteur d'activités précis s'est souvent faite par rapport à l'activité la plus ancienne de l'entreprise ou par rapport à celle qui est la plus importante. Deux entreprises classées dans le même secteur d'activités (classification NACE européenne ou SIC américaine) peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale en commun, mais pourraient par ailleurs avoir développé un ensemble d'autres activités industrielles ou commerciales qui n'ont rien ou peu en commun. Leurs ratios sont-ils alors réellement comparables et la moyenne de toutes les entreprises référencées dans le même secteur et qui peuvent avoir en réalité un portefeuille d'activités très différent constitue-t-elle une référence appropriée ?
- d) En Belgique bon nombre de secteurs ne regroupent que peu d'entreprises ; en ce cas, si l'entreprise étudiée fait partie du secteur, ses propres ratios pèsent lourdement dans le calcul de la moyenne. En toute logique, il faudrait alors écarter l'entreprise de la moyenne sectorielle.
- e) Toujours dans le contexte spécifique belge, soulignons le poids des entreprises filiales de groupes étrangers. L'accolement à un groupe puissant leur permet de présenter des ratios moins favorables, surtout en matière de structure financière, sans que cela n'entame leur pérennité.

### 1.3.3 *Le danger d'interprétations erronées*

Une troisième limite de la méthode des ratios est, si l'on n'y est pas attentif, le danger de conduire à de fausses interprétations. Certains ratios peuvent être facilement manipulés et conduire à des représentations inexactes de la situation financière réelle de l'entité (comme nous le montrerons dans la section trois pour certains ratios de liquidité). D'autres ratios, construits maladroitement, mettent en rapport des dimensions qui ne sont pas nécessairement comparables et conduisent à une interprétation fausse, par exemple lorsqu'on met en relation une mesure comptable du profit avec les montants à payer au titre d'intérêts ou de remboursement du principal de la dette.

### 1.3.4 *L'absence d'identification des causalités*

Une autre limite de la méthode des ratios est qu'elle permet seulement d'observer des tendances, mais n'autorise pas la mise en évidence des causes qui expliquent les faits observés. Or, la seule chose qui importe est l'interprétation. La méthode des masses financières, décrite dans le chapitre précédent, doit être cependant soumise à la même critique. Seule la méthode des tableaux de flux, qui sera traitée plus loin dans cet ouvrage introductif, permet d'affiner l'analyse des causes de la situation financière actuelle et passée, telle qu'elle apparaît à l'analyse des états financiers.

### 1.3.5 L'effet « mode » des ratios

Il existe un danger d'utiliser les ratios comme outil de communication de la part des entreprises. En fonction de la pensée financière dominante du moment, les entreprises connaissent les ratios sur lesquels elles seront jugées. Elles auront donc tendance, sinon à les manipuler, du moins à faire en sorte de les « améliorer ».

### 1.3.6 L'utilisation des ratios comme moyen d'orienter l'analyse financière

En fonction des performances de l'année, certains dirigeants n'hésitent pas à intégrer dans le rapport annuel de leur entreprise des nouveaux ratios qui se substituent aux précédents, allant jusqu'à recomposer l'historique des performances passées de l'entreprise au travers des nouveaux ratios proposés.

### 1.3.7 L'inapplicabilité de certains ratios à une entité en phase de croissance, qui réclame d'importants frais de R & D

Pour bien comprendre la situation financière d'une entité, il est important de comprendre la stratégie d'affaires qu'elle met en place. Cette dernière va conditionner le choix des ratios pertinents pour évaluer la situation financière de l'entité. À titre d'exemple, on peut s'attendre à ce qu'une entité en forte croissance ait des besoins de liquidité extrêmement importants et dégage une rentabilité faible alors qu'une entité en phase de maturité devrait générer des liquidités importantes tout en assurant une rentabilité élevée.

### 1.3.8 L'absence d'information univoque quant au vocabulaire utilisé

Pour nous limiter à un seul exemple, évoquons le ratio d'endettement (voyez plus loin, la sous-section 2.2). Que veut-on mettre au numérateur ? Les dettes brutes ou nettes ?

Que veut-on mettre au dénominateur ? Le passif total ou les fonds propres ?

### 1.3.9 L'utilisation de ratios comme moyen de pression ou de négociation

Des ratios peuvent être utilisés dans le seul but d'offrir à une des parties prenantes à la vie de l'entreprise (le management, par exemple) un outil pour justifier des décisions peu favorables à une autre partie prenante (le personnel, par exemple). Ainsi, une direction incapable de maintenir la croissance de son entreprise va recourir au ratio « frais de personnel /CA » pour justifier une réduction des effectifs.

À titre illustratif, envisageons l'évolution temporelle de ce ratio :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Frais de personnel	20	20	21	21	21	22
CA	100	95	90	90	87	87

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Quote-part des frais de personnel dans le chiffre d'affaires	20 %	21 %	23 %	23 %	24 %	25 %

C'est davantage la baisse du chiffre d'affaires que l'augmentation de la masse salariale qui explique l'évolution délétère du ratio. Bien que les employés n'aient pas tous une action directe sur le chiffre d'affaires, la direction entend leur imputer une responsabilité à cet égard, et justifie alors une éventuelle décision de licenciement par un usage abusif du ratio, passé de 20 à 25 %.

## 1.4 Quelques recommandations pour un bon usage de la méthode des ratios

Le succès de la méthode des ratios dans la pratique de l'analyse financière indique à suffisance que les limites détaillées dans les sous-sections précédentes, aussi graves qu'elles puissent apparaître, n'ont pas découragé les praticiens d'y avoir recours. Nous allons proposer un ensemble de recommandations qui favorise l'utilisation de la méthode des ratios et qui limite les inconvénients évoqués plus haut.

Nous ne prétendons pas élaborer une théorie qui viendrait fonder la méthode des ratios. Il nous semble cependant possible de construire une batterie de ratios qui appréhende les trois dimensions fondamentales de l'analyse financière définies précédemment, à savoir : l'équilibre financier, la solvabilité/liquidité et la rentabilité. Par là même, l'analyse par la méthode des ratios trouve un critère de sélection de ratios dont la caractéristique sera la capacité à rendre compte des trois thèmes fondamentaux de l'analyse financière. Une telle vision permet l'articulation avec la méthode des masses et agrégats économiques et financiers qui a été présentée dans le chapitre précédent.

En ce qui concerne l'interprétation des ratios obtenus, quatre conseils nous paraissent particulièrement pertinents :

- la méthode des ratios, pour générer des informations plus aisément interprétables, doit impérativement s'appliquer sur plusieurs années (cinq en général), car souvent ce sont les tendances, les évolutions à la hausse ou à la baisse qui sont révélatrices ;
- il est souvent utile d'interpréter simultanément plusieurs ratios pour tenir compte et faire apparaître les interrelations qui existent entre l'équilibre financier, la solvabilité/liquidité et la rentabilité.
- Il est important de comparer les ratios de l'entité avec la moyenne du ratio d'un ensemble d'entités comparables et jugées performantes, appartenant à la même industrie ;
- Il est indispensable de lire attentivement les règles d'évaluation et l'annexe aux comptes annuels, puisqu'elles servent d'appui aux calculs des ratios.

Dans la sélection des ratios, on évitera ceux qui peuvent être facilement manipulés. On vérifiera la cohérence entre ce qui est porté au numérateur et au déno-

minateur pour éviter de comparer par exemple une mesure comptable du profit avec une mesure de flux de liquidité (cash flow).

Si l'analyste souhaite remonter jusqu'aux causalités qui ont conduit à la situation financière telle qu'elle apparaît après examen d'une batterie de ratios organisée autour des thèmes de l'équilibre financier, de la solvabilité/liquidité et de la rentabilité sur plusieurs années, il devra avoir recours aux méthodologies de tableaux de flux qui font l'objet du chapitre suivant de cet ouvrage.

Dans les quatre sections qui suivent, nous présentons et discutons sommairement un ensemble de ratios qui permettent d'établir un diagnostic sous l'angle de l'équilibre financier, de la liquidité et de la rentabilité.

Ce chapitre n'aborde pas les ratios à connotation boursière (PER, market to book ratio, ...).

## 2. LES RATIOS D'ÉQUILIBRE FINANCIER (FINANCIAL STRUCTURE RATIOS)

Dans cette section, nous examinons successivement les ratios qui rendent compte de la structure du passif, de celle de l'actif et des relations entre actifs et passifs.

### 2.1 La structure du financement de l'entité

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la structure du financement d'une entité peut être étudiée selon deux points de vue : le point de vue de l'origine des fonds et celui de la durée de leur mise à disposition de l'entité.

### 2.2 L'origine des fonds

Le critère d'origine des fonds permet d'évaluer l'autonomie financière dont dispose l'entité. Deux ratios complémentaires sont utilisés pour analyser l'origine de ses financements :

- le ratio d'autonomie financière<sup>6</sup> qui se mesure par le rapport : 
$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Passif total}}$$
- le ratio d'endettement global (gearing) qui se mesure par le rapport : 
$$\frac{\text{Dettes totales}}{\text{Passif total}}$$

Il est à noter que les fonds propres, les dettes totales et le passif total sont définis et calculés de la même façon que dans la méthode de restructuration par les masses, présentée au chapitre précédent. Ces ratios ne nous apportent pas d'information nouvelle par rapport à la méthode des masses mais ils la présentent de façon plus parlante sous la forme d'une proportion ou d'un pourcentage (auquel cas le numérateur du ratio doit être multiplié par 100).

6. Dans les statistiques publiées par la Centrale des Bilans, ce ratio est repris comme ratio de solvabilité (n° 19 dans la liste).

Ces deux ratios décrivent différemment la même réalité. Un seul suffit donc pour exprimer la structure des financements par origine. L'interprétation est malaisée dans la mesure où il n'existe, à notre avis, guère<sup>7</sup> de norme ou même de fourchette claire quant à la valeur optimale de ce ratio. Cela renvoie d'ailleurs à une question théorique importante de la finance d'entreprise relative à l'existence éventuelle d'une structure de financement optimale de l'entreprise. Nous parlons d'existence « éventuelle », car il n'y a pas, à notre sens, d'unanimité à ce propos.

Constatons simplement que le ratio « Fonds propres/Passif total » des entités industrielles est en général plus élevé que celui des entités commerciales ; en effet, les entités industrielles investissent davantage dans des moyens durables de production, les actifs fixes, dont une partie est financée par les fonds propres.

Un autre facteur d'influence du ratio est l'importance du recours au crédit fournisseurs.

Plus la valeur du ratio « Fonds propres/Passif total » est élevée, plus l'entité dispose d'une autonomie financière et d'une capacité de recours à l'emprunt car les fonds propres constituent une garantie pour les prêteurs. Le degré global d'endettement est un indicateur partiel du risque financier auquel fait face l'entité : plus son endettement augmente, plus elle est soumise à des contraintes de liquidité dues aux paiements d'intérêt et aux remboursements fixes à échéance. Si l'endettement est assorti de taux variables, toute élévation de ceux-ci entraînera un accroissement des charges financières. Il est souvent utile de compléter les deux premiers ratios par trois autres :

- le ratio de degré d'endettement à long terme : 
$$\frac{\text{Dettes à plus d'un an}}{\text{Capitaux permanents}}$$
- le ratio d'effet-levier<sup>8</sup> (leverage ratio) : 
$$\frac{\text{Dettes à plus d'un an}}{\text{Fonds propres}}$$
- le ratio d'indépendance financière à long terme<sup>9</sup> : 
$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Dettes à plus d'un an}}$$

La valeur de ces ratios peut être affectée par un investissement important couvert par emprunt, mais aussi par un refinancement de la dette à long terme.

7. Dans le secteur de la construction, les sociétés à responsabilité limitée qui, au moment de la révision de leur agréation, n'atteignent pas un ratio d'autonomie financière de 21,7 % au moins pour les entreprises qui déposent des comptes annuels selon un schéma abrégé et de 14,3 % au moins pour les « grandes » entreprises (schéma complet), doivent démontrer que le ratio n'a pas diminué de plus de 20 % depuis l'obtention de leur première agréation. Cette problématique (définie par l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux) illustre bien :

- l'intérêt d'une appréciation adaptée au secteur concerné ;
- la nécessité d'étudier un ratio dans une perspective temporelle (son évolution).

8. Le mécanisme d'effet-levier sera présenté à la section 4 de ce chapitre.

9. Ce ratio ne prend en compte que certaines dettes bancaires ; il doit être complété par le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des apports bancaires, tous délais confondus (court, moyen et long terme), mais également les placements de trésorerie (actif) ; les établissements de crédit ont tendance à considérer un ratio de 1 comme harmonieux.

Dans ce dernier cas, il faudrait distinguer les dettes à plus d'un an « saines » des dettes « malsaines ». Parmi ces dernières, citons celles destinées à couvrir des dépenses de fonctionnement et non des investissements.

Ces informations, pour importantes qu'elles soient, sont difficilement identifiables par un analyste externe.

Un autre élément pour apprécier et interpréter la valeur de ces ratios est l'impact que la structure de financement a sur la rentabilité de l'entité par le mécanisme de l'effet-levier qui sera défini dans la section 4. Une interprétation correcte de la structure de financement par origine implique une étude conjointe des ratios d'origine des fonds et des ratios de rentabilité.

Le taux d'endettement varie sensiblement de secteur à secteur en raison des paramètres d'exploitation qui leur sont spécifiques : ainsi, les secteurs à rendement stable et à contenu novateur réduit, comme les transports et la distribution, présentent un endettement plus élevé. Les secteurs à rendement plus volatile et à contenu novateur élevé sont proportionnellement moins endettés : nous y trouvons les activités de promotion immobilière (leur rentabilité fluctue avec l'évolution du marché), l'industrie de base et la chimie, tous secteurs soumis à des cycles.

Certains estiment que le ratio d'endettement ne peut être supérieur à 0,5. Ce chiffre, qui illustre la recherche à tout prix d'une norme, nous paraît très réducteur.

## 2.3 Le critère de durée des fonds

Deux ratios complémentaires sont généralement utilisés pour mesurer la structure de durée des financements :

$$\frac{\text{Capitaux permanents}}{\text{Passif total}} \quad \text{et} \quad \frac{\text{Capitaux permanents}}{\text{Dettes à court terme}}$$

Dans ce cas également, un seul suffit et n'offre guère d'information supplémentaire par rapport à la méthode précédente.

Il n'existe pas davantage de norme précise mais plus la part des capitaux permanents dans la structure du passif est élevée, plus la sécurité financière semble s'accroître dans la mesure où l'entité est moins dépendante d'éventuels resserrements de liquidité à court terme.

## 2.4 La structure des investissements de l'entité

Pour la restructuration de l'actif, le critère de durée d'utilisation des ressources peut s'exprimer sous la forme de deux ratios complémentaires :

$$\frac{\text{Actifs fixes}}{\text{Actif total}} \quad \text{et} \quad \frac{\text{Actifs circulants}}{\text{Actif total}}$$

Il est très difficile de donner une norme ou une fourchette qui soit valable pour toutes les entités. La valeur de ces ratios dépend essentiellement de la nature des

activités exercées et de la manière dont celles-ci sont organisées. Pour obtenir une meilleure compréhension de la structure des actifs de l'entité, deux ratios sont particulièrement utiles : le ratio de composition des actifs et le ratio de vétusté de l'équipement industriel.

Le ratio de composition des actifs se définit comme étant :

$$\frac{\text{Immobilisations corporelles nettes}^{(10)}}{\text{Actifs fixes}}$$

Il donne une indication sur la nature principale de l'activité exercée. Si le ratio est élevé, cela signifie généralement que la principale activité est industrielle et/ou commerciale. Ce ratio exprime de façon indirecte l'intensité capitalistique des activités conduites par l'organisation<sup>11</sup>. Il présente notamment des valeurs élevées pour l'industrie lourde (sidérurgie, chimie, pétrochimie, ...) et pour les activités à infrastructure lourde (transport aérien, maritime ou ferroviaire, production et distribution d'énergie...). La base de comparaison pour interpréter la valeur d'un ratio est ici incontestablement le secteur d'activités. Cependant, il importe d'être conscient qu'à l'intérieur d'un même secteur, des différences dans la valeur de ce ratio peuvent s'expliquer par des choix différents en matière de recours à la sous-traitance<sup>12</sup> dans le processus de production. De la même façon, des politiques différentes en matière d'amortissement (accéléré ou linéaire, lentes ou rapides) sont également susceptibles d'affecter la valeur de ce ratio.

En conclusion, ce ratio traduit en partie et en partie seulement, les conditions technico-économiques qui affectent l'entité.

Un ratio complémentaire qui permet de mieux comprendre la politique d'investissement de l'entité, en particulier, par des opérations de croissance externe est le suivant :

$$\frac{\text{Immobilisations financières nettes}}{\text{Actifs fixes}}$$

Les valeurs les plus élevées de ce ratio sont observées dans les comptes sociaux des holdings industriels ou financiers dont l'essentiel de l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de participations plus ou moins diversifiées. Le détail de ces participations figure dans l'annexe aux comptes.

Il est extrêmement important de tenir compte de la composition des actifs lorsque l'on veut évaluer les différentes composantes et sources de la rentabilité.

10. Dans le contexte de ce ratio, « net » signifie déduction faite des amortissements et réductions de valeur.

11. Pour être interprétable correctement, il doit être calculé pour l'entité où les activités d'exploitation ont effectivement lieu : les comptes sociaux d'une entreprise indépendante, et, plus probablement les comptes consolidés dans le cas d'un groupe qui prend la forme d'un holding financier ou industriel.

12. Auquel cas nous calculerons utilement le ratio suivant : « Sous-traitance/Production de l'exercice » si les informations sont disponibles.

Pour les entreprises industrielles, un autre ratio utile est le taux de vétusté de l'équipement industriel qui se mesure de la façon suivante :

$$\frac{\text{Amortissements cumulés sur les immobilisations corporelles}}{\text{Valeur d'acquisition des immobilisés corporels}} \times 100^{(14)}$$

Il apporte une première information intéressante sur le degré de vétusté de l'appareil de production de l'entreprise :

- si la valeur du ratio avoisine les 10 %, cela signifie que l'entreprise vient de procéder à des investissements importants et qu'elle dispose d'un équipement tout neuf, ou encore que les taux d'amortissement sont très faibles ;
- si la valeur du ratio tourne autour de 50 %, l'entreprise semble être en vitesse de croisière et renouvelle régulièrement son équipement ;
- si la valeur du ratio atteint 90 %, l'équipement de l'entreprise est *a priori* très vieux, ce qui n'implique pas nécessairement son obsolescence, mais généralement, si elle souhaite continuer une activité rentable de nature industrielle, elle devra, sous réserve d'analyse technique, consentir des investissements massifs à l'avenir, ce qui suppose la mobilisation d'importantes ressources financières.

Ces normes ne sont qu'indicatrices, une diminution progressive du ratio indiquant que normalement l'entité est en phase de croissance ; en effet, le pourcentage peut être poussé à la hausse si :

- les taux d'amortissement de base sont très élevés ;
- l'entreprise effectue un doublement des amortissements normaux (voyez la section 4 du chapitre 8 de la première partie) ;
- les amortissements sont dégressifs.

Inversement, une réévaluation des immobilisés corporels (revoyez le chapitre 8) induira une diminution, purement apparente, du taux de vétusté.

Si l'entreprise pratique l'amortissement linéaire, le ratio permet de connaître l'âge moyen des immobilisations corporelles.

## 2.5 La structure des actifs circulants

Il est parfois utile d'exprimer la composition des actifs circulants sous la forme d'un ratio. Le ratio « Stocks/Actifs circulants » vise ainsi à mesurer la part la moins liquide des actifs circulants, c'est-à-dire celle qui prendra le plus de temps

---

13. Les amortissements cumulés sur les immobilisations corporelles et la valeur d'acquisition des immobilisés corporels ne se trouvent ni au bilan, ni au compte de résultats mais dans l'annexe relative aux immobilisations corporelles. La consultation de l'annexe permet de calculer le taux de vétusté par catégorie d'actifs immobilisés.

pour se transformer en liquidité. La valeur de ce ratio est fortement liée aux caractéristiques technico-économiques de l'activité :

- dans le secteur de la distribution alimentaire, il représente une composante très importante des actifs circulants ; ainsi, dans les comptes consolidés de DELHAIZE au 31 décembre 2010, il représente 48,9 % (contre 52,8 % un an plus tôt). De son côté, COLRUYT présente des actifs circulants au 31 mars 2010 dont les stocks absorbent 42,3 % ;
- il peut également présenter une valeur importante dans les secteurs d'activité où la durée du cycle de production est longue en dépassant parfois l'année (secteur de la construction, de la production de bateaux,...) ;
- les fluctuations saisonnières peuvent entraîner une variation importante de la valeur de ce ratio en fonction de la période d'observation ;
- la valeur de ce ratio peut également être sensible aux variations conjoncturelles qui conduisent à du sur-stockage en phase de ralentissement de l'activité économique jusqu'à la pénurie en période de surchauffe de l'activité.

## 2.6 Les relations entre les financements et les investissements de l'entité : l'équilibre financier à long terme

L'équilibre financier de long terme se mesure par le ratio de fonds de roulement :

$$\frac{\text{Capitaux permanents}}{\text{Actifs fixes}}$$

Ce ratio apprécie la part des investissements à long terme qui sont financés par des capitaux à long terme. Il exprime en fait le concept du fonds de roulement net (FRN) sous la forme d'un ratio. Si la valeur du ratio est supérieure à l'unité, le fonds de roulement net est positif. Dans le cas contraire, il est négatif, signifiant qu'une partie des immobilisations de long terme sont financées par des dettes à court terme.

Ce ratio souffre des mêmes limites que le concept de fonds de roulement net défini dans le chapitre précédent. Un fonds de roulement net positif exprime seulement l'existence d'un surplus de financement à long terme disponible pour couvrir une partie du cycle d'exploitation à court terme et les éventuels décalages structurels de trésorerie qui pourraient s'y manifester selon les caractéristiques du cycle d'exploitation propre à l'activité industrielle ou commerciale de l'entreprise. Il ne permet pas de juger si ce surplus est suffisant pour absorber l'éventuel besoin en fonds de roulement (BFR) généré par le cycle d'exploitation.

Certains analystes expriment encore le FRN en nombre de jours de chiffre d'affaires et estiment qu'un FRN qui représenterait un mois de chiffre d'affaires constituerait une certaine sécurité. Une fois encore, nous restons très réservés face à cette « norme » qui néglige le rôle du BFR dans l'équilibre général.

Le ratio de fonds de roulement net *propre* se mesure de la façon suivante :

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs fixes}}$$

Il permet d'évaluer l'autonomie financière dont dispose l'entité pour assurer le financement de ses investissements.

Privilégié par certaines banques américaines, le ratio « FRN / Stocks » vise à mesurer la part des stocks, qui constituent la partie la moins liquide des actifs circulants, financée par le FRN. Ce ratio est lié à l'idée de marge de sûreté et de perte éventuelle sur les stocks. Si le niveau de FRN se contracte, en valeurs absolues, par rapport au niveau des stocks, un risque d'assèchement de la trésorerie apparaît. Il nous semble cependant insuffisant pour mesurer le BFR qui est la véritable mesure du financement long terme que réclame le cycle d'exploitation d'une entité. Si le ratio est supérieur à l'unité, il traduit l'existence d'un FRN couvrant les stocks, voire une partie des valeurs réalisables à court terme.

En conclusion, les ratios qui permettent de mesurer l'équilibre financier ne font, dans la plupart des cas, qu'exprimer la même information sous la forme plus parlante de pourcentages ou de quotients que celle obtenue lors de la restructuration du bilan en grandes masses financières. Ils n'apportent pas de contenu informationnel neuf susceptible de compléter notre diagnostic financier. Cependant, l'analyse de l'évolution dans le temps des différents ratios est sans doute plus facilement interprétable que l'évolution des masses financières exprimées en euros. La discussion du FRN et du BFR nous amène naturellement à la dimension de la solvabilité/liquidité qui fait l'objet de la section suivante.

### 3. LES RATIOS DE SOLVABILITÉ / LIQUIDITÉ (SOLVENCY AND LIQUIDITY RATIOS)

Dans cette section, nous allons successivement étudier les trois ratios classiques de la liquidité qui sont largement utilisés dans la pratique et notamment par les banquiers. Nous discuterons ensuite trois ratios qui mesurent les vitesses de rotation des trois postes constituant le BFR commercial ou d'exploitation, à savoir les Stocks, les Créances commerciales et les Dettes commerciales.

#### 3.1 L'approche classique de la liquidité

L'approche classique de la liquidité recommande l'utilisation conjointe de trois ratios qui comparent les actifs circulants de durée inférieure à un an et les dettes à court terme : les ratios de liquidité générale, de liquidité réduite et de liquidité immédiate.

Le ratio de liquidité générale<sup>14</sup> (« current ratio » ou « working capital ratio ») compare l'ensemble des liquidités potentiellement disponibles endéans l'année et les exigibilités à honorer dans ce même laps de temps. Il se mesure de la façon suivante :

$$\frac{\text{Actifs circulants}}{\text{Dettes à court terme}}$$

Comprendons que les actifs circulants mentionnés ici incorporent les éléments de trésorerie.

Il est à remarquer que le ratio de liquidité générale mesure en fait à nouveau le FRN mais, cette fois, par le bas du bilan<sup>15</sup>. Si le ratio de liquidité générale est supérieur à l'unité, cela indique seulement que le FRN est positif avec toutes les limitations de la mesure du FRN qui viennent d'être rappelées dans la section précédente. Il est à noter qu'une valeur très élevée du ratio pourrait traduire une gestion non optimale des stocks et/ou des créances commerciales combinée avec un recours trop important à l'endettement à long terme.

Aux USA, pendant de nombreuses années, ce ratio fut jugé satisfaisant s'il était égal à 2, mesure que nous jugeons peu justifiable.

Le ratio de liquidité réduite<sup>16</sup> (« ratio d'acidité » ou « acid test ratio » encore appelé par certains « quick test ratio ») s'obtient en éliminant les éléments les moins liquides des actifs circulants, à savoir les stocks<sup>17</sup> et les comptes de régularisation de l'actif. Il se mesure de la façon suivante :

$$\frac{\text{Créances à un an au plus} + \text{Trésorerie active}^{(18)}}{\text{Dettes à court terme}}$$

Ce ratio vise à mesurer la part des dettes à court terme qui peut être remboursée par les actifs circulants les plus liquides en réalisant les créances à court terme, les placements de trésorerie et en utilisant les valeurs disponibles.

Il est illusoire de fixer une valeur idéale au ratio, même si certains spécialistes se satisfont d'un ratio égal à l'unité.

14. Dans la liste des ratios publiés par la Centrale des bilans, il est repris sous l'appellation de liquidité au sens large (ratio n° 13).

15. Pour rappel, le FRN peut se calculer par le haut du bilan, comme étant « Capitaux permanents — Actifs fixes » ou par le bas du bilan, comme étant « Actifs circulants — Dettes à court terme ».

16. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, il est dénommé ratio de liquidité au sens strict (ratio n° 14).

17. Parmi les stocks, d'abord les matières premières et les approvisionnements dont la liquidité est moins élevée en cas de contraction des ventes de l'unité. Par contre normalement les produits finis devraient s'écouler plus facilement.

18. Pour rappel, la trésorerie active se calcule en additionnant les rubriques « VIII. Placements de trésorerie » et « IX. Valeurs disponibles » de l'actif du bilan.

Le ratio de liquidité immédiate ou « de disponibilité » se définit de la façon suivante :

$$\frac{\text{Trésorerie active}}{\text{Dettes à court terme}}$$

Ce ratio mesure la part des dettes à court terme qui peut être remboursée par les disponibilités ou les quasi-disponibilités de l'entité.

L'interprétation d'un ratio de liquidité immédiate est particulièrement difficile. En effet, d'une part, plus sa valeur est élevée, plus la situation de l'entité paraît confortable en termes de trésorerie. D'autre part, plus les valeurs disponibles sont élevées, plus cela traduit potentiellement une mauvaise gestion de la trésorerie de l'entité ou la difficulté de l'entité à investir dans des moyens de production. De même, une valeur élevée de ce ratio ne garantit pas absolument une liquidité adéquate si les créances et les stocks sont difficilement réalisables à court terme pour faire face aux exigibilités futures non couvertes par la trésorerie active. L'interprétation de ce ratio peut dépendre également de la conjoncture économique. A titre d'exemple, après la crise financière de 2008, il était recommandé de conserver une trésorerie active, étant donné les difficultés rencontrées par les banques.

Enfin, un niveau élevé de trésorerie peut n'être que passager, si, par exemple, l'entité décide de financer des investissements grâce à ses liquidités abondantes.

L'interprétation des trois ratios classiques de liquidité se heurte également au problème du décalage possible dans le temps entre le moment où les dettes à court terme deviennent exigibles et le moment où les actifs circulants se transforment en liquidités. En effet même si les actifs circulants représentent le double des dettes à court terme, il est toujours possible que ces dernières deviennent exigibles avant que les actifs circulants ne se transforment en liquidités (certains postes d'actif peuvent contenir des « noyaux durs »). On se heurte au même problème que pour l'interprétation du FRN. Ne perdons pas de vue que la liquidité est aussi fonction de la confiance ou non que les tiers mettent dans l'entité : ainsi si le banquier lui retire sa confiance, il réduit ses lignes de crédit et modifie alors brutalement le niveau de liquidité de l'entité.

Une autre difficulté posée par cette batterie de trois ratios est qu'ils sont facilement manipulables afin de donner une image artificiellement meilleure de la liquidité. Deux exemples d'habillage de bilan (« window dressing ») nous permettent de le comprendre.

Supposons le bilan simplifié de l'entité « BAC » tel que présenté dans le tableau 12.1, à la date du 31 décembre N, en milliers d'euros :

Tableau 12.1 – Bilan de BAC au 31 décembre N

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>		
<b>Actifs fixes</b>		<b>140</b>	Fonds propres	70
Stocks	52		Dettes à plus d'un an	80
Créances à court terme	45		<b>Capitaux permanents</b>	<b>150</b>
Placements de trésorerie	1		Dettes commerciales à court terme	60
Valeurs disponibles	9		Dettes financières à court terme	40
Comptes de régularisation	3		<b>Dettes à court terme</b>	<b>100</b>
<b>Actifs circulants</b>		<b>110</b>		
<b>Total de l'actif</b>		<b>250</b>	<b>Total du passif</b>	<b>250</b>

Le calcul des trois ratios classiques de liquidité donne les valeurs suivantes :

- liquidité générale = Actifs circulants/ Dettes à court terme =  $110/100 = 1,1$
- liquidité réduite = (Actifs circulants – Stocks – Régularisation) /Dettes à court terme =  $55/100 = 0,55$
- liquidité immédiate = Trésorerie active/ Dettes à court terme =  $10/100 = 0,1$

Supposons que BAC ait négocié avec son banquier une ouverture de crédit de 60. On constate à la fin de l'année N qu'il n'en utilise que 40.

Supposons maintenant que le 29 décembre N<sup>19</sup> , l'entité utilise l'ensemble de l'ouverture de crédit négociée préalablement avec son banquier.

Après cette transaction visant à habiller le bilan, le tableau 12.2 présente le bilan modifié à la date du 31 décembre N.

Tableau 12.2 – Bilan modifié de BAC au 31 décembre N

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>		
<b>Actifs fixes</b>		<b>140</b>	Fonds propres	70
Stocks	52		Dettes à plus d'un an	80
Créances à court terme	45		<b>Capitaux permanents</b>	<b>150</b>
Placements de trésorerie	1		Dettes commerciales à court terme	60
Valeurs disponibles	29		Dettes financières à court terme	60
Compte de régularisation	3		<b>Dettes à court terme</b>	<b>120</b>
<b>Actifs circulants</b>		<b>130</b>		
<b>Total de l'actif</b>		<b>270</b>	<b>Total du passif</b>	<b>270</b>

19. Étant donné la comptabilisation en jours de valeur pratiquée par la banque, il faudra la solliciter suffisamment tôt pour qu'elle accorde à l'ouverture de crédit à temps pour que le nouveau montant apparaisse dans les comptes à la date de clôture de l'exercice, soit le 31 décembre N.

Le recalcul des ratios de liquidité donne les résultats suivants :

- liquidité générale = 1,08
- liquidité réduite = 0,625
- liquidité immédiate = 0,25

On constate une quasi-stabilité du ratio de liquidité générale qui indique toujours un FRN positif. Par contre, les ratios de liquidité réduite et immédiate se sont considérablement améliorés offrant une meilleure image de la liquidité de l'entité BAC qu'avant l'opération d'habillage bilantaire. Au 1<sup>er</sup> janvier N+1, le recours additionnel excédentaire au crédit à court terme pour un montant de 20 est remboursé. Pour un coût faible, correspondant à trois ou quatre jours d'intérêt, la valeur des ratios de liquidité a été artificiellement améliorée. Ces opérations d'habillage sont très difficilement détectables par un analyste externe qui consulte les rapports financiers publiés par l'entité.

Il est à noter que la notion de Position de trésorerie nette (PTN), développée au chapitre précédent, est une meilleure mesure de la liquidité. Elle ne se modifie pas suite au « window dressing » qui vient d'être illustré. En effet, dans les deux bilans avant et après habillage, la PTN est égale à -30.

Il existe une autre technique de comptabilité créative : la PTN peut être modifiée, en fin d'exercice, sous l'effet de la politique menée par l'entité. Ainsi, certaines entreprises suspendent tout paiement à leurs fournisseurs en décembre dans le seul but d'améliorer leur PTN à la date de clôture.

Il est encore intéressant de relever que l'habillage qui vient d'être décrit [par exemple, un non-paiement des fournisseurs (voyez le tableau 12.3) à hauteur de 30] exerce une influence sur la valeur du ratio d'autonomie financière (revoyez la sous-section 2.2. ci-avant), qui se dégrade ; en effet, avant habillage, le ratio est de 28 % ; après habillage, il revient à 25 %.

Par ailleurs, la liquidité mesurée par la PTN, est influencée par cette technique comme le fait apparaître le tableau qui suit :

**Tableau 12.3 – Bilan modifié par rapport au tableau 12.1 de BAC au 31 décembre N**

<b>ACTIF</b>			<b>PASSIF</b>	
Actifs fixes		<b>140</b>	Fonds propres	70
Stocks	52		Dettes à plus d'un an	80
Créances à court terme	45		<b>Capitaux permanents</b>	<b>150</b>
Placements de trésorerie	1		Dettes commerciales à court terme	90
Valeurs disponibles	39		Dettes financières à court terme	40
Comptes de régularisation	3			
<b>Actifs circulants</b>		<b>140</b>	<b>Dettes à court terme</b>	<b>130</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>280</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>280</b>

Le recalculation des ratios de liquidité livre les valeurs suivantes :

- liquidité générale : 1,08
- liquidité réduite : 0,654
- liquidité immédiate : 0,31

Le ratio de liquidité générale est identique à celui tiré du tableau 12.2.

La liquidité réduite s'améliore encore, et il en va de même de la liquidité immédiate.

La PTN passe de -30 à 0.

Enfin, le ratio d'autonomie financière reste à 25 %.

## 3.2 L'approche de la liquidité par les ratios de rotation

Trois ratios aident à mieux mesurer l'impact des principaux éléments constituant le BFR d'exploitation sur la liquidité : les ratios relatifs à la rotation des stocks, des créances commerciales et des dettes commerciales.

### 3.3 La rotation des stocks et des commandes en cours d'exécution

#### 3.3.1 Formulation générale

La rotation des stocks peut s'appréhender à l'aide de deux ratios différents :

- soit par la vitesse ou fréquence de rotation des stocks qui indique le nombre de fois par période de temps que les stocks sont renouvelés. Le ratio s'exprime alors comme étant :

$$\frac{\text{Coût de revient du chiffre d'affaires}}{\text{Stocks et commandes en cours}}$$

Plus la vitesse de rotation est élevée, plus rapidement les stocks sont convertis en créances et en liquidités.

La vitesse de rotation est très élevée dans les entreprises de distribution, et plus encore dans celles qui ont un nombre réduit d'articles, plus lente dans les entreprises industrielles.

- soit par le délai moyen de stockage qui mesure le nombre moyen de jours pendant lequel un bien est stocké. Le ratio se définit alors comme étant :

$$\frac{\text{Stocks et commandes en cours}}{\text{Coût de revient du chiffre d'affaires}}$$

exprimé en années (X 1), en mois (X 12) ou en jours (X 365)<sup>20</sup>.

20. Le calcul d'un ratio sur une période de 6 mois (par exemple, en vue d'analyser une situation intermédiaire) implique que le multiplicateur de 365 soit remplacé par 180.

Envisageons une société commerciale dont le stock initial au 01.01.N s'établit à 3.000, le stock final au 31.12.N à 3.400 et dont les achats de N se sont élevés à 9 400.

Le coût des marchandises vendues s'élève alors à 9 400 – 400 = 9 000

Le stock moyen se calcule comme suit :

$$\frac{3\,000 + 3\,400}{2} = 3\,200$$

La vitesse de rotation est de :

$$\frac{9\,000}{3\,200} = 2,8125$$

Le délai moyen de stockage est de :

$$\frac{3\,200 \times 365}{9\,000} = 130 \text{ jours}$$

Le rapport entre les deux ratios s'établit à :

$$\frac{365}{2,8125} = 130 \text{ jours}$$

Par rapport à notre perspective de liquidité, et afin d'examiner les différentes composantes du BFR d'exploitation, le délai moyen de stockage doit retenir notre attention.

Le coût de revient du chiffre d'affaires s'obtient en prenant au compte de résultats la rubrique II. Coût des ventes et prestations, corrigée des charges non décaissées, à savoir les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges.

Ce ratio mesure le nombre moyen de jours de stockage d'un bien dans l'entreprise. Ce ratio permet d'examiner l'évolution dans le temps d'une des principales composantes du BFR d'exploitation. Une valeur faible du ratio signifie que les stocks tournent rapidement indiquant une politique commerciale active doublée d'une bonne gestion des stocks. Une valeur élevée du ratio peut traduire la longueur du cycle d'exploitation mais peut, dans certains cas, être l'indicateur d'un vieillissement des stocks, voire de l'existence de rossignols qui auraient dû subir une réduction de valeur.

Elle peut encore résulter d'une baisse d'activité, d'une mauvaise gestion des stocks ou du développement de nouveaux produits.

La construction du ratio révèle plusieurs problèmes méthodologiques :

- le ratio considère globalement les stocks alors qu'il faudrait, du moins pour une entreprise industrielle, calculer un délai moyen de stockage pour chaque catégorie de stocks (approvisionnements, encours, produits finis, marchandises...). Mais cela n'est possible de façon fiable que s'il y a accès à la comptabilité analytique de l'entreprise ;

- le ratio peut être biaisé dans le cas d'une activité saisonnière (ex : secteur agricole ou secteur du jouet) où le niveau des stocks de fin d'année n'est pas représentatif de toute l'année mais s'explique par la saisonnalité des ventes. Une correction qui est souvent apportée est de considérer le stock annuel moyen égal à la somme du stock initial et du stock final, divisée par deux<sup>21</sup>, mais cette correction ne règle nullement certains types de saisonnalité à l'intérieur de l'exercice comptable (ex : stock de foie gras frais au 31 décembre) ;
- lorsqu'une importante réduction de valeur sur stock est enregistrée, le délai moyen de stockage connaît une diminution, qui ne correspond néanmoins pas à une amélioration de la gestion de stocks.

Malgré les difficultés que nous venons d'évoquer et l'extrême variabilité de secteur à secteur, l'évolution dans le temps du délai moyen de stockage est indicative de l'évolution des besoins de financement liés au stockage. Un accroissement du délai induit le plus souvent une augmentation du BFR et inversement. Il est donc primordial de chiffrer le coût du stockage.

### 3.3.2 Formulation plus nuancée

Pour l'analyste externe qui n'a pas accès à la comptabilité analytique de l'entreprise, il est possible de calculer la rotation des approvisionnements et marchandises, particulièrement utile pour les entreprises et organisations qui n'ont pas de production mais ont une activité essentiellement commerciale (vente de marchandises, vente d'immeubles,...), ainsi que la rotation des stocks d'en-cours de fabrication et de produits finis pour les entreprises industrielles qui ont une activité de production de biens.

Comme dans le cas précédent, on utilise deux ratios pour la rotation des approvisionnements et marchandises :

- le ratio de rotation<sup>22</sup> qui se calcule comme étant :

$$\frac{\text{Approvisionnements et marchandises} \\ (\text{achats} + \text{réduction de stocks} - \text{augmentation de stocks})}{\text{Stocks d'approvisionnements, de marchandises, d'immeubles} \\ \text{destinés à la vente et d'acomptes versés}}$$

- le délai moyen des approvisionnements et de marchandises se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Stocks d'approvisionnements, de marchandises, d'immeubles} \\ \text{destinés à la vente et d'acomptes versés}}{\text{Approvisionnements et marchandises} \\ (\text{achats} + \text{réduction de stocks} - \text{augmentation de stocks})}$$

21. Comme il a été fait dans l'exemple précédent du calcul du délai de stockage de marchandises.

22. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, il est dénommé Rotation de stocks d'approvisionnements et de marchandises (ratio n° 15).

exprimé en années (X 1), en mois (X 12) ou en jours (X 365).

Pour illustrer la liaison entre ces deux ratios, imaginons que les approvisionnements et marchandises (éléments du compte de résultats) s'élèvent à 180 000 et que le niveau des stocks (éléments de bilan) soit de 40 000.

Le ratio de rotation se calcule comme suit :

$$\frac{180\,000}{40\,000} = 4,5$$

Le délai moyen de stockage s'élève à :

$$\frac{12 \text{ mois}}{4,5} = 2,67 \text{ mois, soit 80 jours}$$

Les stocks tournent ainsi quatre fois en un an, c'est-à-dire qu'ils se renouvellent tous les 80 jours.

S'il est possible de calculer séparément la rotation des marchandises et celle des matières premières, nous pouvons alors connaître, pour les marchandises, leur délai de vente et pour les matières premières leur délai d'attente avant la prise en charge de fabrication.

De même, pour la rotation des en-cours de fabrication et de produits finis, on peut utiliser deux ratios :

- ratio de rotation des en-cours et produits finis<sup>23</sup> qui se mesure comme suit :

$$\frac{\text{Stocks d'en-cours de fabrication, de produits finis, d'immeubles (construits) et de commandes en cours}}{\text{Coût de revient des ventes et prestations}}$$

- délai moyen de stockage des en-cours et produits finis qui se mesure comme étant :

$$\frac{\text{Coût de revient des ventes et prestations}}{\text{Stocks d'en-cours de fabrication, de produits finis, d'immeubles (construits) et de commandes en cours}}$$

exprimé en années (X 1), en mois (X 12) ou en jours (X 365).

Le calcul d'un ratio de rotation portant sur une période de six mois (par exemple, à l'occasion d'une situation intermédiaire) postule que le multiplicateur de 365 soit remplacé par 180.

S'il est possible de calculer séparément la rotation des encours et celle des produits finis, nous pouvons alors connaître, pour les encours, leur délai de fabrication et, pour les produits finis, leur délai de commercialisation.

23. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, le ratio de la rotation des stocks d'en-cours de fabrication et de produits finis (ratio n° 16) définit le coût de revient des ventes comme étant égal au coût des ventes et prestations diminué de la variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution, de la production immobilisée, des subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics, des subsides en capital accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats.

### 3.4 La rotation des clients

Ici aussi, la rotation des clients peut se mesurer de deux façons différentes :

- soit par la vitesse de rotation des clients qui compare le chiffre d'affaires annuel et les créances commerciales figurant au bilan ;
- soit par le délai moyen de paiement accordé aux clients qui exprime la même réalité sous la forme d'un nombre de jours.

Dans la perspective d'une analyse de la liquidité, nous allons retenir la seconde formulation. Le ratio de délai moyen de paiement des clients se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Créances commerciales à un an au plus} \times 365 \text{ jours}}{\text{Chiffre d'affaires + TVA due}}^{(24)}$$

L'ajout de la TVA due sur les ventes au dénominateur est nécessaire pour rendre le numérateur et le dénominateur comparables puisque les créances commerciales comprennent la TVA alors que le chiffre d'affaires et, plus généralement, les rubriques du compte de résultats sont exprimés hors TVA<sup>25</sup>.

Le ratio mesure donc le nombre de jours qui s'écoulent en moyenne entre l'émission de la facture au client (pour les ventes à crédit) et le moment où ce dernier paie sa dette. Il est intéressant pour le suivi de la gestion du cycle d'exploitation car il permet notamment de comparer la politique commerciale officielle de l'entreprise (délai de paiement accordé au client) et le délai réel de paiement des clients. S'il apparaît une différence importante (la différence mesure en fait le retard de paiement) entre les deux valeurs, il y a peut-être une indication d'un dysfonctionnement majeur du service de recouvrement des créances (relances insuffisantes ou « molles ») et une opportunité de réduction du BFR par une amélioration de la gestion des créances.

La valeur du ratio est évidemment influencée par l'importance des ventes comptoirs (ventes au comptant sans émission de facture).

Il est parfois nécessaire de corriger la valeur des créances commerciales en ajoutant les effets escomptés non échus, qui apparaissent dans les annexes des comptes annuels. Certains préconisent d'ajouter également les « autres produits d'exploitation » au chiffre d'affaires. Le ratio<sup>26</sup> devient alors :

24. La TVA due est reprise au tableau Taxes sur la valeur ajoutée et impôts à charge de tiers de l'annexe aux comptes annuels (schéma complet, annexe C6-13 : code 9146).

25. Il est à noter que ce ratio n'est pas toujours utilisable pour les petites et micro-sociétés lorsqu'elles ne publient pas leurs chiffres d'affaires. Pour ce type de sociétés, l'information sur la TVA due n'est pas disponible. L'évolution du ratio dans le temps reste interprétable, même en l'absence de la correction du dénominateur du ratio par la TVA.

26. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, le ratio de rotation est défini de cette manière pour mesurer le nombre de jours de crédits clients (ratio n° 17).

$$\frac{\text{Créances commerciales} + \text{Effets escomptés non échus} \times 365^{(27)}}{\text{Chiffre d'affaires} + \text{Autres produits d'exploitation} + \text{TVA due}}$$

À nouveau, l'évolution dans le temps du ratio fournit de précieux éléments d'information pour l'analyse des besoins de financement du cycle d'exploitation. Une hausse du ratio entraîne une hausse du BFR et des besoins de financement du cycle d'exploitation, ce qui influence négativement la PTN, toutes autres choses étant égales par ailleurs, et peut induire un risque d'illiquidité, dû à un risque de non-recouvrement de créance. Si le nombre de jours diminue, la liquidité augmente mais l'image commerciale de l'entité pourrait être altérée (politique trop sévère en matière de crédit client).

### 3.5 La rotation des fournisseurs

La rotation des fournisseurs peut, elle aussi, se mesurer de deux façons différentes :

- soit comme le rapport entre, d'une part, la valeur des achats et des services et biens divers, et, d'autre part, les dettes commerciales auprès de fournisseurs ;
- soit comme le délai moyen de paiement obtenu par l'entité auprès de ses fournisseurs.

Dans la continuité de ce que nous avons fait jusqu'ici, nous retiendrons cette dernière approche. Le ratio<sup>28</sup> de délai moyen se mesure de la façon suivante :

$$\frac{\text{Dettes commerciales à un an au plus} \times 365 \text{ jours}}{\text{Achats} + \text{Services et biens divers} + \text{TVA déductible}^{(29)}}$$

La TVA déductible est ajoutée au dénominateur pour le rendre comparable avec les dettes commerciales au numérateur, qui comprennent la TVA<sup>30</sup>.

Le ratio mesure le délai moyen de paiement aux fournisseurs. Le crédit fournisseurs constitue une ressource de financement de court terme qui vient réduire le BFR d'exploitation<sup>31</sup>. À nouveau, son évolution dans le temps sera indicative de l'impact de la politique commerciale des fournisseurs sur le BFR d'exploitation de

27. Les effets escomptés non échus sont repris au tableau Droits et engagements hors bilan de l'annexe aux comptes annuels (schéma complet, annexe page C6-14 : code 9150).

28. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, il correspond au ratio 18 (nombre de jours crédits fournisseurs).

29. La TVA déductible est reprise au tableau Taxes sur la valeur ajoutée et impôts à charge de tiers de l'annexe aux comptes annuels (schéma complet, annexe C6.13 : code 9145).

30. Cfr. note 25 pour la TVA des petites et micro-sociétés qui ne sont également pas obligées de publier leurs achats et services divers.

31. Une élévation brutale du délai peut s'expliquer par le fait que, parmi les fournisseurs, figurent des fournisseurs d'investissement. Cette information n'est, en général, pas accessible à un analyste externe.

l'entité. Une augmentation de la valeur du ratio a un impact favorable sur le BFR et inversement.

Un délai élevé mesure tantôt la force de l'entité (elle impose ses conditions de paiement à ses fournisseurs qui, dans la grande distribution, acceptent parfois des conditions sévères, sans être en mesure de les négocier), tantôt sa faiblesse (elle paie ses fournisseurs avec retard, faute de liquidité suffisante).

Ayant calculé les délais moyens de stockage, de paiement des clients et de paiement aux fournisseurs, l'idée vient tout naturellement d'exprimer le BFR d'exploitation en jours, ce qui sera développé dans le paragraphe suivant.

### 3.6 Les liens entre les ratios de rotation et le BFR d'exploitation exprimé en jours et en euros

Le calcul du BFR exprimé en jours ne peut se faire immédiatement puisque les trois ratios ne sont pas exprimés dans la même unité. En effet, le délai moyen de stockage est exprimé en jours de coût de revient du chiffre d'affaires (CA), le délai moyen de paiement des clients en jours de CA, TVA comprise, et le délai moyen de paiement aux fournisseurs en jours d'achats, TVA comprise.

a) Pour exprimer le BFR d'exploitation en nombre de jours, il nous faut convertir ces trois ratios dans une unité commune en uniformisant les délais. Notre choix se porte sur le CA hors TVA pour une raison qui apparaîtra dans la suite du raisonnement. Pour ce faire, nous allons multiplier chacun des trois ratios par un coefficient de pondération qui va les rendre compatibles.

Le délai moyen de stockage (1) sera corrigé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Stocks et commandes en cours d'exécution} \times 365 \text{ jours}}{\text{Coût de revient du CA}} \times \frac{\text{Coût de revient du CA}}{\text{CA hors TVA}}$$

Le délai moyen de paiement des clients (2) sera corrigé comme suit :

$$\frac{\text{Créances commerciales} \times 365 \text{ jours}}{\text{CA + TVA due}} \times \frac{\text{CA + TVA due}}{\text{CA hors TVA}}$$

Le délai moyen de paiement aux fournisseurs (3) sera modifié ainsi :

$$\frac{\text{Dettes commerciales} \times 365 \text{ jours}}{\text{Achats + Services + TVA déductible}} \times \frac{\text{Achats + Services + TVA déductible}}{\text{CA hors TVA}}$$

Le BFR exprimé en nombre de jours de CA hors TVA est égal au délai moyen de stockage corrigé (1) + le délai moyen de paiement des clients corrigé (2) — le délai moyen de paiement des fournisseurs corrigé (3).

b) On peut reconstituer le BFR d'exploitation en euros en multipliant le BFR en jours de CA hors TVA par le CA hors TVA journalier. On retrouve ainsi, moyen-

nant les erreurs d'arrondis, le même montant que celui obtenu par la formule : Stocks + Créances commerciales — Dettes commerciales.

La formule est donc :

$$\text{BFR d'exploitation en euros} = (\text{CA hors TVA} / 365 \text{ jours}) \times \text{BFR d'exploitation en jours de CA hors TVA} = \text{Stocks} + \text{Créances commerciales} - \text{Dettes commerciales}$$

En conclusion, les ratios de rotation, tels qu'ils ont été définis dans cette section sont extrêmement utiles dans l'analyse des éléments constituant le BFR d'exploitation et donc dans l'analyse de la liquidité. Ils apportent une information précieuse sur l'évolution dans le temps des éléments constitutifs du BFR d'exploitation et l'impact de leur évolution sur la liquidité de l'entité.

## 4. LES RATIOS DE RENTABILITÉ (PROFITABILITY RATIOS)

Dans le domaine de l'analyse de la rentabilité, il existe également une multitude de ratios. Nous présenterons successivement les ratios dits de marge et les ratios de rentabilité proprement dits. Nous sélectionnons un nombre limité de ratios qui nous paraissent particulièrement pertinents pour analyser la rentabilité de l'entreprise du point de vue des différents apporteurs de fonds et pour mettre en évidence l'influence de l'équilibre financier, et en particulier de la structure du capital sur la rentabilité.

### 4.1 Les ratios de marge

Les ratios de marge ont pour objectif d'évaluer l'efficacité de l'activité d'exploitation courante de l'entité. Ils mettent en regard une mesure du résultat d'exploitation (avant résultat financier, résultat non récurrent et impôts) avec le niveau de ventes hors TVA, complété des « autres produits d'exploitation ».

a) taux de marge brute d'exploitation

Un premier ratio<sup>32</sup> mesure la rentabilité des ventes avant charges non décaissées et produits non encaissés. Il se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Excédent brut d'exploitation}^{(33)}}{\text{Chiffre d'affaires} + \text{Autres produits d'exploitation}}$$

Ce ratio permet de mesurer la contribution de la politique commerciale, de la politique de production et de la gestion du personnel à la rentabilité des

32. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, ce ratio (n° 1) est appelé marge brute sur ventes. Une différence minime est introduite au dénominateur, d'où on soustrait le compte 740 Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics.

33. Tel que défini dans le chapitre précédent.

ventes. L'impact de la politique d'amortissement est neutralisé dans le calcul de ce ratio.

b) taux de marge nette d'exploitation

Un deuxième ratio<sup>34</sup> de marge mesure la rentabilité des ventes après amortissements. Il se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Résultat brut d'exploitation}}{\text{chiffre d'affaires} + \text{Autres produits d'exploitation}}$$

Ce ratio complète le premier en incluant la politique d'amortissement (y compris les réductions de valeur et provisions pour risques et charges). Une évolution divergente des deux ratios indiquerait une modification de la politique d'amortissement qui pourrait annihiler ou doper la performance en matière d'activité courante.

c) taux de marge commerciale

Si l'entité étudiée est une entité commerciale (négoce ou détail), il est usuel de distinguer et de calculer le taux de marge commercial et le taux de marques. Le premier se calcule comme :

$$\frac{\text{Marge commerciale} \times 100}{\text{Coût d'achat des marchandises vendues}}.$$

$$\text{Le second se calcule comme : } \frac{\text{Marge commerciale} \times 100}{\text{Prix de vente}}.$$

Ces ratios constituent un bon indicateur de positionnement de l'entité face à la concurrence. Dans tous les cas, une sous-évaluation du stock initial entraîne une élévation (purement formelle) du taux de marge.

## 4.2 Les ratios de rentabilité

Une première mesure compare la rentabilité d'exploitation avec l'ensemble des actifs utilisés par l'entité. La rentabilité d'exploitation de l'actif total ou « Return On Assets » (ROA) se calcule de la façon suivante :

- avant amortissements :  $\frac{\text{Excédent brut d'exploitation}}{\text{Total de l'Actif}}$
- après amortissements :  $\frac{\text{Résultat brut d'exploitation}}{\text{Total de l'Actif}}$

34. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, ce ratio (n° 2) est appelé marge nette sur ventes. Deux différences minimes sont introduites :

- au numérateur, on ajoute les subsides en capital accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats (code 9125) ;
- au dénominateur, on soustrait le compte 740 Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics.

Ces deux ratios<sup>35</sup> mesurent la rentabilité d'exploitation générée par l'ensemble des capitaux investis par les investisseurs (actionnaires et prêteurs) dans l'entreprise. La différence entre les deux ratios permet d'évaluer, entre autres, l'impact de la politique d'amortissement de l'entité sur sa rentabilité.

Une variante est la rentabilité du capital d'exploitation (qui correspond au ROCE, « Return on Capital Employed »). Le capital d'exploitation se définit comme la somme des actifs fixes d'exploitation (le plus souvent les immobilisations incorporelles et corporelles) et du BFR d'exploitation, tel que défini au chapitre précédent. Comprends qu'il s'agit ici d'une rentabilité des actifs indépendamment de la façon dont ils sont financés. Deux ratios sont généralement utilisés selon que l'on travaille avant ou après amortissements :

- le ratio de rentabilité du capital d'exploitation, avant amortissements, qui se mesure comme étant :

$$\frac{\text{Excédent brut d'exploitation}}{\text{Capital d'exploitation}}$$

- le ratio de rentabilité du capital d'exploitation, après amortissements, qui se mesure comme étant :

$$\frac{\text{Résultat brut d'exploitation}}{\text{Capital d'exploitation}}$$

Ces ratios sont également utilisés à l'intérieur des groupes d'entreprises pour mesurer la performance des différentes divisions qui sont responsables de leur exploitation mais ne gèrent ni leur politique de financement ni leur politique fiscale.

Un autre ratio de rentabilité couramment utilisé pour appréhender la rentabilité économique d'une entité est le Retour sur Investissement (« Return On Investment » ou ROI). Il y a moins d'unanimité sur la définition du ROI, dans la littérature financière et dans la pratique des entreprises. Sans vouloir mettre en doute la pertinence des autres définitions proposées dans la littérature, la définition retenue ici est la suivante :

$$\text{ROI} = \frac{\text{Résultat net} + \text{Charges des dettes}}{\text{Passif total}}$$

Le ROI, ainsi défini, mesure la rentabilité comptable de l'ensemble des capitaux investis dans l'entité. Il compare en effet les revenus de l'ensemble des ressources de financement mises à sa disposition (le résultat net, revenant aux actionnaires dans une société, et les charges financières, allouées aux fonds emprun-

35. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, le premier correspond à la rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges des dettes (ratio 11), moyennant des corrections relatives aux subsides en capital et intérêts, aux reprises d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions et de moins-values réalisées sur actifs immobilisés. Le second correspond à la rentabilité nette de l'actif total avant impôts et charges des dettes (ratio 12) moyennant la correction des subsides en intérêt.

tés) avec le total des ressources de financement (le passif total). En ce sens, il est la mesure comptable de la rentabilité économique de l'entité.

Il peut à son tour se décomposer en un taux de marge avant charges financières, qui est très proche de la rentabilité des ventes après amortissements (*supra*), et une vitesse de rotation de l'ensemble des capitaux investis, dont les modifications éventuelles permettront d'étudier l'évolution du ROI dans le temps.

De manière décomposée, le ROI se définit alors comme suit :

$$\frac{\text{Résultat net} + \text{Charges des dettes}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Passif total}}$$

Cette décomposition du ROI est importante pour analyser l'évolution de la rentabilité économique de l'entité dans la durée. En effet, les différents secteurs d'activité industrielle ou commerciale ont des caractéristiques spécifiques en termes de taux de rentabilité des ventes et de vitesse de rotation du passif total. Le secteur de la grande distribution sera caractérisé par un faible taux de marge nette compensé par une forte vitesse de rotation du passif total. Inversement, certains secteurs de l'industrie lourde ou entreprises de construction ont une vitesse de rotation du passif total faible compensée par un taux de marge nette plus élevé.

Le « Return On Equity » (ROE)<sup>36</sup> est un ratio classique que, et le fait est suffisamment rare pour être souligné, la plupart des auteurs définissent comme étant le rapport entre le bénéfice net et les fonds propres. Il mesure la rentabilité comptable des fonds propres, réputée égale, dans le cas d'une société, à la rentabilité comptable pour l'actionnaire. Il est à remarquer que de nombreuses entreprises fixent et annoncent leurs objectifs en termes de ROE minimum à atteindre sur l'année.

Il se définit comme suit :  $\frac{\text{Résultat net}}{\text{Fonds propres}}$

Il peut se décomposer en un taux de résultat net et une vitesse de rotation des fonds propres. Le taux de résultat net se définit comme la part du résultat net dans le chiffre d'affaires et la vitesse de rotation des fonds propres mesure le nombre de fois que les fonds propres sont récupérés par le chiffre d'affaires.

Il se définit alors comme étant :  $\frac{\text{Résultat net}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Fonds propres}}$

Cette décomposition du ROE est importante pour analyser l'évolution temporelle de la rentabilité comptable de l'actionnaire. En effet, les différents secteurs d'activité industrielle ou commerciale se distinguent les uns des autres en termes de taux de résultat net et de vitesse de rotation des fonds propres. Le secteur de la grande distribution sera caractérisé par un faible taux de résultat net compensé par une forte vitesse de rotation des fonds propres. Inversement, certains secteurs de l'industrie lourde ont une vitesse de rotation des fonds propres faible compensée par un taux de

36. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, il correspond au ratio de rentabilité nette des capitaux propres après impôts (ratio 10).

résultat net plus élevé. Pour illustrer notre propos, relevons qu'en 2010, la rentabilité nette sur fonds propres de DELHAIZE était de 11,3 %, se décomposant comme suit :

$$\frac{\text{Résultat net}}{\text{Chiffre d'affaires}} = 2,8 \%$$

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Fonds propres}} = 4,1 \%$$

La comparaison des deux ratios, ROE et ROI, permet de faire apparaître l'impact que l'endettement peut avoir sur la rentabilité des fonds propres. Il s'agit du mécanisme du levier financier qui sera développé dans le paragraphe suivant.

Il n'existe pas de norme en matière de rentabilité : en effet, pour un financier, l'objectif est d'accroître toujours davantage la rentabilité mais, par ailleurs, une rentabilité est rarement stable dans le temps. En effet, dans un marché concurrentiel, une rentabilité élevée va attirer de nouveaux entrants dans le secteur. Une fois que ceux-ci sont opérationnels, les marges se contractent sous l'effet de la concurrence, et la rentabilité s'affaiblit.

La situation entraîne la disparition de certains acteurs (par le biais de faillites) et les survivants retrouvent alors une rentabilité.

Le couple risque/rentabilité est permanent, bien que très variable de secteur à secteur.

### 4.3 L'influence de l'endettement sur la rentabilité économique (ROI) et financière (ROE)

Un exemple simple permet d'illustrer l'impact de l'endettement sur les rentabilités économique et financière. Supposons deux entreprises A et B qui soient en tous points identiques : même montant de capitaux investis, mêmes actifs, même nombre de travailleurs avec une même structure d'ancienneté et de rémunération, même technologie, mêmes résultats bruts d'exploitation... La seule différence réside dans leur structure de financement : la première est financée à 100 % par fonds propres et la seconde est financée pour moitié par fonds propres et pour moitié par dettes.

Les informations financières (en euros) relatives à A et à B sont présentées dans le tableau suivant.

**Tableau 12.4 – Comparaison de la rentabilité de la société A financée exclusivement par fonds propres et de la société B financée par fonds propres et fonds empruntés.**

	<b>A non endettée</b>	<b>B endettée</b>
Fonds propres	100 000	50 000
Dettes (rémunérées au taux de 5 %)	0	50 000
Passif total	100 000	100 000
Résultat brut d'exploitation	10 000	10 000
Charges financières s/dettes	(-) 0	(-) 2 500
Bénéfice avant impôts	10 000	7 500
Impôts (au taux de 25 %)	(-) 2 500	(-) 1 875
Résultat net	7 500	5 625

Le calcul du ROI, selon la formule définie précédemment donne le résultat suivant :

- pour A,  $7\ 500/100\ 000 = 7,5\%$ ,
- et pour B,  $(5\ 625 + 2\ 500) / 100\ 000 = 8,125\%$ .

La différence entre les deux ROI s'explique par la déductibilité fiscale des charges d'intérêt. La société B, en recourant à l'emprunt, diminue son bénéfice imposable grâce à la déductibilité fiscale des charges d'intérêt, qui réduit le montant d'impôt payé effectivement. L'augmentation du ROI de la société B par rapport à la société A correspond exactement à l'économie d'impôt réalisée grâce à la déductibilité fiscale des charges d'intérêts, soit  $625/100\ 000 = 0,625\%$ .

L'endettement exerce un impact positif sur la rentabilité économique de l'entreprise, dû à la déductibilité fiscale des charges d'intérêt liées au financement par emprunt.

En Belgique, avec l'introduction en 2006 du régime des intérêts notionnels, on a voulu que cette disparité dans le traitement fiscal du financement par emprunt et par fonds propres se réduise. Les sociétés ont pu initialement déduire fiscalement une charge d'intérêts «notionnels» (fictifs), égale au montant des fonds propres du début de l'exercice<sup>37</sup>, multiplié par le taux moyen des obligations linéaires OLO à 10 ans émises par l'Etat belge.

Depuis l'exercice d'imposition 2019 cependant, pour des raisons essentiellement budgétaires, le régime des intérêts notionnels n'est plus que l'ombre de lui-même, car il ne s'applique plus que sur l'accroissement des fonds propres, et en étant étalée sur cinq années<sup>38</sup>.

37. Sous réserve de certains redressements desdits fonds propres comptables, tels que prévus par la loi fiscale.

A titre d'exemple de ce que le régime représentait avant cette descente de puissance, donnons toutefois un exemple, tout en prenant un taux d'intérêt notionnel en phase avec la décrue des taux d'intérêt réels, soit 1,246 %. Le tableau 12.5 reprend les données de l'exemple précédent ajustées à l'application de la déductibilité des intérêts notionnels, telle qu'en vigueur avant l'exercice d'imposition 2019.<sup>39</sup>

**Tableau 12.5 – Impact des intérêts notionnels sur la rentabilité d'une société non endettée (A) et d'une société endettée (B).**

	<b>A non endettée</b>	<b>B endettée</b>
Fonds propres	100 000	50 000
Dettes (rémunérées au taux de 5 %)	0	50 000
Passif total	100 000	100 000
Résultat brut d'exploitation	10 000	10 000
Charges financières	(-) 0	(-) 2 500
Intérêts notionnels	(-) 1 246	(-) 623
Bénéfice imposable	8 754	6 877
Impôts (au taux de 25 %)	(-) 2 188.5	(-) 1 719.25
Résultat net	7 811.5	5 780.75

Le ROI de la société non endettée devient :  $7 811.5 / 100 000 = 7,81\%$  alors que le ROI de la société endettée à 50 % devient  $(5 780.75 + 2 500) / 100 000 = 8,28\%$ . L'introduction de la déductibilité partielle du coût des fonds propres, à travers le mécanisme des intérêts notionnels, atténue la différence de rentabilité économique due au traitement fiscal différencié de la dette et des fonds propres à moins de 0,47 % dans cet exemple.

En reprenant les données initiales du tableau 12.4, sans prendre en compte les intérêts notionnels, le ROE pour A est égal au ROI et vaut 7,5 %. Par contre, le ROE pour B est égal à  $5 625 / 50 000$ , soit 11,25 %, supérieur au ROI de 8,125 %. Lorsque le ROE est supérieur au ROI, on parle d'un effet-levier positif de l'endettement sur la rentabilité de l'actionnaire.

Par contre, en prenant en compte la déductibilité fiscale des intérêts notionnels et en utilisant les données du tableau 12.5, le ROE de la société A non endettée est toujours égal au ROI et vaut 7,81 % alors que le ROE de la société B endettée à 50 % vaut 11,74 % supérieur au ROI de 8,28 %. L'effet-levier continue à jouer et son

38. La déduction des intérêts notionnels n'est plus appliquée qu'à raison d'un cinquième de la différence positive entre, d'une part, le montant des capitaux propres éligibles à la fin de la période imposable, et, d'autre part, le montant de ces capitaux propres à la fin de la cinquième période imposable précédente (art. 205ter, modifié, du C.I.R.).

39. Soit le résultat brut d'exploitation moins les charges financières et les impôts.

impact est même renforcé par l'introduction de la déductibilité fiscale des intérêts notionnels.

Le levier financier peut se définir de la façon suivante :

$$\text{Levier} = \frac{\text{ROE}}{\text{ROI}} = \frac{\text{Résultat net}}{\text{Résultat net} + \text{Charges financières}} \times \frac{\text{Passif total}}{\text{Fonds propres}}$$

Le levier est positif s'il est supérieur à 1. La condition nécessaire et suffisante pour que le levier soit positif est que le ROI après taxes soit supérieur au taux d'intérêt moyen de la dette contractée par l'entreprise. En effet, sur la base des données du tableau 12.4, dans le cas de l'entreprise B, les 50 000 empruntés ont une rentabilité de 8,125 %, soit 4 062,5 EUR alors que l'entreprise ne doit les rémunérer qu'au taux de 5 %, soit 2 500 EUR. Le supplément du ROI sur le coût de l'emprunt, soit 1 562,5 EUR ou 3,125 % revient aux actionnaires qui voient donc leur rentabilité, mesurée par le ROE, augmenter de  $1 562,5/50 000 = 3,125\%$ .

Un effet-levier positif indique que l'endettement est favorable pour la rentabilité de l'actionnaire. Il ne signifie cependant pas qu'il faut nécessairement augmenter l'endettement. En effet, un accroissement de l'endettement alourdit les contraintes de liquidité auxquelles l'entité est soumise (paiement régulier d'intérêts et remboursement du principal à l'échéance), et le risque de défaut (faillite). Le choix du niveau d'endettement dans la structure du passif d'une entité fait apparaître un conflit entre les dimensions de la rentabilité et de la liquidité. En effet, lorsque l'effet-levier est positif, il est intéressant d'accroître la part de l'endettement dans le financement de l'entreprise puisque l'endettement additionnel permet d'augmenter la rentabilité pour les actionnaires. Par contre, l'endettement additionnel augmente les contraintes de liquidité de l'entité car elle doit, par son activité, générer suffisamment de cash flow (au sens anglo-saxon du terme de flux de liquidités) pour faire face aux paiements d'intérêts et au remboursement des emprunts qui arrivent à échéance. Un des meilleurs exemples, parmi d'autres (tels que VIVENDI), de la dangerosité de pousser à l'extrême l'effet de levier est la faillite, fin de années 1990, du «hedge fund» américain L.T.C.M.

L'effet-levier peut se résumer à un conflit entre l'intérêt des actionnaires et celui de l'entité elle-même : plus la position de l'actionnaire s'améliore grâce à un effet-levier accru, plus la structure financière de l'entité se fragilise au motif d'un endettement augmenté.

## 5. LES RATIOS D'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (EFFICIENCY RATIOS)

L'analyste extérieur souhaite également mesurer l'efficacité économique et financière. Pour ce faire, une série de ratios sont classiquement proposés dans la littérature en utilisant les concepts de valeur ajoutée et de capacité d'autofinancement.

## 5.1 Les ratios d'efficacité économique

Les ratios d'efficacité économique visent à mesurer, par la valeur ajoutée telle que définie au chapitre précédent (section 3.2), la productivité des différents facteurs de production que la valeur ajoutée doit rémunérer.

La productivité du capital financier évalue l'usage à des fins productives des fonds propres et se mesure par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur ajoutée brute}}{\text{Fonds propres}}$$

La productivité technique mesure la performance globale de l'organisation dans les moyens techniques qu'elle met en œuvre. Elle s'apprécie par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur ajoutée brute}}{\text{Immobilisations corporelles brutes}}^{(40)}$$

La productivité humaine se mesure par le ratio « Valeur ajoutée brute/ Effectifs »<sup>41</sup>. Ce ratio donne une image de la productivité apparente par personne occupée dans l'entité. Considéré avec le précédent, il permet de se former une image de l'intensité en capital technique et en main-d'œuvre de l'entité et de la comparer, dans ces deux dimensions, par rapport aux entités qui font partie du même secteur d'activités.

Le ratio gagnera en pertinence si nous portons au dénominateur le « nombre d'heures prestées ».

Ces deux derniers ratios sont souvent complétés par, d'une part, le ratio « Frais de personnel × 100/ Valeur ajoutée brute »<sup>42</sup> qui mesure aussi l'importance de la main-d'œuvre dans la structure de valeur ajoutée de l'entité et, d'autre part, le ratio « Actifs fixes bruts / Effectifs », qui affine la mesure de l'intensité capitalistique de l'entité.

Si le ratio « Frais de personnel × 100/Valeur ajoutée brute », parfois appelé ratio de rentabilité sociale, est supérieur à 100, il traduit alors le fait que l'entité

40. Il s'agit de considérer ici les actifs fixes à leur valeur d'acquisition, avant tout amortissement ou réduction de valeur. On considérera d'ailleurs uniquement les actifs corporels, à l'exclusion des actifs financiers lorsqu'on veut évaluer la productivité technique. Ce ratio correspond au numéro 5, « Valeur ajoutée brute/ Immobilisations corporelles brutes », de la liste des ratios de la Centrale des Bilans. Ce dernier ratio prend au dénominateur la moyenne des immobilisations corporelles de l'exercice précédent et de l'exercice.

41. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, il correspond au ratio « Valeur ajoutée par personne occupée » (ratio 4). Le dénominateur est le nombre moyen de personnes calculé en équivalents temps plein (code 9087). La prise en compte des intérimaires améliorera la signification du ratio.

42. Dans la liste des ratios publiés par la BNB, ce ratio correspond au ratio « Part des frais de personnel dans la valeur ajoutée (ratio 6) ». Il serait intéressant, dans le cadre de certaines analyses, d'y inclure les intérimaires. Précisons que ce ratio intervient parfois dans le calcul des primes d'intérêt-  
sement du personnel.

alloue à son personnel davantage de richesse qu'elle n'en produit, situation qui ne peut se prolonger.

## 5.2 Les ratios d'efficacité financière

L'efficacité financière est souvent mesurée sur la base de ratios construits à partir de la notion de capacité d'autofinancement<sup>43</sup>. Les principaux ratios utilisés sont les suivants :

- l'efficacité financière des ventes qui se mesure par le ratio « Capacité d'autofinancement / Chiffre d'affaires », qui mesure la part de l'enrichissement interne de l'entité dans les ventes qu'elle réalise ;
- l'enrichissement des fonds propres qui se mesure par le ratio « Capacité d'autofinancement / Fonds propres » ;
- la couverture des dettes qui se mesure par le ratio « Capacité d'autofinancement / Dettes totales », complété par le ratio « (Résultat net + Charges des dettes) / (Charges des dettes + Remboursement annuel des dettes arrivant à échéance) ».

Certains banquiers adoptent pour règle de ne financer que les entités dont la capacité d'autofinancement correspond au moins au double du remboursement annuel des dettes.

Il est à noter que ces ratios de couverture des dettes souffrent d'un vice de construction dans la mesure où le numérateur est une mesure de liquidité potentielle et non réelle<sup>44</sup> alors que le dénominateur est constitué de montants qu'il faut effectivement payer. Or, un montant qu'il faut effectivement honorer ne peut l'être par de la liquidité potentielle. Il faut donc se méfier des conclusions obtenues sur la base de l'analyse de ces ratios. Il faudrait plutôt considérer des ratios de type « Cash flow d'exploitation / Dettes totales », ou « Frais financiers + Cash flow d'exploitation / Frais financiers + remboursement annuel ».

---

43. La capacité d'autofinancement se définit comme étant le résultat net auquel on ajoute l'ensemble des charges non décaissées (amortissements et réductions de valeur de toute nature) et dont on soustrait l'ensemble des produits non encaissés (reprises d'amortissements et de réductions de valeur de toute nature). Elle sera définie plus précisément dans la section 2.1 du chapitre suivant.

44. La capacité d'autofinancement n'est pas une mesure de liquidité en tant que telle parce que le résultat net n'est pas une mesure de la liquidité. Pour obtenir une véritable mesure de la liquidité, il faut corriger la capacité d'autofinancement par la variation du BFR.

## 6. LES RATIOS SPÉCIFIQUES AUX ENTITÉS NON-MARCHANDES

### 6.1 Les ratios liés au bilan

La nature de l'activité déployée par une entité non-marchande ne l'exonère pas de l'obligation de maintenir une structure financière correcte et un équilibre entre les grandes masses bilanaires. En ce sens, tout ce qui vient d'être dit garde sa pertinence, sous réserve bien entendu de la réflexion formulée à propos de l'effet-levier qui ne trouve pas à s'appliquer au non-marchand et des ratios de valeur ajoutée.

### 6.2 Les ratios liés aux comptes de résultats

S'il est entendu que, dans une entreprise non-marchande, le résultat social (c'est-à-dire celui qui profite à la collectivité) prime, et de loin, le résultat comptable, il n'en reste pas moins vrai que seul le maintien d'un équilibre entre charges et produits permet la survie, à terme, de l'entité.

Il en découle que, pour une entité tirant l'essentiel de ses revenus de subventions, notre préférence se porte sur des ratios de taux de couverture par des subsides.

Lorsqu'il y a des subsides différenciés par catégories de charges, il s'indique de calculer les ratios suivants, appliqués ici à un Service d'Aide à la Jeunesse (ce niveau de détail des ratios ne pouvant toutefois être calculé que sur la base de données comptables internes, que la loi n'oblige pas à publier).

Ratios	N+4	N+3	N+2	N+1	N
Couverture, par subside, des frais de personnel	78,2 %	80,9 %	85,4 %	86,2 %	86,1 %
Couverture, par subside, de l'assistance juridique	99,7 %	99,3 %	100,0 %	81,9 %	66,1 %
Couverture, par subside, des frais de fonctionnement	71,0 %	69,0 %	65,7 %	74,0 %	58,5 %

Relevons l'accentuation continue de l'insuffisance de subside sur les frais de personnel, qui, comme expliqué au chapitre 2, représentent souvent une très large proportion de l'ensemble des frais d'une entité non-marchande.

La présentation du tableau sous forme de pourcentages peut faire perdre une partie de la réflexion puisqu'elle semble mettre sur un même pied d'égalité les trois ratios, alors que, en valeurs absolues, les frais de personnel représentent l'essentiel du total des frais.

Lorsque les subsides ne sont pas différenciés, ou tout simplement, lorsque l'on souhaite calculer un taux global, on recourt aux ratios suivants :

	<b>Ratios</b>	<b>N+4</b>	<b>N+3</b>	<b>N+2</b>	<b>N+1</b>	<b>N</b>
(1)	Charges nettes sur activités courantes, hors amortissements, provisions et résultats financiers	15.129	14.240	13.259	12.624	11.229
(2)	Charges nettes sur activités courantes, y compris les amortissements, provisions, réductions de valeur et résultats financiers (dont les profits tirés des subsides)	15.520	14.489	13.449	12.811	11.407
(3)	Produits courants	14.743	14.420	13.654	12.550	11.486
(4)	Taux de couverture, hors amortissements, provisions, réductions de valeur et résultats financiers (4) = (3) x 100 / (1)	97,4 %	101,3 %	103,0 %	99,4 %	102,3 %
(5)	Taux de couverture, y compris les amortissements, réductions de valeur, provisions et résultats financiers (5) = (3) x 100 / (2)	95,0 %	99,5 %	101,5 %	98,0 %	100,7 %

Dans la mesure où les frais de personnel représentent souvent dans le non-marchand plus de 80 % des charges ou des produits totaux, les ratios suivants seront utilement calculés :

$$\frac{\text{Frais de personnel}}{\text{Produits}} \times 100 \text{ et } \frac{\text{Frais de personnel}}{\text{Charges totales non décaissées}} \times 100$$

$$\frac{\text{Frais de personnel}}{\text{Effectifs}} \text{ ou, mieux encore, } \frac{\text{Frais de personnel}}{\text{Nombre d'heures prestées}}$$

étant précisé que les montants du dénominateur figurent en annexe aux comptes BNB.

Le ratio qui mesure le degré de dépendance de l'entité vis-à-vis de son (ou de ses) pouvoir(s) subsidiant(s) s'exprime comme suit :

$$\frac{\text{Montant des subsides promérités}}{\text{Total des produits}} \times 100$$

Enfin, notons que, sauf exception (par exemple, l'« activité commerciale » d'une entreprise de travail adapté), une entité non-marchande ne génère pas une valeur ajoutée entendue au sens économique du terme.

Cela n'exclut bien entendu en rien la création d'une valeur ajoutée sociale.

## 7. CONCLUSION

Ce chapitre était consacré à l'examen d'une sélection de ratios qui apparaissent pertinents pour effectuer une analyse financière centrée sur les thèmes de l'équilibre financier, de la solvabilité-liquidité et de la rentabilité.

Une bonne partie de ces ratios confirment les observations déjà réalisées avec la méthode des agrégats financiers, présentée dans le chapitre précédent. D'autres ratios comme les ratios de rotation ou les ratios de rentabilité et d'effet-levier permettent de compléter et d'affiner l'analyse financière conduite à partir de la méthode des agrégats.

Pour aller plus loin dans l'analyse et, en particulier, remonter aux causes des évolutions observées, il existe des méthodes dynamiques d'analyse financière qui font l'objet du prochain chapitre consacré aux tableaux de flux de trésorerie.

## 8. EXERCICES

Considérez la situation suivante après affectation du résultat (en million d'euros) :

ACTIF		PASSIF	
21. Immobilisations incorporelles	10	10/15. Capitaux propres	74
22/27. Immobilisations corporelles	80	16. Provisions et impôts différés	10
30/36. Stocks	20	17. Dettes à plus d'un an	30
40/41. Créances à un an au plus	14	43. Dettes à un an au plus – Dettes financières	21
50/53. Placements de trésorerie	16	44. Dettes à un an au plus – Dettes commerciales	30
54/58. Valeurs disponibles	25		
<b>Total :</b>	<b>165</b>	<b>Total :</b>	<b>165</b>

CHARGES		PRODUITS	
600/608. Appro. et marchandises – Achats	5	70. Chiffre d'affaires	20
609. Appro. et marchandises – Variation des stocks	1	74. Autres produits d'exploitation	1
640/648. Autres charges d'exploitation	2	75. Produits financiers	1

630. Amort. et RDV sur frais d'étab., imm corp. et incorp.	3	76. Produits financiers non récurrents	2
65. Charges financières	2		
670/673. Impôts sur le résultat – Impôts	2		
<b>Total :</b>	<b>15</b>	<b>Total :</b>	<b>24</b>

- Calculez les ratios qui vous apparaissent pertinents pour faire une analyse financière centrée sur les thèmes de l'équilibre financier, de la solvabilité-liquidité et de la rentabilité ;
- Calculez un ratio montrant que la solvabilité/liquidité et la rentabilité peuvent être en conflit potentiel suite à un changement de la structure de financement de l'entité. Interprétez votre ratio.

## 9. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Considérez le bilan suivant (en million d'euros) :

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
21. Immobilisations incorporelles	10	10/15. Capitaux propres	65
22/27. Immobilisations corporelles	80	16. Provisions et impôts différés	10
30/36. Stocks	15	17. Dettes à plus d'un an	30
40/41. Créances à un an au plus	10	43. Dettes à un an au plus – Dettes financières	20
50/53. Placements de trésorerie	15	44. Dettes à un an au plus – Dettes commerciales	30
54/58. Valeurs disponibles	25		
<b>Total :</b>	<b>155</b>	<b>Total :</b>	<b>155</b>

Laquelle des propositions suivantes est correcte ?

- Le ratio de liquidité générale est supérieur à l'unité, indiquant des actifs circulants insuffisants à rembourser les dettes à court terme ;
- Le ratio de liquidité générale est supérieur à l'unité, indiquant un fonds de roulement net positif ;

- c. Le ratio de liquidité immédiate est inférieur à l'unité et la position de trésorerie nette est négative ;
- d. Le ratio de liquidité réduite est supérieur à l'unité et le fonds de roulement net est négatif.
2. Une diminution du délai moyen de stockage, toute chose étant égale par ailleurs, correspond :
- toujours à une augmentation du fonds de roulement net ;
  - le plus souvent à une augmentation du besoin en fonds de roulement d'exploitation ;
  - le plus souvent à une diminution du besoin en fonds de roulement d'exploitation.
  - Aucune des propositions n'est correcte.
3. Lequel des éléments ci-dessous n'entraîne généralement pas d'augmentation du besoin en fonds de roulement d'exploitation ?
- Une augmentation du ratio de délai moyen de paiement des fournisseurs ;
  - Une augmentation du ratio de rotation des encours et produits finis ;
  - Une augmentation du ratio de délai moyen de paiement des clients ;
  - Une augmentation du ratio de délai moyen de stockage.
4. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
- Le ROI et ROE mesurent la rentabilité comptable d'une entreprise ;
  - La structure de financement d'une entreprise influence le ROI ;
  - Un effet levier positif indique que l'endettement a un effet favorable sur la liquidité ;
  - En principe, les dettes commerciales à court terme n'influencent pas le ROE.
5. Considérez les informations financières suivantes :
- Fonds propres : 65 000 € ;
  - Dettes (rémunérées au taux de 6,5 %) : 15 000 € ;
  - Total du bilan : 80 000 € ;
  - Chiffre d'affaires : 9 000 € ;
  - Résultat brut d'exploitation (ici, égal à l'excédent brut d'exploitation) : 6 000 € ;
  - Charges des dettes : 975 € ;
  - Bénéfice avant impôt : 5 025 € ;
  - Taux d'imposition des sociétés : 35 %.
- Laquelle des propositions suivantes est correcte ?
- L'effet levier est supérieur à l'unité ;

- b. Le ROA est inférieur au ROE qui est lui-même inférieur au ROI ;
- c. Le ROI est supérieur au ROA qui est lui-même supérieur au ROE ;
- d. Aucune des propositions n'est correcte.

6. Considérez les informations financières suivantes (en euros) :

	<b>ENTITÉ A</b>	<b>ENTITÉ B</b>
Fonds propres	80 000	40 000
Dettes (rémunérées au taux de 6 %)	10 000	60 000
Total du bilan	90 000	100 000
Chiffre d'affaires	12 000	14 000
Résultat brut d'exploitation (ici, égal à l'excédent brut d'exploitation)	8 500	10 000
Charges des dettes	600	3 600
Bénéfice avant impôt	7 900	6 400
Taux d'imposition des sociétés	35 %	35 %
Taux de l'intérêt notionnel	4 %	4 %

Laquelle des propositions suivantes est correcte ?

- a. Le ROE de B est inférieur à celui de A ;
- b. Le ROA de A est supérieur à celui de B ;
- c. Sur base de la décomposition du ROI, la vitesse de rotation des capitaux investis de B est supérieure à celle de A ;
- d. Sur base de la décomposition du ROE, la vitesse de rotation des fonds propres de A est supérieure à celle de B.

7. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- a. On mesure la productivité du capital financier par le ratio de la « Valeur ajoutée brute / Fonds propres » ;
- b. Un ratio « Frais de personnel x 100 / Valeur ajoutée brute » inférieur à 100 signifie que le personnel d'une entité produit plus de richesse que ce qu'elle n'en consomme ;
- c. Des comparaisons interentreprises des ratios de productivités technique et humaine donnent une bonne image de la performance

- globale de l'entreprise dans les moyens qu'elle met en œuvre par rapport aux entreprises de son secteur d'activités ;
- d. Le ratio « Capacité d'autofinancement / Dettes totales » mesure la productivité du capital financier.
8. Qui a généralement un ratio « Actifs fixes / Actif total » le plus élevé ?
- a. Le fabricant ;
  - b. Le détaillant ;
  - c. Le grossiste ;
  - d. Le banquier.



# CHAPITRE 13

## LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

### SOMMAIRE

1. Les caractéristiques des flux de trésorerie
2. Le tableau de variation d'encaisse
3. La norme IAS 7 relative au tableau de flux de trésorerie des groupes d'entreprises
4. Conclusion
5. Exercices
6. Questions à choix multiples

En complément des états financiers classiques composés du bilan, du compte de résultats et de leurs annexes, les entreprises anglo-saxonnes publient depuis la moitié du siècle dernier un tableau de financement qui permet d'expliquer l'évolution de la liquidité de l'entreprise. En Belgique, les entreprises cotées publient depuis de nombreuses années, sur base volontaire, un tableau de financement afin d'informer les tiers, et, en particulier, les actionnaires, de l'évolution de leur situation de liquidité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les entreprises cotées en Europe doivent publier un tableau de flux de trésorerie consolidé, en application de la norme IAS 7.

La première section de ce chapitre présente les caractéristiques des flux de trésorerie et montre comment différencier les flux de trésorerie des flux purement comptables qui ont un impact sur le bilan et le compte de résultats sans affecter la trésorerie de l'entreprise.

Il existe aujourd'hui de nombreux modèles de tableaux de financement et nous allons nous concentrer sur deux modèles de tableau de flux de trésorerie.

La deuxième section est consacrée au tableau de variation d'encaisse, un modèle de tableau de flux basé sur la relation de l'équilibre financier : fonds de roulement, besoins en fonds de roulement et position de trésorerie nette.

La troisième section traite du modèle de tableau de flux de trésorerie qui distingue les flux de trésorerie générés par les activités d'exploitation, les activités d'investissement et les activités de financement, conformément à la norme IAS 7.

Notre propos s'appuiera exclusivement sur les notions applicables aux entreprises. Il est cependant transposable aux entités non-marchandes.

## 1. LES CARACTÉRISTIQUES DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le compte de résultats rend compte de l'ensemble des produits et charges enregistrés au cours d'un exercice comptable. En ce sens, il s'agit d'un compte de flux. Comme il a été montré précédemment, les principes de la comptabilité d'engagement conduisent à l'enregistrement comptable des charges et des produits lorsque la transaction se produit, indépendamment du moment où la trésorerie est affectée par le dénouement de la transaction. À titre d'exemple, une vente ou un achat à crédit vont être comptabilisés et affecter le résultat de l'entreprise au moment où le bien ou le service sont livrés, même si le paiement a lieu trois mois plus tard, voire durant l'exercice suivant. De plus, certains produits et charges ne donneront jamais lieu à un encaissement ou un décaissement, comme les amortissements ou réductions de valeur actés ou repris.

Les comptes de bilan indiquent la valeur comptable des ressources (passifs) et utilisations (actifs) à un moment précis dans le temps (la date de clôture). Il s'agit de comptes de stocks. Les différences entre les comptes d'actif et de passif de deux bilans successifs constituent des flux. Les évolutions de la valeur des postes bilanaires entre le début et la fin de l'exercice comptable s'expliquent, d'une part, par des transactions réelles qui ont affecté ou vont affecter la trésorerie de l'entreprise et, d'autre part, par des opérations purement comptables qui vont affecter la valeur au bilan de certains

actifs sans jamais affecter la trésorerie. À titre d'exemple, l'amortissement d'un immeuble ou la réévaluation d'un terrain vont affecter la valeur bilanciare de l'immeuble ou du terrain mais n'auront aucun impact sur la trésorerie de l'entreprise.

Pour construire un tableau de flux de trésorerie, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des flux monétaires réels et d'éliminer tous les flux purement comptables qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie de liquidités pour l'entreprise.

Un flux monétaire réel suppose une transaction avec un tiers à l'entreprise :

- il peut naître d'une opération physique (spécialement, l'achat ou la vente d'un bien) qui a un flux comptable ou financier de contrepartie ; la comptabilisation est souvent distincte dans le temps du mouvement de trésorerie (par exemple, dans le cas d'un achat à crédit) ;
- il peut naître d'une opération financière comme un prêt ou un emprunt ; ici aussi, la comptabilisation peut être distincte dans le temps du mouvement de trésorerie.

Un flux purement comptable est un flux qui n'a aucune contrepartie de trésorerie. Il s'agit, par exemple, d'une dotation aux amortissements, d'une plus-value de réévaluation ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Le compte de résultats est un compte de flux où sont regroupés des flux monétaires réels et des flux purement comptables. Les flux liés aux variations de valeur comptable des postes bilanciaires peuvent être des flux monétaires réels ou des flux purement comptables. Le tableau de flux de trésorerie ne va prendre en compte que les flux monétaires réels enregistrés au compte de résultats ainsi que ceux engendrés par les variations des postes de l'actif et du passif du bilan.

Les critères de classification des flux monétaires réels peuvent se résumer ainsi :

- Les ressources de trésorerie sont constituées de flux monétaires réels provenant :
  - Des encaissements de produits, enregistrés au compte de résultats ;
  - Des encaissements liés aux augmentations de valeur des postes de passif entre le début et la fin de l'exercice, par exemple, une augmentation de la dette bancaire ;
  - Des encaissements générés par les diminutions des postes de l'actif, comme, par exemple, le paiement par les clients des créances commerciales.
- Les emplois de trésorerie sont constitués de flux monétaires réels provenant :
  - Des décaissements de charges, enregistrées au compte de résultats, comme le paiement des salaires des travailleurs ;
  - Des décaissements liés aux diminutions de valeur des postes de passif entre le début et la fin de l'exercice comptable, comme, par exemple, le paiement d'une dette commerciale à un fournisseur ;
  - Des décaissements générés par les augmentations de valeur des postes d'actif, comme le paiement de l'acquisition d'un immeuble.

## 2. LE TABLEAU DE VARIATION D'ENCAISSE

Ce modèle de tableau de flux de trésorerie s'inscrit dans la continuité de l'analyse de la relation fondamentale de l'équilibre financier qui a été présentée dans le chapitre 11. Il s'inscrit dans le prolongement de la méthode des masses. Ce modèle part en effet d'une restructuration du compte de résultats, débouche sur la capacité d'autofinancement avant d'articuler les variations des postes du bilan sur le schéma FRN-BFR-PTN. À la différence de la méthode des masses et de celle des ratios, le tableau de variation d'encaisse permet de proposer une explication aux tendances observées et d'identifier les causalités.

Le tableau de variation d'encaisse est une forme de tableau de flux synthétique et riche en éléments d'analyse financière. Il permet de mieux comprendre l'évolution des différentes composantes de la politique financière de l'entreprise et les déterminants de sa performance.

Les principes généraux de construction d'un tableau de flux de trésorerie s'appliquent au tableau de variation d'encaisse :

- Toute augmentation, correspondant à un flux monétaire réel, d'un compte d'actif (à l'exception du poste Valeurs disponibles) se traduit par un décaissement ;
- Toute augmentation, correspondant à un flux monétaire réel, d'un compte de passif se traduit par un encaissement ;
- Toute diminution, correspondant à un flux monétaire réel, d'un compte d'actif (à l'exception du poste Valeurs disponibles) se traduit par un encaissement ;
- Toute diminution, correspondant à un flux monétaire réel, d'un compte de passif se traduit par un décaissement ;
- Toute charge monétaire se traduit par un décaissement ;
- Tout produit monétaire se traduit par un encaissement.

Le tableau de variation d'encaisse peut se construire de deux façons :

- la méthode directe où les flux sont enregistrés dans le tableau de flux à partir des enregistrements comptables des comptes de trésorerie Banque et Caisse ;
- la méthode indirecte qui part du compte de résultats, le corrige des produits et charges non monétaires et des décalages dans le temps entre l'inscription dans les comptes de produits et charges et les mouvements de trésorerie.

La méthode indirecte permet également de construire un tableau de flux de trésorerie pour les entreprises qui n'en publient pas, à partir du compte de résultats, du bilan d'ouverture, du bilan de clôture et des annexes.

Dans la méthode indirecte, le point de départ est le compte de résultats restructuré, tel que présenté au chapitre 11. Afin d'éliminer l'impact des flux purement comptables sur le compte de résultats, un ensemble de corrections sont apportées au résultat net pour obtenir la capacité d'autofinancement et l'autofinancement. À partir

de l'autofinancement, le tableau de variation d'encaisse va être construit en examinant les variations réelles des postes de bilan et en les organisant selon la relation fondamentale de l'équilibre financier liant fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et position de trésorerie nette.

## 2.1 La capacité d'autofinancement et l'autofinancement

La capacité d'autofinancement se calcule en ajoutant au résultat net l'ensemble des charges non décaissées (amortissements et réductions de valeur) et en soustrayant l'ensemble des produits non encaissés (reprises d'amortissements et de réductions de valeur). La capacité d'autofinancement telle qu'ici définie est communément appelée « cash flow » en Europe continentale. Elle ne constitue cependant pas un flux de trésorerie, un « cash flow » au sens anglo-saxon, car elle ne corrige pas les décalages dans le temps entre l'enregistrement en comptabilité des produits et des charges et les encaissements et décaissements qui y sont liés<sup>1</sup>.

La capacité d'autofinancement se calcule de la façon suivante :

### RÉSULTAT NET

- + Amortissements et réductions de valeur sur Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles et corporelles
- ± Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales (+ : dotations ; - : reprises)
- Charges activées au titre de restructuration
- = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT D'EXPLOITATION
- ± Réductions de valeurs financières (sur autres actifs circulants) (+ : dotations ; - : reprises)
- = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT COURANTE
- + Réductions de valeur sur immobilisations financières<sup>2</sup>
- Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières<sup>3</sup>
- Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration<sup>4</sup>

1. Les provisions pour risques et charges ne sont généralement pas décaissées au moment où elles sont constituées. À la différence des amortissements et des réductions de valeur, elles seront très probablement utilisées dans le futur et se traduiront alors par un décaissement. Dans certaines versions du tableau de flux, on rajoute également les dotations aux provisions au résultat net pour calculer la capacité d'autofinancement, avec le risque de surestimer cette dernière.

2. Dans le compte de résultats, les charges financières non récurrentes sont composées de charges décaissées et non décaissées. Pour identifier les charges financières non récurrentes non décaissées, il faut consulter l'annexe qui détaille les charges et produits non récurrents (annexe C6.12).

3. Il en est de même pour les produits financiers non récurrents (annexe C6.12)

4. Voir note 2.

- + Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur Immobilisations Incorporelles et Immobilisations Corporelles<sup>5</sup>
- Reprises d'amortissements et réductions de valeur non récurrents sur Immobilisations Incorporelles et Immobilisations Corporelles<sup>6</sup>
- Charges d'exploitation non récurrentes activées au titre de restructuration<sup>7</sup>
- = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT TOTALE

La capacité d'autofinancement se rapproche d'un flux de trésorerie (« cash flow ») mais ne constitue pas un véritable flux de trésorerie à cause du décalage dans le temps entre l'enregistrement comptable des produits et charges monétaires et l'encaissement effectif des recettes ou le décaissement effectif des dépenses.

En nous limitant à la capacité d'autofinancement d'exploitation, un exemple simplifié nous permet d'identifier les principales raisons pour lesquelles la capacité d'autofinancement, définie plus haut, ne correspond pas à un flux de trésorerie.

### ■ Exemple

Supposons une entreprise qui démarre son activité au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et qui enregistre les produits et charges suivants au cours du mois de septembre 2016<sup>8</sup> :

- Achat de marchandises : 10.000,00 € ;
- Salaires de 2.000,00 € ;
- Amortissement de 3.000,00 € ;
- Vente de marchandises de 20.000,00 € ;
- Le taux de l'impôt des sociétés est de 30 %.

En ce qui concerne les postes du bilan, liés à l'activité d'exploitation, leur valeur comptable en début et fin d'exercice est présentée dans le tableau suivant.

**Tableau 13.1 – Les comptes de bilan liés à l'exploitation**

<b>Compte</b>	<b>Situation au 1/09/16</b>	<b>Situation au 30/09/16</b>
Stocks et commandes en cours	0,00 €	500,00 €
Créances commerciales	0,00 €	2 000,00 €
Dettes commerciales	0,00 €	1 000,00 €

Le compte de résultats d'exploitation pour le mois de septembre 2016 peut être établi de la façon suivante (en forme de liste) et est présenté dans le tableau 2.

- 
- 5. Dans le compte de résultats, les charges d'exploitation non récurrentes sont composées de charges décaissées et non décaissées. Pour identifier les charges d'exploitation non récurrentes non décaissées, il faut consulter l'annexe qui détaille les charges et produits non récurrents (annexe C6.12).
  - 6. Il en est de même pour les produits d'exploitation non récurrents (annexe C6.12)
  - 7. Voir note 5.
  - 8. Nous supposerons, pour la simplicité de l'exemple, que nous sommes dans un univers sans TVA.

**Tableau 13.2 – Le compte de résultats d'exploitation**

Ventes		20 000,00 €
Achats	10 000,00 €	
Variation de stocks	(500,00 €)	
Salaires	2 000,00 €	
Amortissement	3 000,00 €	
Résultat d'exploitation avant impôt		5 500,00 €
Impôt	1 650,00 €	
Résultat d'exploitation après impôt		3 850,00 €

La capacité d'autofinancement d'exploitation se calcule comme étant :

Résultat d'exploitation après impôt : 3 850,00 €

+ Amortissement : 3 000,00 €

= Capacité d'autofinancement d'exploitation : 6 850,00 €

Le flux de trésorerie d'exploitation, le « cash flow d'exploitation » pour le mois de septembre 2016 se calcule de la façon suivante :

1. Encaissements liés aux ventes de la période = Créances commerciales au début de l'exercice comptable (1/09/2016) + Ventes enregistrées en produits durant la période comptable (septembre 2016) – Créances commerciales en fin de l'exercice comptable (30/09/2016) = 0,00 € + 20 000,00 € – 2 000,00 € = 18 000,00 €
2. Décaissement lié aux achats de la période = Dettes commerciales au début de l'exercice comptable (1/09/2016) + Achats enregistrés en charges durant la période comptable (septembre 2016) – Dettes commerciales en fin de l'exercice comptable (30/09/2016) = 0,00 € + 10 000,00 € – 1 000,00 € = 9 000,00 €
3. Décaissement des salaires = 2 000,00 €
4. Décaissement des impôts = 1 650,00 €<sup>9</sup>.

Le flux de trésorerie d'exploitation du mois de septembre 2016 est égal à : 18 000,00 € – 9 000,00 € – 2 000,00 € – 1 650,00 € = 5 350,00 €.

Comme on peut le constater, la capacité d'autofinancement d'exploitation de 6 850,00 € n'est pas égale au flux de trésorerie généré par l'exploitation, au « cash flow » d'exploitation de 5 350,00 €. La différence de 1 500,00 € correspond exactement à la variation du besoin de fonds de roulement net entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2016. En effet, la variation de trésorerie causée par les évolutions des postes de bilan, liés à l'exploitation se mesure de la façon suivante :

Évolution des postes d'actif, liés à l'exploitation : diminution de la trésorerie de 2 500,00 € suite à une :

- Augmentation du poste de stocks de 500,00 €
- Augmentation du poste de créances commerciales de 2 000,00 €

9. L'hypothèse est faite ici qu'un versement anticipé, correspondant exactement à l'impôt à payer, a été effectué en septembre 2016.

Évolution du poste de passif, lié à l'exploitation : augmentation de la trésorerie de 1 000,00 € suite à une augmentation du poste de Dettes commerciales de 1 000,00 €.

La variation de trésorerie, liée aux évolutions des composantes du besoin en fonds de roulement, est égale à  $-2\ 500,00\ € + 1\ 000,00\ € = -1\ 500,00\ €$ .

Le lien entre le flux de trésorerie et la capacité d'autofinancement se fait par le biais de la variation du BFR : Flux de trésorerie = Capacité d'autofinancement  $\pm$  Flux de trésorerie lié à la variation du besoin en fonds de roulement :  $5\ 350,00\ € = 6\ 850,00\ € - 1\ 500,00\ €$ .

En règle générale, le flux de trésorerie d'exploitation est égal à la capacité d'autofinancement d'exploitation, corrigée par la variation de trésorerie des composantes du besoin en fonds de roulement d'exploitation.

De plus, une partie de la capacité d'autofinancement n'est pas disponible pour le financement de l'entreprise car elle est distribuée aux actionnaires sous la forme de dividendes ou aux administrateurs sous la forme de tantièmes.

L'autofinancement s'obtient en déduisant de la capacité d'autofinancement le montant des bénéfices distribués aux actionnaires et administrateurs sous forme de dividendes ou de tantièmes. Comme la capacité d'autofinancement, l'autofinancement ne constitue pas au sens strict un flux de trésorerie. Moyennant les ajustements liés aux décalages dans le temps entre les inscriptions des produits et charges en comptabilité et les encaissements et décaissements de trésorerie qui y sont liés, l'autofinancement mesure les ressources de financement que l'entreprise a générées par son activité, sans faire appel à des capitaux extérieurs. Il constitue la source de financement la plus importante pour de nombreuses sociétés européennes.

Lorsqu'on établit un tableau de flux de trésorerie sur la base de l'information publiée par les entreprises, on ne dispose pas de l'information sur le montant des bénéfices effectivement distribués car tous les actionnaires ne présentent pas leurs coupons à l'encaissement. Faute de mieux, on va utiliser l'information donnée sur les bénéfices à distribuer qui est reprise dans le tableau des affectations et prélèvements. Le calcul de l'autofinancement se fait selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{Capacité d'autofinancement totale} \\
 & - \text{Bénéfices à distribuer} \\
 & = \text{Autofinancement}
 \end{aligned}$$

Pour illustrer l'établissement du tableau de flux de trésorerie, et en particulier du tableau de variation d'encaisse, nous allons nous appuyer sur les états financiers simplifiés d'une entreprise, présentés dans les trois tableaux suivants.

**Tableau 13.3 – Un exemple de bilans simplifiés : bilan d'ouverture t-1 et de clôture t (en €)**

ACTIF	t	t-1	PASSIF	t	t-1
Actifs fixes			Fonds propres		
Immobilisés corporels	2 350	2 000	Capital	1 000	1 000
Immobilisés financiers	950	1 000	Plus-values de réévaluation	50*	0
Actifs circulants			Réserves	1 850	1 500
Stocks	300	250	Bénéfice reporté	660	600
Créances commerciales	250	350	Dettes LT	300	400
Placements de trésorerie	200	100	Dettes CT		
Valeurs disponibles	150	200	Dettes commerciales	140	200
			Dette financière CT	110	200
			Autres dettes	90	0
Total actif	4 200	3 900	Total passif	4 200	3 900

\* La plus-value de réévaluation porte sur les immobilisés corporels.

**Tableau 13.4 – Le compte de résultats simplifié de l'exercice t (en €)**

Charges		Produits	
Achats	2 000,00	Ventes	10 000,00
Services et biens divers	3 000,00		
Salaires	3 950,00		
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	300,00		
Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales	200,00		
Charges financières non récurrentes : Réductions de valeur sur immobilisations financières	50,00		
Résultat net <sup>4</sup>	500,00		

Le résultat net de l'exercice t a été affecté de la façon suivante<sup>10</sup> :

- Mise en réserves : 350,00 €
- Mise en résultat à reporter : 60,00 €
- Bénéfice à distribuer : 90,00 €

Le tableau suivant présente le calcul de la capacité d'autofinancement totale et de l'autofinancement, dans le cas de l'exemple simplifié, développé ci-dessus.

10. Il est fait l'hypothèse qu'après retraitement, le résultat imposable est nul.

**Tableau 13.5 – Le calcul de la capacité d'autofinancement totale (en €)**

Résultat net	500,00
+ Amortissements et réductions de valeur sur Immobilisations incorporelles et corporelles	300,00
+ Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales	200,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT D'EXPLOITATION	1 000,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT COURANTE	1 000,00
+ Réductions de valeur sur immobilisations financières	50,00
(1) = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT TOTALE	1 050,00
- Bénéfice à distribuer	-90,00
(2) = AUTOFINANCEMENT	960,00

Pendant l'exercice t, l'entreprise a généré un autofinancement de 960,00 €, qui, comme il a été montré plus haut, ne correspond pas nécessairement à un flux de trésorerie de 960,00 €.

L'étape suivante dans la construction du tableau de flux consiste à identifier les flux de trésorerie qui ont été générés par les augmentations ou les réductions de la valeur des différents postes du bilan, pendant l'exercice comptable. Pour établir le tableau de variation d'encaisse, les flux de trésorerie vont être classés en trois catégories :

- les flux de trésorerie engendrés par les modifications de valeur des composantes du fonds de roulement net ;
- les flux de trésorerie générés par les modifications de valeur des composantes du besoin en fonds de roulement ;
- les flux de trésorerie au niveau de la trésorerie active et passive.

## 2.2 Les flux de trésorerie générés par les composantes du FRN

Pour rappel, le fonds de roulement net se calcule en soustrayant les actifs fixes des ressources permanentes, tels que définis au chapitre 11. Pour identifier les flux de trésorerie, nous allons examiner successivement :

- les variations des fonds propres ;
- les variations de l'endettement à long terme ;
- les variations des actifs fixes.

### 2.2.1 Les flux de trésorerie liés aux variations des fonds propres

Pour les six rubriques du passif qui constituent les fonds propres, il faut identifier les mutations de valeur qui affectent chacun de ses postes et qui vont affecter la trésorerie de l'entreprise. Dans la suite de ce paragraphe, nous allons examiner les principales mutations de valeur pour chacune des composantes des fonds propres.

## A. APPOINT – CAPITAL

Il faut identifier les opérations qui affectent le montant de capital<sup>11</sup> tout en modifiant la situation de trésorerie de l'entreprise. La règle, en cette matière, est de ne retenir que les variations du capital qui :

- soit correspondent à un nouvel apport de fonds et, par conséquent, à un flux monétaire réel. Ce dernier n'a pas lieu à la souscription du capital nouveau mais à la libération de celui-ci ;
- soit correspondent à une réduction de capital avec paiement aux actionnaires, comme dans le cas des opérations de rachat d'actions.

Il convient d'éliminer toutes les opérations qui modifient la valeur comptable de la rubrique I du passif, Capital, mais qui n'ont aucun impact sur la trésorerie. Ainsi, on éliminera les opérations purement comptables telles que :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves car il n'y a pas de ressources nouvelles apportées à l'entreprise mais simplement une opération comptable entre la rubrique III des réserves qui diminue, et la rubrique I Apport Capital (et Primes d'émission, le cas échéant) qui augmentent du même montant ;
- les augmentations de capital par conversion de dettes en actions ou parts. Ainsi, lorsqu'une entreprise a émis une obligation convertible en actions, les détenteurs des titres émis peuvent choisir de se faire rembourser à l'échéance de l'obligation ou de la transformer en actions, à un prix d'exercice généralement défini à la date de l'émission. Dans ce cas, il y a une augmentation de capital par la création d'actions nouvelles. Mais il s'agit d'une opération purement comptable puisque la dette obligataire diminue et la contrepartie est une augmentation du capital<sup>12</sup> ;
- les réductions de capital pour absorber des pertes reportées. Il s'agit ici aussi d'une opération purement comptable, sans impact sur la trésorerie.

Dans le cas des comptes sociaux (modèle complet) des entreprises belges, un examen attentif de l'annexe C-7.1 consacrée à l'état du capital et à la structure de l'actionnariat devrait permettre d'identifier les mouvements de capitaux qui correspondent à des flux monétaires réels durant l'exercice comptable.

## B. APPOINT – LES PRIMES D'ÉMISSION

Les variations des primes d'émission sont liées aux mouvements du compte Capital. Les règles sont les mêmes qu'au point précédent. Il faut soigneusement distinguer les variations de primes d'émission qui sont liées à des variations du capital et qui se traduisent par des mouvements de trésorerie de celles qui sont purement comp-

11. Nous utilisons ici le mot « capital » mais l'exposé est transposable à « l'apport » des sociétés sans capital.

12. Il se peut que la valeur de l'obligation, telle qu'elle figure au bilan, ne corresponde pas à la valeur de l'action nouvelle. Cette différence de valorisation peut, dans certains cas, affecter la trésorerie.

tables, comme montré au point précédent. Il est à noter qu'en cas d'augmentation de capital par apports nouveaux, la prime d'émission doit être libérée en totalité lors de la souscription du capital.

### C. LES PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION

Pour rappel, en cas d'augmentation de valeur durable et certaine d'un actif immobilisé corporel ou financier, l'entreprise peut décider d'augmenter la valeur comptable de l'actif tout en enregistrant une plus-value de réévaluation du même montant au passif du bilan. La plus-value de réévaluation est une écriture purement comptable qui n'a pas de contrepartie monétaire tant que l'actif réévalué reste dans le patrimoine de l'entreprise. Après avoir identifié, dans les annexes C.6.3 et C6.4, les actifs corporels et financiers qui ont fait l'objet d'une réévaluation, il ne faudra pas oublier d'éliminer cette plus-value lorsque l'on voudra identifier les mouvements de trésorerie engendrés par les variations d'actifs fixes.

### D. LES RÉSERVES

Les comptes sociaux des entreprises belges sont établis après répartition bénéficiaire. Les bénéfices (ou les pertes) de l'exercice comptable sont intégrés dans le bilan à la date de clôture de l'exercice. En fonction des décisions d'affectation du bénéfice (ou de la perte) ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires ou associés, le bénéfice (ou la perte) de l'exercice comptable peut se retrouver le plus souvent dans un ou plusieurs des postes du passif suivants :

- les réserves pour la partie du bénéfice de l'exercice comptable mis en réserve ;
- le résultat reporté pour la partie du bénéfice (ou de la perte) reporté ;
- autres dettes à court terme pour les dividendes et tantièmes à distribuer<sup>13</sup>.

En droit comptable belge, les différentes variations de valeur des postes de réserve (réserve légale, réserves indisponibles, réserves immunisées et réserves disponibles) s'expliquent le plus souvent par le transfert de bénéfices mis en réserve ou l'utilisation de bénéfices mis en réserve lors d'exercices comptables antérieurs.

Comme il a été montré dans la section précédente, le point de départ du tableau de variation d'encaisse est le résultat net. Tenir compte de la variation de réserves due à l'affectation du résultat reviendrait à compter deux fois le résultat net (ou une partie de celui-ci) dans le tableau de flux de trésorerie. On va en conséquence éliminer du tableau de flux toute variation de réserve causée par une décision d'affectation ou de prélèvement du résultat de l'exercice.

Dans le tableau de flux de trésorerie, on ne tiendra compte que des mutations de valeur des postes de réserve qui ne correspondent pas à une affectation du bénéfice de l'exercice. Dans la plupart des cas, l'équation suivante sera vérifiée :

13. Si l'entreprise a payé anticipativement tout ou partie du dividende, seule la partie non encore payée apparaîtra en dettes à court terme.

Réserves du bilan de clôture – Réserves du bilan d'ouverture = Bénéfices mis en réserve (ou prélevés sur les réserves).

Dans ce cas, aucun mouvement de trésorerie ne sera enregistré dans le tableau de variation d'encaisse. Dans le cas contraire, il faudra identifier la source de la différence entre les deux termes de l'équation et vérifier si cette mutation correspond à une transaction qui a affecté la trésorerie. Dans cette hypothèse, la mutation de valeur sera reconnue dans le tableau de flux.

En conclusion, il faut ne retenir que les variations de réserve qui ne sont pas provoquées par l'affectation du résultat de l'exercice car le résultat de l'exercice est déjà pris en compte dans la capacité d'autofinancement, point de départ du tableau de variation d'encaisse.

## E. LE RÉSULTAT REPORTÉ

En principe, le résultat reporté, qui est remis en jeu dans les décisions d'affectation du résultat à la fin de chaque exercice comptable, ne varie d'un exercice à l'autre qu'en fonction des décisions d'affectation et/ou de prélèvement du résultat.

Un accroissement du compte Résultat reporté signifie qu'une partie du bénéfice de l'exercice est reporté à l'exercice ultérieur. À l'instar de ce qui a été dit pour les réserves, cet accroissement du résultat reporté correspond au résultat de l'exercice qui a déjà été comptabilisé dans la capacité d'autofinancement. Il ne faut donc pas en tenir compte dans le tableau de variation d'encaisse pour éviter de le comptabiliser deux fois.

Une diminution du compte Résultat reporté correspond soit à l'absorption de la totalité ou d'une partie de la perte de l'exercice qui a déjà été comptabilisée dans la capacité d'autofinancement, soit à une incorporation de réserves qui est une opération purement comptable, sans impact sur la trésorerie. Dans les deux cas, aucune variation de trésorerie ne sera enregistrée dans le tableau de variation d'encaisse.

En conclusion, une variation du compte Résultat reporté ne sera jamais reconnue dans un tableau de flux car elle correspond :

- soit à une décision d'affectation ou de prélèvement du résultat qui a déjà affecté le tableau de flux à travers la capacité d'autofinancement ;
- soit à une opération purement comptable.

## F. LES SUBSIDES EN CAPITAL

La comptabilisation des subsides en capital en droit comptable belge a été développée au chapitre 8, section 7. Le compte de passif 15, Subsides en capital, est crédité lors de l'obtention du subside en capital par le débit d'un compte d'Autres créances. Lors du paiement effectif du subside, le compte Subsides en capital ne sera pas affecté. Il y a donc un décalage temporel (qui peut, dans certains cas, être très long) entre l'inscription au bilan du subside en capital et son encaissement effectif.

Le subside en capital va être transféré progressivement du bilan vers le compte de résultats au rythme de l'amortissement de l'immobilisation subsidiée. La

diminution du compte de passif de subside en capital correspond, dans la plupart des cas, à une opération purement comptable de transfert au compte de résultats sans aucun impact sur la trésorerie. Seul dans le cas extrêmement rare d'un remboursement à l'autorité subsidiaire du subside reçu, une diminution de la valeur du compte 15, Subsides en capital, correspond à un flux de trésorerie.

Dans une version simplifiée du tableau de variation d'encaisse, où il n'y a pas de correction de la capacité d'autofinancement pour les subsides passés en produits financiers, il suffit de prendre la variation du poste de subsides en capital comme approximation du flux de trésorerie pour corriger l'approximation qui a été faite au niveau de la capacité d'autofinancement.

Si les subsides en capital enregistrés en produits financiers pendant l'exercice comptable ont été soustraits de la capacité d'autofinancement car ils ne correspondent pas à un flux de trésorerie<sup>14</sup>, on retiendra comme flux de trésorerie uniquement les nouveaux subsides en capital encaissés durant l'exercice (ou les subsides remboursés durant l'exercice).

Le tableau suivant reprend la variation des différentes composantes des fonds propres dans l'exemple simplifié, présenté aux tableaux 13.3 et 13.4.

**Tableau 13.6 – Les flux de trésorerie liés aux variations des fonds propres (en €)**

Δ Capital	0,00
± Δ Primes d'émission	0,00
± Δ Plus-values de réévaluation	0,00
± Δ Réserves	0,00
± Δ Résultat reporté	0,00
± Δ Subsides en capital	0,00
= (3) = Δ FONDS PROPRES	0,00

La variation de plus-value de réévaluation de 50,00 € n'est pas prise en compte dans le tableau de flux car elle est purement comptable et n'a aucun impact sur la trésorerie de l'entreprise.

L'augmentation des réserves de 350,00 € (1.850,00 € en t comparé à 1.500,00 € en t-1) correspond exactement à la mise en réserve du résultat de l'exercice. Elle ne sera pas reprise dans le tableau de variation d'encaisse pour éviter de la comptabiliser deux fois.

L'augmentation du Bénéfice reporté de 60,00 € (660,00 € en t comparé à 600,00 € en t-1) s'explique également par l'affectation du résultat de l'exercice. Il ne sera pas repris dans le tableau de flux car il est déjà inclus dans la capacité d'autofinancement.

14. En effet, le flux de trésorerie a eu lieu lors du paiement du subside par l'autorité subsidiaire, l'inscription en résultats étant une pure opération comptable.

Le flux de trésorerie lié à la variation des fonds propres permet d'évaluer l'impact sur la trésorerie des décisions de financement par fonds propres qui ont été prises par l'entreprise.

### 2.2.2 *Les flux de trésorerie liés aux variations de l'endettement à long terme*

La variation de l'endettement à long terme comprend les deux composantes suivantes :

- Les augmentations ou diminutions de dettes à plus d'un an. Ces dernières sont calculées en reprenant le compte 17, Dettes à plus d'un an, et en y ajoutant le compte 42, la partie de la dette à long terme échéant dans l'année qui est cependant classée dans les dettes à court terme. Dans le tableau de flux, ce reclassement est effectué car ces deux composantes de la dette sont le résultat d'une décision de financement de long terme. Les modalités particulières de remboursement de la dette contractée dans une optique de financement de long terme créent aussi des engagements à court terme ;
- Les variations de provisions pour risques et charges et pour impôts différés, sauf information relative au terme de l'utilisation des provisions. Dans la version simplifiée du tableau de flux, s'il n'y a pas de corrections pour les provisions dans le calcul de la capacité d'autofinancement, on va simplement considérer la différence entre les provisions telles qu'elles figurent dans le bilan de début et de fin d'exercice pour estimer le flux de trésorerie. La provision n'est pas une opération purement comptable mais il peut y avoir un décalage important dans le temps entre la constitution de la provision qui n'affecte pas la trésorerie et l'utilisation de la provision qui aura un impact sur la trésorerie. Comme, pour les subSIDes en capital, on pourrait corriger la capacité d'autofinancement en ajoutant les dotations aux provisions qui n'ont pas affecté la trésorerie au moment de leur constitution. Dans ce cas, il faudrait corriger la variation des provisions telle qu'elle apparaît au bilan par la dotation enregistrée au compte de résultats.

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie liés aux variations de l'endettement de long terme, pour l'entreprise dont les comptes simplifiés servent d'illustration tout au long de ce chapitre.

**Tableau 13.7 – Les flux de trésorerie liés aux variations de l'endettement à long terme (en €)**

Δ Dettes à plus d'un an (y compris la partie court terme de la dette à plus d'un an)	-100,00
± Δ Provisions pour risques et charges et impôts différés	0,00
= (4) = Δ ENDETTEMENT TOTAL	-100,00

Comme on peut le constater, un remboursement de la dette, à concurrence de 100,00 €, a été opéré, ce qui réduit la trésorerie disponible pour l'entreprise.

### 2.2.3 Les flux de trésorerie liés aux variations des capitaux permanents

La variation de trésorerie générée par les évolutions des capitaux permanents s'obtient en additionnant les flux de trésorerie liés aux variations des fonds propres et de l'endettement à long terme, telles que définies dans les deux paragraphes précédents<sup>15</sup>.

Pour assurer son financement de long terme, outre l'autofinancement défini plus haut, l'entreprise dispose essentiellement de deux sources de fonds :

- le capital (y compris les primes d'émission), apporté par les actionnaires existants et par de nouveaux actionnaires, en cas d'augmentation de capital ;
- la dette de long terme obtenue auprès d'organismes de crédit ou d'autres investisseurs.

Cette première partie du tableau de flux va permettre d'analyser quel est l'impact de la politique de financement de long terme de l'entreprise sur la trésorerie de l'entreprise. Dans une perspective historique, afin d'éclairer la situation de la trésorerie de l'entreprise aujourd'hui, les tableaux de flux des cinq ou dix dernières années permettent de reconstituer l'histoire de la politique de financement de long terme de l'entreprise et l'impact de ces choix de financement sur la position de trésorerie de l'entreprise. Ils permettent aussi d'évaluer la pertinence de ces derniers par rapport aux décisions d'investissement et de financement du cycle d'exploitation qui seront développées ci-dessous.

Le tableau suivant reprend la partie du tableau de flux consacrée à la politique de financement de long terme de l'entreprise de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.8 – Les variations de trésorerie des capitaux permanents (en €)**

Δ Apport-Capital	0,00
± Δ Apport-Primes d'émission	0,00
± Δ Plus-values de réévaluation	0,00
± Δ Réserves	0,00
± Δ Résultat reporté	0,00
± Δ Subsides en capital	0,00
(3) = Δ FONDS PROPRES	0,00
Δ Dettes à plus d'un an (y compris la partie court terme de la dette à plus d'un an)	-100,00
± Δ Provisions pour risques et charges et impôts différés	0,00
(4) = Δ ENDETTEMENT TOTAL	-100,00
(5) = (3) + (4) = Δ CAPITAUX PERMANENTS	-100,00

15. Il s'agit d'additionner les variations en respectant leur signe.

Durant l'exercice écoulé, l'entreprise n'a pas eu recours à de nouveaux financements de long terme, mais au contraire a utilisé de la trésorerie pour rembourser des dettes à long terme et réduire ainsi les ressources financières extérieures pour financer l'exercice de ses activités.

Après avoir examiné l'impact des variations des capitaux permanents, nous allons étudier les effets des variations des actifs fixes sur la trésorerie de l'entreprise.

#### 2.2.4 *Les flux de trésorerie liés aux variations d'actifs fixes*

L'identification des flux monétaires relatifs aux mouvements d'actifs fixes est plus complexe que pour les éléments des capitaux permanents car, en partant des variations des postes de bilan entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, il est nécessaire d'apporter un ensemble de corrections pour éliminer les mutations de valeurs purement comptables dues aux amortissements, réductions de valeur (provisions pour dépréciation) et plus-values de réévaluation.

Le flux de trésorerie lié à la variation des actifs fixes permet d'évaluer l'impact de la politique d'investissement de l'entreprise sur sa situation de trésorerie.

Si l'on considère, par exemple, le poste des immobilisations corporelles, les modifications de la valeur comptable des immobilisations corporelles peuvent être causées, d'une part, par des transactions qui vont se traduire, immédiatement ou avec un certain décalage dans le temps, par un flux de trésorerie, et, d'autre part, par des transactions qui, tout en affectant la valeur comptable de l'actif, ne créeront jamais un flux de trésorerie et constituent des opérations purement comptables.

Les transactions qui se traduiront par un flux monétaire réel sont, d'une part, l'acquisition au comptant ou à crédit d'un actif corporel et, d'autre part, le désinvestissement, la vente d'un actif corporel figurant au patrimoine de l'entreprise au début de l'exercice comptable.

Les transactions qui affectent la valeur comptable de l'actif corporel sans avoir aucun impact sur la trésorerie sont les suivantes :

- enregistrement de la dotation annuelle d'amortissement en vertu du plan d'amortissement adopté pour l'actif corporel ;
- enregistrement d'une dotation non récurrente d'amortissement pour ajuster la valeur comptable de l'actif corporel à sa valeur économique, sa valeur de marché ;
- enregistrement d'une reprise d'amortissement, suite, par exemple, à un allongement de la durée de vie estimée de l'actif corporel ;
- enregistrement d'une réduction de valeur pour les actifs corporels non amortissables, comme les terrains, qui auraient subi une détérioration de leur valeur économique ;
- enregistrement d'une reprise de réduction de valeur sur les mêmes actifs corporels non amortissables ;
- enregistrement d'une plus-value de réévaluation sur un actif corporel ;
- annulation d'une plus-value de réévaluation sur un actif corporel.

Pour identifier et ne retenir, dans le tableau de variation d'encaisse, que les flux de trésorerie liés aux variations d'actifs fixes, deux solutions sont théoriquement possibles avec un degré différent de précision et de finesse dans l'analyse des flux :

- l'identification précise, dans les annexes 1 à 4 (aux pages C.5.1. à C.5.4.), de la valeur des acquisitions et cessions d'actifs immobilisés réalisées durant l'exercice comptable en distinguant les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières ;
- une approximation par grande catégorie d'actifs en ayant recours seulement à l'information synthétique du bilan et du compte de résultats sans utiliser les annexes. Cette dernière option sera proposée dans la suite de cette section.

Le flux de trésorerie lié à la variation des frais d'établissement, des immobilisations incorporelles et corporelles peut se calculer globalement à partir, d'une part, de la variation de ces trois postes de bilan entre le début et la clôture de l'exercice comptable, et, d'autre part, des dotations d'exploitation, des dotations non récurrentes et des reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur frais d'établissement, immobilisations incorporelles et corporelles.

Il se calcule de la façon suivante :

- $$\begin{aligned}
 & (\text{Frais d'établissement} + \text{Immobilisations incorporelles} + \text{Immobilisations corporelles}) \text{ au bilan de l'année } t \\
 & - (\text{Frais d'établissement} + \text{Immobilisations incorporelles} + \text{Immobilisations corporelles}) \text{ au bilan de l'année } t-1 \\
 & + \text{Dotation d'exploitation aux amortissements et réductions de valeur aux} \\
 & \quad \text{Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles et corporelles de} \\
 & \quad \text{l'année } t \\
 & + \text{Dotation non récurrente aux amortissements et réductions de valeur aux} \\
 & \quad \text{Immobilisations incorporelles et corporelles de l'année } t \\
 & - \text{Reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur Immobilisations} \\
 & \quad \text{incorporelles et corporelles de l'année } t \\
 & - \text{Plus-value de réévaluation sur immobilisations corporelles}
 \end{aligned}$$

Le résultat de ce calcul donne le montant d'investissement, qui s'est traduit par un flux monétaire réel, s'il est positif ou le montant de désinvestissement, s'il se révèle négatif. L'investissement, correspondant à une augmentation d'actif, représente un flux négatif de trésorerie dans le tableau de variation d'encaisse. Le désinvestissement, se traduisant par une diminution de la valeur des actifs, correspond à un flux monétaire positif.

Le tableau suivant présente le résultat du calcul du flux de trésorerie, lié aux variations des trois premiers postes du bilan : les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles de l'entreprise de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.9 – Le flux de trésorerie lié aux variations des frais d'établissement, immobilisations incorporelles et corporelles. (en €)**

(FE + II + IC) en t	2 350,00
-(FE + II + IC) en t-1	-2 000,00
+ Dotation aux amortissements et réductions de valeur sur Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles et corporelles en t	+300,00
+ Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur Immobilisations incorporelles et corporelles en t	0,00
- Reprise des amortissements et réductions de valeur sur Immobilisations incorporelles et corporelles en t	-0,00
- Plus value de réévaluation sur immobilisations corporelles	-50,00
Investissement(+) / Désinvestissement(-) en Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles et corporelles	+600,00

Cet exemple illustre bien la différence entre la mutation de valeur de + 350,00 € qui s'observe en comparant la valeur des trois premiers postes des bilans d'ouverture et de clôture et la valeur des nouvelles acquisitions d'actif sur la durée de l'exercice qui s'élève à + 600,00 €. La différence de 250,00 € entre la mutation de valeur et la trésorerie s'explique par une dotation aux amortissements et réductions de valeur de 300,00 € qui vient réduire la valeur comptable nette et par l'enregistrement d'une plus-value de réévaluation de 50,00 € sur les immobilisations corporelles qui vient augmenter la valeur comptable nette.

Dans cet exemple, l'entreprise a réalisé un investissement de 600,00 € au cours de l'exercice t, ce qui se traduit par un flux négatif de trésorerie dans le tableau de variation d'encaisse.

En ce qui concerne le flux monétaire causé par la variation des immobilisations financières, la logique est exactement la même que précédemment et il se calcule d'une façon similaire :

- Immobilisations financières en t
- Immobilisations financières en t – 1
- + Réductions de valeur sur immobilisations financières
- Reprise de réductions de valeur sur immobilisations financières
- Plus-value de réévaluation sur immobilisations financières

Le tableau suivant montre le calcul du flux de trésorerie lié aux immobilisations financières pour l'entreprise de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.10 – Le flux de trésorerie lié aux immobilisations financières (en €)**

Immobilisation financière en t	950,00
- Immobilisations financières en t-1	-1 000,00
+ Réductions de valeur sur immobilisations financières	+50,00
- Reprise de réductions de valeur sur immobilisations financières	-0,00
- Plus-value de réévaluation sur immobilisations financières	-0,00
= Investissement (+), Désinvestissement (-) en immobilisations financières	0,00

On constate également une différence entre la mutation de valeur de 50,00 € qui apparaît lorsque l'on compare la valeur comptable nette des immobilisations financières des bilans d'ouverture et de clôture et le flux de trésorerie qui est nul. Il n'y a eu ni investissement, ni désinvestissement en immobilisations financières durant l'exercice et la mutation de valeur s'explique par une réduction de valeur, opération purement comptable sans impact sur la trésorerie.

En ce qui concerne les créances à plus d'un an, la logique est encore la même :

Créances à plus d'un an en t

- Créances à plus d'un an en t-1
- ± Réduction de valeur sur créances en plus d'un an en t<sup>16</sup> (dotation : + ; reprise : -)

Le tableau suivant présente la synthèse des flux de trésorerie liés aux variations des actifs fixes.

**Tableau 13.11 – Les flux de trésorerie liés aux actifs fixes. (en €)**

Δ Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles, Immobilisations corporelles	-600,00
± Δ Immobilisations financières	0,00
± Δ Créances à plus d'un an	0,00
= (6) = Δ ACTIFS FIXES	-600,00

On constate, à la lecture du tableau que l'entreprise a réalisé des investissements pour une valeur de 600,00 € qui se sont traduits par une consommation de trésorerie du même montant. Cette partie du tableau de variation d'encaisse permet

16. Dans le compte de résultats, la rubrique 63 reprend l'ensemble des réductions de valeur sur créances commerciales de court et de long terme ainsi que sur les stocks. Dans l'annexe sur les résultats d'exploitation (C.6.10.), une information est donnée sur, d'une part, les réductions de valeur actées et reprises sur créances commerciales et, d'autre part, sur les réductions de valeur actées et reprises sur stocks. La distinction n'est cependant pas faite entre les réductions de valeur portant sur les créances à plus d'un an et celles portant sur les créances à un an au plus. Faute d'information supplémentaire, l'analyste externe en est réduit à faire une hypothèse quant au terme des créances qui ont fait l'objet d'une réduction de valeur.

d'évaluer l'impact des décisions d'investissement et de désinvestissement sur la trésorerie de l'entreprise.

### 2.2.5 Les flux de trésorerie liés aux variations stratégiques

Les variations stratégiques, somme de la variation des capitaux permanents et des actifs fixes, permettent de mesurer l'impact des politiques de financement de long terme et d'investissement de l'entreprise sur sa situation de trésorerie.

D'un point de vue explicatif, en particulier, si les analyses présentées dans les chapitres précédents ont mis en évidence un problème de solvabilité, l'analyse des variations stratégiques permet de comprendre l'impact des choix en matière de politiques de financement de long terme et d'investissement, effectués par l'entreprise sur une période de cinq à dix ans, sur la position de trésorerie.

Le tableau suivant présente la synthèse des flux de trésorerie liés aux variations stratégiques pour notre exemple simplifié.

**Tableau 13.12 – Les flux de trésorerie liés aux variations stratégiques (en €)**

Δ Capital	0,00
± Δ Primes d'émission	0,00
± Δ Plus-values de réévaluation	0,00
± Δ Réserves	0,00
± Δ Résultat reporté	0,00
± Δ Subsides en capital	0,00
(3) = Δ FONDS PROPRES	0,00
Δ Dettes à plus d'un an (y compris la partie court terme de la dette à plus d'un an)	-100,00
± Δ Provisions pour risques et charges et impôts différés	0,00
(4) = Δ ENDETTEMENT TOTAL	-100,00
(5) = (3) + (4) = Δ CAPITAUX PERMANENTS	-100,00
Δ Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles, Immobilisations corporelles	-600,00
± Δ Immobilisations financières	0,00
± Δ Créances à plus d'un an	0,00
(6) = Δ ACTIFS FIXES	-600,00
(7) = (5) + (6) = Δ STRATÉGIQUES	-700,00

Les politiques de financement et d'investissement de long terme de l'entreprise durant l'exercice t ont conduit à une consommation de trésorerie de 700,00 €.

Sur la base de l'autofinancement et des variations stratégiques, il est possible de calculer les flux de trésorerie liés aux variations du fonds de roulement net.

### 2.2.6 Les flux de trésorerie liés aux variations du fonds de roulement net

Le flux de trésorerie lié à la variation du fonds de roulement net s'obtient en additionnant l'autofinancement et le flux de trésorerie lié aux variations stratégiques. Il montre l'impact sur la trésorerie, d'une part, des activités de l'année écoulée à travers l'autofinancement et, d'autre part, des politiques d'investissement et de financement de long terme de l'organisation.

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie liés à la variation du fonds de roulement net, dans le cas de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.13 – Les flux de trésorerie liés aux variations du fonds de roulement net (en €)**

(2) = AUTOFINANCEMENT	960,00
± (7) = VARIATIONS STRATÉGIQUES	-700,00
(8) = (2) + (7) = VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET	= 260,00

Comme le montre le tableau 13.13, l'entreprise a générée des ressources nouvelles de 960,00 € qui ont été partiellement utilisées, à concurrence de 700,00 €, par les politiques de financement de long terme et d'investissement. Il reste 260,00 € de ressources additionnelles, dégagées au niveau des composantes du fonds de roulement net.

La variation de trésorerie liée au fonds de roulement net ne correspond pas à la différence entre le fonds de roulement net calculé en t-1 et en t sur la base des bilans de notre exemple simplifié (voir tableau 13.3), comme le montre le tableau 13.14.

**Tableau 13.14 – La variation du fonds de roulement, calculée à partir du bilan (en €)**

	<b>Exercice t</b>	<b>Exercice t-1</b>	<b>Différence t-t-1</b>
(a) = Fonds propres	3 560,00	3 100,00	460,00
(b) = Endettement à long terme	300,00	400,00	-100,00
<b>(c) = (a) + (b) = Capitaux permanents</b>	<b>3 860,00</b>	<b>3 500,00</b>	<b>360,00</b>
<b>(d) = Actifs fixes</b>	<b>3 300,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>300,00</b>
<b>(e) = (c) +(d) = Fonds de roulement net</b>	<b>560,00</b>	<b>500,00</b>	<b>60,00</b>

On constate donc que la variation de fonds de roulement net, mesurée en comparant le fonds de roulement net en début et en fin d'exercice, est de 60,00 €. Cela ne correspond pas au flux de trésorerie de 260,00 € généré par l'évolution du fonds de roulement net. La différence s'explique par les opérations purement comptables (amortissement, réduction de valeur) qui ont affecté la valeur comptable au bilan sans modifier la position de trésorerie de l'entreprise.

## 2.3 Les flux de trésorerie générés par les composantes du besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement se calcule en soustrayant les dettes à court terme hors trésorerie, des actifs circulant hors trésorerie. Nous allons examiner successivement les flux de trésorerie liés aux variations des actifs circulants et des dettes à court terme.

### 2.3.1 Les flux de trésorerie liés aux variations d'actifs circulants

Le principe de calcul du flux monétaire lié à la variation des actifs circulants est similaire à celui du flux de trésorerie lié aux variations des actifs fixes. Il s'agit de comparer les valeurs nettes au bilan et de les corriger par les dotations et/ou reprises de réductions de valeur sur actifs circulants.

La variation de créances commerciales se calcule de la façon suivante :

- Créances commerciales en t
- Créances commerciales en t-1
- ± Réduction de valeurs sur créances commerciales<sup>17</sup> (+ : dotations ; – reprises).

La variation de stocks et commandes en cours se calcule de la même façon :

- Stocks et commandes en cours en t
- Stocks et commandes en cours en t-1
- ± Réduction de valeurs sur stocks et commandes en cours<sup>18</sup> (+ : dotations ; – reprises).

Le tableau suivant illustre le calcul de la variation des actifs circulants dans le cas de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.15 – Les flux de trésorerie liés aux variations des actifs circulants hors trésorerie (en €).**

Δ Stocks et commandes en cours	-50,00
± Δ Créances commerciales <sup>a</sup>	-100,00
± Δ Autres Créances	0,00
± Δ Comptes de régularisation de l'actif	0,00
(9) = Δ ACTIFS CIRCULANTS HORS TRÉSORERIE	-150,00

- a. Il est supposé que la réduction de valeur de 200,00 € porte uniquement sur les créances commerciales de court terme.

L'augmentation des stocks et des créances commerciales a consommé de la trésorerie pendant l'exercice comptable.

17. Comme indiqué précédemment, il faut se référer à l'annexe sur les résultats d'exploitation (C.6.10.) pour identifier de façon distincte les réductions de valeur qui portent sur les créances commerciales.

18. Comme indiqué précédemment, il faut se référer à l'annexe (C.6.10.) pour identifier de façon distincte les réductions de valeur qui portent sur les stocks.

### 2.3.2 Les flux de trésorerie liés aux dettes à court terme hors trésorerie

La détermination du flux de trésorerie lié à l'évolution des dettes à court terme hors trésorerie s'obtient simplement en comparant les valeurs au bilan de chaque rubrique au début et à la fin de l'exercice comptable.

À titre d'exemple, pour les dettes commerciales, le flux de trésorerie se calcule de la façon suivante :

$$\text{Flux de trésorerie} = \text{Dettes commerciales en } t - \text{Dettes commerciales en } t-1$$

Il se pourrait cependant qu'une réduction de dette ne se traduise pas par un flux de trésorerie. En effet, si un des fournisseurs de l'entreprise est en difficulté financière et que, dans le cadre d'un plan de restructuration, l'entreprise accepte de convertir les dettes commerciales qu'elle détient sur le fournisseur en actions représentatives du capital de ce dernier, la dette commerciale sera remplacée par une immobilisation financière à l'actif du bilan sans qu'il n'y ait flux de trésorerie.

Le tableau suivant illustre la procédure de calcul des flux de trésorerie liés aux dettes court terme hors trésorerie.

**Tableau 13.16 – Les flux de trésorerie liés aux dettes à court terme hors trésorerie (en €)**

Δ Dettes commerciales	-60,00
± Δ Acomptes reçus sur commandes	0,00
± Δ Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00
± Δ Autres dettes	+90,00
± Δ Comptes de régularisation du passif	0,00
(10) = Δ DETTES À COURT TERME HT	+30,00

Un remboursement de la dette auprès des fournisseurs a consommé de la trésorerie alors que les autres dettes, qui correspondent aux dividendes à payer, ont généré de la trésorerie<sup>19</sup>.

Ayant calculé les flux de trésorerie liés aux actifs circulants et dettes à court terme hors trésorerie, il est possible de déterminer les flux liés aux variations des composantes du besoin en fonds de roulement.

19. Dans ce dernier flux de trésorerie généré par les Autres dettes à court terme, va s'opérer la correction entre l'approximation qui avait été faite des bénéfices distribués pour calculer l'autofinancement et le dividende qui a été effectivement payé durant l'exercice. Dans l'exemple simplifié, on avait supposé que les bénéfices à distribuer étaient une bonne approximation des bénéfices distribués durant l'exercice. Il s'avère ici qu'aucun bénéfice n'avait été distribué et que l'ensemble des dividendes à payer constitue encore une dette.

### 2.3.3 Les flux de trésorerie liés aux variations du besoin en fonds de roulement (BFR)

La variation du BFR mesure l'impact sur la trésorerie de l'entreprise des variations des différents postes qui constituent aussi bien le BFR d'exploitation que le BFR hors exploitation.

Elle se concentre donc sur les effets de la gestion du cycle d'exploitation sur la trésorerie de l'entreprise.

Le tableau suivant synthétise les flux de trésorerie liés aux variations des différentes composantes du BFR d'exploitation et divers dans notre exemple simplifié.

**Tableau 13.17 – Les flux de trésorerie liés aux variations du BFR (en €)**

(9) = $\Delta$ Actifs circulants hors trésorerie	-150,00
$\pm(10) = \Delta$ Dettes à court terme hors trésorerie	+30,00
= (11) = (9) + (10) $\Delta$ BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	-120,00

Comme on peut le constater, l'effet global des variations des composantes du BFR est de consommer de la trésorerie pour 120,00 €. La gestion du cycle d'exploitation a requis 120,00 € supplémentaires.

La variation de trésorerie liée aux besoins en fonds de roulement net ne correspond pas à la différence entre le besoin en fonds de roulement calculé en t-1 et en t sur la base des bilans de notre exemple simplifié (voir tableau 13.3), comme le montre le tableau 13.18.

**Tableau 13.18 – La variation du besoin en fonds de roulement, calculé à partir du bilan (en €)**

	Exercice t	Exercice t-1	Déférence t-t-1
(a) = Actifs circulants hors trésorerie	550,00	600,00	50,00
(b) = Dettes à court terme hors trésorerie	230,00	200,00	30,00
<b>(c) = (a) + (b) = Besoins en Fonds de roulement</b>	<b>320,00</b>	<b>400,00</b>	<b>80,00</b>

On constate donc que la variation du besoin en fonds de roulement est de 80,00 €, telle que mesurée en comparant le besoin en fonds de roulement en début et en fin d'exercice. Cela ne correspond pas au flux de trésorerie négatif de -120,00 €, généré par l'évolution du besoin en fonds de roulement à cause des opérations purement comptables (amortissement, réduction de valeur) qui ont affecté la valeur comptable des actifs circulants au bilan sans modifier la position de trésorerie de l'entreprise.

À ce stade, il devient possible d'examiner les modifications de la position de trésorerie nette durant l'exercice comptable.

## 2.4 Les flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie

L'impact des politiques de financement, d'investissement et de la gestion du cycle d'exploitation sur la trésorerie a été mesuré par les flux de trésorerie liés à la variation du fonds de roulement net et des besoins en fonds de roulement. En sommant les variations de trésorerie liées aux composantes du fonds de roulement net et du besoin en fonds de roulement, on obtient la variation de la position de trésorerie nette de l'entreprise.

Le tableau suivant illustre le calcul de la variation de position de trésorerie nette dans le cas de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.19 – Les flux de trésorerie liés à la variation de la position de trésorerie nette (en €)**

(8) Δ Fonds de roulement net	260,00
±(11) = Δ Besoins en fonds de roulement	-120,00
(12) = (8) + (11) = Δ POSITION DE TRÉSORERIE NETTE	= 140,00

On peut en conclure que, durant l'exercice écoulé, la trésorerie de l'entreprise s'est améliorée de 140,00 €.

Il nous reste à examiner l'impact de la gestion de la trésorerie à court terme sur la position de trésorerie de l'entreprise. Le flux de trésorerie lié à la variation des opérations de trésorerie examine l'impact sur la trésorerie de la gestion financière à court terme, à savoir :

- les opérations d'achat ou de vente d'actifs financiers à court terme, i.e. la gestion des opérations de trésorerie qui apparaît en calculant la variation de la rubrique de placements de trésorerie à l'actif du bilan ;
- le financement de court terme par le recours au crédit bancaire de court terme, dont l'impact sur la trésorerie se mesure par la variation de la rubrique de Dettes financières à un an au plus au passif du bilan.

Dans notre exemple simplifié, la variation de trésorerie, générée par les opérations de trésorerie, est présentée dans le tableau 19<sup>20</sup>.

**Tableau 13.20 – Les flux de trésorerie liés aux variations des opérations de trésorerie (en €)**

Δ Placements de trésorerie <sup>19</sup>	-100,00
± Δ Dettes financières à court terme	-90,00
(13) = Δ OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE	-190,00

20. La variation de placements de trésorerie entre le début et la fin de l'exercice doit être corrigée lorsqu'une réduction de valeur financière (sur autres actifs circulants) a été enregistrée durant l'exercice (+ : dotation ; - : reprise).

Comme on le constate, l'acquisition de placements de trésorerie pour une valeur de 100,00 € et le remboursement d'une partie de la dette financière à court terme de 90,00 € ont réduit la trésorerie de l'entreprise de 190,00 €.

La variation de l'encaisse, qui clôture le tableau de flux de trésorerie, s'obtient en additionnant les variations de la position de trésorerie nette et la variation des opérations de trésorerie, tel qu'illustre dans le tableau 13.21.

**Tableau 13.21 – La variation d'encaisse (en €)**

(12) = $\Delta$ Position de trésorerie nette	140,00
(13) = $\pm \Delta$ Opérations de trésorerie	-190,00
(14) = (12) + (13) = VARIATION DE L'ENCAISSE	-50,00

La variation de l'encaisse de 50,00 € correspond exactement à la variation de la rubrique Valeurs disponibles de l'actif du bilan qui diminue de 50,00 €, passant de 200,00 € en début d'exercice à 150,00 € à la clôture de celui-ci (voir tableau 13.3).

Le tableau de variation d'encaisse permet d'expliquer le changement de la trésorerie de l'entreprise sur la durée de l'exercice comptable par l'ensemble des activités d'exploitation de l'entreprise (génératrices d'un autofinancement), par les politiques stratégiques de financement et d'investissement, par la gestion du cycle d'exploitation et par la gestion de la trésorerie à court terme.

Le tableau suivant reprend le tableau de variation d'encaisse dans son ensemble.

**Tableau 13.22 – Le tableau de variation d'encaisse (en €)**

Résultat net	500,00
+ Amortissements et réductions de valeur sur Immobilisations incorporelles et corporelles	300,00
+ Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales	200,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT D'EXPLOITATION	1 000,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT COURANTE	1 000,00
+ Réductions de valeur sur immobilisations financières	50,00
(1) = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT TOTALE	1 050,00
- Bénéfice à distribuer	-90,00
(2) = AUTOFINANCEMENT	960,00
$\Delta$ Apport-Capital	0,00
$\pm \Delta$ Apport-Primes d'émission	0,00
$\pm \Delta$ Plus-values de réévaluation	0,00
$\pm \Delta$ Réserves	0,00
$\pm \Delta$ Résultat reporté	0,00

± Δ Subsides en capital	0,00
(3) = Δ FONDS PROPRES	0,00
Δ Dettes à plus d'un an (y compris la partie court terme de la dette à plus d'un an)	-100,00
± Δ Provisions pour risques et charges et impôts différés	0,00
(4) = Δ ENDETTEMENT TOTAL	-100,00
(5) = (3) + (4) = Δ CAPITAUX PERMANENTS	-100,00
Δ Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles, Immobilisations corporelles	-600,00
± Δ Immobilisations financières	0,00
± Δ Créances à plus d'un an	0,00
(6) = Δ ACTIFS FIXES	-600,00
(7) = (5) + (6) = Δ STRATÉGIQUES	-700,00
(8) = (2) + (7) = VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET	260,00
Δ Stocks et commandes en cours	-50,00
± Δ Créances commerciales <sup>a</sup>	-100,00
± Δ Autres Créances	0,00
± Δ Comptes de régularisation de l'actif	0,00
(9) = Δ ACTIFS CIRCULANTS HORS TRÉSORERIE	-150,00
Δ Dettes commerciales	-60,00
± Δ Acomptes reçus sur commandes	0,00
± Δ Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00
± Δ Autres dettes	+90,00
± Δ Comptes de régularisation du passif	0,00
(10) = Δ DETTES À COURT TERME HT	+30,00
= (11) = (9) + (10) Δ BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	-120,00
(12)=(8) + (11) = Δ POSITION DE TRÉSORERIE NETTE	140,00
Δ Placements de trésorerie	-100,00
± Δ Dettes financières à court terme	-90,00
(13) = Δ OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE	-190,00
(14) = (12) + (13) = VARIATION DE L'ENCAISSE	-50,00

a. Il est supposé que la dotation de réduction de valeurs de 200,00 € porte uniquement sur les créances commerciales.

La diminution de la trésorerie de 50,00 € s'explique par les évolutions suivantes :

- l'activité d'exploitation de l'entreprise a généré des ressources supplémentaires de 960,00 € ;
- la politique de financement de l'entreprise a consommé 100,00 € de ressources de trésorerie ;
- la politique d'investissement de l'entreprise a nécessité l'utilisation de 600,00 € de ressources de trésorerie ;
- la gestion du cycle d'exploitation a consommé 120,00 € de ressources de trésorerie à raison de 150,00 € nécessaires au financement de l'augmentation des actifs circulants hors trésorerie, partiellement compensés par une augmentation de la dette à court terme de 30,00 € ;
- la gestion de la trésorerie a utilisé 190,00 € de trésorerie pour rembourser une partie de la dette à court terme, à concurrence de 90,00 € et acquérir des placements de trésorerie pour une valeur de 100,00 €.

Dans une perspective historique, en consultant les tableaux de flux sur une période de cinq à dix ans, le tableau de variation d'encaisse permet de reconstituer l'histoire financière de la société. Il permet d'identifier la contribution des activités d'exploitation à la trésorerie de l'entreprise et de montrer, d'une part, comment les choix stratégiques en matière de financement et d'investissement ont affecté la position de trésorerie de l'entreprise et, d'autre part, d'évaluer l'impact de la gestion du cycle d'exploitation et de la trésorerie à court terme sur la trésorerie. En particulier, si l'analyse par les grands agrégats financiers et/ou par les ratios, a identifié des difficultés en matière de solvabilité et/ou liquidité de l'entreprise, le tableau de flux va permettre, d'une part, d'identifier les causes qui ont provoqué ces difficultés et, d'autre part, d'examiner différentes solutions afin de restaurer la solvabilité menacée.

### 3. LA NORME IAS 7 RELATIVE AU TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE DES GROUPES D'ENTREPRISES

Dans cette section, nous allons brièvement présenter les principales prescriptions de la norme IAS 7 qui est consacrée au tableau de flux de trésorerie<sup>21</sup>. Nous reprendrons ensuite l'exemple simplifié de la section précédente et nous établirons un tableau de flux de trésorerie, conforme à la norme IAS 7, en identifiant successivement les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

---

21. Nous n'aborderons pas, dans cet ouvrage introductif, l'ensemble des prescriptions de la norme IAS 7. Par exemple, elle traite également des flux de trésorerie en monnaie étrangère, des participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, de l'acquisition et cessions de filiales et autres unités d'exploitation et indique comment ces différentes opérations doivent être reprises dans un tableau de flux de trésorerie. Ces différents points ne seront pas abordés dans ce chapitre.

### 3.1 Les principales prescriptions de la norme IAS 7

Selon la norme IAS 7(§1)<sup>22</sup>, « une entreprise doit établir un tableau de flux de trésorerie ... et doit le présenter comme partie intégrante de ses états financiers pour chaque exercice donnant lieu à la présentation d'états financiers ». Cette obligation s'étend en Europe à l'ensemble des sociétés cotées sur un marché européen pour leurs comptes consolidés.

L'objectif de la norme IAS 7 est d'imposer la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entreprise au moyen d'un tableau des flux de trésorerie classant les flux de trésorerie de l'exercice en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

*La norme IAS 7 (§ 6) reprend un ensemble de définitions.*

*« La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.*

*« Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.*

*« Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'entreprise et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.*

*« Les activités d'investissement sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.*

*« Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entreprise ».*

La présentation du tableau de flux de trésorerie en conformité avec la norme IAS 7 ne correspond pas à la présentation du tableau de variation d'encaisse développé dans la section précédente, comme il sera montré plus loin en retraitant l'exemple simplifié.

La norme IAS 7 (§ 14) précise que « les flux de trésorerie opérationnels sont essentiellement issus des principales activités génératrices de produits de l'entreprise ». Elle propose un ensemble d'exemples de flux de trésorerie opérationnelle tels que :

- a) « les entrées de trésorerie provenant de la vente de biens et de la prestation de services ;
- b) « les entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions et d'autres produits ;
- c) « les sorties de trésorerie envers des fournisseurs de biens et services ;
- d) « les sorties de trésorerie envers les membres du personnel ou pour leur compte ;
- e) « les entrées et sorties de trésorerie d'une entreprise d'assurance relatives aux primes et aux sinistres, aux rentes et autres prestations liées aux polices d'assurance ;

22. Journal Officiel, L 261, 13 octobre 2003. La norme a été amendée en 2016.

- f) « les sorties de trésorerie ou remboursements d’impôts sur le résultat, à moins qu’ils ne puissent être spécifiquement associés aux activités de financement et d’investissement ; et
- g) « les entrées et sorties de trésorerie provenant de contrats détenus à des fins de négoce ou de transaction ».

En ce qui concerne les activités d’investissement, les exemples suivants sont proposés par la norme IAS 7 (§ 16) :

- a) « sorties de trésorerie effectuées pour l’acquisition d’immobilisations corporelles, incorporelles et d’autres actifs à long terme. Ces sorties comprennent les frais de développement inscrits à l’actif et les dépenses liées aux immobilisations corporelles produites par l’entreprise pour elle-même ;
- b) « entrées de trésorerie découlant de la vente d’immobilisations corporelles, incorporelles et d’autres actifs à long terme ;
- c) « sorties de trésorerie effectuées pour l’acquisition d’instruments de capitaux propres ou d’emprunts d’autres entreprises et de participations dans des coentreprises (autres que les sorties effectuées pour les instruments considérés comme des équivalents de trésorerie ou détenus à des fins de négoce ou de transaction) ;
- d) « entrées de trésorerie relatives à la vente d’instruments de capitaux propres ou d’emprunts d’autres entreprises, et de participations dans des coentreprises (autres que les entrées relatives aux instruments considérés comme équivalents de trésorerie et à ceux détenus à des fins de négoce ou de transaction) ;
- e) « avances de trésorerie et prêts faits à des tiers (autres que les avances et prêts consentis par une institution financière) ;
- f) « entrées de trésorerie découlant du remboursement d’avances et de prêts consentis à des tiers (autres que les avances et prêts faits par une institution financière) ;
- g) « sorties de trésorerie au titre de contrats à terme, de contrats d’option ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de négoce ou de transaction ou que ces sorties sont classées parmi les activités de financement ; et
- h) « entrées de trésorerie au titre des contrats à terme sur des marchés organisés et de gré à gré, de contrats d’options ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de négociation ou de transaction ou que ces entrées sont classées parmi les activités de financement ».

Quant aux activités de financement, les exemples de flux de trésorerie proposés par la norme IAS 7 (§ 17) sont les suivants :

- a) « entrées de trésorerie provenant de l’émission d’actions ou d’autres instruments de capitaux propres ;
- b) « sorties de trésorerie envers les actionnaires pour acquérir ou racheter les actions de l’entreprise ;
- c) « produits de l’émission d’emprunts obligataires, d’emprunts ordinaires, de billets de trésorerie, d’emprunts hypothécaires et autres emprunts à court ou à long terme ;
- d) « sorties de trésorerie pour rembourser des montants empruntés ;

- e) « et paiements effectués par un preneur dans le cadre de la réduction du solde de la dette relative à un contrat de location-financement ».

En ce qui concerne la présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, la norme IAS 7 (§ 18) précise que : « Une entreprise doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, en utilisant :

- soit la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;
- soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

Les entreprises sont encouragées à présenter les informations des flux de trésorerie des activités opérationnelles en utilisant la méthode directe. »

Nous allons reprendre l'exemple simplifié<sup>23</sup> présenté aux tableaux 3 et 4 dans la deuxième section de ce chapitre et établir le tableau de flux de trésorerie en conformité avec la norme IAS 7 en ayant recours à la méthode indirecte.

### 3.2 L'identification des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Le paragraphe 20 de la norme IAS 7 précise que « selon la méthode indirecte, le flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles se détermine en ajustant le résultat net pour tenir compte de l'effet :

- a) des variations durant l'exercice des stocks, des créances et dettes opérationnelles ;
- b) des éléments sans effet de trésorerie, tels que les amortissements, les provisions, les impôts différés, les gains ou pertes de change latents, les bénéfices non distribués des entreprises associées et les intérêts minoritaires ; et
- c) des autres éléments pour lesquels l'effet de la trésorerie consiste en flux de trésorerie d'investissement ou de financement. »

Pour établir le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles, une première étape est de corriger le compte de résultats des charges non décaissées et des produits non encaissés. La capacité d'autofinancement qui a été définie au point 2.1. de la section précédente permet d'effectuer cette correction, comme illustré dans le tableau suivant<sup>24</sup>. Il

23. L'exemple simplifié porte sur des comptes sociaux alors que la norme IAS porte sur des comptes consolidés. L'ambition de cette application est d'illustrer comment le tableau en normes IAS représente les différents flux de trésorerie.

24. Dans l'exemple simplifié de ce chapitre, il n'y a pas de Provision pour risques et charges. Dans le cas où une telle provision a été enregistrée, il faut corriger la capacité d'autofinancement en ajoutant la dotation aux provisions et/ou en soustrayant la reprise de provisions.

est à noter qu'au niveau des activités d'exploitation, on ne va pas corriger des bénéfices distribués car la distribution des dividendes est le résultat d'un choix de financement de l'entreprise et pas des activités opérationnelles.

**Tableau 13.23 – La détermination de la capacité d'autofinancement et de l'autofinancement (en €)**

Résultat net	500,00
+ Amortissements et réductions de valeur sur Immobilisations incorporelles et corporelles	300,00
+ Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales	200,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT D'EXPLOITATION	1 000,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT COURANTE	1 000,00
+ Réductions de valeur sur immobilisations financières	50,00
(1) = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT TOTALE	1 050,00

L'étape suivante est de corriger la capacité d'autofinancement des variations de stocks, des créances et des dettes opérationnelles. Cela correspond aux flux liés aux variations du besoin en fonds de roulement qui avaient été établis dans la section précédente et qui sont repris dans le tableau suivant.

**Tableau 13.24 – Les flux de trésorerie liés aux variations du besoin en fonds de roulement (en €)**

Δ Stocks et commandes en cours	-50,00
± Δ Créances commerciales <sup>a</sup>	-100,00
± Δ Autres Créances	0,00
± Δ Comptes de régularisation de l'actif	0,00
(2) = Δ ACTIFS CIRCULANTS HORS TRÉSORERIE	-150,00
Δ Dettes commerciales	-60,00
± Δ Acomptes reçus sur commandes	0,00
± Δ Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00
± Δ Autres dettes	+90,00
± Δ Comptes de régularisation du passif	0,00
(3) = Δ DETTES À COURT TERME HT	+30,00
(4) = (2) + (3) = Δ BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	-120,00

a. Il est supposé que la dotation aux réductions de valeur de 200,00 € porte uniquement sur les créances commerciales.

La somme de la capacité d'autofinancement et des flux de trésorerie liés aux variations des composantes du besoin en fonds de roulement va permettre d'identifier le flux de trésorerie lié aux opérations d'exploitation, comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 13.25 – Le flux de trésorerie lié aux activités d'exploitation (en €)**

(1)= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT TOTALE	1 050,00
(4) = $\Delta$ BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	-120,00
(5) = (1) + (4) = TRÉSORERIE LIÉE AUX OPÉRATIONS	930,00

Dans cette version du tableau de flux, la capacité d'autofinancement est transformée en un cash flow d'exploitation par le biais de la variation des besoins en fonds de roulement, comme il avait été montré dans l'exemple développé au point 2.1. de ce chapitre.

### 3.3 L'identification des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

Les activités d'investissements correspondent à l'acquisition et à la sortie d'actifs à long terme et d'autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie :

- les décaissements pour acquérir des actifs non courants ;
- les encaissements des cessions des actifs non courants ;
- les décaissements pour acquérir des titres dans d'autres entreprises ;
- les avances et prêts accordés à des tiers ;
- les remboursements d'avances et de prêts accordés à des tiers ;
- les paiements liés à des contrats à terme, des options, etc. ;
- ...

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement correspondent essentiellement aux flux de trésorerie engendrés par les variations d'actifs fixes qui ont été développées au point 2.2.4. de ce chapitre. Le tableau suivant reprend en synthèse, dans le cas de notre exemple simplifié, la détermination du flux de trésorerie lié aux activités d'investissement.

**Tableau 13.26 – Le flux de trésorerie lié aux activités d'investissement (en €)**

$\Delta$ Frais d'établissement, Immobilisations incorporelles, Immobilisations corporelles	-600,00
$\pm \Delta$ Immobilisations financières	0,00
$\pm \Delta$ Crédits à plus d'un an	0,00
(6) = TRÉSORERIE LIÉE AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-600,00

Les activités d'investissement ont utilisé une partie de la trésorerie générée par l'exploitation, à concurrence de 600,00 €.

### 3.4 L'identification des flux de trésorerie liés aux activités de financement

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entreprise :

- les encaissements des émissions de capitaux propres
- les encaissements d'émission d'emprunts ;
- les remboursements d'emprunts
- les paiements liés aux contrats de leasing financier ;
- ...

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement correspondent essentiellement aux flux de trésorerie générés par la variation des capitaux permanents, composés des fonds propres et de la dette à long terme, tels qu'ils ont été identifiés et analysés aux points 2.2.1. et 2.2.2. de ce chapitre. Ils sont repris en synthèse dans le tableau suivant.

**Tableau 13.27 – Les flux de trésorerie liés à la variation des capitaux permanents (en €)**

Δ Capital	0,00
± Δ Primes d'émission	0,00
± Δ Plus-values de réévaluation	0,00
± Δ Réserves	0,00
± Δ Résultat reporté	0,00
(7) = Δ FONDS PROPRES	0,00
Δ Dettes à plus d'un an (y compris la partie court terme de la dette à plus d'un an)	-100,00
± Δ Provisions pour risques et charges et impôts différés	0,00
(8) = Δ ENDETTEMENT TOTAL	-100,00
(9) = (7) + (8) = Δ CAPITAUX PERMANENTS	-100,00

D'autres flux de trésorerie liés aux activités de financement doivent cependant être pris en compte. La variation de la dette financière à court terme qui était intégrée dans les opérations de trésorerie dans le tableau de variation d'encaisse, fait partie des flux de trésorerie liés aux activités de financement.

Il faut également tenir compte des décaissements liés au mode de financement des entreprises :

- le paiement de dividendes aux actionnaires en rémunération de leur apport de fonds propres et qui apparaît dans les bénéfices à distribuer<sup>25</sup> ;
- le paiement d'intérêts sur les dettes de long et de court terme qui apparaissent en charges financières dans le compte de résultats.

Le tableau suivant présente le flux de trésorerie lié aux activités de financement dans le cas de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.28 – Le flux de trésorerie lié aux activités de financement (en €)**

(7) = $\Delta$ Fonds propres	0,00
$\pm$ (8) = $\Delta$ Endettement à long terme	-100,00
$\pm$ (9) = $\Delta$ Dettes financières à court terme	-90,00
(10) = Paiement du dividende	-90,00
(11) = (7) + (8) + (9) + (10) = TRÉSORERIE LIÉE AUX FINANCEMENTS	-280,00

On peut en conclure que les activités de financement ont utilisé de la trésorerie pour rembourser de la dette à concurrence de 190,00 € et payer un dividende de 90,00 €.

Ayant identifié les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement, il est possible d'expliquer la variation nette de la trésorerie durant l'exercice.

### 3.5 La variation nette de trésorerie

La variation nette de trésorerie est la différence entre la trésorerie active, composée des Valeurs disponibles et des Placements de trésorerie, au début et à la fin de l'exercice. Elle s'explique par les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

Le tableau suivant présente une synthèse de l'évolution de la trésorerie durant l'exercice comptable, dans le cas de notre exemple simplifié.

**Tableau 13.29 – La synthèse du tableau de flux de trésorerie (en €)**

(5) = TRÉSORERIE LIÉE AUX OPÉRATIONS	930,00
(6) = TRÉSORERIE LIÉE AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-600,00
(11) = TRÉSORERIE LIÉE AUX FINANCEMENTS	-280,00
(12) = (5) + (6) + (11) = VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE	50,00
TRÉSORERIE ACTIVE EN DÉBUT D'EXERCICE	300,00
TRÉSORERIE ACTIVE EN FIN D'EXERCICE	350,00

25. Ils étaient déduits de la capacité d'autofinancement pour obtenir l'autofinancement dans le tableau de variation d'encaisse.

Comme on peut le constater, les flux de trésorerie nette liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement expliquent la variation de la trésorerie active entre le début et la fin de l'exercice.

## 4. CONCLUSION

De façon générale, quelle que soit la forme de leur présentation, les tableaux de flux de trésorerie, dont deux exemples ont été présentés dans ce chapitre, permettent de reconstituer l'histoire financière de l'entreprise. Ils permettent de montrer la contribution des activités d'exploitation à la trésorerie de l'entreprise et de montrer comment les choix stratégiques en matière de financement et d'investissement ont affecté la position de trésorerie de l'entreprise. Ils expliquent la variation de trésorerie d'un exercice à l'autre et permettent d'identifier les causes de problèmes de solvabilité ou de liquidité à court terme.

Le tableau de flux de trésorerie permet également de comparer les performances de différentes entreprises en éliminant les différences provenant uniquement de règles de comptabilisation de certaines opérations qui peuvent être différentes d'un secteur ou d'un pays à l'autre. En particulier, la norme IAS 7 recommande une présentation du tableau de flux de trésorerie similaire à celle requise aux États-Unis pour les entreprises cotées sur un marché américain (norme SFAS 95). Pour les entreprises cotées, une plus grande comparabilité de la performance est possible grâce à la publication de tableau de flux de trésorerie (« cash flow statements ») qui distinguent les flux nets de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement pour expliquer la variation de la trésorerie de l'entreprise.

Pour les sociétés qui ne sont pas soumises à l'obligation de publier un tableau de flux, il a été montré, dans ce chapitre, comment un analyste externe à l'entreprise peut en construire un, à partir des états financiers publiés par l'entreprise.

Dans une perspective prospective, le tableau de flux de trésorerie permet d'évaluer la faisabilité de différents scénarios d'évolution de l'entreprise. Différentes alternatives en matière de stratégies de financement et d'investissement, et les conséquences de ces choix stratégiques, peuvent être testées *a priori* en évaluant ex ante les conséquences de chaque scénario en termes de position de trésorerie de l'entreprise.

## 5. EXERCICES

1. Considérez les états financiers suivants (en euros) :

ACTIF	N	N-1
<u>Frais d'établissement</u>	20	<u>0</u>
<u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u>	20-28	<u>85 279</u>
<b>II. Immobilisations incorporelles</b>	21	<b>0</b>
<b>III. Immobilisations corporelles</b>	22-27	<b>17 950</b>
A. Terrains et constructions	22	11 221
B. Installations, machines et outillages	23	891
C. Mobilier et matériel roulant	24	1 804
D. Location-financement et droits similaires	25	3 798
E. Autres immobilisations corporelles	26	45
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	191
<b>IV. Immobilisations financières</b>	28	<b>67 329</b>
A. Entreprises liées	280-281	67 302
1. Participations	280	67 302
2. Créances	281	0
B. Autres entreprises (il existe un lien de participation)	282-283	0
1. Participations	282	0
2. Créances	283	0
C. Autres immobilisations financières	284-288	27
1. Actions et parts	284	27
2. Créances et cautionnements en numéraire	285-288	0
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	29-58	<u>100 459</u>
<b>V. Créances à plus d'un an</b>	29	<b>0</b>
A. Créances commerciales	290	0
B. Autres créances	291	0

<b>VI. Stock et commandes en cours d'exécution</b>	3	<b>28 656</b>	<b>15 245</b>
A. Stocks	30-36	28 656	15 245
1. Approvisionnements	30-31	1 576	1 657
2. Encours de fabrication	32	3 863	4 187
3. Produits finis	33	5 279	9 195
4. Marchandises	34	17 938	206
5. Immeubles destinés à la vente	35	0	0
6. Acomptes versés	36	0	0
B. Commandes en cours d'exécution	37	0	0
<b>VII. Créesances à un an au plus</b>	40-41	<b>68 689</b>	<b>38 714</b>
A. Créesances commerciales	40	31 953	21 699
B. Autres créances	41	36 736	17 015
<b>VIII. Placements de trésorerie</b>	50-53	<b>0</b>	<b>3 100</b>
A. Actions propres	50	0	0
B. Autres placements	51-53	0	3 100
<b>IX. Valeurs disponibles</b>	54-58	<b>2 701</b>	<b>79</b>
<b>X. Comptes de régularisation</b>	490-491	<b>413</b>	<b>363</b>
<b>Total actif</b>	20-58	<b>185 738</b>	<b>81 385</b>

<b>PASSIF</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	10-15	<u>52 389</u>	<u>42 098</u>
<b>I. Apport</b>	10	<b>3 491</b>	<b>2 975</b>
A. Capital			
1. Capital souscrit	100	3 491	2 975
2. Capital non appelé	101	0	0
B. Primes d'émission	11	<b>45 036</b>	<b>34 669</b>

<b>II. Plus-values de réévaluation</b>	12	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>III. Réserves</b>	13	<b>4 090</b>	<b>4 090</b>
A. Réserve légale	130	297	297
B. Réserves indisponibles	131	25	25
1. Pour actions propres	1310	0	0
2. Autres	1311	25	25
C. Réserves immunisées	132	3 768	3 768
D. Réserves disponibles	133	0	0
<b>IV. Bénéfice/Perte reporté</b>	140-141	<b>– 406</b>	<b>172</b>
<b>V. Subsides en capital</b>	15	<b>178</b>	<b>192</b>
<u>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</u>	16	<u>632</u>	<u>543</u>
<b>VI. Provisions et impôts différés</b>	16	<b>632</b>	<b>543</b>
A. Provisions pour risques et charges	160-165	513	414
1. Pensions et obligations similaires	160	337	0
2. Charges fiscales	161	0	0
3. Grosses réparations et gros entretien	162	0	0
4. Autres risques et charges	163-165	176	414
B. Impôts différés	168	119	129
<u>DETTES</u>	17-49	<u>132 717</u>	<u>38 744</u>
<b>VII. Dettes à plus d'un an</b>	17	<b>3 614</b>	<b>3 652</b>
A. Dettes financières	170-174	3 614	3 652
1. Emprunts subordonnés	170	0	0
2. Emprunts obligataires	171	0	0
3. Dettes de location-financement	172	3 614	3 652
4. Établissement de crédit	173	0	0
5. Autres emprunts	174	0	0
B. Dettes commerciales	175	0	0
1. Fournisseurs	1750	0	0
2. Effets à payer	1751	0	0
C. Acomptes reçus sur commande	176	0	0
D. Autres dettes	178-179	0	0

<b>VIII. Dettes à un an au plus</b>	42-48	<b>126 367</b>	<b>35 080</b>
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	740	652
B. Dettes financières	43	53 590	98
1. Établissements de crédit	430-438	0	98
2. Autres emprunts	439	53 590	0
C. Dettes commerciales	44	44 420	21 471
1. Fournisseurs	440-444	44 420	21 471
2. Effets à payer	441	0	0
D. Acomptes reçus sur commandes	46	0	0
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	27 617	12 859
1. Impôts	450-453	11 906	706
2. Rémunérations et charges sociales	454-459	15 711	12 153
F. Autres dettes	47-48	0	0
<b>IX. Comptes de régularisation</b>	492-493	<b>2 736</b>	<b>12</b>
<b>Total passif</b>	10-49	<b>185 738</b>	<b>81 385</b>

<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>I. Ventes et prestations</b>	<b>70-74</b>	<b>272 285</b>	<b>125 972</b>
A. Chiffre d'affaires	70	252 538	109 293
B. Variation des encours de fabrications, des PF et des commandes	71	– 4 370	– 912
C. Production immobilisée	72	0	60
D. Autres produits d'exploitation	74	24 117	17 531
Produits d'exploitation non récurrents	76A	0	0
<b>II. Coût des ventes et des prestations</b>	<b>60-64</b>	<b>267 511</b>	<b>132 285</b>
A. Approvisionnements et marchandises	60	156 356	53 054
1. Achats	600-608	174 097	53 296
2. Variation des stocks	609	– 17 741	– 242

<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
B. Services et biens divers	61	49 411	30 765
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	48 683	38 968
D. Amortissements et RDV sur I., II. et III.	630	3 189	2 828
E. RDV sur V. A, VI. et VII. A	631-634	— 22	— 74
F. Provisions pour risques et charges	635-637	98	— 203
G. Autres charges d'exploitation	640-648	9 231	6 947
H. Charges d'exploitation portées à l'actif (frais de restructuration)	649		0
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	565	0
<b>III. Bénéfice/Perte d'exploitation</b>	<b>70-64</b>	<b>4 774</b>	<b>— 6 313</b>
<b>IV. Produits financiers</b>	<b>75</b>	<b>5 915</b>	<b>1 493</b>
A. Produits des immobilisations financières	750	0	0
B. Produits des actifs circulants	751	1 287	555
C. Autres produits financiers	752-759	4 628	938
D. Produits financiers non récurrents	76B	0	0
<b>V. Charges financières</b>	<b>65</b>	<b>10 705</b>	<b>1 124</b>
A. Charges des dettes	650	1 420	116
B. RDV sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E.	651	0	0
C. Autres charges financières	652-659	4 964	1 008
D. Charges financières non récurrentes	66B	4 321	0
<b>IX. Bénéfice/Perte de l'exercice avant impôt</b>	<b>70-66</b>	<b>— 16</b>	<b>— 5 944</b>
<b>IX bis.</b>	<b>780-680</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
A. Prélèvements sur les impôts différés	780	9	9
B. Transfert aux impôts différés	680	0	0

<b>X. Impôts sur le résultat</b>	<b>67-77</b>	<b>– 571</b>	<b>183</b>
A. Impôts	670-673	– 571	– 5
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	0	188
<b>XI. Bénéfice/Perte de l'exercice</b>	<b>70-67</b>	<b>– 578</b>	<b>– 5 752</b>
<b>XII. Prélèvements sur les réserves immunisées</b>	<b>789</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Transfert aux réserves immunisées	689	0	0
<b>XIII. Bénéfice/Perte de l'exercice à affecter</b>	<b>70-68</b>	<b>– 578</b>	<b>– 5 752</b>

	<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>9 906</b>	<b>– 406</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9 905	– 578
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	172
		5 924

<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	<b>791-792</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
sur le capital et les primes d'émission	791	0	0
sur les réserves	792	0	0

<b>ANNEXES</b>	<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	<b>691-692</b>	<b>0</b>
au capital et aux primes d'émission	691	0
à la réserve légale	6 920	0
aux autres réserves	6 921	0

<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	14	<b>406</b>	<b>– 172</b>
------------------------------------	----	------------	--------------

<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794	<b>0</b>	<b>0</b>
--	-----	----------	----------

<b>Bénéfice à distribuer</b>	694-696	<b>0</b>	<b>0</b>
Rémunération du capital	694	0	0
Administrateur ou gérants	695	0	0
Autres allocataires	696	0	0

<b>Réduction de valeur (rubrique 631/4)</b>			
1. Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9 110	213	253
Reprises (-)	9 111	– 253	– 330
2. Sur créances commerciales			
Actées	9 112	18	3
Reprises (-)	9 113	0	0

<b>Produits et charges non récurrents</b>			
<b>Produits non récurrents</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Produits d'exploitation non récurrents	76A		
Reprises d'amortissements et de RDV sur II. et III.	760	0	0
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620	0	0
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630	0	0

E. Autres produits d'exploitation non récurrents	764-769	0	0
Produits financiers non récurrents	76B	0	0
Reprises de RDV sur immobilisations financières	761	0	0
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621	0	0
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	<b>7631</b>	<b>0</b>	<b>00</b>
Autres produits financiers non récurrents	769	0	0
<b>Charges non récurrentes</b>	<b>66</b>	<b>4 886</b>	<b>0</b>
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	565	0
Amortissements et RDV non récurrents sur I., II. et III.	660	565	0
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	6620	0	0
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	0	0
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664-667	0	0
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif (frais de restructuration)	6690	0	0
Charges financières non récurrentes	66B	4321	0
RDV sur immobilisations financières	661	4 321	0
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents	6621	0	0
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631	0	0
Autres charges financières non récurrentes	668	0	0
Charges financières non récurrentes portées à l'actif (frais de restructuration)	6691	0	0

- Établissez le tableau de variation d'encaisse.
- Interprétez l'impact de l'équilibre financier de l'entité sur la situation de liquidité.
- En quoi un tableau de flux de trésorerie conforme à l'IAS7 se différencie-t-il du tableau de variation d'encaisse que vous avez obtenu ci-dessus ?

## 6. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. L'autofinancement s'obtient en :

- a. déduisant de la capacité d'autofinancement totale les impôts payés ;
- b. déduisant du résultat net les bénéfices à distribuer ;
- c. additionnant du résultat net les bénéfices à distribuer ;
- d. déduisant de la capacité d'autofinancement totale les bénéfices à distribuer.

2. Considérez les mouvements suivants liés au passif d'une entité : (i) libération de capital nouveau ; (ii) augmentation de capital par conversion de dettes en actions ; (iii) libération d'une prime d'émission ; (iv) enregistrement d'une plus-value de réévaluation sur actif corporel ; (v) diminution d'une dette à plus d'un an. Lesquelles ont un impact direct sur la trésorerie de l'entité ?

- a. (iii) et (iv) ;
- b. (i), (iii) et (v) ;
- c. (ii) et (iv) ;
- d. (i), (ii) et (iii).

3. Considérez les mouvements suivants liés à l'actif d'une entité : (i) reprise de réductions de valeur sur immobilisations financières ; (ii) annulation d'une plus-value de réévaluation sur actif corporel ; (iii) cessions d'actifs immobilisés ; (iv) dotation exceptionnelle d'amortissement d'un actif corporel ; (v) augmentation des créances commerciales. Lesquelles ont un impact direct sur la trésorerie d'une entité ?

- a. (i) et (iii) ;
- b. (i) et (v) ;
- c. (iii) et (v) ;
- d. Aucune des possibilités proposées n'est correcte.

4. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?

- a. En application de la norme comptable internationale IAS 7, les entreprises cotées en Europe doivent publier un tableau de flux consolidé ;

- b. Les tableaux de flux de trésorerie permettent des analyses dynamiques de l'évolution de la liquidité d'une entité ;
  - c. La norme comptable internationale IAS 7 impose un tableau de flux de trésorerie qui distingue les flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles, d'investissement et de financement ;
  - d. En application de l'A.R. du 30/01/2001, les entreprises belges doivent publier un tableau de flux consolidé.
5. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
- a. Les remboursements d'emprunt à long terme sont des flux de trésorerie liés aux activités de financement ;
  - b. Le paiement de dividendes aux actionnaires est un flux de trésorerie lié aux activités d'exploitation ;
  - c. Les encaissements des cessions des actifs non courants sont des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ;
  - d. Les encaissements liés aux ventes sont des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.



## CHAPITRE 14

# COMPTABILITÉ, ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

### SOMMAIRE

1. Le débat
2. Définition de la « Corporate Governance »
3. Codes et lois
4. Vers une ère nouvelle en matière d'information financière et de gouvernement d'entreprise ?
5. Questions à choix multiples

Le développement de codes et de lois en matière de gouvernance d'entreprise ou « corporate governance » a un impact sur les informations publiées par les entreprises, notamment leurs informations financières. Ceci est vrai mondialement même si les approches adoptées en matière de gouvernance peuvent différer : certains pays ont légiféré tandis que d'autres ont opté pour la politique du « j'adhère ou j'explique » (voir ci-après). Ceci est en ligne avec un mouvement analogue en matière d'information financière, en lien avec les IAS/IFRS (voir chapitre 5 de la première partie), qui ont modifié le contenu des états financiers (notamment à travers l'application de la juste valeur ou « fair value »), mais aussi le nombre d'informations à publier (données par secteur d'activité, tableau de flux, etc.).

Dans ce chapitre, après une brève explication du développement de la gouvernance d'entreprise, nous en proposerons une définition. Nous conclurons en montrant, à travers les divers codes et lois qui la régissent, que la gouvernance d'entreprise entraîne des enjeux informationnels.

## 1. LE DÉBAT

La question de la « Corporate Governance » (ci-après, C.G.) ou du gouvernement de l'entreprise occupe une place centrale dans les préoccupations des sciences de gestion et du droit, mais aussi des décideurs politiques. En témoignent, d'une part, la place occupée par ce thème à la fois dans les journaux économiques et dans la littérature académique en sciences de gestion et en droit, et, d'autre part, les nombreux comités de réflexion qui ont produit des propositions en cette matière dans différents coins du monde, ainsi que diverses initiatives législatives.

L'émergence de cet intérêt, pour ne pas dire l'engouement, pour le gouvernement d'entreprise ne date cependant pas d'hier. Après les débats des années 1930, et à la suite de l'ouvrage de Berle et Means (1932)<sup>1</sup> analysant la séparation du contrôle et de la propriété dans les grandes entreprises américaines, la question est revenue au centre des préoccupations aux États-Unis à la fin des années 1970, pour s'étendre peu à peu à l'ensemble des pays industrialisés, à partir du début des années 1990.

Dans les années 1970, aux États-Unis d'Amérique, on assista au développement de comportements opportunistes de la part de certains dirigeants qui cherchaient plus à augmenter la taille de l'entreprise et leur pouvoir personnel qu'à gérer l'entreprise dans l'intérêt des actionnaires, lesquels étaient le plus souvent dispersés et cherchaient un rendement financier plus que l'exercice d'un pouvoir de contrôle sur la société. Ces comportements opportunistes se sont répercutés sur les cours de bourse des sociétés en question qui ont vu la valeur de leurs actions diminuer très sensiblement. Cela a également entraîné une vague d'offres publiques d'acquisition (O.P.A.) dans les années 1980.

1. Berle A.A. et Means G.C., *The Modern Corporation and Private Property*, MacMillan, New York, 1932.

Une autre raison permet sans doute d'expliquer également l'engouement pour la C.G. : le rôle croissant des investisseurs institutionnels et, en particulier, des fonds de pension<sup>2</sup>, qui souhaitent une prise en mains des directions d'entreprise afin d'imposer la maximisation de la valeur pour l'actionnaire comme principal critère de décision des dirigeants d'entreprise<sup>3</sup>.

L'intérêt pour le gouvernement d'entreprise peut aussi se voir dans les créations d'associations de défense des actionnaires<sup>4</sup> et dans la rédaction de recommandations sur la « Corporate Governance » par différentes institutions<sup>5</sup>, à partir des années 1990.

Le dernier élément expliquant l'intérêt pour la « Corporate Governance », et qui fait depuis de nombreuses années la une des journaux, est l'importance démesurée de la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, surtout américaines. L'on se laisse ainsi interroger par le fait que plusieurs sociétés aient subi de lourdes pertes tout en maintenant les rémunérations de leurs dirigeants à des niveaux qui ont été jugés mirobolants<sup>6</sup>. Les excès ne se limitent cependant pas aux sociétés américaines, mais touchent également des entreprises européennes, telles que VIVENDI, et plus récemment, le Dieselgate de VW avec le débat sur la rémunération et l'indemnité de départ de son CEO qui aurait pu s'élever à environ 30 millions d'euros.

L'absence de maîtrise des risques et plusieurs cas historiques, notamment dans la décennie 2000, de dégradation spectaculaire de la situation de grandes entreprises (Enron, WorldCom, Parmalat...), ont également suscité un large débat sur la gouvernance d'entreprise dans plusieurs pays développés, y compris la Belgique (cas Lernout & Hauspie).

La crise financière mondiale des années 2007-2008 a relancé par la suite le débat, particulièrement en ce qui concerne les entreprises « systémiques », c'est-à-dire celles dont la taille et la place centrale dans le fonctionnement de l'économie de marché et des marchés financiers font peser un risque de déstabilisation de cette économie et des marchés eux-mêmes : grandes banques, certains assureurs, etc. Ceci a donné lieu à un renforcement des exigences à l'égard de ces entreprises en

---

2. Les « mutual funds » ont été les premiers, car ils ont bénéficié d'une réglementation favorable, qui ne limitait pas le type d'investissements (par exemple en obligations ou en actions) qu'ils pouvaient effectuer contrairement aux assurances et fonds de pension. En 1978, l'équilibre fut rétabli entre ces divers investisseurs institutionnels, et on a vu se développer les fonds de pension.

3. Parrat F, *Le gouvernement d'entreprise*, éd. Maxima, Paris, 1999, p. 244.

4. N.A.I.C. (National Association of Investors Corporation), N.C.I.I. (National Council of Individual Investors), U.S.A.R.E. (United Shareholders Association for Research and Éducation).

5. L'American Law Institute, l'American Bar Institute, la National Association of Corporate Directors...

6. En moyenne les « pay packages » des CEO américains, qui atteignaient 44 fois ceux des travailleurs (d'usine) en 1965, sont passés en 1998 à 419 (Lazonick et O'Sullivan, *Maximizing Shareholder Value : A New Ideology for Corporate Governance*, *Economy and Society*, 29/1, 2000, p. 16). L'étude de P. Hodgson, *Top CEO make more than 300 times the average worker*, *Fortune*, 22/6/20015, donne des chiffres du même ordre : en 2015 le ratio est de 303 à 1, plus bas qu'en 2000 (376 à 1), mais largement supérieur à celui de 1965 (20 à 1).

matière de gouvernance et de gestion des risques, mais aussi de surveillance externe, par les auditeurs externes et même directement par les autorités prudentielles. Tant aux États-Unis d'Amérique qu'en Europe, l'approche souple des codes de gouvernance a cédé le pas devant des interventions législatives pures et dures. En Europe en particulier, une nouvelle réforme de l'audit a été mise en place, prenant la forme non plus d'une directive, mais d'un règlement (n° 537/2014/UE), imposant par exemple une rotation (remplacement) des cabinets d'audit en charge du contrôle externe des « entités d'intérêt public » (banques, assureurs...) après quelques années de mandat.

## 2. DÉFINITION DE LA « CORPORATE GOVERNANCE »

### 2.1 Approche « shareholder » ou « stakeholder »

D'après J. Solomon, la gouvernance d'entreprise peut se définir comme étant le système de contrôles (checks and balances), interne et externe aux entreprises, qui assurent qu'elles vont rendre des comptes (discharge their accountability) à toutes les parties prenantes de manière socialement responsable dans tous les domaines de son business<sup>7</sup>.

La notion de « stakeholders » connaît différentes traductions en français : les requérants, les ayants droit ou encore les parties prenantes. Il s'agit des acteurs qui sont susceptibles d'être affectés par les décisions de l'entité.

Dans un sens plus étroit, les « shareholders » peuvent se définir comme étant les promoteurs / associés, c'est-à-dire les propriétaires ou actionnaires – dans le cas des sociétés anonymes –, les membres dans le cas des associations à but non lucratif ou encore les collectivités (fondatrices d'entités publiques). Cette définition étroite correspond à la vision anglo-saxonne de la gouvernance d'entreprise (« shareholder theory »), qui s'intéresse aux relations entre les actionnaires, le conseil d'administration et la direction. La théorie des « shareholders » défend l'intérêt des seuls actionnaires, c'est-à-dire qu'une bonne gouvernance aurait pour objectif de contenter et de protéger seulement ou essentiellement les propriétaires de l'entreprise.

La version plus étendue, qui correspond mieux aux contextes européen et japonais, élargit la définition des parties prenantes aux autres acteurs qui sont : le personnel, les créanciers (banques...), les fournisseurs, les clients et la collectivité (environnement, fisc, sécurité sociale).

La « stakeholder theory » propose donc une autre vision : « La firme est composée d'un ensemble de parties prenantes qui exercent leurs activités au sein d'un système plus large, qui est la société qui offre les infrastructures légales et de marché

7. J. Solomon, *Corporate Governance and Accountability*, 4th ed.. Ed. John Wiley & Sons, United Kingdom, 2013, p. 7 (nous traduisons).

nécessaires à l'accomplissement des activités de l'entreprise. La raison d'être de la firme est de créer du bien-être ou de la valeur pour ses « stakeholders » en transformant leurs mises en biens et services. »<sup>8</sup>

Le choix entre ces deux points de vue est capital puisque les mécanismes de gouvernement d'entreprise dépendront de l'optique dans laquelle on se situe<sup>9</sup> : quelle conduite est souhaitée de la part des dirigeants, dans quel but cherche-t-on à les influencer (quels sont les objectifs souhaités) et comment est délimité, ou plutôt de quoi est composé leur espace discrétionnaire ? Gouverner signifie alors surveiller les prises de décision, leur application et les moyens mis en œuvre au sein de l'entreprise pour respecter les intérêts des acteurs, soit des seuls actionnaires, soit de l'ensemble des « stakeholders ». Au niveau du conseil d'administration la question est cruciale, en effet : « Force est de constater que le concept d'intérêt social, qui devrait servir de mesure pour toute l'action des administrateurs, reste un instrument difficile à manier. Cette situation est préoccupante. Surtout quand on sait que l'intérêt social sert de standard de toute l'action des administrateurs. »<sup>10</sup> Or un des mécanismes essentiels de la gouvernance d'entreprise est le conseil d'administration (voir ci-après). Ce qui explique la place qu'il occupe dans les différents codes et lois de gouvernance d'entreprise.

Le point de vue adopté en gouvernance, selon qu'il est « shareholder » ou « stakeholder », a une influence sur la présentation des états financiers. Dans le monde anglo-saxon, où l'approche actionnariale prime, les états financiers « reflètent une conception qui accorde une place plus importante aux actionnaires »<sup>11</sup>, comparativement à ceux de l'Europe continentale.

Le choix d'une approche actionnariale ou partenariale a également un impact sur les missions des professions comptables<sup>12</sup>. Dans la première approche, il s'agit de certifier les comptes présentés par les dirigeants aux actionnaires. Dans la seconde, non seulement la certification n'a pas pour unique destinataire les actionnaires (mais aussi les autres partenaires), mais, de plus, d'autres missions sont confiées aux professionnels comptables comme l'audit opérationnel ou le conseil.

---

8. X. Clarkson, « Corporate governance : theories, challenges and paradigms », *Working Paper* Macquarie University, Sidney, 1994, p. 30 ; nous traduisons.

9. E. De Keuleneer considère que : « Si l'on replace la recherche du profit dans sa dimension éthique, et si l'on admet qu'une entreprise doit rechercher à maximiser son profit à long terme, il est possible de réconcilier ces deux théories. En effet, c'est en prenant soin de ses employés, de ses clients et de son environnement qu'une entreprise pourra maximiser son profit à long terme » (E. De Keuleneer E., « Le rôle du pouvoir et celui du profit dans la poursuite de l'intérêt général », *Reflets et Perspectives de la vie économique*, 1998, n° 3, tome XXXVII, p. 24).

10. F. Vincke, « La relation actionnariat et Conseil d'Administration », *Revue de la Banque*, Dossier Corporate Governance, juillet 1997, p. 443.

11. G. Charreaux dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, sous la direction de B. Colasse, Economica, 2000, p. 753.

12. *Idem*, p. 755.

## 2.2 Les organes des sociétés anonymes

Il s'agit ici de brosser un tableau reprenant les différents organes de la société anonyme et leurs principales responsabilités. Pour plus de détail, nous renvoyons au Code des sociétés et associations (art. 7:85 à 7:176). À côté de la structure moniste, le C.S.A. (2019) a développé une structure alternative, dite *duale*. Nous allons d'abord expliquer la structure moniste, avant de traiter de la structure *duale*.

Les actionnaires (que certains considèrent comme les propriétaires) de l'entreprise exercent leurs pouvoirs lors des réunions de l'assemblée générale (A.G.) grâce aux droits de vote attachés aux actions qu'ils détiennent<sup>13</sup>. À cet égard, la loi dite « droits des actionnaires » du 20 décembre 2010<sup>14</sup> a renforcé la place des actionnaires, en leur permettant notamment de participer à distance à l'assemblée générale à travers un moyen de communication électronique en temps réel (art. 7:137, § 1er, C.S.A.). La société doit pour cela le prévoir dans ses statuts. Le vote à distance avant l'assemblée générale (art. 7:146) est également possible.

L'A.G. doit nommer les administrateurs (trois au minimum, sauf exception, qui peut aller jusqu'à l'administrateur unique<sup>15</sup>), le terme de leur mandat ne pouvant excéder six ans, sauf renouvellement. Elle peut les révoquer en principe *ad nutum* (art. 7:85 CSA).

L'assemblée générale prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires et approuve ou désapprouve les comptes annuels. Si elle est cotée, elle se prononce sur le rapport de rémunération par vote séparé. Elle se prononce, par vote, sur la décharge aux administrateurs et commissaires<sup>16</sup> (art. 7:149). Notons que l'assemblée générale nomme le ou les commissaires qui vont certifier les comptes remis par le conseil d'administration. L'idée est que, sur la base des informations certifiées par le commissaire, l'A.G. pourra prendre des décisions « éclairées » (ce qui explique l'importance donnée au rôle et à la nomination du commissaire dans les lois et codes de gouvernance, cfr infra).

Les administrateurs agissent collégialement et le conseil d'administration (C.A.) « a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale » (art. 7:93 § 1<sup>er</sup>). C'est le C.A. qui, de facto, exerce le pouvoir résiduaire.

13. Le C.S.A. a introduit pour les SA cotées la possibilité de doubler le droit de vote pour les actions détenues depuis au moins deux ans (art. 7:53, § 1er). Pour les sociétés non cotées, les actions à droit de vote multiple ou sans droit de vote sont maintenant permises ou facilitées. L'idée est d'aider les entreprises qui cherchent des capitaux étrangers – sans perte de contrôle.

14. Elle transpose la directive européenne 2007/36/CE.

15. Le C.S.A. a également introduit cette troisième variante, l'administrateur unique, que nous n'aborderons pas dans cet ouvrage (voir art. 7:101 à 7:130).

16. Le commissaire est un réviseur d'entreprises, spécialement formé. Il est une personne externe à l'entreprise, qui est rémunérée principalement pour donner son opinion sur les comptes (qu'il certifie fidèles ou non). Ce n'est donc ni le directeur comptable de l'entreprise ni un de ses gestionnaires.

Le C.A. peut déléguer les tâches de gestion journalière, c'est-à-dire « tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » (art. 7:121).

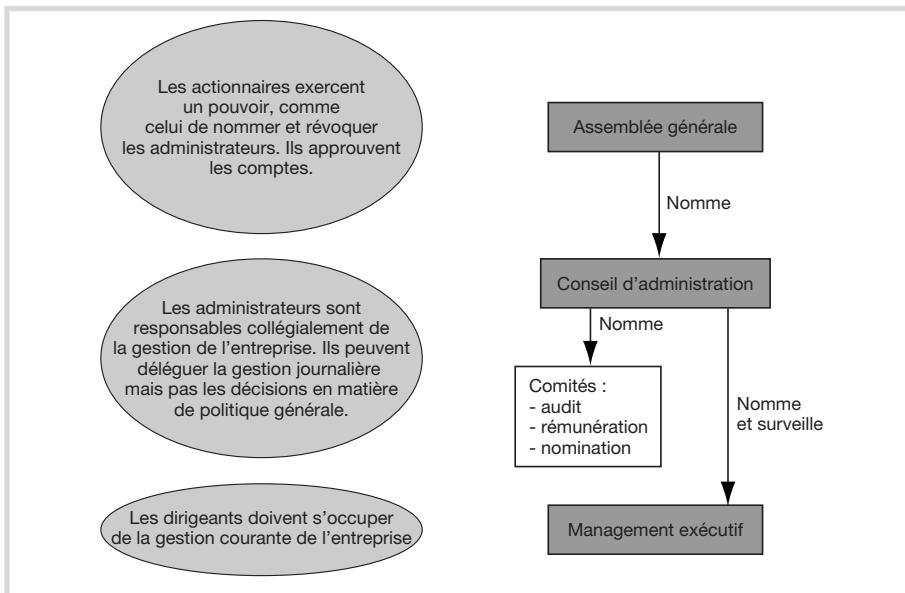


Figure 14.1 – Les organes de gestion d'une société anonyme cotée moniste

La société anonyme peut prendre la forme duale<sup>17</sup>, où l'administration est assurée par un conseil de surveillance et un conseil de direction (art. 7:104). Dans ce cas, l'A.G. nomme les administrateurs qui feront partie collégialement du conseil de surveillance (au moins trois, qui sont tous des non exécutifs). Ce conseil de surveillance nomme et révoque les membres du conseil de direction (qu'il surveille). Ce dernier est un organe collégial qui compte au moins trois membres, qui ne peuvent pas être des membres du conseil de surveillance et qui s'occupent de la gestion de l'entreprise. En bref, cette structure crée une délimitation plus claire des rôles et implique la disparition des comités de direction à format et pouvoirs variables, et des administrateurs délégués.

## 2.3 Le cas des associations

Avec le C.S.A. en 2019 un nouveau cadre plus clair est donné aux associations. Le seul critère de distinction entre sociétés et associations est l'interdiction de

17. Cette possibilité existe dans d'autres pays (par exemple en France). La forme duale est la plus fréquente aux Pays-Bas et quasi exclusive en Allemagne (sauf pour les entreprises ayant adopté la société européenne).

distribution des bénéfices, et non plus la nature de l'activité. Si l'association réalise des bénéfices, ils devront être exclusivement affectés au but désintéressé qu'elle poursuit.

Dans le C.S.A., les organes des ASBL présentent plus que jamais de fortes similitudes avec les SA. L'A.G. est compétente pour les modifications de statuts, la nomination/révocation des administrateurs et du commissaire, la décharge aux administrateurs et au commissaire, l'approbation des comptes, la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre... Chaque membre a un droit de vote (art. 9:17), sauf si les statuts prévoient des membres adhérents, dont les droits sont alors fixés dans lesdits statuts.

C'est l'organe d'administration, et non l'assemblée générale, qui dispose du pouvoir résiduaire au sein de l'association. Les administrateurs ont une responsabilité collégiale (art. 9:5). L'ASBL peut également prévoir, dans ses statuts, la délégation de la gestion journalière à une ou plusieurs personnes (art. 9:10), nommés par le C.A. qui devra le(s) surveiller.

La fonction de commissaire est aussi présente, tout au moins pour les associations autres que les petites, ce qui est cohérent avec l'obligation pour les grandes associations et fondations de tenir une comptabilité complète. Toutes les ASBL, AISBL et fondations doivent publier des comptes, le schéma diffère en fonction de leur taille (complet, abrégé ou micro-schéma, art. 3:47).

Il est cependant malheureux de constater qu'il n'existe pas encore de code de gouvernance pour les ASBL. Cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune initiative à ce sujet (voir en Belgique la Fondation Roi Baudouin), mais ces développements sont peu nombreux et aucun n'a à ce jour abouti à un « code ». Force est de constater que beaucoup d'ASBL auraient pourtant à gagner en adoptant une approche plus professionnelle de leur gouvernance.

## 3. CODES ET LOIS

### 3.1 Codes de recommandations ou lois ?

Des solutions nationales et européennes ont été mises en place dans différents pays pour faire face aux problèmes causés par de mauvaises gouvernances d'entreprise. Dans un premier temps, il s'agit de codes de gouvernance à caractère non obligatoire (les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, le code Cadbury au Royaume-Uni, suivi par d'autres codes britanniques dont le « Combined Code » ; les codes Viénot I et II en France ; les codes Bourse de Bruxelles et FEB en Belgique). Ensuite sont apparus des textes législatifs (Sarbanes-Oxley Act du 31 juillet 2002 aux États-Unis, loi du 1er juillet 2003 de sécurité financière en France, loi du 2 août 2002 dite loi de Corporate Governance en Belgique). Ces réglementations publiques n'ont cependant pas stoppé l'apparition de nouveaux codes. Ainsi, en Belgique, en décembre 2004, apparaissaient le code Lippens<sup>18</sup> sur le gouvernement

d'entreprise pour les sociétés cotées, et en 2005 le code Buysse pour les PME<sup>19</sup>. Toujours en Belgique, en 2009 apparaissait une nouvelle version du code de gouvernance pour les sociétés cotées et du code Buysse pour PME. Et en 2010 la loi du 6 avril renforçant le gouvernement d'entreprise pour les sociétés cotées et entités publiques autonomes a été promulguée. Suite au CSA de 2019, qui a introduit notamment la structure duale, un nouveau code de gouvernance 2020 a vu le jour.

Ce foisonnement de réglementations publiques et de codes de recommandations montre qu'il existe au niveau national et international un débat sur la question : faut-il légiférer ou appliquer le principe du « comply or explain » (se conformer ou expliquer) qui anime les différents « codes » ?

Quatre types d'objectifs sont poursuivis dans les codes européens, en fonction des intérêts et buts de l'organisation qui en est l'auteur<sup>20</sup> :

- un objectif d'amélioration de la qualité de la gouvernance des entreprises par le conseil d'administration et ses comités ;
- un objectif d'amélioration de la responsabilité (« accountability ») des entreprises vis-à-vis des actionnaires et d'autres stakeholders ;
- un objectif de maximisation de la valeur actionnariale de l'entreprise et de création de valeur durable ;
- un objectif d'amélioration de la compétitivité, de la performance et de l'accès au marché des capitaux de l'entreprise.

Généralement les codes sont plus détaillés que les lois. Contrairement à celles-ci, ils ne sont pas obligatoires, mais constituent plutôt une aide pour les sociétés souhaitant développer une gouvernance d'entreprise saine et efficace. Pour les sociétés cotées belges, la loi est assez détaillée et a cependant rendu l'approche même du code de gouvernance d'entreprise obligatoire, au sens où elles sont tenues, en vertu du droit des sociétés, de s'y conformer ou d'expliquer les raisons pour lesquelles elles s'en écartent.

Pour la Belgique, en matière de gouvernance, nous disposons donc actuellement<sup>21</sup> des lois du 2 août 2002, du 6 avril 2010<sup>22</sup>, du 28 juillet 2011 et du 3 septembre 2017, du code de gouvernance 2020 pour sociétés cotées et du code Buysse III. Voyons quels sont leurs effets sur la communication des états financiers.

---

18. Le lecteur intéressé se référera au code qui est disponible sur <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/home/>.

19. Ce code peut être téléchargé sur le site suivant : <http://www.codebuysse.be/>.

20. Comparative study of corporate governance codes relevant to the European Union and its member states, on behalf of the European Commission, Internal Market Directorate General, 2002.

21. À ce jour (juin 2019)

22. On pourrait citer aussi la loi du 20 décembre 2010 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales, déjà évoquée.

### 3.2 Les principales lois belges

La loi belge du 2 août 2002, dite de Corporate Governance, s'applique aux sociétés cotées et non cotées. Si cette loi est formellement apparue après le scandale « Lernout & Hauspie », elle a aussi été le résultat d'une réflexion qui avait commencé précédemment (le 23 avril 2001, un projet de loi avait été déposé par le Gouvernement à la Chambre des représentants).

Outre un ensemble de dispositions sur les responsabilités des différents organes de la société anonyme (assemblée générale, conseil d'administration, comité de direction) et sur la gestion des conflits d'intérêts (avec une définition précise de l'administrateur indépendant), la loi a renforcé les règles d'indépendance du commissaire. Parmi les principales dispositions édictées à ce dernier sujet, citons-en trois :

- la période de viduité de deux ans (« cooling-off period ») : les commissaires ne peuvent exercer, sous peine de sanctions pénales, dans une période de deux ans prenant cours à la date de cessation de leur mandat de commissaire, un mandat d'administrateur ou de gérant, ou toute autre fonction, auprès de la société qui était soumise à leur contrôle, ni auprès d'une société ou personne liée (voir l'actuel art. 3:62, § 3, du C.S.A.) ;
- le renforcement des dispositions en matière d'indépendance du commissaire, dont le champ d'application s'étend non seulement au commissaire, mais aussi aux personnes avec lesquelles il collabore<sup>23</sup> ;
- la réglementation des services non-audit : certains services non-audit, rendus par le commissaire ou son réseau à la société dont il contrôle les comptes ou à certaines des sociétés liées à celle-ci, ont été interdits (art. 3 :63). Par ailleurs, les rémunérations des services non-audit encore autorisés ne peuvent en principe, dans certains types de sociétés (notamment les sociétés cotées), dépasser les rémunérations du mandat de commissaire (règle du « one to one »).

La loi du 17 décembre 2008<sup>24</sup> exige du conseil d'administration des sociétés cotées et entreprises financières qu'il nomme un comité d'audit pour l'assister dans ses missions de contrôle au sens large. Ce dernier doit être composé de membres non exécutifs dont au moins un doit être indépendant et un doit posséder les compétences nécessaires en comptabilité et en audit<sup>25</sup>. L'article 7 : 99, § 4, du C.S.A. stipule : « Sans préjudice des missions légales du Conseil d'administration, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

23. Sont visées les personnes avec lesquelles les commissaires ont conclu un contrat de travail, avec lesquelles les commissaires se trouvent sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ainsi qu'aux membres réseau visés à l'art. 3:50 et les sociétés ou personnes liées aux commissaires au sens de l'article 1 : 20 (art 3:62, § 4, du C.S.A.).

24. Qui transpose la directive européenne 2006/43/CE.

25. L'indépendance est définie par l'article 7 : 87 du C.S.A. ainsi que dans le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020.

- 1) communication au conseil d'administration des résultats du contrôle légal des comptes annuels... ;
- 2) suivi du processus d'élaboration de l'information financière... ;
- 3) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité ;
- 4) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ;
- 5) examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. En particulier, il analyse avec le commissaire les risques pesant sur l'indépendance de celui-ci... ;
- 6) recommandation au conseil d'administration... pour la désignation du commissaire et le cas échéant du réviseur... »

La loi du 6 avril 2010<sup>26</sup> oblige les sociétés cotées à inclure dans leur rapport de gestion une déclaration de gouvernement d'entreprise et un rapport relatif à la rémunération des administrateurs, CEO et autres dirigeants (ce dernier point n'était pas prévu par la directive européenne applicable). Elle impose également la création du comité de rémunération et fixe des limites au niveau des indemnités de départ. La déclaration de gouvernement d'entreprise doit se référer au Code belge de gouvernance d'entreprise. La société doit indiquer les dispositions auxquelles elle déroge et donner les raisons de cette dérogation (art. 3:6, §§ 2 et 3, du C.S.A.).

La loi du 28 juillet 2011 impose un quota (un tiers) dans la composition des conseils d'administration afin de garantir la diversité de genre au sein des conseils des sociétés cotées, des entreprises publiques autonomes et de la Loterie Nationale.

La loi du 3 septembre 2017 transpose la directive européenne relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Le commissaire<sup>27</sup> « doit également vérifier si les informations non financières sont conformes aux données financières des comptes annuels »<sup>28</sup>.

---

26. Qui transpose la directive européenne 2006/46/CE.

27. L'arrêté royal du 21 juillet 2017 contient des mesures relatives à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises (transposition en droit belge de la directive européenne).

28. Dans l'avant-propos du *Futur du reporting concernant l'information non financière*, éd. ICCI, 2017-1, Maklu, p. VIII.

### 3.3 Le Code belge de gouvernance d'entreprise <sup>29</sup>

Afin d'aligner les pratiques des entreprises belges cotées sur les pratiques internationales et sur les recommandations de l'Union européenne, un code unique, qui remplace donc les précédents, a été proposé le 9 décembre 2004. Une deuxième version de ce code est apparue en 2009, dont l'application aux sociétés cotées, y compris dans sa possibilité de dérogation motivée, a été rendue obligatoire par la loi. Et la dernière version du code en application est le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (qui adapte le texte notamment en fonction des modifications apportées par le C.S.A. telles que l'introduction de la structure duale). Le maître mot qui sous-tend ce code est certainement la transparence<sup>30</sup> en tant qu'outil de bonne gouvernance.

Le Code est caractérisé par une certaine flexibilité afin qu'il puisse s'adapter aux spécificités des entreprises individuelles. Il se base sur le système « comply or explain », c'est-à-dire : « j'adhère ou j'explique ».

Le Code<sup>31</sup> énonce dix principes « larges » que les sociétés doivent respecter en toutes circonstances. Pour chaque principe il existe des dispositions qui sont des recommandations pour la mise en pratique des principes, le système « comply or explain » étant d'application à ce niveau, c'est-à-dire que les sociétés doivent s'y conformer à moins de fournir une explication sur leur raison d'y déroger. Le respect du code est contrôlé par les actionnaires, le commissaire et la FSMA<sup>32</sup>.

Les entreprises doivent publier, dans leur rapport annuel, une déclaration détaillant les éléments marquants en termes de « corporate governance » survenus dans l'année écoulée (fonctionnement et composition du conseil d'administration, du contrôle interne et de la gestion des risques...). La loi oblige d'y indiquer les dispositions auxquelles la société déroge et les raisons de ces dérogations.

Le Code recommande également la publication, sur le site internet, d'une charte de gouvernance, reprenant la politique de l'entreprise en matière de gouvernance (structure, règlement d'ordre intérieur du C.A., des comités et de la direction...).

Beaucoup de facteurs importants pour une bonne gouvernance, comme par exemple les différents comités (audit, rémunération, nomination), leur composition, leurs rôles, mais aussi le rapport de rémunération... se retrouvent dans le C.S.A. et sont donc inscrits dans la loi elle-même. Voici certains éléments saillants du Code de gouvernance lui-même :

29. Il porta le nom d'une personnalité du monde économique, M. Lippens, ancien président du conseil d'administration du groupe Fortis. Il a été créé à l'initiative de la CBFA (actuellement FSMA), d'Euronext Bruxelles et de la Fédération des entreprises de Belgique.

30. Parmi les réactions lors de sa publication, bon nombre avaient trait à la communication des rémunérations, considérée comme « trop transparente ».

31. [www.corporategovernancecommittee.be](http://www.corporategovernancecommittee.be)

32. Autorité des Services et Marchés Financiers.

- la prise en compte de la « corporate social responsibility » (responsabilité sociétale) par la poursuite de la création de valeur durable dans le chef du conseil, la diversité de genre et de talents dans la composition du C. A, la publication d'informations sociétales et sur les indicateurs environnementaux dans le rapport de gestion, et aussi par l'indépendance d'esprit des membres du conseil. Une liste de critères à satisfaire pour être un administrateur indépendant est fournie ;
- équilibre du leadership au sein de l'entreprise (notamment entre CEO et président du conseil d'administration) ;
- les rôles des différents comités du C.A. (audit, nomination, rémunération) repris dans le CSA ;
- les rôles respectifs du C.A. et du management par rapport à la communication financière et non financière et par rapport au contrôle interne et la gestion des risques ;
- une rémunération équitable des membres du conseil et des managers exécutifs (qui se trouve dans le rapport de rémunération organisé par le C.S.A.), la détention par les administrateurs et les managers exécutifs d'un certain nombre d'actions (conservées au moins trois ans après leur attribution) ;
- le dialogue avec les actionnaires et les investisseurs ;
- une évaluation de la performance du conseil sur sa gouvernance (au minimum tous les trois ans).

### 3.4 Le code Buysse<sup>33</sup>

Le code belge de gouvernance d'entreprise à destination des PME (Petites et Moyennes Entreprises) a été publié dans sa première version en septembre 2005. Étant donné que les « entreprises non cotées en bourse se taillent la part du lion dans le produit national brut »<sup>34</sup>, les fédérations belges des classes moyennes (UCM et Unizo<sup>35</sup>) ont promu le rassemblement d'un comité d'entrepreneurs et d'experts afin d'établir un code pour les PME au sens large, les entreprises familiales, voire les très petites entreprises. Le but est de leur permettre de dynamiser leur gestion, d'améliorer leurs résultats opérationnels, de croître de manière plus homogène et plus stable, et de contribuer au développement durable et à la pérennité de l'entreprise. En juin 2009, une nouvelle version, le Code Buysse II, a été proposée, puis en mai 2017 la version III.

---

33. Du nom d'un dirigeant d'entreprise disposant d'une expérience dans différents types de sociétés. Ce passage s'inspire de K. Cerrada et F. Janssen, De l'applicabilité, des spécificités et de l'utilité d'un code de gouvernance d'entreprise pour les PME et les TPE : le cas de la Belgique, *Revue Internationale PME*, 2006, vol. 19, n° 3-4, pp. 163-193.

34. Voyez [www.codebuysse.be](http://www.codebuysse.be).

35. Mouvements de défense, de représentation et de promotion des indépendants.

Ce code n'adopte pas la philosophie du « se conformer ou expliquer », mais bien celle d'une autorégulation. Et que la PME adopte ou non le code, il n'y a pas de sanction. Le code Buysse fut apparemment le premier au monde à traiter de la gouvernance des PME.

Le Code Buysse III considère qu'il y quatre phases dans le développement de l'entreprise et que la corporate governance s'ajuste à celles-ci :

- la bonne gouvernance d'entreprise (« entrepreneurs qui n'ont pas encore fait évoluer leur activité en société »<sup>36</sup>) ;
- le conseil d'avis ;
- le conseil d'administration actif ;
- le développement plus poussé des organes de direction.

Chacune de ces phases fait l'objet d'un chapitre contenant plusieurs recommandations.

Le Code Buysse III contient également un chapitre sur la responsabilité sociale de l'entreprise, un sur la mission de contrôle et de gestion des risques, un autre avec des recommandations spécifiques pour les entreprises familiales et finalement un chapitre sur la publicité des règles en matière de corporate governance.

Le Conseil d'administration définit la politique de gestion des risques, il contrôle et supervise le management à qui cette gestion est confiée. Le conseil d'administration peut nommer pour cela un comité financier et d'audit qui effectuera le contrôle sur les informations financières communiquées, sur les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, sur les procédures d'audit interne, sur la gestion financière et l'indépendance du commissaire. Il est recommandé en fonction de la taille de la société de créer un service d'audit interne. Concernant l'audit externe, le code confirme que l'indépendance du commissaire ne doit faire aucun doute.

Il est rappelé que l'approbation des comptes doit se faire par l'A.G. Au sujet des administrateurs externes (au management), il est précisé qu'ils « augmentent la discipline et le sens des responsabilités en ce qui concerne le reporting<sup>37</sup> ». Le senior management doit informer le C.A., notamment, sur l'évolution du résultat financier. Les actionnaires doivent exprimer clairement leur vision de propriétaire et leurs objectifs à long terme.

Le chapitre 9 du Code énonce des recommandations spécifiques aux entreprises familiales reprises de la première version du code : la mise en place d'un forum familial, la fixation d'une charte familiale, la concertation avec les actionnaires, la succession et la résolution de conflits. Ce n'est qu'au niveau de la fixation des règles dans la charte familiale que l'on retrouve une préoccupation financière directe : il est recommandé de fixer les objectifs financiers et de communication.

---

36. P. 10 du Code Buysse III.

37. P. 25.

Le chapitre 10 propose qu'en fonction de la taille et de la phase de développement de l'entreprise, celle-ci établisse une déclaration de gouvernance (avec par exemple les rôles de chaque structure de pouvoir), qui pourrait être incluse dans le rapport de gestion (s'il existe).

## 4. VERS UNE ÈRE NOUVELLE EN MATIÈRE D'INFORMATION FINANCIÈRE ET DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ?

Les scandales financiers ont mis en cause un certain nombre d'entreprises privées voire d'entités de service public. Ont été pointés du doigt, principalement, les maillons de la chaîne informationnelle et notamment les structures de contrôle de l'information financière.

Des principes de gouvernance ainsi que des lois ont été édictés pour remédier aux problèmes constatés et limiter le recours à la comptabilité créative.

De manière générale et au niveau mondial, les codes et les lois se sont essentiellement axés sur :

- l'amélioration de la qualité et de la fiabilité de l'information financière et comptable ;
- une définition du rôle et de la composition du conseil d'administration, avec notamment des recommandations portant sur la séparation entre le rôle de président du C.A. et celui de directeur général ou d'administrateur délégué, le nombre d'administrateurs indépendants, et la constitution de comités d'audit, de rémunération et de nomination ;
- le rôle, la nomination et l'indépendance du commissaire.

Ces codes et ces lois mettent en évidence « la responsabilité des administrateurs dans la diffusion d'une information relative aux rémunérations des dirigeants, dans l'établissement des comptes et rapports de gestion, et dans la conduite des missions d'audit auxquelles l'entreprise doit être soumise »<sup>38</sup>.

Cependant, l'information obligatoirement communiquée par les entreprises n'est pas la même d'un pays à l'autre, et cela constitue incontestablement une barrière à la constitution d'un marché des capitaux unifié. Toutefois, on constate un phénomène de convergence dans la nature des informations communiquées grâce notamment aux directives européennes, aux régulations imposées par les autorités de contrôle des marchés et à l'adoption des normes IAS/IFRS. Les IAS/IFRS aussi bien que les normes comptables américaines (US GAAPs) ont en tout cas modifié l'information financière<sup>39</sup> communiquée par les sociétés cotées. Un nouvel Enron ne pourrait plus cacher des pertes et risques comme la défunte Enron l'avait fait<sup>40</sup>.

---

38. Cohen E., *Analyse Financière*, Economica, Paris 2004, p. 62.

Les codes de « corporate governance » ont renforcé la demande d'une communication plus large d'informations aux actionnaires. De plus, on constate un intérêt croissant pour une information obligatoire ou volontaire en ce qui concerne la dimension sociale et environnementale de l'activité des entreprises ; l'évolution vers un « global reporting » est très nette. Les codes sont généralement en faveur d'une plus grande transparence relative à l'ensemble des rémunérations des administrateurs et dirigeants ainsi qu'en ce qui concerne l'indépendance des administrateurs.

Les lois de gouvernance ont encore instauré des restrictions aux activités des commissaires. On a amélioré la qualité et la fiabilité des informations financières, mais on a aussi essayé de rétablir la confiance des marchés en ceux qui la produisent, la communiquent ou la contrôlent<sup>41</sup>.

La fonction comptable (qui produit l'information) et les auditeurs externes (qui la vérifient) sont donc des maillons essentiels pour une bonne gouvernance d'entreprise.

L'entité se doit de mettre à disposition de ses « stakeholders » un ensemble d'informations économiques et financières, fiables, voire certifiées, concernant ses réalisations, sa situation actuelle et ses perspectives de développement futur. La bonne gouvernance a mis la barre très haut en termes de transparence des structures de l'entreprise (composition du C.A., de ses comités...), de sa politique de rémunération, de l'efficacité de ses procédures de contrôle interne et externe, afin de garantir la fiabilité des informations financières communiquées. L'entreprise doit non seulement communiquer des indicateurs financiers, mais aussi les choix comptables opérés dans la détermination de ces indicateurs.

Cette amélioration dans la gouvernance et dans la qualité des informations délivrées a toutefois un revers : les entreprises ont à subir des coûts non négligeables pour s'adapter aux nouvelles normes.

Par ailleurs, une attitude de parfaite transparence ne peut être complètement pratiquée, car il ne faudrait pas non plus donner des informations cruciales aux concurrents. Dans certains cas, la diffusion de ces informations et l'utilisation de celles-ci par les concurrents pourraient conduire l'entreprise à de graves difficultés, voire à sa perte. L'arbitrage entre parfaite transparence et conditions de survie ou de développement de l'entreprise est alors posé.

De toute manière, ne rêvons pas. Toutes les solutions préconisées et mises en place pour contrer les fraudes ne suffiront pas. Comme l'a résumé un représentant d'une société d'investissement, « if people want to be fraudulent there is nothing in

39. L'application de la juste valeur (« fair value ») est considérée par d'aucuns comme nécessaire pour atteindre « transparency, consistency and comparability » (D. Chorafas, IFRS, Fair Value and Corporate Governance, Elsevier, 2006, p. 46).

40. « Under international accounting standards, the removal of material liabilities from Enron's balance sheet via its special purpose entities would not have been allowed, as the rules are harsher » (J. Solomon, *Corporate Governance and accountability*, éd. John Wiley & Sons, 4th edition, 2013, p. 34).

41. E. Cohen, *Analyse financière*, Economica, p. 8.

the current system to stop them – and if they are clever and fraudulent then they will get away with it for even longer and probably get rich on it »<sup>42</sup>. Solomon souligne : « Corporate governance checks and balances can only serve to detect, not cure, unethical practices »<sup>43</sup>.

## 5. QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

1. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Le code Buysse est un code de gouvernance d'entreprise à l'intention des entreprises cotées en bourse ;
  - b. En Belgique, le code de gouvernance 2020 se substitue à l'ancien code de 2009 ;
  - c. Les entreprises doivent se soumettre à des règles issues du droit des sociétés en matière de gouvernement d'entreprise ;
  - d. Les sociétés cotées belges ont la possibilité de ne pas adhérer à certaines dispositions du code de gouvernance, moyennant une explication.
2. Laquelle des propositions suivantes est correcte (dans le cas d'une société anonyme belge)?
  - a. l'assemblée générale est un organe élu par le conseil d'administration ;
  - b. l'assemblée générale approuve les comptes annuels ;
  - c. Les administrateurs indépendants représentent les intérêts des dirigeants et des employés de l'entreprise ;
  - d. Les administrateurs d'une entreprise ne peuvent pas être actionnaires de celle-ci.
3. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Dans une structure moniste, le rôle du conseil d'administration est de piloter la stratégie d'une entreprise et d'assurer le suivi et le contrôle effectif de celle-ci ;
  - b. Le conseil d'administration peut être composé d'administrateurs exécutifs et d'administrateurs non exécutifs ;
  - c. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle prépondérant dans l'évaluation de la gouvernance d'entreprise ;
  - d. Seuls les actionnaires physiquement présents à l'assemblée générale d'une société anonyme cotée peuvent exercer leur droit de vote.

---

42. J. Solomon, *op. cit.*, p. 38.

43. *Ibidem*.

4. Le principal rôle du commissaire d'une société ou association belge est de :
  - a. vérifier si les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice de l'entreprise ;
  - b. conseiller le conseil d'administration pour atteindre ses objectifs ;
  - c. défendre les petits actionnaires lors de litiges avec l'entreprise ;
  - d. s'assurer de la mise en place effective des stratégies fixées par le comité de direction.
  
5. Laquelle des propositions suivantes est incorrecte ?
  - a. Le code de gouvernance belge 2020 est obligatoire pour les sociétés cotées ;
  - b. Le code de gouvernance belge 2020 recommande la diversité des talents au sein du CA ;
  - c. Le code de gouvernance belge 2020 recommande la création de valeur pour les actionnaires uniquement ;
  - d. La SA cotée doit se conformer aux dix principes du code belge de gouvernance 2020 et ne peut pas y déroger.

# EXERCICE RÉCAPITULATIF

## DE LA SECONDE PARTIE

### – INTRODUCTION À L'ANALYSE

### DES ÉTATS FINANCIERS

Considérez les états financiers suivants (en euros) :

ACTIF	N	N-1
<b>I. Frais d'établissement</b>	20	<b>0</b>
<u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u>	20-28	880 780 054
		904 767 285
<b>II. Immobilisations incorporelles</b>	21	<b>260 399 448</b>
<b>III. Immobilisations corporelles</b>	22-27	<b>503 793 580</b>
A. Terrains et constructions	22	259 989 019
B. Installations, machines et outillages	23	214 233 267
C. Mobilier et matériel roulant	24	27 180 771
D. Location-financement et droits similaires	25	0
E. Autres immobilisations corporelles	26	2 390 523
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	0
<b>IV. Immobilisations financières</b>	28	<b>116 587 026</b>
A. Entreprises liées	280-281	116 517 170
1. Participations	280	87 017 170
		101 492 170
		80 342 170

<b>ACTIF</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
2. Créances	281	29 500 000	21 150 000
B. Autres entreprises (il existe un lien de participation)	282-283	0	0
1. Participations	282	0	0
2. Créances	283	0	0
C. Autres immobilisations financières	284-288	69 856	186 528
1. Actions et parts	284	0	0
2. Créances et cautionnements en numéraire	285-288	69 856	186 528
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>29-58</b>	<b>296 126 492</b>	<b>268 377 600</b>
<b>V. Créances à plus d'un an</b>	<b>29</b>	<b>11 063 897</b>	<b>6 201 694</b>
A. Créances commerciales	290	4 134 463	6 201 694
B. Autres créances	291	6 929 434	0
<b>VI. Stock et commandes en cours d'exécution</b>	<b>3</b>	<b>11 106 308</b>	<b>13 087 258</b>
A. Stocks	30-36	11 106 308	13 087 258
1. Approvisionnements	30-31	0	0
2. Encours de fabrication	32	0	0
3. Produits finis	33	0	0
4. Marchandises	34	11 106 308	13 087 258
5. Immeubles destinés à la vente	35	0	0
6. Acomptes versés	36	0	0
B. Commandes en cours d'exécution	37	0	0
<b>VII. Créances à un an au plus</b>	<b>40-41</b>	<b>221 392 929</b>	<b>197 271 836</b>
A. Créances commerciales	40	214 541 829	187 960 100
B. Autres créances	41	6 851 100	9 311 736

ACTIF	N	N-1
<b>VIII. Placements de trésorerie</b> 50-53	<b>245 599</b>	<b>899 646</b>
A. Actions propres 50	0	0
B. Autres placements 51-53	245 599	899 646
<b>IX. Valeurs disponibles</b> 54-58	<b>5 189 661</b>	<b>4 376 412</b>
<b>X. Comptes de régularisation</b> 490-491	<b>47 128 098</b>	<b>46 540 754</b>
<b>Total actif</b> 20-58	<b>1 176 906 546</b>	<b>1 173 144 885</b>

PASSIF	N	N-1
<u>CAPITAUX PROPRES</u> 10-15	<u>182 045 620</u>	<u>604 646 663</u>
<b>I. Apport</b>		
<b>A. Capital</b> 10	<b>109 179 644</b>	<b>357 130 367</b>
1. Capital souscrit 100	109 179 644	357 130 367
2. Capital non appelé 101	0	0
<b>B. Primes d'émission</b> 11	<b>0</b>	<b>49 277</b>
<b>II. Plus-values de réévaluation</b> 12	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>III. Réserves</b> 13	<b>35 713 037</b>	<b>35 713 037</b>
A. Réserve légale 130	35 713 037	35 713 037
B. Réserves indisponibles 131	0	0
1. Pour actions propres 1310	0	0
2. Autres 1311	0	0
C. Réserves immunisées 132	0	0
D. Réserves disponibles 133	0	0
<b>IV. Bénéfice/Perte reporté</b> 140-141	<b>36 951 427</b>	<b>211 526 586</b>
<b>V. Subsides en capital</b> 15	<b>201 512</b>	<b>227 396</b>

<b>PASSIF</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>	19	0	0
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>	16	<u>8 898 000</u>	<u>7 679 500</u>
<b>VII. Provisions et impôts différés</b>	16	<b>8 898 000</b>	<b>7 679 500</b>
A. Provisions pour risques et charges	160-165	8 898 000	7 679 500
1. Pensions et obligations similaires	160	0	0
2. Charges fiscales	161	0	0
3. Grosses réparations et gros entretien	162	0	0
4. Obligations environnementales	163	0	0
5. Autres risques et charges	164-165	8 898 000	7 679 500
B. Impôts différés	168	0	0
<b>DETTES</b>	17-49	<u>985 962 926</u>	<u>560 818 722</u>
<b>VIII. Dettes à plus d'un an</b>	17	<b>75 000 000</b>	<b>874 597</b>
A. Dettes financières	170-174	75 000 000	0
1. Emprunts subordonnés	170	0	0
2. Emprunts obligataires	171	0	0
3. Dettes de location-financement	172	0	0
4. Établissement de crédit	173	0	0
5. Autres emprunts	174	75 000 000	0
B. Dettes commerciales	175	0	874 597
1. Fournisseurs	1750	0	874 597
2. Effets à payer	1751	0	0
C. Acomptes reçus sur commande	176	0	0
D. Autres dettes	178-179	0	0
<b>IX. Dettes à un an au plus</b>	42-48	<b>852 546 178</b>	<b>501 594 995</b>

<b>PASSIF</b>	<b>N</b>	<b>N-1</b>
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	0
B. Dettes financières	43	240 962 835
1. Établissements de crédit	430-438	0
2. Autres emprunts	439	240 962 835
C. Dettes commerciales	44	275 704 992
1. Fournisseurs	440-444	275 704 992
2. Effets à payer	441	0
D. Acomptes reçus sur commandes	46	0
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	56 118 315
1. Impôts	450-453	29 443 710
2. Rémunérations et charges sociales	454-459	26 674 605
F. Autres dettes	47-48	279 760 036
<b>X. Comptes de régularisation</b>	<b>492-493</b>	<b>58 416 748</b>
<b>Total passif</b>	<b>10-49</b>	<b>1 176 906 546</b>
		<b>1 173 144 885</b>

<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>	<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>I. Ventes et prestations</b>	<b>70-74</b>	1 567 711 589
A. Chiffre d'affaires	70	1 523 923 618
B. Variation des encours de fabrications, des PF et des commandes	71	0
C. Production immobilisée	72	3 459 102
D. Autres produits d'exploitation	74	40 328 869
E. Produits d'exploitation non récurrents	76A	
<b>II. Coût des ventes et des prestations</b>	<b>60-64</b>	1 155 768 640
		1 139 433 526

<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
A. Approvisionnements et marchandises	60	557 194 724	522 045 642
1. Achats	600-608	554 632 012	527 193 393
2. Variation des stocks	609	2 562 712	– 5 147 751
B. Services et biens divers	61	276 326 385	295 055 983
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	127 116 339	133 610 965
D. Amortissements et RDV sur I., II. et III.	630	178 424 769	173 681 519
E. RDV sur V. A, VI. et VII. A	631-634	9 044 307	5 371 206
F. Provisions pour risques et charges	635-637	1 218 500	– 90 120
G. Autres charges d'exploitation	640-648	6 443 616	9 758 331
H. Charges d'exploitation portées à l'actif (frais de restructuration)	649		
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
<b>III. Bénéfice/Perte d'exploitation</b>	<b>70-64</b>	411 942 949	425 483 205
<b>IV. Produits financiers</b>	<b>75</b>	4 354 836	4 171 216
A. Produits des immobilisations financières	750	1 708 748	378 141
B. Produits des actifs circulants	751	1 638 832	2 879 368
C. Autres produits financiers	752-759	1 007 256	913 707
D. Produits financiers non récurrents	76A		
<b>V. Charges financières</b>	<b>65</b>	9 692 253	4 558 185
A. Charges des dettes	650	6 316 236	1 301 525
B. RDV sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E.	651	0	0
C. Autres charges financières	652-659	3 376 017	3 256 660
D. Charges financières non récurrentes	66A		

<b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>VI. Bénéfice/Perte avant impôt</b>	<b>70-65</b>	406 605 532	425 096 236
<b>VII</b>	<b>780-680</b>	0	0
A. Prélèvements sur les impôts différés	780	0	0
B. Transfert aux impôts différés	680	0	0
<b>VIII. Impôts sur le résultat</b>	<b>67-77</b>	130 348 042	138 891 186
A. Impôts	670-673	132 729 165	139 187 487
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	2 381 123	296 301
<b>IX. Bénéfice/Perte de l'exercice</b>	<b>70-67</b>	276 257 490	286 205 050
<b>X. Prélèvements sur les réserves immunisées</b>	<b>789</b>	0	0
Transfert aux réserves immunisées	689	0	0
<b>XI. Bénéfice/Perte de l'exercice à affecter</b>	<b>70-68</b>	276 257 490	286 205 050

<b>ANNEXES</b>		<b>N</b>	<b>N-1</b>
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	9906	<b>487 784 076</b>	<b>388 672 321</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	276 257 490	286 205 050
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	211 526 586	102 467 271

<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	<b>791-792</b>	0	0
sur le capital et les primes d'émission	791	0	0
sur les réserves	792	0	0

<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691-692	<b>174 966 200</b>	<b>675 403</b>
au capital et aux primes d'émission	691	0	0
à la réserve légale	6920	0	675 403
aux autres réserves	6921	174 966 200	0
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	14	<b>36 951 427</b>	<b>211 526 586</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694-696	<b>275 866 449</b>	<b>176 470 332</b>
Rémunération du capital	694	273 065 584	173 608 240
Administrateur ou gérants	695	0	0
Autres allocataires	696	2 800 865	2 862 092

## ANNEXES

<b>Réduction de valeur (rubrique 631/4)</b>			
1. Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110	0	0
Reprises (-)	9111	581 762	947 346
2. Sur créances commerciales			
Actées	9112	9 626 069	6 318 552
Reprises (-)	9113	0	0

- Restructurez le bilan et le compte de résultats ;
- Sur la base de cette restructuration, déterminez et interprétez la valeur des grandes masses financières ;
- Sur la base de cette restructuration, déterminez et interprétez la valeur des principaux ratios d'équilibre financier, de solvabilité-liquidité et de rentabilité ;
- Établissez le tableau de variation d'encaisse.



# ANNEXE

## PLAN COMPTABLE ADAPTÉ POUR LES ENTREPRISES

Ci-dessous, vous trouverez un plan comptable (également repris en ligne), construit à partir de l'annexe 1 à l'A.R. du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, telle que modifiée par l'A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Nous en avons supprimé les comptes dont l'utilisation, peu fréquente, dépasse le cadre de cet ouvrage, et y avons subdivisé d'autres comptes selon les besoins des exercices. Nous avons retenu les comptes applicables à une SA, en éliminant les comptes spécifiques aux SRL et SC (notamment).

CLASSE 1 : FONDS PROPRES, PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGE ET DETTES À PLUS D'UN AN	
10	Capital
100000	Capital souscrit
100100	Capital de l'indépendant
100200	Capital non amorti
100300	Capital amorti (-)
101000	Capital non appelé (-)
109000	Compte de l'exploitant (prélèvements)
11	Apport hors capital
111000	Primes d'émission
12	Plus-values de réévaluation
121000	Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles
122000	Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières

13	Réserves
130000	Réserves légales
131	Autres réserves indisponibles
131200	Réserve pour actions propres
131300	Soutien financier
132	Réserves immunisées
133	Réserves disponibles
133100	Réserve pour renouvellement des immobilisations
133300	Autres réserves disponibles
14	Bénéfice ou perte reporté(e)
140000	Bénéfice reporté
141000	Perte reportée (-)
142000	Acomptes sur dividendes (prélevés sur plus d'un an) (-)
15	Subsides en capital
150000	Subsides, montants obtenus
151000	Subsides, montants transférés sur plus d'un an (-)
16	Provisions et impôts différés
160000	Provisions pour pensions et obligations similaires
161000	Provisions pour charges fiscales
162000	Provisions pour grosses réparations et gros entretien
163000	Provisions pour obligations environnementales
164000	Provisions pour autres risques et charges
168	Impôts différés
168000	Impôts différés afférents à des subsides en capital
168100	Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles
168200	Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur immobilisations corporelles
17	Dettes à plus d'un an
170	Emprunts subordonnés
170000	Emprunts subordonnés convertibles (en capital)
170100	Emprunts subordonnés non convertibles
171	Emprunts obligataires non subordonnés

171000	Emprunts obligataires non subordonnés convertibles (en capital)
171100	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles
172000	Dettes de location-financement et assimilées
173000	Dettes à plus d'un an envers établissements de crédit
174000	Autres emprunts à plus d'un an
175	Dettes commerciales à plus d'un an
175000	Fournisseurs à plus d'un an
175100	Effets à payer à plus d'un an
176000	Acomptes reçus sur commandes à plus d'un an
178000	Cautionnements reçus en numéraire à plus d'un an
179000	Dettes diverses à plus d'un an
190000	Avances/acomptes aux associés sur partage de l'actif net (-)
<b>CLASSE 2 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, ACTIFS IMMOBILISÉS ET CRÉANCES À PLUS D'UN AN</b>	
20	Frais d'établissement
200	Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport
200000	Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport
200009	Amortissements actés sur frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport(-)
201	Frais d'émission d'emprunts
201000	Agios sur emprunts et frais d'émission d'emprunts
201009	Amortissements actés sur agios et frais d'émission d'emprunts (-)
202	Autres frais d'établissement
202000	Autres frais d'établissement
202009	Amortissements actés sur autres frais d'établissement (-)
204	Frais de restructuration
204000	Coût des frais de restructuration
204009	Amortissements actés sur frais de restructuration (-)
21	Immobilisations incorporelles
210	Frais de recherche et de développement

210000	Frais de recherche et développement
21009	Amortissements actés sur frais de recherche et développement (-)
211	Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits.
211000	Concessions, brevets, licences, marques, etc.
21109	Amortissements actés sur concessions, brevets, etc. (-)
212	Goodwill
212000	Coût d'acquisition du goodwill
212009	Amortissements actés sur goodwill (-)
213	Acomptes versés
22	Terrains et constructions
220	Terrains
220000	Terrains non bâties, valeur d'acquisition
220008	Plus-values actées sur terrains
220009	Réductions de valeur actées (-)
221	Constructions
221000	Constructions, valeur d'acquisition
221500	Constructions sur sol d'autrui
221008	Plus-values actées sur constructions
221009	Amortissements actés sur constructions (-)
222	Terrains bâties
222000	Terrains bâties, valeur d'acquisition
222008	Plus-values actées sur terrains bâties
222009	Réductions de valeur actées sur terrains bâties (-)
223	Autres droits réels sur des immeubles
23	Installations, machines et outillage
230	Installations
230000	Installations d'eau
230100	Installations d'électricité
230200	Installations de chauffage
230300	Installations de conditionnement d'air
230400	Autres installations
230008	Plus-values actées sur installations
230009	Amortissements actés sur installations (-)

231	Machines
231000	Machines, valeur d'acquisition
231008	Plus-values actées sur machines
231009	Amortissements actés sur machines (-)
232	Outilage
232000	Outilage, valeur d'acquisition
232008	Plus-values actées sur outillage
232009	Amortissements actés sur outillage (-)
233	Pièces de rechange
24	Mobilier et matériel roulant
240	Mobilier
240000	Mobilier, valeur d'acquisition
240008	Plus-values actées sur mobilier
240009	Amortissements actés sur mobilier
241	Matériel roulant
241000	Matériel roulant, valeur d'acquisition
241008	Plus-values actées sur matériel roulant
241009	Amortissements actés sur matériel roulant (-)
25	Immobilisations détenues en location financement et droits similaires (leasing)
250	Terrains et constructions en leasing et droits similaires
250000	Terrains et constructions détenus en leasing, valeur d'acquisition
250008	Plus-values actées sur terrains et constructions en leasing
250009	Amortissements actés sur terrains et constructions en leasing (-)
251	Installations, machines et outillage en leasing et droits similaires
251000	Installations, machines et outillage détenus en leasing, valeur d'acquisition
251008	Plus-values actées sur installations, machines et outillage en leasing
251009	Amortissements actés sur installations, machines et outillage en leasing (-)
252	Mobilier et matériel roulant en leasing et droits similaires
252000	Mobilier et matériel roulant en leasing, valeur d'acquisition
252008	Plus-values actées sur mobilier et matériel roulant en leasing

252009	Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant en leasing
26	Autres immobilisations corporelles
260000	Autres immobilisations corporelles, valeur d'acquisition
260008	Plus-values actées sur autres immobilisations corporelles
260009	Amortissements actés sur autres immobilisations corporelles (-)
27	Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés
28	Immobilisations financières
280	Participations dans des entreprises liées
280000	Participations dans des entreprises liées, valeur d'acquisition
280100	Participations dans des entreprises liées, montants non appelés (-)
280008	Plus-values actées sur participations dans des entreprises liées
280009	Réductions de valeur sur participations dans des entreprises liées (-)
281	Créances sur des entreprises liées
281000	Créances en compte sur entreprises liées
281100	Effets à recevoir sur entreprises liées
281200	Titres à revenus fixes d'entreprises liées
281700	Créances douteuses sur entreprises liées
281009	Réductions de valeur actées sur créances sur entreprises liées (-)
282	Participations sur entreprises avec liens de participation (à subdiviser comme le compte 280)
283	Créances sur entreprises avec lien de participation (à subdiviser comme le compte 281)
284	Autres actions et parts (à subdiviser comme le compte 280)
285	Autres créances (à subdiviser comme le compte 281)
288	Cautionnements versés en numéraire
29	Créances à plus d'un an
290	Créances commerciales à plus d'un an
290000	Créances commerciales clients à plus d'un an
290100	Effets à recevoir à plus d'un an
290600	Acomptes versés à plus d'un an
290700	Créances commerciales douteuses à plus d'un an
290009	Réductions de valeur actées sur créances commerciales à plus d'un an (-)

291	Autres créances à plus d'un an
291000	Autres créances en compte à plus d'un an
291100	Autres effets à recevoir à plus d'un an
291700	Autres créances douteuses à plus d'un an
291009	Réductions de valeur actées sur autres créances à plus d'un an (-)
<b>CLASSE 3 : STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION</b>	
30	Approvisionnements – matières premières
300000	Matières premières, valeur d'acquisition
300009	Réductions de valeur actées sur matières premières (-)
31	Approvisionnements – fournitures
310000	Approvisionnements – fournitures, valeur d'acquisition
310009	Réductions de valeur actées sur approvisionnements – fournitures (-)
32	Encours de fabrication
320000	Encours de fabrication, coût de revient
320009	Réductions de valeur actées sur encours de fabrication (-)
33	Produits finis
330000	Produits finis, coût de revient
330009	Réductions de valeur actées sur produits finis (-)
34	Marchandises
340000	Marchandises, valeur d'acquisition
340009	Réductions de valeur actées sur marchandises (-)
35	Immeubles destinés à la vente
350000	Immeubles destinés à la vente, valeur d'acquisition
350009	Réductions de valeur actées sur immeubles à vendre (-)
36	Acomptes versés sur achats pour stocks
360000	Acomptes versés sur achats pour stocks
360009	Réductions de valeur actées sur acomptes versés sur achats pour stocks (-)
37	Commandes en cours d'exécution
370000	Commandes en cours d'exécution, valeur d'acquisition
371000	Bénéfice pris en compte sur commandes en cours d'exécution
370009	Réductions de valeur actées sur commandes en cours d'exécution (-)

CLASSE 4 : CRÉANCES ET DETTES À UN AN AU PLUS	
40	Créances commerciales
400	Clients
400001	Compte particulier du client 1
400002	Compte particulier du client 2
400003	Compte particulier du client 3
400004	Compte particulier du client 4
400005	Compte particulier du client 5
401	Effets à recevoir
401000	Effets à recevoir en portefeuille
401300	Effets à recevoir à l'encaissement
401500	Effets à recevoir à l'escompte
404000	Factures à établir et autres produits à recevoir
405000	Créances pour emballages
406000	Acomptes versés aux fournisseurs
407000	Créances douteuses à un an au plus
409000	Réductions de valeur actées sur créances commerciales (-)
41	Autres créances
410000	Capital ou apport appelé, non versé
411	TVA à récupérer
411000	TVA à récupérer sur achats
412	Impôts et précomptes à récupérer
412000	Impôts belges sur le résultat à récupérer
412500	Autres impôts et taxes belges à récupérer
414000	Produits à recevoir
416000	Créances diverses
417000	Autres créances douteuses
418000	Cautionnements versés en numéraire
419000	Réductions de valeur actées sur autres créances à un an au plus (-)
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (à subdiviser comme le compte 17)
43	Dettes financières

430000	Dettes bancaires d'emprunts en compte à terme fixe à un an au plus
431000	Dettes bancaires sur promesses à un an au plus
432000	Dettes bancaires de crédit d'acceptation à un an au plus
433000	Dettes bancaires en compte courant à un an au plus
439000	Autres emprunts bancaires à un an au plus
44	Dettes commerciales
440	Fournisseurs
440001	Compte particulier du fournisseur 1
440002	Compte particulier du fournisseur 2
440003	Compte particulier du fournisseur 3
440004	Compte particulier du fournisseur 4
440005	Compte particulier du fournisseur 5
441000	Effets à payer
444000	Factures à recevoir
45	Dettes fiscales, salariales et sociales
450	Dettes fiscales estimées
450000	Impôts belges sur le résultat
450500	Autres impôts et taxes belges
450800	Impôts et taxes étrangers
451	TVA à payer
451000	TVA à payer sur ventes et prestations de services
451900	Compte courant avec l'administration de la TVA
452	Impôts et taxes à payer
452000	Impôt belge sur le résultat
452500	Autres impôts et taxes belges
452800	Impôts et taxes étrangers
453000	Précomptes retenus à payer
454000	Office National de Sécurité Sociale à payer
455000	Rémunérations nettes à payer
456000	Pécules de vacances à payer
459000	Autres dettes sociales
460000	Acomptes reçus sur commandes

47	Dettes découlant de l'affectation du résultat
470000	Dividendes et tantièmes d'exercices antérieurs
471000	Dividendes de l'exercice
472000	Tantièmes de l'exercice
473000	Autres allocataires
48	Dettes diverses
480	Obligations et coupons échus
480000	Coupons échus
480100	Obligations échues
488000	Cautionnements reçus en numéraire
489	Autres dettes diverses
489000	Autres dettes diverses, compte de l'exploitant
489100	Autres dettes diverses, comptes courants des gérants ou administrateurs délégués
489200	Autres dettes diverses, comptes courants des associés ou actionnaires
489300	Autres dettes diverses, comptes courants administrateurs
489400	Autres dettes diverses non en compte courant des associés, actionnaires, gérants ou administrateurs
489900	Autres dettes diverses, créanciers divers
49	Comptes de régularisation et comptes d'attente
490000	Charges à reporter
491000	Produits acquis
492000	Charges à imputer
493000	Produits à reporter
497000	Écarts de conversion sur devises, à reporter
499000	Comptes d'attente
CLASSE 5 : PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES	
50	Actions propres
51	Actions, parts et placements de trésorerie, autres que placements à revenu fixe

510000	Actions et parts, valeur d'acquisition
510100	Autres placements de trésorerie, valeur d'acquisition
511000	Actions et parts, montants non appelés (-)
519000	Actions et parts, réductions de valeur actées (-)
519100	Autres placements de trésorerie, réductions de valeur actées
52	Titres à revenu fixe (obligations, bons de caisse...)
520000	Titres à revenu fixe, valeur d'acquisition
529000	Titres à revenu fixe, réductions de valeur actées (-)
53	Dépôts à terme
530000	Dépôts à terme de plus d'un an
531000	Dépôts à terme de moins d'un an et à plus d'un mois
532000	Dépôts à terme de moins d'un mois
539000	Dépôts à terme, réductions de valeur actées (-)
54	Valeurs échues à encaisser ou à l'encaissement
540000	Chèques à encaisser
540100	Chèques à l'encaissement
541000	Coupons à encaisser
541100	Coupons à l'encaissement
542000	Autres valeurs à encaisser ou à l'encaissement
55	Établissements de crédit
550	C/C Banque XXX
550000	C/C Banque n° 1
550100	C/C Banque n° 1, chèques émis (-)
551	C/C Banque YYY
551000	C/C Banque n° 2
551100	C/C Banque n° 2, chèques émis (-)
552	C/C Banque ZZZ
552000	C/C Banque n° 3
552100	C/C Banque n° 3, chèques émis (-)
56	Banque de la Poste
560000	C/C Banque de la Poste
560100	C/C Banque de la Poste, chèques émis (-)
57	Caisse

570000	Caisse espèces €
571000	Caisse espèces \$
572000	Caisse espèces £
577000	Caisse timbres
578000	Caisse titres-repas et assimilés
579000	Autres caisses
580000	Virements internes

## CLASSE 6 : CHARGES

60	Approvisionnements et marchandises
600000	Achats de matières premières
601000	Achats de fournitures
602000	Achats de services, travaux et études
603000	Achats de sous-traitances générales
604000	Achats de marchandises
605000	Achats d'immeubles destinés à la vente
608000	Remises, ristournes et rabais (-)
609	Variations des stocks
609000	Variations des stocks de matières premières (+/-)
609100	Variations des stocks de fournitures (+/-)
609400	Variations des stocks de marchandises (+/-)
609500	Variations des stocks d'immeubles achetés destinés à la vente (+/-)
61	Services et biens divers
610000	Loyers et charges locatives
611000	Entretiens et réparations
612000	Fournitures faites à l'entreprise
613000	Rétributions de tiers
614000	Annonces, publicité, foires
615000	Autres services et biens divers non-déductibles ou non totalement déductibles fiscalement (frais de voiture, de restaurant, etc.)
616000	Autres services et biens divers déductibles fiscalement
617000	Coût du travail du personnel intérimaire et mis à disposition

618000	Rémunérations, pensions, etc. des gérants, administrateurs et associés actifs sans contrat de travail
62	Rémunérations, charges sociales et pensions
620	Rémunérations brutes
620000	Rémunérations brutes des administrateurs et gérants sous contrat de travail
620100	Rémunérations brutes du personnel de direction
620200	Rémunérations brutes des employés
620300	Rémunérations brutes des ouvriers
621000	Cotisations sociales patronales
622000	Primes patronales pour assurances extralégales
623000	Autres frais de personnel
624000	Pensions de retraites et de survie
625000	Provisions pour pécules de vacances
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges
630000	Dotations aux amortissements sur frais d'établissement
630100	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles
630200	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
630800	Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles
630900	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
631000	Réductions de valeurs sur stocks, dotations
631100	Réductions de valeurs sur stocks, reprises (-)
632000	Réductions de valeurs sur commandes en cours d'exécution, dotations
632100	Réductions de valeurs sur commandes en cours d'exécution, reprises (-)
633000	Réductions de valeurs sur créances commerciales à plus d'un an, dotations
633100	Réductions de valeurs sur créances commerciales à plus d'un an, reprises (-)
634000	Réductions de valeurs sur créances commerciales à moins d'un an, dotations

634100	Réductions de valeurs sur créances commerciales à moins d'un an, reprises (-)
635000	Provisions pour pensions et obligations similaires, dotations
635100	Provisions pour pensions et obligations similaires, utilisations et reprises (-)
636000	Provisions pour gros entretiens et réparations, dotations
636100	Provisions pour gros entretiens et réparations, utilisations et reprises (-)
637000	Provisions pour obligations environnementales, dotations
637100	Provisions pour obligations environnementales, utilisations et reprises (-)
638000	Provisions pour autres risques et charges, dotations
638100	Provisions pour autres risques et charges, utilisations et reprises (-)
64	Autres charges d'exploitation
640	Charges fiscales d'exploitation
640000	Charges fiscales d'exploitation déductibles fiscalement sans limitation
640100	Charges fiscales d'exploitation non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement (taxes sur véhicules, taxes régionales...)
641000	Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
642000	Moins-values sur réalisations de créances commerciales
643000	Charges d'exploitation diverses
649000	Charges d'exploitation portées à l'actif : frais de restructuration... (-)
65	Charges financières
650	Charges des dettes
650000	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes
650100	Dotations aux amortissements des frais d'émission d'emprunts
650200	Autres charges des dettes
650300	Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)
651000	Réductions de valeurs sur actifs circulants, dotations
651100	Réductions de valeurs sur actifs circulants, reprises (-)
652000	Moins-values sur réalisation d'actifs circulants
653000	Charges financières d'escompte de créances

654000	Défauts de change
655000	Écarts de conversion des devises
656000	Provisions à caractère financier, dotations
656100	Provisions à caractère financier, reprises (-)
657000	Charges financières diverses
659000	Charges financières portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
66	Charges d'exploitation ou financières non récurrentes
660000	Dotations non récurrentes aux amortissements sur frais d'établissement
660100	Dotations non récurrentes aux amortissements sur immobilisations incorporelles
660200	Dotations non récurrentes aux amortissements sur immobilisations corporelles
661000	Réductions de valeur non récurrentes sur immobilisations financières
662000	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents, dotations
662010	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents, utilisations (-)
662100	Provisions pour risques et charges financiers non récurrents, dotations
662110	Provisions pour risques et charges financiers non récurrents, utilisations (+)
663000	Moins-values sur réalisations d'immobilisations incorporelles et corporelles
663100	Moins-values sur réalisations d'immobilisations financières
664000	Autres charges d'exploitation non récurrentes
668000	Autres charges financières non récurrentes
669000	Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif en frais de restructuration (-)
669100	Charges financières non récurrentes portées à l'actif en frais de restructuration (-)
67	Impôts sur le résultat

670	Impôts belges sur le résultat de l'exercice
670000	Impôts et précomptes dus ou versés sur résultat de l'exercice
670200	Charges fiscales estimées sur résultat de l'exercice
671	Impôts belges sur le résultat d'exercices antérieurs
671000	Suppléments d'impôts dus ou versés sur exercices antérieurs
671100	Suppléments d'impôts estimés sur exercices antérieurs
672000	Impôts étrangers sur le résultat de l'exercice
673000	Impôts étrangers sur exercices antérieurs
68	Transferts aux impôts différés et aux réserves immunisées
680000	Transferts aux impôts différés
689000	Transferts aux réserves immunisées
69	Affectations et prélèvements
690000	Perte reportée de l'exercice précédent
691000	Affectations à l'apport
692	Dotations aux réserves
692000	Dotations à la réserve légale
692100	Dotations aux autres réserves
693000	Bénéfice à reporter
694000	Rémunération de l'apport
695000	Tantièmes aux administrateurs ou gérants
696000	Allocations au personnel
697000	Allocations à d'autres bénéficiaires
CLASSE 7 : PRODUITS	
70	Chiffre d'affaires
700000	Ventes de marchandises
701000	Ventes de produits finis
702000	Ventes d'immeubles
703000	Ventes sur commandes en cours d'exécution
704000	Ventes d'emballages récupérables
705000	Ventes de déchets et rebuts
707000	Ventes de prestations de services

708000	Remises, ristournes et rabais accordés (-)
71	Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution
712000	Variation des stocks d'encours de fabrication
713000	Variation des stocks de produits finis
715000	Variation des stocks d'immeubles construits destinés à la vente
717000	Variation des commandes en cours d'exécution, valeur d'acquisition
717100	Variation des commandes en cours d'exécution, bénéfice pris en compte
720000	Production immobilisée
74	Autres produits d'exploitation
740000	Subsides d'exploitation et montants compensatoires
741000	Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
742000	Plus-values sur réalisation de créances commerciales
746000	Revenus des locations d'immeubles
749000	Divers autres produits d'exploitation
75	Produits financiers
750	Produits financiers sur immobilisations financières
750000	Produits des immobilisations financières (actions)
750100	Produits des immobilisations financières (obligations)
750200	Produits des immobilisations financières (créances à plus d'un an)
751000	Produits financiers des actifs circulants
752000	Plus-values sur réalisation d'actifs circulants
753000	Subsides en capital et en intérêts
754000	Déficiences de change
755000	Écarts de conversion des devises
756000	Escomptes obtenus des fournisseurs
759000	Divers autres produits financiers
76	Produits d'exploitation ou financiers non récurrents
760	Reprises d'amortissements et de réductions de valeur
760000	Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles

760100	Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles
761000	Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
762000	Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents
762100	Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents
763000	Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
763100	Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières
764000	Autres produits d'exploitation non récurrents
769000	Autres produits financiers non récurrents
77	Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales
771	Régularisations d'impôts et reprises de provisions sur impôts belges sur le résultat
771000	Régularisations d'impôts dus ou versés
771100	Régularisations d'impôts estimés
771200	Reprises de provisions fiscales
773000	Régularisations d'impôts étrangers sur le résultat
78	Prélèvements sur les impôts différés et les réserves immunisées
780000	Prélèvements sur impôts différés
789000	Prélèvements sur réserves immunisées
79	Affectations et prélèvements
790000	Bénéfice reporté de l'exercice précédent
791000	Prélèvement sur l'apport
792	Prélèvement sur les réserves
792000	Prélèvement sur la réserve légale
792100	Prélèvement sur les autres réserves
793000	Perte à reporter
794000	Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte

CLASSE 0 : DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN	
00	Garanties constituées par des tiers pour compte de la société
000	Créanciers de notre entreprise, bénéficiaires de garanties de tiers
01000	Tiers constituants de garanties pour compte de notre entreprise
01	Garanties personnelles constituées pour compte de tiers
010000	Débiteurs pour engagements sur effets en circulation
011000	Créanciers d'engagements sur effets en circulation
012000	Débiteurs pour autres garanties personnelles
013000	Créanciers d'autres garanties personnelles
02	Garanties réelles constituées sur avoirs propres
020000	Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties réelles
021000	Garanties réelles constituées pour compte propre
022000	Créanciers de tiers, bénéficiaires de garanties réelles
023000	Garanties réelles constituées pour comptes de tiers
03	Garanties reçues
030000	Dépôts statutaires
031000	Déposants statutaires
032000	Garanties reçues
033000	Constituants de garanties
04	Biens et valeurs de notre entreprise détenus par des tiers
040000	Tiers détenteurs en leur nom, mais à nos risques et profits
041000	Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom
05	Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations
050000	Engagements d'acquisition
051000	Créanciers pour engagements d'acquisition
052000	Débiteurs pour engagement de cession
053000	Engagements de cession
06	Marchés à terme
060000	Marchandises achetées à terme – à recevoir
061000	Créanciers pour marchandises achetées à terme
062000	Débiteurs pour marchandises vendues à terme
063000	Marchandises vendues à terme – à livrer
064000	Titres ou devises achetés à terme – à recevoir

065000	Créanciers pour titres ou devises achetés à terme
066000	Débiteurs pour titres ou devises vendus à terme
067000	Titres ou devises vendus à terme – à livrer
07	Biens et valeurs de tiers détenus par l'entreprise
070	Droits d'usage à long terme obtenus de tiers
070000	Droits d'usage obtenus à plus d'un an sur terrains et constructions
070100	Droits d'usage obtenus à plus d'un an sur installations, machines et outillage
070200	Droits d'usage obtenus à plus d'un an sur mobilier et matériel roulant
071000	Créanciers de loyers et redevances
072000	Actifs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon
073000	Commettants et déposants de biens et valeurs
074000	Actifs de tiers détenus pour leur compte et risques
075000	Créanciers pour actifs détenus pour leur compte
09	Droits et engagements divers
090000	Débiteurs pour garanties techniques à notre profit
091000	Garanties techniques
094000	Dépositaires de biens et valeurs
095000	Biens et valeurs déposés
096000	Débiteurs de loyers et redevances
097	Droits d'usage à plus d'un an accordés à des tiers
097000	Droits d'usage accordés à plus d'un an sur terrains et constructions
097100	Droits d'usage accordés à plus d'un an sur installations, machines et outillage
097200	Droits d'usage accordés à plus d'un an sur mobilier et matériel roulant
098	Autres droits et engagements obtenus par notre entreprise
098000	Autres droits et engagements obtenus
098100	Créanciers pour autres droits obtenus
099	Autres droits et engagements accordés
099000	Débiteurs pour autres droits accordés
099100	Autres droits et engagements accordés

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Première partie</b>	
<b>Les fondements de la comptabilité</b> .....	11
<b>Chapitre 1</b>	
<b>Les principes comptables</b> .....	13
1. <i>Les principes de quantification ou de mesure</i> .....	14
1.1 Le principe de monétarisation (« money measurement principle ») .....	14
1.2 Le principe des coûts historiques (« historical cost principle ») .....	16
1.3 Le principe de prudence (« conservatism principle ») .....	17
1.4 La remise en cause du modèle traditionnel d'évaluation basé sur la prudence et les coûts historiques .....	17
2. <i>Les principes d'observation</i> .....	17
2.1 Le principe de l'entité (« entity principle ») .....	18
2.2 Le principe de découpage du temps (« time-period principle ») .....	18
2.3 Le principe de continuité d'exploitation ou d'activité (« going concern principle ») .....	19
3. <i>Interaction entre principes comptables</i> .....	20
4. <i>Exercices</i> .....	21
5. <i>Questions à choix multiples</i> .....	21
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Une représentation synthétique du patrimoine et de son évolution : le bilan et le compte de résultats</b> .....	23
1. <i>Le bilan (« balance sheet »)</i> .....	24
1.1 Notion .....	24
1.2 Actif, passif et équilibre entre ressources et emplois .....	24
1.3 Exemples de mouvements sur l'actif et le passif sans influence sur le résultat .....	26
1.4 Continuité temporelle du bilan .....	28
1.5 Limites du bilan comptable .....	28

<b>2. le compte de résultats (« profit and loss account » ou « income statement ») .....</b>	28
2.1 Notion .....	28
2.2 Charges, produits et résultat .....	29
2.3 Exemple de mouvements en compte de résultats .....	29
2.4 Résultat et bilan .....	30
2.5 Différence entre les « recettes/dépenses » et les « produits/charges » .....	30
2.6 Remise périodique à zéro du compte de résultats .....	31
2.7 Limites des résultats comptables .....	31
<b>3. Questions à choix multiples .....</b>	32

### Chapitre 3

#### La méthode comptable : le principe de la partie double .....

<b>1. La comptabilité à partie double appliquée aux éléments du bilan .....</b>	36
1.1 Principe .....	36
1.2 Applications .....	36
1.3 La notion de compte de bilan et la technique des débits et des crédits .....	39
1.4 Propriétés mathématiques du compte et conventions de fonctionnement des comptes .....	40
1.5 Comptes réciproques .....	42
<b>2. La comptabilité à partie double Étendue aux éléments du résultat .....</b>	43
2.1 Introduction .....	43
2.2 Les comptes de gestion et la technique des débits et des crédits .....	43
<b>3. Synthèse .....</b>	44
3.1 Technique des débits et des crédits – détermination du résultat .....	44
3.2 La réversibilité des comptes de bilan et l'irréversibilité des comptes de gestion .....	45
3.3 La technique comptable appliquée aux opérations de recettes/dépenses et aux opérations de comptabilité d'engagement .....	45
<b>4. Applications .....</b>	47
4.1 Augmentation d'un compte de charge compensée par une augmentation d'un compte de passif .....	47
4.2 Augmentation d'un compte de charge compensée par une diminution d'un compte d'actif .....	47
4.3 Diminution d'un compte de charge compensée par une diminution d'un compte de passif .....	47
4.4 Diminution d'un compte de charge compensée par une augmentation d'un compte d'actif .....	48
4.5 Augmentation d'un compte de produit compensée par une augmentation d'un compte d'actif .....	48
4.6 Diminution d'un compte de produit compensée par une diminution d'un compte d'actif .....	48
4.7 Augmentation d'un compte de charge (ou de produit) par une diminution d'un autre compte de charge (ou de produit) .....	48
4.8 Liens entre résultat et bilan .....	48

<b>5. Plan comptable</b> .....	49
5.1 Raison d'être .....	49
5.2 Contenu .....	49
<b>6. Exercice</b> .....	51
<b>7. Questions à choix multiples</b> .....	52

## Chapitre 4

### L'organisation du traitement de l'information comptable .....

<b>1. Principes</b> .....	56
<b>2. Le livre-journal (« daybook »)</b> .....	56
<b>3. Le grand-livre (« ledger »)</b> .....	57
<b>4. La balance des comptes (« trial balance »)</b> .....	58
<b>5. Le livre d'inventaire (« inventory book »)</b> .....	58
<b>6. Méthodologie du traitement comptable</b> .....	58
6.1 Traitement quotidien .....	58
6.2 Traitement périodique ou en fin d'exercice .....	59
<b>7. Exercices</b> .....	59
<b>8. Questions à choix multiples</b> .....	61

## Chapitre 5

### Le cadre normatif en Belgique et en Europe .....

<b>1. Le droit comptable belge</b> .....	64
1.1 Sources législatives .....	64
1.2 Règles d'évaluation .....	65
1.3 Commission des normes comptables .....	66
<b>2. L'harmonisation comptable européenne et mondiale</b> .....	67
2.1 Les directives comptables européennes .....	67
2.2 Les normes comptables internationales .....	67
2.3 Conséquences en Belgique .....	71
<b>3. Questions à choix multiples</b> .....	71

## Chapitre 6

### Les rubriques du bilan .....

<b>1. Introduction</b> .....	74
<b>2. Rubriques de passif</b> .....	77
2.1 Trois grandes masses .....	77
2.2 Apport : capital (« share capital » ou « common stocks »), primes d'émission, etc. .....	78

2.3 Moyens d'autofinancement (« self-financing ») .....	80
2.4 Fonds de l'association .....	82
2.5 Plus-values de réévaluation (« reevaluation surplus ») .....	82
2.6 Subsides en capital (« investment grants ») .....	83
2.7 Provisions pour risques et charges (« provision for risks or liabilities ») .....	83
2.8 Impôts différés (« deferred taxes ») .....	84
2.9 Subdivisions des dettes (« debts or loans ») .....	84
2.10 Comptes de régularisation du passif (« accrued charges and deferred income ») .....	84
<b>3. Rubriques d'actif</b> .....	<b>85</b>
3.1 Deux grandes masses .....	85
3.2 Frais d'établissement (« incorporation and other expenses ») .....	85
3.3 Immobilisations incorporelles (« intangible assets ») .....	86
3.4 Immobilisations corporelles (« Property, Plant and Equipment ») .....	86
3.5 Immobilisations financières (« investments ») .....	87
3.6 Subdivisions des rubriques de créances (« receivables ») .....	87
3.7 Stocks et commandes en cours d'exécution (« inventories and contracts in progress ») .....	88
3.8 Placements de trésorerie (« marketable securities or cash equivalents ») .....	89
3.9 Valeurs disponibles (« cash ») .....	89
3.10 Comptes de régularisation de l'actif (« prepaid charges and accrued income ») .....	89
<b>4. Exercices</b> .....	<b>90</b>
<b>5. Questions à choix multiples</b> .....	<b>91</b>
<b>Chapitre 7</b>	
<b>Les rubriques du compte de résultats</b> .....	<b>95</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>96</b>
<b>2. Précisions</b> .....	<b>97</b>
2.1 Produits et charges par nature .....	97
2.2 Notion de charges et de produits non-récurrents .....	97
2.3 Définitions des rubriques et sous-rubriques .....	99
2.4 Affectation des résultats et lien avec le bilan .....	100
<b>3. Exercices</b> .....	<b>102</b>
<b>4. Questions à choix multiples</b> .....	<b>103</b>

<b>Chapitre 8</b>	
<b>Comptabilité d'opérations particulières</b>	107
<b>1. Introduction</b>	108
<b>2. Les variations de stocks (« inventories variations »)</b>	108
2.1 Nécessité de mouvementer le compte de résultats	109
2.2 Application	110
2.3 Importance de la consommation des stocks et de sa valorisation	112
2.4 Écritures comptables génériques	116
2.5 Interprétation d'une variation de produits finis	118
2.6 Observations diverses	119
<b>3. Les frais de personnel (« remuneration and staff costs »)</b>	120
3.1 Calcul des rémunérations et du coût salarial	120
3.2 Écriture comptable générique	121
3.3 Exemple de calcul de salaire	121
3.4 Personnel intérimaire	122
3.5 Pécules de vacances et gratifications de fin d'année	124
3.6 « Provision » pour passif social	125
<b>4. Les amortissements (« dépréciations »)</b>	125
4.1 Raison d'être	125
4.2 Définition légale des amortissements	127
4.3 Écriture comptable générique	127
4.4 Nature financière des amortissements	128
4.5 La triple fonction des amortissements	131
4.6 Les méthodes d'amortissement	132
4.7 Amortissements et réductions de valeur (« write-off »)	136
4.8 Les amortissements non récurrents	136
4.9 Les amortissements et le non-marchand	137
<b>5. Les provisions</b>	137
5.1 Les catégories de provisions	138
5.2 Écriture comptable générique	139
5.3 Nature financière des provisions	139
5.4 Illustration de l'influence sur le résultat des provisions pour grosses réparations et gros entretien	140
5.5 Les provisions et le non-marchand	142
5.6 Normes comptables internationales	143
<b>6. Les régularisations des charges et des produits – y compris les Écarts de conversion</b>	143
6.1 Raison d'être	143
6.2 Écriture comptable générique	144
6.3 Catégories de régularisation	144

6.4 Exemples et contre-exemples de régularisation .....	145
6.5 Application de la technique de régularisation .....	148
6.6 Les écarts de conversion sur devises .....	152
<b>7. Les subsides .....</b>	<b>154</b>
7.1 Les catégories de subsides .....	154
7.2 Les subsides d'exploitation .....	154
7.3 Les subsides en intérêts .....	156
7.4 Les subsides en capital .....	158
7.5 La régularisation de subsides d'exploitation .....	161
7.6 Les subsides et le non-marchand .....	163
7.7 Une forme particulière de subside : les avances récupérables .....	163
<b>8. Les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles .....</b>	<b>164</b>
8.1 Examen des principaux frais d'établissement .....	164
8.2 Examen des principales immobilisations incorporelles .....	165
8.3 Écriture comptable générique .....	169
8.4 Nature financière des frais d'établissement et des immobilisations incorporelles .....	169
8.5 Amortissement des frais d'établissement et des immobilisations incorporelles ..	170
8.6 Exemple d'une immobilisation incorporelle spécifique : la reprise d'une entité assortie d'un goodwill .....	171
8.7 Recherche et développement dans le secteur non-marchand .....	172
<b>9. Les Plus-values de réévaluation et de réalisation .....</b>	<b>172</b>
9.1 Introduction .....	172
9.2 Plus-values de réévaluation .....	172
9.3 Plus-values et moins-values de réalisation .....	176
<b>10. La location-financement et les immobilisations assimilées .....</b>	<b>178</b>
10.1 Principe .....	178
10.2 Actifs et contrats concernés .....	178
10.3 Principes de comptabilisation .....	180
10.4 Nature financière du leasing .....	180
<b>11. La taxe sur la valeur ajoutée .....</b>	<b>180</b>
11.1 Notion .....	180
11.2 Exemple et écritures génériques .....	181
<b>12. L'affectation des résultats .....</b>	<b>182</b>
12.1 De la détermination des résultats à leur répartition .....	182
12.2 Le calcul de l'impôt des sociétés .....	182
12.3 Les réserves immunisées et leur lien avec les impôts différés .....	183
12.4 La répartition du résultat proprement dite .....	185
12.5 Écritures comptables génériques .....	186
12.6 Comptes annuels après répartition .....	187

<b>13. Les droits et engagements et les comptes d'ordre .....</b>	188
13.1 Notion .....	188
13.2 Identification et comptabilisation .....	188
13.3 Exemples .....	189
13.4 Provisions, droits et engagements.....	190
<b>14. Exercices .....</b>	190
<b>15. Questions à choix multiples .....</b>	194

## Chapitre 9

<b>Les comptes consolidés ou comptes de groupe .....</b>	217
1. <i>Concept</i> .....	218
2. <i>Législation applicable</i> .....	220
3. <i>Champ d'application</i> .....	220
4. <i>Techniques fondamentales de consolidation</i> .....	222
5. <i>Questions à choix multiples</i> .....	223

<b>Exercice récapitulatif de la première partie – les fondements de la comptabilité .....</b>	225
---	-----

## Deuxième partie

### INTRODUCTION À L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS .....

<b>Chapitre 10</b>	
<b>La demande d'information financière, ses sources et ses thèmes fondamentaux .....</b>	231
1. <i>Propos et plan de la seconde partie de l'ouvrage</i> .....	232
2. <i>La demande d'information financière</i> .....	235
2.1 Le groupe des investisseurs .....	236
2.2 Le groupe des créanciers .....	237
2.3 Le groupe des membres du personnel .....	237
2.4 Le groupe des analystes et conseillers financiers .....	238
2.5 Le groupe des entreprises ou personnes en relations d'affaires avec l'entité ..	238
2.6 Le groupe des institutions publiques, des pouvoirs subsidiaires et des bailleurs de fonds du non-marchand .....	239
2.7 Le grand public .....	239
2.8 L'évolution internationale .....	239
3. <i>Les sources d'information</i> .....	239
3.1 Les états financiers .....	240
3.2 Le rapport de gestion .....	242
3.3 Le rapport du commissaire ou rapport de contrôle .....	243
3.4 Les comptes consolidés .....	244
3.5 La plaquette du rapport annuel .....	244
3.6 La communication financière .....	244

<b>4. Les thèmes fondamentaux de l'analyse des états financiers</b> .....	244
4.1 L'équilibre financier .....	245
4.2 La solvabilité et la liquidité .....	246
4.3 Les performances économiques et financières : la rentabilité .....	247
4.4 L'interprétation de l'équilibre financier, de la solvabilité/liquidité et de la rentabilité à la lumière du contexte de l'activité .....	248
4.5 Les cycles financiers fondamentaux .....	248
4.6 Le conflit potentiel entre liquidité et rentabilité .....	249
4.7 Conclusion .....	249
<b>5. Questions à choix multiples</b> .....	250

## Chapitre 11

### Les restructurations du bilan et du compte de résultats .....

<b>1. Principes</b> .....	254
<b>2. Restructurations du bilan</b> .....	256
2.1 Présentation de l'actif selon le critère de durée théorique des emplois .....	256
2.2 Présentation du passif selon le critère de durée théorique des fonds .....	257
2.3 Présentation du passif selon le critère d'origine des fonds .....	258
2.4 Mise en parallèle de la présentation légale belge du bilan et de la présentation restructurée .....	259
2.5 Le concept de fonds de roulement net (« working capital ») .....	261
2.6 Le concept de besoin en fonds de roulement (« working capital requirement ») .....	262
2.7 Fonds de roulement net, besoin en fonds de roulement et secteurs d'activité .....	267
2.8 La relation fondamentale de l'équilibre financier .....	268
2.9 Deux éléments complémentaires d'analyse du BFR.....	273
2.10 Présentation du bilan selon les normes comptables internationales .....	274
2.11 Confection d'une grille de restructuration du bilan .....	275
2.12 Applications chiffrées .....	277
<b>3. Restructurations du compte de résultats</b> .....	280
3.1 Restructuration du compte de résultats d'une entité non-marchande .....	281
3.2 Restructuration du compte de résultats d'une entité de production en schéma complet .....	283
3.3 Restructuration du compte de résultats d'une entité de négoces en schéma complet .....	288
3.4 Applications chiffrées .....	290
<b>4. Limites d'une restructuration externe</b> .....	294
<b>5. Exercices</b> .....	295
<b>6. Questions à choix multiples</b> .....	296

<b>Chapitre 12</b>	
<b>La méthode des ratios .....</b>	<b>299</b>
<b>1. Les principes de base de la méthode des ratios .....</b>	<b>300</b>
1.1 La méthode des ratios : origine et définition .....	300
1.2 Les avantages de la méthode des ratios .....	301
1.3 Les limites et inconvénients de la méthode des ratios .....	301
1.4 Quelques recommandations pour un bon usage de la méthode des ratios .....	306
<b>2. Les ratios d'équilibre financier (financial structure ratios) .....</b>	<b>307</b>
2.1 La structure du financement de l'entité .....	307
2.2 L'origine des fonds .....	307
2.3 Le critère de durée des fonds .....	309
2.4 La structure des investissements de l'entité .....	309
2.5 La structure des actifs circulants .....	311
2.6 Les relations entre les financements et les investissements de l'entité : l'équilibre financier à long terme .....	312
<b>3. Les ratios de solvabilité / liquidité (solvency and liquidity ratios) .....</b>	<b>313</b>
3.1 L'approche classique de la liquidité .....	313
3.2 L'approche de la liquidité par les ratios de rotation .....	318
3.3 La rotation des stocks et des commandes en cours d'exécution .....	318
3.4 La rotation des clients .....	322
3.5 La rotation des fournisseurs .....	323
3.6 Les liens entre les ratios de rotation et le BFR d'exploitation exprimé en jours et en euros .....	324
<b>4. Les ratios de rentabilité (profitability ratios) .....</b>	<b>325</b>
4.1 Les ratios de marge .....	325
4.2 Les ratios de rentabilité .....	326
4.3 L'influence de l'endettement sur la rentabilité économique (ROI) et financière (ROE) .....	329
<b>5. Les ratios d'efficacité économique et financière (efficiency ratios) .....</b>	<b>332</b>
5.1 Les ratios d'efficacité économique .....	333
5.2 Les ratios d'efficacité financière .....	334
<b>6. Les ratios spécifiques aux entités non-marchandes .....</b>	<b>335</b>
6.1 Les ratios liés au bilan .....	335
6.2 Les ratios liés aux comptes de résultats .....	335
<b>7. Conclusion .....</b>	<b>336</b>
<b>8. Exercices .....</b>	<b>337</b>
<b>9. Questions à choix multiples .....</b>	<b>338</b>

## Chapitre 13

<b>Le tableau des flux de trésorerie</b>	343
1. <i>Les caractéristiques des flux de trésorerie</i>	344
2. <i>Le tableau de variation d'encaisse</i>	346
2.1 La capacité d'autofinancement et l'autofinancement	347
2.2 Les flux de trésorerie générés par les composantes du FRN	352
2.3 Les flux de trésorerie générés par les composantes du besoin en fonds de roulement	365
2.4 Les flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie	368
3. <i>La norme IAS 7 relative au tableau de flux de trésorerie des groupes d'entreprises</i>	371
3.1 Les principales prescriptions de la norme IAS 7	372
3.2 L'identification des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	374
3.3 L'identification des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	376
3.4 L'identification des flux de trésorerie liés aux activités de financement	377
3.5 La variation nette de trésorerie	378
4. <i>Conclusion</i>	379
5. <i>Exercices</i>	380
6. <i>Questions à choix multiples</i>	388

## Chapitre 14

<b>Comptabilité, analyse des états financiers et gouvernement d'entreprise</b>	391
1. <i>Le débat</i>	392
2. <i>Définition de la « corporate governance »</i>	394
2.1 Approche « shareholder » ou « stakeholder »	394
2.2 Les organes des sociétés anonymes	396
2.3 Le cas des associations	397
3. <i>Codes et lois</i>	398
3.1 Codes de recommandations ou lois ?	398
3.2 Les principales lois belges	400
3.3 Le Code belge de gouvernance d'entreprise	402
3.4 Le code Buysse	403
4. <i>Vers une ère nouvelle en matière d'information financière et de gouvernement d'entreprise ?</i>	405
5. <i>Questions à choix multiples</i>	407

## Exercice récapitulatif de la seconde partie

<b>– Introduction à l'analyse des états financiers</b>	409
--	-----

## Annexe

<b>Plan comptable adapté pour les entreprises</b>	419
---	-----



# Comptabilité et analyse des états financiers

Cet ouvrage est une **introduction générale à la comptabilité et à l'analyse des états financiers**, dans le contexte belge et à la lumière de **l'internationalisation croissante de l'information financière**.

Ses spécificités sont d'offrir :

- une approche conceptuelle plutôt que technique de la partie double, avec un approfondissement de thèmes particuliers (amortissements, régularisations, taxe sur la valeur ajoutée...);
- une ouverture aux raisonnements issus des normes comptables internationales IAS/IFRS ;
- une mise en perspective de la comptabilité proprement dite en fonction d'objectifs d'analyse des états financiers ;
- une introduction à la consolidation ;
- la mise en parallèle des applications aux entités à forme sociétaire et aux associations sans but lucratif ;
- un exposé des informations financières dans le contexte de la gouvernance des entreprises et des associations.

Chaque chapitre est enrichi d'**exercices**, et chaque partie d'un **exercice de synthèse**. Ceux-ci proposent un ensemble de questions ouvertes et à choix multiples, couvrant les thèmes et concepts développés dans l'ouvrage. **Le corrigé des exercices se trouve à l'adresse [www.deboecksuperieur.com/site/320406](http://www.deboecksuperieur.com/site/320406)**

L'ouvrage, dont cette **nouvelle édition a été enrichie et mise à jour (au 31 juillet 2019)**, notamment en fonction du Code des sociétés et des associations, s'adresse aux professeurs et étudiants en gestion, droit, comptabilité, etc., de niveau universitaire ou supérieur non universitaire, ainsi qu'aux praticiens de l'information comptable et financière qui souhaiteraient mettre à jour leurs connaissances.

ISBN 978-2-8073-2040-6

ISSN 1373-0150



deboeck  
SUPÉRIEUR

Comptabilité, contrôle & finance

KARINE CERRADA  
YVES DE RONGÉ  
MICHEL DE WOLF

Comptabilité et analyse  
des états financiers

# Comptabilité et analyse des états financiers

3<sup>e</sup> édition

Principes,  
applications  
et exercices

Karine CERRADA  
Yves DE RONGÉ  
Michel DE WOLF